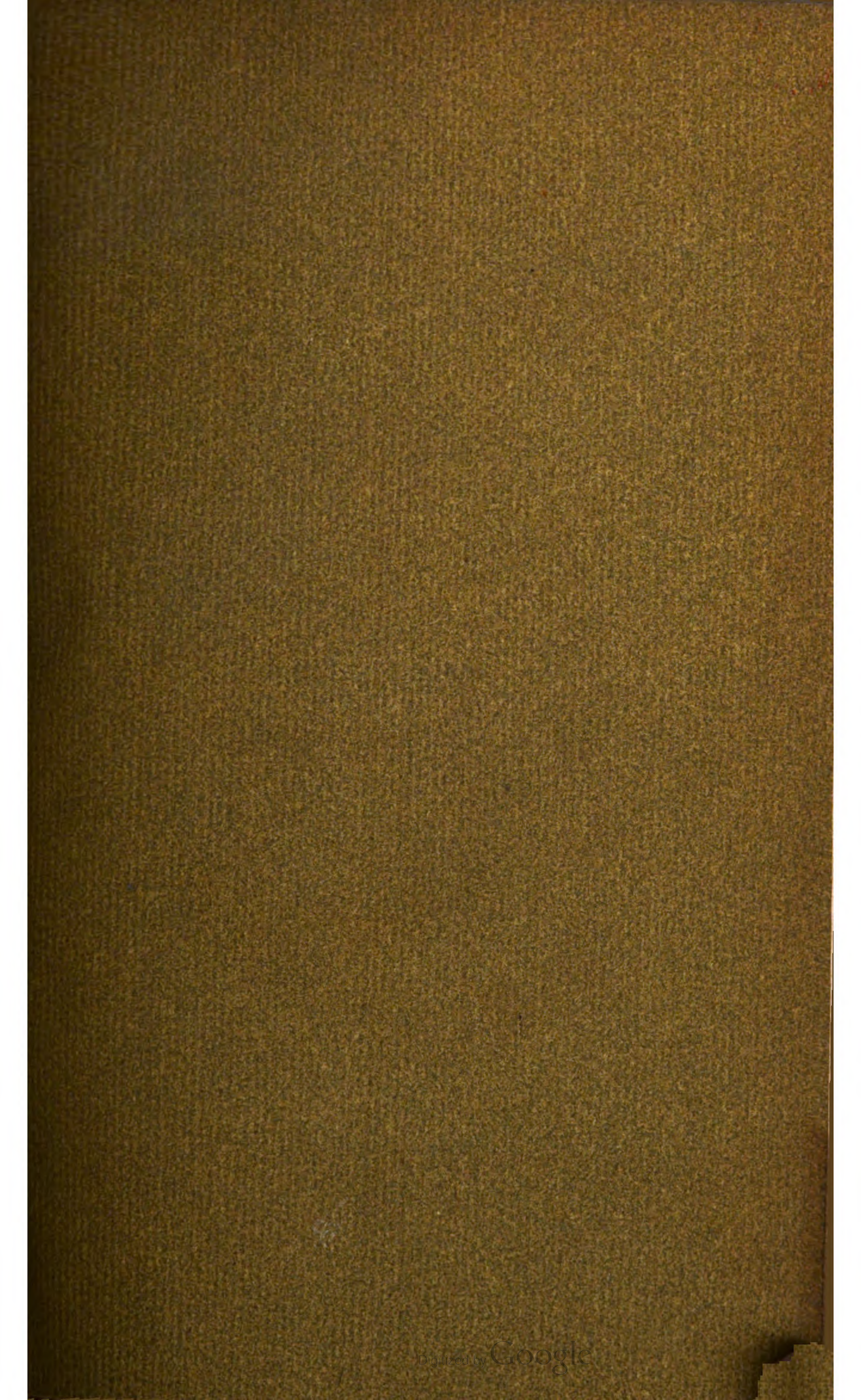

HDI
HL 0AE5 7


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE

RECUEIL CRITIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES
CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE

Rédigé par

ACHILLE MORIN

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation,
JUGE DE PAIX SUPPLÉANT, A PARIS,
Auteur du traité *De la Discipline des Cours et Tribunaux*, etc.,
et du *Répertoire général du Droit criminel*.

TRENTE-TROISIÈME ANNÉE. — 1861
Suite du Répertoire : 11e année

ON S'ABONNE A PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL, RUE D'ANJOU-DAUPHINE, 8

ET

CHEZ A. DURAND, LIBRAIRE, RUE DES GRÈS, 7.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

ART. 7134.

REVUE ANNUELLE.

Dans notre dernière revue, rappelant toutes les réformes et innovations qui avaient eu lieu depuis dix ans dans la législation criminelle, nous avons montré qu'il n'y avait plus guère de changements nécessaires ou possibles, malgré les critiques qui venaient de s'élever contre certaines dispositions de nos Codes, ou contre l'indulgence supposée des juges ; et nous avons examiné les divers moyens qui étaient proposés, ainsi que ceux qui pourraient l'être, afin d'arrêter, s'il se peut, l'augmentation progressive des récidives, qui est ce qu'il y a de plus frappant dans la marche actuelle de la criminalité. L'année qui commençait s'est écoulée, sans qu'il soit survenu aucune loi ni aucun décret modifiant en quelque point nos lois pénales ou nos lois d'instruction criminelle : loin de là, elles sont successivement rendues applicables, autant que le permettent les lenteurs inévitables de la colonisation, aux possessions que la conquête affermie nous assure en Algérie, y compris ce qu'on appelle le territoire militaire[1] ; elles ont même été appliquées aux pays récemment annexés à la France par convention avec la Sardaigne, et qui forment trois nouveaux départements, sans aucun changement quelconque, et sauf seulement une mesure transitoire de quelques mois pour la formation du jury dans les nouvelles Cours d'assises[1 bis]. Tout cela prouve que notre législation criminelle donne de suffisantes garanties pour la défense sociale, et qu'à peine y a-t-il encore à opérer quelques modifications de détail.

Si des projets sont à l'étude, c'est que les dépositaires du pouvoir,

---

1. Décr. 19-22 août 1854, portant organisation de la justice en Algérie. — Décr. 31 décembre 1859 et décr. 19 mai 1860, sur la justice musulmane.—Décr. 15-25 mars 1860, qui défère aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels les crimes, délits et contraventions punissables de peines correctionnelles, commis en territoire militaire par les Européens et les Israélites.

1 *bis*. S.-C. 12-14 juin 1860 : Art. 1er. La Savoie et l'arrondissement de Nice font partie intégrante de l'empire français. La constitution et les lois françaises y deviendront exécutoires à partir du 1er janv. 1861. — Art. 2. La répartition des territoires réunis à la France en ressorts de Cours impériales et en départements, sera établie par une loi. — Art. 3. Les diverses mesures relatives à l'assiette des lignes de douanes et toutes dispositions nécessaires pour l'intro-

qui ont pour mission de défendre incessamment la société menacée, doivent s'éclairer dès qu'on allègue des imperfections dans les lois répressives, et rechercher toute amélioration possible avec les moyens de la réaliser. Vraisemblablement, quelques modifications nouvelles auront lieu; mais, quoiqu'elles puissent avoir leur importance pour le but proposé, ce ne seront que des changements secondaires, comparativement à l'œuvre déjà accomplie. Par exemple, pour raffermir la répression vis-à-vis des récidivistes, si l'on ne peut actuellement changer le système pénitentiaire, qui pourtant paraît inefficace pour l'amendement désirable, on pourra édicter une aggravation obligatoire dans les peines pour des cas de récidive législativement prévus, ou bien régler autrement l'exécution de la peine corporelle alors encourue. S'il arrive que le prêt à intérêt soit abandonné au libre arbitre des contractants, de telle sorte que l'intérêt n'ait plus de taux légal, notre loi sur l'usure devra être remplacée par une autre, qui considérera que les emprunteurs ne trouveraient pas une suffisante garantie contre les exactions punissables dans les dispositions du Code pénal sur l'escroquerie et sur l'abus des besoins et passions ou faiblesses d'un mineur. Enfin, si la situation de la presse se trouve changée par le décret qui vient d'admettre certaines discussions au Sénat et au Corps législatif, avec un mode nouveau de reproduction par les journaux, il y aura peut-être aussi quelque règles nouvelles et une sanction pénale différente de celles qui existent actuellement. Voilà tout ce que nous pouvons entrevoir pour le moment, outre le projet de révision des lois rurales ou d'adoption d'un Code rural complet, dont le Sénat a pris l'initiative [2].

Aucun discours officiel, à notre connaissance, n'a reproduit la thèse qui supposait que les crimes et délits devenaient de plus en plus effrayants par le nombre ou la gravité, qu'il y avait trop d'indulgence dans les lois actuelles ou dans leur application par le juge, que l'on devait aviser aux moyens de rendre les condamnations plus sévères, et

---

duction du régime français dans ces territoires pourront être réglés par décrets impériaux rendus avant le 1er janv. 1861. Ces décrets auront force de loi.

L. 23 juin 1860. Art. 1er. Les territoires réunis à l'empire..... Art. 3. Les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie forment le ressort d'une Cour impériale, dont le siége est à Chambéry. Le département des Alpes-Maritimes fait partie du ressort de la Cour impériale d'Aix.

Décr. 12-18 juin 1860. Art. 1er. Les lois pénales et d'instruction criminelle seront appliquées dans le département de la Savoie, dans celui de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice, à partir du jour de la réunion de ces territoires à la France. — Art. 2. Transitoirement, et pour l'année 1860, la liste du jury, en ce qui concerne les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, sera dressée par une commission composée du préfet, président, et de tous les juges de mandement (juges de paix) du département...

Décr. 2 et 21 juill. 1860, qui déclarent applicables les lois de police et de sûreté, les lois et ordonnances ou décrets relatifs à la presse, à l'imprimerie, à la librairie, à la propriété littéraire et au colportage.

2. L'examen par la commission du Sénat ayant produit trois rapports à l'empereur, où ont été seulement posées les bases d'un projet de loi, la préparation de ce projet a été confiée à une commission de 22 conseillers d'État, dont le travail n'est pas encore connu.

notamment réformer l'abus des circonstances atténuantes : au contraire, les derniers discours de rentrée admirent nos institutions actuelles et approuvent l'application intelligente qu'elles reçoivent, sans restrictions ni réticences quant à l'administration de la justice criminelle, ou bien traitent de sujets différents et s'abstiennent de toute allusion critique qui concernerait la répression, ce qui prouve encore que le thème provoquant aux sévérités n'a pas eu d'écho [3]. — Différentes publications, émanant de magistrats qui s'occupent beaucoup du droit criminel, et dont quelques-uns recherchent incessamment toute amélioration proposable, ont appelé l'attention du gouvernement et des criminalistes sur certains points de notre législation criminelle; mais nous n'y voyons pas de propositions qui soient à la fois utiles et réalisables. Dans son intéressante étude sur l'organisation de la justice répressive aux principales

3. A la Cour de cassation, M. l'avocat général Guyho, ayant pris pour sujet de son discours *la cour de cassation considérée dans ses rapports avec nos institutions actuelles et dans son influence sur le développement des grands principes sociaux*, a surtout admiré : le principe généralement suivi de l'inviolabilité des décisions en fait; la fermeté dans l'exercice des attributions qui contiennent les juridictions militaires elles-mêmes dans les bornes légales; et la jurisprudence progressive à laquelle ont été dus des adoucissements aux rigueurs de l'esclavage jusqu'à ce qu'il fût aboli. A la Cour de Paris, faisant l'*éloge des Séguier* et parlant aussi des magistrats récemment décédés, M. le substitut Sapey a mis au rang de leurs vertus la résistance aux influences diverses et la modération dans les affaires criminelles. A Aix, retraçant l'*histoire du ministère public en France*, M. le procureur général Sigaudy a proclamé qu'il ne faut de la sévérité qu'envers les méchants, que l'on doit opposer une digue à la fraude et aux moyens trop faciles de s'enrichir injustement, que les détentions préventives doivent être abrégées, que le ministère public doit être accessible à tous, qu'enfin la justice est le premier des droits et le premier besoin des peuples. A Rennes, M. l'avocat général Gast s'est attaché à démontrer la *haute mission du droit*. A Lyon, M. le substitut de La Grevolle a esquissé l'*histoire criminelle en Angleterre*. A Nîmes, M. le premier avocat général Liquier a montré les *avantages de l'institution de la magistrature française actuelle et son avenir*. A Riom, M. le substitut Blondeau a traité de *l'influence de la magistrature française sur le développement du droit et sur les lettres*. A Montpellier, M. le premier avocat général Moisson, discourant sur l'*erreur judiciaire*, a rappelé que Bentham lui-même considérait comme un danger public la condamnation d'un innocent. A Amiens, M. le substitut Jacquin de Cassières a traité du *droit de grâce*. A Dijon, M. le substitut Bérenger a présenté une étude historique et philosophique sur l'*institution du jury*. A Nancy, M. le substitut Liffort a pris pour thèse la *publicité des débats judiciaires*. A Rouen, M. le substitut Moreau a traité *de la conviction du jury en matière criminelle et des preuves de nature à l'entraîner*. A Toulouse, M. l'avocat général Tourné a retracé les *devoirs d'un président d'assises*, qui consistent essentiellement à employer tous moyens légaux et approuvés par la conscience d'obtenir la manifestation de la vérité. A Besançon, dans une *étude sur Curasson*, M. le procureur général Loyseau a fait l'éloge du jurisconsulte ou avocat qui consacre sa science et son talent à la défense des accusés. A Orléans et à Bourges, M. le substitut de Vauzelles et M. le substitut Julhiet ont examiné, au point de vue judiciaire, *l'influence de la littérature contemporaine sur la moralité publique*, ce qui leur a inspiré de justes critiques. A Agen, M. le procureur général Léo Dupré a stigmatisé les *usurpations de titres nobiliaires*. A Pau, M. le substitut Prat a jeté un coup d'œil sur *les institutions et les lois populaires de la France depuis dix ans*, ce qui comprend les salles d'asiles, les contrats d'apprentissage, l'assainissement des logements insalubres, la répression des fraudes sur les substances alimentaires, etc.

époques historiques, M. l'avocat général Bécot a montré combien l'institution de nos Cours d'assises est supérieure à tous tribunaux criminels antérieurs. Dans son examen très-exact de l'administration de la justice criminelle en France, d'après les données de la dernière statistique, M. le procureur impérial Paringault a prouvé que la criminalité n'augmente pas réellement et que la répression est ferme à suffire, qu'il y aurait donc peu de chose à faire pour obtenir le mieux désiré. Suivant lui, l'abus prétendu du bénéfice des circonstances atténuantes étant dû à l'élévation des pénalités dans le Code de 1810, il conviendrait qu'une loi remplaçât pour un grand nombre de crimes les travaux forcés par la reclusion, dont elle porterait le maximum à vingt ans, et qu'elle abaissât le minimum de l'emprisonnement pour certains délits correctionnels, avec attribution au juge du pouvoir facultatif d'infliger la surveillance. Dans son étude sur l'emprisonnement individuel, tel qu'il existe à Mazas, M. le conseiller Berriat Saint-Prix a parfaitement démontré les excellents effets de ce mode d'expiation, ce qui indique qu'il n'y a qu'à le pratiquer en différents lieux. La brochure de M. le procureur impérial Ferdinand Jacques sur l'embrigadement des gardes champêtres, qui est un des projets proposés, tend plutôt à un nouveau mode d'organisation de la police administrative et judiciaire par la création notamment de gardes-gendarmes dans les communes et les chefs-lieux de canton : nous avons indiqué déjà ce système nouveau, et nous croyons pouvoir dire ici qu'il nous paraît présenter plus de difficultés que d'avantages positifs. La plus récente publication sur les réformes possibles est celle de M. le conseiller Bonneville, qui demande « qu'on fortifie nos procédés actuels d'intimidation, de répression et d'amendement, en imposant à tout condamné solvable le payement des frais de son expiation pénale[4]. » Si nous mettons en doute l'applicabilité de cette idée, tout

4. (*Gazette des Trib.*, 17 et 21 nov. 1860.) Voici l'argumentation, en substance : D'après les statistiques, la répression est insuffisante, l'intimidation pénale n'est pas assez efficace, l'augmentation des récidives prouve que l'amendement n'a guère lieu dans les prisons. Il faut donc chercher de nouveaux moyens. Le plus simple et le plus puissant serait « le payement par tout condamné solvable des dépenses qu'occasionne à l'État l'expiation de sa peine. » Ce serait justice; car la générosité envers les malfaiteurs est cruauté envers la société; car les énormes dépenses des prisons sont un impôt indirect sur les bons citoyens; car enfin, on fait bien payer par les aliénés ou leurs familles les frais de garde et de traitement, et par les condamnés les frais de justice qu'a nécessités la poursuite. Anciennement, l'incarcération était rare et la confiscation de biens fréquente, ce qui dispensait l'Etat de réclamer les dépenses de l'expiation; mais quand la confiscation n'avait pas lieu, on admettait en principe que le condamné devait payer, avec les frais et amendes, « les verges dont on le fustigeait, la geôle où on le détenait, la corde à l'aide de laquelle il était pendu. » En réformant les anciens abus, nos lois ont omis d'assurer le remboursement des frais d'expiation; mais le principe a été reconnu lorsque l'on a attribué à l'Etat le produit du travail des condamnés, comme une juste indemnité des dépenses que les criminels lui imposent. L'Etat est donc créancier des frais d'expiation, comme des dépens du procès et des amendes infligées; il faut lui donner un titre, qui avertisse les condamnés, pour qu'ils soient ainsi provoqués à abréger en s'amendant la durée d'une incarcération qui sera à leurs frais. « L'addition, dans la loi, de ces simples mots : *et de l'expiation pénale*, suffirait pour opérer cette utile et capitale réforme. »

en rendant justice aux bonnes intentions de l'honorable auteur, ce n'est pas seulement parce qu'il s'agit de nouveauté, ou bien parce qu'il n'y aurait plus à faire quoi que ce soit; car, tout en niant que l'intimidation et la répression n'aient qu'une insuffisante part dans nos lois pénales, nous reconnaissons que l'amendement des coupables, qui est aussi un but essentiel, ne s'obtient pas suffisamment dans le système pénitentiaire actuel. Puisque la publication invoque surtout la raison et la justice pour faire accueillir l'idée nouvelle, nous indiquerons ici une objection que l'auteur n'a pas comprise parmi celles qu'il soulevait pour les réfuter, et qui nous paraît révéler un obstacle très-sérieux. Que demande-t-on? Qu'une loi vienne décider, par une addition de quelques mots aux dispositions sur la condamnation à l'amende et aux frais, que l'État, qui loge et nourrit les condamnés à une peine emportant privation de la liberté, se fera rembourser par chacun d'eux, autant que possible, ce qu'il aura dépensé pour logement et nourriture, à raison de tant par jour d'expiation, selon les calculs qui seront faits en tenant compte des frais généraux avec les frais particuliers. Mais, sans parler ici des difficultés qu'éprouverait la mise à exécution d'un système qui ferait assimiler les prisons à des hôtelleries ou aux maisons de santé, il faut considérer que la détention des condamnés les empêche de se procurer par un travail de leur choix les moyens de pourvoir aux frais de nourriture et de logement, qu'ils doivent travailler selon ce qui leur est prescrit, et que le produit du travail commun appartient à l'État, sauf une légère déduction pour le pécule nécessaire. Continuerait-on ce régime? Oui, sans doute, puisque la proposition n'y touche pas. Mais alors, elle n'a plus pour elle la raison et la justice, qui sont invoquées pour la justifier. Quand il s'est agi d'attribuer à l'État le produit du travail des condamnés détenus, on a pu dire justement que ce sont les coupables qui doivent les frais qu'entraîne la nécessité de les retenir dans une prison pour peine, que l'État qui représente la société troublée doit obtenir une indemnité pour ses dépenses, et que le travail productif est la plus légitime de toutes les compensations. Cela dit et réglé, la question de dépense quotidienne est résolue. Après avoir attribué à l'État le produit du travail, lui donner de plus une créance pour le remboursement de ses dépenses, ce serait un double emploi : il faudrait une nécessité bien impérieuse pour aggraver encore des charges entraînant privilége et contrainte par corps, tandis qu'il n'y aurait qu'une utilité très-problématique au point de vue de l'amendement des coupables, qui sont d'ailleurs insolvables la plupart. Pour que la raison de justice existât, on devrait laisser aux détenus le produit de leur travail et, jusqu'à un certain point, le choix du travail le plus productif pour chacun d'après son état antérieur, en prélevant seulement sur le gain de chaque travailleur la dépense qui aurait été faite pour lui et sa part contributive dans les frais généraux, suivant des calculs approximatifs et une sorte de tarif. Mais alors, que deviendraient les progrès obtenus dans cette partie si difficile de l'administration des prisons? On sait quels essais et

efforts il a fallu faire, quelles épreuves ont dû être traversées et quels obstacles vaincus pour donner au travail dans les prisons la régularité et l'efficacité qu'a obtenues enfin ce service important. Il serait téméraire et imprudent d'y opérer des innovations radicales.

Est-il vrai que la répression soit généralement insuffisante et l'intimidation pénale inefficace, à tel point qu'il faille aujourd'hui de nouvelles sévérités? On pourrait le dire, s'il y avait augmentation croissante des crimes et délits : encore faudrait-il en rechercher les causes, et peut-être verrait-on que des lois moralisatrices sont plus nécessaires qu'un redoublement d'intimidation. Mais les statistiques officielles révèlent elles-mêmes une diminution progressive, si ce n'est pour certaines infractions, qui sont précisément celles qu'on doit combattre par des moyens de moralisation, et à part l'accroissement du nombre des récidives, qui tient à d'autres causes que nous allons examiner. Le compte rendu de l'administration de la justice criminelle, pour 1857, signalait déjà une diminution sensible dans le nombre total des accusés et prévenus qui étaient poursuivis en jugement; et c'était précisément ce résultat satisfaisant qui rendait plus saillante l'augmentation progressive du nombre des récidivistes, sur laquelle s'appuyaient les voix sévères qui croyaient pouvoir accuser nos lois répressives d'imperfection ou bien les juges de faiblesse. Dans le compte rendu pour 1858, M. le garde des sceaux lui-même proclame que le nombre des accusations et celui des préventions ont continué de décroître; que la répression a été ferme, généralement; « que les magistrats, grâce au concours efficace qu'ils reçoivent des auxiliaires associés à leurs efforts, ne cessent point de rivaliser de zèle dans l'accomplissement de la difficile mission qui leur est imposée, et qu'ils savent, avec intelligence et modération, défendre également l'intérêt public et l'intérêt privé [5]. » Ajoutons, d'après les calculs de ce compte rendu, qu'il y a même eu une diminution de sept mille et plus dans le nombre des affaires portées à la connaissance du ministère public. Pour expliquer un tel résultat, on ne peut supposer qu'il y aura eu défaut de constatation quelconque pour un grand nombre d'infractions punissables; car la police judiciaire n'a jamais été plus vigilante. Sans doute il est effrayant de voir qu'en une seule année, plus de 260,000 infractions sont signalées ou dénoncées, sans compter les délits spéciaux que poursuivent elles-mêmes des administrations publiques; mais, si l'augmentation est considérable comparativement au temps antérieur, c'est qu'il est survenu beaucoup

5. Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1858 (*Moniteur*, 13 mars 1860). « Le nombre des accusations soumises aux cours d'assises a continué de décroître en 1858. Il n'a été, pendant cette dernière année, que de 4,302, au lieu de 4,399 en 1857, de 4,535 en 1856, et de 5,238, année moyenne, de 1855 à 1851... Les 361 tribunaux de police correctionnelle ont été saisis, en 1858, de 171,490 affaires, comprenant 211,081 prévenus de délits de toute nature. En 1857, ils avaient jugé 184,769 affaires et 229,467 prévenus. L'année 1858 présente donc une diminution de 13,279 affaires et de 18,386 prévenus. »



de lois répressives, depuis quelques années, et que la police judiciaire a plus de facilités aujourd'hui pour la constatation des infractions diverses. Remarquons d'ailleurs qu'il y a beaucoup de procès-verbaux ou rapports qui, dressés et remis parce que le fait pouvait être plus qu'un simple accident, sont restés sans poursuite après un examen faisant reconnaître qu'il n'y avait pas matière à répression : cela réduit considérablement le chiffre des infractions réelles, sans accuser d'impuissance la loi et les magistrats. Pour celles-ci, il y a eu environ 77,000 affaires déférées directement aux tribunaux correctionnels, 6,000 renvoyées en simple police ou à la juridiction militaire, et 76,000 communiquées aux juges d'instruction pour être informé; l'instruction a produit environ 20,000 ordonnances de non-lieu, près de 400 renvois aux tribunaux de police, plus de 50,000 renvois en police correctionnelle et environ 4,600 renvois devant les chambres d'accusation, qui ont déféré aux Cours d'assises un nombre d'affaires à peu près égal. On peut sans doute attribuer une part dans la diminution du nombre des accusations au système de correctionnalisation, qui se développe de plus en plus, surtout depuis la suppression des chambres du conseil et notamment pour les vols, genre d'infractions dont il est le plus facile de dégager par prétérition la circonstance aggravante érigeant en crime le délit; mais les affaires ainsi renvoyées en police correctionnelle comptent toujours dans le total des crimes et délits, poursuivis efficacement et jugés avec toute la sévérité nécessaire. Donc il faut reconnaître comme vérités certaines la diminution progressive du nombre total des infractions punissables, ainsi que la fermeté proclamée de la répression.

Les récidives sont trop nombreuses et, dit-on généralement, se multiplient progressivement à un tel point que cela devient alarmant pour la société. Il y a là du vrai, mais aussi de l'exagération. Précisons la situation exacte. Dans le langage et les calculs des statistiques annuelles, on répute récidivistes, non pas seulement les condamnés, délinquant à nouveau, qui encourent une aggravation de peine pour récidive caractérisée selon les prévisions de la loi pénale, mais aussi tous accusés ou prévenus qui se trouvent indiqués sur les extraits des casiers judiciaires comme ayant déjà subi une condamnation pour infraction quelconque, n'y eût-il eu qu'emprisonnement de quelques jours, ou même qu'une amende. De la sorte, le total des récidives apparentes devient considérable; et même il s'élève progressivement, d'autant plus que la vie de l'homme peut en se prolongeant se tacher de quelque faute nouvelle, et que les casiers judiciaires se chargent de plus en plus avec le temps. C'est ainsi que les statistiques arrivent à dire que le quart du nombre des accusés et prévenus se compose de récidivistes, et que la proportion s'est encore augmentée en 1858 [6]. Décom-

6. « Les récidivistes forment un peu plus du quart (257 sur 1,000) du nombre total des accusés ou prévenus jugés. En 1857, la proportion n'était

posons le chiffre total de 43,276, qui serait celui des récidivistes d'après la dernière statistique : nous trouvons seulement 1,029 libérés des travaux forcés, et 763 reclusionnaires; puis 8,647 condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, 26,193 condamnés à la prison d'un jour à un an, et 6,647 condamnés à l'amende. Sans doute, c'est encore très-grave; mais il y a des remarques rassurantes à faire. Les véritables récidives n'entrent guère que pour 1/4 dans le total indiqué, et ne forment ainsi que le 16e du nombre des accusés ou prévenus. Les libérés de la reclusion n'y entrent que pour un 50e environ, ce qui justifie manifestement l'application et l'exécution de cette peine. Les libérés des travaux forcés ne sont pas de beaucoup plus nombreux, et on pressent les inductions. Les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement forment le 5e et plus du nombre total, et les 4/5es du nombre des véritables récidivistes. Enfin, les 3/4 des individus classés comme récidivistes ne reçoivent que fictivement cette qualification. S'il y a quelque conclusion positive à tirer de ces chiffres au point de vue de l'intimidation nécessaire et de l'amendement désirable, c'est que les peines légères n'ont pas la vertu de produire ce double effet et que l'incarcération dans les simples prisons est loin d'empêcher les rechutes. On peut conseiller plus de sévérités dans la répression, mais la réforme pénitentiaire est certainement ce qu'il y aurait de plus utile.

Ce qu'on doit surtout observer avec soin, c'est la proportion entre elles des différentes infractions qui compromettent le plus l'état social, c'est notamment l'augmentation progressive du nombre des crimes et délits dont la cause est dans la dépravation des mœurs. Tandis qu'il y a réellement une certaine diminution pour les crimes sanguinaires qui exigent une audace extrême et aussi pour les crimes contre les propriétés, on voit s'accroître énormément, d'une part, le nombre des fraudes les plus criminelles, et de celles qui sont punies comme simples délits; d'autre part, celui des infanticides, des viols et attentats à la pudeur, ainsi que des moins graves attentats aux mœurs. Le nombre des banqueroutes frauduleuses, qui était de 62 en 1851, s'est élevé en 1858 à 114. Celui des faux divers a été moindre en 1858 que les trois années précédentes; mais il y avait eu jusqu'à 559 accusations en 1855, 499 en 1856 et 471 en 1857 : or on doit remarquer que chaque accusation comprend presque toujours une multitude de faux successifs, et que la correctionnalisation fait parfois réduire la poursuite à une prévention d'escroquerie. Le nombre des infanticides est arrivé en 1858 à 224 : ce résultat effrayant ne peut avoir pour cause unique la suppression des tours dans

---

que de 247 sur 1,000... En comparant le nombre des récidivistes de l'année 1858 à ceux des années 1851 à 1857, on serait tenté de s'effrayer de la progression croissante de ce chiffre total. En effet, l'augmentation, de 1851 à 1858, est de 14,728, plus de 50 pour 100; mais quand on observe séparément les récidivistes de chaque catégorie, on voit que cette augmentation a porté presque exclusivement sur ceux qui avaient subi les peines légères d'un an et moins de prison. L'accroissement, plus apparent que réel, a pour cause principale, sinon unique, l'institution des casiers judiciaires en 1850. » (*Ibid.*)



les hospices; il faut l'attribuer surtout à un excès de dépravation dans certaines classes, et à la promiscuité des deux sexes dans les manufactures, qui se multiplient tant. Le nombre des viols et attentats à la pudeur sur des adultes, qui était de 188 en 1857, a été en 1858 de 238; et celui des mêmes crimes sur des enfants, avec ou sans violence, s'élève en une année à 784, nombre qui sera même dépassé en 1860, si l'on en juge d'après les rôles des dernières sessions d'assises [7]. Enfin, les délits divers contre les mœurs présentent les résultats suivants : en 1854, 2005 affaires, 2827 prévenus; en 1855, 2067 affaires, 2801 prévenus; en 1856, 2358 affaires, 3176 prévenus; en 1857, 2591 affaires, 3585 prévenus; en 1858, 3164 affaires, 4332 prévenus. Quelle progression, et combien elle est alarmante ! Pour arrêter un pareil débordement, il faudrait des moyens énergiques, mais avant tout ceux qui contribueraient le plus à la moralisation des individus. L'énergie dans la répression n'est pas ce qui fait défaut : car les magistrats et les jurés eux-mêmes sont justement sévères contre de pareilles infamies; car ils sont secondés par la jurisprudence, qui adopte presque toujours l'interprétation la plus rigoureuse lorsqu'il se présente un cas nouveau pour lequel il faille interroger la loi pénale.

Les crimes que nous voyons se multiplier sont précisément ceux dont la constatation, nécessaire même pour la poursuite, se fait le plus difficilement, et dont la preuve complète rencontre aussi le plus d'obstacles devant le jury et les magistrats. Pour la *banqueroute frauduleuse*, il faut qu'une faillite éclate, que les syndics se livrent à des investigations suivies et sévères, qu'un expert scrute toutes les écritures et éclaire la situation par son rapport, que l'accusation détruise des moyens de défense divers et que le juge résolve les questions ardues qui s'élèvent, notamment sur la complicité : la jurisprudence s'efforce de trancher ces difficultés, en combinant les dispositions de la loi sur les faillites et banqueroutes avec celles du Code d'instruction et celles du Code pénal, en décidant par exemple que les jugements consulaires et les opérations de faillite laissent entiers les pouvoirs de la justice répressive et du jury pour la constatation de tous les éléments constitutifs du crime, y compris la qualité de commerçant et l'état de faillite; que le détournement et la fraude s'apprécient souverainement par les chambres d'accusation et par le jury; que l'acquittement du failli n'empêche pas de condamner le complice déclaré coupable; que la complicité punissable peut exister, soit selon la loi spéciale, soit aussi selon l'art. 60 C. pén. [8]. Les accusations de *faux en écriture*, soit publique, soit de commerce, soit privée,

---

7. « Attentats à la pudeur, avec ou sans violence, sur des enfants. Il en a été jugé 784 en 1858, au lieu de 617 en 1857, de 650 en 1856... L'augmentation extraordinaire de cette espèce de crimes pendant une période de 33 ans, qui a vu diminuer presque tous les autres crimes contre les personnes et les propriétés, ne saurait être attribuée qu'à un progrès bien affligeant dans la dépravation des mœurs. » (*Ibid.*)

8. C. Cass., 9 fév. 1855, 19 sept. 1856, 25 juin 1857, 22 avril 1858, 19 fév. et 19 nov. 1859 (*J. cr.*, art. 5913, 6281, 6438, 6669, 6861 et 6958).

ont aussi besoin de vérifications délicates, qui sont presque toujours contredites, et elles rencontrent des objections diverses, pour la qualification notamment : la jurisprudence est d'autant plus sévère et progressive, que le génie du mal invente chaque jour de nouvelles combinaisons frauduleuses, et qu'il y a nécessité d'empêcher qu'on ne voie dans la loi pénale des lacunes qui le laisseraient agir impunément ; aussi restreint-elle constamment les conditions élémentaires du crime, de manière à pouvoir trouver les éléments essentiels dans toute altération frauduleuse et préjudiciable de la vérité [9].

C'est surtout dans les accusations d'infanticide, de viol et d'attentat à la pudeur qu'il y a de grands embarras pour la preuve. Une expertise par des hommes de l'art est indispensable, en général ; le magistrat qui la requiert ou ordonne n'est pas toujours en mesure de formuler exactement les faits ou circonstances à vérifier ; les médecins n'ont pas tous l'aptitude spéciale nécessaire pour cette expertise médico-légale ; le rapport du médecin-expert n'est pas toujours concluant et précis, à suffire : de là, trop souvent, des causes d'hésitation qui entravent ou paralysent la répression. Cet état de choses doit faire encourager l'étude de la médecine légale, non-seulement par les hommes de l'art, mais même par les magistrats qui ont à diriger ou apprécier les expertises en cette matière. Un livre sur ce sujet délicat vient d'être publié par un médecin légiste [10] : il pourra être consulté avec fruit par tous ceux qui participent à l'administration de la justice criminelle.

Selon la jurisprudence sur l'*infanticide*, ce crime capital existe toutes les fois qu'il y a eu meurtre d'un enfant pouvant être réputé nouveau-né ; si la circonstance que l'enfant était déjà inscrit sur les registres de l'état civil ou avait un certain nombre de jours d'existence exclut la qualification de nouveau-né et celle d'infanticide, l'accusation de meurtre simple n'en a pas moins une base légale, elle peut même être érigée en accusation d'assassinat au moyen de l'imputation d'une préméditation, soit antérieure, soit postérieure à la naissance ; le crime d'infanticide, de même que celui de meurtre et celui d'assassinat, peut être imputé, soit à la mère seule, soit à elle et à un tiers conjointement, et chacun d'eux peut être accusé comme auteur principal ou coauteur, ou bien comme complice de l'autre par provocation ou par aide et assistance ; l'acquittement de la mère, qui est souvent dans les tendances du jury, n'empêche ni de condamner le coauteur ou complice, ni de poursuivre correctionnellement cette femme ou fille sous la prévention d'homicide involontaire par négligence ou imprudence, même en reprenant avec changement de qualification les faits qui motivaient l'accusation écartée ; cette prévention peut être réservée dans l'arrêt de renvoi, de ma-

---

9. Voy. les solutions indiquées aux tables de notre Journal, v° Faux, et nos dissertations dernières, *J. cr.*, art. 5949, 6987 et 7094.

10. *De l'intervention des médecins légistes,* par le docteur Penard, membre du conseil central d'hygiène et de salubrité du département de Seine-et-Oise. 1 vol. in-8°.

nière qu'il n'y ait pas à la soumettre subsidiairement au jury, ou bien elle pourra surgir après l'acquittement prononcé sur l'accusation seule[11]. Au moyen de toutes ces solutions et d'une procédure calculée, la justice répressive peut atteindre sûrement les coupables, avec toute la rigueur nécessaire contre ceux qui sont sans excuse, et avec une sévérité tempérée contre la mère qui paraîtrait être moins coupable que malheureuse.

Pour le *viol,* la jurisprudence n'exige pas qu'il y ait eu violence, ou résistance vaincue : elle considère que la surprise, qui est un moyen d'abuser d'une personne du sexe contre sa volonté, doit être punie comme la violence physique ou morale, sauf appréciation de la culpabilité par le jury[12]. Pour l'*attentat à la pudeur,* la jurisprudence admet que le crime existe encore bien qu'il y eût plutôt brutalité que lubricité; qu'il peut se trouver même dans certaines violences d'un mari envers sa femme, surtout si ce sont des actes contre nature; que la tentative, qui est punissable comme le crime consommé, n'a pas besoin des conditions exigées en général par l'art. 2 C. pén.; qu'enfin il n'est pas nécessaire que l'acte impudique ait été commis sur la personne même de l'enfant pris pour instrument, parce que toute souillure constitue l'attentat à la pudeur qui est prévu par l'art. 331 C. pén. revisé[13]. De plus, l'art. 333 ayant établi pour l'un et l'autre de ces crimes des circonstances aggravantes qui ne sont qu'imparfaitement spécifiées, quoique l'aggravation de peine aille jusqu'aux travaux forcés à perpétuité, la jurisprudence trouve la qualité ou l'autorité qui ont motivé la disposition aggravante dans des situations ou circonstances diverses, sans exiger même qu'il soit constaté que c'est en abusant du titre ou pouvoir que l'attentat a eu lieu, solutions qui vont parfois trop loin pour que la doctrine puisse les accepter[14].

Les sévérités de la justice répressive et, pour les cas douteux, de la jurisprudence interprétative elle-même, atteignent aussi tous les faits qui peuvent être réputés *délits d'attentat aux mœurs*. Par exemple, tout outrage à la pudeur, qui n'a point été érigé en crime par la loi pénale ou que le ministère public n'a pu faire punir en cour d'assises, est réputé constituer le délit prévu par l'art. 330 C. pén., dès qu'il y a publicité quelconque, effective ou seulement possible à raison du lieu, condition que la jurisprudence trouve dans des circonstances où elle

---

11. Voy. arr. 31 décemb. 1835, avril 1837, 22 juill. 1847, 9 juin 1854, 13 mars 1856 et 14 fév. 1860 (*J. cr.*, art. 1685, 1902, 4161, 5770, 5988, 6137, 6167 et 7040).

12. Arr. 25 juin 1857, 17 août 1857 et 31 décemb. 1858 (*J. cr.*, art. 6439, 6484 et 6811). Voy. aussi le compte-rendu d'une poursuite pour tentative, qui n'a abouti qu'à un acquittement (*Gaz. des trib.*, nov. 1860).

13. Arr. 7 oct. 1852, 18 mai 1854, 23 déc. 1859 et 27 sept. 1860 (*J. cr.*, art. 5542, 5752, 7018 et 7141).

14. Arr. 20 janv. 1853, 30 août 1855, 11 déc. 1856, 27 août 1857, 21 janv. 1858, 12 août 1859 et 27 nov. 1860 (*J. cr.*, art. 5483, 6025, 6278, 6332, 6502, 6593, 6931 et 7145).

estfort douteuse [15]. Quant au délit prévu par l'art. 334, qui fait l'objet chaque année d'un grand nombre de poursuites et de discussions, il est reconnu dans toutes les excitations où le coupable peut paraître un agent intermédiaire de débauche, la jurisprudence ne refuse d'admettre son existence que lorsqu'il est incontestable que l'action impudique a eu seulement pour cause et résultat la satisfaction des sens [16]. Le délit qui soulève le plus de difficultés est l'*adultère*, cette grave infraction aux devoirs conjugaux devenue si fréquente et dont la répression rencontre tant d'entraves. Ce qu'on doit surtout remarquer, c'est que, outre les poursuites en police correctionnelle, où il ne peut plus guère se présenter de questions qui n'aient été déjà résolues, il y a aujourd'hui beaucoup de demandes en séparation de corps qui appellent les tribunaux civils à exercer l'attribution répressive que leur a conférée l'art. 308 C. Nap., ce qui soulève des questions nouvelles sur lesquelles ces tribunaux sont loin d'être d'accord entre eux et avec la jurisprudence des tribunaux de répression ordinaires. Nous résumerons ici les solutions récentes.

L'adultère, puni par nos lois comme attentat aux mœurs, et dont la répression importe à l'état social, n'est point un délit privé, par cela seul qu'il y a des règles tout à fait spéciales, lesquelles concernent particulièrement la poursuite [17]. Le délit de la femme, le plus grave par le fait et les résultats, est punissable en quelque lieu qu'il ait été commis, et imputable au complice quel qu'il soit, sauf preuve contre lui selon la règle spéciale [18]. Celui du mari, résultant de l'entretien d'une concubine dans la maison conjugale, existe quand il a vécu plus ou moins de temps avec une femme autre que la sienne, dans un lieu où celle-ci avait droit de se faire recevoir par lui [19]. La concubine ne peut-elle pas être punie comme complice, qu'elle soit ou non mariée et quoique son mari ne l'ait pas dénoncée? C'est la doctrine qui prévaut en France, contrairement à la jurisprudence belge [20]. — La poursuite ayant des règles exceptionnelles, le mari de la femme adultère peut provoquer et empêcher ou arrêter l'exercice de l'action publique; son désistement, de même que la réconciliation prouvée par voie d'exception, fait tomber avec la poursuite le jugement déjà rendu, alors même que l'appel n'aurait été déclaré que par le complice, qui ne saurait être condamné pour un délit que le désistement du mari empêche de prou-

---

15. Arr. 23 fév. 1856, 18 mars et 23 déc. 1858, 7 avril et 8 août 1859 (*J. cr.*, art. 6141, 6661, 6796, 6834 et 6893).

16. Arr. 27 avril 1854, 21 avril et 23 août 1855, 10 janv. et 13 nov. 1856, 7 juill. 1859 et 10 nov. 1860 (*J. cr.*, art. 5738, 5917, 6033, 6188, 6329 et 6859).

17. Voy. *Rép. cr.*, v° Adultère, n°s 13-17, et arrêts divers.

18. C. Cass., 24 mai et 13 déc. 1851; Bruxelles, 12 août 1859 (*J. cr.*, art. 5314).

19. Voy. arr. 21 déc. 1818, 27 janv. 1819, 9 mai 1821, 14 oct. 1830, 28 juill. et 11 nov. 1858, et 28 nov. 1859 (*J. cr.*, art. 6685 et 6788).

20. C. Cass., 16 nov. 1855; Angers, 4 fév. 1856; Limoges, 1er déc. 1859; Bruxelles, 10 mai 1860 (*J. cr.*, art. 6070, 6123 et 7033).

ver [21]. Alors, les dépens doivent-ils être mis à la charge du mari, selon la règle ordinaire sur les désistements, ou bien peut-on les imposer aux prévenus, parce que le désistement ne serait qu'une forme de pardon? La première solution paraît préférable en doctrine, mais l'autre a été admise par deux arrêts [22].

Lorsque le mari demande aux tribunaux civils la séparation de corps pour adultère de sa femme, il y a l'équivalent d'une dénonciation au ministère public; le juge civil accueillant la demande est autorisé par le Code Napoléon à infliger à la femme la peine de son délit prouvé, mais c'est une attribution répressive dont l'exercice doit laisser à la défense ses droits et garanties [23]. Si le mari n'a abandonné sa plainte ou dénonciation que pour agir lui-même en saisissant le tribunal civil, ce désistement n'empêche pas le ministère public de requérir et le tribunal de prononcer la condamnation autorisée par l'art. 308 C. Nap. [24]. La prescription de trois ans n'est-elle pas opposable devant la juridiction civile elle-même? On l'a mis en doute, mais l'affirmative prévaut avec raison [25]. Quoique le mari ait été condamné correctionnellement pour entretien d'une concubine dans la maison conjugale, il peut demander la séparation de corps contre sa femme adultère; l'indignité établie par la loi pénale est-elle opposable devant le juge civil, de telle sorte que la femme ne pourrait être condamnée à la peine de son délit? C'est la doctrine de plusieurs auteurs, mais elle est constamment repoussée par la Cour de Paris [26]. Quand la séparation de corps a été prononcée contre le mari pour avoir introduit une fille publique dans le domicile conjugal, il est non recevable à dénoncer l'adultère de sa femme, et il ne peut plus saisir utilement le tribunal civil, alors même que cet adultère serait postérieur de plusieurs années au fait qui motivait la séparation, à moins qu'il n'y eût eu dans l'intervalle une réconciliation effaçant ou voilant toute faute antérieure [27]. Lorsque la femme est détenue en vertu d'un mandat de dépôt pour adultère dénoncé, si le tribunal saisi d'une demande en séparation de corps condamne la femme à l'emprisonnement, le juge d'instruction peut se dessaisir, surtout si le maximum de la peine a été atteint; mais l'appel du jugement de condamnation est suspensif, et la femme peut demander sa liberté provisoire sous caution : quel sera le juge compétent? Il a été décidé que le juge d'instruction n'avait plus pouvoir, que le mandat de dépôt subsistait, que le tribunal civil ne pouvait ni le lever ni accorder la

21. Grenoble, 17 janv. 1850; Rej. 8 mars 1850; Pau, 1er oct. 1860 (*J. cr.*, art. 4824 et 7113).
22. Montpellier, 25 mai 1835; Poitiers, 23 fév. 1860.
23. Voy. notre dissertation spéciale (*J. cr.*, art. 6576).
24. Trib. de Chartres, 11 juin 1859; C. de Paris, 26 janv. 1860 (*J. cr.* art. 6976).
25. *Idem*. Besançon, 20 fév. 1860 (*J. cr.*, art. 7028).
26. Paris, 24 mai 1834, 31 août 1841 et 9 juin 1860 (*J. cr.*, art. 7049).
27. Montpellier, 17 juill. 1860.

liberté provisoire, mais que ce pouvoir appartenait à la cour d'appel[28]. Enfin, il peut y avoir, simultanément, jugement de séparation de corps avec condamnation pénale contre la femme adultère, et poursuite correctionnelle provoquée par le mari contre le complice; mais l'action contre la femme étant principale, l'appel qu'elle interjette doit faire surseoir à la poursuite quant au complice jusqu'à ce qu'il y ait été statué définitivement[29]. Pour les voies de recours, il y a d'autres difficultés, que nous avons examinées particulièrement[30].

ART. 7135.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — COMPÉTENCE. — JUGE D'INSTRUCTION.

Dès que le juge d'instruction a renvoyé le prévenu en police correctionnelle, il est incompétent pour statuer sur une demande en liberté provisoire[1].

ARRÊT (Min. pub. C. Gigaud de Saint-Martin et Drouin.)

LA COUR; — vu l'ordonnance par laquelle M. le juge d'instruction de Nantes a, sous la date du 31 mars 1860, renvoyé lesdits Gigaud de Saint-Martin et Drouin devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenus d'excitation habituelle à la débauche de filles mineures; — vu les deux ordonnances par lesquelles ce magistrat a, sous la date du 4 avril 1860, accordé auxdits Gigaud de Saint-Martin et Drouin la liberté provisoire sous caution; — vu les oppositions formées le même jour par M. le procureur impérial; — attendu que, sans qu'il soit besoin de relever les motifs graves qui exigent le maintien des prévenus sous la main de la justice, il résulte des pièces ci-dessus visées que M. le juge d'instruction était dessaisi et dès lors sans qualité pour statuer sur les requêtes à lui présentées; — par ces motifs, admet les oppositions formées par le procureur impérial de Nantes, le 4 avril 1860, aux deux ordonnances rendues le même jour par M. le juge d'instruction du même tribunal, en faveur des inculpés Gigaud de Saint-Martin et Drouin; — les déclare régulières en la forme, et, statuant au fond, annule les ordonnances du juge

---

28. Caen, ch. des vacations, 24 sept. 1859.
29. Douai, 11 juin 1860 (*J. cr.*, art. 7069).
30. Voy. nos dissertations (*J. cr.*, art. 6576 et 6964).
1. Depuis les lois des 4 avril 1855 et 17 juillet 1856, le juge d'instruction peut, *dans le cours de l'instruction*, donner mainlevée de tout mandat de dépôt (art. 94 C. inst. cr.), décerner des mandats d'arrêt (art. 94 et 104), ordonner la mise en liberté du prévenu sous caution (art. 104). Suivant le nouvel art. 130, le juge d'instruction, substitué à la chambre du conseil, prononce le renvoi au tribunal correctionnel du prévenu contre lequel il y a charges suffisantes pour un délit de nature à être puni correctionnellement; et si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu qui est en état d'arrestation y demeurera provisoirement. C'est assez dire que le juge d'instruction, dessaisi par le renvoi, n'a plus de pouvoir pour accorder la liberté provisoire sous caution; mais cela n'empêche pas qu'elle puisse être demandée aux juges compétents, puisque l'art. 114 a déclaré qu'elle pourra être accordée en tout état de cause. Quels sont alors les juges compétents, pour cette décision spéciale? Ce sont naturellement ceux qui se trouvent saisis de la poursuite, au moment où il s'agit de statuer sur la demande : voy. *Rép. cr.*, v° Liberté provisoire, n°s 9-12; *J. cr.*, art. 344, 357 et 2144. C'est seulement au cas d'impossibilité pour cette juridiction qu'il faut recourir à une autre : voy. *ibid.* et art. 6734.

d'instruction de Nantes à la date du 4 avril 1860 comme étant incompétemment rendues.

Du 7 avril 1860. — C. de Rennes, ch. d'acc. — M. Robinot de Saint-Cyr, prés.

ART. 7136.

PRESSE (DÉLITS DE). — FAUSSES NOUVELLES. — PRONOSTIC.

La disposition du décret législatif du 17 février 1852, art. 15, qui punit la publication ou reproduction de fausses nouvelles, ne s'applique pas aux simples pronostics qu'on ne fonde point sur des données actuelles et déterminées [1].

ARRÊT. (Min. publ. C. Berthon.)

LA COUR; — vu le mémoire produit par le procureur général près la Cour impériale de Rennes, à l'appui de son pourvoi contre l'arrêt rendu par cette cour, le 30 mai dernier, au profit de Jean-Louis Berthon, prévenu d'avoir publié ou reproduit de fausses nouvelles, délit prévu par l'art. 15 du décret-loi du 17 février 1852; — attendu que l'arrêt attaqué constate, par une appréciation souveraine des faits, que c'est à titre de pronostics et de prédictions que Berthon a tenu les propos et rapporté les faits énoncés audit arrêt; qu'il ne résulte d'aucune des constatations et appréciations de cet arrêt que Berthon ait annoncé ou même qu'il ait laissé entendre que ces pronostics et prédictions étaient fondés sur des données actuelles ou déterminées, ce qui aurait pu constituer le délit de publication ou reproduction de fausses nouvelles; — que c'est, par conséquent, à bon droit que la Cour impériale de Rennes a refusé de faire application aux faits incriminés des dispositions du décret précité; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier dans sa forme, rejette, etc.

Du 28 juin 1860. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 7137.

AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS. — ASSOCIATIONS. — PROHIBITIONS. — PEINES.

Si les lois ou les règlements, concernant les agents de change et les courtiers, leur interdisent de s'associer entre eux pour l'exploitation de leurs offices, l'infraction à cette prohibition n'est pas un délit passible de peines à prononcer par les tribunaux correctionnels; elle ne comporte qu'une répression administrative ou disciplinaire.

ARRÊT (Min. publ. C. de Ligonnier, etc.)

LA COUR; — en ce qui touche de Ligonnier et Roux; — Attendu qu'en admettant que leur association avec d'autres courtiers, après l'intervention préfectorale, a réellement existé, il reste à examiner si les dispositions invoquées contre eux doivent leur être appliquées, et si elles pourraient les atteindre par aucune sanction pénale ayant virtualité et force actuelles; — attendu que l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724 ne parle que des agents de change, et qu'il n'est pas possible d'étendre d'un cas à un autre les dispositions qu'il a formulées; — attendu que celui de 1784, s'il comprend dans son art. 1er, tout à la fois, les agents de change et les courtiers, dans son art. 3, il

1. Voy. l'arrêt du 30 mai 1860, avec notre observation (*J. cr.*, art. 7047).

restreint la prohibition de s'associer entre eux aux agents de change seuls ; — attendu que si la loi du 8 mai 1791 interdit aux courtiers, art. 7, de contracter aucune société, cette interdiction *ne peut s'entendre que des sociétés commerciales avec des tiers ;* — attendu, quant à l'arrêté du 27 prairial an x, que les termes dans lesquels est édicté l'art. 10 sont tout aussi explicites et ne prévoient pas davantage l'association des courtiers pour l'exploitation de leurs charges ; — attendu que le code de commerce ne contient pas non plus, parmi ses prohibitions, l'interdiction sous clause pénale de s'associer pour la même exploitation ; — attendu que l'arrêté ministériel du 13 octobre 1846 se borne à prohiber les associations entre courtiers en Algérie, et l'emploi des commis-traitants, sans établir aucune répression au cas d'infraction ; — attendu que cet arrêté, impuissant à créer une peine correctionnelle, se renfermait nécessairement dans des mesures disciplinaires, remises à l'autorité du syndicat, dont le règlement de police intérieure était proposé par la Chambre des courtiers d'Alger, en exécution de l'arrêté du 6 mai 1844, et rendu applicable dans toutes les places de l'Algérie ; — attendu que la déclaration de l'art. 1er exprime textuellement que la Compagnie des courtiers « se place, pour ce qui concerne la police intérieure et l'exécution des lois, ordonnances et règlements, sous l'autorité disciplinaire d'une chambre syndicale ; » — attendu que l'art. 21, invoqué contre les prévenus, ne repousse les associations pour l'exploitation des offices, que conformément à l'esprit des arrêts de 1724, art. 32; 1784, art. 3; et de l'an x, art. 10, et qu'il ne rappelle, pas plus qu'il ne l'applique, le texte renfermant la sanction pénale de cette ancienne législation ; — qu'il est donc incontestable que les défenses, portées par ces arrêts du Conseil contre les associations dont s'agit, n'ont pas été reproduites dans les dispositions des lois en vigueur ; — attendu, dès lors, que, sans avoir besoin d'examiner si, en fait, des associations semblables à celles d'Oran existent dans toutes les places les plus importantes de France, et si elles y ont été tolérées sur les réclamations générales des Chambres de commerce, il demeure constant que la prévention ne s'appuie sur aucune disposition répressive pouvant toucher le fait reproché aux prévenus ; — que c'est le cas de dire droit à leur appel ;.... dit mal jugé.

Du 28 juillet 1860. — C. d'Alger, ch. corr. — M. Imberdis, prés.

Observations. — Si les associations dont il s'agit sont tolérées de fait, il n'est pas moins vrai, à notre avis, qu'on doit les réputer nulles et même prohibées autant que celle qui aurait lieu pour l'exploitation d'un seul office ; car les agents de change et les courtiers sont des officiers publics, encore bien qu'ils soient assimilés parfois aux commerçants ; car leur fonction est conférée à la personne choisie, et emporte une responsabilité personnelle garantie par un cautionnement, ce qui ne peut guère se concilier avec une société, dont les membres sont mutuellement responsables de leurs actes. Ici s'appliqueraient parfaitement les considérations que M. le procureur général Chaix d'Est-Ange a fait triompher devant la Cour de Paris, et qui ont motivé l'arrêt du 10 mai 1860. Nous pensons même qu'il y a prohibition réglementaire, à l'égard des associations, soit entre agents de change, soit même entre courtiers, et qu'une répression disciplinaire serait encourue pour la violation du devoir professionnel, si les autorités qui ont la surveillance rappelaient la règle pour la faire exécuter à l'avenir. Mais l'infraction

est-elle punissable correctionnellement, selon les anciens règlements ou selon la législation actuelle? C'est ce dont nous doutons. Les arrêts du Conseil, de 1724 et de 1784, défendaient aux agents de change *toute société entre eux,* à peine de destitution et de 3,000 livres d'amende : leur motif seul subsiste, il y a eu abrogation virtuelle de leurs dispositions, et surtout quant aux peines, par la loi générale du 2 mars 1791, dont l'art. 2 vint supprimer les anciens offices d'agents de change et autres analogues, ainsi que par la loi spéciale du 21 avril-8 mai 1791, qui rendait libres ces professions en assujettissant seulement leur exercice à certaines conditions déterminées. L'art. 7 de cette loi a fait défense aux agents de change et courtiers, sous peine de destitution et de 1,500 fr. d'amende, de *contracter aucune société;* l'arrêté du 27 prairial an x, rendu par le gouvernement en exécution de la loi du 28 ventôse an IX, a renouvelé la prohibition, sous la menace de punir de destitution et d'amende, en ces termes : « Les agents de change et les courtiers de commerce *ne pourront être associés,* teneurs de livres ni caissiers *d'aucun négociant, marchand ou banquier.., ni avoir entre eux ou avec qui que ce soit aucune société de banque ou en commandite.* » Ce que ces dispositions ont voulu empêcher, ce sont des emplois établissant une subordination qui placerait l'officier public dans une position subalterne, et des associations commerciales au moyen desquelles le commerce interdit serait fait indirectement; il ne paraît pas qu'elles aient eu en vue l'exploitation en commun des charges conférées à plusieurs, infraction qui comporte de sa nature une répression administrative en ce qu'il s'agit du mode d'exercice de la fonction réglementée. Cette interprétation est confirmée par les dispositions du Code de commerce qui ont refondu la législation antérieure dans les art. 71 à 90. L'art. 85, interdisant à nouveau aux agents de change et courtiers toute affaire de banque ou de commerce, emploie pour le surplus des anciennes prohibitions qu'il reproduit des expressions qui ne s'appliquent évidemment qu'aux *entreprises commerciales;* et c'est parce qu'il s'agit là de faits qui sont en dehors des fonctions, que l'infraction est punie correctionnellement, avec attribution aux juges qui infligent la peine du pouvoir de prononcer aussi la destitution encourue : cela prouve que le législateur portait toute son attention sur des faits autres que la communauté qui aurait lieu entre titulaires pour l'exploitation de leurs offices, fait anormal qui peut facilement être empêché dès qu'il apparaît, et au besoin réprimé disciplinairement sans qu'il faille faire intervenir les lois pénales et la juridiction criminelle. Tout ceci nous paraît incontestable pour la métropole, et nous ne connaissons pas de jugement correctionnel qui ait prononcé une peine pour l'association dont il s'agit, quoiqu'elle ait lieu avec tolérance ou autrement dans certaines villes, et que les investigations soient multipliées. En serait-il autrement pour l'Algérie? L'arrêté ministériel de 1846 porte, art. 21 : « Les associations entre courtiers pour l'exploitation de leurs offices sont prohibées conformément à l'esprit des art. 32 de l'arrêt du Conseil

du 24 septembre 1724, 3 de l'arrêt du 5 septembre 1784 et 10 de l'arrêté des Consuls du 29 prairial an x. » Ici la prohibition est spéciale et très-expresse, à la différence de ce qui aurait existé dans les anciens règlements, dont on ne peut invoquer que l'esprit ou les vues générales; mais elle ne trouve de sanction pénale ni dans l'acte du ministre, qui n'aurait pu d'ailleurs édicter de véritables peines, ni dans les lois nouvelles, dont les dispositions prohibitives et pénales ont eu en vue des faits autres que celui qui nous occupe et ne sauraient lui être appliquées. Donc l'infraction à la prohibition dont il s'agit aujourd'hui comporte seulement une répression disciplinaire, qui pourrait avoir lieu conformément à l'arrêté des Consuls du 29 germinal an IX, art. 15-17.

ART. 7138.

PRESSE PÉRIODIQUE. — MATIÈRES POLITIQUES. — AUTORISATION ET CAUTIONNEMENT.

Il y a critique des actes de l'administration, laquelle n'est permise qu'aux journaux autorisés et cautionnés, lorsqu'un journal, sous l'intitulé de « Annonces judiciaires, question de droit », et au lieu de se borner à expliquer ou commenter la législation, relève et improuve la manière dont les préfets exercent les pouvoirs à eux délégués par la loi actuelle[1].

ARRÊT (Chevalier.)

LA COUR; — vu les art. 1, 3 et 5 du décret du 17 février 1852; — attendu, en droit, qu'aux termes des art. 1 et 3 du décret susvisé, aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale ne peut, même accidentellement, être publié sans l'autorisation préalable du gouvernement et le versement d'un cautionnement; — attendu que l'on doit comprendre dans la prohibition édictée par les dispositions susvisées, comme rentrant dans les matières politiques, la discussion ou la critique des actes émanés de l'administration publique, générale ou locale; — attendu, en fait, que Chevalier, propriétaire et imprimeur d'une feuille d'annonces intitulée *Journal de Die et de l'arrondissement*, qui se publie à Die, tous les dimanches, sans être soumise à la formalité de l'autorisatiou et du cautionnement, a publié, dans le numéro du 13 mai dernier, l'article incriminé intitulé *Annonces judiciaires, question de droit,* dans lequel, après avoir rappelé les abus qui se sont produits à l'occasion des annonces judiciaires sous la loi de 1841, « il déclare qu'alors les journaux d'opposition se plaignaient des tribunaux et des cours, et que, sous le décret de 1852, les journalistes se plaigneut des préfets; qu'il est vrai qu'un certain nombre de ces fonctionnaires interprètent le décret dans un sens beaucoup trop large et qu'ils en faussent l'esprit; que, dans beaucoup de départements le décret a reçu les plus singulières applications; qu'ici certains journaux ont été complétement déshérités; que là certains autres ont obtenu des extraits d'un tiers, d'un quart; ici encore le prix de la ligne a été fixé à 25 cent., là à 20 cent., ailleurs à 15 cent., etc. On ne peut que faire remarquer, dit l'article, ces divers poids et mesures entre ces fonctionnaires, qui établissent des prix tellement différents, qu'on est à se demander pourquoi

1. Voy. *J. cr.*, art. 6202, avec les renvois, art. 6660 et 6852.

ces énormes différences que rien ne justifie. » — Attendu que les passages ci-dessus rappelés ne peuvent être considérés comme le développement d'une thèse de droit; qu'ils constituent une critique des actes et des procédés de l'administration en matière de désignation de journaux d'annonces judiciaires, et que, sous ce rapport, le journal de Die a, dans l'article incriminé, traité de matières politiques; — qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en décidant que ledit article ne contenait qu'une discussion de droit et de jurisprudence, en a méconnu le véritable caractère, et qu'il appartient à la Cour de cassation de restituer à l'écrit poursuivi la qualification légale qu'il comporte; — attendu que la bonne foi du prévenu, son caractère personnel, et la circonstance que l'article incriminé n'était qu'un emprunt fait au journal *le Gutenberg*, feuille non soumise au cautionnement et à l'autorisation, et qui n'avait pas été poursuivie, ne pouvaient servir de fondement à une décision de relaxe, s'agissant d'une contravention à une loi de police qui ne comporte pas l'excuse de la bonne foi; que c'est donc à tort et illégalement que l'arrêt dénoncé s'est appuyé sur ces considérations inadmissibles en cette matière; — casse....

Du 11 août 1860. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7139.

AUDIENCES. — OUTRAGES. — COMPÉTENCE. — RENVOI.

Dans le cas d'outrage ou autre délit commis à l'audience, le tribunal doit procéder séance tenante à la répression encourue[1]. *S'il y a renvoi de l'incident à une audience ultérieure par un tribunal de police, son incompétence entraîne cassation avec renvoi devant le tribunal correctionnel*[2].

ARRÊT (Poiraudeau.)

LA COUR; — vu les art. 305 C. inst. cr. et 222 C. pén.; — attendu que le jugement attaqué constate qu'à l'audience du tribunal de simple police du canton de Saint-Gilles-sur-Vie, du 24 mai dernier, la nommée Aurore Bénéteau, veuve Poiraudeau, poursuivie pour contravention à un arrêté municipal, a dit au commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public, qu'il ferait mieux de lui payer ce qu'il lui doit pour de la bière et des choux tout préparés à mettre au pot, qu'il a pris chez elle; — que le ministère public, à raison de ce fait, a conclu contre la prévenue à l'application de l'art. 222 C. pén.; — que le juge de paix ayant, pour entendre des témoins sur le fait de la contravention, renvoyé l'affaire à l'audience du 7 juin, c'est seulement à ce jour que, après avoir statué sur la prévention de contravention à l'arrêté municipal, il a déclaré sa compétence pour prononcer sur le délit d'outrage commis envers le commissaire de police, puis, au fond, relaxé la veuve Poiraudeau, par le motif que les paroles par elle dites à l'audience ne pouvaient être considérées que comme une réclamation personnelle faite dans un temps mal choisi, et que, quelque inconvenantes qu'elles fussent, elles ne constituaient pas l'outrage prévu par l'art. 222 C. pén.; — attendu que la faculté exception-

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Audiences, nos 12-15; *J. cr.*, art. 825, 4684, 6160 et 7014.
2. La compétence exceptionnelle n'existant plus, le renvoi de cassation doit avoir lieu devant la juridiction qui a compétence ordinairement, comme l'a jugé dans un cas analogue l'arrêt de cassation du 2 juillet 1860 (*J. cr.*, art. 7070).



nellement accordée aux juges de statuer sur des faits prévus par les art. 222 et suiv. C. p., lorsqu'ils se produisent à l'audience, est limitée par l'art. 505 C. inst. crim., qui en règle l'exercice à la séance tenante, et qu'il ne peut en être fait usage qu'immédiatement après que les faits ont eu lieu; — que le juge de police de Saint-Gilles-sur-Vie, en se déclarant compétent le 7 juin pour statuer sur le délit d'outrage qui s'était produit à son audience du 24 mai précédent, et en faisant droit sur le chef des conclusions du ministère public qui y était relatif, a commis un excès de pouvoir et violé les dispositions ci-dessus visées; — Casse.... renvoie la cause et les parties devant le tribunal de police correctionnelle de....

Du 17 août 1860. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 7140.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION. — OPPOSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — DÉLAI. — CITATION. — JUGEMENT. — APPEL. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Quoique le nouvel art. 135 C. inst. cr. ait donné dix jours au procureur général pour former opposition à l'ordonnance du juge d'instruction, il devient non recevable s'il a laissé le tribunal correctionnel statuer sur la prévention dont l'ordonnance le saisissait [1].

Dans ce cas, il doit appeler du jugement, ou, si le tribunal s'est déclaré incompétent, se pourvoir en règlement de juges.

ARRÊT (Min. publ. C. Ghislain).

LA COUR; — statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour de Douai contre l'arrêt rendu par cette cour, chambre des mises en accusation, en date du 26 juillet dernier; — vu le mémoire produit à l'appui dudit pourvoi; — attendu que de l'arrêt attaqué il résulte, en fait, que, par ordonnance du juge d'instruction, en date du 20 juin dernier, le tribunal de Lille a été régulièrement saisi d'une prévention de vol simple imputé à la fille Ghislain; que, par jugement du 25 du même mois, ce tribunal, prononçant en exécution de cette ordonnance, s'est déclaré incompétent pour connaître des faits relevés à la charge de la prévenue, par le motif qu'ils auraient été commis avec la circonstance aggravante de domesticité; que, le 27 du même mois, par conséquent à une époque postérieure audit jugement, le procureur général près la Cour impériale de Douai, se trouvant encore dans le délai fixé par l'art. 135 C. inst. cr., a déclaré former opposition à l'ordonnance susénoncée du 20 juin, en vertu de laquelle le tribunal correctionnel avait définitivement statué; et, enfin, que ladite opposition a été déclarée non recevable par l'arrêt aujourd'hui attaqué; — attendu, en droit, que, si le procureur général est investi par l'art. 135 C. inst. cr., modifié par la loi du 17 juillet 1856, du droit de former opposition aux ordonnances des juges d'instruction, ce droit ne peut être régulièrement exercé par lui qu'autant que le tribunal de police correctionnelle n'a pas encore, en exécution de cette ordonnance, prononcé sur le délit dont ces ordonnances ont pour but de le saisir; — attendu, en effet, que les jugements des tribunaux correctionnels ne peuvent être légalement attaqués que par la voie de l'appel, et qu'ils ont autorité de chose jugée tant qu'ils n'ont

1. Voy. *J. cr.*, 1857, p. 16, et 1859, p. 88.

pas été l'objet de ce recours; — attendu qu'une oppositon, formée depuis qu'ils ont été rendus, à l'ordonnance en vertu de laquelle ils existent, aurait pour conséquence, si elle était admise, de déférer aux chambres d'accusation la connaissance juridique d'un fait déjà légalement apprécié par le tribunal compétent, et dont ces chambres ne sauraient, en aucun cas, être saisies par appel; qu'un tel mode de procéder, subversif de l'ordre des juridictions, constituerait une violation manifeste des principes qui les régissent et des règles de la compétence; — attendu, d'ailleurs, qu'à défaut d'une opposition formée en temps utile par le procureur général, ce magistrat ayant, aux termes des art. 205 et 226 C. inst. cr., le droit soit d'appeler du jugement rendu, soit de se pourvoir contre cette décision par voie de règlement de juges, les intérêts qu'il a mission de défendre se trouvent complétement sauvegardés; — attendu, dès lors, que l'opposition formée dans les circonstances susindiquées et autre phase de la procédure par le procureur général de Douai a été, à bon droit, déclarée tardive par l'arrêt attaqué; — attendu que l'arrêt est régulier en la forme; — rejette. — Mais vu les art. 526 et suiv., C. inst. cr., ensemble l'ordonnance du 20 juin dernier du juge d'instruction près le tribunal de Lille, qui renvoie la fille Ghislain devant le tribunal de police correctionnelle de la même ville, sous la prévention du délit prévu par l'art. 401 C. pén., et le jugement du tribunal de police correctionnelle du 25 du même mois, lequel se déclare incompétent d'après ce motif que les faits imputés à la fille Ghislain constitueraient le crime prévu par l'art. 386 C. pén.; — attendu que de la contrariété de ces décisions, passées en force de chose jugée et non susceptibles d'être réformées par les voies ordinaires, résulte un conflit négatif de juridiction, qui suspend le cours de la justice, et qu'il importe de le rétablir; — renvoie devant la cour de Nancy, chambre des mises en accusation.

Du 20 septembre 1860. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7141.

ATTENTATS AUX MŒURS. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — ENFANT DE MOINS DE ONZE ANS. — ATTOUCHEMENTS.

Pour le crime d'attentat à la pudeur sans violence envers un enfant de moins de onze ans, est-il absolument nécessaire que des actes d'impudicité aient été exercés sur la personne même de l'enfant? Le crime peut exister, si la main de l'enfant a été employée à des attouchements sur l'auteur de ces obscénités.

ARRÊT (Appointaire).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 331 et 333 C. pén., en ce que les actes de débauche relevés par l'arrêt d'accusation de la Cour impériale de Dijon n'auraient pas été exercés sur la personne des enfants, âgés de moins de onze ans, mais sur la personne même de Claude Appointaire : — attendu que les souillures imprimées par la débauche de jeunes garçons, âgés de moins de onze ans, constituent des attentats à la pudeur commis sur leurs personnes; — que les faire servir, en effet, d'instruments à de coupables passions, et les faire intervenir dans l'accomplissement des actes de lubricité signalés par l'arrêt, c'est commettre l'attentat à la pudeur prévu et puni par l'art. 331 C. pén.; — que cette interprétation, conforme à la morale et aux prescriptions de la loi, est la sauvegarde de l'innocence et de la pureté des enfants, que flétrissent des faits d'une aussi dégoûtante obscénité; — et attendu,

en conséquence, que les faits à raison desquels le nommé Claude Appointaire a été mis en accusation et renvoyé devant la Cour d'assises de Saône-et-Loire, constituent le crime d'attentat à la pudeur prévu par l'art. 331 précité; — qu'il importe peu que ces actes aient été consommés sur la personne du prévenu, puisque la loi n'exige pas, pour qu'il y ait attentat à la pudeur sans violence, que cet attentat ait eu pour objet la personne de l'enfant; qu'il suffit que sa personne ait été mise en jeu dans l'accomplissement de cet acte; — attendu que la Cour d'assises de Saône-et-Loire était compétente pour en connaître, et que l'arrêt attaqué constate que le ministère public a été entendu, et que ledit arrêt a été rendu par le nombre de conseillers prescrit par la loi; — vu l'art. 299 C. inst. cr.; — rejette.

Du 27 septembre 1860. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

Observations. — La morale et le légitime intérêt des familles demandent des sévérités contre l'action impudique dont il s'agit : nous approuvons donc sans réserve ceux des motifs de l'arrêt ci-dessus qui expriment cette idée de protection nécessaire et d'énergique réprobation. Mais la décision n'est-elle pas erronée, quant à la qualification, en ce qu'elle voit un crime là où il y a seulement délit lorsque le fait est accompagné de certaines circonstances? C'est ce que nous pensons, d'accord avec un précédent arrêt de la Cour de cassation elle-même. Pour l'attentat à la pudeur avec violence, le code pénal, art. 332, emploie les expressions « attentat *contre* des individus... » : quoiqu'elles aient une certaine élasticité, on reconnaît généralement qu'il faut que l'action impudique soit de celles qui s'exercent sur la victime elle-même, comme l'exprime d'ailleurs la disposition qui élève la peine « si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis. » Quand la victime est un enfant âgé de moins de onze ans, notre loi n'exige pas une violence physique; le jeune âge et l'impudicité de l'action excluent l'idée d'un consentement et font présumer une violence morale qui suffit; mais la disposition pénale, art. 331, exige expressément que l'attentat à la pudeur ait été consommé ou tenté « *sur la personne* de l'enfant. » Toute action que les juges pourront déclarer commise ainsi, de fait, sera punissable légalement d'après les art. 331 et 332. Que si le fait est autre, il doit y avoir ailleurs des moyens de répression. On objecte que l'action qui fait servir l'enfant d'instrument à des actes obscènes est immorale et a des effets désastreux, autant que l'impudicité exercée sur sa personne. Mais il existe plusieurs différences. D'abord, ce n'est pas là le fait prévu par la disposition pénale, et le droit d'interprétation ne comprend pas celui d'extension par arrêt. En second lieu, il y a moins d'audace, moins de danger et des résultats tout autres. Enfin, l'agent ne va pas jusqu'à commettre des obscénités sur l'enfant, en écartant le voile qui couvre sa pudeur : son action provoque la corruption de l'enfant sans qu'il reçoive d'autre souillure; elle appartient donc à un autre ordre d'idées, qui est celui de l'art. 334, et c'est précisément sur ce mal que s'appuie l'opinion qui voudrait que l'art. 334 fût toujours applicable en pareil

cas. Cette autre disposition pénale est celle qui se rapporte le plus directement au fait dont il s'agit : seulement elle exige certaines conditions, telles que celles d'une sorte d'entremise et de l'habitude ou de la réitération des faits. Quand ces conditions manquent, il faut rechercher alors celles de l'outrage public à la pudeur. Si celles-ci font défaut comme les autres, est-ce une raison suffisante pour recourir à une incrimination plus grave? Nous ne saurions admettre un tel système. Un arrêt de règlement de juges l'avait admis, en se bornant à dire : « que ces faits ne présentent pas les caractères du délit prévu par l'art. 334 C. pén., mais l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne de jeunes filles âgées de moins de onze ans » (arr. 2 avril 1835). Postérieurement et nonobstant l'invocation de cet arrêt, la Cour de cassation a jugé formellement : « que l'attentat à la pudeur prévu par l'art. 331 C. pén. n'est imputable que quand il a lieu *sur la personne* des enfants âgés de moins de onze ans; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, des faits commis sur la personne des enfants par le nommé S..., mais d'un outrage à la pudeur publique, commis par cet individu à l'aide desdits enfants *sur sa propre personne.* » (arr. 4 août 1843; *J. cr.*, art. 3514). Cette solution est plus exacte et légale, à notre avis, que celle qui vient d'être préférée.

ART. 7142.

ESCROQUERIE. — TENTATIVE. — REMISE NÉCESSAIRE.

L'art. 405 du Code pénal, punissant la tentative d'escroquerie comme le délit consommé, exige, dans tous les cas, que la fraude ait fait obtenir la remise de la chose que le coupable voulait escroquer[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Bouillac.)

LA COUR; — Sur l'unique moyen tiré de la violation de l'art. 405 C. pén., en ce que, pour relaxer le nommé Bouillac, poursuivi pour tentative d'escroquerie, la cour déclare que, dans l'espèce, ladite tentative manque de son élément essentiel, le prévenu n'ayant pu obtenir, par ses manœuvres, la remise de la chose qu'il voulait escroquer : — attendu que l'art. 405 punit également la tentative d'escroquerie et le délit consommé; que, dans l'un et l'autre cas, la loi exige que les manœuvres frauduleuses spécifiées audit article aient eu pour résultat la remise de la chose d'autrui; — qu'en effet il n'y est pas dit : « Quiconque aura tenté de se faire remettre; » mais, « quiconque, par tels et tels

1. C'est l'interprétation que nous avons constamment donnée et soutenue, nonobstant des objections réitérées (voy. *Rép. cr.*, v° Escroquerie, n° 21; *J. cr.*, art. 49, 2593, 3874, 6645, 6712, 6781, 6844, 6892, 6907 et 6952). Bien des fois, nous avons entendu dire, ou lu dans certaines décisions, qu'elle voulait pour la simple tentative toutes les conditions du délit consommé, que ce n'était pas raisonnable et que la jurisprudence de la Cour de cassation était contraire. Toujours nous avons répondu que l'on comprenait mal l'art. 405 et les arrêts rendus sur cette question; que la fraude obtenant remise d'une chose n'est pas nécessairement une escroquerie consommée, qu'il peut n'y avoir encore qu'une tentative d'escroquerie; pourquoi l'art. 405 a déclaré punissable la tentative elle-même. L'arrêt que nous recueillons est très-formel dans ce sens. L'opinion contraire persistera-t-elle encore?



moyens, se sera fait remettre, » et qu'après avoir indiqué la remise comme un fait préliminaire et indispensable pour constituer le délit, la loi ajoute; « et aura par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer..., » sans distinction entre la tentative et le délit consommé; d'où il suit que, jusqu'à cette remise obtenue, il n'existe ni délit ni tentative de délit; — attendu qu'on objecterait vainement que le délit est consommé dès que le coupable est arrivé par ses manœuvres à se faire remettre ce qu'il veut escroquer; — qu'en effet, s'il est vrai que, par cette possession illicite, la tentative conduit promptement à la consommation du délit, elle peut aussi être arrêtée à ce premier degré, soit par la volonté du délinquant s'interrompant dans sa mauvaise action, soit parce qu'à peine nanti de la valeur remise, il a été empêché d'en faire usage par le détournement qui allait consommer le délit; — que c'est cette tentative restée infructueuse pour le coupable que la loi a principalement voulu atteindre, mais aussi qu'elle a voulu faire résulter d'un fait non équivoque, la remise de la chose; — attendu que l'arrêt attaqué déclare expressément que Bouillac n'a pu parvenir, par les manœuvres frauduleuses indiquées audit arrêt, à se faire remettre la montre qu'il convoitait, et qu'à défaut de cette remise sa tentative était restée incomplète et n'avait pas pris le caractère légal prévu par l'art. 405 C. pén.; — qu'en le jugeant ainsi, la Cour de Bordeaux, loin de violer ledit art., s'est conformée à son texte et à son esprit; — rejette.

Du 11 octobre 1860. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 7143.

RÉCIDIVE. — PEINES. — CONTRAVENTIONS. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — AMENDES.

Lorsqu'il y a condamnation pour plusieurs contraventions, avec récidive et circonstances atténuantes, le juge ne peut, alors même qu'il remplace l'emprisonnement par l'amende, dépasser le maximum fixé par le Code pénal pour les amendes encourues.

ARRÊT (Min. publ. C. Jardin.)

LA COUR; — Vu les art. 4, 471, n° 15, 475, n° 2, et 463 C. pén.; — attendu que, d'après l'art. 4 C. pén., nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'elle fût commise; — que cette disposition, qui domine toute notre législation criminelle, exclut toute peine arbitraire, non-seulement quant à sa nature, mais aussi quant à sa quotité; — qu'il suit de là que, lorsque la loi établit pour un cas donné une peine d'une nature déterminée dont elle a fixé le maximum, le juge ne peut dépasser cette limite; — attendu que cette règle est applicable au cas où, comme dans l'espèce, le juge constate tout à la fois que le prévenu est en récidive légale et que des circonstances atténuantes existent en sa faveur; — que, dans ce concours de la récidive légale et des circonstances atténuantes, la peine de l'emprisonnement, obligatoirement prononcée par l'art. 474 C. pén. pour le cas de récidive, devient facultative, aux termes de l'art. 463 même code, et que, si le juge est autorisé par la disposition finale de cet art. à substituer l'amende à l'emprisonnement, la loi qui détermine le minimum de cette amende, en disant qu'en aucun cas elle ne pourra être au-desous des peines de simple police, n'autorise aucunement le juge à dépasser le maximum de cette peine, tel qu'il est réglé par les dispositions pénales spécialement applicables aux contraventions constatées; — Et attendu, en fait, que Jardin, aubergiste, était traduit

devant le tribunal de simple police à raison de deux contraventions résultant de l'irrégularité de son registre de police et d'une contravention à un arrêté municipal concernant la fermeture des lieux publics; — que le jugement attaqué a déclaré Jardin coupable de ces trois contraventions; qu'il a constaté que ledit Jardin était en état de récidive légale; qu'il lui a néanmoins fait l'application de l'art. 463 C. pén. et l'a condamné : 1° en 3 fr. d'amende pour chacune des deux contraventions résultant de l'irrégularité de son registre; 2° en 5 fr. d'amende pour contravention à l'arrêté municipal relatif à la fermeture des lieux publics, et enfin en 15 fr. d'amende pour remplacer la peine de l'emprisonnement qui pouvait être prononcée à raison de la récidive; que ces diverses condamnations élèvent à 26 fr. les amendes prononcées contre Jardin; — mais attendu que pour la contravention à l'arrêté municipal relatif à la fermeture des lieux publics, Jardin était passible d'une amende dont le maximum est fixé à 5 fr. par l'art. 471 C. pén.; — que, d'autre part, et pour chacune des deux contraventions résultant de l'irrégularité de son registre de police, Jardin avait encouru une amende dont le maximum établi par l'art. 475 C. pén. est de 10 fr.; — qu'en cet état le total des trois amendes applicables aux trois contraventions ci-dessus mentionnées ne pouvait excéder 25 fr., et que c'est illégalement et en violation des art. 4, 471, 475 C. pén., et par une fausse interprétation de l'art. 463 même code, que ce chiffre de 25 fr. a été dépassé par les condamnations prononcées; — casse.

Du 11 août 1860. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7144.

COMMISSAIRES DE POLICE. — MANUFACTURES. — CONTRAVENTIONS.

En vertu de l'art. 11 C. instr. crim., et même dans les localités où il existe des inspecteurs pour l'observation des règles légales sur le travail des enfants dans les manufactures, les commissaires de police ont le droit de rechercher les infractions à ces règles, et conséquemment de pénétrer dans les manufactures à cet effet[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Callaud-Belisle.)

LA COUR; — Vu les art. 11 C. inst. cr., 10 et 11 de la loi du 22 mars 1841,

---

1. Cette solution n'a été adoptée qu'après discussion sérieuse et délibéré prolongé. Déjà la question avait été agitée, sur le pourvoi formé par le ministère public contre un jugement du tribunal de police de Rethel qui rejetait le moyen de preuve tiré d'un procès-verbal du commissaire de police, et qui exceptait des dépens les frais de ce procès-verbal. La Cour avait voulu réserver cette question, en disant : « En ce qui touche la légalité du procès-verbal susdaté, sans qu'il soit besoin d'examiner si les commissaires de police ont, pour l'exécution de la loi du 22 mars 1841, le droit de pénétrer dans les ateliers des manufactures, suivant les circonstances; attendu qu'aucune opposition n'a été faite, le 1er avril 1860, à l'entrée du commissaire de police de Rethel dans la fabrique de Fournival, par Fournival ou son représentant; que celui-ci a même répondu aux interpellations du magistrat, et qu'aucune nullité du procès-verbal ne saurait résulter d'une opération à laquelle il a prêté son libre consentement. » (Cass., 30 juin 1860). D'après le nouvel arrêt que nous recueillons en entier, le droit reconnu au commissaire de police existe concurremment avec celui qu'aurait un inspecteur spécial de la localité, sans que son exercice ait besoin d'aucun consentement et même sans qu'il puisse être empêché par une opposition. Il y a là matière à controverse.

relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers, et 76 de la Constitution du 22 frim. an VIII; — attendu en fait, 1° que, par procès-verbal du 12 mai dernier, le commissaire du deuxième canton de la ville d'Angoulême déclare qu'étant en tournée de commune la veille, et parvenu à Magnac-sur-Touvre, « il visita la papeterie de Maumont, appartenant aux sieurs Callaud-Belisle et Cᵉ, à l'effet de vérifier si la loi du « 22 mars 1841, sur le travail des enfants dans les manufactures, est exécutée, « et constata, » les infractions spécifiées en ce procès-verbal; 2° que le Tribunal de simple police de ladite ville, devant lequel les susnommés ont été cités au sujet de ces infractions, a refusé de les réprimer, sur le motif qu'elles n'ont pas été régulièrement constatées, parce que la loi du 22 mars 1841 n'accorde qu'aux inspecteurs qu'elle autorise le gouvernement à établir le droit de s'introduire « à toute heure et sans réquisition dans les ateliers, afin de se faire « rendre compte et de dresser des procès-verbaux; tandis que les agents judi- « ciaires ne peuvent, suivant les règles ordinaires, pénétrer dans ces établisse- « ments, que dans les cas déterminés par la loi, et, par exemple, dans le cas « de flagrant délit; » — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 11 C. inst. cr., les commissaires de police sont chargés de rechercher les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, ainsi que de consigner dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables; — attendu que les art. 10 et 11 de la loi du 22 mars 1841 n'ont point restreint cette attribution générale des commissaires de police; — qu'il résulte, au contraire, de l'ensemble de la discussion de cette loi que le législateur a voulu que la compétence spéciale par lui conférée auxdits inspecteurs ne fût point exclusive de celle dont les commissaires de police se trouvaient investis alors par le droit commun; d'où il suit que, même dans les localités où ces inspecteurs existent, les commissaires de police ont, comme eux, caractère pour s'occuper de l'exécution de la loi précitée; — attendu que l'obligation de constater les contraventions qu'elle prévoit et punit, implique nécessairement celle de les rechercher, et, par suite, le droit d'entrer dans les manufactures, usines ou ateliers où elles seraient commises; — que les officiers de police judiciaire ne sauraient, lorsqu'ils se présentent dans ces établissements, contrevenir au principe de droit public d'après lequel la maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable, puisque l'art. 76 de la Constitution du 22 frim. an VIII qui le consacre, porte qu'on « peut y entrer pour un objet déterminé par une loi ou « par un ordre émané d'une autorité publique; » — que, dans l'espèce, le commissaire de police n'est entré dans la papeterie dont il s'agit que pour vérifier si la loi susdatée y recevait son exécution; — qu'il n'a fait que remplir sa mission et user du droit que lui accorde la Constitution susrappelée; — que le jugement dénoncé, en décidant qu'il n'a pas compétemment et régulièrement procédé à la recherche et à la constatation des contraventions énumérées dans son procès-verbal, a, dès lors, faussement interprété les art. 10 et 11 de la loi du 22 mars 1841, et commis une violation expresse tant de l'art. 11 C. inst. cr. que de l'art. 76 de la Constitution ci-dessus visée; — casse et annule.......; renvoie........

Du 16 novembre 1860. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 7145.

VIOL. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — AUTORITÉ. — FILS DU MAITRE.

Dans une accusation de viol sur une domestique, par le fils du maître, lequel demeurait chez son père, y a-t-il la circonstance aggravante qui dérive de l'autorité, selon l'art. 333 C. pén.?

ARRÊT (Min. publ. C. Bernard.)

LA COUR; — considérant que des pièces et de l'instruction résultent charges suffisantes contre Jean-Pierre Bernard d'avoir, en octobre 1860, à Châtel-Gérard, commis un viol sur la personne de Geneviève Caillat, âgée de moins de 15 ans accomplis, laquelle était domestique de Bernard père, avec lequel ledit Jean-Pierre Bernard fils demeurait, et sur laquelle conséquemment ledit Jean-Pierre Bernard fils avait autorité, crime prévu par les art. 332 et 333, C. pén.; — ordonne la mise en accusation....

Du 27 nov. 1860. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Partarieu-Lafosse, pr.

OBSERVATIONS. — Le viol est un crime odieux : aussi sa peine est-elle celle des travaux forcés à temps, avec maximum obligé si la victime était un enfant au-dessous de 15 ans (art. 332 C. pén.). Pour l'aggravation édictée par l'art. 333, qui s'applique même à l'attentat à la pudeur puni de la réclusion et en élève la peine jusqu'aux travaux forcés à perpétuité, il faut toutes les conditions élémentaires de l'une ou l'autre des circonstances aggravantes diverses que spécifie cette seconde disposition pénale. Celle qui résulte de *l'autorité* que le coupable avait *sur la victime* a pour motif qu'il a fait de sa puissance, qui devait être un titre de protection, une source de corruption et un abus déplorable. De là on a pu conclure que la loi pénale n'a pas eu seulement en vue l'autorité *légale*, telle que celle des pères et mères, tuteurs et curateurs, mais qu'elle comprend aussi l'autorité *de fait*, dérivant de la condition sociale, par exemple celle du maître sur ses domestiques. Cette autorité accidentelle peut résulter de circonstances diverses, à apprécier en elles-mêmes; tandis que, pour l'autorité légale, il faut une qualité à laquelle des droits et devoirs auront été attachés par la loi civile, *v. g.* celle du second mari de la mère ou du mari de la mère naturelle d'un enfant mineur demeurant avec eux (Voy. arr. 20 janv. 1853, 30 août 1855, 12 août 1859 et 7 juin 1860; *J. cr.*, art. 5483, 6025, 6931 et 7087). Ainsi : lorsqu'un enfant a été confié par ses parents à une nourrice ou à la nourrice qu'il avait eue, le mari de cette femme, quoique sa qualité qui le fait appeler *père nourricier* ne suffise pas pour établir une autorité légale, pourra être réputé avoir autorité de fait, si sa femme demeure avec lui, de telle sorte que l'enfant soit censé lui avoir été confié à lui-même (arr. 11 décemb. 1856 et 21 janv. 1858; *J. cr.*, art. 6332 et 6593). Le maître a autorité sur ses serviteurs et ouvriers, parce que le louage de services, contrat reconnu par la loi civile, place ceux-ci dans un état de subordination où ils sont retenus tant que le contrat s'exécute et n'est point rompu. L'autorité du maître d'un éta-

blissement industriel peut se communiquer au contre-maître ou chef d'atelier par lui préposé pour commander le travail aux ouvriers, lequel devient son représentant et leur maître dans une certaine mesure; et cette délégation fait que l'autorité existe sur les ouvriers de l'atelier, sans qu'il y ait à considérer si l'attentat à la pudeur a eu lieu dans l'atelier même ou ailleurs (Cass. 27 août 1857; *J. cr.*, art. 6502).

L'autorité d'un maître de maison sur ses serviteurs se communique-t-elle de droit à tous ses enfants, majeurs ou mineurs, quand ils demeurent avec lui, de telle sorte que l'enfant qui a commis envers la domestique une violence impudique, dans un lieu quelconque, encourra avec la peine de son crime l'aggravation considérable dérivant de l'autorité? On peut douter qu'il en soit ainsi, absolument, selon les lois civile et pénale. Dans la famille romaine, l'enfant était aussi subordonné que l'esclave, sans avoir aucune autorité quelconque sur celui-ci. La famille, de nos jours, est autrement constituée; mais nous ne voyons nulle part que le fils du maître soit réputé maître lui-même. La circonstance d'habitation commune ne suffit pas pour faire considérer comme déléguée ou partagée l'autorité du chef de maison; car elle a lieu pendant la minorité de l'enfant, qui est exclusive de l'autorité qu'il faut supposer pour l'aggravation. Sans doute cette circonstance donne à l'enfant des occasions d'employer les services du domestique; mais c'est sous l'œil du maître et sans que le serviteur soit positivement lié envers chacun des enfants. Vainement dirait-on que l'art. 333 édicte l'aggravation contre le serviteur ayant commis la violence impudique sur l'enfant de son maître : cette autre disposition a des motifs spéciaux, qui la justifient. Le domestique d'un chef de famille doit respect à la femme et aux enfants eux-mêmes; toute violence impudique contre eux, de sa part, est énormément coupable et dangereuse : elle doit donc être punie très-sévèrement. Mais en édictant contre lui l'aggravation, l'art. 333 ne le considère pas comme serviteur de l'enfant du maître, puisqu'il ajoute pour ce cas une disposition à celle portée contre le serviteur à gages de la victime. La rédaction de 1810 laissait subsister des doutes, que deux arrêts de cassation voulaient lever en disant que le serviteur devait être réputé avoir cette qualité même à l'égard de la femme et des enfants du maître, demeurants avec lui (Cass. 6 sept. 1821 et 22 juill. 1824). Celle de 1832 prouverait que le législateur a jugé nécessaire une disposition spéciale, expresse, à l'égard du crime commis par le serviteur. Or il n'en existe pas de semblable, quant au crime de l'enfant envers le domestique. Pour l'autorité qui aggrave ce crime, il faudrait des circonstances particulières qui s'ajoutassent à la qualité de fils et à l'habitation en commun. On pourrait la reconnaître, si le fils était majeur et remplaçait pour le commandement son père malade ou absent. Quand il n'y a rien de pareil, la circonstance aggravante n'existe pas telle que l'exige la loi pénale; l'odieux de l'action ne doit même pas faire regretter le silence de la loi, puisqu'il est encore possible d'infliger une peine très-grave.

ART. 7146.

Des usurpations, changements, altérations ou modifications de noms.

De tout temps, et sous tous les régimes, les noms patronymiques ou de famille ont été l'objet d'usurpations ou de changements abusifs, presque toujours inspirés par la vanité ou le désir de faire supposer une noblesse héréditaire; mais il n'y eut jamais moins d'excuse à cette manie que dans l'état actuel de la société, où les meilleurs titres de distinction sont ceux qui s'acquièrent par le mérite personnel[1]. Notre législation proscrit ces abus, recommande aux autorités de les prévenir ou faire cesser autant que possible et même donne maintenant à la justice répressive les moyens de punir ceux qui seront reconnus condamnables. Quelques explications sont nécessaires, pour l'intelligente application de la loi pénale actuelle.

I. Les noms patronymiques, acquis par transmission héréditaire ou par concession du souverain, sont une propriété de famille, que chaque membre de la société doit respecter, que tout ayant droit est fondé à revendiquer, et qui peut faire l'objet d'une action ou opposition contre quiconque voudrait y participer indûment[2]. De plus, une dénomination adoptée comme nom d'auteur, dans le domaine littéraire ou artistique, peut devenir une propriété utile, méritant aussi la protection des tribunaux[3].

D'un autre côté, le nom de famille est pour chacun une désignation personnelle et distinctive, que les lois recommandent d'énoncer dans certains actes, administratifs ou autrement publics, afin qu'il soit possible et facile aux autorités, à l'administration et à la police d'exercer leurs

1. Tel a été le sujet du discours prononcé, à la dernière audience solennelle de rentrée de la Cour impériale d'Agen, par M. le procureur général Léo Dupré, qui a rappelé d'une manière très-intéressante et caustique les exemples de changements ou usurpations de noms, et les créations ou usurpations de titres que fournit l'histoire des différents peuples. (Voy. *Gazette des tribunaux*, 27 décembre 1860.)

2. Voy. le Répertoire de Guyot et Merlin, v° Nom, et v° Promesse de changer de nom, et ceux de MM. Dalloz, v° Nom. Voy. notamment les ordonn. de 1555 et de 1629; l'arrêt célèbre du 1er février 1781; ceux des 7 germ. an XII, 15 déc. 1810, 16 mars 1841 et 15 janv. 1861; les lois des 6 fruct. an II et 11 germ. an XI; les décrets des 1er mars 1808 et 18 août 1811; le décret du 8 janvier 1859; et les décrets au contentieux des 16 décembre 1858, 10 avril et décembre 1860.

3. Il y a des exemples marquants de pseudonymes devenus célèbres. Voiture avait pour nom de famille Vincent; Balzac l'ancien, Guez; Molière, Poquelin; d'Alembert, Lerond; Beaumarchais, Caron. De nos jours, il y a aussi beaucoup d'auteurs ou d'artistes qui ont un pseudonyme : Madame Dudevant a pris celui de George Sand; M. Paul Lacroix, celui du bibliophile Jacob; M. Duveyrier, celui de Mélesville; la comtesse d'Agoult, celui de Daniel Stern; M. Jules Fleury, celui de Champfleury; M. Chevalier, celui de Gavarni; M. Boniface, celui de Saintine. Un pareil nom, adopté depuis plusieurs années et appliqué à des productions littéraires ou artistiques, peut être considéré comme une sorte de propriété, de même que le nom commercial, selon ce qui a été jugé pour M. Tournachon, connu sous le nom de Nadar (Paris, 12 déc. 1857; C. cass., 6 juin 1859).

pouvoirs de contrôle et de surveillance, sans quoi des méprises pourraient avoir lieu avec de graves conséquences[1].

L'ordre public est donc intéressé à l'observation en général des lois qui veulent que les véritables noms de tout individu soient fixés et conservés, principalement dans les actes de son état civil, puis dans tous autres actes publics où il figure. C'est ce qui explique et justifie les exigences du législateur, avec sanction pénale en certains cas.

II. Pour *prévenir* et n'avoir pas à réprimer des abus qui seraient aggravés par la présomption d'exactitude des actes publics, différentes lois et instructions ont fait aux fonctionnaires en général, et spécialement à certaines autorités, des recommandations qui sont encore aujourd'hui obligatoires. La loi du 6 fructidor an II, ne se bornant pas à des prohibitions et pénalités contre les citoyens, défendait énergiquement à tous fonctionnaires publics, art. 4 et 5, « de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'art. 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions ou extraits qu'ils délivreront à l'avenir. » Un arrêté du directoire exécutif, le 19 nivôse an VI, chargea les commissaires près les administrations et près les tribunaux, de dénoncer aux officiers de police judiciaire toutes contraventions à la loi de l'an II, et même tous agents du gouvernement de signaler au ministre leur supérieur celles qu'ils auraient eu occasion de remarquer. La loi du 11 germinal an XI ayant réglé les changements de noms qui peuvent être autorisés, et le décret du 1er mars 1808 sur les titres ayant dit comment des titres nobiliaires pourraient être obtenus, l'art. 15 de ce décret a fait défense expresse à tous sujets de l'empire de s'arroger des titres et qualifications qui ne leur auraient pas été conférés par l'Empereur, et aux officiers de l'état civil, notaires et autres de les leur donner. Le décret du 6 juillet 1810, réglant l'exécution de la loi organique du 20 avril précédent, a dit, art. 38 : « Les présidents de nos cours ne désigneront les parties, dans le prononcé des arrêts, que par leurs noms et prénoms; ils pourront seulement ajouter les titres de prince, duc, comte, baron ou chevalier, qui auront été conférés par nous ou par nos successeurs, avec les grades aussi par nous conférés, et l'état et profession des parties. Cette disposition est commune au ministère public portant la parole en notre nom. » Enfin, après la loi du 28 mai 1858, une circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux, rappelant la disposition ci-dessus du décret de 1810 et en généralisant l'application selon le vœu de la loi nouvelle, a recommandé à tous officiers du ministère public de veiller à ce que les cours et les tribunaux, les officiers de l'état civil et les notaires ainsi que les autres officiers publics, n'attribuent aux parties, dans les arrêts et jugements, dans les actes authentiques et officiels, que les titres et les noms

1. L. 20 sept. 1792; l. 17 vent. an IV; l. 25 vent. an XI, art. 11 et 12; C. Nap., art. 34, 57, 63, 76, 79, 88, 2148; C. p. c., art. 61, 141.

qu'elles justifieraient être en droit de porter[5]; et une recommandation analogue a été faite par le ministre de l'intérieur aux préfets, pour les passe-ports notamment[6].

III. Le *ministère public* a la surveillance des *actes de l'état civil*, qui doivent énoncer les véritables noms des personnes indiquées, de celles surtout dont ils constateront l'état; et les erreurs que contiendrait un tel acte ne peuvent être rectifiées qu'en vertu d'un jugement, selon certaines règles[7]. De plus, le ministère public a mission de veiller à l'observation des lois et de poursuivre la répression des infractions punissables, notamment en ce qui concerne les usurpations de titres et les changements ou altérations de noms[8]. Cette double attribution comprend-elle celle d'agir au civil, soit pour provoquer la rectification d'actes de l'état civil qui donneraient aux individus désignés des noms ou titres usurpés, soit pour interjeter appel de jugements qui auraient maintenu les noms ou titres contestés? Cela pourrait être utile; d'autant plus que la tolérance, qui s'est prolongée jusqu'à la loi pénale de 1858, exige qu'il n'y ait de poursuites correctionnelles qu'avec beaucoup de circonspection, et que le ministre de la justice a recommandé aux procureurs généraux de n'employer cette voie rigoureuse qu'après qu'il en aurait reconnu l'opportunité[9]. Mais ce ne serait pas non plus sans inconvénients pour les familles, quand il y a possession conforme aux actes, et les tribunaux ne doivent admettre l'action au civil que dans les cas pour lesquels elle aura été autorisée par une disposition de loi. En dehors des cas exceptionnels, tels que ceux qu'ont prévus l'avis du conseil d'État du 12 brumaire an XI et l'art. 75 de la loi du 25 mars

---

5. Circul. du min. de la justice aux procureurs généraux, 19 juin 1858. « ..... Il faut également s'attacher, dès à présent, à prévenir les abus que la loi du 28 mai dernier a voulu atteindre. Vous voudrez bien prendre et prescrire à vos substituts les mesures nécessaires pour que les cours, les tribunaux, les officiers de l'état civil, les notaires et généralement tous les officiers publics, n'attribuent désormais aux parties, dans les arrêts, les jugements et les actes authentiques ou officiels, que les titres et les noms qu'elles justifieront être en droit de porter. (V. le décret du 6 juill. 1810, art. 38.) »

6. Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, du 26 juill. 1858 (*Infrà*, note 13).

7. Avis du Cons. d'Etat, 13 niv. an X et 12 brum. an XI; C. Nap., art. 53, 99, 199 et 200; décr. 18 juin 1811, art. 122; l. 25 mars 1817, art. 75.

8. L. 20 avril 1810, art. 45 et 46; C. inst. cr., art. 1er; l. 28 mai 1858.

9. « Vous avez déjà compris qu'en présence des faits qu'une trop longue tolérance a laissés se produire, la loi nouvelle doit être appliquée avec autant de prudence que de fermeté. Sa force est moins aujourd'hui dans le nombre des condamnations qu'elle pourra entraîner, que dans les principes qu'elle pose et dans les scrupules qu'elle est appelée à ranimer. J'aurai plus tard, en m'éclairant de l'expérience des faits, à vous retracer d'une manière générale les règles qui devront vous diriger. Je dois, quant à présent, me borner à vous inviter à ne laisser intenter dans votre ressort aucune poursuite relative à des faits prévus par l'art. 259 rectifié du Code pénal, sans avoir provoqué et reçu mes instructions spéciales. Je pourrai ainsi régulariser l'exécution de la loi sur tout le territoire de l'Empire et vous aider à maintenir, dans tous les cas, aux poursuites qui seraient jugées nécessaires, le caractère protecteur et le but élevé qu'elles devront toujours avoir. » (Circul. min., 19 juin 1858.)

1817, l'action est-elle donnée au ministère public par l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il existe un intérêt d'ordre public, surtout depuis la loi de 1858 ? Cette question est très-controversée, en doctrine et en jurisprudence. Les auteurs sont divisés, et ils invoquent respectivement de nombreux arguments. Il y a aussi beaucoup de jugements et d'arrêts en sens divers; mais la Cour de cassation décide que les lois civiles ne reconnaissent pas le droit d'action prétendu, que la loi de 1858 n'a rien ajouté aux attributions du ministère public en matière civile; que l'action exceptionnelle ne saurait s'induire des nécessités de la poursuite dont il est chargé; d'autant moins que le délit manque de son élément essentiel, dès l'instant où un jugement au civil, sur la requête de la partie intéressée, a déclaré la possession légitime [10]. Si la jurisprudence doit se fixer dans ce sens, les magistrats du ministère public devront recourir à d'autres moyens, et ils seront peut-être provoqués à exercer plus souvent l'action correctionnelle [10 bis].

IV. Les *listes du jury*, dressées chaque année selon les prescriptions de la loi du 10 juin 1853, sont au nombre des actes administratifs auxquels s'appliquent les recommandations faites à tous fonctionnaires, pour les dénominations individuelles; il appartient et incombe aux commissions administratives qui dressent les listes préparatoires, et aux préfets qui dressent les listes définitives, de conformer leurs désignations à celles qui résultent des actes de l'état civil ou d'une possession acquise. Après tirage à l'audience et envoi d'une liste de session, pour les assises, il appartient au ministère public de contrôler les inscriptions et à la Cour de rectifier leurs inexactitudes, afin de purger

10. Dans le sens de l'action du ministère public : Bourges, 2 févr. 1820; Toulouse, 1er août 1836; Poitiers, 26 mai 1846; Bruxelles, 28 fév. 1852 et 9 nov. 1857; Montpellier, 10 mai 1859; Orléans, 17 mars 1860; Agen, 18 juin 1860; Metz, 31 juill. 1860; Angers, 5 déc. 1860; Orléans, 29 déc. 1860.

Contrà : C. cass., 3 avril 1816 et 6 avril 1830; Colmar, 6 mars 1860; Dijon, 11 mai 1860; Douai, 18 août 1860; Bordeaux, 28 août 1860; Amiens, 11 déc. 1860; C. cass., ch. des req., 21 nov. et 19 déc. 1860.

10 *bis*. Un jugement avait dit que, en dehors des altérations criminelles qui peuvent encourir la sévérité répressive des tribunaux correctionnels, il y a encore des infractions, des tendances au délit, qui, n'étant que le résultat de la légèreté, de l'erreur ou de l'ignorance, doivent être réprimées, sur la demande du ministère public, par la juridiction moins blessante des tribunaux civils (Trib. civ. de Schélestadt, 25 janv. 1860). La Cour d'appel a improuvé cette théorie, en considérant « que ces tribunaux, institués pour juger les procès civils, ne peuvent, à moins de circonstances particulières et indiquées par la loi, s'arroger, en aucun cas, une juridiction répressive, pas plus pour des infractions que pour de véritables délits; que d'ailleurs, le changement apporté par un citoyen à son nom, s'il est complétement inoffensif, ne peut évidemment nuire à l'ordre public, et dès lors le ministère public est sans qualité pour s'en occuper; que si, au contraire, ce changement cache une pensée de fraude, ou même seulement une aspiration vaniteuse, comme le serait évidemment l'emprunt fait sans droit d'une particule nobiliaire, alors le ministère public ne doit pas craindre de faire usage des armes nouvelles que lui a données la loi de 1858, et de demander directement à la justice criminelle une répression qu'il ne saurait obtenir de la justice civile par une voie détournée. » (C. de Colmar, 6 mars 1860.)

la liste de service des irrégularités qui pourraient la vicier. Cette opération n'est pas une critique des actes administratifs ou une immixtion interdite, parce qu'elle a uniquement pour but et résultat d'assurer la régularité des formalités judiciaires qui tendent au jugement des accusés. Le pouvoir des cours d'assises, à cet égard, est une conséquence nécessaire de l'attribution qui leur a été conférée par le Code d'instruction criminelle, de rectifier les erreurs que contiendrait la liste à signifier aux accusés, afin qu'il n'y subsiste aucune inscription faisant douter de l'individualité des personnes désignées comme jurés ni aucune autre cause de nullité [11]. Mais en exerçant ce pouvoir, les cours doivent se borner à écarter les dénominations inexactes et à rétablir les noms conformément aux prescriptions légales : en aucun cas, elles ne peuvent juger une question de propriété d'un nom ou titre nobiliaire, de manière à empiéter sur les attributions des tribunaux civils et de la commission du sceau.

V. Les *passe-ports*, qui s'obtiennent moyennant certaines justifications, comme autorisation de voyager dans tels pays sous la protection des autorités, doivent contenir les indications nécessaires pour l'identité personnelle, et principalement les noms et qualités de ceux auxquels sont délivrés ces actes officiels [12]. Les abus étant faciles et pouvant avoir de graves conséquences, il a été recommandé par une circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, à l'occasion de la mise à exécution de la loi de 1858, de prendre des précautions analogues à celles que prescrivait la circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux [13]. S'il arrive qu'un individu se fasse délivrer un passe-port sous un nom ou avec une qualité qui ne lui appartiennent pas, c'est une fraude que la loi a dû prévoir et punir. Les lois de 1792 et de l'an IV édictaient la peine de trois mois à un an de prison, contre tout Français qui prendrait un nom supposé dans un passe-port et contre les

---

11. C. d'assises de la Meurthe, 1er mai 1860 (*J. cr.*, art. 7031); C. d'assises de la Vienne, 21 mai 1860 (*J. cr.*, art. 7065).

12. L. 1er fév.-28 mars 1792; l. 26 fév. 1793; l. 10 vent. an IV; l. 28 vendém. an VI; arrêté du gouv. 25 therm. an VIII; décr. 18 sept. 1807.

13. « C'est surtout sur ces sortes de pièces, que les individus qui ont des prétentions mal fondées à une distinction honorifique se font inscrire avec des noms et des qualités qui ne leur appartiennent pas, et ces passe-ports, considérés comme titres officiels par les personnes aux yeux desquelles ils sont produits, peuvent faciliter des abus de confiance et favoriser les fraudes que la loi du 28 mai dernier a eu en vue de réprimer. Il convient donc que les fonctionnaires chargés de la délivrance des passe-ports apportent une attention particulière pour l'inscription, sur ces pièces, de particules et titres nobiliaires. Non-seulement ils doivent réclamer à cet égard l'attestation des deux témoins dont la présence est nécessaire dans le cas prévu par l'art. 1er de la loi du 17 vent. an IV (7 mars 1796), mais encore ils peuvent si, malgré cette attestation, il subsiste quelque doute sérieux dans leur esprit, faire procéder à une vérification des actes de l'état civil ou réclamer la production d'extraits de ces mêmes actes. Les précautions rappelées ci-dessus doivent, d'ailleurs, être appliquées avec prudence et discernement. Elles manqueraient leur but si elles servaient de prétexte à des recherches inutiles ou à des actes vexatoires d'inquisition. » (Circul. min., 26 juill. 1858.)

témoins qui, concourant à la fausse déclaration, lui donneraient un nom qu'ils sauraient n'être pas le sien. Alors, la jurisprudence décidait que l'obtention d'un passe-port sous un faux nom constituait le délit prévu, à part le cas de fausse signature avec intention de tromper la police[14]. L'art. 154 C. pén. reproduit cette pénalité contre « quiconque prendra, dans un passe-port, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé. » Cette disposition pénale n'exige pas la constatation d'une intention frauduleuse déterminée, laquelle se présume naturellement à défaut de preuve contraire. Sans doute, l'une des conditions du délit manquerait, si le passe-port indiquait exactement les noms et n'avait d'inexactitude que sur une qualification, telle que celle d'habitant, de mari ou d'épouse, de même que si le juge déclarait d'une manière absolue qu'il n'y a eu aucune intention frauduleuse[15]. Mais, alors même qu'il serait établi que le nom supposé n'a pas été pris pour cacher le véritable nom et échapper à toutes investigations de l'autorité publique, cela ne prouverait pas nécessairement qu'il n'y eût pas eu intention de cacher à l'autorité une partie de la vie passée, ce qui serait encore une cause d'erreur possible pour la surveillance publique : conséquemment, la condamnation est justifiée, lorsque le prévenu est déclaré coupable d'avoir pris dans un passe-port un nom supposé, ce qui établit avec le fait matériel son caractère moral; et il n'y a pas motifs suffisants de relaxe, lorsque l'arrêt ne constate point l'absence de toute intention frauduleuse quelconque[16]. Quand la supposition de nom consiste dans la modification du nom de l'individu, et par exemple dans l'addition d'un nom à un autre, il peut y avoir application de l'art. 159 C. pén., sans que cela exclue le délit de l'art. 154[17].

VI. La défense de changer les noms dans les actes, à moins d'autorisation du souverain, a été l'objet de différentes *dispositions pénales*, successivement émises; mais il ne nous paraît pas que celles qui ont précédé la loi de 1858 aient aujourd'hui d'autre valeur que celle de précédents. L'ordonnance d'Amboise, du 26 mars 1555, défendait à toutes personnes de changer leurs noms et leurs armes, sans en avoir obtenu des lettres de dispense et permission, à peine de 1,000 livres d'amende et d'être punis comme faussaires : outre qu'elle ne fut jamais enregistrée et quoiqu'elle ait été rappelée par celle de 1629, cette ordonnance n'a pas dû survivre à l'anéantissement de l'ancien régime politique. Les décrets de l'assemblée constituante, des 12 juin 1790 et 29 sept. 1791, en abolissant les titres, ordonnaient de ne porter que le nom de famille;

---

14. Cass., 22 flor. an XII, 22 mai et 21 août 1806, 28 déc. 1809.
15. Bordeaux, 10 déc. 1834 (*J. cr.*, art. 1495); Cass., 11 nov. 1859 (*J. cr.*, art. 6981).
16. Rej., 9 fév. 1844 (*J. cr.*, art. 3519); Cass., 11 nov. 1859 (*J. cr.*, art. 6981).
17. Voy. l'arrêt de la Cour d'Alger, du 22 juill. 1869 (*Infrà*, note 27), et l'arrêt de cassation partielle, du 11 nov. 1859 (*J. cr.*, art. 6981).

mais il n'y avait pas de sanction, avant la terreur qui survint. La loi du 6 fructidor an II, art. 1-3, défendait à tout citoyen, sous peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende égale au quart de son revenu, avec dégradation civique en cas de récidive, de « porter un nom ou prénom autre que ceux exprimés dans son acte de naissance, » et même « d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires; » et elle allait, art. 4 et 5, jusqu'à punir d'une pareille amende, avec destitution et exclusion de toutes fonctions publiques, les fonctionnaires qui enfreindraient la défense « de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'art. 2. » Ces dispositions furent rappelées par l'arrêté du 19 nivôse an VI, qui en recommandait la rigoureuse exécution; elles ont été passées sous silence dans la loi du 11 germ. an XI, qui règle les conditions administratives pour les changements de nom ou prénom, et virtuellement rappelées dans le décret du 18 août 1811, disant, art. 7: « ceux qui, dans quelque acte public ou quelque obligation privée, auraient changé de nom arbitrairement et sans s'être conformés aux dispositions de la loi du 11 germinal an XI, seront punis conformément aux lois. » Ont-elles subsisté après le Code pénal de 1810? Un arrêt de cassation, en 1813, a préjugé l'affirmative[18]. La Cour de Lyon, en 1827, a formellement jugé qu'il s'agissait de lois révolutionnaires, incompatibles avec le régime nouveau[19]. Deux Cours belges, en 1840 et 1857, ont au contraire décidé que ces dispositions pénales subsistaient et étaient applicables à des changements non autorisés[20]; bien plus, elles ont encore été invoquées comme subsistantes, dans l'un des arrêts récents sur la révision des désignations de jurés[21]. Quoi qu'il en soit, notre loi de 1858 doit être réputée remplacer toutes dispositions antérieures, comme loi pénale sur la matière, d'autant plus que, même pour les usurpations qui vont au delà d'un simple changement, elle établit des conditions de délit que n'exigeait pas l'ancienne.

VII. Le but de la *loi nouvelle*, expliqué par l'exposé de motifs et par le rapport au corps législatif, a été de faire prévaloir des considérations politiques et morales contre les tendances abusives de l'esprit de vanité ou d'intrigue, de rappeler le respect dû par tous aux titres et aux noms distinctifs légalement acquis; enfin de faire punir les usurpations ou altérations qui seraient certaines et manifestement coupables. C'est ce que M. Delangle, rapporteur au Sénat, disait plus éloquemment en ces termes: « Prémunir contre les usurpations de l'intrigue et de la vanité des titres respectés par l'opinion publique, et pour la plupart acquis par des

---

18. C. cass., 13 janv. 1813.
19. Lyon, 30 août 1827.
20. Gand, 12 nov. 1840; C. cass. de Belgique, 4 mai 1857.
21. C. d'ass. de la Vienne, 21 mai 1860 (*J. cr.*, art. 7065).

services; maintenir dans les conditions légales l'intégrité de l'état civil, en mettant obstacle à l'altération frauduleuse des signes qui distinguent les familles; empêcher que des inconnus ne s'emparent de noms honorés pour en couvrir ou leur amour-propre ou leur indignité; faire, en un mot, la police morale de la société. » Cette loi, dit aussi la circulaire de M. le ministre de la justice, « a le double but de réprimer les entreprises et les usurpations d'une vanité coupable, et de maintenir, aux titres légalement conférés ou glorieusement acquis, le respect et l'inviolabilité que le gouvernement de l'empereur s'honore d'assurer à toute propriété légitime. Elle est enfin destinée à protéger l'intégrité de l'état civil et à mettre un terme à la modification arbitraire et illicite des noms de famille. »

Le premier objet des nouvelles dispositions pénales est la répression des usurpations de titres nobiliaires. C'était même le seul but du projet de loi préparé par le conseil d'État, qui se bornait à rétablir la disposition du code de 1810 que la révision de 1832 avait retranchée de l'art. 259. De pareilles usurpations étaient fréquentes, sous un régime qui supposait que l'opinion ou le ridicule en feraient suffisamment justice. Dès que le législateur a proclamé qu'elles ne devaient plus être tolérées, et comme la loi pénale est aussi explicite qu'énergique, ces infractions seront rares et facilement réprimées. C'est pourquoi nous avons laissé cette partie de la législation en dehors de notre commentaire.

L'objet le plus délicat de la nouvelle loi est relatif aux *noms distinctifs*. Il n'en était question, ni dans l'art. 259 du code de 1810, ni dans le projet de loi présenté en 1858. Ce fut lors des discussions au Corps législatif qu'on reconnut l'utilité d'une extension qui, après différents systèmes, a été adoptée dans certaines limites. Les usurpations et falsifications de noms sont assimilées aux usurpations de titres; mais ce n'est pas généralement : la répression ne sera que pour les faits qui caractériseraient une prétention aristocratique ou nobiliaire. « Quelques membres de la commission, a dit le rapporteur, avaient d'abord été séduits par l'idée d'interdire, d'une manière générale, tous les changements de noms. Ces changements leur semblaient constituer, dans tous les cas, un désordre digne de répression; ils voyaient d'ailleurs à cette généralisation l'avantage de donner à la loi un caractère, non-seulement plus étendu, mais nouveau; elle devenait alors, suivant eux, la sauvegarde et la garantie de l'état civil de tous. » Mais alors il y aurait eu des embarras créés, des difficultés inévitables, et des exceptions nombreuses à admettre pour respecter certains droits. « La majorité, ajoute le rapport, n'a pas tardé à reconnaître que la vanité était, en dehors de l'escroquerie, l'élément nécessaire de tout changement de nom répréhensible. Elle s'est ralliée à l'idée, moins vaste mais plus conforme au principe du projet, de n'atteindre que les falsifications opérées dans un but de distinction honorifique. Elle a pensé que, dans la réalité, c'était là le seul scandale dont l'opinion se fût émue, et qui fût sérieusement punissable;

mais aussi elle n'a pas hésité à vouloir qu'il ne demeurât pas plus longtemps impuni. »

VIII. La principale condition du délit nouveau est donc qu'il s'agisse d'une vaine *prétention nobiliaire*, manifestée par une usurpation ou falsification de nom distinctif. Si le texte ne parle pas de noblesse, il y en a un motif, que le rapport de la commission a indiqué en ces termes: « Nous étions unanimes à penser que la noblesse ne peut plus être aujourd'hui, en France, qu'une distinction honorifique pure de tout privilége, et ne devait plus rappeler l'idée d'aucune différence de race ou de caste; pour qu'il n'y eût pas d'équivoque sur ce point, pour que notre volonté fût plus manifeste, nous avons supprimé le mot *noblesse* de la rédaction qui nous était présentée, et nous l'avons remplacé par *distinction honorifique,* qui est, à nos yeux, la définition véritable. Cette modification n'a pas été contestée par le conseil d'État. » Le texte exige même que cette conséquence fût dans l'*intention* de celui qui sera prévenu du délit, ce qu'il exprime par ces mots : « Quiconque, sans droit et *en vue de s'attribuer une distinction honorifique,* aura... » Ainsi, la condition est double : il faut une prétention nobiliaire manifestée par un fait qui révèle l'intention, et il faut que ce fait soit susceptible, aux yeux du public, d'une signification aristocratique. C'est là un point de doctrine qui a été perdu de vue dans une affaire récemment jugée en police correctionnelle. La poursuite était dirigée contre un entrepreneur de déménagements, des Batignolles, et elle avait pour motif que, sur ses voitures, à la suite de son nom, d'ailleurs exactement orthographié (*Renaud,* et non Regnault), se trouvait cette indication : *de Saint-Jean d'Angely*. Le prévenu soutenait qu'il avait seulement voulu indiquer le pays où il était né et où il avait demeuré, pour se distinguer de ses nombreux homonymes; et son défenseur, Me Jules Favre, citait spirituellement des exemples marquants de pareilles désignations distinctives. L'organe du ministère public a lui-même déclaré qu'il ne reprochait au prévenu qu'une obstination mal entendue à conserver des indications qu'on l'avait engagé à supprimer, parce qu'elles appelaient l'idée d'un nom devenu célèbre, qu'il reconnaissait l'absence d'intention vaniteuse et de toute prétention aristocratique; néanmoins, il a demandé et obtenu une application légère du nouvel art. 259 C. pén. [22]. Nous pensons qu'il y a là une erreur de droit, et que tout au plus y avait-il lieu à l'emploi des moyens de police qui existent pour les voitures circulant sur la voie publique.

Une autre condition élémentaire est que le fait interdit se soit produit avec quelque *publicité*. Comment doit-on l'entendre? La commission du Corps législatif avait proposé de dire : « dans un acte authentique ou sous seing privé, ou dans un écrit publié,» expressions qui, pour elle, résumaient la double idée de la publicité du fait et de son entière certitude. Sur l'opposition du conseil d'État, elle a insisté pour l'adoption

22. Trib. corr. de la Seine, 6e ch., 9 mars 1860 (*Gaz. des trib.*, 10 mars).

du mot *publiquement,* ce qui a eu lieu. Le rapport a donné l'explication suivante : « La raison indique tout d'abord que presque toujours le délit consistera dans une série d'actes géminés, persévérants, nécessairement publics. Car l'usurpation ne peut se constituer d'une manière définitive et profitable qu'à la condition d'être acceptée par la société, ou tout au moins de lui être imposée. Il peut cependant être utile d'arrêter l'entreprise au moment où elle se forme, de la saisir, par exemple, dans ces actes de famille dans lesquels on en dépose les premiers germes pour y puiser ultérieurement les apparences d'une possession légitime. Mais il serait imprudent et dangereux de s'arrêter à des faits isolés sans caractère certain... » De là il résulte que la loi doit atteindre les usurpations qui seraient commises dans les actes de l'état civil ou tous autres actes authentiques, et qu'elle pourra aussi être appliquée à d'autres modes, s'il y a certitude d'usurpation intentionnelle; qu'il y a donc à faire ici une appréciation complète de faits et circonstances.

La troisième condition du délit est que le fait, contraire au droit, soit une entreprise pouvant rentrer dans l'une ou l'autre de ces expressions du texte : « aura *pris un titre, changé, altéré* ou *modifié* le nom que lui assignent les *actes de l'état civil.* » Le plus grave fait est l'usurpation du nom d'autrui, quand il implique une distinction honorifique. Pourquoi ce fait n'est-il pas expressément énoncé dans le texte? « C'est que, a dit le rapport, sauf les cas où cette usurpation se confond avec d'autres délits, elle n'a jamais lieu que par vanité, et se trouve forcément atteinte par les termes du projet. » Les autres falsifications punissables sont assez exactement indiquées. Remarquons seulement que l'acte de naissance n'a pas été pris seul pour règle ou *criterium* du nom à conserver; car, disait encore le rapporteur, « dans des cas exceptionnels, l'acte de naissance peut être inexact, incomplet ou falsifié, et le droit ou la vérité doivent alors se puiser dans l'ensemble des actes qui constatent la situation de la famille. »

IX. Sanctionnant les lois politiques et civiles sur les titres et noms, la loi nouvelle ne peut être appliquée qu'à des faits qui seraient une sorte d'usurpation : c'est là une condition fondamentale et générale, qui se trouve même exprimée tout d'abord dans le texte par ces mots : « quiconque, *sans droit...* » Pour l'application pénale, les tribunaux correctionnels saisis doivent vérifier l'existence du droit qui serait invoqué par le prévenu comme moyen de défense; et une condamnation ne se trouverait point justifiée, si le jugement ne constatait pas l'absence de droit, soit dans les termes de la loi, soit en termes équivalents. De plus, lorsqu'il s'agit d'altération de nom dans un acte de l'état civil ou autre acte authentique, le tribunal en la réprimant doit ordonner la mention du jugement en marge de cet acte; et dans tous les cas, il peut ordonner son insertion dans des journaux désignés. Résulte-t-il de là que les tribunaux correctionnels soient appelés à juger les questions de droit ou de propriété qui seraient soulevées? Non. De pareilles questions appartiennent aux tribunaux civils; il n'y a pas ici d'exception

pareille à celle qui a été consacrée par la jurisprudence pour les objets mobiliers faisant l'objet d'une prévention de délit. Ainsi que l'a dit le rapport au Corps législatif, l'application des nouvelles dispositions pénales ne nécessite point une révision des noms nobiliaires, ce qui aurait exigé toute autre chose : « il ne s'agit que d'atteindre l'audace, la mauvaise foi ou la fraude. Leur constatation sera toujours facile et sans embarras sérieux. » Une véritable question de propriété peut d'autant moins s'élever, que les instructions données aux procureurs généraux sont pour eux une nouvelle recommandation de réserver les poursuites pour les cas graves et en quelque sorte flagrants.

Ce qui est imputé par le ministère public poursuivant, c'est un fait matériel et intentionnel, une manifestation de prétention nobiliaire dans des actes qu'il suffit de rapprocher de l'acte de naissance et de quelque autre acte de l'état civil. Si le prévenu soutient qu'il y a lieu à rectification, cela ne constitue ni une question de propriété à juger par le tribunal correctionnel, ni une exception préjudicielle qui doive motiver un sursis jusqu'après décision par les tribunaux civils, pas plus que s'il disait pour sa défense qu'il a demandé au gouvernement de légitimer par son autorisation l'addition objet des poursuites. Dans tous ces cas, ce que le tribunal a à vérifier et constater, c'est le fait reproché, avec son but et sa conséquence, et le défaut de défense justificative par la représentation d'un titre qui aurait fondé le droit exclusif du délit.

X. La *particule* indûment ajoutée à un nom est-elle une altération punissable ? Les auteurs ne se sont pas accordés sur le point de savoir si elle fait preuve de noblesse pour les possesseurs du nom. Ménage disait, dans ses *observations sur la langue française :* « la plupart de nos gentilshommes s'imaginent que les prépositions *de* et *du* devant le nom de famille sont une marque de noblesse. Sur quoi ils se trompent. Nos anciens ne les ont jamais mises que devant les noms de famille qui viennent de seigneuries. » Loyseau, dans son *traité des ordres*, expliquait que la particule, remplaçant le génitif des Italiens, faisait supposer la possession d'une seigneurie, et que néanmoins l'on n'admettait pas généralement que ceux-là fussent gentilshommes dont les noms s'étaient anoblis par ces articles ou particules. Le répertoire de Guyot-Merlin, v° Nom, a démontré par quelques exemples que « la défense de changer de nom sans la permission du roi, renferme celle d'ajouter, sans la même permission, au nom que l'on porte l'article *de* ou *du* ». Sous la loi de germinal an XI, il a aussi été reconnu que l'addition de la particule est un changement de nom ; et les tribunaux, se déclarant compétents pour statuer sur des demandes en rectification par addition de la particule ou bien accueillant des réclamations qui tendaient à son retranchement, ont aussi reconnu qu'elle donne au nom une signification nobiliaire [23].

---

23. C. cass., 17 juill. 1843; Caen, 13 févr. 1846; Douai, 10 août 1852; Agen, 28 déc. 1857; Pau, 15 nov. 1858; Limoges, 24 nov. et 10 déc. 1858 et 10 janv.

M. Dalloz a contesté l'applicabilité de l'art. 159 du code de 1810, parce que la particule ne constitue pas la noblesse du nom, encore bien qu'elle puisse l'indiquer [24]; mais alors l'art. 259 parlait seulement des titres, indépendamment des noms. M. Chauveau a estimé que la loi nouvelle aurait dû excepter formellement de ses dispositions pénales les désignations consistant dans le simple emploi de la particule [25]. L'intention du législateur a été manisfestée par cette explication du rapport: « Comme le titre, plus que le titre même, la *particule* s'ajoute au nom, en fait partie, se communique et se transmet. Elle le décore dans nos mœurs presqu'à un égal degré, et fait croire quelquefois davantage à l'ancienneté d'origine. Son usurpation méconnaît le droit du souverain, sans l'autorisation duquel les noms ne peuvent être changés; elle porte atteinte aux droits respectables de ceux qui en ont la possession légitime; frauduleuse dans son origine, elle a souvent pour conséquence des fraudes d'une autre nature; enfin et c'est là son caractère le plus blâmable, l'abandon du nom vrai de la famille est un acte de mépris qui s'élève parfois à la hauteur d'une impiété filiale, et que cette impiété seule suffirait à rendre coupable. »

Mais la modification du nom, par une simple particule, n'a pas toujours la gravité qu'a supposée ce pasage du rapport de M. Du Miral. Il est des noms qui se prêtent naturellement à une division en deux parties, dont la première figure une particule si l'on adopte une majuscule pour la première lettre de l'autre : alors, il peut y avoir doute sur le droit d'écrire ainsi le nom ou sur l'altération condamnable; en tous cas, la prétention nobiliaire n'est guère qu'une vaine puérilité, qui doit être livrée au ridicule plutôt qu'à une répression que l'opinion trouverait trop rigoureuse. Pour d'autres noms, l'addition de la particule est l'œuvre de parents qui n'existent plus, et ceux qui les portent ainsi modifiés ne font que continuer une prétention pour la quelle ils ont au moins une excuse : ce serait encore pousser trop loin la rigueur que de voir là un délit punissable, et de vouloir une répression par les tribunaux correctionnels. C'est ici surtout qu'apparaît la prudence des recommandations faites aux procureurs généraux de n'exercer que les poursuites dont l'opportunité serait reconnue; et le meilleur moyen de répression est dans l'invitation faite à tous les fonctionnaires qui portent des noms ainsi altérés d'avoir à rétablir leur véritable nom, puis dans la défense faite aux fonctionnaires ou officiers publics, en général, de donner aux parties des noms ou titres autres que ceux qui leur appartiennent certainement.

XI. L'addition au nom de famille d'un *nom de terre,* supposé être celui d'un ancien fief et accompagné d'une particule qui indiquerait une

---

1859; Aix, 26 mai 1859; Paris, 10 juin 1859; Bordeaux, 22 août 1859 et 28 août 1860; Grenoble, 29 fév. 1860; Colmar, 15 mai 1860; Agen, 26 juin 1860; Metz, 31 juill. 1860; C. cass., 5 nov. 1860.

24. Dalloz, *Dict. gén.*, 1re éd.. v° Nom, n° 3.

25. Chauveau Adolphe, *Journ. du dr. admin.*, 1858, t. 6, p. 155, note.

ancienne possession, est ce qui manifeste le plus la prétention nobiliaire que la loi nouvelle a voulu réprimer. Le rapport l'a constaté en disant : « Est-il nécessaire de dire que l'adoption d'un nom de terre, relié par une particule au nom patronymique, qu'on conservera d'abord, sauf à le supprimer ensuite, pourra constituer l'infraction. » Peu importe que le nom ayant une signification nobiliaire, soit mis après ou avant le véritable nom, dès que l'addition tend à une distinction honorifique et pourrait aboutir avec le temps au remplacement du nom de famille par un nom usurpé. Peu importerait aussi que le nom ajouté fût celui d'un lieu connu, tel que pays ou village, ou bien appartînt à une famille qui pourrait se plaindre de l'usurpation : dans les deux cas, et dès qu'il y a plus qu'une simple désignation nécessaire, le délit est caractérisé par la signification même du nom pris indûment et avec intention. Par exemple, un sieur Louis Lévy, employé dans une compagnie d'assurance, a pris dans le public et même dans des actes les noms de « Louis Lévy de Belfort » et de « Louis de Belfort. » Poursuivi correctionnellement, il a soutenu que quelques-uns de ses parents avaient porté le nom « de Belfort, » et qu'il était en instance auprès du gouvernement pour avoir une autorisation légitimant la possession prétendue de ce nom. Le ministère public a prouvé que le nom ajouté était celui du lieu de naissance et se trouvait usurpé par une série de faits qui constituaient la publicité sans conférer une possession légitime; les juges correctionnels ont tenu cela pour constant et ont fait application de l'art. 259 [26]. Un magnétiseur nommé Lambert, parcourant l'Algérie et annonçant ses expériences, se faisait appeler « de La Roche-Lambert. » Sur la plainte d'une famille à laquelle appartenait le nom usurpé, il a été poursuivi et condamné, comme ayant altéré, dans un but de distinction honorifique, le nom qui était seul le sien, et cette condamnation a été reconnue inattaquable [27].

Mais on ne doit pas nécessairement voir une prétention nobiliaire dans l'indication d'un nom de lieu, même avec emploi de particule. Il y a des noms de famille tellement communs ou répandus, que certaines désignations distinctives deviennent nécessaires pour qu'on ne confonde pas entre eux les homonymes qui se trouvent dans des situations politiques ou sociales analogues. Il peut bien y avoir un peu de vanité ou d'amour-propre dans le fait du personnage qui veut se distinguer ainsi de ses homonymes; mais ce n'est pas une prétention aristocratique, puisque ces distinctions ont été recherchées par tous les partis. Nous citerons pour exemples les noms : Dupont (de l'Eure), Martin (du Nord), Duboys (d'Angers), Roger (du Nord), Roger (du Loiret), Martin (de Strasbourg), Dupont (de Bussac).

La parenthèse détermine le sens de l'indication du pays et exclut toute

26. Trib. corr. de Colmar, 24 mars et 19 avr. 1860 (*Gaz. des trib.*, 23 avr. 1860).
27. C. imp. d'Alger, 22 juill. 1859 (*Gaz. des trib.*, 10 août 1859); C. cass., 11 nov. 1859 (*J. cr.*, art. 6981).



intention délictueuse : alors même qu'elle n'existe pas, le moyen de distinction doit encore être réputé innocent, s'il n'y a pas quelque circonstance révélant une prétention nobiliaire. De plus, un nom de pays avec particule peut être devenu, par une longue possession, le nom distinctif d'une famille ou d'un individu. Les pseudonymes sont nombreux, surtout dans la littérature, et il y a des noms ainsi acquis dont on ne saurait contester la propriété à ceux qui les portent. Cyrano se faisait appeler Cyrano de Bergerac; l'un des frères Fabre, Fabre d'Olivet, et l'autre, Fabre d'Églantine; Chapelle s'est fait appeler Laurencin d'Auvray; Mme de Girardin, vicomte Charles Delaunay; Mme Biard, Léonie d'Aunet; M. Amédée Gayet, de Cesena; M. Henry Beyle, de Stendal. Le nom *Roger de Beauvoir* est trop connu dans les lettres et le public pour qu'on puisse contester à l'auteur qui le porte le droit de l'employer dans tous les rapports de sa vie littéraire. Cela l'autorise-t-il à le prendre dans ceux de sa vie civile? Que le nom « de Beauvoir, » ajouté au nom de famille « Roger, » soit celui d'une terre ou seulement celui d'un pays, l'addition est toujours un changement pour lequel il faut l'autorisation du souverain, conformément à la loi de germinal an XI. Le défaut d'autorisation établit bien l'absence de droit, pour les actes étrangers à la vie littéraire. Mais cela suffit-il pour rendre passible de peines correctionnelles l'emploi d'un nom qui a été conquis aux yeux du public, et peut-on trouver là toutes les conditions exigées par la disposition pénale récente? Les excellentes raisons données par la défense n'ont pas empêché l'application de cette loi [28].

XII. La qualité de noble autorise-t-elle l'addition d'une particule ou d'un nom de terre au nom de famille, et la noblesse prouvée exclurait-elle l'un des éléments du délit d'usurpation ou altération de nom? C'est au moins douteux. Il n'y a plus aucun privilége de race ou de caste, tous les Français sont égaux devant la loi générale, les nobles eux-mêmes ont été soumis à la défense de changer leur nom de famille sans l'autorisation du souverain, et il y a des altérations atteintes par la loi pénale qui peuvent être délictueuses même de leur part. La noblesse héréditaire est indépendante du nom de famille, c'est-à-dire des signes qui le constituent; car il y a des familles très-nobles dont le nom n'a ni particule ni aucun autre dénomination additionnelle, par exemple celles des Molé, des Portalis; de même que, réciproquement, des noms qui pourraient faire supposer la noblesse d'origine sont portés

---

28. Le Tribunal; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Roger n'a pas pris le nom *de Beauvoir* seulement dans les rapports de sa vie littéraire; mais qu'il s'est attribué ce nom dans les rapports de sa vie civile et publique, et qu'il a ainsi, sans droit, et dans la vue de s'attribuer une distinction honorifique, publiquement modifié le nom que lui assigne son acte de naissance, délit prévu et puni par l'art. 259 C. pén., modifié par la loi du 6 juin 1858; par application de cet article et de l'art. 463 du même Code, à raison des circonstances atténuantes, condamne Roger en 100 fr. d'amende et aux dépens (Trib. corr. de la Seine, 6e ch., 13 décemb. 1860). Voyez le compte rendu du débat (*Gaz. des trib.*, 14 décemb.).



par des personnes n'ayant aucune prétention nobiliaire. Ce serait donc sans droit qu'un noble ajouterait, par sa seule volonté, à son nom de famille une particule ou un nom de lieu qui le modifierait. Cela constituerait-il le délit, et pourrait-on dire que l'addition a été une usurpation de distinction honorifique? Cette question s'est présentée récemment. M. Perrodeau, dont les auteurs étaient nobles selon ses parchemins, a voulu ajouter à son nom celui de « de Beaufief, » qui paraissait avoir été autrefois porté par l'un d'eux. L'autorisation qu'il a demandée à cet effet lui a été refusée par décret du 26 avril 1859. Ayant pris néanmoins ce nom additionnel, il a été poursuivi correctionnellement. Dans des consultations produites pour sa défense, il a été soutenu qu'il ne saurait être interdit à un individu ayant réellement la noblesse de la manifester par un nom distinctif, que du moins il n'y a pas là l'usurpation en vue d'une distinction honorifique qu'a voulu atteindre la loi pénale. Le tribunal correctionnel et la cour d'appel ont appliqué l'art. 259, en disant que la question de noblesse était à résoudre par la commission du sceau des titres et non par les juges correctionnels, que d'ailleurs la noblesse prouvée ne légitimerait pas l'usurpation d'un nom terrien ou seigneurial, que c'est un fait commis sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique; le pourvoi a été rejeté, par le double motif qu'il y a là une appréciation souveraine de faits et intentions, et que la généralité des termes de la loi pénale exclut l'exception tirée, soit de l'origine nobiliaire du prévenu, soit du mode d'altération du nom [29].

ART. 7147.

MANUFACTURES. — USINES MÉTALLURGIQUES. — OUVRIERS.

On doit réputer abrogé l'arrêt du conseil, du 27 décembre 1729, punissant d'une amende de 300 livres les ouvriers d'une usine métallurgique qui quittent les ateliers lorsque les fourneaux sont en feu.

ARRÊT (Goupil et Guillain et Min. publ.).

LA COUR; — attendu que les sieurs Goupil et Guillain, maîtres de forges dans l'arrondissement de Domfront, ont demandé à la juridiction correctionnelle l'application à quatre de leurs ouvriers, de l'arrêt du conseil du 27 déc. 1729, qui, entre autres dispositions, punit d'une amende de 300 livres les voituriers et ouvriers mouleurs qui quittent les ateliers lorsque les fourneaux sont en feu; — qu'à cette demande les ouvriers ont répondu, tant en 1re instance qu'en appel, que l'arrêt du conseil précité, n'ayant pas été enregistré au parlement de Rouen, n'avait jamais eu force obligatoire dans la province de Normandie; que, d'autre part, eût-il été obligatoire, il avait été abrogé par les lois postérieures; — que, pour relaxer les prévenus, l'arrêt attaqué s'est fondé sur le défaut d'enregistrement dudit arrêt du conseil; — qu'en cet état la Cour est saisie de la double question de savoir si l'arrêt du conseil devait être enregistré et s'il a été abrogé; — attendu que, sous l'ancienne monarchie, des contestations se sont élevées sur la compétence des intendants et commissaires

29. C. imp. de Poitiers, 11 août 1860; C. cass., 5 janv. 1861 (*Infrà*, art. 7160).

départis dans les provinces et généralités du royaume qui étaient chargés de l'exécution de ce règlement; qu'un nouvel arrêt du conseil, du 4 août 1786, en a maintenu les dispositions, en évoquant au conseil du roi toutes contestations nées et à naître au sujet de cette exécution; — mais que bientôt un régime nouveau et les principes qu'il a consacrés ont modifié les rapports de maître à ouvrier; — qu'en 1791, les lois qui ont aboli les corporations, maîtrises et jurandes, ont proclamé la liberté du travail et de l'industrie; — qu'aux charges imposées aux ouvriers par les règlements antérieurs ont succédé les engagements librement consentis, et que la loi du 22 germ. an XI a soumis, non plus à des peines d'amende, mais à des dommages-intérêts, le maître qui recevrait un ouvrier sans qu'il fût porteur d'un livret attestant l'acquit de ses engagements envers celui de chez qui il sortait; — qu'une disposition de cette même loi ne permet pas que l'engagement d'un ouvrier excède un an, s'il n'est contre-maître ou chef d'atelier; qu'elle ne pouvait se concilier avec celle de l'arrêt du conseil qui retenait l'ouvrier à l'atelier tant que les fourneaux étaient en feu, puisque aujourd'hui, grâce au progrès de l'industrie, les fourneaux restent allumés pendant plusieurs années; — que l'arrêt du conseil rencontre une autre disposition dérogatoire dans l'arrêté du 9 frim. an XII; que le but principal du règlement de 1729, ainsi que l'atteste son préambule, était d'assurer aux maîtres de forges le remboursement des avances qu'ils avaient faites à leurs ouvriers sur leur salaire; que l'arrêté précité de l'an IX prescrit un nouveau mode de constatation et de recouvrement de ces avances; — attendu, enfin, que ledit arrêt du conseil trouve son abrogation formelle dans l'art. 2 de la loi du 14 mai 1851, applicable aux forges comme aux autres établissements; qu'aux termes de cet article, l'ouvrier peut exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, lorsqu'il a terminé l'ouvrage qu'il s'est engagé à faire pour son patron, ou lorsqu'il a travaillé pour ce dernier pendant le temps réglé soit par sa convention, soit par l'usage des lieux; — que telle est, dans toute son étendue, d'après la législation actuelle, l'obligation qui est imposée à l'ouvrier, et qui, en cas d'infraction, ne peut, d'après l'art. 7 de la même loi, le rendre passible que de dommages-intérêts; — qu'ainsi, c'est avec raison que la cour de Caen, chambre correctionnelle, a refusé de prononcer contre les prévenus les peines édictées en l'arrêt du conseil du 27 déc. 1729; — par ces considérations, et sans qu'il soit besoin de rechercher si, à raison des dispositions réglementaires qu'il contenait ou des pénalités nouvelles qu'il prononçait, l'arrêt du conseil susdaté devait, pour être exécutoire, être enregistré au parlement; — rejette.

Du 21 juillet 1860. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 7148.

ALGÉRIE. — CONSEILS DE GUERRE. — INDIGÈNE. — CASSATION.

Selon l'art. 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et nonobstant l'art. 80 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, l'indigène condamné par un conseil de guerre pour crime commis en territoire militaire n'a pas la voie du recours en cassation [1].

1. Un arrêt du 17 déc. 1858 avait dit dans ses motifs que le pourvoi était non recevable en tant qu'il invoquait l'excès de pouvoir, et que le moyen d'incompétence était seul proposable d'après les art. 80 et 81 du nouveau Code. Celui que nous recueillons fixe la règle avec plus d'exactitude.



ARRÊT (Abdallah et autres).

LA COUR; — vu l'art. 42 de l'ordonnance du 26 sept. 1842, et l'art. 80 du C. de just. mil. pour l'armée de terre; — attendu que le jugement du 2e conseil de guerre de la division d'Oran, contre lequel les demandeurs se sont pourvus en cassation, constate, en fait, que le crime d'assassinat pour lequel ils ont été traduits devant ce conseil a été commis en territoire militaire; — attendu qu'aux termes de l'art. 42 de l'ordonnance du 26 sept. 1842, la connaissance des crimes et délits commis en Algérie, en dehors des territoires déterminés par l'art. 4 de cette ordonnance, appartient aux conseils de guerre; — attendu que ce même article n'admet le pourvoi en cassation contre les décisions émanées des conseils de guerre qu'en faveur des Français ou Européens, et en excepte, par conséquent, les indigènes; — attendu que cette disposition n'a pas cessé d'être en vigueur, et, spécialement, n'a pas été abrogée par l'art. 80 du C. de just. mil. pour l'armée de terre; — qu'en effet, l'art. 80 ne régit le pourvoi en cassation qu'en ce qui touche les individus militaires, assimilés aux militaires ou soumis aux lois et règlements militaires, ou encore prévenus de crimes prévus par le Code militaire; mais que ledit Code est resté sans rapport avec la législation spéciale à l'Algérie, et n'a pu réagir sur la matière des pourvois telle qu'elle est réglée par l'ordonnance du 26 sept. 1842 sur l'administration de la justice en Algérie; — attendu, dès lors, que les demandeurs en cassation ne sont pas recevables à se pourvoir en cassation, puisque, d'une part, ils sont tous les cinq Arabes indigènes de l'Algérie, et que le crime pour lequel ils ont été condamnés a été commis en territoire militaire, — déclare Abdallah et autres non recevables, etc.

Du 5 avril 1860. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7149.

LOGEMENT MILITAIRE. — HABITANTS. — DOMICILE. — LOGEURS.

L'autorité municipale, chargée par les lois d'assurer le logement des troupes de passage chez les habitants, peut légalement interdire à ceux-ci de faire loger hors de leur domicile sans son autorisation préalable les militaires à eux adressés par un billet régulier, et aux aubergistes ou autres logeurs de recevoir des militaires de passage sans que leurs billets aient été visés à la mairie.

ARRÊT (Ducros et Bromond).

LA COUR; — vu les lois des 23 janv.-7 avril 1790; l'art. 9, tit. v, de la loi des 8-10 juillet 1791; les art. 10, 11, 12 du règlement approuvé par la loi du 23 mai 1792, et l'art. 471, no 15, C. pén.; vu également les arrêtes du maire de Brignoles, en date des 31 mai 1853 et 7 mai 1859; — attendu que les lois susvisées chargent directement l'autorité municipale d'assurer le logement des troupes de passage chez les habitants de leur commune, et que les arrêtés qu'ils prennent pour atteindre ce but sont obligatoires pour les tribunaux, aussi longtemps qu'ils ne sont pas réformés par l'autorité administrative supérieure; — attendu que les arrêtés pris par le maire de Brignoles, en date des 31 mai 1853 et 7 mai 1859, qui avaient pour but d'interdire aux habitants de faire loger les militaires qui leur étaient adressés par un billet régulier, hors de leur propre domicile, si ce n'est dans les cas prévus par les règlements, ou sans l'autorisation préalable de la municipalité, et qui faisaient défense aux aubergistes et autres logeurs de recevoir des militaires de passage sans que

leurs billets de logement eussent été visés à la mairie, ont été pris dans les limites des pouvoirs que l'autorité municipale tenait directement des lois et règlements concernant le logement des gens de guerre; — attendu que si, dans des cas exceptionnels, extraordinaires, un habitant se trouve dans l'impossibilité de loger des militaires dans son propre domicile, il ne peut, au mépris des arrêtés spéciaux, les envoyer dans une hôtellerie qu'autant que l'autorité municipale a été mise à même d'autoriser la substitution de logement; — attendu, néanmoins, que, dans l'espèce, le juge de police a relaxé des poursuites Ducros et Bromond, par le motif que le règlement du 23 mai 1792 n'interdisait pas aux habitants la faculté d'envoyer les militaires dans une hôtellerie dans des cas exceptionnels, alors que leur logement n'était pas convenable; et que, dès lors, le maire de Brignoles, en leur défendant de le faire sans avoir l'agrément préalable de l'administration, avait excédé ses pouvoirs; — attendu qu'en statuant ainsi, et en refusant de reconnaître le caractère obligatoire des arrêtés du maire de Brignoles, les jugements attaqués ont méconnu les droits que l'autorité municipale tient des lois des 7 avril 1790, 10 juillet 1791, et du règlement approuvé par la loi du 23 mai 1792, pour assurer l'exécution desdites lois et règlements sur le logement des gens de guerre, ont commis un excès de pouvoir, et ont formellement violé l'art. 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 13 juillet 1860. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7150.

DÉSERTION. — SOLDAT RÉENGAGÉ. — DÉLAI D'ABSENCE. — COMPÉTENCE.

Doit être réputé déserteur, ce qui détermine la compétence des juges ordinaires pour le crime ou délit par lui commis postérieurement, le militaire libéré du service et ayant contracté à nouveau un engagement volontaire, qui est absent du corps depuis plus de six jours.

ARRÊT (Lecomte).

LA COUR; — vu les art. 56, 57, 60, 231, 232 C. just. mil. pour l'armée de terre; — vu les art. 325 et suiv. C. instr. cr.; — vu l'ordonnance du juge d'instruction près le tribunal de première instance de Château-Thierry, en date du 9 juin 1860, par laquelle ce juge se déclare incompétent à raison des faits de vol et de tentative d'homicide imputés à Lecomte (Antoine), soldat au 18e régiment d'artillerie, parce que ces crimes auraient été commis par un militaire en activité de service; — vu la décision de M. le maréchal commandant la première division militaire, du 6 juillet 1860, qui déclare la juridiction militaire incompétente pour statuer sur ces mêmes faits de vol et de tentative d'homicide, attendu que Lecomte aurait été en état de désertion au moment où il s'en serait rendu coupable; — attendu qu'il résulte de ces deux décisions qui toutes deux ont acquis l'autorité de la chose jugée, un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice; — attendu, en outre, que Lecomte (Antoine), bien qu'incorporé dans le 18e régiment d'artillerie seulement depuis le 15 décembre 1859 par suite d'engagement volontaire, avait, antérieurement à cet engagement, servi dans l'armée, et avait été libéré le 5 août 1859; d'où il suit qu'il doit être considéré comme ayant plus de six mois de service, dans le sens de l'art. 231 C. just. mil. pour l'armée de terre, au moment où il a abandonné son corps; — réglant de juges, renvoie devant la chambre d'accusation.

Du 9 août 1860. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7151.

RÉCUSATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — TRIBUNAL DE POLICE.

Le ministère public étant partie principale dans toute poursuite intentée devant un tribunal de simple police, le magistrat qui en remplit les fonctions n'est pas récusable, et ne peut conséquemment s'abstenir sous prétexte d'intérêt personnel.

ARRÊT (Burlot).

La Cour; — vu les art. 44 et 381 C. proc. civ.; — attendu, en fait, que, sur la poursuite en contravention dirigée contre le nommé Burlot, inculpé d'extraction de cailloux sur un terrain labouré, appartenant au nommé Bourin, le tribunal de simple police a déclaré, par le jugement attaqué, s'abstenir et se récuser, par le motif que ledit sieur Bourin, remplissant les fonctions du ministère public près ledit tribunal, était personnellement intéressé dans le procès; — attendu, en droit, que si, d'après les art. 44 et 381 C. proc. civ., le juge est récusable lorsqu'il a dans la contestation un intérêt personnel, et si les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public lorsqu'il est partie jointe, il en est différemment lorsque le ministère public est partie principale; — attendu que le sieur Bourin, adjoint au maire de la commune d'Ardentes, et faisant fonctions du ministère public près le tribunal de simple police dudit canton, agissait en cette qualité comme partie principale dans la poursuite intentée contre Burlot; — que, dès lors, aucune cause de récusation ne pouvait être admise contre lui, et qu'au surplus aucune récusation ne paraît avoir été proposée à cet égard; — qu'il suit de là, qu'en déclarant s'abstenir et se récuser, à raison de l'intérêt personnel du sieur Bourin dans la contestation, le tribunal de simple police a fait une fausse application des art. 44 et 381 C. proc. civ., et violé expressément la disposition finale dudit art. 381; — casse.

Du 18 août 1860. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7152.

PHARMACIENS. — DIPLÔME. — OFFICINE. — GÉRANT. — PEINE.

Le propriétaire exploitant d'une officine de pharmacie, s'il n'a pas personnellement le diplôme et quoique la gestion ait lieu par un pharmacien reçu, encourt les peines édictées par l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777 [1].

ARRÊT (Raspail).

La Cour; — en ce qui touche les pourvois des frères Raspail : — sur le moyen unique tiré de la violation des art. 25, 36 de la loi du 21 germinal an XI, de la loi du 29 pluviôse an XIII, des art. 171, 212 C. instr. cr., 4 C. pén.; — attendu que, d'après les art. 1, 2, 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777, les maîtres apothicaires de Paris pouvaient seuls avoir laboratoire et officine ouverte; que les titulaires des charges alors existantes ne pouvaient se qualifier maîtres en pharmacie, et avoir laboratoire et officine que tant

1. La contravention est aujourd'hui certaine en jurisprudence (Voy. notre art. 7071 avec la note et les décisions citées). Pour la peine, il nous a semblé qu'on devait appliquer la loi de germinal an XI, plutôt qu'un ancien règlement qui ne devrait valoir que comme précédent en présence d'une loi nouvelle.



qu'ils possédaient et exerçaient personnellement leurs charges; qu'il était défendu aux épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre et débiter aucuns sels, compositions et préparations entrant au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine sous peine de 500 livres d'amende, etc.; — attendu que, nonobstant la liberté des professions proclamée par la loi des 2-17 mars 1791, la loi du 17 avril même année a disposé, après avoir entendu le comité de salubrité de l'assemblée nationale sur un abus qui s'introduisait dans l'exercice de la pharmacie, que les lois, statuts et règlements existants au 2 mars précédent, relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie, pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments, continueraient d'être exécutés suivant leur forme et teneur, sous les peines portées par lesdites lois et règlements, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement à cet égard; qu'en conséquence, il ne pourra être délivré de patentes pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments dans l'étendue du royaume qu'à ceux qui étaient ou qui pourraient être reçus pour l'exercice de la pharmacie, suivant les statuts et règlements concernant cette profession; — attendu que le titre IV de la loi du 21 germinal an XI, sur la police de la pharmacie, a eu pour objet de mettre les dispositions sur cette matière en harmonie avec les titres précédents, qui avaient établi une nouvelle organisation de l'enseignement de la pharmacie et du mode de réception des pharmaciens, mais non de diminuer les garanties déjà établies, et maintenues dans un intérêt public, pour la protection de la santé et de la vie des citoyens; — attendu que, si les dispositions de l'art. 2 de la déclaration du 25 avril 1777, relatives à la possession et à l'exercice, par la même personne ayant titre à cet effet, de la charge de pharmacien, n'ont pas été reproduites explicitement par la loi du 21 germinal an XI, elles n'ont été atteintes non plus par aucune formule d'abrogation; que, loin de là, elles sont, au contraire, maintenues de nouveau, au moins virtuellement, par les art. 21, 25, 26, 30 de la loi du 21 germinal, et par l'art. 41 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, et qu'elles excluent la tenue d'une officine par un gérant quelconque, même muni de diplôme; — attendu, en effet, que d'après ses termes mêmes, l'art. 25 implique la réunion dans une seule personne légalement reçue de la possession du titre et du fond; — que les art. 21, 26, excluent la faculté d'avoir une officine ouverte, sans avoir en même temps le titre légal autorisant à prendre une patente de pharmacien; — que l'art. 30, en renvoyant expressément aux lois antérieures pour procéder contre ceux qui fabriqueraient et débiteraient, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicales, s'est approprié les conditions de légalité antérieurement établies, en même temps que leur sanction pénale; — attendu, enfin, que l'art. 41 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, rendu pour l'exécution de la loi du 21 germinal, détermine les conditions de la tenue d'une officine au décès du pharmacien; — que la durée de cette gestion spéciale et nécessaire est néanmoins limitée à une année; qu'après ce laps de temps il n'est plus permis à la veuve de tenir pharmacie; — attendu que de telles dispositions sont manifestement inconciliables avec la faculté de faire gérer une pharmacie, même par une personne qui serait apte à la posséder, et qu'elles sont la conséquence de ce que la profession de pharmacien n'est pas libre; — attendu, au surplus, qu'un gérant pourrait manquer de la liberté nécessaire pour prévenir les abus et les dangers que peut comporter l'exercice de cette profession, tandis que les véritables possesseurs, sans titre légal, pourraient être portés, par leur intérêt, à

les favoriser; — attendu, en fait, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que la pharmacie située rue du Temple, 14, à Paris, est la propriété des frères Raspail, qui l'ont fondée; et que Tessier n'est qu'un simple gérant, recevant, des propriétaires, des appointements fixes; — attendu que de ces faits la Cour impériale de Paris a conclu avec raison que, contrairement à l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI, les frères Raspail, non pourvus de diplôme, avaient tenu illégalement une officine ouverte; — attendu que la peine encourue par ce fait était, conformément à l'art. 30 de la loi du 21 germinal an XI, celle que porte l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777; — que l'arrêt attaqué a donc fait une fausse application de la première partie de l'art. 36 de la loi du 21 germinal, uniquement relative au simple débit au poids médicinal, et de la loi du 29 pluviôse an XIII; — attendu, toutefois, qu'une peine de 100 fr. d'amende seulement ayant été prononcée, les demandeurs sont sans grief de ce chef, et qu'aux termes de l'art. 411 C. inst. cr., il n'en peut résulter, à leur profit, aucune ouverture à cassation; — rejette.

Du 23 août 1860. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7153.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — SERMENT. — ANNULATION.

L'audition avec serment d'un témoin qui devrait être entendu seulement à titre de renseignement n'est point une cause de nullité, s'il n'y a pas opposition du ministère public ou de l'accusé.

L'annulation du serment peut être prononcée par le président seul, lorsqu'elle est demandée par l'accusé sans que le ministère public donne à l'incident un caractère contentieux qui nécessiterait l'intervention de la Cour d'assises.

ARRÊT (Alder).

La Cour; — sur le moyen tiré de ce qu'un condamné à une peine afflictive et infamante aurait été entendu en qualité de témoin et avec prestation de serment, et que, sur la réclamation de l'accusé, le président aurait seul, et sans le concours de la Cour d'assises, annulé le serment et la déposition du témoin, avant de l'entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire et à titre de renseignement; — attendu que si, aux termes des art. 28 et 34 C. pén., tout condamné à une peine afflictive et infamante est déchu du droit de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements, il résulte de la combinaison de ces articles avec l'art. 32 C. inst. cr., que l'audition de ce condamné avec prestation préalable de serment, lorsque ni le ministère public, ni l'accusé ne s'y sont opposés, ne saurait entraîner la nullité des débats et de l'arrêt qui en a été la suite; — que, dans l'espèce, le procès-verbal constate, ce qui est d'ailleurs reconnu par le demandeur en cassation, qu'il n'y a pas eu de sa part opposition à l'audition du témoin Judenne, à raison d'une précédente condamnation à une peine afflictive et infamante, et que le fait de cette condamnation n'a pas même été allégué; — que, si le président, pour réparer cette irrégularité, qui n'est, en définitive, qu'une garantie de plus donnée à la déposition, a, sans l'intervention de la Cour d'assises, annulé le serment prêté par Judenne et ordonné que ledit Judenne serait entendu par forme de simples renseignements, cette mesure, qui n'a donné lieu à aucune réclamation, soit de la part du ministère public, soit de la part de l'accusé ou de son conseil, n'a pas porté grief aux droits de la défense, à laquelle elle donnait au contraire une entière satisfaction; — rejette.

Du 4 octobre 1860. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.



ART. 7154.

1° ACCUSATION (CH. D'). — NON-LIEU. — POURVOI. — 2° FAUX. — NOTAIRE. — POSTDATE. — PRÉJUDICE.

1° Un arrêt de non-lieu, qui a dénié les conséquences légales des faits reconnus, peut être frappé de pourvoi dans les 3 jours par le procureur général[1].

2° Il y a faux qualifié, lorsqu'un notaire postdate des actes par lui reçus en sa qualité, n'eût-il d'autre but que d'échapper au double droit d'enregistrement. Cela constaté, la chambre d'accusation ne peut, sous prétexte de défaut d'intention de nuire, se dispenser de prononcer le renvoi aux assises, où s'appréciera souverainement la culpabilité[2].

ARRÊT (Min. publ. C. Orcel).

LA COUR; — sur la cinquième fin de non-recevoir, tirée de ce que le recours contre les arrêts de non-lieu à suivre, obtenus par la partie, n'est pas recevable à son préjudice; — attendu que si, en principe, les chambres d'accusation ont le droit d'apprécier souverainement, quant à leur existence, les faits sur lesquels elles sont appelées à prononcer, c'est à la condition d'assurer leurs conséquences légales aux faits par elles reconnus; — au fond: — attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate qu'Orcel, notaire au bourg d'Oisans, a postdaté un certain nombre d'actes authentiques reçus par lui, et qu'il a fait usage de ces actes ainsi altérés; qu'il a agi de la sorte pour échapper au payement des droits d'enregistrement; — attendu, en droit, qu'après une telle déclaration, il n'appartenait plus à la chambre d'accusation de prononcer un non-lieu à suivre, fondé sur ce qu'aucune intention de nuire ne paraissait avoir dirigé Orcel, puisqu'à la matérialité des faits incriminés se joignaient, suivant sa propre constatation, et la possibilité de préjudicier au fisc et la volonté de se soustraire au payement des droits encourus; — qu'aux termes de l'art. 145 C. pén., d'ailleurs, tout faux introduit dans les actes authentiques et publics est criminel et punissable, indépendamment de la nature des faits auxquels le faussaire veut les rattacher et qu'il aurait eus en vue, puisqu'il attaque la foi publique dans ses fondements, et nuit en tous cas à la confiance nécessaire qui est l'âme de toutes les transactions sociales; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en prononçant comme il l'a fait, a usurpé les fonctions réservées au jury de jugement, commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence ainsi que les articles tant du Code pénal que du Code d'instruction criminelle ci-dessus visés; faisant droit au pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Grenoble, et sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par le défendeur dont il est au besoin débouté; — casse.

Du 11 octobre 1860. — C. de cass. — M. Mennard de Fracy, rapp.

ART. 7155.

X CHASSE. — DÉLIT. — FAIT DE CHASSE. — INTENTION.

Il y a fait de chasse, et le délit est celui qu'a prévu l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844, lorsqu'un individu, avant l'ouverture de la chasse, fait quêter un chien

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Accusation (Ch. d'), n°s 20-27; *J. cr.*, art. 4218, 5869, 6037 et 6271.
2. Voy. *J. cr.*, art. 6936 et la note 1re.

d'arrêt dans un champ dépouillé de sa récolte, qu'il eût ou non une arme, si d'ailleurs le juge trouve manifeste l'intention de poursuivre et prendre le gibier [1].

JUGEMENT (Min. publ. C. Heuguet).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il est résulté des débats que le prévenu Heuguet a été surpris, le 12 août dernier, sur le territoire de la commune de Lescar, faisant quêter trois chiens dans un champ dépouillé de sa récolte et les excitant à la poursuite du gibier; — que ce fait, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, constitue un délit de chasse prévu par la loi du 3 mai 1844; — qu'à l'époque où il a eu lieu, la chasse n'était point encore ouverte dans le département des Basses-Pyrénées, et qu'il tombe par conséquent sous l'application de l'art. 11, qui punit ceux qui ont chassé en temps prohibé; — déclare Heuguet coupable d'avoir chassé en temps prohibé.....

Du 17 septembre 1860. — Trib. corr. de Pau. — M. d'Astis, prés.

ARRÊT.

LA COUR; — attendu qu'il résulte, soit des constatations du procès-verbal, soit de la déposition des témoins, qu'au moment où les gendarmes ont aperçu le prévenu, celui-ci excitait un chien d'arrêt, le faisant quêter dans un champ qui venait d'être moissonné, ayant des pierres dans chaque main; que ce chien était parfaitement dressé; que cette manœuvre du prévenu durait depuis environ un quart d'heure, lorsque les agents de la force publique apparurent; qu'à leur aspect, Heuguet prit immédiatement la fuite, et ne put être atteint que quelques instants après; que le fait étant ainsi établi, il ne peut rester aucun doute que le prévenu n'eût en ce moment l'intention de poursuivre et de prendre le gibier; que, par conséquent, il était en action de chasse; — adoptant au surplus, les motifs des premiers juges; — dit avoir été bien jugé, mal appelé, etc.

Du 18 octobre 1860. — C. de Pau, ch. corr. — M. Adéma, rapp.

ART. 7156.

BLANC SEING (ABUS DE). — 1° PREUVE TESTIMONIALE. — ACQUIESCEMENT. — 2° SUBSTITUTION FRAUDULEUSE. — APPRÉCIATION.

1° Si la preuve testimoniale n'est pas admissible pour le fait civil consistant à confier un blanc seing, le prévenu doit s'y opposer en niant ce fait : autrement, le délit peut se prouver par tous moyens; en aucun cas, le moyen ne saurait être présenté en cassation s'il ne l'a été devant la Cour d'appel [2].

2° Les éléments du délit prévu par l'art. 407 C. pén., se trouvent constatés souverainement, lorsque la Cour d'appel a déclaré le prévenu coupable d'avoir frauduleusement appliqué un blanc seing à une créance autre que celle pour laquelle il avait été confié.

ARRÊT (Boulongue).

LA COUR; — sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application de l'art. 407 C. pén., et de la violation des art. 1341 et 1343 C. Nap., et tiré de ce que, dans l'espèce, la preuve testimoniale aurait été appliquée à établir l'existence d'une obligation civile qui ne la comportait pas : — attendu que cette exception, non

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Chasse, nos 22 et 23; *J. cr.*, art. 6541 et 6672, avec les renvois.
2. Voy. les arrêts des 4 et 23 fév. 1860 (*J. cr.*, art. 7038 et 7042).

produite en appel, ne peut être, pour la première fois, présentée en cassation; que, du reste, il résulte de l'arrêt que la seule question du procès était un abus de blanc seing imputé à Boulongue, et qu'il n'apparaît pas, d'après les conclusions invoquées par le demandeur sur le premier moyen, qu'il ait nié l'existence du blanc seing à lui confié, ni le montant de la somme à laquelle s'appliquait le cautionnement énoncé audit acte; d'où il résulte que la preuve testimoniale, se rapportant uniquement à la démonstration de l'abus de blanc seing, n'a eu pour objet qu'un délit correctionnel, ce qui rend inapplicables les articles invoqués; — sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 407 C. pén. et de l'art. 1273 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré éteinte une créance revêtue d'un billet à ordre, par cela seul que ce billet avait été renouvelé; — attendu qu'il est établi, en fait, par l'arrêt, que le demandeur a reçu de la dame Bourdon un blanc seing portant ces mots: Bon pour cautionnement de cinq mille francs; — que ce cautionnement avait pour objet la garantie d'un billet de pareille somme payable le 12 mars suivant; que ce billet a été éteint et que Boulongue, qui avait conservé cet acte de cautionnement, souscrit en blanc, a frauduleusement écrit au-dessus une obligation portant également cautionnement de la part de la femme, mais pour une autre créance qu'il prétend lui être due par le mari; — attendu que le système du demandeur, qui ne repose que sur l'unité de la créance, donnant lieu à des billets renouvelés, tombe devant cette déclaration expresse de l'arrêt, que le cautionnement a été appliqué par Boulongue à une autre créance que celle pour laquelle il avait été donné, et que c'est par là même qu'il est devenu frauduleux; — que les constatations de fait échappent au contrôle de la Cour de cassation; — rejette.

Du 11 octobre 1860. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 7157.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — VOITURES PUBLIQUES. — REFUS.

Lorsqu'un conducteur de voiture publique, à la sortie d'une ville, refuse de s'arrêter pour justifier de son laissez-passer aux employés qui lui font sommation, il encourt, outre les peines portées par la loi de 1851 sur la police du roulage, l'amende et la confiscation prononcées au profit de la Régie par le décret de l'an XII et la loi de 1817.

ARRÊT (Min. publ. C. Roumy).

LA COUR; — considérant qu'un procès-verbal régulier, dressé le 16 juin 1860 par les employés des contributions indirectes à la résidence de la ville de Rouen, constate que la veille, vers les six heures du soir, étant en surveillance au bureau d'octroi de la barrière Saint-Paul, après avoir fait connaître leurs qualités et sommé A. Roumy, conducteur de la diligence qui transporte les voyageurs de Rouen à Charleval, de s'arrêter pour se soumettre aux vérifications réglementaires, ce dernier, loin d'obtempérer à cette sommation, fouetta ses chevaux malgré la rapidité de la montée, fit descendre trois voyageurs de sa voiture, et, à quelque distance, parvint une seconde fois, et par la même accélération de sa course, à la soustraire à la visite des employés; — considérant que, par suite de ce procès-verbal, l'administration des contributions indirectes ayant cité devant le Tribunal correctionnel de Rouen Roumy, le conducteur de la voiture, et Gibouin, entrepreneur du service, comme civilement responsable, pour s'entendre condamner aux amende, saisie et autres peines résultant de la contravention ainsi constatée, ce Tribunal a bien retenu

et puni sur la poursuite du ministère public le même fait, que n'infirme d'ailleurs ni inscription de faux, ni aucune preuve contraire, mais a relaxé les prévenus des poursuites de l'administration des contributions indirectes, sur l'unique motif qu'aucune loi ne conférait à cette administration le droit de faire prononcer à son profit une amende et une confiscation contre un conducteur de voitures publiques pour n'avoir pas déféré à la sommation de s'arrêter et souffrir la visite, en quoi le Tribunal a méconnu les lois de la matière; — considérant en effet que, pour garantir au Trésor les perceptions fiscales établies sur les voitures publiques, les art. 6 et 8 du décret imp. du 14 fruct. an XII autorisent les préposés de la Régie à assister aux chargements et aux déchargements des voitures, tant aux lieux de départ et d'arrivée que dans le cours de la route, à viser les registres et les feuilles et en vérifier l'exactitude, à en prendre copie et à dresser procès-verbal de toutes contraventions, enjoignant aux conducteurs d'être toujours porteurs des *laissez-passer*, et de les représenter à toute réquisition et à tout préposé; — considérant que, en remaniant les dispositions antérieures, la loi sur les finances du 25 mars 1817 maintient les lois et règlements en vigueur dans tout ce qui n'est pas modifié, et porte, art. 122, que toute contravention sera punie de la confiscation des objets saisis et d'une amende de 100 à 1,000 fr.; — que si cette pénalité, constamment appliquée au conducteur de voiture publique qui se refuse aux vérifications réglementaires, peut paraître rigoureuse, elle n'est pas moins nécessaire pour garantir les perceptions fiscales, puisque, autrement, toute constatation de la fraude faite au Trésor deviendrait impossible ou illusoire; — considérant que, ni avant ni depuis la loi du 25 mars 1817, l'administration des contributions indirectes n'a été déchargée du devoir, ni n'a perdu le droit de constater les contraventions et les fraudes commises dans le service des voitures publiques, non plus que d'en poursuivre la répression devant les Tribunaux compétents; — que la loi du 30 mai 1851, quoiqu'elle fasse aussi une contravention, en punissant d'une simple amende de 16 à 100 fr., du refus par le conducteur d'arrêter sa voiture pour faciliter les vérifications prescrites, n'ayant pour objet que la police des routes et opérant dans un tout autre ordre d'idées, n'a ni explicitement ni implicitement abrogé les lois de finances et d'impôts relatives au service des voitures publiques; — qu'en ce dernier cas, le refus de se soumettre aux vérifications fait présumer des fraudes préjudiciables au Trésor public, et que la loi du 30 mai 1851 n'a pu vouloir détruire cette source de produits en dépouillant l'administration des contributions indirectes de son droit à des amendes et à des confiscations qui ne sont pour l'intérêt qu'elle représente spécialement que la légitime indemnité des perceptions fiscales que la contravention lui dérobe; — dit qu'il a été mal jugé, et réformant, déclare les prévenus coupables de la contravention constatée au procès-verbal du 16 juin dernier, en ce que Roumy aurait refusé, malgré la sommation qui lui en avait été faite par les employés, de soumettre sa voiture aux vérifications réglementaires; — et par application des art. 8 du décret du 14 fruct. an XII, 120 et 122 de la loi du 25 mars 1817, 194 C. inst. cr.; — condamne.

Du 15 novembre 1860. — C. de Rouen, ch. corr. — M. Dumolin, pr.

ART. 7158.

RÉVISION. — FAUX TÉMOINS. — TRIBUNAUX MILITAIRES.

L'art. 445 C. inst. cr., qui admet la révision d'une condamnation après que

des témoins à charge sont déclarés coupables de faux témoignage, régit même les condamnations prononcées par les tribunaux militaires. Le renvoi doit avoir lieu devant un conseil de guerre, à moins qu'il n'y ait attribution à une autre juridiction par une loi spéciale.

ARRÊT (Aff. Mohamed ben Mahmar, etc.).

La Cour; — vu le jugement rendu le 6 sept. 1858 par le 2e conseil de guerre séant à Oran...; vu la décision du conseil de révision d'Oran...; vu et vérifié la décision de la Cour d'assises d'Oran, à la date du 7 août 1860, qui déclare : 1° Ben Aouda ben Zian; 2° Abderrahman ben Zitourni, et 3° Ahmed ben Lezman coupables de faux témoignages à charge contre les accusés Mohamed ben Mahmar, Maklouf dit Mouchi Tordjemann et Ben Douch ben Guigni, à l'audience du 2e Conseil de guerre d'Oran, en septembre 1858, et qui admet en leur faveur des circonstances atténuantes; — vu l'arrêt de la même Cour, du même jour, qui condamne ces accusés chacun à deux années d'emprisonnement, à des dommages-intérêts et aux frais, et l'arrêt du 4 octobre suivant, qui a rejeté le pourvoi en cassation formé par les condamnés; — attendu que toutes ces décisions sont ainsi passées en force de chose jugée; — vu l'art. 445 C. d'instr. cr., — attendu que cette disposition n'est qu'énonciative; quelle régit les condamnations prononcées par les tribunaux militaires aussi bien que celles qui émanent des Cours d'assises; — attendu qu'il résulte de la nature des choses et de l'art. 445 lui-même que la révision doit être portée devant un tribunal autre, mais du même ordre que celui qui a prononcé la condamnation annulée, et qui, comme lui, statue au fond; — attendu que l'art. 1er du décret du 15 mars 1860, qui dessaisit pour l'avenir les Conseils de guerre de la connaissance des crimes commis en territoire militaire algérien par des Israélites, qualité qui appartient à deux des inculpés, Maklouf dit Mouchi Tordjemann, et Ben Douch ben Guigni, et attribue à leur égard juridiction aux Cours d'assises, ne permet plus le renvoi devant un autre Conseil de guerre et impose la nécessité de saisir une Cour d'assises, d'où ressort virtuellement une dérogation exceptionnelle, pour le cas tout spécial de la cause, à la disposition finale de l'art. 271 du C. d'instr. cr. et à celle des autres dispositions du même Code dont l'application devient inconciliable avec l'exécution, dans l'espèce, des articles combinés 445 du C. d'instr. cr. et 1er du décret; — attendu que Mohamed ben Mahmar, compris dans la même poursuite à raison du même crime, doit suivre, quant à la compétence de droit commun, le sort de ses coaccusés; — vu enfin le décret du 15 mars dernier; — la Cour casse et annule le jugement rendu le 8 septembre 1858 par le 2e Conseil de guerre d'Oran, qui condamne les accusés Mohammed ben Mahmar, Maklouf dit Mouchi Tordjemann et Ben Douch ben Guigni aux peines de la réclusion et des travaux forcés à temps, et la décision du Conseil de révision d'Oran, en date du 16 du même mois, qui le confirme; et, pour être procédé à l'interrogatoire des accusés, à l'ouverture de nouveaux débats sur les faits de faux et de complicité de faux qui ont été l'objet de la première poursuite et qui sont prérappelés, ainsi qu'à une nouvelle position de questions faite conformément à la loi, et à un nouveau jugement, renvoie la cause et les accusés, en l'état où ils étaient au moment de la précédente condamnation, devant la Cour d'assises d'Alger, à ce déterminée par délibération prise en chambre du conseil; — ordonne la signification du présent arrêt aux mêmes accusés, ainsi que du réquisitoire.

Du 30 novembre 1860. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7159.

1° VENTES AUX ENCHÈRES. — MARCHANDISES EN GROS. — PROHIBITIONS. — 2° POLICE ADMINISTRATIVE. — RÈGLEMENTS. — SANCTION PÉNALE. — 3° CONTRAVENTIONS. — COMPÉTENCE. — APPEL. — ÉVOCATION.

1° La sanction pénale que la loi du 25 juin 1841 avait donnée aux dispositions réglementaires anterieures, concernant les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros, n'a pas été appliquée par la loi du 28 mai 1858, abrogeant ces dispositions, au règlement d'administration publique qu'elle a prescrit et qui a été émis pour l'exécution de cette loi modificative.

2° Dans le silence de la loi nouvelle sur les pénalités, le règlement d'administration publique doit trouver sa sanction pénale dans l'art. 471, n° 15, C. pén., qui s'applique à tous règlements légalement faits par l'autorité administrative.

3° Lorsque le tribunal correctionnel, saisi d'un fait supposé constitutif de délit et qui ne peut constituer qu'une contravention de police, s'est déclaré incompétent sans examiner le fait au point de vue de la contravention, l'appel pour délit autorise la Cour impériale à juger la contravention elle-même, en annulant et évoquant.

Pour prévenir des fraudes trop faciles et pour garantir les marchands sédentaires contre une concurrence funeste, la loi du 25 juin 1841 a interdit les ventes *en détail* des marchandises neuves, à cri public, hors les cas de nécessité réglés par les lois (Voy. *Rép. cr.*, v° Fraudes diverses, n°s 18-22; *J. cr.*, art. 3415, 3580, 3682 et 6697). — A l'égard des ventes *en gros*, cette loi a dit, art. 6 : « Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et selon les formes indiquées par les décrets des 22 nov. 1811, 17 avril 1812, la loi du 15 mai 1818, et les ordonnances des 1er juill. 1818 et 9 avril 1819. » La sanction pénale des dispositions prohibitives, même pour celles qui concernaient les ventes en gros, se trouva dans l'art. 7, portant : « Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de 50 à 3,000 fr., qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Ces condamnations seront prononcées par les tribunaux correctionnels. » L'applicabilité de cet art. 7 aux ventes en gros prohibées aurait été douteuse d'après le projet de loi, qui l'avait placé avant la disposition renvoyant pour ces autres ventes à leurs règlements particuliers; le doute fut levé par la transposition qui mettait après celle-ci la disposition pénale émise contre toute contravention aux dispositions *ci-dessus*, et par cette déclaration du rapporteur à la chambre des députés : « Les ventes aux enchères qui seraient faites en contravention aux lois, règlements et ordonnances sur les ventes des marchandises *en gros*, et qui rentreraient ainsi dans la classe des ventes

prohibées, donneraient lieu à l'application des peines portées par la présente loi. »—Le législateur avait imposé comme garantie nécessaire pour le commerce sédentaire, qui serait compromis par la concurrence libre des vendeurs en gros, l'obligation d'obtenir l'autorisation du tribunal de commerce. Une loi du 28 mai-11 juin 1858, considérant qu'il y avait là une gêne pour le commerce en général, a dispensé de cette autorisation, pour les ventes en gros des marchandises comprises au tableau qui l'accompagne ou qui y seraient ajoutées par un décret (art. 1er); puis, après avoir réglé les droits des courtiers (art. 2-5) et prescrit de procéder aux ventes dans les locaux spécialement autorisés à cet effet sur avis de la chambre et du tribunal de commerce (art. 6), elle a dit : « Art. 7. Un règlement d'administration publique prescrira les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi. Il déterminera notamment les formes et les conditions des autorisations prévues par l'art. 6. Art. 8. Les décrets du 22 nov. 1811 et du 17 avril 1812, et les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819 sont abrogés en ce qui concerne les ventes régies par la présente loi; ils sont maintenus en ce qui touche les ventes publiques de marchandises faites par autorité de justice. » Le règlement d'exécution a eu lieu par un décret du 12-31 mars 1859, qui a des dispositions communes aux magasins généraux (autorisés par une autre loi du 28 mai 1858) et aux salles de ventes publiques, et des dispositions particulières aux ventes publiques de marchandises en gros (Bull. des lois, n° 6304).

De là plusieurs questions, relativement à la répression des infractions aux règles nouvelles.

JUGEMENT (Pelletreau C. Durand).

Le Tribunal; — attendu qu'en supposant qu'il fût démontré que Durand n'a point accompli toutes les prescriptions édictées par le décret du 28 mai 1858, il n'en résulterait pas qu'une peine correctionnelle pût lui être légalement appliquée; qu'en effet, l'art. 8 du décret du 28 mai 1858 abroge expressément les décrets du 22 novembre 1811 et du 17 avril 1812, en ce qui concerne les ventes de marchandises en gros; qu'il en résulte que l'amende de 50 à 3,000 fr. prononcée par l'art. 7 de la loi du 25 juin 1841 ne peut, en aucun cas, être applicable à ceux qui auraient enfreint les prescriptions du décret du 28 mai 1858, et qu'il importe peu que ce décret n'ait pas abrogé la pénalité dudit article, puisqu'il résulte de l'art. 6 de la même loi que cette pénalité ne pouvait être encourue pour les ventes de marchandises en gros qu'autant qu'il aurait été contrevenu aux conditions et aux formes indiquées par les décrets des 22 novembre 1811, 17 avril 1812, et les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819; et qu'ainsi qu'il vient d'être dit, ces dispositions législatives sont abrogées par le décret du 28 mai 1858; — attendu, en conséquence, qu'en supposant que les faits imputés à Durand et Pouillet fussent établis, ils ne constitueraient aucun délit; qu'ainsi le tribunal correctionnel n'est pas compétent pour en connaître; — se déclare incompétent, et condamne Pelletreau aux dépens.

Du 27 juin 1860. — Trib. corr. de la Seine, 6e ch.

ARRÊT.

La Cour; — sur le point de savoir si les peines établies par l'art. 7 de la

loi du 25 juin 1841 sont applicables à la violation des dispositions de la loi du 28 mai 1858 et du décret du 12 mars 1859 sur les ventes publiques de marchandises en gros : — adoptant les motifs des premiers juges; — mais considérant que les règlements d'administration publique rendus pour l'exécution d'une loi qui ne contient pas de disposition pénale, ne sont pas cependant dépourvus de sanction; qu'ils trouvent cette sanction dans l'art. 471, § 15 C. pén.; qu'en effet, cet article, par la généralité de ses termes, embrasse tous les règlements émanés de l'autorité administrative, et principalement les décrets impériaux portant règlement d'administration publique; qu'il est donc applicable à toute infraction commise aux dispositions du décret du 12 mars 1859 sur les ventes de marchandises en gros; que le tribunal était compétent, aux termes de l'art. 192 C. inst. cr., pour prononcer la peine de simple police édictée par ledit art. 471, et pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile; — met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges se sont déclarés incompétents; — émendant, déclare la juridiction correctionnelle compétente; — évoquant, conformément à l'art. 215 C. inst. cr., et statuant en vertu des art. 212 et 213 du même Code; — considérant qu'il n'est pas établi que Durand et Pouillet aient contrevenu aux dispositions du décret du 12 mars 1859; — renvoie lesdits Durand et Pouillet des poursuites dirigées contre eux, sans dépens; — condamne la partie civile aux frais de son appel.

Du 14 décemb. 1860. — C. de Paris, ch. corr. — M. de Gaujal, prés.

Observations. — Le jugement et l'arrêt que nous recueillons décident avec raison, à notre avis, que l'abrogation des règlements qu'avait sanctionnés la loi de 1841 a fait tomber cette sanction pénale sans qu'elle ait été reportée par la loi abrogative de 1858 sur les dispositions réglementaires qui remplacent les anciennes d'après cette loi et le règlement de 1859. Ce résultat n'avait probablement pas été prévu par le législateur de 1858, puisque l'exposé de motifs disait : « Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que toutes les dispositions réglementaires utiles et conformes à l'esprit de la loi nouvelle qui se trouvent dans le décret de 1812 et dans les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819, qu'on propose d'abroger, seront remplacées dans le règlement d'administration publique qui sera fait pour l'exécution de la loi. » Mais les nouvelles dispositions sont autres que celles qui avaient reçu la sanction pénale de 1841; il eût fallu que la loi nouvelle rappelât cette sanction, pour qu'elle appartînt au nouveau règlement; puisqu'elle n'a rien dit quant à la répression des infractions, on ne peut y voir des délits par application d'une disposition pénale dont l'objet est changé.— Doit-on du moins, comme le décide l'arrêt, appliquer aux nouvelles dispositions réglementaires la sanction de l'art. 471 C. pén., de telle sorte que les infractions seraient des contraventions de police? Voici les raisons de douter : Lorsqu'une matière est spécialement réglée par la loi, c'est au législateur seul qu'il appartient de voir si ses prescriptions ou prohibitions doivent être sanctionnées par une peine, et de choisir les pénalités applicables aux infractions; aussi est-il de jurisprudence, en pareil cas que le pouvoir exécutif ou réglementaire, en rap-

pelant les dispositions législatives, et les tribunaux, en jugeant les infractions, ne peuvent appliquer une peine que cette loi spéciale n'a point édictée par elle-même (Voy. *Rép. cr.*, v° Lois criminelles, n° 3; *J. cr.*, art. 151, 1746 et 2594). En doit-il être autrement, quand le législateur, réglant une matière et prévoyant la nécessité de dispositions complémentaires, charge le pouvoir exécutif de compléter son œuvre pour les détails? Dans ce cas, il y a délégation d'une partie de la puissance législative au gouvernement, le règlement d'exécution s'identifie avec la loi à laquelle il se conforme : ce serait donc également au législateur à fixer la sanction pénale qu'auront les dispositions réglementaires par lui émises ou autorisées, et c'est ce qu'il fait presque toujours, ainsi qu'on le voit par les lois sur la police des chemins de fer, sur les appareils à vapeur, sur les marques de fabrique et de commerce, etc. Tout au moins faudrait-il que l'interprétation de la loi y fît reconnaître l'intention du législateur de déléguer au pouvoir exécutif ou réglementaire la création de délits ou contraventions par l'émission de prescriptions ou prohibitions avec sanction pénale, comme cela fut jugé par arrêt du 12 août 1835, d'après la loi du 27 juillet 1822 [1]. Or il ne paraît pas que telle ait été l'intention du législateur de 1858, puisque le rapport ne remarquait point l'effet de l'abrogation des anciens règlements quant à la sanction pénale de 1841. — Pour écarter cette objection, on doit dire : le pouvoir réglementaire dérive de la souveraineté; sous notre constitution, il appartient de plein droit au chef de l'État, sauf délégation aux autorités secondaires; ses attributions comprennent non-seulement ce qui est nécessaire pour l'exécution des lois, mais même la réglementation des points accessoires; tout règlement légalement fait et publié doit avoir une sanction pénale; c'est sans doute au législateur seul qu'il appartient d'édicter les peines, lorsque celles des simples contraventions de police paraissent insuffisantes; mais son silence, qui prouve seulement qu'il n'a pas voulu de pénalités plus sévères, n'em-

---

1. Cette loi, art. 10, autorisait le roi à prescrire par voie d'ordonnance les moyens d'*ordre et de police* nécessaires pour empêcher la fraude dans l'introduction des bestiaux venant de l'étranger. L'ordonnance du 28 juillet 1822 a édicté la peine du double droit pour contravention à ses mesures réglementaires. Un tribunal ayant jugé que cette disposition pénale n'était point obligatoire, il y a eu cassation par l'arrêt de 1835, « attendu que de la généralité des expressions de l'art. 10 de la loi du 27 juillet 1822, il résulte que le législateur n'a pas seulement conféré au roi le droit, qui lui appartient, en vertu de l'art. 13 de la charte constitutionnelle, de faire des règlements pour l'exécution des lois, mais a voulu de plus que ces règlements fussent le complément de la loi elle-même; et que le roi pût en conséquence en ordonner l'exécution sous une sanction pénale, sans laquelle la loi et les ordonnances rendues pour son exécution seraient toujours demeurées sans effet. » La délégation législative étant incontestable pour les mesures réglementaires et leur sanction, cela ne fait pas que le pouvoir exécutif puisse édicter une véritable peine; et la sanction admise par l'arrêt n'avait pas absolument ce caractère, puisqu'il s'agissait de fraude en matière de douanes et d'une sorte de réparation civile jugée par les tribunaux civils. Mais il reste toujours que le législateur a voulu que le règlement qu'il autorisait eût une sanction.

pêche pas d'appliquer celles que l'art. 471 C. pén., qui est une loi générale, a édictées pour les infractions aux *règlements légalement faits par l'autorité administrative :* car un règlement d'administration publique, provoqué par une loi, a une valeur au moins égale à ceux que font les préfets ou les maires pour les objets confiés à leur vigilance ; et il serait déplorable que ce règlement souverain, qui a été demandé par le législateur lui-même pour compléter l'œuvre législative ou en assurer l'exécution, n'eût pas la sanction pénale qui est souvent nécessaire pour qu'on l'observe généralement. C'est ainsi que peut se justifier la seconde décision de l'arrêt.

Reste la question de compétence. Le tribunal correctionnel était expressément saisi d'une prévention de délit, qui a été légalement purgée. S'il y avait simple contravention, les mêmes juges en étaient virtuellement saisis et devaient la juger à défaut de demande en renvoi devant le tribunal de police, suivant l'art. 192 C. inst. cr. et la règle qui veut que le juge correctionnel examine le fait poursuivi sous toutes les faces possibles. En se déclarant incompétent, ce tribunal s'est dessaisi sans réserve. Peut-on dire qu'il n'a purgé la prévention qu'au point de vue du délit, parce qu'il n'avait pas vu la question de contravention ? S'il en était ainsi, cette question serait restée entière et n'aurait pas eu besoin d'appel pour être soumise au juge compétent, soit qu'on admette la possibilité d'une poursuite ultérieure en simple police, soit qu'on décide plus exactement qu'il y avait à revenir devant le tribunal correctionnel parce que la prévention n'était pas purgée tout entière. Mais, en fait et en droit, le tribunal s'était dessaisi de toute la poursuite, et ne pouvait plus être ressaisi après sa déclaration absolue d'incompétence. Quant à la Cour impériale, saisie par appel pour la prévention de délit qu'a purgée son arrêt, a-t-elle pu l'être également pour la simple contravention ? Il y a là une question délicate. L'appel n'est pas autorisé par la loi contre les jugements des tribunaux de police qui ne prononcent point de condamnation ; et il ne l'est pas non plus contre les jugements des tribunaux correctionnels qui statuent sur des contraventions en vertu de l'art. 192 C. inst. cr., parce qu'ils ont pour ce cas exceptionnel une compétence de premier et dernier ressort. Ici, le jugement n'a pas statué expressément sur la contravention; mais il l'a virtuellement écartée en se déclarant incompétent sans réserve. Si donc l'appel n'avait eu pour objet que la contravention, il eût été non recevable, la seule voie de recours étant alors le pourvoi en cassation. Ce qui fait la difficulté, c'est que l'appel était autorisé par le titre de la prévention, qui tendait à une condamnation pour délit. Or, saisie d'une prévention de délit, la Cour d'appel a eu, comme les premiers juges, le droit et le devoir d'examiner si le fait ne constituait pas au moins une contravention. En exerçant ce pouvoir et en reconnaissant ce caractère au fait poursuivi, elle a dû juger le fond par condamnation ou relaxe. Or, avant tout, il fallait annuler la déclaration d'incompétence en tant qu'elle s'appliquerait à la contravention; et il a

fallu par suite évoquer, car l'évocation en pareil cas est une règle obligatoire, ainsi que nous l'avons démontré dans une dissertation spéciale (*J. cr.*, 1854, p. 74-80).

ART. 7160.

TITRES ET NOMS. — USURPATION OU ADDITION. — NOM DE TERRE.

Le nouvel art. 259 C. pén. est applicable à quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, ajoute un nom de terre au nom de famille que lui assignent les actes de l'état civil. La prétention du prévenu à une origine nobiliaire, qu'elle soit ou non fondée, ne légitime point l'addition qui est une usurpation ou altération de nom[1].

ARRÊT (Perrodeau).

LA COUR; — attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que l'ensemble des actes de l'état civil relatifs à la famille Perrodeau lui assigne depuis cinq générations successives le seul nom de *Perrodeau*; — que l'arrêt constate également qu'en 1859, dans un acte de mariage et dans des contrats authentiques, le demandeur a ajouté à son patronymique de *Perrodeau*, celui de *de Beaufief*; — attendu que l'arrêt attaqué a justement conclu de ces faits que le demandeur avait par là changé, altéré ou modifié le nom qu'il tient des actes qui constituent son état civil; — qu'examinant ensuite s'il l'avait fait publiquement, sans droit, et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, l'arrêt attaqué décide que c'est en effet publiquement que le nom a été changé ou modifié, puisqu'il a été pris avec l'addition spécifiée ci-dessus dans des actes publics et authentiques; qu'il l'a été sans droit, le souverain seul ou les tribunaux pouvant permettre le changement ou ordonner la rectification du nom assigné pour les actes de l'état civil; — attendu qu'il ne résulte pas avec moins d'évidence des constatations de l'arrêt attaqué que l'altération ou modification opérées ici dans le nom patronymique a été faite en vue de s'attribuer une distinction honorifique; — qu'en principe, d'abord, le nouvel article 259 du Code pénal a voulu atteindre toute usurpation de cette nature; qu'il ne punit pas seulement ceux qui prennent sans droit un titre proprement dit, qu'il frappe de peines égales ceux qui, par une altération ou modification quelconque de leur nom patronymique, entendent lui imprimer un caractère de distinction honorifique; — attendu que l'arrêt attaqué a déclaré avec raison qu'il n'avait pas à rechercher si le demandeur était ou non fondé à se rattacher à une origine nobiliaire, qu'en effet la disposition de la loi est générale; qu'elle ne distingue pas entre les personnes; que dès que l'altération ou modification du nom a eu lieu, dès qu'elle a été faite en vue de le revêtir du signe d'une distinction honorifique qu'il ne présentait pas par lui-même; dès qu'on a agi ainsi, comme le dit encore l'arrêt, sans bonne foi, le délit existe et devient punissable; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en prononçant contre le demandeur les peines de l'article 259 du Code pénal, loin d'avoir violé les dispositions dudit article, en a fait une juste et saine application; — rejette.

Du 5 janvier 1861. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

---

1. Voy. notre dissertation spéciale, *J. cr.*, art. 7146, *suprà*, p. 46.



ART. 7161.

Commentaire de l'art. 22 du décret-loi du 17 février 1852.

Les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes et emblèmes, sont des signes qui parlent aux sens et quelquefois d'une manière dangereuse pour l'ordre ou les mœurs : d'où suit qu'il est d'intérêt social que leur exhibition soit soumise à certaines mesures, comme garantie contre des désordres possibles. A l'égard de ceux qui auraient un caractère symbolique pouvant les faire réputer séditieux, ou délictueux sous un autre rapport, il existe dans les lois de la presse des dispositions pénales déjà expliquées (voy. *Rép. cr.*, v° Presse, n°s 19 et 20; *J. cr.*, art. 4342, 5508 et 5626). Abstraction faite de ce caractère et de la répression proprement dite, les signes parlants dont il s'agit comportent des règles de police, selon les temps; et il peut paraître nécessaire d'en assujettir la publication à la condition d'un dépôt, d'un visa ou d'une autorisation, afin que l'administration puisse apprécier l'innocuité ou les dangers d'une exhibition publique. Mais alors il y a gêne pour l'industrie, à qui la liberté a été promise et qu'on ne doit pas placer absolument sous un régime d'arbitraire incompatible avec le progrès. Cet antagonisme d'intérêts demande qu'il y ait du moins une grande précision dans les lois préventives et dans les décisions qui, en appliquant la loi, servent d'enseignement pour l'avenir. Or, cette précision n'existe pas suffisamment, en l'état de la législation qui soumet les dessins, sous des peines sévères, au régime de l'autorisation préalable facultative. C'est pourquoi nous entreprenons d'expliquer ici la loi et la jurisprudence, en ce point.

Historique. — I. Sous l'ancienne législation française, des permissions administratives étaient nécessaires aux graveurs et imagers, comme aux imprimeurs et libraires, pour l'impression ou la gravure et la vente des estampes, cartes, etc.; mais les dispositions introduites à cet égard dans les règlements sur l'imprimerie et la librairie tenaient au régime de priviléges qui a été détruit en 1791 [1]. C'est aussi pour assurer au gouvernement une sorte de monopole spécial, autant que par mesure de police, qu'il a été défendu, sous peine d'amende, de frapper des médailles ou jetons ailleurs que dans l'atelier de la Monnaie [2]. La pre-

1. Règlem. 28 fév. 1723, 112 : « Défend S. M. à tous graveurs, imagers et dominotiers, d'imprimer ou faire imprimer, vendre et débiter aucunes cartes de géographie et autres planches, ni explications étant au bas d'icelles, sans privilége du grand sceau ou permission du lieutenant général de police. » Arr. du Cons. 16 avr. 1785, 1 : « Tous auteurs, libraires, imprimeurs, graveurs, marchands d'estampes et de cartes, compositeurs ou éditeurs et marchands de musique..... qui obtiendront des priviléges, permissions du sceau ou des juges de police ou autres....., pour l'impression ou réimpression, ou gravure des livres, estampes, musiques, cartes, etc., remettront ou feront remettre à la chambre syndicale 9 exemplaires..... »

2. Arrêté du gouv. 5 germ. an XII : « Il est expressément défendu à toutes personnes..... de frapper ou faire frapper des médailles, jetons ou pièces de

mière loi de presse qui ait soumis à la nécessité d'une autorisation administrative, comme moyen de censure des idées traduites en actes, les dessins produits par l'impression ou autres modes analogues, est celle du 31 mars 1820, que motiva un attentat qui prouvait de grands désordres [3]. Cette disposition n'était même pas dans le projet de loi présenté d'abord à la Chambre de pairs : elle y fut introduite sur la proposition d'un pair, inspirée par la licence des gravures et caricatures qui avaient été publiées; et la Chambre des députés l'adopta aussi, malgré les protestations du général Foy et du comte Stanislas Girardin, blâmant la police d'avoir toléré et même de ne pas avoir fait punir les exhibitions coupables [4]. La mesure paraissait tellement exceptionnelle, qu'elle n'était admise que pour un an, et qu'il fallut, en 1821, une prorogation législative; mais elle prit un caractère permanent dans la loi du 25 mars 1822, art. 12, dont les auteurs la justifièrent par l'expérience acquise et par des considérations d'utilité sociale [5]. Son exécution fut réglée par une ordonnance spéciale, prescrivant le dépôt d'une épreuve, et traçant les formes de l'autorisation [6]. Ainsi appliqué aux dessins

---

plaisir..... ailleurs que dans l'atelier destiné à cet effet..... Conformément à l'arrêt du Conseil du 15 janv. 1685, chacun des contrevenants..... sera condamné à une amende de 1,000 fr., et à une somme double en cas de récidive. Les particuliers qui feront frapper des médailles ou jetons seront, au surplus, assujettis aux lois et règlements généraux de police qui concernent les arts et l'imprimerie. » Ordonn. 21 juill. 1816 et 24 mars 1832; Arr. 7 déc. 1832, 25 mars 1836 et 1er mars 1851; *Rép. cr.*, v° Médailles; *J. cr.*, art. 1032, 1803 et 4929.

3. L. 31 mars 1820, art. 8 : « Nul dessin imprimé, gravé ou lithographié, ne pourra être publié, exposé, distribué ou mis en vente, sans l'autorisation préalable du gouvernement. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront punis des peines portées en l'art. 5 de la présente loi » (lequel punissait d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 200 à 1,200 fr. tout propriétaire ou éditeur responsable qui aurait fait imprimer et distribuer une feuille ou une livraison d'un journal ou écrit périodique sans l'avoir communiqué préalablement au censeur).

4. Voy. *Moniteur*, 16 et 29 février et 31 mars 1820.

5. L. 25 mars 1822. Présentation à la Ch. des députés, 2 déc. 1821 (*Monit.*, du 4). Rapport de M. Chifflet (*Monit.*, 16 janv.) ; « L'art. ..... punit la publication et la vente des dessins gravés ou lithographiés, sans autorisation préalable. Chacun sait avec quelle rapidité le mal se propage et se multiplie à l'aide de ces moyens. Rien n'est sacré aux yeux de la cupidité; la religion, l'autorité, les mœurs tour à tour attaquées, il ne peut y avoir d'autres moyens de défense. Vous ne rejetterez pas, Messieurs, cette disposition toute morale, toute politique. La commission n'a pas cru qu'on pût l'étendre aux simples dessins. C'est la multiplication facile à bas prix qui force à une plus grande sévérité pour les gravures. Le simple dessin, comme le tableau, ne porte le mal que dans un lieu; la longueur du travail, le prix plus élevé, le rendent rare. Les moyens ordinaires de répression paraissent suffisants. » — Rapport de M. Portalis à la Ch. des pairs (*Monit.*, 27 février) : « L'art. 12 introduit dans notre législation, d'une manière permanente, une disposition insérée dans les lois transitoires en 1820 et 1821. Elle est relative à la publication des dessins gravés et lithographiés. L'expérience a pris soin de la justifier. Elle n'a, depuis qu'elle est en vigueur, apporté nulle entrave au commerce de la gravure, et en imposant quelque pudeur à la corruption même, elle nous a préservés, pour l'avenir, de ces impressions défavorables au caractère de la nation que les étrangers puisaient trop souvent dans le dégoûtant spectacle de tant d'expositions perturbatrices ou licencieuses. »

6. Ordonn. 1er-7 mai 1822 : « ..... L'autorisation du gouvernement sera dé-

qui se multiplient par l'impression, la gravure ou la lithographie, ce genre de censure subsista même après la loi de 1828, qui rétablissait la liberté de la presse, sans que ceux qui critiquaient les entraves maintenues contre les journaux songeassent à demander l'affranchissement absolu des dessins : il n'était pas compris dans l'abolition expresse de la censure que proclama la charte de 1830; et comme cette mesure préventive paraissait néanmoins devoir être supprimée, quand fut votée la loi de compétence du 8 octobre 1830, l'abrogation de l'art. 12 de la loi de 1822 eut lieu par son énonciation dans une disposition abrogative, sur la proposition faite par M. de Barante à la Chambre des pairs.

II. La liberté absolue ayant produit des publications scandaleuses, sans qu'il y eût toujours matière à répression pénale, et un exécrable attentat motivant de nouvelles rigueurs en 1835, la censure des dessins fut rétablie par l'une des lois de septembre, malgré l'opposition d'un grand nombre de députés dont quelques-uns allaient jusqu'à dire que c'était inconstitutionnel; et il y eut même extension à des modes de dessin que la loi de 1822 avait laissés absolument libres, ce qui amena des discussions dont le résultat fut de faire proclamer qu'il fallait une grande généralité dans les termes de la loi pour qu'elle ne pût être éludée[7]. Aussitôt, une ordonnance régla les mesures d'exécution, en exigeant pour les cas de multiplication par le tirage le dépôt d'une épreuve certifiée, en prescrivant une description sommaire dans les autorisations

---

livrée, à Paris, au bureau de la librairie, et dans les départements, au secrétariat de chaque préfecture, en exécution de la loi du 21 oct. 1814. Cette autorisation contiendra la désignation sommaire du dessin gravé ou lithographié, et du titre qui lui aura été donné. Elle sera inscrite sur une épreuve qui demeurera au pouvoir de l'auteur ou de l'éditeur, et qu'il sera tenu de représenter à toute réquisition. L'auteur ou l'éditeur, en recevant l'autorisation, déposera..... une épreuve destinée à servir de pièce de comparaison..... »

7. Loi sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication (9 sept. 1835). Exposé de motifs par M. de Broglie (*Monit.*, 5 août) : « Depuis longtemps la pudeur publique est blessée par le spectacle offert dans nos rues. Des gravures obscènes, des images qui font la honte de nos mœurs, en même temps qu'elles offensent la morale la plus vulgaire; des caricatures qui attaquent les citoyens jusque dans le sanctuaire de la vie privée, ou appellent la dérision, le ridicule et le mépris sur la personne et l'autorité du souverain et de sa famille; des pièces de théâtre....., tous ces écarts accusent l'insuffisance de notre législation..... C'est la presse qui est placée sous la sauvegarde de la Constitution, c'est la libre manifestation des *opinions* qui ne pourra être comprimée par des mesures préventives, mais là s'arrête la sollicitude de la Charte. Elle serait allée évidemment au delà du but, si elle avait accordé la même protection aux opinions converties en *actes.* » — Rapport à la Ch. des députés par M. Sauzet (*Monit.*, 19 août) : « Le titre 3 est destiné à mettre fin à de grands scandales. Depuis longtemps l'opinion s'indignait du débordement qui avait profané les arts du dessin; partout nos rues et nos places offraient le spectacle dégradant d'une révolte muette et vivante contre l'ordre et les mœurs; partout les plus grossiers outrages contre le prince, les magistrats, les lois elles-mêmes; la voie publique était devenue un danger pour les mœurs de la famille. Il était temps que ce désordre eût un terme..... Ce n'est pas seulement l'exposition publique, c'est la publication et la vente des dessins et de tout ce qui s'y rattache, qui devra être soumise au *visa* préalable et discrétionnaire de l'administration. Elle vous déclare franchement elle-même que c'est la censure qu'elle demande pour les dessins..... Le dessin qui parle aux *sens*..... »

qui seraient obtenues et une insertion au journal général de la librairie; puis en disposant pour les médailles que la permission d'en frapper dans l'atelier du gouvernement tiendrait lieu de l'autorisation exigée [8]. La loi de 1835 sur la presse et les autres moyens de publication a été abrogée par le décret du 6 mars 1848, sans que le gouvernement provisoire ni les assemblées législatives remplaçassent aucunement les dispositions préventives sur les dessins, etc. Il en est résulté une lacune fâcheuse dans notre législation, jusqu'à la promulgation du décret-loi du 17 février 1852 : elle a été comblée par la disposition de son art. 22, reproduisant identiquement celle de 1835 [8 bis]. Pour l'exécution, il n'y a pas eu de nouveau règlement : les circulaires ministérielles n'ont même pas expliqué les formes à suivre; et celle de M. le garde des sceaux s'est bornée à dire que l'abrogation du décret de 1848 par celui de 1852 laisse subsister l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, quant au colportage de gravures.

Droit de censure. Effet rétroactif. — III. Quand le pacte constitutionnel proscrivait la censure, on pouvait mettre en doute la possibilité d'y assujettir les dessins et autres modes de manifestation des idées, comme le fit M. Sauzet dans son rapport à la Chambre des députés, sur le projet qui est devenu la loi de 1835 [9]. Alors il fallait répondre, ainsi que l'avaient fait les organes officiels des Chambres et du gouvernement, en 1822 et en 1835, que la défense sociale est au-dessus de tout, que la censure n'est interdite qu'à l'égard des opinions exprimées, et qu'elle doit toujours être permise vis-à-vis des publications qui sont des *actes* en ce qu'elles *parlent aux sens* en figurant certains objets [10]; mais peut-être y avait-il à distinguer, ainsi que le proposait M. Dufaure, entre le fait primitif de composition et publication, qui tient aux libertés garanties, et l'exhibition ou exposition aux yeux de la multitude, fait différent et susceptible d'entraves par mesure de police à raison des lieux choisis et des dangers possibles [11]. Ces questions ont été tranchées souverainement, et il n'y a plus même à distinguer selon le fait, sous un régime politique et législatif qui subordonne certaines libertés, y compris celle de la presse, aux nécessités de l'intérêt social actuel. — La liberté de l'industrie, qui est un des principes de notre droit public d'après toutes

---

8. Ordonnance du roi concernant l'exécution de diverses dispositions de la loi du 9 sept. 1835, relative à la publication des dessins, gravures, lithographies, estampes ou emblèmes. 9 sept. 1835 (*B. des Lois*, n° 5910).

8 *bis*. Décr. 17 févr. 1852 (*Bull. des Lois*, n° 3651; *J. cr.*, 1852, p. 121). Une disposition semblable a été insérée dans le décret sur la presse en Algérie, du 28 mars 1852, art. 7 (*Bull. des Lois*, n° 3974). Celle-ci contient de plus ces mots, après ceux qui exigent l'autorisation préalable : « alors même que l'impression et la publication seraient antérieures au présent décret. »

9. Séance du 18 août 1835 (*Monit.* du 19). Voy. aussi les discours prononcés par plusieurs députés de l'opposition en 1820 (*Monit.* des 16 et 19 février), et en 1835 (*Monit.* des 19 et 30 août).

10. Voy. *Monit.*, 17 janv. et 27 fév. 1822; *Monit.*, 5 et 19 août 1835. Rauter, t. 1er, p. 579; Chassan, t. 1er, p. 548; de Grattier, t. 2, p. 360.

11. *Monit.*, 30 août 1835.

les constitutions successives, a aussi été invoquée dans les discussions de 1820 et de 1835, tout au moins pour faire limiter les mesures qui entraveraient les arts et le commerce[12]. Le principe garanti comporte lui-même la faculté, pour les dépositaires du pouvoir, de soumettre l'exercice des professions à des « règlements de police » (L. 17 mars 1791, art. 7). Il appartient donc au législateur, qu'il s'agisse de censure ou d'une mesure préventive analogue, d'exiger que tels objets dont l'exhibition libre pourrait être dangereuse soient préalablement présentés ou désignés à l'administration, qui jugera s'il n'y a pas d'inconvénients à ce qu'ils soient versés dans le commerce. Mais la mise à exécution d'un tel système de police est fort difficile et gênante. Pour assurer l'efficacité de la loi préventive, il faut généraliser sa disposition de manière qu'elle atteigne non-seulement tous les modes de publicité, afin qu'on ne puisse l'éluder par des moyens nouveaux ou indirects, mais aussi tous objets de la classe de ceux qui sont réputés susceptibles de produire quelque désordre, sauf à laisser une grande latitude au pouvoir administratif pour l'affranchissement de ceux qui seraient inoffensifs. Or, les arts et l'industrie, la fabrique et le commerce ont besoin de liberté et de sécurité, pour confectionner laborieusement et pour destiner à la vente des objets de prix qui auront d'autant plus de valeur qu'ils seront perfectionnés : ces conditions vitales manqueront si la loi a une telle généralité quant aux choses assujetties, que son exécution complète soit impossible, si l'administration reconnaît l'impossibilité de se faire représenter et d'examiner tout ce qui rentrerait dans les termes de la loi, si elle laisse faire et s'il peut cependant arriver que tels objets coûteux soient frappés d'interdit lorsqu'elle le voudra. Tout au moins faudrait-il que l'administration fît connaître, par un règlement et par des avertissements publiés, les catégories d'objets qu'elle veut qu'on lui représente, afin qu'il y eût un cercle tracé d'avance à l'arbitraire autorisé.

IV. La censure ou mesure préventive est-elle applicable aux objets qui avaient été publiés, ou livrés au commerce, avant qu'elle ne fût établie? Dans la discussion législative, en 1820, il fut dit par les uns que l'inconstitutionnalité s'aggravait à raison de ce que la loi rétroagirait nécessairement, le gouvernement répondit que ce qui était déjà publié pourrait continuer à être vendu librement; le règlement ultérieur ayant néanmoins autorisé une poursuite à l'égard de dessins antérieurement publiés, la Cour de cassation a jugé que c'était de la rétroactivité interdite, parce que l'intention du législateur était manifeste[13]. A défaut d'explications dans ce sens par le législateur de 1835, la jurisprudence, nonobstant quelques jugements de relaxe et après arrêt de partage, a décidé en définitive qu'il s'agissait d'une loi de police et de sûreté devant régir tous les faits postérieurs à sa promulgation, et que le fait

12. *Monit.*, 29 février 1820 et 30 août 1835 (1er suppl.).
13. Voy. *Monit.*, 29 fév. 1820; Cass., 17 janv. 1823; Paris, 28 juill. 1828.

de publication avant la loi ne suffisait pas pour affranchir de toute censure ou de la nécessité d'une autorisation les faits ultérieurs d'exposition ou de mise en vente, qui y sont aussi soumis par la loi contemporaine [13 bis]. Cette jurisprudence doit être suivie sous la loi de 1852, qui ne dit rien et n'a été accompagnée d'aucune explication d'où l'on puisse induire qu'elle ait voulu laisser toute liberté pour les dessins ou autres objets analogues dont l'émission serait antérieure; et c'est ainsi que l'a entendu le gouvernement, qui s'en est expliqué dans le décret contemporain sur la presse en Algérie (Décr. 28 mars 1852, art. 7). La loi actuelle permet donc au ministre de l'Intérieur et aux préfets d'empêcher l'exposition et la vente de tous dessins, etc., même déjà publiés, fussent-ils d'origine étrangère, qu'il leur paraîtra convenable de ne pas laisser exhiber désormais. Mais il faut des tempéraments à ce pouvoir arbitraire, dont l'abus ruinerait des industries établies. D'abord, si l'autorisation exigée par la loi antérieure a été obtenue et est représentée, il semble que cette décision administrative et ce droit acquis doivent subsister sous la loi nouvelle n'exigeant pas davantage, qu'il ne saurait y avoir saisie et condamnation pour une publication continuée, que seulement l'administration peut empêcher des faits nouveaux en s'y opposant, qu'une contravention n'existe qu'autant qu'il y aurait édition nouvelle ou bien veto administratif à raison de ce que l'objet serait hostile au régime politique nouveau. En second lieu, s'il y a eu autorisation tacite par le fait constant d'exhibitions réitérées au su et vu des autorités et partout, sans aucune objection de leur part jusqu'ici, l'administration peut bien rétracter cette sorte de permission en faisant cesser sa tolérance; mais au moins devrait-elle avertir avant de faire saisir et poursuivre. En cas de poursuite à l'improviste dans tel ressort, alors qu'on ne saisit et ne poursuit nulle part ailleurs pour le même objet, que doit faire le juge de répression? Ne pouvant donner à la tolérance prouvée la valeur d'une autorisation expresse, peut-il du moins dire qu'elle fournit une interprétation administrative pour l'inapplicabilité de la mesure préventive à l'objet saisi? C'est ce qu'avait pensé la Cour de Riom, selon l'un des motifs de l'arrêt qui va être recueilli. Mais cette raison de décider a été combattue et improuvée, sur le pourvoi qui a amené une cassation. Comme l'a dit M. l'avocat général Guyho, l'administration est seule juge pour l'autorisation, et les tribunaux n'ont pas à scruter les motifs qui la font varier dans ses déterminations; la tolérance même prolongée dans un lieu n'est rien pour un autre lieu où quelque danger parait possible; le ministère public a l'action pour toute contravention commise dans son ressort, et les juges n'ont pas à rechercher s'il y avait opportunité dans la poursuite; la question pour eux est uniquement de savoir s'il y a eu autorisation obtenue et si l'objet saisi

---

13 *bis*. Voy. Jugem. 24 juin 1836; arr. 21 juill. et 22 sept. 1836; arr. 26 nov. et 22 déc. 1836; arr. après partage, 9 déc. 1836 (*J. cr.*, art. 1866, p. 310); arr. 10 mars 1837. Voy. aussi Chassan, t. 1er, p. 550.

est de ceux pour lesquels elle était nécessaire : c'est le système qu'a consacré l'arrêt de cassation que nous recueillerons, en ne tenant aucun compte du motif contraire sur lequel se fondait principalement l'arrêt de Riom[14].

Dépôt. Autorisation. — V. Pour l'autorisation exigée à peine de contravention, l'ordonnance réglementaire de 1835 a prescrit de déposer au ministère de l'Intérieur, ou au secrétariat de la Préfecture, une épreuve certifiée devant y rester pour servir de pièce de comparaison, en même temps que l'autorisation serait demandée et accordée avec désignation sommaire. Mais ce dépôt ne pouvait être et n'a été imposé que pour les gravures, lithographies, estampes ou emblèmes, se multipliant par le tirage : hors ce cas, il n'y a d'autre condition réglementaire que la représentation de chaque objet et sa description. Bien plus, quoique le règlement de 1835 soit devenu sans objet par l'abrogation décrétée en 1848, aucun autre n'a été émis pour l'exécution de la loi de 1852, et nous ne connaissons pas d'instructions qui aient tracé une marche pour ces milliers d'objets avec dessin auxquels la loi n'est applicable qu'autant que l'administration le voudra. Quelle est donc la pratique administrative, et comment doit procéder l'auteur ou marchand qui désire se mettre en règle? Cette question a été posée à M. le ministre de l'Intérieur dans une lettre de M. le procureur général près la Cour de cassation, pour la discussion du pourvoi formé contre un arrêt de relaxe qui déclarait qu'il y avait eu autorisation tacite; mais la réponse n'a rien appris, si ce n'est que le ministre laisse les auteurs et marchands courir les risques du défaut de dépôt et d'autorisation. Or, il y a là de graves inconvénients. Dans le système de l'administration, la mesure préventive comprend tous objets ayant un dessin quelconque sur quelque matière que ce soit; mais elle n'entend pas exiger la représentation de chaque objet, c'est aux auteurs et marchands qu'il incombe de voir s'ils doivent demander l'autorisation et s'exposer à un refus; l'administration les laisse faire et n'intervient que lorsqu'il lui convient de ne pas tolérer davantage, auquel cas elle fait saisir et poursuivre. Si les tribunaux ne peuvent critiquer un pareil mode d'exécution de la loi de police dont il s'agit, du moins devrait-il leur être permis d'examiner, en cas de saisie et poursuite pour défaut d'autorisation, si le prévenu n'avait pas fait ce qu'il pouvait pour se mettre en règle. Mais la jurisprudence, appliquant rigoureusement la loi préventive, décide que le dépôt même constaté ne vaut pas autorisation et ne fait point preuve suffisante[15], qu'encore moins suffirait-il de prouver que le dépôt n'est point exigé

---

14. Voy. *infrà*, nos 25 et 31.

15. « ..... Que l'art. 12....., que sa disposition est formelle et impérative, et que, pour rendre l'autorisation indispensable, elle n'avait pas besoin de déterminer la formule; que le mot *déposé*, imprimé au bas des estampes saisies, non plus que l'attestation verbale des employés, ne formaient pas une preuve officielle du dépôt, et que le dépôt, fût-il constant, n'aurait pu suppléer au défaut d'autorisation » (Cass., 28 déc. 1827).

par un règlement désignant les objets à représenter, ou bien qu'il y a eu dépôt dans telle autre circonstance[16].

VI. L'autorisation exigée est une décision administrative, ou mesure de police, qui ne peut émaner que de l'autorité désignée par la loi, ou déléguée à cet effet par le règlement d'exécution, et dont le caractère propre exclut tout recours au contentieux, à moins d'excès de pouvoir qui permette l'annulation par le conseil d'État. Suivant la loi de 1835, et aussi selon le décret de 1852 depuis la suppression du ministère de la police, l'autorisation doit être donnée par le ministre de l'Intérieur, pour la capitale, et par le préfet, pour chaque département; mais il a été jugé que, dès qu'il y avait autorisation par le ministre, dont l'autorité s'étend sur toute la France et sur chacun des préfets, cela dispensait d'obtenir pour chaque département une autorisation spéciale du préfet, tandis qu'une autorisation préfectorale ne vaudrait pas pour les autres départements[17]. — Pour les médailles, particulièrement, l'ordonnance de 1835 disposait que la permission d'user des ateliers du gouvernement tiendrait lieu de l'autorisation exigée par la loi : cette disposition n'a été renouvelée dans aucun règlement d'exécution de la loi de 1852; mais elle paraît devoir être réputée subsistante ou virtuellement reproduite. Quant aux objets en or ou argent qui sont soumis au contrôle des agents de la Monnaie, l'examen par ceux-ci peut bien être une garantie, mais cela ne doit pas suffire, puisque aucun règlement ne l'a dit. — L'autorisation donnée à un éditeur ou marchand est-elle exclusivement personnelle, de telle sorte qu'un autre ne puisse aucunement s'en prévaloir? C'est pour la chose que l'autorisation est exigée : il ne doit pas dépendre de la police de conférer un droit personnel exclusif, qui deviendrait un monopole.

Le règlement de 1835 a prescrit que toutes les autorisations délivrées à Paris et dans les départements fussent insérées chaque semaine, par ordre alphabétique, dans le Journal général de la librairie. Une telle insertion, qui n'est qu'un renseignement donné au public dans l'intérêt du commerce, ne peut que faire présumer l'autorisation administrative : elle ne la prouve pas entièrement, et ne saurait dispenser de représenter

16. « Attendu, quant aux portraits..... dont, aux termes de l'arrêt attaqué, le dépôt aurait été fait antérieurement à la loi du 9 sept. 1835, et enfin, quant aux portraits..... dont le dépôt ne serait même pas justifié par pièces d'après l'arrêt : que la loi du 9 sept. 1835 doit régir tous les faits de la nature de ceux qu'elle prévoit, quand ils ont lieu sous son empire; que la mise en vente et l'exposition des gravures, estampes, etc., sont des faits qui se renouvellent chaque jour et tombent naturellement sous l'empire de la loi; que dès lors les dépôts faits des portraits dont s'agit, antérieurement à la loi du 9 sept. 1835, ne pouvaient dispenser Villedieu et Avenzo de la nécessité de se munir des autorisations prescrites par cette loi » (Cass., 10 mars 1837).

17. « Attendu que la loi du 9 sept. 1835, en exigeant, pour les objets publiés et mis en vente à Paris, une autorisation du *ministre de l'Intérieur*, dont l'autorité s'étend sur tous les préfets, n'a pu entendre que, dans chaque département et nonobstant cette autorisation, il y eût lieu d'en demander une nouvelle à chaque préfet et de remplir de nouveau les formalités du dépôt exigées par le règlement d'administration publique..... » (C. cass., 10 mars 1837).

l'acte administratif, pas plus que l'omission de toute insertion n'invaliderait l'autorisation qui serait produite.

Publication. Exposition. Vente. Distribution. — VII. Les lois successives n'ont pas employé des expressions identiques, pour spécifier les faits qui seraient constitutifs de contravention punissable à défaut d'autorisation. La loi de 1820 disait : « Nul dessin... ne pourra être publie, exposé, distribué ou mis en vente... » Celle de 1822 : « Toute publication, vente ou mise en vente, exposition, distribution... » Celle de 1835 : « Aucun dessin... ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente... » Le décret de 1852 se borne aussi à dire : « ... Ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente... » Mais le but du législateur et les termes mêmes de chacune des lois successives, qui ont tous une grande élasticité, permettent d'y trouver compris tous moyens de donner quelque publicité aux objets pour lesquels existe la mesure préventive. A s'en tenir même aux principes qui ont été déduits par la jurisprudence des expressions de nos lois de presse sur les délits commis par un moyen de publication, il y aurait déjà possibilité d'atteindre presque tous les modes dangereux, quoiqu'il s'agisse de publicité définie. Mais la loi spéciale est plus générale encore, à raison de ses expressions combinées et des explications qui furent données lors de la discussion législative de 1835. Des doutes ayant été émis dans le sein de la commission de la Chambre des députés, et même par le rapporteur son organe, M. Dufaure ayant de plus proposé par amendement de n'atteindre que l'exposition publique, en respectant ainsi la publication et la vente, qui lui paraissaient garanties par la Charte, il fut déclaré, au nom de la majorité de la commission et par M. le ministre du commerce, qu'on devait interdire, à défaut d'autorisation, *tous* modes de publicité, par les motifs suivants : « Le dessin parle aux sens. La vivacité et la popularité des impressions doivent créer pour ces derniers un danger spécial, qu'une législation bien entendue doit prévenir à tout prix... Il est impossible de distinguer entre l'exposition et la publication, et de fixer les limites de l'exposition ; le danger existe à un égal degré pour l'exposition et la mise en vente ; en prohibant l'exposition seulement, cette défense sera facile à éluder ; l'on affichera dans l'intérieur des cabinets de lecture des gravures séditieuses, on les colportera de main en main ; les journaux qui en renferment ne sont ni exposés ni affichés aux fenêtres des cabinets de lecture ou des boutiques de librairie, mais on les répand partout, et ils produisent ainsi les plus funestes effets. »

VIII. L'exposition aux regards du public est le fait ou mode de publicité le plus caractérisé, et celui qui comporte essentiellement la nécessité d'une autorisation préalable, parce que, comme le disait en 1835 M. le garde des sceaux Persil, « par l'exposition d'un dessin, on s'adresse aux hommes réunis, on parle à leurs yeux ; il y a plus qu'une manifestation d'opinion, il y a un *fait*, une *mise en action.* » Ce fait est patent, de telle sorte qu'il peut se prouver d'une manière irrécusable et doit être puni, que les objets exposés fussent ou non séditieux, ou au-

trement condamnables au point de renfermer par eux-mêmes un véritable délit [18]. — La mise en vente, qui est l'action d'un marchand exposant dans son magasin, ou offrant à certaines personnes un ouvrage déjà mis au jour par l'auteur, constitue un mode de publicité analogue à celui de l'exposition publique, et compris au même titre dans la disposition préventive : un tel fait, à défaut d'autorisation préalable, doit nécessairement être puni comme contravention, sans atténuation possible [19]. — Quant aux autres moyens d'exhibition, spécifiés ou non dans la loi préventive, ils s'y trouvent tous compris par l'expression *publication,* qui est ici un terme général. En effet, cette loi ne se préoccupe pas uniquement des formes d'où résulte une publication légale, selon les règles de l'imprimerie et de la librairie : ce qu'elle veut atteindre, à défaut d'autorisation préalable, c'est la mise au jour, par un moyen de publicité quelconque, d'ouvrages ou objets que l'administration doit examiner avant tout pour s'assurer qu'ils peuvent sans danger être livrés au public. La publication interdite résulte même d'une distribution faite selon les prévisions de la loi du 27 juillet 1849, qui est la loi applicable lorsqu'il s'agit de gravures, parce qu'elle a une disposition spéciale pour ces objets ; et si le décret de 1852 ne parle point de distribution, spécialement, sa disposition, qui est générale, doit être réputée comprendre, comme celle de 1835 dont elle reproduit les termes, toute distribution allant plus loin qu'une simple communication confidentielle, fût-elle gratuite. Bien plus, un arrêt a assimilé à la publication une distribution faite par un maître de maison, un jour de fête, à des convives réunis en grand nombre chez lui [20].

Dessins. — IX. Quels objets sont compris dans ces premières expres-

---

18. Cass., 28 déc. 1827, 10 mars 1837, 2 avril et 18 nov. 1853, 22 avr. 1854 et 1er fév. 1861 (*J. cr.*, art. 5502, 5626 et 5749).

19. « ..... Qu'alors même que ces dessins n'auraient pas été exposés et que Maggi les aurait eus simplement en portefeuille dans son magasin, ce serait encore là un véritable fait de mise en vente de sa part..... ; attendu que, par leur généralité, les expressions de la loi pénale s'appliquent aux trois modes de publication prévus par le décret; que l'exposition et la mise en vente sont effectivement des modes nouveaux de publication de l'ouvrage que son auteur a déjà mis au jour; que le législateur l'a toujours entendu ainsi, puisque la plupart des lois intervenues en ces matières, celle notamment du 17 mai 1819, avertissent par leur titre qu'elles sont relatives à la répression des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, parmi lesquels elles rangent ensuite l'exposition et la mise en vente..... ; que, quelle que soit la faveur due aux circonstances de la cause, la Cour n'a pas le pouvoir de faire descendre ces peines au-dessous de leur minimum..... » (Bordeaux, 24 nov. 1852). Conf., Cass., 16 août 1833.

20. « Qu'il résulte des textes combinés..... que la distribution des dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, de quelque nature ou espèce qu'ils soient, alors même qu'elle aurait eu lieu dans une maison particulière ou dans une réunion privée non ouverte au public, peut constituer un fait de *publication;* qu'en effet, une telle distribution a pour résultat de répandre dans le *public,* par une voie plus ou moins directe, l'objet non autorisé, que le distributeur n'aurait pu exposer, vendre ou distribuer gratuitement dans un lieu public sans commettre la contravention prévue et réprimée par l'art. 20 de la loi du 9 sept. 1835..... » (Cass., 2 janv. 1845.)

sions de la loi « aucun dessin »? C'est la question dominante du sujet. On le sait, l'art du dessin consiste à figurer, sur une matière quelconque, un objet, naturel ou imaginaire, comme principal ou comme ornement. Le progrès a fait découvrir et employer des procédés divers, dont la plupart multiplient les objets dessinés. L'œuvre originale peut s'obtenir sur papier, sur vélin, sur toile ou sur un corps dur, par le crayon ou par le pinceau, avec ou sans mélange de substances, ou par le burin et même par le ciseau; le dessin ainsi obtenu peut se multiplier par l'impression, par la gravure, par la lithographie ou la photographie, et par des procédés analogues qui se développent chaque jour. Enfin, il y a des dessins que l'art et l'industrie incorporent dans une foule de choses usuelles, nécessaires ou de luxe, *v. g.*, étoffes diverses, tissus ou rubans, tapisseries, meubles, cristaux, porcelaines, bijoux, objets de toilette ou de poche. Tout cela est-il entré dans les prévisions de la loi, qui veut une autorisation préalable pour tous dessins mis au jour, ce qui comprendrait même les simples ornements, et jusqu'aux meubles de boule ou en laque? Voyons de près les lois successives et les opinions émises à cet égard. La loi temporaire de 1820 et celle de 1822 atteignaient seulement les dessins se multipliant par l'impression, par la gravure ou par la lithographie; et cette limitation du texte avait été expliquée par le rapport disant que le danger était dans la multiplication facile à bas prix, qu'on ne pouvait être sévère pour le simple dessin qui ne porte le mal que dans un lieu. La loi de 1835 et le décret de 1852 n'ont pas admis la restriction de la même manière; mais il doit y avoir encore une limitation. Dans la discussion de 1835, des questions ont été soulevées et imparfaitement résolues, des amendements ont été proposés et indistinctement rejetés : qu'en résulte-t-il? Un député demandait si la loi comprendrait les dessins sur étoffe; le président a répondu que ce serait aux tribunaux à décider si elle s'étendait jusque-là, et l'amendement tendant à faire excepter ces dessins a été rejeté sans autre explication. D'autres députés proposaient d'affranchir les gravures, lithographies et estampes faisant partie d'écrits périodiques, tout au moins lorsqu'elles se trouveraient dans des ouvrages ou journaux scientifiques, et notamment celles dont pouvaient être ornés les mémoires de l'Académie des sciences : toutes ces exceptions ont été repoussées sur l'observation faite avec insistance par le ministre de l'Intérieur que celles qui seraient inscrites dans la loi serviraient à la faire éluder, tandis qu'il s'agissait d'une loi préventive, qui devait avoir une grande généralité pour atteindre son but, nul ne devant d'ailleurs supposer que l'administration voudrait jamais entraver des publications utiles [21]. C'est de là qu'on a conclu que tous dessins sont compris dans

---

21. V. les observations ou questions et les amendements de MM. Delespaul, Augnis et Comte, les réponses et objections de M. Dupin et de M. Thiers, et l'indication des votes ayant repoussé les amendements. (Ch. des députés, 29 août 1835; *Monit.* du 30 août, 1er suppl., p. 2018, col. 1 et 2.)



la disposition préventive, que ses termes généraux embrassent tous les cas, et qu'il faut l'appliquer alors même qu'on a à s'étonner qu'elle soit applicable [22]. Mais la généralité qu'il faut reconnaître n'est pas celle qu'on suppose. Oui, la disposition est générale et absolue, en ce sens qu'elle ne limite plus la mesure préventive aux dessins multipliés par certains procédés ou moyens, et qu'elle atteint notamment des dessins qui étaient en dehors des lois primitives; qu'elle s'applique même aux dessins sur étoffe, qui s'obtiennent en nombre multiple par l'impression, parce qu'il arrive souvent qu'on figure sur certaines étoffes, et spécialement sur les foulards, des portraits de personnages connus et même des événements politiques, ce qui demande une certaine surveillance. Néanmoins, le mot *dessins,* employé dans la loi, ne comprend pas tout ce qui serait dessin selon l'acception la plus large, soit comme œuvre d'artiste, soit comme ornement artistique ou industriel de quelque objet. Pour que cela fût, il aurait fallu que le législateur s'en expliquât; tout au moins qu'il employât le mot dessin comme expression générique et sans limitation indiquée par quelque autre. Or, outre les dessins dont elle parle, la loi assujettit de même les gravures, les lithographies, les médailles, les estampes et tous emblèmes, qui sont des dessins d'une certaine espèce, et qui auraient été compris dans l'expression générique si elle n'eût pas eu ici un sens limité. Donc la loi n'atteint pas, par le mot *dessin,* tous objets quelconques où se trouveraient des dessins selon l'acception la plus large; et on ne saurait admettre cette proposition d'un mémoire qui est sous nos yeux, que la loi « soumet à l'autorisation tout produit des arts, toute manifestation de la pensée, autre que celle du geste et de la parole. » On a bien pu la juger applicable à un dessin ou cliché, compris dans un journal, qui représentait un homme portant un canon sur ses épaules, encore bien qu'il se fût agi seulement de montrer les exercices d'un Hercule [23] : en réalité, il y avait là un véritable dessin, avec emblème de la force, reproduit à un grand nombre d'exemplaires par l'impression sur le papier. Mais c'est toute

---

22. « L'observation de M. Dupin semblerait faire croire qu'il est douteux si la formalité de l'autorisation s'applique aux dessins sur étoffes. Mais en présence de la disposition large et générale de la loi....., on ne peut douter qu'elle ne soit applicable aux dessins sur étoffe, puisqu'il en était ainsi sous l'ancienne législation. » (Chassan, t. 1er, p. 549.) — « L'article est conçu dans les termes les plus généraux : il a été dans la pensée du gouvernement et dans celle de la Chambre des députés qu'il embrassât tous les cas qui pourraient se présenter. » (De Grattier, t. 2, p. 362, nº 4.) — « Quels sont les dessins, médailles ou emblèmes soumis à l'autorisation? Le décret de 1852 ne fait aucune distinction à cet égard; sa disposition doit donc être appliquée de la manière la plus générale..... Quel que inoffensifs que soient les dessins, médailles ou emblèmes, ils ne peuvent paraître sans autorisation, parce que l'auteur ou l'éditeur ne saurait être constitué juge de l'innocuité de l'œuvre à publier. » (Dalloz, *Rép.*, vº Presse-Outrage, nºs 412 et 414.) — « La loi n'a pas dû abandonner aux tribunaux de décider suivant les circonstances si les dessins auraient dû être soumis à l'autorisation administrative. » (Mémoire de M. le procureur général de Riom à la Cour de cassation, 11 déc. 1860.)

23. Toulouse, 14 mai 1846. (Voy. Bories et Bonnassies, vº Dessin, nº 19.)

autre chose, lorsqu'il s'agit de meubles ou autres objets usuels, qui ont leur nom propre et une destination déterminée, de telle sorte que les dessins qui s'y trouvent n'en sont que des ornements ou accessoires. Pourquoi soumettre tout cela à la censure administrative? comment le ministre de l'Intérieur et les préfets pourraient-ils l'exercer efficacement? de quelle manière les marchands se mettraient-ils en règle, et comment éviter que le commerce ne fût livré à l'arbitraire de la police?

La question vient de se présenter. Des bijoux en écaille ont pour ornements certains signes ou objets, en or incrusté, tels que tête d'animal, fleur, ancre, abeille, fleurs de lis, etc. Le dépositaire d'un fabricant de Paris, à Vichy, ayant exposé dans son magasin des bijoux de ce genre, tous ceux qui avaient la fleur de lis ont été saisis et il a été poursuivi en police correctionnelle. La prévention d'exposition de signes séditieux ayant été écartée sans difficulté, il s'est agi de savoir s'il n'y avait pas du moins la contravention résultant du défaut d'autorisation préalable. Ce chef subsidiaire de prévention a été aussi repoussé par le tribunal correctionnel de Cusset, déclarant qu'il s'agissait d'objets de toilette ou de poche avec ornements de fantaisie, sans signification ni importance, de telle sorte que la fleur de lis ne constituait ni un dessin selon la loi, ni un emblème dans le sens coupable ou simplement hostile du mot [24]. Sur l'appel interjeté par le procureur général après les 10 jours et réitéré par lui-même, la Cour impériale de Riom a confirmé le jugement, en donnant les motifs que nous transcrivons [25]. Pourvoi, appuyé d'un

24. Trib. corr. de Cusset, 1er oct. 1860.

25. « Considérant qu'on ne saurait, sans donner à ce décret une extension arbitraire et illimitée, considérer comme comprises dans les indications qu'il énumère les milliers d'ornements dont on décore les bijoux et dont la composition variée à l'infini semble abandonnée, quand elle n'a rien de délictueux, au goût et à la fantaisie des artistes qui les exécutent; — considérant que la loi, toujours restreinte en matière pénale, n'a pas pu vouloir soumettre, indistinctement et en masse, à une approbation préalable tous les objets versés dans le commerce, ce qui serait dans la pratique d'une exécution impossible, mais seulement frapper d'une surveillance nécessaire les dessins, gravures, lithographies, médailles et emblèmes de quelque nature et espèce qu'ils soient; — considérant dès lors qu'il importe d'examiner si un bijou fleurdelisé, auquel on ne reconnaît du reste aucun caractère séditieux en lui-même, peut être compris dans la catégorie des objets mentionnés en l'article précité; — considérant qu'un objet quelconque ne saurait être grammaticalement et rationnellement rangé dans les dessins ou gravures, quand il constitue un détail de pure ornementation sur un bijou; car s'il en était autrement, il serait inutile de distinguer, comme fait le décret, entre dessins, médailles, emblèmes, puisque tous les corps organisés, quelle que soit leur forme ou leur nature, pourraient tomber dans la définition générale et absolue du mot *dessin;* — considérant que c'est à la sagesse des tribunaux qu'il appartient de décider, suivant les circonstances, la forme et la disposition des objets, si ces objets ont réellement un caractère emblématique; qu'une fleur de lis peut notamment avoir ce caractère, surtout si elle est accompagnée de légendes, d'attributs ou indications qui ne laissent aucune équivoque sur les sentiments qu'elle a pour but de faire naître; mais que lorsqu'elle apparaît simplement comme motif de décoration sur quelques bijoux de très-petite dimension et dans un but exclusivement commercial, on ne saurait lui attribuer le nom d'emblème; — considérant, à ce dernier point de vue et en fait, qu'il a été articulé dans la cause et non contesté que le prévenu n'était

mémoire, auquel nous avons répondu en invoquant surtout l'intérêt du commerce. Avant le débat d'audience, M. le ministre de l'Intérieur a fait parvenir à M. le procureur général son avis sur la question de droit, au lieu d'indiquer la pratique administrative qu'il importerait de connaître. Nous avons soutenu en plaidoirie, avec le jugement et l'arrêt, que les bijoux saisis ne pouvaient être réputés *dessins*, parce que leur ornement n'était qu'un accessoire. M. l'avocat général Guyho, dans ses conclusions, a estimé comme le ministre que la loi a une généralité excluant toute exception ou distinction, que le mot *dessin* comprend tout ce qui est figuré par un procédé quelconque, et que l'administration est seule juge de la tolérance à accorder selon les temps et les lieux. Après un long délibéré, réitéré même à quelques jours d'intervalle, la Cour de cassation a reconnu qu'il appartient aux tribunaux de répression de décider si les objets saisis rentrent dans les prévisions de la loi; qu'on ne doit pas entendre le mot *dessin* dans un sens qui n'aurait guère de limites; qu'il n'est pas applicable aux ornements de bijoux, et que l'on doit examiner si ces ornements sont ou non des emblèmes. C'est ce qui résulte au moins virtuellement de son arrêt, qui n'improuve la décision attaquée qu'en jugeant qu'il y avait emblème politique [26].

Gravures. Lithographies. Photographies. — X. La gravure est un puissant mode de reproduction et de multiplication des dessins figurés: aussi a-t-elle été constamment soumise à certaines mesures préventives ou de surveillance. Les lettres-patentes du 28 juillet 1783 et l'arrêté consulaire du 3 germinal an IX ont soumis les graveurs qui font usage de presse à l'obligation d'avoir une permission administrative. Les lois de 1820 et 1822 ont surtout appliqué aux gravures leur disposition préventive. Elles sont aussi comprises en première ligne dans l'énumération donnée par la loi de 1835 et par le décret de 1852. Il n'y a donc aucune difficulté pour l'application de la loi actuelle aux gravures ou dessins gravés; et l'on doit réputer atteinte toute gravure quelconque, sans distinction de procédé ou d'objet, ce qui comprendra la gravure sur cuivre, la gravure sur bois, la gravure au burin, la gravure à l'eau-forte, la gravure de relief, la gravure en creux, etc. — La lithographie, d'invention moderne, est aussi un moyen de reproduction à un grand nombre d'exemplaires, ce qui, outre que les imprimeries lithographiques sont soumises à la législation sur l'imprimerie, a dû faire comprendre ces œuvres parmi les dessins et autres instruments de publication régis

---

que dépositaire, à Vichy, d'une grande maison de Paris, qui elle-même vend publiquement les mêmes choses sans avoir jamais été inquiétée par l'administration ni par la police; que cette appréciation et approbation tacite des autorités les plus vigilantes, non-seulement ont pu servir à établir la bonne foi du prévenu quant au délit, mais également à définir, en ce qui touche la contravention, la portée emblématique toujours variable des bijoux mis en vente; — la Cour confirme. »

Du 28 nov. 1860. — C. de Riom, ch. corr. — M. Verny, prés.

26. C. cass., 1er févr. 1861 (*infra*).

par les lois de la presse. Les lithographies ont été spécialement indiquées dans chacune des lois successives de 1820 et 1822, de 1835 et de 1852 : nul doute donc que tout dessin lithographié soit soumis aux prescriptions de la loi actuelle, à peine de contravention punissable, quelque changement qui puisse s'opérer dans le procédé. Quant aux produits du daguerréotype et de la photographie, et aux dessins pour stéréoscope, le silence des lois à leur égard s'explique par la nouveauté de ces inventions. Mais, sans étendre la disposition préventive et pénale au delà de ses termes, on peut l'appliquer aux épreuves qui représentent des personnes ou des choses, en considérant que ce sont de véritables dessins dans le sens légal de ce mot, ou des dessins de l'une des espèces énumérées dans la loi; que ces dessins sont de ceux qu'il importe le plus de surveiller à raison des facilités que donne l'art du photographe pour figurer des situations scandaleuses, qu'enfin les tribunaux ont chaque jour à sévir contre des exhibitions qui outragent les mœurs et la pudeur publique.

Médailles. Estampes. — XI. Les médailles de l'industrie privée ont de tout temps été soumises à certaines mesures de police ou de surveillance. Elles ont des règles spéciales, établies par l'arrêt du conseil du 15 janvier 1685 et par l'arrêté consulaire du 5 germinal an XII, suivant lesquels nul ne peut frapper ou faire frapper des médailles, jetons ou pièces de plaisir, en dehors de l'atelier du gouvernement. La loi de 1835 les a nommément comprises dans sa disposition préventive; mais l'ordonnance réglementaire du même jour a disposé, art. 2 : « L'autorisation dont tout dessinateur, graveur ou autre individu est obligé de se pourvoir, d'après l'arrêté du 26 mars 1804 et l'ordonnance du 24 mars 1834, pour faire frapper dans les ateliers du gouvernement les médailles de sa composition, tiendra lieu de celle qui lui est imposée par la loi du 9 sept. 1835 pour la publication, exposition ou mise en vente de ces mêmes médailles, dont un exemplaire devra préalablement être déposé au ministère de l'Intérieur. » Le décret de 1852 a reproduit la loi de 1835, sans qu'il eût été rien dit de la dispense réglementaire. Mais la forme de l'autorisation nécessaire n'étant point législativement réglée, on doit décider qu'une autorisation représentée serait justificative, et que le défaut d'autorisation ferait encourir les peines de la contravention qui serait poursuivie. — L'estampe est, selon le dictionnaire de l'Académie, une image que l'on imprime sur du papier, sur du vélin, par le moyen d'une planche de cuivre ou de bois, qui est gravée. Les lois de 1835 et de 1852 ayant déclaré qu'aucune estampe ne pourrait être publiée sans autorisation, on doit appliquer cette disposition à toute image tracée sur une matière plus ou moins molle, par l'empreinte d'un dessin déjà figuré sur une matière plus dure, métallique ou non. Une estampe peut donc être autre chose qu'une gravure, et c'est pour cela que cette espèce de dessin a été nommément indiquée. — Quant aux caractères de musique, encore bien qu'ils soient gravés ou imprimés, on ne doit pas les faire entrer dans les prévisions des lois de 1835 et de 1852,

parce que ce sont des signes différents et ne pouvant présenter aucun danger [27].

Emblèmes. — XII. Les lois de 1835 et de 1852 ont terminé leur énumération des objets soumis à l'autorisation préalable par l'expression *emblème,* qui indique un objet artistique ou industriel avec un sens allégorique. Il s'agit donc d'une chose différente de celles précédemment indiquées. Qu'est-ce? Le dictionnaire de Trévoux a défini ainsi l'emblème: « Tableau énigmatique qui, sous une ou plusieurs figures, renferme une allégorie, tantôt morale, tantôt galante, tantôt historique, tantôt dévote, tantôt satirique, dont le sens est ordinairement déterminé par des paroles. » Le dictionnaire de l'Académie donne cette autre définition ou explication : « Espèce de figure symbolique, qui est d'ordinaire accompagnée de quelques paroles en forme sententieuse. Se dit quelquefois simplement pour symbole ; se dit également pour attribut. Les emblèmes de la royauté, les emblèmes de la force, de la prudence. » C'est donc une image offrant à l'esprit la représentation symbolique d'une chose ou d'une idée. Lorsque cette image publiée contient une allusion, rendue manifeste par l'image même ou par des paroles, elle rentre évidemment dans les prévisions de la loi qui soumet à l'autorisation préalable les dessins et emblèmes « de quelque nature qu'ils soient; » et l'on peut dire alors, avec un arrêt de cassation, que ces symboles sont atteints par la loi, « sur quelque matière qu'ils soient reproduits [28]. » Dans ce cas, et quoique les œuvres de sculpture soient en dehors de l'énumération donnée par la loi dont il s'agit, on devrait considérer comme exposition d'emblème non autorisé le fait d'un individu qui aurait exposé publiquement une statuette dont la forme et l'inscription explicative constitueraient une allusion injurieuse pour un fonctionnaire [29]; et il sera possible d'atteindre également le fait du propriétaire qui, dans une partie de son domaine accessible aux regards du public, exposerait des figures allégoriques en forme de statuettes, telles que celles d'un chien ou d'un loup, avec une légende ou des paroles qui manifesteraient une allusion blessante à un acte connu de la vie privée d'un citoyen [30]. — Mais s'il n'y a pas d'allusion manifestée,

---

27. « Considérant que les termes de l'art. 20 de la loi du 9 sept. 1835 ne peuvent être appliqués à des caractères de musique reproduits par des procédés quelconques; que les mots *aucunes gravures,* rapprochés de ceux *aucun dessin, aucunes lithographies, médailles et estampes, aucuns emblèmes,* prouvent évidemment que le législateur n'a eu en vue d'atteindre que la représentation d'objets, de signes, de personnes ou de faits pouvant être obtenus par l'un des moyens énoncés; mais qu'on ne peut étendre davantage par analogie cette disposition à des caractères qui par eux-mêmes ne peuvent représenter aucun signe étranger à ce qu'ils expriment, et ne participent ainsi, ni par leur nature, ni par leur espèce, aux publications prévues par ladite loi. » (Paris, 25 nov. 1837.)

28. Cass., 22 avril 1854 (*J. cr.*, art. 5749).

29. C. de Douai, 12 août 1844.

30. Trib. corr. d'Hazebrouck, 21 juill. 1847 (*J. cr.*, art. 4322). La Cour de Douai avait infirmé, en disant qu'il n'y avait pas eu publication ou exposition

si l'auteur s'est borné à figurer un objet qui se trouve dans la nature ou dans le domaine industriel, sans aucun signe accessoire ou texte explicatif, pourquoi voir là un emblème dans le sens de la loi préventive ? Avec une telle interprétation, il y aurait une variété infinie de sujets inoffensifs qui ne pourraient être figurés sans l'autorisation facultative de la police, ni livrés au commerce sans que les marchands s'exposassent à des condamnations rigoureuses ; car tel animal est l'emblème de telle qualité ou de tel défaut ; car telle fleur est aussi emblématique, et telle figure d'homme peut être réputée l'emblème d'une qualité physique ou morale. Or, aucun règlement n'ayant expliqué au commerce ce que l'administration entend exiger pour qu'on soit en règle, et la pratique administrative étant de laisser faire tant qu'il n'y a pas danger à ses yeux, une interprétation sans limites ferait qu'il y aurait des milliers de contraventions susceptibles de poursuites, et que le commerce n'aurait plus aucune sécurité. C'est à la sagesse des tribunaux que doit appartenir l'appréciation de l'objet saisi, en cas de poursuite, et elle doit avoir une certaine latitude dès qu'il y a doute sur la qualification de l'objet.

Tout ce qui pourrait présenter quelque danger pour l'ordre ou les mœurs, que le but de la loi a été de garantir, comporte les sévérités de l'administration et de la justice. La police administrative et la police judiciaire doivent s'accorder pour soustraire aux regards du public, en les saisissant au besoin, tous emblèmes dessinés ou autrement figurés qui pourraient être réputés séditieux ou même simplement hostiles, ou bien contraires aux mœurs. S'il paraît y avoir eu intention délictueuse de la part de celui qui a publié ou exposé l'œuvre, la poursuite imputera le délit qui ressortira du sens de l'objet et de l'effet qu'il pourrait produire sur le public ; par exemple, exposition de signe ou symbole propre à propager l'esprit de rébellion, ou bien outrage public à la pudeur par le fait de l'exposition publique d'un objet licencieux. Le délit reconnu absorberait la contravention résultant du défaut d'autorisation préalable, à moins qu'il n'y eût possibilité de voir dans la poursuite plusieurs faits qui seraient distincts [31]. En cas de relaxe sur la prévention de délit, soit pour absence d'intention coupable, soit à raison de ce que l'objet saisi serait reconnu inoffensif, le juge correctionnel doit, suivant la règle qui veut qu'il apprécie le fait poursuivi sous toutes ses faces, examiner si cet objet n'est pas du moins un emblème dans le sens de la loi préventive, et l'omission ou le refus d'examen à cet égard ferait encourir à l'arrêt de relaxe la censure de la Cour suprême, avec renvoi devant une autre cour d'appel pour être statué sur ce chef subsidiaire de prévention [32].

d'emblèmes (Arr., 26 août 1847) : sa décision a paru éluder la question, et a été cassée pour défaut de motifs (Cass., 5 nov. 1847 ; *J. cr.*, art. 4322).

31. C. cass., 20 sept. 1832, 16 août 1833, 22 fév. et 23 mai 1834, et 18 nov. 1853 (*J. cr.*, art. 5626).

32. Cass., 2 avril 1853 et 22 avril 1854 (*J. cr.*, art. 5508 et 5749).



Un emblème politique, dont l'exposition pourrait propager esprit de rébellion ou troubler la paix publique, serait certainement au nombre des *signes* ou symboles qui sont les instruments du délit successivement prévu par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822 et par l'art. 6 du décret du 11 août 1848, parce que l'expression employée dans ces lois est plus générale en ce qu'il y a plus de dangers et une culpabilité intentionnelle. Mais un signe ou symbole n'est pas toujours un emblème, par cela seul qu'il s'y rattache une idée politique; car il y a des objets dont la couleur est adoptée par un parti et qui cependant n'ont point un caractère emblématique, parce qu'ils n'expriment aucune idée déterminée. Quelle qualification convient à des *pipes en terre dont le foyer représente la tête de plusieurs chefs du parti révolutionnaire?* Il y a eu mise en prévention pour le délit prévu par le décret de 1848, le tribunal correctionnel a écarté le délit à défaut d'intention coupable et a fait application de l'art. 22 du décret de 1852, la Cour impériale a infirmé en contestant au juge correctionnel le pouvoir de statuer ainsi sur la contravention; il y a eu cassation, par le motif que la juridiction correctionnelle devait examiner s'il n'y avait pas eu exposition d'emblème; mais nous ne connaissons pas la décision de la Cour de renvoi[33]. On a considéré comme signes séditieux, en 1832, *une fleur de lis*, placée sur le toit d'une maison; et en 1853, *des fleurs de lis* attachées à un arc de triomphe, ainsi qu'une fleur de lis mise à la hampe d'un étendard blanc[34]. Le délit et la contravention ont été imputés à un coiffeur en Algérie, pour avoir exposé et mis en vente dans sa boutique « des savons dont les enveloppes portaient l'effigie de Henri de France, lesdits savons reproduisant eux-mêmes ce portrait avec l'*écusson aux fleurs de lis;* » les juges correctionnels ont écarté la prévention, en déclarant que les circonstances étaient « exclusives de toute idée coupable et de toute intention criminelle; » il y a eu cassation, parce que l'arrêt, « sans méconnaître la mise en vente de dessins et emblèmes non autorisés, » a refusé d'appliquer les peines d'une contravention qui peut exister nonobstant la bonne foi[35]; nous ne savons pas ce qu'a décidé la Cour de renvoi sur la question de qualification. Enfin a eu lieu la poursuite déjà indiquée, pour vente à Vichy, par le dépositaire d'un fabricant de Paris, de *bijoux fleurdelisés*, dont plusieurs avaient une seule fleur de lis, et quelques autres, des fleurs de lis disposées comme des étoiles, mais dont aucune ne représentait ni l'écusson avec fleurs de lis, ni rien de pareil. Jugement et arrêt de relaxe, disant qu'on ne saurait attribuer le nom d'emblème à une fleur de lis apparaissant simplement

---

33. Ordonn. 13 oct. 1852 (Ch. du cons. du trib. de Bordeaux); Jug. du trib. corr. de Bordeaux; Arr. inf., 10 fév. 1853 (C. imp. de Bordeaux); Cass., 2 avril 1853 (*J. cr.*, art. 5508). Renvoi devant la Cour d'Agen.

34. Cass., 20 sept. 1832; Trib. sup. de Nantes, 30 août 1853; Rej., 18 nov. 1853 (*J. cr.*, art. 5626).

35. C. d'Alger, 13 janv. 1854; Cass., 22 avril 1854 (*J. cr.*, art. 5749). Renvoi devant la Cour d'Aix.

comme ornement ou motif de décoration sur un objet de toilette ou bijou, sans légende ni attribut ou indication manifestant un sentiment. Pourvoi, appuyé d'un mémoire où il a été soutenu, subsidiairement, que la fleur de lis est un emblème politique, encore bien qu'elle puisse ne pas paraître séditieuse; que la tolérance dont croit pouvoir user l'administration à Paris ne saurait paralyser l'action des préfets dans les départements, ni celle du ministère public; que ce qui passe inaperçu dans les grands centres de population peut avoir des dangers dans les petites localités, et surtout là où se réunissent accidentellement beaucoup de personnes. Avis de M. le ministre de l'Intérieur, disant que l'administration est tolérante généralement, mais qu'elle reprend l'exercice de son droit dès qu'un dessin perd le caractère inoffensif, qu'elle a déjà provoqué la poursuite pour des objets de toilette ornés de fleurs de lis. Débat contradictoire, et délibéré aux audiences des 26 et 31 janvier et 1er février; cassation sur le chef relatif à l'exposition d'emblème non autorisé. L'arrêt considère que la fleur de lis est l'élément essentiel des armes de l'ancienne famille royale et qu'elle est ainsi un emblème, historique ou politique; que l'autorisation était nécessaire, encore bien que l'emblème se trouve sur un bijou, et que la contravention ne peut être excusée par aucun motif[36].

ART. 7162.

COURS D'ASSISES. — PROCÉDURE INTERMÉDIAIRE. — INTERROGATOIRE. 1° SIGNATURE. — 2° IMPRIMÉ.

1° Il y a nullité, si le procès-verbal de l'interrogatoire dans la maison de justice n'est point signé par le greffier assistant le président[1].

2° La loi ne prohibe pas, pour un tel procès-verbal, l'impression anticipée des mentions d'usage[2].

ARRÊT (Duclos).

La Cour; — sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation des art. 293, 294 et 296 C. inst. cr., et des droits de la défense, en ce que le greffier qui assistait le président à l'interrogatoire n'a point signé le procès-verbal destiné à constater ledit interrogatoire: — vu lesdits articles; — attendu que l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 précité doit être constaté par un procès-verbal, aux termes de l'art. 296 du même Code; — attendu que la présence et le concours du juge et du greffier sont exigés pour la constatation de la formalité de l'interrogatoire comme pour son accomplissement; — qu'en l'absence du juge et du greffier l'interrogatoire est incompétemment reçu, et que, faute de la signature de l'un d'eux, le procès-verbal n'est ni légal ni probant; — attendu que l'interrogatoire est une formalité qui touche essentiellement à la défense de l'accusé, au double point de vue de la désignation qui doit lui

36. Jug., 1er oct. 1860; Arr., 28 nov. 1860 (*suprà*, note 25); Cass., 1er fév. 1861 (*infrà*).

1. Arr. conf.: Cass. 25 juill. 1844, 13 mars 1845, 20 nov. 1846, 3 janv. 1850 et 14 oct. 1856.

2. Voy. Ch. Nouguier, *Cour d'assises*, t. 1er, nos 313 et 314.

être faite d'un conseil et de l'avertissement à lui donner sur son droit de se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi; — que cette formalité est donc substantielle, et qu'elle est un préliminaire indispensable pour que l'accusé puisse être valablement traduit devant la cour d'assises; — attendu, en fait, que le procès-verbal de l'interrogatoire subi, le 25 février dernier, par L.-G. Duclos, constate qu'il y a été procédé par le président de la cour d'assises de la Seine, assisté de M. Marcelin Crapoüel, greffier; mais que, si ce procès-verbal porte la signature du président, et mentionne l'impossibilité où l'accusé s'est dit de signer, il ne porte point la signature du greffier; — d'où il suit qu'il y a nullité des débats et de l'arrêt de condamnation intervenus en cet état; — casse.

Du 29 mars 1860. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Poirel et Chamberlant).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 296 et 372 C. inst. cr., en ce que le procès-verbal de l'interrogatoire que les accusés ont subi devant le président des assises a été imprimé d'avance : — attendu que la prohibition portée audit art., et relative à l'impression anticipée du procès-verbal d'audience, s'applique exclusivement à cet acte et ne peut être étendue à l'interrogatoire dont il s'agit; qu'en fait, dans l'espèce, les questions et mentions d'usage ont été seules imprimées, et que les réponses faites par les accusés ont été constatées et écrites par le greffier; qu'ainsi ne se rencontre aucune constatation irrégulière; — rejette.

Du 10 août 1860. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 7163.

ATTENTATS AUX MŒURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — 1° SÉDUCTION PERSONNELLE. — FILLES ISOLÉES. — 2° COMPLICITÉ. — HABITUDE.

1° L'art. 334 C. pén. est inapplicable au fait de l'individu qui séduit des jeunes filles, isolées à dessein, sans aucune circonstance pouvant le faire considérer comme agent intermédiaire de débauche ou de corruption vis-à-vis d'elles ou de quelque autre personne[1].

2° Celui qui se fait livrer une mineure par un entremetteur commettant le délit de proxénétisme peut être puni comme complice[2]. *Mais il ne suffit pas que l'habitude, qui est une condition du délit, existe d'une manière générale de la part de l'entremetteur : il faut que l'habitude ait eu lieu dans les relations de celui-ci avec l'individu voulant satisfaire ses passions*[3].

---

1. Voy. notre art. 6859 avec les citations.

2. L'arrêt du 28 avril 1842 excluait la complicité, du moins pour le cas où « la coopération n'a eu lieu qu'à l'égard d'une seule personne et dans le seul but, de la part de son auteur, de parvenir à un acte personnel de libertinage. » (*J. cr.*, art. 3089.) Mais il n'était pas possible d'accorder l'impunité au libertin qui se ferait livrer plusieurs fois une fille par son père ou sa mère. Cette odieuse provocation serait une complicité punissable, comme l'établit le second des arrêts que nous recueillons.

3. Les principes ordinaires n'exigent pas que le complice ait coopéré à tous les actes constituant le délit; et il a même été jugé, pour le crime de détournement par un comptable, que l'individu qui y a coopéré pour une partie des sommes

ARRÊT (Humbourg).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 334 C. pén.; — vu ledit article: — attendu que cet article ne s'applique qu'aux proxénètes; qu'il n'atteint pas celui qui, toute honteuse que soit sa dépravation, n'a commis que des actes de séduction personnelle et directe, et n'est pas devenu un agent intermédiaire de débauche et de corruption; — attendu qu'il est déclaré, tant par le jugement que par l'arrêt qui s'en est supplétivement approprié les motifs, que le demandeur en cassation, soit par des discours obscènes ou lascifs, soit par des gestes, des attitudes ou des démonstrations matérielles, avait initié des jeunes filles mineures aux idées et aux images du vice; que ces pratiques avaient lieu lorsqu'il se trouvait seul avec l'une d'elles, et qu'il les avait isolées à dessein les unes des autres; que l'arrêt constate en même temps que ces actes, propres à corrompre ces jeunes filles, en échauffant leur imagination et leurs sens, se faisaient dans le but de procurer au demandeur une satisfaction coupable; que de telles circonstances, quelque réprobation qui puisse s'attacher à la conduite du prévenu, sont exclusives du délit prévu et puni par l'art. 334 précité, et qu'en prononçant les peines édictées par cet article, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et, par suite, violé ses dispositions; — casse.

Du 15 mars 1860. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Rallu).

LA COUR; — sur le moyen résultant de la violation des art. 334, 59 et 60 C. pén., en ce que l'art. 334, n'atteignant que le proxénète, ne saurait être étendu, par une déclaration de complicité, à celui qui n'a exercé la séduction que dans l'intérêt de ses passions personnelles: — attendu que si l'art. 334 susvisé doit être entendu en ce sens qu'il n'atteint que celui qui s'est employé, comme entremetteur, à exciter, favoriser ou faciliter habituellement la corruption de la jeunesse dans l'intérêt des passions d'autrui, il ne résulte aucunement de cette interprétation que l'art. 334 C. pén. exclut la complicité du corrupteur qui, par dons ou promesses, a provoqué, pour satisfaire son libertinage, l'intervention du proxénétisme; que l'incrimination résultant de la complicité est une règle générale qui s'applique à tous les délits, lorsqu'elle n'est pas exclue par une disposition formelle, qui, au cas particulier, n'existe pas; qu'on objecterait vainement que cette interprétation de la loi annule les conséquences légales de la restriction au proxénète de l'application de l'art. 334 C. pén.; qu'en effet, celui qui n'a commis qu'un acte de séduction personnelle et directe, sans recourir à un agent intermédiaire de corruption, n'en reste pas moins en dehors de l'application de la loi pénale; mais que cette immunité légale n'a plus sa raison d'être, et conséquemment doit cesser d'exister lorsque, dans des circonstances évidemment plus coupables, le séducteur a fait appel à l'intervention d'un tiers pour parvenir à satisfaire ses passions personnelles; que, dans ce cas, lorsque sa provocation se produit dans les conditions de l'art. 60 C. pén., le séducteur devient le complice du proxénète, et se rend

---

soustraites ne peut être puni d'une simple peine correctionnelle à raison de ce que le chiffre du détournement serait, quant à lui, inférieur à celui qui fait le crime. (Cass., 14 sept. 1854; *J. cr.*, art. 5810.) Mais il est des délits dont les conditions constitutives exigent une coopération entière, par exemple, l'escroquerie, dont certains éléments seraient exempts de criminalité s'ils étaient seuls, et le proxénétisme, qui n'est puni qu'autant qu'il y a habitude.



passible de la peine édictée en l'art. 334 C. pén.; qu'il doit en être ainsi, alors même que les remises d'argent, les dons ou promesses destinées à salarier l'intermédiaire n'auraient pas été habituellement effectués, l'habitude nécessaire pour caractériser le délit d'excitation à la débauche n'étant pas exigée par l'art. 60 C. pen., pour constituer la provocation par dons ou promesses, et la complicité qui en est la conséquence légale; qu'il suit de ce qui précède que, lorsque le délit d'excitation à la débauche est légalement caractérisé à l'égard du proxénète, le séducteur qui a provoqué, même par une seule remise d'argent, l'intervention d'un tiers, peut et doit être déclaré son complice; — mais attendu qu'il ne suffirait pas que l'habitude de l'excitation à la débauche fût prouvée contre l'entremetteur ou le proxénète par rapport à d'autres individus; — qu'il faut encore que cette habitude existe par rapport au complice, et dans les relations qui se sont établies entre ce dernier et l'agent intermédiaire de la corruption; — qu'il reste donc à examiner si, des faits constatés par l'arrêt attaqué, il résulte que les époux C.... ont exposé habituellement leur fille mineure à se livrer à X....; — attendu qu'en écartant les faits complétement étrangers à ce dernier, et qui sont entrés comme éléments de culpabilité dans la condamnation des époux C...., pour ne tenir compte que des faits d'excitation accomplis dans l'intérêt de X...., l'arrêt attaqué et le jugement dont il s'est approprié les motifs constatent que « du 8 au 22 mai dernier, en donnant aux époux C.... une somme de 25 fr., et en promettant d'autres secours, X.... s'est fait livrer par eux leur fille mineure, qu'il a emmenée dans diverses localités dans un but immoral qu'il n'avait nullement dissimulé aux père et mère; qu'il a ainsi provoqué les époux C.... à lui livrer cette jeune fille dans le but d'établir avec elle des liaisons intimes et suivies, et par conséquent habituelles, actes de débauche et de corruption qui ont été réalisés; » — attendu que les faits ci-dessus constatés n'établissent pas que les époux C.... aient excité habituellement leur fille mineure à se livrer à X....; qu'en effet, les constatations qui précèdent signalent un marché unique intervenu entre X.... et les époux C...., qui lui ont livré leur fille moyennant un prix stipulé; que si ultérieurement des relations suivies et habituelles se sont établies entre X.... et la jeune fille, cette circonstance, postérieure au pacte immoral consenti par les père et mère, ne saurait constituer à leur égard l'habitude de l'excitation, parce que rien n'établit qu'après s'être séparés de leur fille et l'avoir livrée à X...., ils ont persévéré dans le consentement donné à sa prostitution, la persistance et la continuation de ce consentement pouvant seule constituer l'habitude de l'excitation; qu'il suit de là que ces faits spéciaux isolément appréciés, manquant d'un caractère essentiel exigé par l'art. 334 C. pén., n'auraient pu donner lieu contre les époux C.... à l'application dudit article, lequel était dès lors inapplicable au complice; qu'en cet état, l'arrêt attaqué a violé les art. 334, 59 et 60 C. pén.; — casse.

Du 10 nov. 1860. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7164.

CASSATION. — AMENDE A CONSIGNER. — 1° MINEUR. — CORRECTION. — 2° INDIGENCE. — PREUVES EXIGÉES.

1° Le mineur acquitté pour avoir agi sans discernement, mais condamné à être renfermé dans une maison de correction, doit, s'il se pourvoit, consigner l'amende ou justifier de son indigence dans les formes légales[1].

---

1. Arr. conf. : 10 mars 1853 (*J. cr.*, art. 5491).

2° Les preuves qu'exige l'art. 420 C. inst. cr. ne peuvent être suppléées par les moyens qu'admet la loi sur l'assistance judiciaire, qui est inapplicable aux pourvois en matière correctionnelle ou de police [1].

ARRÊT (Garçon).

LA COUR; — vu les art. 419 et 420 C. inst. cr.; — attendu que le demandeur en cassation a été acquitté, comme ayant agi sans discernement, par la juridiction correctionnelle, à raison d'un délit; mais que la Cour d'appel de Nîmes, chambre des appels correctionnels, a ordonné qu'il serait renfermé dans une maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année; — que ledit Garçon n'a ni justifié de la consignation d'amende exigée par la loi, ni de pièces pouvant établir légalement son état d'indigence; — déclare L. Garçon déchu de son pourvoi et le condamne à l'amende envers le Trésor public.

Du 1er décembre 1860. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 7165.

1° ATTROUPEMENTS. — SOMMATIONS. — PROVOCATION SANS EFFET. — 2° PRESSE (DÉLIT DE). — TROUBLE A LA PAIX PUBLIQUE. — EXCITATIONS. — 3° AFFICHES. — CONTRAVENTION.

1° Lorsqu'un attroupement sans armes s'est dissipé dès la première sommation, aucune peine n'est applicable, même contre le provocateur, à moins qu'il ne s'agisse d'attroupement nocturne.

2° Le délit prévu par l'art. 7 de la loi du 11 août 1848 existe, lorsqu'il y a eu apposition d'affiches provoquant un rassemblement tumultueux, et persuadant aux vignerons que la maladie de la vigne était causée par la fumée d'une usine dont l'exploitant sacrifiait à ses intérêts ceux de tous. Doivent être punis comme auteurs principaux ceux qui ont apposé les affiches, et comme complices ceux qui ont participé sciemment au désordre.

3° L'infraction à l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852 et au règlement du 25 août suivant, qu'elle soit délit ou contravention, est absorbée quant aux peines par le délit résultant de la provocation publique.

JUGEMENT (Min. publ. C. Nays, etc.).

LE TRIBUNAL; — 1° en ce qui touche le délit de provocation directe à un attroupement non armé : — attendu, en droit, que l'art. 6 de la loi du 7 juin

---

1. La loi du 22 janvier 1851, accordant l'assistance judiciaire aux indigents « dans les cas prévus par cette loi » (art. 1er), n'exige pour preuve de l'indigence qu'une déclaration affirmée devant le maire, avec un extrait de non-imposition, sauf vérification par le bureau auquel il appartient d'accorder ou de refuser l'assistance. Mais c'est seulement pour les procès civils : les dispositions relatives aux matières criminelles et correctionnelles pourvoient autrement à la défense des accusés ou prévenus indigents; et elles ne disent rien quant aux pourvois des condamnés. Cela étant, le bureau d'assistance judiciaire près la Cour de cassation décide constamment qu'il n'a pas compétence pour ces pourvois. La chambre criminelle décide aussi que les obligations imposées par l'art. 420 C. inst. cr. subsistent, qu'il « n'y est nullement dérogé par la loi de janvier 1851, » que les déclarations faites devant le maire et les renseignements recueillis par le bureau d'assistance judiciaire ne peuvent suppléer au certificat visé et approuvé qu'exige l'art. 420. (C. cass., 19 février et 10 juin 1857.)



1848 est ainsi conçu : « Toute provocation directe à un attroupement armé « ou non armé, par..... des écrits..... affichés, sera punie comme le crime ou le « délit, *selon les distinctions ci-dessus établies;* » — qu'il convient, en présence de ce texte, de rechercher dans quel cas l'attroupement n'est plus seulement un fait interdit par la loi, mais en outre un fait punissable; — attendu que l'art. 5 de la loi susvisée prononce un emprisonnement de quinze jours à six mois contre « quiconque, faisant partie d'un attroupement non armé, « ne l'aura pas abandonné après le roulement de tambours *précédant la « deuxième sommation;* » — que les termes de cette disposition indiquent clairement que le délit ne commence que lorsque, après une première sommation inutile et un second roulement de tambours demeuré sans résultat, une seconde sommation est devenue nécessaire : que c'est seulement à partir de cette seconde sommation que l'attroupement, ou plutôt ceux qui le composent, tombent sous l'application de la pénalité édictée par la loi; que jusque-là le rassemblement est illicite, sans doute, mais pas encore délictueux; — attendu, en fait, que M. le commissaire central et M. le maire de Jurançon déposent qu'il n'a été fait qu'une seule sommation légale, à la suite de laquelle la gendarmerie est intervenue, et sans le moindre effort a fait évacuer la place; qu'il suit de là que le rassemblement n'a pas dépassé la limite au delà de laquelle ceux qui en faisaient partie eussent encouru une répression pénale; — que, s'il en est ainsi, la provocation imputée aux prévenus n'est passible d'aucune peine, puisque, d'après la disposition de l'art. 6 de la loi déjà citée du 7 juin 1848, la provocation à un attroupement n'est punissable que comme l'attroupement lui-même, et seulement dans les mêmes cas; — attendu, au surplus, que la simple provocation, non suivie d'effet, n'est punissable que dans un cas qui n'est pas celui de la cause : le cas où elle aurait pour objet un attroupement *nocturne* et non armé; que c'est ainsi, en effet, qu'il faut entendre et qu'a été interprétée la disposition finale de l'art. 6 de la loi précitée; — qu'il y a donc lieu de renvoyer les prévenus du premier chef de la prévention ; — 2° en ce qui touche le délit de trouble apporté à la paix publique, par l'excitation à la haine d'un citoyen : — attendu que, selon l'art. 7 de la loi du 11 août 1848, « quiconque..... aura cherché à troubler la paix publique, en excitant le mé« pris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, sera puni, etc.....; » — qu'il est facile de se convaincre, par les termes dont la loi se sert, aussi bien que par les motifs d'ordre public qui l'ont inspirée, que ce qu'elle a voulu atteindre, c'est sans doute le fait attentatoire à l'ordre public, mais aussi l'intention perverse qui y a présidé; — qu'il serait dès lors impossible de caractériser sainement les faits de la cause, si on ne recherchait les antécédents des prévenus, le mobile qui les a dirigés et le but qu'ils ont poursuivi; — attendu que l'information et les débats oraux les représentent comme des cultivateurs inoffensifs, d'humeur pacifique et d'une moralité irréprochable, mais en même temps comme des hommes simples et ignorants, et d'autant plus crédules que la maladie de la vigne les a fait déchoir de leur aisance d'autrefois dans une misère profonde; qu'ils se sont follement persuadé que le fléau qui les ruine provenait de la fumée de l'usine du sieur Roussille; que cette croyance absurde est partagée par la presque universalité des vignerons des coteaux circonvoisins; que, pour mettre un terme au fléau destructeur, ou du moins pour faire un essai, les prévenus ont imaginé de demander au sieur Roussille et d'obtenir de lui, moyennant indemnité, la cessation momentanée de la fabrication de l'acide sulfurique; que, s'ils ont eu la malheureuse inspiration de recourir pour cela à des moyens que la loi réprouve, il est juste de reconnaître

que le langage des placards affichés est modéré, qu'il est exempt de toute excitation haineuse, qu'il ne porte la trace d'aucune hostilité contre le sieur Roussille, et que c'est ainsi qu'ont dû s'exprimer des hommes imbus, de bonne foi, d'une chimérique idée; qu'en effet, les placards invitent les vignerons touchés par l'oïdium *à se présenter* devant le propriétaire de cette fabrique, qu'ils regardent comme la cause de tous leurs maux; de s'y présenter en nombre, moitié pour donner à la manifestation un caractère plus solennel, et moitié sans doute pour faire contribuer plus d'intéressés au payement de l'indemnité; — attendu que le sieur Roussille a déclaré qu'il ne connaissait parmi les prévenus qu'Ignace Nays, qui est l'auteur du placard en question; que Nays, lié d'amitié avec feu son frère, avait toujours eu avec lui, témoin, de bonnes relations; qu'il le tenait pour un brave homme, incapable d'un mauvais coup; que, quant aux autres prévenus, rien ne l'autorisait à les supposer animés d'aucun mauvais sentiment contre sa personne; qu'à la vérité, il avait, dans le temps, reçu une lettre anonyme pleine de menaces; que, dernièrement et depuis l'incarcération des prévenus, un placard, ayant le même caractère et la même écriture que la lettre, avait été affiché à Jurançon; mais que, dans son opinion, les prévenus étaient aussi étrangers à la lettre qu'au placard; — attendu que les attestations de M. le maire de Jurançon confirment toutes les déclarations et appréciations du sieur Roussille, et qu'il ne serait pas juste de rendre les prévenus responsables de l'œuvre ténébreuse d'un malfaiteur resté jusqu'à ce jour inconnu; — attendu qu'il est impossible d'admettre qu'une pensée aussi perverse que celle qu'a voulu réprimer l'art. 7 de la loi du 11 août 1848 ne se fût point produite par quelque acte extérieur dans ce rassemblement du 4 novembre, que la gendarmerie a balayé si facilement; que, loin de là, les témoins entendus reconnaissent unanimement que cette réunion n'a pas pris un seul instant un caractère alarmant et qu'elle est restée constamment inoffensive; — attendu, au surplus, que les prévenus n'ont pris aucune part à la manifestation dont il s'agit; que Nays, alors adjoint au maire, est resté auprès du maire de Jurançon pour lui prêter son concours en cas de désordre, jusqu'au moment où celui-ci lui a déclaré que tout était fini et qu'il pouvait se retirer; que les autres prévenus n'ont point paru sur le lieu de l'attroupement, à l'exception de Camy, lequel n'est prévenu que d'outrages envers un commissaire de police; qu'il est à croire qu'ils auront suivi les conseils de Nays qui, reconnaissant un peu tard le péril de la démarche à laquelle il s'était d'abord associé, avait cherché à dissuader les voisins de Roussille de se rendre à Jurançon, le 4 novembre, ainsi que l'attestent deux témoins entendus à la requête de ce prévenu; — qu'il suit de là que, sur le second chef de la prévention, les prévenus sont encore en voie de relaxe; — 3° en ce qui touche les infractions à la loi et aux règlements sur l'affichage : — attendu qu'il est vrai que Nays, malgré le caractère officiel dont il était revêtu, a eu le tort grave, dont la détention préventive a été l'expiation, de fournir le modèle du placard affiché; que Coulom en a fait plusieurs copies qui ont été placardées; mais qu'il y a lieu de rechercher, quant à ces deux prévenus, s'ils ont ou non encouru les pénalités relatives à l'infraction aux lois sur l'affichage; — attendu que Coulom reconnaît avoir apposé deux placards; Navarre, deux; Lacoume et Mirande ensemble, trois; Gairy, quatre, et Habourdette, un; qu'ils ont ainsi contrevenu à l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852 et au règlement du 25 août suivant; — attendu, quant à Nays et à Coulom, qu'aucune peine ne peut leur être appliquée; qu'en effet, l'affichage non autorisé ne constitue point un délit proprement dit, comme sembleraient l'indiquer la qualité de la partie pour-

suivante, qui est le ministère public, et la compétence du tribunal correctionnel, mais bien une infraction dans laquelle prédomine l'élément fiscal; — que ce caractère prédominant de fiscalité apparaît dans le texte même de la loi qui prononce contre l'auteur de l'infraction une amende de 100 à 500 fr., ainsi que les peines de simple police : car si l'amende précitée avait un caractère correctionnel, les peines de simple police que le juge est autorisé à cumuler avec l'amende constitueraient une dérogation inexplicable à la loi prohibitive du cumul des peines; qu'il est bien plus raisonnable d'admettre que l'atteinte portée à l'ordre public trouve ici sa répression dans les peines de simple police; — que le même caractère apparaît encore dans la rubrique même de la loi sous laquelle l'art. 30 est compris, qui est *la loi du budget ;* qu'il éclate enfin dans les dispositions du décret qui a réglementé l'exécution de la loi, et en particulier dans l'art. 8 qui dispose qu'il sera dû une amende par chaque contravention, et que les contrevenants devront le remboursement des droits dont le Trésor aura été frustré ; — que c'est surtout dans le décret fait pour l'exécution de la loi qu'il faut chercher et que se retrouve l'esprit qui l'a dictée ; — qu'il suit de là que les règles de la complicité sont inapplicables à Nays et à Coulom ; — sur l'application de la peine à infliger aux autres contrevenants, et notamment sur le taux de l'amende à prononcer pour chaque placard affiché : — attendu que les tribunaux sont investis, par l'art. 30 de la loi de 1852, d'un pouvoir discrétionnaire étendu ; qu'il y a lieu d'user de ce pouvoir dans la cause, pour modérer la peine à appliquer aux prévenus, etc.....

Du novemb. 1860. — Trib. corr. de Pau. — M. d'Astin, prés. Appel par le procureur général.

ARRÊT.

La Cour ; — 1° en ce qui touche le chef de provocation directe à un attroupement non armé, par des écrits affichés sans autorisation dans un lieu public : — déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, et les adoptant; — 2° en ce qui touche le chef de trouble apporté à la paix publique, en excitant à la haine contre un citoyen, au moyen de placards exposés dans un lieu public : — considérant qu'il résulte de l'instruction et de l'aveu des prévenus eux-mêmes que, vers la fin du mois d'octobre dernier, il a été affiché publiquement et en très-grand nombre d'exemplaires, sur le territoire de la commune de Jurançon et des communes circonvoisines, un placard conçu dans les termes suivants : « Les propriétaires de vignes, privés de récolte depuis « 1852, et qui ont reconnu que le mal provient de l'usine de M. Roussille, sont « invités à se rendre, dimanche 4 novembre, à onze heures du matin, sur la « place en face de la maison commune, pour se présenter en corps devant le « propriétaire, pour en demander la suspension ; » — considérant qu'il s'agit de rechercher, à l'aide des divers éléments retenus, si les termes de ce placard contiennent une excitation à la haine ou au mépris d'un citoyen, et si par suite les auteurs et publicateurs de ce placard ont cherché à troubler la paix publique ; — considérant que, pour apprécier le caractère de cet écrit, il ne faut pas isoler le fait de sa publication des faits qui l'ont précédée, et qui peuvent servir à en expliquer le sens, en lui assignant sa véritable portée; — considérant qu'au mois de février dernier, le conseil municipal de la commune de Jurançon, au lieu de s'attacher, comme il aurait dû le faire, à combattre l'opinion absurde suggérée par l'ignorance, et trop facilement acceptée par la misère et la crédulité, que le fléau de l'oïdium devait être attribué à l'usine de Roussille, eut l'inconcevable faiblesse de prendre une délibération par laquelle il demandait

au préfet du département qu'il voulût bien suspendre pour un temps l'exercice de ladite usine; — qu'afin d'éclairer aussi complétement que possible les populations égarées, le préfet transmit cette délibération au conseil d'hygiène de l'arrondissement de Pau, en lui demandant son avis; — que ce conseil, ainsi saisi de la question d'insalubrité de l'usine, décida, à l'unanimité, que l'opinion consignée dans la pétition des habitants de Jurançon ne méritait pas une discussion sérieuse, et exprima son étonnement qu'à la porte même du chef-lieu il pût se produire et s'accréditer un aussi déplorable préjugé, dénotant l'ignorance la plus complète, et surtout que cette opinion eût pu trouver un appui dans un conseil municipal; — considérant que le préfet, par sa lettre du 16 mai dernier au maire de Jurançon, lui notifia cette réponse du conseil d'hygiène, en l'invitant à la porter à la connaissance des habitants, ce qui a eu lieu; — qu'il suit de cet ensemble de faits qu'à partir de ce jour les populations n'ont pu exciper de leur ignorance ni de leur bonne foi, et ont dû reconnaître que l'autorité ne se prêterait jamais à accueillir leurs exigences, aussi contraires aux droits les plus élémentaires de la propriété qu'aux principes de la liberté de l'industrie; — considérant qu'en provoquant, dans de semblables circonstances, la manifestation sollicitée par le placard, les auteurs et publicateurs dudit placard n'ont pu, malgré l'habileté calculée qui a présidé à sa rédaction, se proposer qu'un but : celui d'exercer, comme dernier moyen de succès, une pression morale sur Roussille; de l'intimider par la présence à son domicile d'un concours considérable de population, et d'obtenir ainsi de lui, sinon par la violence physique, au moins par la violence morale, des concessions contraires à ses intérêts et à son droit d'industriel; — considérant que la conséquence nécessaire dudit écrit était encore de signaler Roussille à l'opinion publique, comme préférant son intérêt propre à l'intérêt général, et que, sous ce rapport, on ne saurait méconnaître que ledit écrit n'ait eu pour but et pour résultat d'exciter contre lui, en sa qualité d'industriel, la haine ou le mépris de ses concitoyens; — considérant qu'il ressort également de tout ce qui vient d'être dit que, par cet écrit, les prévenus ont cherché à troubler la paix publique; qu'ils ne pouvaient supposer, en effet, qu'un attroupement aussi considérable que celui qu'ils provoquaient, puisqu'ils avaient fait appel à plusieurs communes, pût rester longtemps pacifique, si, comme tout le faisait présager, Roussille, confiant dans son droit et dans la protection des pouvoirs publics, se refusait à souscrire à leurs exigences inadmissibles; — que, d'ailleurs, en fait, malgré les sages précautions prises par l'autorité et l'intervention louable des bons citoyens pour calmer les esprits, la paix publique a été troublée dans une certaine mesure, puisqu'il a fallu une sommation pour dissiper les attroupements; — considérant dès lors que, sans qu'il y ait même à se préoccuper des écrits anonymes ou placards incendiaires qui ont précédé le placard du mois d'octobre et qui figurent au dossier, écrits et placards auxquels les prévenus semblent être étrangers, il suffit de l'écrit reconnu par eux pour constituer à leur charge tous les éléments du délit prévu par les art. 6 et 7 de la loi du 11 août 1848; — considérant que les prévenus Lagreula, Mirande, Gayri, Navarre, Lacoume et Labourdette reconnaissent avoir affiché le placard en question; qu'ils se sont ainsi rendus coupables, comme auteurs, du délit ci-dessus spécifié; — considérant que le modèle de cet écrit a été fourni par Nays; qu'un des exemplaires a été écrit par Coulom; que, de plus, Nays a rédigé le placard; que, par conséquent, il a été le principal instigateur de la publicité qui lui a été donnée, et qu'il est, en cela, d'autant plus répréhensible, que, comme adjoint au maire de la commune de Jurançon, son devoir était d'éclairer et d'apai-

ser les esprits de ses administrés au lieu de les pousser à des actes compromettants; — 3° en ce qui touche la contravention, retenue par les premiers juges, à la charge de quelques prévenus : — considérant que la Cour, retenant le fait de la publication comme constitutif d'un délit, ne saurait en même temps le retenir comme contravention, avec d'autant plus de raison qu'il n'est pas admissible que les prévenus pussent avoir la pensée de demander l'autorisation de publier un écrit dont la publicité constituait un délit; — 4° en ce qui touche l'application de la peine : — considérant qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes tirées surtout des bons antécédents des prévenus, du repentir manifesté par eux, et des efforts faits par Nays dans la journée du 4 novembre, pour atténuer les conséquences de l'acte coupable qu'il avait conseillé; — dit qu'il a été bien jugé par le tribunal dont est appel, sur le premier chef du délit; dit que, sous ce rapport, les dispositions du jugement sortiront à effet; mal jugé sur le second chef de délit et le chef de contravention; émendant quant à ce, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Lagreula, Mirande, Gayri, Navarre, Lacoume et Labourdette, atteints et convaincus d'avoir, vers la fin d'octobre dernier, en affichant publiquement sur le territoire des communes de Jurançon et autres le placard dont il est parlé au présent arrêt, cherché à troubler la paix publique, en excitant publiquement à la haine ou au mépris d'un citoyen; déclare Nays et Coulom complices de ce délit, soit pour avoir procuré à ses auteurs les moyens qui ont servi à le commettre, soit pour les avoir aidés, avec connaissance de cause, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou dans ceux qui l'ont consommé; ce qui constitue le délit prévu par les art. 6 et 7 de la loi du 11 août 1848; 1er de la loi du 17 mai 1819; 59, 60 et 463 C. pén.; relaxe les prévenus de l'amende contre eux prononcée par les premiers juges; et, pour réparation du délit retenu par la Cour, faisant application aux prévenus des dispositions de loi ci-dessus visées, etc....., condamne Nays à huit jours d'emprisonnement; Coulom à six jours de la même peine; Lagreula, Mirande, Gayri, Navarre, Lacoume et Labourdette, en trois jours de la même peine, etc.....

Du 30 novemb. 1860.—C. de Pau, Ch. corr.— M. de Romeuf, pr. prés.

Observations. — La première solution, sur laquelle se sont accordés le Tribunal et la Cour d'appel, nous paraît justifiée par les motifs du jugement que l'arrêt a adoptés (voy. *Rép. cr.*, v° Attroupements, nos 11 et 12; *J. cr.*, art. 4302).—Sur le second chef de prévention, nous concevons que les premiers juges aient hésité à trouver une intention coupable dans les égarements de malheureux vignerons qui ne comprenaient pas la cause de leurs pertes; mais il faut bien s'incliner devant l'appréciation différente qu'a faite la Cour d'appel, dont l'arrêt est sérieusement motivé à cet égard. Du moment où il est déclaré en fait que la population avait été éclairée par des explications administratives, et que le dernier placard tendait à troubler la paix publique en excitant la haine des citoyens contre l'industriel injustement accusé, l'arrêt a pu imputer le délit aux individus ayant apposé ces affiches, comme auteurs principaux, et à deux autres, comme complices selon les art. 59 et 60 C. pén. — La question délicate est celle qui tient à l'infraction prévue par la loi du 8 juill. 1852 (voy. *J. cr.*, art. 5400). Le jugement n'y a vu qu'une contravention fiscale, imputable seulement à ses auteurs et ne comportant point l'application des principes sur la complicité. L'arrêt, infligeant

les peines du délit prévu par la loi de 1848 à ceux qui ont coopéré à l'affichage, juge que l'infraction moins grave se trouve absorbée, et qu'on ne peut cumuler les peines. Dans notre opinion, cette infraction a un caractère pénal, par suite des modifications que le projet de loi a reçues après discussion, et qu'a développées le règlement d'administration publique autorisé (voy. notre dissertation et nos observations, avec les décisions recueillies, *J. cr.*, art. 5722 et 6472). De plus, on ne peut voir qu'un fait unique dans l'apposition de placards, encore bien qu'il y ait à la fois excitation coupable et absence de permis. Conséquemment, c'est avec raison que l'arrêt a refusé d'appliquer cumulativement les peines du délit le plus grave et celles de l'infraction moindre.

ART. 7166.

POLICE. — RÈGLEMENT. — PRODUCTION. — ABROGATION.

Lorsque le ministère public poursuit la répression d'une contravention à un règlement invoqué, le juge ne peut se fonder sur la non-production du règlement pour relâxer l'inculpé, en disant que le règlement n'existe pas ou bien qu'il y a eu abrogation : il doit donner au ministère public le temps nécessaire pour la production [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Dujet).

LA COUR; — vu l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu qu'il était constaté et avoué que Dujet avait conduit un tombereau attelé d'un mulet sur la promenade de la Guinguette, à Aubenas, le 4 sept. 1860, ce qui constituait une contravention à l'art. 3 d'un arrêté du maire de cette ville, en date du 8 mai 1812; — attendu que le juge de police a relaxé le prévenu de la poursuite, en se fondant sur le motif que l'arrêté municipal n'était pas produit, et que, s'il avait existé, il devait être tombé en désuétude; — mais attendu qu'il est du devoir des tribunaux de réprimer par l'application des peines légales les infractions aux règlements faits par l'autorité municipale dans le cercle de ses attributions; — que l'arrêté du maire d'Aubenas avait ce caractère; qu'il n'appartenait au juge ni de dénier qu'il existât, sans avoir donné au ministère public les moyens d'en justifier, ni par voie d'alternative, de déclarer que, s'il avait existé, il devait être considéré comme abrogé par défaut d'usage; — d'où il suit que le jugement dénoncé a méconnu le règlement dont il s'agit, et violé l'art. 471, n° 15, C. pén., en ne l'appliquant pas; — casse.

Du 1er déc. 1860. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7167.

COMPÉTENCE. — MILITAIRE. — DÉSERTEUR. — VOL.

Lorsqu'un militaire, en état de désertion et ayant cessé d'être porté présent au corps, a commis un crime ou délit, c'est aux tribunaux ordinaires qu'ap-

---

1. Suivant la jurisprudence, le ministère public doit conserver la faculté de compléter les preuves que le juge trouve insuffisantes; le tribunal de police ne peut écarter le règlement sous prétexte qu'il n'est pas justifié de l'accomplissement des formalités d'envoi au préfet et de réception d'un récépissé (Cass., 19 oct. 1842), et l'abrogation d'un règlement ne peut s'induire du non-usage ou d'une tolérance administrative contraire à ses prescriptions (arr. 28 août 1858).



partient la connaissance de ce fait; et s'il s'agit de vol qualifié, ce crime emportant une peine plus grave que celle de la désertion, la juridiction ordinaire doit être saisie préalablement.

ARRÊT (Min. publ. C. Pichon).

LA COUR; — vu la requête en règlement de juges; — vu les art. 56, 57, 60, 231 et 232 du Code de justice militaire, et l'art. 386 du C. pén.; — attendu qu'aux termes des art. 56 et 57 C. milit., ne sont justiciables des conseils de guerre que les militaires *portés présents* sur les contrôles ou détachés pour un service spécial, ou bien en congé ou en permission; — et attendu que Pichon avait cessé d'être porté présent à son corps dès le 22 février, et qu'il était en état de désertion lorsqu'il aurait commis le vol objet des poursuites; qu'il est donc justiciable des tribunaux ordinaires à raison de ce fait; — attendu qu'aux termes de l'art. 60 C. milit., en cas de concours de la juridiction militaire avec la juridiction ordinaire à raison de plusieurs faits imputés à un militaire, ce dernier doit être traduit d'abord devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave; — attendu que le vol imputé à Pichon rentre dans l'application de l'art. 386 C. pén., qui prononce la peine de la reclusion, et que le délit de désertion, dont la connaissance appartient exclusivement à la juridiction militaire, n'entraîne qu'un emprisonnement de deux à cinq ans (art. 232 C. milit.); — la Cour, réglant de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance du juge d'instruction de Coulommiers, qui sera considérée comme non avenue, ayant tel égard que de raison à la décision du général commandant la 18e division militaire, maintient au conseil de guerre la connaissance du délit de désertion, et renvoie, sur le chef de vol, la cause et l'inculpé devant la cour impériale de Paris, chambre d'accusation, pour, sur l'instruction déjà faite et sur tout supplément d'information qui pourra être ordonné, être par elle statué, préalablement à la traduction devant le conseil de guerre, tant sur l'indication du tribunal ou de la cour qui devra connaître du vol, que sur la prévention elle-même.

Du 13 décemb. 1860. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7168.

APPEL COMME D'ABUS. — DESSERVANT. — VOIE DE FAIT.

L'autorisation du conseil d'État est nécessaire pour toute poursuite, même au civil, contre un ecclésiastique, à raison d'un acte par lui commis dans l'exercice de ses fonctions, fût-ce une violence envers un enfant troublant la cérémonie religieuse[1].

JUGEMENT (Reiniche).

LE TRIBUNAL; — en droit: — attendu que l'art. 6 de la loi du 18 germ. an X comprend au nombre des cas d'abus tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut dégénérer contre les citoyens en oppression, ou en injure, ou en scandale public; qu'en cette matière, il y a lieu au recours préalable devant le Conseil d'État, qui décide, aux termes de l'art. 8 de la même loi, si l'affaire doit être suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, suivant l'exigence des cas, aux autorités compétentes; — attendu que les

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vo Appel comme d'abus, no 15; *J. cr.*, art. 553, 661, 781, 1014, 1625, 2574, 2631, 3257 et 5452.

expressions générales de cette loi s'appliquent non-seulement à tout acte abusif dans l'ordre spirituel, mais encore à tout fait qui, commis par le prêtre dans ses fonctions sacerdotales et se rattachant à leur exercice, aurait le caractère d'une contravention ou d'un délit; — en fait : — attendu que l'abbé Reiniche, curé de La Brosse, a été cité devant M. le juge de paix, à la requête de l'intimé, en payement d'une somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts par le motif que le 17 juin 1860, pendant les vêpres, il avait donné un soufflet à Vulfrid Masson fils, âgé de onze ans; — attendu qu'il est constant et non dénié que l'abbé Reiniche était alors dans l'exercice de ses fontions et revêtu de l'étole; — qu'il est affirmé, au nom de M. le curé de La Brosse, que cette violence a été légère, qu'il n'a cédé au mouvement de vivacité qui lui est reproché qu'après avoir vainement averti, à diverses reprises, le jeune Masson, dont la tenue était inconvenante à l'église; — attendu que si l'abbé Reiniche a accompagné la réprimande qu'il était en droit de faire à cet enfant d'une voie de fait blâmable, il y a lieu de reconnaître que celle-ci se confondait avec un acte des fonctions ecclésiastiques dans lesquelles rentre le maintien de l'ordre dans l'église; — que le fait énoncé dans la citation se trouve compris dans les procédés pouvant dégénérer en oppression ou scandale public, qui sont prévus par la loi du 18 germin. an x; qu'au Conseil d'État seul il appartient d'apprécier si ce fait est assez grave pour donner lieu à une déclaration d'abus, ou à un renvoi devant les tribunaux; — que dans ces circonstances, c'est à tort que M. le juge de paix a ordonné qu'il serait devant lui plaidé au fond, sans avoir égard à l'exception proposée par l'abbé Reiniche; — infirme.

Du 26 décemb. 1860. — Trib. de Fontainebleau, ch. civ. — M. Le Jouteux, prés.

ART. 7169.

CHASSE. — NUIT. — CRÉPUSCULE. — ASTRONOMIE.

En matière criminelle et spécialement pour les délits de chasse, la nuit doit être réputée commencer, non dès le coucher du soleil, mais seulement lorsque le crépuscule cesse; et il faut se décider non d'après les dispositions du droit civil sur le temps de crépuscule, mais en consultant les faits météorologiques [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Garel).

LA COUR; — Considérant que le prévenu, porteur d'un permis de chasse régulier, a été trouvé chassant, le 2 décembre dernier, à cinq heures du soir; — considérant que la qualification légale à donner à ce fait dépend du point de savoir s'il est nuit, dans le sens de la loi, le 2 décembre, à cinq heures du soir; — considérant que les auteurs et même les arrêts sont divisés sur la portée à attribuer dans le langage du droit criminel à ces mots : « pendant la nuit; » — que les uns en ont cherché l'interprétation par analogie dans les dispositions de l'art. 781 du Code de procédure civile, les autres dans celles de l'art. 1037 du même Code; — que d'autres enfin veulent qu'on abandonne à l'appréciation arbitraire du juge ou du juré la détermination de la circonstance de nuit; — considérant qu'aucun de ces systèmes ne satisfait complétement la raison et la conscience; — que, d'abord, il ne saurait être permis d'étendre, par analogie, aux matières criminelles, des dispositions qui n'ont été faites que pour les matières civiles; — qu'ensuite, l'art. 781 invoqué, en disant simplement que le débiteur ne pourra être arrêté avant le lever et après le coucher du soleil, ne

---

1. Cette solution paraît très-rationnelle; mais il y a des opinions diverses, en doctrine et en jurisprudence. La Cour de cassation elle-même a rendu des



dit pas par là que tout le temps qui s'écoule du coucher au lever du soleil appartient à la nuit; — que de même l'art. 1037, en disposant seulement qu'aucune exécution ne pourra être faite, dans les grands jours, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir, et, dans les petits jours, avant six heures du matin et après six heures du soir, ne dit pas par là qu'il faut considérer comme appartenant nécessairement à la nuit tout l'espace de temps laissé en dehors des limites qu'il pose; — considérant qu'on peut d'autant moins aller chercher dans ces simples règles de procédure des éléments de décision applicables aux matières traitées dans le Code pénal, que, les règles tracées en l'art. 781 et les règles tracées en l'art. 1037 étant différentes, le juge, placé entre ces dispositions contraires, ne saurait auxquelles s'arrêter; — considérant qu'on ne peut mieux soutenir que la question est laissée au libre arbitrage du juge; — qu'en effet, s'agissant d'un fait purement physique, qui est ou n'est pas, et qu'aucune volonté humaine ne peut modifier, la mission du juge ne peut consister qu'à l'affirmer s'il existe, et à le nier s'il n'existe pas; — considérant qu'en cet état de choses, l'opinion qui paraît la plus rationnelle, celle aussi à laquelle se sont ralliés la plupart des auteurs, tend à attribuer à ces mots « pendant la nuit » le sens que lui donnent le langage usuel et la nature elle-même; — que la nature elle-même a placé, entre le jour qui finit et la nuit qui va commencer, un certain espace de temps qui n'est ni l'un ni l'autre, qui a son nom propre, qui forme le crépuscule; — qu'il est donc naturel de décider que c'est la fin du crépuscule qui marque le commencement de la nuit; — mais considérant qu'on admet dans l'usage deux espèces de crépuscules, le crépuscule vrai et le crépuscule civil; — que le crépuscule vrai ou crépuscule astronomique est l'espace de temps pendant lequel le soleil, placé à moins de 18 degrés au-dessous de notre horizon, l'éclaire encore plus ou moins de ses rayons réfractés, crépuscule qui dure jusqu'à la nuit noire; — que le crépuscule civil, qui n'est, à proprement parler, qu'un crépuscule conventionnel, est celui dont on place la fin au moment où s'arrètent les travaux en plein air; — considérant que de ces deux acceptions, c'est la première qui doit être adoptée; — que le juge doit la préférer, d'abord parce que c'est celle qui est la plus favorable au prévenu, et ensuite parce que c'est celle qui répond à la réalité, les dernières lumières du jour ne s'éteignant en réalité qu'à la fin du crépuscule vrai; — considérant qu'au 2 décembre, le crépuscule vrai a une durée d'une heure 35 minutes; qu'en ajoutant ce temps à l'heure du coucher du soleil, 4 heures 4 minutes, on trouve que c'est à 5 heures 39 minutes que se plaçait, ce jour-là, la limite extrême de la nuit commençante; — considérant que de ces règles appliquées à l'espèce il résulte que le fait imputé au prévenu ne constitue pas un délit; — confirme.

Du 24 janv. 1861. — C. de Lyon, ch. corr. — M. Durieu, prés.

---

arrêts qui ne s'accordent pas parfaitement entre eux. La question se présente fréquemment, pour l'application de la loi et du règlement sur la police du roulage, qui prescrivent l'éclairage *pendant la nuit*. La Cour de cassation n'admet pas qu'un arrêté préfectoral vienne fixer la durée de la nuit, et elle décide que c'est au juge à prononcer, selon les cas. Mais tantôt elle dit que la nuit était commencée dès que le soleil était couché; d'autres fois, elle décide autrement, parce qu'il n'y avait pas encore obscurité. (V. arrêts des 12 février et 23 juillet 1813, 4 juillet 1823, 2 juin 1848, 16 novembre 1854, 7 février 1857, 7 juin et 29 novembre 1860.) Le dernier arrêt pose une doctrine absolue, en disant « que les mots *pendant la nuit*, lorsqu'ils sont employés par le législateur sans autre énonciation qui en détermine ou en restreigne la portée, comprennent de droit tout l'intervalle de temps, incessamment variable quant à sa durée, mais renfermé dans des limites précises et certaines, qui s'écoule du coucher au lever du soleil. »

ART. 7170.

Dans les cas où l'arrestation d'un accusé peut être arguée de nullité, devant quelle juridiction ce moyen doit-il être présenté?

I. En général, c'est devant le juge procédant au jugement que doivent être relevées toutes les nullités viciant la procédure antérieure. Mais il y a des règles spéciales, pour les juridictions répressives; et certaines exceptions peuvent être proposées en tout état de cause, même devant la Cour suprême.—Au civil, le silence de la partie intéressée couvre les nullités de procédure autres que celles qui vicieraient le jugement lui-même, parce qu'il ne s'agit que d'intérêts privés, qui comportent des transactions ou renonciations volontaires; il peut aussi, par le même motif, rendre non recevables en cassation des moyens touchant au fond, tels que ceux de prescription ou de chose jugée : l'incompétence à raison de la matière, rendant sans aucun pouvoir le juge saisi, est la seule qui ne se couvre pas par l'acquiescement [1]. — Au correctionnel, suivant une loi spéciale qui concilie tous intérêts légitimes, les nullités de procédure doivent être proposées au moins en appel, pour qu'il puisse en résulter un moyen de cassation : il n'y a d'exception que pour l'incompétence, quelle qu'en soit la cause, et pour les moyens qui sont aussi réputés d'ordre public en matière répressive, tels que ceux de chose jugée, de prescription ou d'amnistie [2]. — D'autres règles existent pour les procédures aboutissant à un débat en cour d'assises, au moyen d'un arrêt de la chambre d'accusation qui opère règlement de procédure et de compétence. Les nullités viciant l'instruction écrite, qui n'est qu'un préalable, doivent être relevées avant cet arrêt, lequel a autorité de chose jugée sur tous les points qu'il a décidés, soit expressément, soit virtuellement en réglant la procédure : si l'arrêt méconnaît une nullité réelle ou se trouve lui-même vicié de quelqu'une des nullités ouvrant le recours en cassation, cette voie doit être employée dans les délais pour que le moyen soit conservé [3]. Mais à défaut de décision expresse, certains moyens peuvent encore être présentés utilement, soit devant la cour d'assises avant le jugement, soit même en cassation sur pourvoi contre l'arrêt de condamnation : tels sont ceux de prescription, d'amnistie, de chose jugée, lesquels, constituant des exceptions contre l'action publique elle-même, sont réputés d'ordre public comme l'incompétence absolue [4]. En est-il de même pour toute nullité viciant l'arrestation de l'accusé, et par suite le jugement contradictoire? La jurisprudence n'a pas, à cet égard, de décisions doctrinales positives. Des distinctions sont

1. Ordonn. 1667, tit. 27, art. 5; C. proc. civ., art. 173; Carré et Chauveau, t. 2, p. 204-244.
2. Loi 29 avril 1806; *Rép. cr.*, vº Acquiescement, nº 2, et vº Nullités, nºs 22 et 23.
3. C. inst. cr., art. 299 et 408; *Rép. cr.*, vº Accusation (mise en), nºs 11-17.
4. *Rép. cr.*, *ibid.*; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 6, p. 610-614.

nécessaires, selon qu'il s'agit de telle ou telle cause de nullité. Nous essayerons de préciser ici les règles qui résultent des arrêts divers, en recueillant les derniers.

II. Aucun mandat ne peut être décerné contre un *agent du gouvernement,* pour faits relatifs à ses fonctions, avant que sa mise en jugement n'ait été autorisée par le conseil d'État ou par un supérieur administratif compétent[5]. Lorsque l'inculpé, mis en arrestation sans ce préalable, revendique la garantie administrative, en prétendant qu'il est agent du gouvernement et que le crime ou délit à lui imputé est relatif à ses fonctions, l'opposition ainsi formée au mandat décerné par le magistrat instructeur saisit la chambre d'accusation, qui doit vérifier la qualité et la corrélation invoquées, et qui ne peut se fonder uniquement sur le motif qu'il s'agit de crime pour valider le mandat[6]. La nullité de l'arrestation et de la poursuite, pour défaut d'autorisation préalable, peut être demandée devant la chambre d'accusation, au moyen d'un mémoire présenté après la transmission qui lui est faite des pièces pour qu'elle règle la procédure et la compétence : l'arrêt qui intervient, doit statuer sur cette exception péremptoire; sa décision à cet égard acquerrait autorité de chose jugée si elle n'était pas frappée de pourvoi immédiat, ou s'il y avait rejet du pourvoi[7]. A défaut de réclamation devant la chambre d'accusation, le moyen de nullité peut être présenté devant la cour d'assises en ce que c'est une exception péremptoire contre la mise en jugement opérée sans les conditions légales : alors il faut un arrêt sur l'incident, sauf pourvoi en cassation[8]. Dans le cas, enfin, où nulle réclamation n'a eu lieu avant le jugement, l'accusé condamné peut-il invoquer à l'appui de son pourvoi le moyen tiré de ce qu'il a été arrêté et poursuivi sans l'autorisation préalable supposée nécessaire? On doit l'admettre, en considérant que la garantie appartient à l'acte administratif plus encore qu'à l'agent, qu'elle tient au principe fondamental de la séparation des pouvoirs et est conséquemment d'ordre public; qu'ainsi la nullité qui existerait ne saurait se couvrir par un simple acquiescement, et que la déchéance ne peut résulter que d'une décision expresse qui aurait acquis autorité de chose jugée. C'est ce qu'a reconnu la cour de cassation dans les affaires Hourdequin et Doineau, en statuant sur le moyen qui était présenté devant elle pour la première fois et sans mettre en doute sa recevabilité[9].

III. L'arrestation d'un *fonctionnaire de l'ordre judiciaire,* dans les cas où les pouvoirs du juge d'instruction sont dévolus au premier président de la cour impériale, ne peut être valablement ordonnée que par

5. Constit. du 22 frim. an 8, art. 75; décr. 9 août 1806, art. 3, décr. an x et an xi; décr. 10 déc. 1860, art. 8; C. cass., 6 fév. 1836 et 3 mai 1844 (*J. cr.*, art. 1795 et 3717).
6. Cass. 6 fév. 1836 (*J. cr.,* art. 1795).
7. C. cass., 20 nov. 1825 (*Rép. cr.,* v° Accusation, n° 17); C. cass., 15 fév. 1861.
8. C. cass., 3 mai 1844 (*J. cr.*, art. 3717).
9. C. cass., 7 janv. 1843 et 3 oct. 1857 (*J. cr.*, art. 3263 et 6485).

ce magistrat ou par celui qu'il avait délégué, les officiers de police judiciaire et le juge d'instruction lui-même n'ayant pouvoir alors qu'à l'effet de constater le corps du délit[10]. L'incompétence du juge qui a procédé sans délégation existe pour le mandat d'amener, comme pour le mandat de dépôt, et doit être déclarée avec annulation de tout mandat par la chambre d'accusation, dès qu'elle est saisie par opposition de l'inculpé ou par un réquisitoire même restreint [11]. Cette incompétence, dérivant de la qualité de l'inculpé ou du privilége auquel il participe, existe et doit faire tomber tout ce qu'a fait le juge incompétent, alors même qu'il a ignoré le privilége résultant de la qualité, de telle sorte que les mandats affectés de ce vice doivent être annulés par la chambre d'accusation et décernés à nouveau par le magistrat compétent[12]. Toutefois, si l'inculpé a laissé ignorer lors de son arrestation la qualité lui donnant privilége, et si le premier président a fait la délégation nécessaire dès que cette qualité s'est révélée, l'arrestation a pu être maintenue par suite : alors, une opposition ou demande en nullité, devant la chambre d'accusation et avant le renvoi aux assises, serait indispensable pour qu'il pût y avoir annulation du premier acte et du mandat, sauf régularisation ; si l'inculpé a gardé le silence, il n'existe qu'une simple irrégularité de forme, qui se trouve couverte par l'arrêt de renvoi ; l'accusé ne pourrait plus contester devant la cour d'assises une arrestation qui a été maintenue par le juge compétent et que l'arrêt a réputée régulière ; encore moins peut-il, après sa condamnation, se faire un moyen de cassation d'une irrégularité qui n'affectait que les premiers actes d'instruction et qui ne constitue aucunement un des vices prévus par l'art. 408 C. inst. cr. [13].

IV. Lorsque l'inculpé s'est *réfugié à l'étranger*, une extradition régulière est nécessaire pour qu'il soit arrêté et livré aux tribunaux français, à moins que le pays où il est trouvé ne dépende de la France, ou bien que son expulsion du pays étranger ne l'ait ramené en France et placé sous le coup des mandats dont les agents français sont porteurs [14]. L'arrestation peut être critiquée, non pas pour nullité des actes qui ont opéré l'extradition, car il s'agit d'actes de gouvernement et tenant aux conventions diplomatiques, mais en ce qu'elle n'aurait pas eu lieu à titre d'extradition ou n'aurait point été autorisée pour le fait poursuivi [15]. Cette critique ne doit pas être non recevable pour ne point s'être produite dans l'instruction ; elle n'est pas non plus au nombre de celles qui doivent se produire devant la chambre d'accusation, et qui sont frappées de déchéance après l'arrêt de renvoi : c'est un moyen à pré-

10. C. inst. cr., art. 480 et 484; C. cass., 18 avril 1816 et 5 mai 1832 (*J. cr.*, art. 872).
11. Toulouse, 1er mars 1816; rej. 18 avril 1816.
12. Cass., 5 mai 1832 (*J. cr.*, art. 872).
13. Rej., 24 sept. 1852 (*J. cr.*, art. 5546).
14. Cass., 9 mai 1845 ; rej. 3 mai 1860 (*J. cr.*, art. 3814 et 7082).
15. Voy. *Rép. cr.*, vº Extradition, nos 10-21 ; *J. cr.*, art. 4081.

senter devant la cour d'assises, en ce qu'il s'agit de la nullité qui aurait vicié l'arrestation forçant l'accusé à subir un jugement contradictoire; et la cour d'assises doit y statuer, sans en renvoyer la connaissance au gouvernement comme s'il s'agissait d'interpréter des actes d'extradition [16]. Il ne serait n'écessaire d'attaquer l'arrêt de renvoi avant le jugement, qu'autant que cet arrêt aurait repoussé la nullité, proposée dans un mémoire ou dans le réquisitoire; en sens inverse et si le moyen n'a pas même été présenté devant la cour d'assises, il ne peut l'être pour la première fois sur le pourvoi contre l'arrêt de condamnation, parce qu'il ne s'agit que d'un acte d'instruction antérieur au débat oral et non critiqué devant la juridiction où il pouvait être apprécié [17].

V. Le Français accusé d'un crime qu'il aurait commis envers un Français, *en pays étranger*, ne peut être jugé par un tribunal français sur la plainte de la partie lésée, qu'autant que son retour en France a été volontaire et spontané : c'est là une règle de compétence territoriale, fondée sur de hautes considérations ainsi que le proclama un célèbre arrêté des consuls pour lès naufragés de Calais [18]. En pareil cas, il n'y a pas lieu à suivre les règles de l'extradition, et l'arrestation de l'accusé ne deviendrait pas régulière par cela seul que le gouvernement du pays où il se trouvait l'aurait livré aux autorités françaises [19]. Mais à quel moment et devant qui doit être présenté ce moyen de nullité, dont le sort peut dépendre de l'examen d'actes tenant à l'instruction? Il pourrait l'être devant la chambre d'accusation, car elle a compétence pour tout ce qui concerne le règlement de la procédure; mais ce n'est pas exclusivement devant elle qu'il doit être proposé, puisque la question peut ne naître qu'après son arrêt et est importante surtout pour le jugement. S'il est présenté là et accueilli ou repoussé, il y aura décision susceptible d'acquérir autorité de chose jugée, et un pourvoi immédiat sera nécessaire de la part du ministère public ou de l'accusé [20]. A défaut de décision, le moyen pourra être proposé devant la cour d'assises, comme exclusif d'une comparution rendant le jugement contradictoire, et la cour devra y statuer par arrêt incident [21]. Mais le moyen est-il proposable en cassation, par l'accusé condamné, lorsqu'il n'a aucunement été présenté avant le jugement? Oui, si l'on peut dire que le crime a réellement été commis en pays étranger et s'il n'y a doute que sur la double condition de retour volontaire et spontané : le motif en est qu'alors c'est un moyen d'incompétence, puisque la compétence des tribunaux français est subordonnée à cette condition, dont l'existence

---

16. C. cass., 18 mai 1838, 4 sept. 1840, 9 mai 1845 (*J. cr.*, art. 2153, 2896 et 3814).
17. Voy. *infrà,* note 22.
18. Voy. *Rép. cr.*, v° Compétence, n° 24; arrêté, 18 frim. an 8; C. instr. cr., art. 7; C. cass., 17 oct. 1834 (*J. cr.*, art. 1463).
19. C. cass., 23 janv. 1847 et 5 fév. 1857 (*J. cr.*, art. 4080 et 6342).
20. Aix, 8 janv. 1857; rej., 5 fév. 1857 (*J. cr.*, art. 6342).
21. C. d'ass. de la Seine, 20 mars 1846; rej., 23 janv. 1847 (*J. cr.*, art. 4080).

est à vérifier. Non, s'il n'est aucunement établi que le lieu du crime fût hors du territoire français : car, dans ce cas et malgré l'allégation, il n'y a débat que sur la régularité de l'arrestation ou de la mise en jugement, quand même l'accusé soutiendrait qu'il n'est revenu en France que pour se justifier d'un crime autre que celui qui motive sa condamnation.

Cette distinction nous paraît avoir été consacrée, plus ou moins expressément, par les arrêts de rejet des 27 septembre et 8 novembre 1860, que nous recueillons en note [22]. Dans l'espèce du premier, le condamné articulait l'incompétence, ainsi que l'illégalité de la poursuite, en confondant ces deux causes de nullité dans un même moyen de cassation, pour le rendre recevable sous le double point de vue : la cour a écarté le moyen d'incompétence, en déclarant que les errements acquis établissaient que le crime avait été commis en France; cela fait, elle a consi-

---

22. La Cour; — sur le moyen tiré de l'incompétence de la cour d'assises et de l'illégalité des poursuites : — attendu, sur la 1re branche du moyen, qu'il résulte tant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation que des questions soumises au jury, que les faits à raison desquels Romann a été renvoyé devant la cour d'assises, avaient été commis sur le territoire français; qu'ainsi le moyen n'est pas justifié en fait; — attendu, sur la 2e branche du moyen, relative à l'irrégularité de l'arrestation, que l'exception n'a pas été proposée devant la chambre des mises en accusation; que l'arrêt de renvoi a acquis l'autorité de la chose jugée, et que l'accusé n'a élevé aucune réclamation devant la Cour d'assises; — rejette.

Du 27 sept. 1860. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

La Cour; — sur le 1er moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 7, C. d'inst. crim., en ce que Decolange aurait été poursuivi et jugé pour des crimes commis en Italie, alors que son retour en France aurait été le résultat, non de sa propre volonté, mais d'un événement de force majeure, l'extradition : — attendu qu'à raison de ces crimes une plainte avait été portée, le 18 oct. 1859, devant l'un des commissaires de police de Paris, par le directeur général de la caisse paternelle, compagnie d'assurances françaises dont le siége principal était en cette ville; — qu'une instruction commencée au tribunal de la Seine par suite de cette plainte ayant révélé à la charge du demandeur, résidant alors à Bruxelles, des crimes qu'il aurait commis en France, au préjudice de la même compagnie, le gouvernement avait jugé à propos de réclamer son extradition; — qu'il résulte d'un réquisitoire du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, et d'une lettre du procureur général près la Cour impériale de Paris au procureur impérial de la Seine, que cette mesure ne fut pas ordonnée, que Decolange consentit à être conduit à Paris, et que même il forma une *demande expresse à cet égard;* — qu'en présence de ces circonstances, il faut reconnaître que la volonté du demandeur a été libre, bien que les actes qui l'ont manifestée aient coïncidé avec l'éventualité d'un moyen de contrainte; qu'il est d'autant moins douteux que Decolange ait voulu rentrer en France pour y être poursuivi et jugé à raison des crimes commis en Italie, qu'il n'a revendiqué le bénéfice de l'art. 7 du C. d'inst. crim., ni dans le cours de l'instruction écrite, ni devant la Cour d'assises de la Seine; que la liberté de sa détermination s'est trouvée ainsi attestée avec autant de certitude que de persévérance; — qu'il est constant, d'ailleurs, que Decolange n'avait pas été poursuivi en Italie pour les crimes dont il s'agit; qu'ainsi toutes les conditions exigées par la loi pour la régularité de la poursuite du jugement se rencontrent dans l'espèce, et que, par suite, l'arrêt dénoncé n'a causé au demandeur aucun grief dont il puisse se prévaloir devant la Cour; — rejette.

Du 8 nov. 1860. — C. de cass. — M. Du Bodan, rapp.

déré qu'il n'y avait plus qu'une question de régularité de l'arrestation, et elle a repoussé cette partie du moyen comme non recevable en ce qu'il n'avait été présenté ni devant la chambre d'accusation ni en cour d'assises. Dans la seconde affaire, le demandeur en cassation établissait avec l'acte d'accusation lui-même que le lieu du crime était Tanger ; et il soutenait que c'était contre sa volonté qu'il avait été jugé en France pour ce crime, autre que ceux à raison desquels il avait consenti à y être ramené. Le moyen a été reconnu recevable ; le défaut de réclamation avant le jugement n'a été relevé que pour corroborer les présomptions de consentement, qui ont fait décider que la condition de la compétence des tribunaux français se trouvait remplie.

ART. 7171.

1° LOGEUR. — REGISTRE. — LOCATAIRE. — PROPRIÉTAIRE. — 2° PROSTITUTION. — LOUEUR EN GARNI. — LOCATION.

1° Tout logeur doit inscrire sur son registre toute personne non sédentaire qui passe la nuit chez lui : la contravention ne peut être excusée sous le prétexte qu'il s'agirait seulement d'une fille introduite la nuit par un locataire.

La qualité de propriétaire n'est pas toujours et nécessairement exclusive de celle de logeur ou loueur de maison garnie. Cette profession existe, et l'inscription sur un registre devient obligatoire, lorsque le propriétaire loue des chambres garnies à des individus non sédentaires.

2° L'arrêté de police sur la prostitution peut légalement soumettre à la nécessité d'une autorisation préalable, non-seulement toute fille ou femme publique qui voudrait s'établir dans la ville, mais même toute personne qui logerait sciemment des filles publiques en garni, y compris les propriétaires ainsi que les locataires faisant des sous-locations [1].

Comme règlement permanent, un tel arrêté n'est exécutoire qu'après l'expiration du mois, à dater du récépissé délivré par le sous-préfet, dans le cas même où le préfet a donné plus tôt son approbation.

ARRÊT (Min. pub. C. Dupont).

LA COUR ; — vu l'art. 475, § 2, C. pén. ; — attendu que la prescription portée en cette disposition est absolue, et que, par la généralité de ses expressions, elle impose nécessairement à tous logeurs, hôteliers ou aubergistes, l'obligation d'inscrire sur le registre auquel ils sont tenus les noms, entrées et sorties de toutes personnes, même habitant la commune, qui résident momentanément dans leurs auberges ou logements garnis ; — attendu qu'il résulte du jugement attaqué que Dupont exerce à Elbeuf la profession de logeur, et que la fille Beaumont a passé la nuit du 2 au 3 juin dans son garni, sans avoir été inscrite sur le registre à ce destiné ; — attendu que les faits ainsi constatés constituaient la contravention prévue par le § 2 de l'art. 475 C. pén. ; et qu'il y avait lieu, par le tribunal, d'en assurer la répression ; — attendu, néanmoins, que le tribunal a prononcé le relaxe dudit Dupont, par le motif que ladite fille Beaumont aurait été introduite dans le garni par un des locataires à l'insu

1. Voy. notre dissertation sur le pouvoir réglementaire en fait de prostitution publique (*J. cr.*, art. 6956).



de Dupont, qui, par conséquent, ne peut-être considéré comme ayant contrevenu à l'art. 475, § 2; — attendu que l'excuse de bonne foi ne saurait être accueillie en matière de contravention de police, et qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a tout à la fois contrevenu à l'art. 65 C. pén., en admettant une excuse non autorisée par la loi, violé l'art. 475, § 2, C. pén. et fait une fausse application de l'art. 161 C. inst. cr.; — casse.

Du 9 juillet 1859. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Prével).

La Cour; — vu l'art. 475, n° 2, C. pén.; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par le commissaire de police de Lorient, que Prével, propriétaire d'une maison sise en cette ville et y demeurant, y logeait en garni des actrices et des ouvriers charpentiers, et que le prévenu, en reconnaissant ces faits, a seulement soutenu qu'il ne se croyait pas tenu à se pourvoir du registre prescrit par l'art. 475, n° 2, C. pén., sa qualité de propriétaire de la maison l'affranchissant de cette obligation; — attendu qu'à l'appui de ce procès-verbal, le ministère public a produit devant le juge un extrait du rôle des patentes pour l'année 1859, duquel il résulte que le sieur Prével y est inscrit sous l'art. 880 comme loueur en garni; — attendu que la qualité de propriétaire n'est pas nécessairement et dans tous les cas exclusive de la profession de logeur ou de loueur de maison garnie, et que cette circonstance ne peut dispenser le juge d'examiner en eux-mêmes, et par les voies légales, les faits constitutifs de cette profession, afin de leur attribuer leur véritable caractère; — attendu, néanmoins, que, dans l'espèce, et sans que le procès-verbal ait été débattu par la preuve contraire, le juge a relaxé le prévenu sur ce que Prével est propriétaire de la maison dont il loue plusieurs chambres garnies à des personnes connues de lui pour le temps, le prix et les conditions qu'il détermine d'avance, et sur ce qu'en louant ainsi des chambres garnies dans sa propre maison il ne fait qu'user de son droit de propriétaire; — attendu que de semblables motifs ne sauraient faire disparaître le caractère de logeur en garni qui résultait, contre Prével, des faits consignés au procès-verbal et de l'extrait du rôle des contributions, puisque ces diverses circonstances réunies démontraient jusqu'à preuve contraire que Prével, bien que propriétaire de la maison, y louait des chambres garnies par profession et à des personnes non sédentaires; — attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en déclarant que ledit Prével n'était pas tenu aux obligations prescrites par l'art. 475, n° 2, C. pén., a formellement méconnu la foi due au procès-verbal du commissaire de police de Lorient, du 23 novembre 1859, et également violé les dispositions de l'art. 475, n° 2 C. pén.; — casse.

Du 11 février 1860. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Richard).

La Cour; — vu les art. 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837, — 3, n° 1, 2 et 3, tit. 2, de celle des 16-24 août 1790, — 46, t. 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791, — 5 et 10 du règlement du maire de la ville de Parthenay, en date du 29 déc. 1856, lesquels « défendent à aucune fille ou femme publique de s'établir... *dans l'intérieur de ladite ville... et veulent que toute personne qui* « *logera sciemment des filles publiques en garni en demande l'autorisation...*; — En ce qui touche la légalité dudit arrêté: — attendu que la surveillance sur les maisons de débauche, ainsi que sur les femmes qui s'adonnent à la prostitution, intéressant à un haut degré la sûreté et la tranquillité publiques,

rentre, à ce titre, dans les objets confiés à la vigilance et à l'autorité du pouvoir municipal, et qu'il lui appartient, dès lors, de prendre, en ce qui les concerne, sous ce rapport, les précautions locales qu'il juge nécessaires pour leur police; — attendu que l'art. 10 susindiqué de l'arrêté du maire de Parthenay présente essentiellement le caractère d'une mesure de cette nature; qu'en effet, en imposant aux individus qui logent *sciemment* des femmes publiques en garni la nécessité d'une autorisation préalable, cet arrêté ne fait qu'user du droit qui appartient à l'autorité municipale de déterminer, dans les villes, les quartiers dans lesquels, par quelque cause particulière, la prostitution peut être tolérée avec moins de péril pour la sûreté, la tranquillité et le bon ordre; — attendu qu'une telle prescription ne peut être considérée comme portant atteinte aux droits des propriétaires, puisque, d'une part, et aux termes de l'art. 544 C. N., le droit de propriété n'existe dans sa plénitude qu'autant qu'il n'en est pas fait un usage probibé par les lois et règlements, et que, de l'autre, une location *sciemment* consentie à une femme de débauche, impliquant, de la part du bailleur, son acquiescement à l'exercice dans les lieux loués d'une profession astreinte à la surveillance de la police, soumet nécessairement ce dernier aux conséquences légales de la situation qu'il a librement et volontairement acceptée lui-même; — attendu qu'il suit de ce que dessus que l'arrêté du maire de Parthenay, en date du 29 déc. 1856, a été pris dans les limites de ses attributions, et, partant, qu'il est légal et obligatoire; — statuant au fond: — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 5 dudit arrêté, en ce que la rue Saint-Jean, dans la quelle le demandeur aurait loué une chambre garnie à une nommée Caillet, femme publique, ne se trouverait pas parmi celles portées audit article qui défend l'habitation à toute femme ou fille de débauche dans l'intérieur de la ville; — attendu qu'il n'est pas dénié que la rue Saint-Jean est située dans l'intérieur de la ville de Parthenay; — attendu que l'art. précité, qui prohibe l'établissement de toute femme publique dans l'intérieur de cette ville, ne fait qu'indiquer quelques-unes des rues dans lesquelles *notamment* elles ne peuvent prendre domicile; que cette expression *notamment* prouve que la désignation portée audit article n'est qu'indicative, et qu'ainsi le juge de police n'a pu, sans violer ledit art. 5, relaxer le prévenu par le motif que ladite rue Saint-Jean n'était pas formellement mentionnée en l'art. 5; — sur le 2me moyen, résultant de ce que l'art. 10 de l'arrêté prescrivant la nécessité d'une autorisation préalable de la police ne s'appliquerait qu'aux propriétaires et non aux locataires qui sous-louent des chambres en garni; — attendu que ledit article sainement entendu contient deux dispositions bien distinctes, l'une qui défend d'une manière générale et absolue *à toute personne* de loger des femmes ou filles publiques sans une autorisation préalable de l'autorité, — l'autre ne s'appliquant qu'aux locataires qui sous-louent en garni à ces dernières, et qui impose, dans ce cas, à ces locataires, l'obligation de se munir du consentement de leurs propriétaires pour opérer la location qu'ils sont dans l'intention de faire *sciemment* aux femmes; que, par conséquent, le jugement attaqué, en décidant, *en droit*, que les locataires n'étaient pas tenus, comme les propriétaires, de se munir d'une autorisation administrative pour consentir ces locations, a fait une fausse interprétation, et, partant, commis une violation dudit art. 10; — casse.

Du 18 février 1860. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Sarrault).

La Cour, — attendu qu'un arrêté pris par le maire du Blanc le 23 juillet

1860, et approuvé le 27 du même mois par le préfet du département, « défend « à tous propriétaires et tous locataires de louer et sous-louer maisons et « dépendances à des filles reconnues ou signalées comme prostituées; » — attendu que le sieur Sarrault, propriétaire dans ladite ville, a été poursuivi et cité devant le tribunal de simple police de ladite ville du Blanc, « par « suite d'un procès-verbal régulier énonçant qu'il retirait dans une maison à « lui appartenant des filles de mauvaise vie; » — attendu que, par jugement en date du 9 août, ledit Sarrault a été relaxé des poursuites dirigées contre lui par le motif que le fait de la location à lui reproché était l'œuvre d'un sous-locataire et non la sienne, et que, par acte du 10 du même mois, le commissaire de police a formé contre ce jugement un pourvoi basé sur ce que Sarrault n'aurait pas fait légalement la preuve de la location par lui alléguée; — mais, sans s'arrêter à ce moyen présenté par le demandeur, et statuant d'office; — attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837, les arrêtés des maires qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation qui est constatée par le récépissé donné par le sous-préfet; — attendu que cette disposition est générale et absolue, et qu'elle ne saurait être modifiée par cette circonstance, que le préfet aurait donné son approbation aux règlements avant l'expiration du mois de dépôt; — attendu que le susdit arrêté, en date du 23 juillet 1860, présentant tous les caractères d'un règlement permanent, ne pouvait, dès lors, être mis à exécution, avant le 23 août, et, par conséquent, que les faits constatés à la charge du prévenu par le procès-verbal dressé le 6 août ne constituaient jusque-là aucune infraction, et, partant n'étaient point susceptibles de répression de la part du tribunal; — attendu qu'en cet état, il était du devoir du juge de police saisi, le 9 août, de la prétendue contravention, de prononcer le relaxe par la seule raison de droit qu'à cette date l'arrêté ne pouvait être revêtu de la sanction de l'art. 471, § 15; sa décision, quoique fondée sur d'autres motifs, ayant en définitive pour résultat le renvoi du prévenu, ne saurait par là même tomber sous la censure de la cour de cassation; — rejette.

Du 15 novembre 1860. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7172.

TROMPERIE. — MÉLANGES. — 1° AMIDON DÉNATURÉ. — 2° EAUX-DE-VIE ALTÉRÉES.

1° Pour le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, tel qu'il est prévu par l'art. 423 du Code pénal, il faut plus qu'une falsification par simple mélange; mais la marchandise doit être réputée dénaturée, lorsqu'il y a eu addition ou mélange, dans une énorme proportion, d'une substance étrangère dont le poids est plus fort et la valeur moindre[1].

2° Ce délit n'existe pas, et il n'y a pas même falsification dans le sens de la loi du 27 mars 1851, lorsque les mélanges d'eau ou de caramel, introduits dans l'alcool qui a été livré comme eau-de-vie, ont eu lieu sans intention frauduleuse et uniquement pour satisfaire aux exigences des consommateurs, selon l'usage du commerce[2].

---

1. Voy. l'arrêt de cassation du 17 août 1858, avec nos explications (*J. cr.*, art. 6723).
2. Voy. *J. cr.*, art. 5034, 6369, 6473, 6655, 6888 et 6945.



ARRÊT (Kargès).

La Cour; — sur le premier moyen, pris d'une fausse application prétendue de l'art. 423 C. pén.; — en ce qui touche la compétence; — attendu que la Cour impériale de Colmar, pour déclarer Kargès coupable de tromperie sur la nature de la marchandise par lui vendue, s'était fondée uniquement sur ce que le prévenu avait vendu de l'amidon mélangé de sulfate de chaux comme amidon surfin, et qu'il avait ainsi livré une marchandise qui n'était pas exactement celle qui lui avait été demandée; — que son arrêt a été cassé pour insuffisance de constatations des éléments constitutifs du délit, en ce qu'il avait omis de dire que sa nature eût disparu ou qu'il l'avait rendue impropre à sa destination; — attendu que la Cour de renvoi, ajoutant aux faits relevés dans le premier arrêt, déclare que le mélange a profondément altéré la marchandise, et qu'il l'a dénaturée; — attendu que, par suite de ce changement dans l'état des faits, le motif invoqué à l'appui du nouveau pourvoi se trouve ne plus être celui qui a motivé la première annulation; — que l'art. 1er de la loi du 1er avril 1837 n'est donc pas applicable, — se déclare compétente; — au fond; — attendu que, si le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, prévu par l'art. 423 C. pén., est autre que le délit de falsification puni, relativement aux substances alimentaires ou médicamenteuses, par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, et si l'on peut conséquemment condamner pour le premier de ces délits par cela seul que la marchandise vendue a été falsifiée, il est certain aussi que la falsification peut dégénérer en tromperie sur la nature de l'objet vendu, si elle va jusqu'à dénaturer la marchandise; — et attendu que l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, que le prévenu Kargès a frauduleusement mêlé de 15 à 25 p. 0/0 de sulfate de chaux à la marchandise par lui vendue pour de l'amidon surfin; que le mélange d'une substance minérale étrangère à l'amidon, d'un poids spécifique plus fort et d'un prix de beaucoup inférieur, effectué dans une proportion aussi énorme, a eu pour résultat une altération profonde de cette marchandise, et qu'il l'a dénaturée; — attendu qu'en décidant que les faits ainsi précisés tombaient sous le coup de l'art. 423 C. pén., et constituaient le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, et en condamnant Kargès aux peines dudit article, l'arrêt dénoncé n'a fait qu'une juste application de cette disposition pénale; — attendu que la peine prononcée se trouve ainsi justifiée, ce qui dispense d'examiner si la justification pourrait aussi résulter de la seconde qualification donnée subsidiairement aux faits de la prévention, considérés comme constitutifs du délit de tromperie sur la quantité de la marchandise livrée; — rejette.

Du 10 février 1859. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Dumesnil, etc.)

La Cour; — en ce qui touche le premier moyen fondé sur la violation de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, de la loi du 5 mai 1855 et de l'art. 423 C. pén., relatifs à la tromperie sur la nature des liquides vendus; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué : 1° que les prévenus n'ont point vendu pour eau-de-vie de vin de l'alcool provenant de la distillation de grains ou autres substances végétales; 2° que rien n'indique que les débitants aient eu l'intention d'accréditer une semblable fraude; 3° qu'aucun des consommateurs fréquentant leur établissement n'a pu y être trompé; — attendu que, en décidant, à la suite de faits ainsi déclarés d'une manière souveraine, que les prévenus n'avaient, ni matériellement ni intentionnellement, commis le délit de

tromperie à eux imputé, l'arrêt attaqué n'a pas violé les art. ci-dessus visés; — en ce qui touche le deuxième et le troisième moyen, fondés sur les dispositions de ces lois qui concernent la falsification des denrées et des liquides; — attendu qu'il est, à cet égard, constaté par l'arrêt que les prévenus ont affaibli, par l'addition d'une certaine quantité d'eau, l'alcool qu'ils livraient à la consommation, non pour falsifier cet alcool, mais uniquement pour satisfaire aux exigences des consommateurs, par la transformation de cet alcool en eau-de-vie plus ou moins forte, afin de la ramener à un état qui permît de la livrer, soit au litre, soit au verre à un prix très-modique, en rapport avec les habitudes de la clientèle; — qu'il est constaté également que, si les prévenus ont coloré l'eau-de-vie qu'ils avaient ainsi obtenue par une addition extrêmement minime, d'ailleurs, de caramel, ils n'ont fait cette addition que pour suivre un usage attesté par tout le commerce, comme ayant existé, depuis un très-grand nombre d'années, dans la ville de Rouen; — attendu que, dans cet état des faits, ainsi souverainement déclarés, l'arrêt attaqué a pu, sans violer les lois, base de la prévention, refuser de reconnaître dans lesdits faits les conditions matérielles et d'intention dont la réunion est nécessaire pour constituer le délit poursuivi; — rejette.

Du 22 novembre 1860. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7173.

IVRESSE. — 1° EMBARRAS DE VOIRIE. — POLICE MUNICIPALE. — 2° DÉBIT DE BOISSONS. — EXCUSE.

1° La disposition du Code pénal qui prévoit l'embarras de la voie publique par le dépôt sans nécessité de matériaux ou objets quelconques, ne peut être appliquée au fait de l'individu que la police trouve en état d'ivresse sur la voie publique, alors même qu'un règlement local a dit que ce fait serait poursuivi comme obstacle à la sûreté et à la liberté de la circulation. Mais la sanction pénale de l'art. 471, n° 15, appartient au règlement qui défend, dans l'intérêt de l'ordre, un fait aussi scandaleux[1].

2° Un règlement de police peut défendre à tout débitant de boissons de laisser

1. L'inapplicabilité de l'art. 471, n° 4, est démontrée par l'arrêt du 18 août. Quant à la sanction pénale du n° 15, elle nous paraît applicable; mais une observation est ici nécessaire. D'anciens règlements souverains punissaient l'ivresse comme délit; ils n'ont été ni maintenus ni remplacés; conséquemment, ce n'est plus un fait punissable en lui-même (*Rép. cr.*, v° Ivresse, n° 21). Mais l'autorité municipale, dont la mission est de prévenir tous désordres dans les lieux publics, peut émettre des prohibitions réglementaires, par exemple défendre l'admission des gens ivres dans les théâtres, leur stationnement sur la voie publique, etc. Or, c'est dans un tel but qu'avait été pris l'arrêté du préfet du Finistère du 28 nov. 1859, qui considérait « que l'ivresse scandaleuse est à la fois une offense pour la morale et une menace pour la sécurité publique. » A la vérité, les termes de ce règlement disaient que tout individu trouvé ivre-mort ou hors d'état de se diriger, par suite d'ivresse, dans les rues, sur les routes ou sur les chemins publics, « sera traduit devant le tribunal de simple police comme prévenu d'avoir mis obstacle à la sûreté et à la liberté de la circulation. » Mais, à part l'erreur sur la qualification du fait, il y a là une véritable prohibition réglementaire, dont la légalité permet d'appliquer la disposition pénale sanctionnant les règlements légaux.



boire jusqu'à l'ivresse aucune des personnes qu'il reçoit, et l'infraction ne comporte pas l'excuse de bonne foi[2].

ARRÊT (Loussaut).

La Cour; — sur le moyen unique invoqué par le ministère public, et résultant de ce que ledit jugement a écarté l'application du n° 4 de l'art. 471 C. pén.; — attendu que cette disposition ne s'applique qu'à ceux qui ont embarrassé la voie publique en y déposant, sans nécessité, des matériaux ou objets quelconques, de nature à empêcher ou à diminuer la liberté et la sûreté du passage; — que ces expressions, matériaux ou objets quelconques, ne peuvent s'entendre que de choses matérielles et inanimées; — que c'est donc avec raison que le juge de police a décidé que la présence d'un homme ivre sur la voie publique, la circulation dût-elle en être gênée, ne saurait constituer la contravention que prévoit cet article; — attendu, d'ailleurs, qu'en condamnant les prévenus Loussaut, Kervanten, Coat, Legac, Bernard, Régnand et Scité, aux peines dudit art. 471 C. pén., pour avoir contrevenu à l'arrêté du préfet du 28 nov. 1859, le jugement attaqué a fait une juste et saine application et de l'art. précité et dudit règlement; — rejette.

Du 18 août 1860. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. F. Lentilhac).

La Cour; — vu les art. 154 C. inst. cr., et 471, n° 15, C. pén.; — vu l'arrêté du préfet du Finistère, en date du 28 nov. 1859, portant : « Art. 1er. Défense « est faite aux cafetiers, cabaretiers et débitants de boissons, de laisser boire « jusqu'à l'ivresse les personnes qu'ils recevront dans leurs établissements; « en conséquence, tout cafetier, cabaretier ou débitant de boissons, de l'éta- « blissement duquel il sera constaté qu'un individu est sorti en état d'ivresse, « sera traduit devant le tribunal de simple police, etc... » — Attendu que cet arrêté a pour but, dans la disposition susréférée, de réglementer la police des cafés, cabarets et débits de boissons, au point de vue des désordres et de la démoralisation qu'engendre l'ivresse; qu'il est ainsi pris dans les limites des pouvoirs de l'autorité préfectorale, en exécution du décret-loi du 29 déc. 1851; — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal des gendarmes à la résidence de Pont-Aven, non débattu par des preuves contraires, que, le 9 sept. dernier, la femme Lentilhac, aubergiste audit lieu, a donné à boire, dans son établissement, à Marguerite Picard, déjà en état d'ivresse; — que traduite devant le tribunal de simple police à raison de ce fait, la prévenue a allégué pour sa défense n'avoir versé à boire à Marg. Picard qu'ignorant qu'elle était ivre; — que le juge a renvoyé la femme Lentilhac hors de prévention, par le motif qu'elle lui paraissait de bonne foi en disant qu'elle n'avait pas remarqué

---

2. Cette solution, consacrée par l'arrêt du 30 novembre, est incontestable; et comme on ne saurait nier non plus l'utilité de la mesure, il est à désirer qu'elle soit l'objet d'un règlement semblable partout où elle paraîtra opportune, ce qui a été compris déjà dans plusieurs localités. Mais ne faudrait-il pas plus encore? Le sénat vient d'être saisi d'une pétition, présentée par le bureau de bienfaisance de Versailles, qui demande des mesures répressives contre l'ivrognerie et contre les cabarets par lesquels elle est encouragée. Après une discussion dans laquelle ont été appuyées les vues de cette pétition, il y a eu renvoi au ministre de l'intérieur, et refus de renvoi au ministre de la justice, ce qui implique qu'il peut y avoir à développer l'exercice du pouvoir règlementaire, et que la sanction pénale ne fera pas défaut (Voy. séance du 13 mars 1861; *Monit.* du 14, p. 354 et 355).

que ladite Marguerite Picard fût en état d'ivresse; — attendu que la bonne foi ne peut être invoquée comme excuse en matière de contravention; qu'il est de principe que nul fait délictueux ne peut être excusé que dans les cas et dans les circonstances où la loi le déclare excusable; — attendu que le tribunal, sans nier l'existence du fait qui était l'objet de la poursuite, s'est abstenu d'appliquer la peine édictée par l'art. 471, n° 15, C. pén., en admettant une excuse qui n'était pas reconnue par le loi; qu'il a, dès lors, violé les dispositions législatives précitées; — casse.

Du 30 novembre 1860. — C. de cass. — M. Du Bodan, rapp.

ART. 7174.

FORÊTS. — PRESCRIPTION. — DURÉE. — DÉLIT. — CONTRAVENTION.

Pour un délit forestier, constaté par procès-verbal et poursuivi peu après, qui ne peut se prescrire que suivant les règles du droit commun, la durée de la prescription est de trois ans, s'il s'agit d'un fait passible de peine correctionnelle; celle d'un an n'est que pour les simples contraventions [1].

ARRÊT. (Min. publ. C. X...)

LA COUR; — attendu qu'en admettant, ainsi que le prétend l'inculpé, et que cela paraît résulter en effet des dépositions de témoins, le procès-verbal ne donnant aucune indication sur ce point, que le fait incriminé ait été commis au mois de mars 1859, la prescription particulière de l'art. 185 C. for. ne saurait être invoquée, le procès-verbal étant du 26 mars 1860 et la citation du 23 juin suivant; — que ce fait, étant par sa nature passible de peines correctionnelles, constituerait un délit prescriptible par trois ans et non une simple contravention à l'égard de laquelle l'action publique s'éteint par le laps d'une seule année; — sans s'arrêter à l'exception de prescription, qui est rejetée comme mal fondée.....

Du 5 juill. 1860. — C. de Colmar, ch. corr. — M. Herman, prés.

ART. 7175.

GARDE NATIONALE. — COMPÉTENCE. — DISCIPLINE. — REFUS.

La juridiction correctionnelle n'a compétence vis-à-vis d'un garde national qui a déjà subi dans l'année deux condamnations successives pour refus de service, qu'autant que la nouvelle poursuite a pour objet un nouveau refus : s'il s'agit d'insulte envers un supérieur ou d'atteinte à la discipline, c'est encore au Conseil de discipline à en connaître [2].

ARRÊT (Avenel).

LA COUR; — vu l'art. 83 de la loi du 13 juin 1851; — attendu qu'aux termes de l'article précité, le garde national poursuivi après deux condamnations déjà encourues dans l'année, ne devient justiciable du tribunal correctionnel qu'autant que la troisième poursuite a pour objet un nouveau refus de service; — attendu que la citation sur laquelle a prononcé le jugement attaqué imputait

---

1. V. *Rép. cr.*, v° Forêts, n° 28; *J. cr.*, art. 364, 413, 2874, 4762, 4905 et 5358.

2. Voy. *Rép. cr.*, v° Garde nationale, n° 23; *J. cr.*, art. 913, 1048, 1156, 1271, 1646, 1722, 1864, 2041 et 5040.



au sieur Avenel une insulte envers son supérieur et une atteinte à la discipline; — attendu qu'un tel fait appartenait à la juridiction du conseil de discipline; qu'en décidant le contraire par le jugement attaqué, et en se déclarant incompétent, le conseil de discipline du bataillon de la garde nationale d'Elbeuf a faussement appliqué, et, par suite, violé ledit art. 83 de la loi du 13 juin 1851; — casse.

Du 11 août 1860. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7176.

COMPÉTENCE. — TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRENEUR. — ROUTE.

C'est au Conseil de préfecture, et non au Tribunal de police, qu'il appartient de statuer sur la réclamation du particulier qui se plaint de dommages causés à sa propriété par l'entrepreneur des travaux d'entretien d'une route.

ARRÊT (Drieux.)

LA COUR; — attendu que Pruvost père et fils étaient cités devant le tribunal de simple police pour avoir ramassé et fait ramasser des cailloux sur une pièce de terre plantée de betteraves, appartenant au nommé Drieux; — que le jugement attaqué constate qu'il résulte des débats et « de l'aveu du sieur Drieux que les cailloux ramassés dans sa pièce de terre et voiturés sur la route impériale de Saint-Omer à Calais, située près de ladite pièce, pour être employés à sa réparation, ont été ramassés et voiturés par les inculpés pour le compte de l'adjudicataire des travaux d'entretien de ladite route; » — attendu, dès lors, que la plainte portée devant le tribunal de simple police présentait une question à juger née entre un propriétaire de terrain et le sous-traitant d'une entreprise de travaux publics, à raison de l'exécution donnée à l'acte administratif du marché; — attendu qu'aux termes de l'art. 4, titre II, de la loi du 28 pluviôse an VIII, il appartient aux conseils de préfecture de prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs; — que, dès lors, étant constaté, en fait, que les inculpés avaient agi pour le compte de l'adjudicataire des travaux d'entretien de la route impériale de Saint-Omer à Calais, le dommage allégué devait être considéré comme provenant du fait personnel de cet adjuditaire, et se rattachant à l'exécution de son entreprise; qu'en cet état, c'est avec raison et par une saine application de la loi susvisée que le tribunal de simple police s'est déclaré incompétent; — rejette.

Du 18 août 1860. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7177.

MANUFACTURES. — LIVRETS D'OUVRIERS. — 1° MODES. — 2° TRAVAUX AGRICOLES.

Les prescriptions de la loi du 22 juin 1854 sur les livrets des ouvriers dans les manufactures, fabriques, etc., ne sont applicables ni aux personnes employées accidentellement et gratuitement par une modiste qui ne fait que retoucher à des objets de toilette achetés en gros, ni aux ouvriers se livrant à des travaux agricoles, et spécialement à l'extraction de la racine de garance, sans annexe industrielle [1].

1. Voy. *J. cr.*, art. 5842, p. 13, et art. 6606.



ARRÊT (Bernier).

La Cour; — attendu que le procès-verbal du commissaire de police constate seulement que ce fonctionnaire a trouvé chez la dame Bernier cinq personnes travaillant à la confection des modes dans son atelier, et qu'il résulte des renseignements qu'il a pris que ces ouvrières travaillaient à la journée; — que le jugement attaqué, sans contester ces faits, se fonde, pour relaxer la dame Bernier, sur ce que rien ne détruit son allégation que les personnes trouvées chez elle y travaillaient gratuitement, et que, d'autre part, l'inculpée se contente, dans son commerce de modes, de retoucher à des objets de toilette achetés en gros, d'où le jugement semble conclure que les personnes qui l'aident dans ce travail n'y sont employées qu'accidentellement; — attendu qu'en cet état des faits, le jugement, en relaxant la femme Bernier des poursuites dirigées contre elle, loin de violer les art. 1, 3, 4, 5 et 11 de la loi du 22 juin 1854, sur les livrets des ouvriers, en a fait une saine interprétation; — rejette.

Du 2 août 1860. — C. de cass. — M. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Caillet).

La Cour; — vu les art. 1, 4, 11 de la loi du 22 juin 1854; — attendu, en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites, que les frères Caillet sont fermiers; qu'ils exploitent la grande ferme de Caparon; que, le 2 septembre dernier, trois à quatre cents ouvriers arrachaient de la garance sur ladite ferme; — attendu, en droit, 1° que l'extraction de la racine de garance est, par sa nature et d'après les dispositions de l'art. 638 C. comm., un travail purement agricole, lorsqu'aucune annexe industrielle n'y est jointe; 2° que la loi du 22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers, n'est point applicable aux rapports existant entre les cultivateurs et les individus qu'ils emploient pour leur culture; qu'il ressort en effet, du titre de cette loi, de l'ensemble de ses dispositions, et spécialement dans ses art. 1, 3, 4, 5, 7, qu'elle a eu uniquement en vue les rapports existant entre les ouvriers proprement dits attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, et les chefs ou directeurs de ces établissements; que ces mots *établissements industriels* ont été employés par le législateur en opposition aux exploitations agricoles et à leur exclusion; que l'extraction de la garance n'a été l'objet d'aucune disposition spéciale de la loi, qui l'aurait fait rentrer, par assimilation, dans les faits industriels; — qu'il suit de là que les frères Caillet n'étaient pas assujettis à la tenue du registre prescrit par l'art. 4 de la loi susvisée, relativement aux travailleurs qu'ils employaient pour l'exploitation de leur ferme; — attendu, néanmoins, que le jugement attaqué, en se fondant sur ce que l'extraction de la garance était une industrie tout comme une autre, a fait résulter des constatations du procès-verbal la contravention prévue par ledit art. 4, et appliqué, par suite, la peine portée par l'art. 11; — attendu qu'en décidant ainsi, ledit jugement a faussement interprété l'art. 1er de la loi du 22 juin 1854, faussement appliqué et expressément violé les art. 4 et 11 de la même loi; — casse.

Du 30 novembre 1860. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7178.

CHASSE. — ACTION. — CHIENS COURANTS. — EXCUSE.

Les peines de l'art. 11, loi du 3 mai 1844, ne sont pas applicables au chasseur dont les chiens ont traversé la propriété d'autrui sans poursuivre ni



***quêter ce gibier, si d'ailleurs il ne faisait pas acte de chasse personnellement*[1].**

***Il en est de même pour celui dont la meute a été lancée d'une propriété limitrophe à celle sur laquelle elle est trouvée avec le piqueur, n'étant pas en action de chasse*[2].**

ARRÊT (Leroux).

LA COUR; — sur l'unique moyen pris d'une violation prétendue des art. 1 et 11 de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer les peines de ce dernier art. au chasseur qui avait traversé, avec son fusil désarmé, un bois appartenant au plaignant, suivi de ses chiens courants, lorsque ceux-ci, n'ayant été ni muselés ni couplés, auraient pu et avaient même dû céder à leur instinct et se mettre à la quête du gibier;— attendu que l'existence d'un acte de chasse est la condition première et essentielle de l'application des peines de l'art. 11; que, si cet art. permet, dans son 2e paragraphe, de ne pas considérer comme délit le passage sur le terrain d'autrui de chiens courants qui sont à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, cette disposition a pour seul objet d'autoriser l'excuse d'un fait réel de chasse que le maître des chiens a pu être dans l'impossibilité d'empêcher;—mais que ni cet art. ni aucun autre de la même loi n'établit, même par induction, que si les chiens courants, en traversant la propriété d'autrui, ne chassent pas, en d'autres termes ne se mettent ni à la poursuite ni à la quête du gibier, le maître qui les accompagne sans faire lui-même acte de chasse doit encourir les peines de l'art. 11, par cela seul que, ayant négligé de les museler ou de les coupler, il s'est exposé à ce qu'ils tombent en chasse et le constituent, par suite, en état de délit; — que c'est le fait de chasse, et non sa probabilité ou son danger plus ou moins imminent, que la loi du 3 mai 1844 entend réprimer; — et attendu qu'il est reconnu et déclaré par l'arrêt dénoncé que le défendeur, en passant d'un côté à l'autre de la forêt du Parc, dont il a la chasse, a traversé, le 23 novembre dernier, une langue étroite de bois enclavée dans le sien, dont la chasse appartient au demandeur; qu'il avait alors son fusil désarmé et se trouvait suivi par ses chiens courants qui ne se sont mis à la suite d'aucun gibier; qu'il n'y est nullement dit que les chiens aient quêté dans ce bois; — que, dans cet état des faits, dont la constatation, en l'absence de tout procès-verbal, échappe au contrôle de la cour, l'arrêt dénoncé, qui relaxe l'inculpé par le motif qu'il n'était point prouvé qu'il eût chassé sur le terrain du plaignant, n'a fait qu'une saine et juste interprétation des art. 1 et 11 de la loi du 3 mai 1844; — rejette.

Du 26 juillet 1860. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (de Portes, C. Arnaud et Rouzaud).

LA COUR; — attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé le 27 janvier 1860, par Laguerre, garde particulier assermenté du sieur de Portes, a constaté que, la veille, *il avait surpris le sieur Rouzaud, piqueur du sieur Arnaud, chassant, pour le compte de ce dernier, sur les terres dudit marquis de Portes, avec une meute de huit chiens;* — attendu que Rouzaud et Arnaud ont été traduits, par suite de ce procès-verbal, à la requête du demandeur, devant le tribunal de police correctionnelle de Pamiers, et postérieusement, sur appel, devant la Cour de Toulouse, le premier comme auteur, le second comme civilement responsable dudit délit, et que l'un et l'autre ont soutenu qu'ils étaient porteurs d'une autorisation de chasser sur ledit domaine à eux délivrée par le mar-

1. et 2. Voy. *Rép. cr.*, vº Chasse, nos 22 et 23; *J. cr.*, art. 6541, 6672 et 7155.

quis de Portes, qui en était alors propriétaire, laquelle n'avait jamais été revoquée par ses héritiers, et subsidiairement que Rouzaud n'était point en action de chasse à l'instant où il avait été surpris sur le terrain du demandeur; — attendu que le procès-verbal a été régulièrement débattu par la preuve contraire, et qu'aux termes de l'arrêt attaqué il est résulté de l'instruction et des débats : 1° que Rouzaud avait été en droit de chasser sur le domaine en question, en vertu de l'autorisation de la dame de Portes, mère du demandeur, et 2° que, n'y eût-il pas été autorisé, le fait relevé par le procès-verbal n'était point délictueux, par le motif que le gibier à la suite duquel se trouvait Rouzaud avait été lancé de la propriété limitrophe de celle de Portes, et que, *quant au piqueur, il suivait seulement la meute;* — attendu que cet arrêt a été attaqué par le marquis de Portes, tant pour violation de l'art. 408 C. inst. cr., en ce que la Cour aurait omis de statuer sur des conclusions prises par lui à l'effet de prouver que sa mère, n'ayant jamais été propriétaire ni usufruitière de la terre dont il s'agit, n'avait pas été en droit de donner l'autorisation d'y chasser, que pour violation de l'art. 11, n° 4, de la loi du 3 mai 1844, sur ce qu'il était légalement prouvé que Rouzaud avait été *surpris chassant;* — mais attendu qu'en appréciant, après débats contradictoires, tous les élémens du procès, et déclarant, comme elle l'a fait, que le piqueur suivait seulement la meute, la Cour impériale a implicitement déclaré qu'il n'était pas en action de chasse; et que cette appréciation, fondée sur l'instruction et les débats, échappe au contrôle de la Cour de cassation; — attendu que, dès lors, étant admis que le prévenu devait être acquitté par le motif qu'il n'avait point commis d'acte délictueux, il n'échet d'examiner ni s'il était, ou non, porteur d'une autorisation régulière, ni si l'arrêt attaqué a réellement omis de faire droit à des conclusions tendant à contester à la dame de Portes le droit d'avoir concédé la dite autorisation; — rejette.

Du 30 novembre 1860. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7179.

TRIBUNAUX MARITIMES. — CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS. — ARSENAUX.

Dès qu'un bâtiment de l'État rentre dans l'arsenal, le conseil de bord n'a plus compétence pour l'affaire en cours d'instruction devant lui; elle se trouve de droit renvoyée au conseil de guerre permanent de l'arrondissement maritime, lequel a seul juridiction dans l'enceinte de l'arsenal.

ARRÊT (Min. publ.. C. Simoni).

LA COUR; — vu les art. 78, 94, 234, § 2, du Code de justice pour l'armée de mer, et 441 C. inst. cr.; — en droit : attendu que l'art. 78 du Code de justice pour l'armée de mer déclare justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes tous individus portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'État ou détachés du bord pour un service spécial, lorsque ces bâtiments se trouvent dans l'enceinte d'un arsenal maritime, ainsi que les auteurs de tous crimes ou délits de la compétence des juridictions maritimes siégeant à bord, lorsqu'ils ont quitté le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués ou à bord duquel le crime ou le délit a été commis, et que ce bâtiment ne se trouve plus sur les lieux où il a été désarmé; — que l'art. 94 du même Code restreint la compétence des conseils de guerre, à bord des bâtiments de l'État, au cas où ces bâtiments ne se trouvent

pas dans l'enceinte d'un arsenal maritime; — que l'art. 234, § 2, de ce Code porte que, quand un bâtiment de l'État entre en désarmement, les affaires de la compétence des conseils de guerre dont l'information est commencée sont portées devant un conseil de guerre de l'arrondissement maritime dans le ressort duquel désarme le bâtiment; — attendu que de la combinaison et de l'examen de ces divers articles il résulte : 1° que les conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes ont seuls juridiction dans l'enceinte des arsenaux maritimes, sauf en ce qui concerne les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de deux années d'emprisonnement, dont la connaissance appartient aux conseils de justice, conformément aux dispositions de l'art. 102 du même Code; 2° que, dès l'instant où le bâtiment rentre dans l'enceinte de l'arsenal, soit pour être désarmé, soit seulement en réserve, comme dans l'espèce, les conseils de guerre de bord cessent de fonctionner, que les affaires pendantes et en cours d'instruction devant eux se trouvent de droit renvoyées devant les conseils de guerre permanents de l'arrondissement maritime, et qu'il appartient seulement soit au préfet maritime, soit au ministre de la marine, de désigner celui de ces conseils qui doit connaître de l'affaire, selon les distinctions établies aux art. 129, 130 et 138 du Code de justice; — en fait : attendu qu'il résulte des pièces et du jugement attaqué que si, au 6 janvier 1860, date de l'ordre d'informer contre Simonie pour fait de désertion à l'étranger, le vaisseau *le Fontenoy* se trouvait en rade de Toulon, et si, à cette époque, le conseil de guerre de bord se trouvait compétent, le bâtiment étant entré le 16 du même mois dans l'enceinte de l'arsenal, ce conseil cessait d'avoir juridiction, et que les affaires en cours d'instruction devant lui devaient être portées devant le conseil de guerre permanent de l'arrondissement maritime; — attendu, dès lors, que le préfet maritime, en convoquant le conseil de bord, le 27 mars 1860 pour statuer sur la prévention, et ce conseil, en prononçant sur cette prévention, ont formellement violé les art. 78, 94 et 234, § 2, du Code de justice pour l'armée de mer, et ont méconnu les règles de leur compétence; — casse.

Du 30 novembre 1860. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7180.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — 1° ÉCRIT PUBLIÉ. — 2° COAUTEURS.

1° La clandestinité d'une dénonciation faite par écrit au supérieur hiérarchique n'est pas au nombre des conditions du délit de dénonciation calomnieuse : ces conditions peuvent exister, quoique l'écrit ait été distribué dans une instance à laquelle, d'ailleurs, les faits dénoncés étaient étrangers[1].

2° Pour ce délit comme pour tout autre, la coopération de plusieurs permet de voir en eux des coauteurs, ou bien un auteur principal et un complice, selon l'appréciation des faits par le juge.

ARRÊT (Contour).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 373 C. pén. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas explicitement reconnu quelques-uns des caractères essentiels de la dénonciation calomnieuse, à savoir : la spontanéité, la clandestinité de la plainte et sa remise ou dépôt entre les mains d'un officier de police administrative ou

---

1. Voy. dans ce sens arr. 1er mars et 4 août 1860 (*J. cr.*, art. 7117).

judiciaire, et en ce que, dans tous les cas, l'arrêt n'est point à cet égard suffisamment motivé; — attendu que le caractère légal de l'écrit imprimé, dont les sieur et dame Contour étaient les auteurs, avait déjà été déterminé par le premier arrêt de cette chambre, et qu'il ressort de nouveau, avec évidence, de toutes les constatations de l'arrêt attaqué; — que cet écrit, qui contient la dénonciation, rédigé et signé par Contour, ayant été produit dans une instance à laquelle les faits dénoncés étaient étrangers, est demeuré de leur part un acte volontaire et spontané: qu'il a été remis au chef de l'administration du département, supérieur hiérarchique du fonctionnaire inculpé; que, rendu public par la voie de l'impression et par sa distribution, il en résultait sans doute que la plainte n'aurait été ni secrète ni clandestine, mais que, dans le délit de dénonciation calomnieuse, la clandestinité de celle-ci n'est nullement une condition essentielle; qu'elle n'en est pas moins dangereuse lorsqu'elle se publie et s'imprime au grand jour; — attendu que, sur tous ces points, l'arrêt s'explique catégoriquement et est motivé d'une manière expresse; qu'il constate, d'ailleurs, que les imputations ont été reconnues mensongères et fausses, qu'elles ont été inspirées par un esprit de malveillance, de dénigrement et de haine; qu'en prononçant, dès lors, les peines de l'art. 373 C. pén., cet arrêt a fait une juste application de cet article, et n'a pas violé les dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — sur le moyen tiré de la violation du même art. 373 C. pén., au regard de la dame Contour personnellement, et de la violation des art. 59 et 60 du même Code: — attendu qu'il appartient toujours aux tribunaux de distinguer dans les actes de complicité ceux qui, intrinsèques à l'acte coupable, tendent à en préparer, faciliter et réaliser la consommation, et ceux qui, par la simultanéité d'action et d'assistance réciproque, constituent la perpétration même; que ce principe, applicable pour tout délit en général, l'est aussi pour le délit de dénonciation calomnieuse; — attendu que l'arrêt attaqué et le jugement qu'il confirme ont déclaré les époux Contour *conjointement auteurs et coupables* de dénonciation calomnieuse envers le sieur Carnelle; que l'arrêt prend soin de dire que la dame Contour a même eu dans le délit une part plus marquée et plus active, à raison de son ascendant et de sa volonté prédominante; qu'il y a donc eu à cet égard juste application de l'art. 373 C. pén. et une saine interprétation des art. 59 et 60 du même Code; — rejette.

Du 9 novembre 1860. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7181.

1° TROMPERIE. — INDICATIONS FRAUDULEUSES. — PESAGE ANTÉRIEUR. — 2° FAUX. — FOURNITURES. — LIVRAISON. — REGISTRE.

1° Encore bien qu'il y ait eu pesage contradictoire entre l'acheteur et le vendeur, si celui-ci commet volontairement des inexactitudes sur l'état récapitulatif ou bordereau qui doit indiquer le poids de la marchandise vendue, ces mentions fausses sont des indications frauduleuses tendant à persuader un pesage antérieur exact, selon le § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851[1].

---

1 et 2. Ces deux décisions prouvent combien la jurisprudence tend à une répression sévère des fraudes condamnables que commettent trop souvent les marchands envers les acheteurs confiants. Mais il ne faudrait pas admettre en thèse que, même après le pesage contradictoire, les énonciations inexactes de la facture constituent l'indication frauduleuse que punit la loi de 1851, art. 1er,

2° Il y a même faux en écriture de commerce, dans le fait du marchand qui, sur le livre destiné à constater les fournitures faites à l'acheteur et devant rester aux mains de celui-ci (si d'ailleurs ce livre fait titre entre eux d'après convention antérieure), commet des altérations frauduleuses qui ont pour résultat d'augmenter la valeur des livraisons ou de constater des livraisons supposées[2].

ARRÊT (L. Clochard).

LA COUR; — sur le moyen unique, tiré de la fausse application prétendue de l'art. 1er, n° 3, de la loi du 27 mars 1851; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le demandeur a présenté aux époux Picaud, pour en recevoir d'eux le payement, un état récapitulatif ou bordereau, contenant à leur préjudice des indications inexactes et frauduleuses, quant au nombre des pesées et au résultat du pesage du foin qu'il leur avait vendu et livré; — attendu que ces constatations sont souveraines en fait, et que l'allégation d'une erreur possible n'est pas, dès lors, admissible par la C. de cass.; — attendu que ces faits rentrent littéralement dans les termes de la disposition susvisée de la loi du 27 mars 1851; — attendu que le demandeur se fonde en vain, pour en écarter l'application, sur ce que le pesage aurait eu lieu en présence des époux Picaud, acheteurs, et contradictoirement avec eux; — attendu, en effet, d'une part, que le pesage n'avait pas été accepté définitivement par les acheteurs, et que le résultat devait en être indiqué ultérieurement, comme il l'a été par un état récapitulatif fourni par le vendeur; et, d'autre part, que ce n'est pas le pesage qui lui-même est incriminé, mais que la fraude a consisté dans les indications frauduleuses tendant à faire croire à des résultats autres que ceux qui avaient réellement produit ce pesage; qu'enfin la loi ne distingue pas entre les cas de présence et d'absence de l'acheteur au pesage dont les résultats sont inexactement présentés; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué n'a pas faussement interprété la disposition susvisée de la loi du 27 mars 1851, et en a fait, au contraire, une juste application; — rejette.

Du 17 novembre 1860. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ARRÊT (Dumonteil).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de ce que les faits imputés aux demandeurs n'auraient pas le caractère du crime de faux en écriture de commerce, prévu par l'art. 147 C. pén., parce que les écritures altérées ne contiendraient ni obligation, ni décharge, ni convention, ni disposition; — attendu que les frères Dumonteil, ont été mis en accusation, savoir : « Dumonteil aîné, pour « avoir : 1° du 1er janvier 1857 au 28 mars 1860, à Ribérac, sur le livre destiné « à constater les fournitures faites au sieur Fénélon, et devant rester dans les « mains de ce dernier, frauduleusement altéré, soit en les surchargeant de « façon à en forcer la valeur, soit en y ajoutant certaines expressions fraction- « naires, un certain nombre de chiffres indicatifs du poids de chaque livraison; « 2° dans la même période de temps et au même lieu, frauduleusement men- « tionné sur ce livre des livraisons qui n'avaient pas été faites, mentions qui

---

§ 3 : cela n'est vrai que si les énonciations ne sont pas conformes aux résultats du pesage acceptés; et dans ce cas, comme il s'agit d'altération d'écritures, nous concevons l'incrimination de faux lorsque l'écrit peut faire titre. Voy. les arrêts des 6 mai 1842 et 19 novembre 1858 (*J. cr.*, art. 3194 et 6793).



« constituaient, pour les époux Fénélon, une obligation d'en payer le montant; « 3° le 4 mars 1858, à Ribérac, frauduleussement fait usage des chiffres ainsi « falsifiés, particulièrement de ceux portés aux dates des 16 et 25 novembre 1857, « sachant qu'ils étaient falsifiés, en les faisant entrer dans le compte du sieur « Fénélon, qui en a payé le montant; — Dumonteil jeune, pour avoir : 1° du « 1er janvier 1857 au 28 mars 1860, à Ribérac, frauduleusement altéré, en « les surchargeant de façon à en forcer la valeur, un certain nombre de chiffres « indicatifs du poids de chaque livraison; 2° dans la même période et sur le « même livre, frauduleusement mentionné des livraisons qui n'avaient pas été « faites, montions qui mettaient les époux Fénélon dans l'obligation d'en payer « le montant; faits qui constituent les crimes prévus et punis d'une peine afflic- « tive et infamante par les art. 147, 148, 164 C. pén.;»—attendu que l'arrêt attaqué établit, en fait, que les écritures falsifiées étaient destinées à constater entre l'acheteur et le vendeur le poids de la marchandise livrée, et qu'elles devaient avoir pour objet de créer une obligation entre les parties;—que, dès lors, il n'y a pas lieu de rechercher, en droit, si de telles écritures auraient eu par elles-mêmes force obligatoire; qu'il suffit que l'arrêt reconnaisse qu'elles devaient faire titre, d'après la convention des parties; — que l'art. 1333 C. N. dispose que les tailles font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail; que l'usage, et, à plus forte raison la convention des parties, peuvent conséquemment donner force obligatoire à tel ou tel mode de preuve qu'il leur convient d'adopter;—qu'ainsi c'est à bon droit que la cour impériale de Bordeaux a jugé, dans l'espèce, que les écritures arguées de faux engendraient l'obligation, et que les altérations qui y ont été commises ont pu causer préjudice ; — attendu que les autres caractères de faux ne sont pas constestés; — que les faits qui ont servi de base à l'accusation constituaient donc des crimes, que la Cour d'assises saisie est compétente pour en connaître; que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi, après que le ministère public a été entendu, et qu'il est régulier en la forme; — rejette.

Du 29 novembre 1860. — C. de cass. — M. Du Bodan, rapp.

ART. 7182.

TROMPERIE. — 1° CONFISCATION. — 2° AMENDE PROPORTIONNELLE.

1° Nonobstant l'acquittement du prévenu, il doit y avoir confiscation des substances alimentaires falsifiées, corrompues et nuisibles à la santé; ce qui n'empêche pas de les attribuer à un établissement de bienfaisance, en ordonnant qu'elles soient dénaturées.

2° L'amende prononcée ne peut être élevée au delà de 50 fr. qu'autant que le juge constate l'existence d'un préjudice dont le chiffre serait au moins quadruple de cette amende.

ARRÊT (Abraham Karsenty).

La Cour; — sur le premier moyen pris d'une violation prétendue des art. 11 et 423 C. pén., et des art. 1 et 5 de la loi du 27 mars 1851, en ce que, nonobstant l'acquittement du prévenu sur le chef de prévention portant sur les farines C. O. S., l'arrêt dénoncé a cependant prononcé la confiscation de ces farines, quoiqu'elles ne fussent reconnues nuisibles que par simple corruption, sans mixtion, et en ce qu'il en a ordonné la remise aux établissements de

bienfaisance : — attendu que, si la confiscation est une peine qui ne doit être prononcée qu'accessoirement à une condamnation principale, une exception à cette règle, à l'égard des aliments nuisibles, résulte de la combinaison des art. 1 et 3 de la loi du 27 mars 1851, qui interdisent de vendre ou de conserver dans les magasins ou boutiques des substances alimentaires falsifiées ou corrompues, avec le § 3 de l'art. 5 qui prescrit leur destruction, si elles sont nuisibles ; que, par là, cette loi, dans l'intérêt et pour la protection de la santé publique, met hors du commerce et supprime ces substances, et, par suite, s'oppose à ce qu'elles soient, même en cas d'acquittement, rendues à l'inculpé, lorsqu'elles ont été légalement saisies ; — que ce paragraphe ne distingue pas, comme le fait l'art. 2 pour l'aggravation de la peine, entre l'insalubrité provenant d'une mixtion opérée par la main de l'homme, et celle qui provient d'une simple corruption ; que, le danger public étant le même dans l'une comme dans l'autre hypothèse, une égale précaution doit être prise dans toutes deux ; — qu'il n'excepte pas non plus de la destruction les aliments nuisibles, par cela seul qu'on pourrait les employer à un autre usage quelconque, ce qui arriverait presque toujours ; que la loi s'attache essentiellement à leur destination commerciale, et que, dès que les substances nuisibles ont été vendues ou mises en vente, et saisies comme aliments, la destruction en devient la conséquence ; — qu'enfin le prévenu est sans intérêt à se plaindre de ce que l'arrêt a prescrit la remise aux établissements de bienfaisance des farines régulièrement confisquées, au lieu d'en ordonner la destruction, lors surtout que, pour prévenir l'abus qui pourrait en être fait, l'arrêt ajoute qu'elles devront être dénaturées préalablement ; — et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par la décision attaquée, que les farines marquées C. O. S. avaient été vendues ou mises en vente par Karsenty pour la panification ; qu'elles étaient moisies et corrompues, et qu'il y aurait eu danger pour la santé publique à les laisser dans le commerce ; que l'arrêt a relaxé le prévenu des poursuites à raison de sa bonne foi ; mais qu'il a prononcé la confiscation de ces farines, et ordonné leur remise aux hospices, après qu'elles auraient été dénaturées ; — qu'en statuant ainsi sur ce premier chef, l'arrêt n'a violé aucune loi ; — rejette... en ce qui concerne le premier chef d'inculpation ; — mais sur le 3me moyen, tiré d'une violation à un autre point de vue des art. 1er de la loi du 27 mars 1851 et 423 C. pén. ; — vu ces art. ; — attendu que c'est non l'art. 2, mais l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 qui a été appliqué au prévenu sur le second chef ; — que ces deux derniers art. fixent le taux maximum de l'amende encourue au quart des restitutions et dommages-intérêts, sans qu'il puisse toutefois descendre au dessous de 50 fr. ; — que cependant l'arrêt attaqué condamne Karsenty à l'emprisonnement et à 500 fr. d'amende pour la vente et la mise en vente des farines corrompues C. O. S., sans déclarer l'existence d'un préjudice qui permette cette élévation de l'amende ; en quoi il a commis une violation formelle de ces articles ; — casse.

Du 12 juillet 1860. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Chassaud, etc.)

LA COUR ; — sur le moyen tiré la violation des art. 1er de la loi du 27 mars 1851 et 423 C. pén. ; — attendu que l'art. 423 C. pén., auquel renvoie l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, prononce une amende de 50 fr., qui peut être élevée jusqu'au quart des restitutions et dommages-intérêts ; qu'il n'autorise conséquemment à porter le chiffre de l'amende à un taux supérieur à 50 fr. qu'au-

tant que cette fixation a pour base l'existence d'un préjudice qui est reconnu s'élever au moins au quadruple de l'amende appliquée; — et attendu, en fait, pour Chassaud et Cauvet, que l'arrêt dénoncé, en les condamnant à 500 fr. d'amende, a en même temps fixé les restitutions et dommages-intérêts pour chacun d'eux à 2000 fr.; qu'en conséquence la peine leur a été légalement appliquée; — pour Santi, Negretti, Dupré et Borelli, attendu que l'arrêt dénoncé a porté l'amende de 100 à 200 fr., sans avoir élevé au quadruple le chiffre des restitutions et dommages-intérêts, fixés par les premiers juges à 400 fr.; — pour Antoni, relaxé par le jugement du 12 mars 1860, et condamné par l'arrêt attaqué à 100 fr. d'amende, attendu que la cour impériale n'a pas fixé les restitutions et dommages-intérêts dont il pourrait être tenu, et que la disposition générale du jugement qui déterminait ces restitutions et dommages-intérêts à 400 fr., pour certains des prévenus qu'il condamnait, ne pouvait être appliquée au demandeur, malgré la disposition de l'arrêt qui a ordonné qu'au surplus le jugement appelé serait exécuté selon sa forme et teneur, puisque ledit jugement avait renvoyé Antoni des poursuites; — casse.

Du 7 décembre 1860. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7183.

FAUX. — CAISSE D'ÉPARGNE. — ÉCRITURES PRIVÉES.

Une caisse d'épargne n'étant qu'un établissement particulier de bienfaisance, malgré sa destination d'utilité publique, les faux commis par un de ses préposés sur les registres, livrets ou bordereaux, sont des faux, non en écriture authentique et publique, mais seulement en écriture privée.

ARRÊT (Min. publ. C. Crolet).

La Cour; — vu les art. 226, 231, 232, 233, C. instr. crim; — vu l'art. 1317 C. N., la loi du 5 juin 1835 sur les caisses d'épargne et le décret réglementaire du 15 avril 1852; — vu aussi les statuts de la caisse d'épargne du Jura; — considérant qu'il résulte de l'instruction que depuis le mois de juin 1856 au mois d'août 1859, Crolet a rempli à Dôle les fonctions de préposé aux recettes et aux payements de la caisse d'épargne de cette ville, qui n'est qu'une succursale de la caisse du Jura, établie à Lons-le-Saulnier; que son traitement annuel était de 500 fr.; qu'il devait, comme agent d'une succursale, transmettre à Lons-le-Saunier les fonds existant entre ses mains: qu'il était chargé de tenir un livre des comptes-courants ouverts aux déposants et de balancer ces comptes individuels à la fin de l'année; que, chaque mois, il envoyait au caissier central des bulletins et bordereaux, soit des versements qui lui étaient faits, soit des remboursements; que Crolet, pendant sa gestion, aurait détourné au préjudice de la caisse et se serait approprié 20,000 fr. environ, provenant des dépôts; que le plus souvent, pour couvrir ses infidélités, il ne portait sur les livrets et ne comprenait dans les bordereaux qu'une partie des versements qu'il avait reçus et inscrits sur les livrets; qu'il aurait ainsi simulé des remboursements et apposé au bas de quelques bulletins de fausses signatures; que, dans un livret qui lui était confié, il aurait substitué au chiffre réel du dépôt un chiffre moindre; que, pour détourner un autre dépôt, il l'aurait inscrit sur un livret appartenant à un tiers, y aurait lacéré la feuille destinée à recevoir les noms du déposant, et n'aurait remis ainsi en échange des sommes versées qu'un titre irrégulier et contestable; — considérant que les

faits présentent des crimes[1] connexes mais distincts, d'abus de confiance et de faux; que les bordereaux, comme l'a reconnu le juge d'instruction, ont été falsifiés; que, de plus, il y a eu usage de faux par l'envoi des pièces au caissier central; — considérant que la caisse d'épargne du Jura a été créée et organisée par une association; que malgré sa destination d'utilité publique, elle n'est en réalité qu'un établissement particulier de bienfaisance; que ses directeurs, administrateurs et agents comptables ne tiennent point leurs fonctions de l'Etat, ne prêtent pas de serment et n'ont pas de caractère public; que si l'Etat autorise, protége et surveille ces sortes d'institutions, les mesures dont elles peuvent être l'objet n'en changent point la nature: que, dès lors, on ne doit assimiler aux écritures authentiques et publiques, ni les registres ou pièces nécessaires pour la gestion de la caisse, ni les livrets qu'elle délivre; — considérant, du reste, que les livrets d'une succursale et les bordereaux qu'elle transmet constatent ces opérations et établissent la situation de son préposé vis-à-vis du caissier général; qu'ils sont obligatoires, d'après les règlements sur la matière, et forment les éléments de comptabilité; que les livrets remis aux déposants constituent des titres en leur faveur; — statuant sur les réquisitions du procureur général, déclare que les charges sont suffisantes et qu'il y a lieu d'accuser Crolet : 1° d'avoir, etc.

Du 6 décembre 1860. — C. de Besançon, ch. d'acc. — M. Jobard, prés.

ART. 7184.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — RÉBELLION. — MILITAIRE EN CONGÉ.

Le nouveau Code de justice militaire, attribuant aux conseils de guerre la connaissance des délits de rébellion commis par les militaires en congé, n'a pas excepté de cette attribution spéciale les cas de rébellion envers des agents de l'autorité civile[1].

ARRÊT (Lusseau).

LA COUR; — vu les art. 57, 60 et 225 C. just. milit. pour l'armée de terre; — en ce qui touche le moyen unique proposé par le pourvoi, ledit moyen fondé sur la violation des articles précités, le délit de rébellion commis par un militaire en congé étant, selon le pourvoi, exclusivement attribué à la juridiction militaire; — attendu que, en droit, l'art. 225, qui prévoit la rébellion dont les militaires peuvent se rendre coupables, est compris dans le titre 2 du livre 4 du Code ci-dessus visé; que, dès lors, toutes les infractions aux prescriptions de cet article relèvent des conseils de guerre, aux termes de l'art. 57; — attendu que, pour échapper à l'application de ce dernier article, l'arrêt attaqué a divisé en deux catégories les actes de rébellion que les militaires peuvent commettre, selon que ces actes ont lieu soit contre les agents de l'autorité militaire, soit contre les agents de l'autorité civile; — attendu que cette distinction n'est autorisée ni par le texte de l'art. 225, ni par les motifs qui ont déterminé ses dispositions; — attendu, en effet, que l'art. 225 se sert d'ex-

1. Cette solution n'était aucunement préjugée par les arrêts des 16 mars et 15 mai 1858, dans l'espèce desquels le militaire était poursuivi conjointement avec des non-militaires (*J. cr.*, art. 6654). Un arrêt de règlement de juges du 9 août 1860 semble avoir admis la compétence des tribunaux ordinaires; mais c'est à raison d'une rébellion avec des circonstances constitutives de crime, ce qui est autre chose que le délit de rébellion, prévu par l'art. 225 du Code de justice militaire.



pressions générales qui placent sur le même rang la rébellion contre la force armée et la rébellion contre les agents de l'autorité, sans restreindre, par une limitation quelconque, le sens absolu de ces derniers mots; — attendu que cette unité d'incrimination, de compétence et de pénalité, s'explique par la gravité toute spéciale de tout acte d'agression ou de résistance violente dont se seraient rendus coupables ceux-là mêmes qui ont été institués et armés pour la défense, à l'intérieur, de l'ordre public et des lois; — d'où il suit qu'en établissant, dans les prescriptions de l'art. 225 ci-dessus visé, une distinction arbitraire, l'arrêt attaqué a expressément violé ledit article; — et attendu, en fait, que Ch. Lusseau, soldat au 84e de ligne, en congé, a été poursuivi devant la juridiction correctionnelle pour rébellion envers les sergents de ville, agents de la force publique, et pour violences contre lesdits agents; — que la peine la plus grave étant celle que l'art. 225 précité attache au délit de rébellion, la juridiction correctionnelle devait, aux termes de l'art. 60 C. just. milit., renvoyer devant qui de droit la connaissance de ce premier chef de prévention, et surseoir sur le délit de violences jusqu'après la décision de l'autorité compétente sur le premier délit; — qu'en conservant, au contraire, la connaissance des deux chefs de prévention, en procédant à leur jugement et en condamnant Lusseau aux peines portées par l'art. 230 C. pén. pour la répression du délit de violences, l'arrêt attaqué a, tout ensemble, excédé les limites de la compétence de l'autorité judiciaire et violé les dispositions de l'art. 60 ci-dessus visé; — casse.

Du 7 décembre 1860. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7185.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — EXTRANÉITÉ PRÉTENDUE. — SIMULATION.

Il appartient aux juges du fait, saisis d'une prévention d'infraction à la loi du 17 juillet 1856, de reconnaître et déclarer que la société en commandite dont s'agit est française et non étrangère, qu'il y a eu fraude dans les énonciations des statuts sociaux insérés pour faire croire à son extranéité, et que le prévenu est coupable de simulation en présentant comme libérées des actions sur lesquelles il n'avait fait aucun versement, pour obtenir des versements ou des souscriptions[1].

ARRÊT (Teinturier).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation des art. 1, 2, 3, 11, 12, 13, combinés, de la loi du 17 juillet 1856, 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait méconnu le caractère d'extranéité de la société en commandite par actions dite des *mines de cuivre de Rosdorff*, et en ce que la Cour impériale n'aurait pas motivé le rejet des conclusions prises devant elle par le demandeur sur ce point, considéré comme un moyen préjudiciel commun aux trois chefs de prévention; — sur la 1re partie du moyen; — attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il résulte d'une manière évidente, de tous les documents du procès, que la société dont il s'agit était toute française; — attendu que cette constatation s'appuie sur des faits et des intentions de fraude, par suite desquels la Cour impériale a écarté comme contraires à la réalité les énonciations des statuts sociaux propres à faire croire à l'extranéité de la société; — attendu

1. Voy. nos art. 6288, p. 32 et 33, 6833 et 6928.

que la Cour impériale, qui ne pouvait être liée par la fraude, n'a fait qu'user du pouvoir souverain d'appréciation qui lui appartenait à cet égard, et qu'elle n'a violé aucune loi; — sur la 2e partie du moyen; — attendu qu'après avoir écarté, en fait, le moyen tiré de l'extranéité de la société, la Cour impériale n'avait pas à décider, en droit, si la loi du 17 juillet 1856 était ou non applicable, soit dans toutes ses dispositions, soit dans quelques-unes d'entre elles, aux sociétés réellement constituées à l'étranger; — attendu que l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs des premiers juges, qui, dans la généralité de leurs termes, rejetaient les indications à l'aide desquelles on aurait voulu faire considérer la société dont s'agit comme une société étrangère, a suffisamment motivé le rejet des faits et arguments produits devant la Cour pour le même objet et à l'appui du même moyen sur lequel avait statué le jugement de première instance; — d'où il suit qu'il n'y a point eu violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 13, no 1er, de la loi du 17 juillet 1856 : 1o en ce que la pleine connaissance avec laquelle auraient agi les souscripteurs était exclusive de toute mauvaise foi de la part de celui qui a obtenu la souscription; 2o en ce que la mention de libération inscrite sur les titres n'était pas une simulation, le versement ne devant point nécessairement avoir lieu en numéraire, et le versement du capital ayant eu lieu dans l'espèce, soit en numéraire, soit en autres biens énumérés en l'art. 7 des statuts sociaux, et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas répondu, 1o à la distinction proposée par le demandeur entre la catégorie des souscripteurs qui auraient eu connaissance de la simulation et ceux qui l'auraient ignorée; 2o au moyen tiré de ce que la mention de la libération inscrite sur les titres n'était point une fiction, mais bien une réalité, cette mention pouvant impliquer un versement en nature aussi bien qu'en numéraire, et le capital social étant, dans l'espèce, représenté par l'apport des mines et autres biens détaillés dans l'acte de société; — sur la 1re partie de ce moyen : —attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Teinturier a été déclaré coupable d'avoir, par simulation de souscription en 1856, 1857, 1858, en présentant comme entièrement libérées les actions de la société des mines de Rosdorff, lorsqu'il n'avait été fait aucun versement sur lesdites actions, obtenu et tenté d'obtenir de diverses personnes des versements ou des souscriptions; — attendu que cette déclaration de culpabilité rentre dans les termes de l'art. 13, no 1er, de la loi du 17 juillet 1856, et qu'elle contient une appréciation de faits qui ne peut être critiquée devant la Cour de cass., ni sous le prétexte de la bonne foi du prévenu, ni parce qu'il y aurait divers modes possibles de libérer les actions; — sur la 2e partie du même moyen : — attendu 1o que la déclaration de culpabilité relative au délit consommé, ne pût-elle s'entendre que des personnes lésées, qui, d'après les conclusions, n'auraient pas eu connaissance de la simulation, et de celles à l'égard desquelles il n'y aurait eu que tentative, l'arrêt attaqué contiendrait encore deux bases sur chacune desquelles la condamnation serait légalement fondée; — que, la distinction prononcée étant ainsi sans intérêt, il ne peut résulter un moyen de cassation de ce qu'elle n'aurait pas été explicitement consacrée par l'arrêt attaqué, en supposant que la généralité de ces termes ne fût pas exclusive de toute distinction; — attendu, 2o que, sur le fait du versement, le prévenu a soutenu, devant la Cour impériale, que la mention de libération inscrite sur le titre n'impliquait pas nécessairement le fait d'un versement en numéraire, puisque la loi n'interdit pas la représentation autorisée par un usage constant des apports en nature par

des titres identiques à ceux qui représentent les apports en numéraire; — attendu que l'arrêt attaqué, ayant adopté les motifs des premiers juges, a aussi expressément déclaré sur ce point qu'il résultait de l'instruction et des débats que la société des mines de Rosdorff avait été constituée après un versement de 30,000 fr. (quoique son capital dût être de 7,500,000 fr.); qu'elle ne pouvait être constituée définitivement, aux termes de l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1856, qu'après la souscription de la totalité de son capital social, et qu'il n'avait rien été versé sur des actions émises qui auraient dû rester nominatives jusqu'à leur entière libération; — attendu que ces motifs excluent, en fait, toute espèce de versement réel; — que, par suite, l'arrêt attaqué n'a eu à s'expliquer ni sur la possibilité de prétendus versements en nature autorisés par un usage constant, ni sur l'application de l'art. 4 de la loi du 17 juillet 1856, relatif aux apports en nature faits par un associé, qui n'était pas invoqué par le demandeur; — d'où il suit que l'arrêt attaqué est suffisamment motivé à cet égard; — et attendu que tous les éléments du délit prévu et puni par l'art. 13, n° 1, de la loi du 17 juillet 1856, se trouvent ainsi régulièrement reconnus; que ce délit entraîne une peine plus forte que celles qui sont applicables aux délits prévus par les art. 11 et 12 de la même loi, dont le demandeur a été déclaré coupable; — que la condamnation à la peine de l'emprisonnement prononcée contre lui repose donc sur une base légale et suffisante; — qu'il serait, par suite, sans intérêt d'examiner les moyens proposés relativement aux chefs de prévention rentrant dans les art. 11 et 12 de la loi précitée; — rejette.

Du 14 décembre 1860. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7186.

ABUS DE CONFIANCE. — HUISSIER. — RÉTENTION.

Le délit prévu par l'art. 408 du Code pénal existe de la part d'un huissier qui, ayant exécuté le mandat de recouvrer une créance, n'a pas répondu aux réclamations de son client avant la plainte portée, lui a ensuite offert une partie seulement de la somme et se trouve dans l'impossibilité de rendre ce qu'il a appliqué à ses besoins personnels.

Il se trouve aussi dans le fait de l'individu qui, ayant reçu des billets négociables pour en appliquer le produit à l'extinction d'autres billets en circulation, laisse ceux-ci en souffrance et s'approprie le produit des nouveaux billets[1].

ARRÊT (Chabaneix).

LA COUR; — attendu qu'il résulte de l'arrêt dénoncé que, chargé par Bossy du recouvrement d'une créance de 1,200 à 1,300 fr., dont il n'avait pas tardé à recouvrer une grande partie, l'huissier Chabaneix n'a pas répondu aux réclamations réitérées de son client jusqu'au jour de la plainte portée au procureur impérial de Bordeaux; que, forcé de rompre alors le silence, il lui avait offert une somme de 300 fr. quand il en avait touché 800; que son silence persistant ne saurait être simplement attribué à une négligence, mais à l'impossibilité absolue où il se trouvait de satisfaire à son mandat, parce qu'il avait nécessairement appliqué à ses besoins personnels les sommes par lui perçues et qu'il devait tenir à la disposition de Bossy; — attendu que la Cour impériale de Bordeaux a tiré de ces diverses circonstances la conclusion que le demandeur

1. Voy. J. cr., art. 5480, 5800, 5884, 5955, 6219 et 6870.

avait détourné ou dissipé, au préjudice de son mandant, les deniers qu'il devait se tenir en mesure de lui rembourser à toute réquisition, et s'était rendu coupable du délit d'abus de confiance; — attendu qu'en constatant ainsi le mandat conféré à Chabaneix, la mise en demeure par les demandes nombreuses qui lui avaient été adressées, le détournement ou la dissipation des fonds recouvrés et le caractère des faits, l'arrêt a suffisamment déclaré toutes les circonstances du délit prévu et puni par l'art. 408 C. pén.; — rejette.

Du 15 décembre 1860. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ARRÊT (Feuillet).

LA COUR; — attendu que l'arrêt dénoncé constate que le demandeur en cassation avait reçu, le 10 décembre 1859, trois billets en blanc, de la somme ensemble de 7,000 fr., signés par Desormaux et sa femme, pour être appliqués à payer pareille somme sur d'autres valeurs en circulation, souscrites par Desormaux seul; que, néanmoins, il les a négociés dans son intérêt exclusif et en a appliqué le bénéfice à ses affaires personnelles, sans éteindre les premiers effets, conformément au mandat qu'il avait accepté; qu'en agissant ainsi, il a causé un préjudice à Desormaux, et s'est rendu coupable du délit d'abus de confiance, prévu et puni par l'art. 408 C. pén.; — attendu que ces constatations établissent le détournement, la fraude et le préjudice constitutif du délit en réparation duquel la condamnation a été prononcée; que, par suite, l'arrêt de la Cour impériale d'Amiens n'a fait au prévenu qu'une juste application de la disposition précitée; — rejette.

Du 29 décembre 1860. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7187.

PRESCRIPTION. — CHASSE. — INTERRUPTION. — RÉQUISITOIRE.

La prescription d'un délit se trouve interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite, même par un simple réquisitoire du ministère public et encore bien qu'il ne fût pas connu de la personne à laquelle le délit vient à être imputé[1].

ARRÊT (Min. publ. et dame Roger C. Tissier).

LA COUR; — sur le moyen de prescription invoqué au nom du prévenu; — considérant que les art. 637 et suiv. C. inst. cr. disposent que la prescription en matière criminelle ou correctionnelle est interrompue par les actes de poursuite ou d'instruction; — considérant que, dans la cause, le réquisitoire du procureur général constitue évidemment un acte de poursuite; qu'on se prévaut vainement dans l'intérêt du prévenu de ce que cet acte ne lui a été signifié qu'après l'expiration du délai de prescription; qu'il n'est aucunement nécessaire, dans les cas prévus par les art. 637 et suiv., que les actes de poursuite et d'information soient connus de l'inculpé; que, dans la réalité, ils sont le plus ordinairement faits en son absence et quelquefois sans que ledit inculpé soit connu; qu'il suffit, pour interrompre la prescription en matière de délit ou crime, que l'action publique soit mise en mouvement par poursuite ou par instruction; — considérant qu'ainsi la fin de non-recevoir invoquée n'est pas fondée.....

Du 11 février 1861. — C. de Paris, 1re ch. — M. Devienne, 1er prés.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Prescription, nº 26; *J. cr.*, art. 840, 2908 et 3483.

ART. 7188.

SEQUESTRATION DE PERSONNE. — DÉBITEUR. — HUISSIER.

Le délit prévu par l'art. 243 du Code pénal existe dans le fait des individus qui, lorsqu'un huissier vient instrumenter chez eux, l'enferment et le font ensuite conduire chez le commissaire de police ; et cela, sans que le juge de répression ait besoin d'examiner si l'heure légale pour les significations était expirée[1].

JUGEMENT (Min. publ. C. Frezier, etc.)

LE TRIBUNAL; — attendu, en droit, que la loi punit la séquestration exercée sur toute personne quelconque; — que la qualité d'officier ministériel dont est pourvu Levasseur n'est donc pas constitutive du délit poursuivi par le ministère public; — qu'il devient, dès lors, inutile d'examiner si, comme le prétendent les prévenus, Levasseur a irrégulièrement signifié son acte après l'expiration de l'heure légale; — attendu, en fait, que, le 28 décembre, Frezier, Foulon et Constant ont arrêté et séquestré Levasseur sans ordre des autorités constituées et hors des cas où la loi ordonne de saisir les prévenus; qu'après l'avoir gardé à vue pendant une heure et demie, ils l'ont fait conduire entre deux sergents de ville devant le commissaire de police, où Levasseur a été mis en liberté sur la justification de sa qualité; — que le délit est grave et doit être sévèrement réprimé; — par ces motifs, et par application de l'art. 343 du Code pénal, modifié par l'art. 463, condamne Frezier et Foulon, chacun en trois mois d'emprisonnement, Constant à deux mois de la même peine, et tous trois solidairement aux dépens.

Du 9 mars 1861. — Trib. corr. de la Seine. — M. Salmon, prés.

ART. 7189.

1° DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVOCATION. — INCOMPÉTENCE. — 2° FRAIS. — EXPERTISE. — 3° APPEL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE.

1° Dans tous les cas de nullité en la forme d'un jugement frappé d'appel devant la Cour impériale, chambre correctionnelle, l'infirmation doit avoir lieu avec évocation : si la question de compétence de la juridiction correctionnelle en audience publique existe dans le litige, est-il statué au fond par une déclaration d'incompétence?

2° Les difficultés relatives à la taxe des frais d'expertise d'un procès correctionnel doivent être jugées par la juridiction correctionnelle en chambre du conseil, et non en audience publique.

3° L'appel du jugement rendu en chambre du conseil, sur ces difficultés, doit être porté à la chambre correctionnelle de la Cour impériale, et non à une chambre civile.

ARRÊT (Masse et Innocent, C. Payen, etc.)

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 215 C. inst. crim., et de l'art. 473 C. proc. civ.; — attendu que l'art. 215 C. inst. cr. porte : « Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes « prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour ou le tribunal statuera au « fond; » — attendu que la décision des premiers juges avait été annulée pour violation d'une formalité substantielle à tout jugement correctionnel, à

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Séquestration de personne, nº 3; *J. cr.*, art. 4098.

savoir : que le ministère public n'avait pas été entendu dans ses conclusions; — que c'est avec raison qu'en prononçant cette annulation, l'arrêt attaqué a évoqué le fond; que, par là, le juge d'appel n'a fait qu'user des pouvoirs que lui confère l'art. 215 précité; que, s'il est arrivé, en définitive, comme les premiers juges, à une simple déclaration d'incompétence, cette question de compétence était ici le fond même de la contestation; — attendu qu'il ne s'agissait pas d'appliquer l'art. 473 C. proc. civ.; que d'ailleurs, cet article n'a rien de contraire, et qu'ainsi il n'y a pas lieu de s'arrêter au premier moyen; — sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application des art. 6 et 9 du deuxième décret supplémentaire du 16 février 1807, et de l'art. 1042 C. proc. civ., en ce que l'arrêt a décidé que, par application desdits articles, les contestations relatives à la taxe des experts, en matière correctionnelle, étaient de la compétence de la chambre du conseil; — attendu qu'aux termes de l'art. 543 C. proc. civ., et des art. 1 et 2 du deuxième décret supplémentaire du 16 février 1807, la liquidation des dépens, qui est distincte de la condamnation même et des mesures d'exécution relatives à ces dépens, doit se faire par le ministère du juge et en dehors de l'audience publique; qu'en effet cette opération, qui s'accomplit à l'aide d'états dressés avec pièces justificatives à l'appui, ne se prête point à un débat d'audience; — attendu que les art. 6 et 9 du même décret supplémentaire du 16 février 1807 constituent, en conformité de ce principe, le tribunal jugeant en chambre du conseil, juge ordinaire de toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur l'exécutoire ou sur le jugement au chef de la liquidation; qu'il a pris soin de fixer le tarif des frais d'opposition et de sommation à comparaître devant la chambre du conseil, les frais d'assistance et de plaidoirie devant cette chambre, et qu'il concentre ainsi dans les limites de sa compétence tout litige sur les dépens; —attendu que, si le décret dispose en ce sens, à l'égard des avoués nommément, il n'a pas statué autrement à l'égard des experts; que l'art. 319 C. proc. civ., qui leur est spécial et qui parle de l'exécutoire délivré à leur profit dans le cours de l'instance, ne s'explique pas sur les voies de recours ouvertes contre cet exécutoire; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer la règle du droit commun; — attendu que le décret du 18 juin 1811, contenant le tarif général des frais en matière criminelle et de police, a chargé expressément, par son art. 140, des formalités de la taxe et de l'exécutoire, les présidents, les juges d'instruction et les juges de paix, chacun en ce qui les concerne; que déjà, antérieurement à ce décret, la loi du 18 germ. an VII, qui, la première, a mis à la charge des condamnés les frais en matière criminelle, portait, art. 3 : « Les frais seront liquidés et la liquidation rendue exécutoire « par le président du tribunal; » — attendu que cette loi, comme le décret de 1811, tout en distinguant parfaitement l'opération de la liquidation et en la laissant dans les attributions du juge, ont gardé le silence sur les voies de recours contre l'exécutoire; qu'un tel exécutoire, cependant, ne peut être définitif et sans appel; qu'une analogie nécessaire indique ici d'emprunter à la loi civile ses délais, ses formes et la compétence qu'elle a déterminés; — attendu qu'au procès, c'était compétemment, et en se conformant à l'art. 159 du décret du 18 février 1811, que le président de la 7e chambre correctionnelle du tribunal de la Seine avait délivré exécutoire aux experts; que cette même 7e chambre, jugeant en chambre du conseil, était seule compétente pour connaître de l'opposition formée à cet exécutoire; qu'ici, en effet, il n'y avait pas lieu à un débat public; que la matière du litige y résistait par sa nature; que, d'un autre côté, le seul juge qui peut utilement connaître des contestations sur les dépens est celui qui a prononcé sur le principal, dont ceux-ci sont l'accessoire; —

attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en déclarant la juridiction correctionnelle incompétente pour statuer, en audience publique, sur l'opposition formée par Masse et Innocent à l'ordonnance du président de la 7e chambre du tribunal de la Seine, du 28 février 1860, et en renvoyant les parties à se pourvoir devant qui il appartiendra, n'a ni faussement appliqué ni, par suite, violé les art. 6 et 9 du deuxième décret du 16 février 1807, ni l'art. 1042 C. proc. civ.; — rejette.

Du 22 décembre 1860. — C. de cass., ch. cr. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT.

La Cour; — considérant que le décret du 18 juin 1811 (art. 16 et suivants, 140 et 159) règle ce qui concerne la délivrance de l'exécutoire aux experts en matière correctionnelle, et qu'ainsi la taxe du président de la chambre correctionnelle du tribunal de la Seine a bien procédé; mais que ledit décret est muet sur le mode à suivre pour faire réformer cet exécutoire à la requête soit de l'expert qui l'a obtenu, soit de la partie contre laquelle il est délivré; que cependant il est impossible d'admettre que cet acte, qui est fait en l'absence de contradiction, soit affranchi de tout recours; — que l'on est conduit nécessairement à procéder par voie d'analogie et à suivre le mode d'opposition introduit pour les frais en matière civile par le deuxième décret du 16 février 1807; considérant que c'est par cette analogie que déjà dans la cause il a été décidé que l'opposition à l'exécutoire du président de la 7e chambre du tribunal de la Seine devait être portée devant cette juridiction statuant en chambre du conseil; — considérant que cette circonstance que la décision est rendue en chambre du conseil ne change pas le caractère du tribunal qui a prononcé; qu'il ne résulte pas de là que la chambre correctionnelle soit transformée en tribunal civil; que ce n'est pas la chambre du conseil du tribunal, telle qu'elle est reconnue par diverses dispositions de la loi pour certaines affaires, qui statue en pareil cas, mais la juridiction devant laquelle les frais ont été faits qui les apprécie; seulement, par suite de la nature spéciale du débat, elle statue sans publicité; — considérant que si les frais à l'exécutoire desquels opposition est formée avaient été faits en matière criminelle, ce serait par la chambre d'accusation ou par la Cour d'assises, en chambre du conseil, qu'il devrait être statué; — que si un pourvoi était formé contre de telles décisions, il ne viendrait à la pensée de personne d'en saisir les chambres civiles de la Cour de cassation; qu'il en est de même des recours par voie d'appel, lesquels doivent être portés devant la juridiction supérieure qui répond à celle de première instance, quelle qu'ait été la forme de la décision; — considérant qu'ainsi la sentence dont est appel, rendue par la chambre correctionnelle du tribunal de la Seine, en matière de frais faits devant elle, et sur l'opposition à l'ordonnance du président, ne pourrait être déférée par l'appel, si cet appel était admissible, qu'à la chambre des appels de police correctionnelle; qu'il importe peu que les premiers juges n'aient pas déclaré qu'ils jugeaient correctionnellement, et que leur sentence ait été déposée au greffe civil; qu'il en est de ces circonstances comme de celles où un tribunal qualifie sa sentence de jugement en premier ou en dernier ressort, qualification qui est sans valeur pour l'appréciation de la compétence des juges d'appel; — déclare nulle et non avenue la procédure suivie devant la première chambre de la Cour, renvoie les appelants à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront, et les condamne aux dépens.

Du 61 mars 1861. — C. de Paris, 1re ch. — M. Devienne, 1er prés.

Observations. — Des questions diverses, tenant toutes à la compé-

tence, sont résolues par ces deux arrêts. La plupart de leurs solutions sont d'une exactitude incontestable; mais il en est une que nous croyons erronée. — Ce qui est exact, c'est ceci : Les frais d'expertise d'un procès correctionnel doivent être taxés par le président du tribunal qui a jugé ce procès; l'exécutoire décerné par ce magistrat est susceptible d'opposition, si la taxe n'a pas eu lieu contradictoirement; cette opposition doit être jugée en chambre du conseil, et non en audience publique ; mais ce n'est pas à la chambre du conseil instituée pour certaines affaires civiles qu'il faut la porter, c'est au tribunal correctionnel jugeant en chambre du conseil, ou autrement sans débat public et sur pièces; le jugement ainsi rendu est susceptible d'appel, encore bien qu'il n'y ait pas d'appel sur le fond et nonobstant la règle particulière aux dépens des avoués (Nancy, 1er décembre 1829); cet appel doit être porté, non à une chambre civile de la Cour, mais à la chambre des appels correctionnels, conformément aux principes actuellement admis pour les condamnations civiles ou disciplinaires prononcées par un tribunal correctionnel (voy. nos art. 6963 et 6964). — De ce que le tribunal correctionnel doit statuer en chambre du conseil sur l'opposition à l'exécutoire, il n'en résulte pas que le ministère public n'ait point à donner ses conclusions, lesquelles sont nécessaires par cela qu'il fait partie intégrante du tribunal : c'est ce qui a été reconnu par l'arrêt infirmatif de la Cour de Paris, du 12 juillet 1860, et par l'arrêt du 22 décembre rejetant le pourvoi dont il avait été frappé. Mais en infirmant le jugement rendu en chambre du conseil, pour vice de forme à raison du défaut de conclusions du ministère public, la chambre des appels correctionnels devait *statuer sur le fond,* suivant l'art. 215 C. inst. cr., et la jurisprudence (voy. nos art. 6278 et 6459). Or, elle s'est bornée à déclarer l'incompétence de la juridiction correctionnelle ordinaire, c'est-à-dire de celle qui juge selon les formes ordinaires en audience publique. Cela suffisait-il? Nous en doutons. La question de compétence pouvait venir après l'annulation pour vice de forme; mais ce n'était pas là le fond du procès à juger, en définitive. D'ailleurs, la chambre des appels correctionnels n'était point absolument incompétente : loin de là, c'était la seule juridiction compétente pour l'appel. Admettons que son jugement au fond dût avoir lieu sans débat oral ni publicité: il n'y avait là pour elle qu'une règle de forme, qui n'était pas exclusive de sa compétence. En se déclarant incompétente et en renvoyant les parties à procéder comme elles aviseraient, au lieu de renvoyer en chambre du conseil pour le jugement, la chambre des appels correctionnels a induit en erreur les appelants, qui se sont alors adressés à une chambre civile, laquelle déclare avec plus de raison que cette procédure est nulle et qu'il faut saisir la chambre correspondant à la juridiction du premier degré. Il nous paraît donc y avoir erreur dans les deux arrêts qui ont admis qu'une déclaration d'incompétence satisfaisait à l'art. 215 C. inst. cr., tandis qu'il y avait à juger le fond en se soumettant seulement à certaines formes.

ART. 7190.

Questions diverses, concernant la saisie et la confiscation des armes pour délits de chasse.

I. Les délits de chasse, dont le fait constitutif est variable et parfois sans gravité, ne comportent pas absolument l'application des règles suivant lesquelles, dans tous les cas de flagrant délit constaté, il doit y avoir saisie de l'instrument du délit, et, lors de la condamnation du délinquant, l'instrument saisi doit être confisqué. D'abord, le chasseur trouvé en délit avec une arme étant rarement disposé à se la laisser enlever, des collisions graves et même sanglantes seraient à craindre si on tentait de l'arracher de ses mains : la loi spéciale a donc dû défendre aux gardes de désarmer les chasseurs; et il a fallu ainsi restreindre le droit de saisie des armes, soit comme instruments de délit, soit comme pièces de conviction. En second lieu et d'une part, la confiscation de l'arme du délinquant ou une condamnation équivalente serait trop rigoureuse, si cette peine accessoire devait être prononcée pour tout délit de chasse, même le plus léger; d'autre part, la condamnation à la confiscation effective, lorsqu'elle est encourue, deviendrait illusoire si, à défaut de saisie, le juge n'était pas investi du pouvoir de condamner le délinquant au payement de la valeur de son arme, pour le cas où il ne la représenterait point : de là, des règles spéciales, d'où dérivent certaines questions.

Les anciennes ordonnances en fait de chasse, dans leurs dispositions autorisant la saisie, ne parlaient que des « lacs, filets et autres engins, » considérés comme instruments prohibés; et si la déclaration royale de 1716 prononçait expressément la confiscation des armes, c'est qu'il s'agissait du délit de port d'armes sans permission [1]. La loi de 1790 sur la chasse, lors de laquelle le port d'armes était permis à tous les citoyens et qui punissait d'autres faits, décrétait ceci : « Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise seront *confisquées*, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs [2]. » Par application de cette disposition spéciale, la jurisprudence décidait qu'encore bien qu'il n'y eût pas eu saisie de l'arme du chasseur, le juge de répression devait prononcer la confiscation de cette arme, soit que le délit résultât d'un fait de chasse en temps prohibé, soit qu'il manquât le permis de port d'armes exigé par un règlement qui publiait à nouveau celui de 1716 [3]. Mais il y avait lacune dans la loi, qui ne donnait aucune sanction à la confiscation prononcée sans saisie préalable; le décret de 1812, punissant la chasse sans le permis de port d'armes de chasse qu'exigea celui du 11 juillet 1810, a voulu

1. Ordonn. 10 janv. 1396; ordonn. de 1601, art. 9; ordonn. d'août 1681, liv. 5, tit. 3, art. 21. — Déclar. du roi du 14 juill. 1716.
2. L. 28-30 avril 1790, art. 5.
3. Cass., 10 fév. 1809 et 23 fév. 1811.

combler cette lacune en disant : « Dans tous les cas, il y aura lieu à la confiscation des armes ; et, si elles n'ont pas été saisies, le délinquant sera condamné à les rapporter au greffe ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans que cette fixation puisse être au-dessous de 50 fr. [4]. » C'était une sorte de peine pécuniaire, qui fut jugée inapplicable au délit de chasse en temps prohibé, ainsi qu'au délit de chasse sur le terrain d'autrui sans son consentement [5]. La loi actuelle sur la police de la chasse, du 3 mai 1844, après la disposition qui veut que tout jugement de condamnation prononce la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse, et qu'il ordonne la destruction des instruments de chasse prohibés, porte : « Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée (art. 16, § 2). » Le § 3 du même article ajoute : « Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 fr. » D'un autre côté, l'art. 25 dispose ce qui suit : « Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés ; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité. » Ce sont surtout ces dispositions qu'il s'agit d'expliquer.

II. La *saisie* de l'arme du délinquant, qui serait autorisée selon les règles ordinaires sur le flagrant délit, n'est pas absolument interdite par la loi spéciale, dont la disposition dérogatoire n'est que pour un cas réputé dangereux. L'interdiction consiste dans la défense faite aux gardes de saisir et désarmer les chasseurs, c'est-à-dire d'essayer de les arrêter personnellement ou de s'emparer forcément de leur arme, ce qui constituerait un acte de violence pouvant donner lieu à la mise en jugement du garde [6] : voilà le cas où la saisie est exceptionnellement défendue et serait nulle. Mais la loi spéciale elle-même admet qu'il peut y avoir saisie des armes, comme le prouve la rédaction du § 3 de l'article 16.

4. Décr. 4 mai 1812, art. 3.

5. Liége, 12 janv. 1833. — « Attendu, en ce qui touche la condamnation pécuniaire des armes, que la loi ne l'autorise pas dans le cas dont il s'agit ; que, sans doute, on pourrait invoquer en sa faveur de graves considérations tirées de la défense faite aux gardes de désarmer les chasseurs ; mais qu'en justice répressive, à la différence des matières civiles, il est interdit aux juges de suppléer au silence ou à l'insuffisance de la loi ; que cette règle est d'autant plus applicable à l'espèce actuelle, que la confiscation pécuniaire constituerait une aggravation de peine, puisqu'elle aurait pour résultat de frapper les délinquants d'une condamnation alternative, dont l'effet subsisterait, lors même que, par une cause involontaire ou de force majeure, l'objet matériel de la confiscation viendrait à disparaître entre les mains de leurs détenteurs. » (Nancy, 31 janv. 1844.)

6. Ordonn. du cons. d'État, 23 janv. 1820.

Quels sont les cas où la règle ordinaire subsiste? Ce sont : 1° celui où le chasseur livrerait volontairement son arme, pour éviter des conséquences qu'il supposerait pouvoir être plus rigoureuses ; 2° celui qu'a spécialement prévu le § 4 de l'art. 16, prescrivant impérieusement la saisie et le dépôt au greffe de l'arme abandonnée par le délinquant, qui s'est esquivé pour ne pas se faire connaître. Relativement au chasseur que le garde est autorisé à conduire devant le maire ou le juge de paix, il faut distinguer : s'il ne résiste aucunement à l'injonction ayant ce but, le garde ne doit pas saisir son arme, et ce sera au magistrat à décider ce qu'exigent les circonstances ; mais s'il refuse à la fois de se faire connaître et de suivre devant le magistrat le garde qui veut exécuter la disposition de l'art. 25, sa rébellion, aggravant son délit et créant le danger qui ne peut plus être évité, doit autoriser le désarmement forcé, avec saisie à constater par le procès-verbal, de même que s'il y avait concomitance d'un délit plus grave [7]. Cette distinction nous paraît concilier la loi spéciale avec le droit commun.

A défaut de saisie effective, l'agent qui verbalise a le droit et le devoir de désigner exactement, autant que possible, l'arme qu'il a vue aux mains du chasseur, afin que le juge, lorsqu'il prononcera la confiscation avec faculté pour le délinquant de se rédimer en argent, puisse dans le jugement faire une désignation et fixer la valeur, et afin que le greffier, si une arme est apportée au greffe, ait une base pour vérifier l'identité. C'est ce qui a été recommandé dans la discussion de la loi et dans l'instruction du ministre aux procureurs généraux ; mais la recommandation n'est pas toujours suivie, soit qu'il y eût impossibilité, soit qu'il y ait eu négligence : de là, des questions et difficultés (Voy. *infrà*, n°s 7 et 8, note 15).

III. La *confiscation* de l'arme du délinquant devrait être prononcée dans tous les cas de condamnation pour le délit, si l'on suivait ici le principe du droit criminel qui est appliqué à tous instruments de délit par la plupart des lois spéciales : aussi le projet de loi, présenté en 1843, comprenait-il les armes dans la disposition impérative qui est le premier paragraphe de l'art. 16, sans distinction selon le fait constitutif de l'infraction punissable. L'exception, pour le délit de chasse en temps licite avec permis, lequel résulte uniquement d'un défaut d'autorisation quant au terrain, a été admise, malgré les objections du ministre, sur la proposition de MM. Génoux et Crémieux, disant qu'en pareil cas la confiscation est une « peine énorme et disproportionnée avec la gravité du délit. » Cette exception est critiquée par deux auteurs, qui font remarquer que le délit peut être grave, qu'il l'est surtout s'il a lieu la nuit ou sur un terrain clos ; qu'on devait maintenir le principe ou l'écarter indistinctement ; qu'il est difficile d'approuver une indulgence qui est refusée pour tout délit de chasse en temps prohibé, auquel cependant il pour-

---

7. Ch. Berriat Saint-Prix, *Législ. de la chasse et de la louveterie*, commentée; sur l'art. 25 de la loi de 1844.

rait y avoir l'excuse de l'erreur [8]. Mais la loi est ainsi faite, et il faut l'observer dans toutes ses dispositions.

Au surplus, l'exception est subordonnée à la double condition que le délinquant eût un permis de chasse et n'ait chassé qu'en temps de chasse ouverte. Aucune extension de la disposition exceptionnelle n'étant permise au juge, elle est inapplicable si l'époque du délit était temps prohibé, soit qu'il y eût prohibition permanente jusqu'à réouverture de la chasse, soit que la prohibition fût seulement momentanée comme celle qui existe par exemple en temps de neige, soit même qu'il n'y eût prohibition à ce moment que pour une partie de territoire sur laquelle a eu lieu le fait de chasse [9]. Dans ces différents cas comme dans tous autres non spécialement exceptés, la confiscation est encourue et elle est obligatoire pour le juge, qui n'a même pas la faculté d'en dispenser à raison, soit d'une condamnation à la peine la plus forte, soit des circonstances atténuantes [10].

IV. La possession de l'arme par le délinquant suffit pour que la confiscation encourue doive être prononcée : peu importe qu'il n'en fût pas propriétaire, qu'elle lui eût été prêtée ou confiée ou bien qu'il s'en servît à l'insu de l'ayant droit. S'il est tenu de la rendre, il dépend de lui d'empêcher la saisie effective, le jugement lui laissera la faculté de se rédimer en argent; la délivrance matérielle qu'il ferait n'aurait d'autre effet que d'engager sa responsabilité vis-à-vis du propriétaire. Cependant, une difficulté s'élève, pour le cas où l'arme appartiendrait à l'État, soit parce que le délinquant serait un préposé d'administration auquel l'État confie une arme pour son service, soit parce que cette arme serait un fusil de garde national, devant être représenté lors des inspections et dont la commune est responsable. La confiscation pour l'État d'une arme qui lui appartient serait sans objet ou sans résultat utile, si elle portait seulement sur la chose même ou si elle laissait au condamné la faculté de se libérer en délivrant l'arme, de telle sorte qu'il n'y aurait plus pour lui qu'une responsabilité civile ou disciplinaire. Que décider alors? La question s'est présentée, relativement à des fusils de gardes nationaux, sous la loi de 1790 et le décret de 1812, qui édictaient la confiscation pour délit de chasse sur le terrain d'autrui ou sans permis de port d'armes : le système de la confiscation matérielle a prévalu en jurisprudence, quoique le juge ne fût pas alors autorisé à admettre la faculté d'opter pour le payement de la valeur et quoique l'on ne pût dire que l'arme était prohibée ou possédée sans permis [11]. Depuis 1844, la question a été reproduite pour l'arme d'un préposé des douanes qui

---

8. Camusat Busserolles, *Code de la police de la chasse*, p. 156. Berriat Saint-Prix, p. 179.

9. *Rép. cr.*, v° Chasse, n°s 14 et 28; Orléans, 27 janv. 1845; Caen, 30 janv. 1845; Bourges, 13 fév. 1845; Cass., 3 juill. 1845, 3 janv. 1846, 28 janv. 1847 et 4 mai 1848 (*J. cr.*, art. 3922).

10. Voy. *infrà*, p. 137.

11. Douai, 13 déc. 1833 (*J. cr.*, art. 1467); trib. de Beaugé, 13 janv. 1841 (*J. cr.*, art. 2817).

avait chassé en temps prohibé : le tribunal correctionnel a prononcé la confiscation ; la cour d'appel a statué d'abord sur des questions préjudicielles ou préalables ; l'administration des douanes et le préposé, s'étant pourvus en cassation, ont soutenu que la confiscation de l'arme appartenant à l'État n'avait pu être ordonnée ; la Cour a évité de se prononcer sur ce point, en disant que la question de confiscation n'était pas jugée définitivement [12]. A notre avis et tout considéré, le juge n'a pas à s'occuper de la propriété : il doit ordonner simplement la confiscation de l'arme, si elle a été saisie ; à défaut de saisie effective, il prononcera la condamnation alternative autorisée, le condamné s'exécutera en usant du droit d'option comme il l'entendra et sauf responsabilité s'il y a lieu.

V. Lorsque le délinquant est demeuré inconnu, comment prononcer la confiscation de l'arme, même saisie ? La loi de 1790 et le décret de 1812 avaient omis de prévoir ce cas : il en résultait une lacune regrettable. En effet, suivant le droit commun, il ne saurait y avoir de condamnation contre un inconnu ; et la confiscation elle-même, comme peine accessoire, ne peut être prononcée sans une condamnation principale régulière [13] : d'où la conséquence que la saisie opérée ne pourrait être validée par justice et que le délinquant serait en droit, après avoir acquis la prescription, de venir au greffe réclamer son arme en prouvant qu'elle est à lui. A l'exemple de plusieurs lois spéciales et notamment des lois de douanes, rendues depuis 1792, la loi de 1844, pour faire cesser un abus déplorable, a ordonné la saisie et la confiscation de l'instrument du délit qui serait abandonné par l'inconnu s'esquivant, en ces termes : « Les armes, engins ou autres instruments de chasse, abandonnés par les délinquants restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction, en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal. » (Art. 16, § 4.) Cette disposition comprend toute arme dont il a été fait usage, pour chasser, soit par le délinquant personnellement, soit par un serviteur portant des fusils de rechange, à moins qu'ils n'aient aucunement servi. Elle ordonne surtout la saisie et permet même la destruction de l'arme prohibée, qui doit être confisquée par cela seul que le port a eu lieu et encore bien qu'il n'y aurait pas eu usage effectif. Le procureur impérial doit présenter au tribunal le procès-verbal de saisie et faire prononcer, soit la confiscation qui rend l'État propriétaire et sans autre mesure ordonnée, soit la confiscation avec ordre de détruire l'arme si elle rentre dans la classe des armes prohibées.— En disant que le dépôt aurait lieu au greffe du tribunal *compétent*, l'art. 16 n'a eu probablement en vue que la compétence à raison du lieu ; mais il nous paraît certain que c'est le tribunal correctionnel qui doit prononcer la confiscation avec ou sans destruction, puisqu'il s'agit de délit et d'une péna-

12. Rej., 16 avril 1858 (*J. cr.*, art. 6714).
13. Cass., 21 juill. 1835 (*J. cr.*, art. 2327).

lité, tandis que les mesures ultérieures pour la remise aux domaines appartiennent au président, à moins de contentieux sur l'exécution d'un jugement correctionnel [14].

VI. Lorsqu'il y a eu saisie effective, que le délinquant fût inconnu ou bien qu'il soit personnellement condamné, la confiscation doit en tous cas être effective, pure et simple, sans autre énonciation que l'indication de l'arme saisie : le condamné ne saurait être admis à retirer cette arme en payant sa valeur, qui ne doit même pas être arbitrée. Mais s'il n'y a point eu saisie, par une cause quelconque, la confiscation ne doit être prononcée, dans les termes de l'art. 16 de la loi spéciale, qu'avec condamnation alternative et fixation de valeur. Dans ce cas, l'option appartient au condamné, qui peut se rédimer de la confiscation matérielle en payant la somme fixée par le jugement, ou bien préférer la remise de l'arme confisquée en ayant soin de représenter identiquement celle qui a été décrite. C'est ce qui a été reconnu, proclamé et rappelé dans les rapports aux deux chambres, dans la discussion et dans une instruction ministérielle [15].

---

14. Voy. *infrà*, p. 137 et 138.

15. « Le projet..... prononce la confiscation des armes, filets, engins et autres instruments du délit.....; et pour le cas où un ou plusieurs de ces objets n'ont pas été saisis et ne sont pas représentés, il oblige le délinquant à en payer le prix..... Ce que veut la loi, c'est d'assurer la confiscation de l'instrument même du délit. Il faut donc obliger le délinquant à représenter cet instrument, et pour arriver à ce résultat, il importe que l'évaluation de la loi ne soit pas inférieure au prix réel. L'inconvénient contraire n'est pas à craindre, puisque l'option reste au condamné, et qu'il dépendra toujours de lui de ne point payer la somme portée dans le jugement en remettant l'instrument du délit. Votre commission..... a cru que la pensée de la loi serait plus manifeste, si le mot *représenté* était précédé du mot *identiquement*. Mais pour assurer son exécution sous ce rapport si important, il appartiendra à l'autorité supérieure d'exiger que les officiers de police judiciaire chargés de verbaliser en matière de chasse prennent le soin de désigner exactement les armes et les autres instruments du délit. » (Rapport de M. Franck-Carré, à la ch. des pairs, séance du 16 mai 1843; *Monit.*)

« Quoique la commission ait reconnu l'avantage de pouvoir contraindre les délinquants à déposer *identiquement* les armes ou instruments de chasse, elle a pensé que toutes les fois que les procès-verbaux contiendraient des désignations tellement précises que ces armes ou instruments fussent facilement reconnaissables, le jugement rappellerait ces désignations de manière que le délinquant serait forcé de faire identiquement ce dépôt ou de payer la valeur réglée par le jugement. Elle a pensé que, dans les autres cas, le débat sur l'identité entre la personne chargée de recevoir le dépôt et le délinquant serait fâcheux, et elle propose de supprimer le mot identiquement. » (Rapport à la ch. des députés, 7 juin 1843.)

« L'art. 16 a tracé des règles à suivre pour la confiscation des instruments de chasse, la destruction de ceux de ces instruments qui sont prohibés et ne peuvent jamais servir que pour commettre des délits, et la représentation des armes, filets et engins qui n'ont pu être saisis..... La peine de la confiscation qu'il prononce ne doit pas être une peine illusoire. Pour qu'elle soit efficace, il faut que les armes et les instruments du délit qui seront déposés au greffe, par suite de la confiscation, ne soient pas des fusils hors de service, des instruments qui n'ont pas pu être employés à commettre le délit. Les agents chargés de verbaliser, en matière de chasse, devront être invités à désigner aussi exactement que possible les armes et les autres instruments dont les dé-

VII. Que décider si le délinquant lui-même a empêché le garde de décrire au procès-verbal son arme, soit en la cachant sous l'un de ses vêtements, soit en fuyant sans l'abandonner? Le tribunal, prononçant contre lui la confiscation avec la peine principale, et n'ayant d'éléments ni pour la désignation ni pour la valeur estimative, doit-il lui laisser l'option entre la représentation d'un fusil quelconque et le payement des 50 fr. qui sont le minimum légal? Cette question, qu'on nous soumet, n'a pas été prévue par les auteurs de la loi spéciale actuelle. L'exposé de motifs disait : « Si les instruments du délit ne peuvent pas être saisis, le prix en sera payé; » mais il n'entendait pas contredire le texte conférant au condamné un droit d'option. Le rapport à la chambre des pairs a dit « que l'option reste au condamné, et qu'il dépendra *toujours* de lui de ne point payer la somme portée dans le jugement, en remettant l'instrument du délit; » mais c'était dans la supposition que cet instrument serait *identiquement représenté*, comme l'indiquait le texte même du projet. Or, ce texte a été modifié par la chambre des députés, qui a pensé qu'il fallait éviter de provoquer un débat sur l'identité, hors le cas de désignation dans le procès-verbal, et par suite dans le jugement. Enfin il a été dit dans la discussion : « Quand le fusil ne sera pas représenté, on paiera 50 fr. » Mais cela ne saurait ni autoriser le condamné à offrir une arme quelconque, ni changer la règle écrite pour le juge. Contre le délinquant on peut dire : la défense de le désarmer ne légitime pas absolument le stratagème par lequel il empêche le garde de reconnaître et désigner l'instrument du délit; cette nouvelle faute de sa part, si elle n'autorise point une aggravation de peine, doit du moins donner au juge le moyen d'empêcher qu'elle ne serve encore à rendre sans objet réel la confiscation matérielle ou pécuniaire encourue; l'option pour la représentation de l'arme ne lui est accordée par la loi qu'à la condition que ce sera l'arme elle-même, car le texte de l'art. 16 le dit assez, encore bien que la rédaction du projet ait été modifiée. Or cette condition comporte un contrôle, que le délinquant lui-même a rendu impossible en empêchant la désignation de son arme, d'où l'on doit conclure qu'il a renoncé à opter pour une remise matérielle, et que le juge peut le condamner simplement à payer 50 fr.[16].—Mais on répond avec raison :

---

linquants auront été trouvés porteurs, et vos substituts devront veiller à ce que les jugements qui auront ordonné la confiscation et le dépôt au greffe des objets décrits soient strictement exécutés. » (Instruct. du min. de la justice aux proc. gén., du 9 mai 1844.)

16. « Le Tribunal; — en ce qui touche le fusil dont le délinquant était porteur au moment où il chassait : — attendu que les gendarmes ont vainement sommé le sieur Rechignat de le leur représenter et d'en laisser prendre le signalement; — attendu que l'art. 16 de la loi du 3 mai 1844 a eu pour but de combler une lacune de la loi de 1790 sur la chasse, qui prononçait bien la confiscation des armes ayant servi à commettre le délit, mais qui, en même temps qu'elle défendait de désarmer les chasseurs, ne contenait aucune disposition qui fût une sanction de la confiscation; — attendu que le législateur de 1844 a voulu que ce fût identiquement l'instrument du délit qui fût confisqué; que c'est pour arriver à ce résultat et pour contraindre le chasseur à rapporter

c'est avant tout sur l'instrument du délit que doit porter la confiscation spéciale, et ce n'est qu'à titre d'option que le condamné peut se rédimer en argent; l'option a été accordée pour tous les cas où il n'y aurait point eu saisie, et nulle part il n'a été dit que cette indulgence de la loi pour le chasseur se retournerait contre lui lorsqu'il n'y aurait pas eu description dans le procès-verbal; sans doute il faut que l'arme représentée pour la confiscation soit acceptable et puisse être réputée celle qui a servi au délit, mais ce sera lors de l'exécution du jugement que l'identité pourra être contestée selon les instructions administratives[17].

VIII. Pour tout délit de chasse ayant fait encourir la confiscation de l'arme, cette peine accessoire doit nécessairement être prononcée par le jugement de condamnation, sans égard aux circonstances concomi-

---

sans fraude l'arme qu'il avait en mains au moment du fait poursuivi, que la loi a voulu que l'évaluation de cette arme ne fût pas inférieure à 50 fr.; — attendu qu'il n'est pas douteux que l'art. 16 déjà visé laisse aux chasseurs l'option ou de rapporter au greffe le fusil dont ils étaient armés au moment du délit, ou de payer 50 fr.; mais que cette option ne leur est évidemment accordée que dans le cas où ils ont laissé prendre le signalement de cette arme et l'ont présentée au gendarme; que ce n'est qu'au moyen de ce préalable qu'ils peuvent la représenter, c'est-à-dire la montrer de nouveau et faire reconnaître son identité; — attendu que c'est là l'esprit de la loi et ce qui ressort de toutes les opinions émises lors de la discussion; qu'autrement la confiscation deviendrait illusoire; qu'il arriverait, ce qui semble s'établir déjà et passer à l'état d'habitude, que les délinquants cacheraient leurs armes, refuseraient systématiquement de les montrer et présenter, et qu'après le jugement ils seraient maîtres de déposer des fusils sans valeur, dont la réception ou non-réception entraînerait pour le greffier des difficultés sans nombre; qu'un tel abus ne peut donc pas être toléré; — attendu qu'il résulte des rapports faits au moment de la loi de 1844 que les tribunaux et le ministère public doivent veiller à ce que les armes confisquées soient les mêmes que celles ayant servi au délit; que c'est pour cela que le jugement de condamnation, pour ne rien laisser de vague, doit ordonner le rapport et le dépôt du fusil, tel qu'il a été signalé par le procès-verbal; que c'est là la formule admise par la pratique; que cette partie du jugement devient impossible, si le chasseur a caché son arme et a fait refus de la laisser signaler; que c'est lui-même alors qui s'est forclos du droit de pouvoir user de l'option permise et ouverte par l'art. 16 déjà cité; — par ces motifs, condamne Jean Rechignat à 20 fr. d'amende, et dit que pour la valeur de son fusil qu'il n'a voulu ni montrer ni laisser signaler, il paiera 50 fr. »

Du 23 févr. 1857. — Trib. corr. d'Aubusson. »

17. La Cour; — sur l'appel du prévenu: — attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 3 mai 1844, tout jugement de condamnation doit prononcer la confiscation des armes, et que, si elles n'ont pas été saisies, le délinquant doit être condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en est faite par le jugement et sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 fr.; — attendu que ces dispositions sont générales et absolues; que leur application et l'option qui en résulte pour le prévenu ne sont point subordonnées à la condition que les gendarmes auront été à même de décrire dans leur procès-verbal l'arme qui a servi à la perpétration du délit de chasse; que, conséquemment, il importe peu que, par la fuite du prévenu, son refus d'exhibition ou toute autre circonstance, ils aient été dans l'impossibilité d'en prendre le signalement exact, sauf aux agents de l'autorité à veiller, lors de l'exécution de la condamnation, à ce qu'il ne soit commis aucune substitution frauduleuse; — par ces motifs, faisant droit de l'appel du prévenu, prononce la confiscation du fusil avec lequel il a chassé, et le condamne à le représenter ou à en payer la valeur, qu'elle fixe d'ores et déjà à 50 fr.

Du 20 mars 1857. — C. de Limoges, ch. corr. — M. Larombière, prés.

tantes. Quoique l'art. 17 de la loi spéciale ait voulu qu'en cas de conviction de plusieurs délits la peine la plus forte soit seule prononcée, cette disposition, qui n'a en vue que les peines principales, n'empêche pas de cumuler la confiscation avec la peine principale infligée, quelle que soit la gravité de celle-ci, parce qu'il n'en est pas de cette peine accessoire comme de l'amende pour délit de chasse [18]. L'art. 20 n'admettant pas l'application du principe de l'art. 463 C. pén., les circonstances atténuantes les mieux établies ne sauraient ni empêcher la confiscation, ni autoriser le juge à abaisser la valeur équivalente au-dessous du minimum de 50 fr. — Mais la condamnation solidaire, prescrite par l'art. 27, pour les amendes et reparations civiles, contre tous ceux qui ont commis conjointement des délits de chasse, n'est pas autorisée pour la confiscation, qui doit atteindre l'instrument du délit en lui-même, ou l'individu auquel il a servi, et qu'aucun texte ne permet de faire retomber par voie de solidarité sur autrui. De même, on ne peut étendre à la confiscation, qui est une peine, encore bien qu'elle puisse se convertir en argent, la responsabilité des pères, mères, tuteurs, maîtres ou commettants, pour les délits de chasse commis par leurs enfants, pupilles ou préposés, laquelle a été restreinte aux dommages-intérêts et frais par l'art. 28 de la loi spéciale [19].

IX. L'exécution des jugements prononçant la confiscation demande des soins particuliers, et peut présenter des difficultés exigeant une décision. Le ministère public doit surveiller l'exacte observation des prescriptions légales et des instructions ministérielles, en dirigeant au besoin le greffier pour ce qui dépend du greffe. Dans le cas de saisie effective et de condamnation personnelle avec confiscation, l'arme déposée est acquise à l'Etat, et il n'y a plus qu'à en faire la remise aux agents du domaine; le délinquant et aucun ayant droit prétendu ne sauraient être admis à la réclamer même en offrant de payer le prix sur estimation; il ne peut y avoir de contentieux à vider par jugement qu'autant qu'une requête aurait été régulièrement présentée au tribunal. Pour les armes abandonnées et saisies sur inconnus, le jugement de confiscation sur requête du ministère public produit le même effet; nul ne peut réclamer même en prouvant un droit antérieur de propriété, ou en offrant la valeur estimative, et une fin de non-recevoir motiverait le rejet de la réclamation présentée. Dans les cas de description au procès-verbal de délit, et par suite au jugement de condamnation avec confiscation matérielle ou pécuniaire, l'arme que représente le condamné doit être examinée par le greffier lors du dépôt au greffe, et avant toute acceptation; il doit en vérifier l'identité d'après la description, et peut la refuser en cas de doute; le condamné qui insisterait devrait saisir par requête le tribunal de la question d'exécution soulevant un contentieux entre le

---

18. Camusat Busserolles, p. 159; Berriat Saint-Prix, p. 189; Cass., 6 et 13 mars 1856 et 12 janv. 1860 (*J. cr.*, art. 6195, 7004).
19. Rej., 6 juin 1850 (*J. cr.*, art. 4904).

ministère public et lui. A défaut enfin de toute description au procès-verbal et au jugement, si le condamné offre une arme au lieu de la somme fixée pour l'option, le greffier doit refuser celle qui lui paraîtra être frauduleusement substituée à l'instrument du délit, soit parce qu'elle serait hors de service et n'avait pas pu être en cet état arme de chasse, soit même par ce que ce serait un fusil à pierre ou à un seul canon, alors qu'il aurait été avéré que le délinquant chassait avec un fusil à piston ou à deux coups : ce refus obligerait le délinquant à présenter requête au tribunal, qui entendrait le ministère public et viderait par jugement la difficulté d'exécution. Quant à la remise aux agents du domaine des armes saisies sur connus ou inconnus, comme elle ne se fait qu'après qu'il en existe au greffe un certain nombre, et que sur inventaire, c'est une mesure d'administration judiciaire, pour laquelle il faut seulement une requête contenant inventaire par le greffier, une vérification par le procureur impérial et une ordonnance du président [20].

ART. 7191.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — PROPRIÉTÉ. — TITRE OU POSSESSION.

Pour que l'exception de propriété présente une question préjudicielle nécessitant un sursis, il faut que le prévenu la fonde sur un titre apparent ou des faits de possession équivalents, qui soient articulés avec précision et appréciés par le juge.

Les conditions voulues existent, lorsque celui qui est prévenu d'avoir coupé et enlevé un pin vif dans une forêt soutient qu'il y a pour l'enlèvement du bois mort un droit d'usage établi par tel titre et que l'arbre coupé était mort, si d'ailleurs le juge reconnaît que ce pin avait toute l'apparence d'un arbre frappé de stérilité.

ARRÊT (Min. publ. C. Fontaine).

LA COUR; — vu l'art. 182 C. for.; — attendu qu'aux termes de cette disposition, les tribunaux de répression ne peuvent admettre l'exception préjudicielle de propriété que dans le cas où ils déclarent expressément qu'elle est fondée sur un titre apparent, ou sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenus, par lui articulés avec précision, et qu'ils ont le droit d'apprécier; — que cependant le jugement dénoncé ne contient ni l'une ni l'autre de ces déclarations précises et formelles, et se borne à énoncer que le défendeur a prétendu que le terrain sur lequel se trouvent placées la grille et l'ouverture de cave dont il s'agit lui appartient; qu'il suit de là qu'en accordant le sursis par lui prononcé, le tribunal de simple police du canton de Brécey a commis un excès de pouvoir et une violation de l'article ci-dessus visé; — sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen proposé sur le fond; — casse.

Du 14 juillet 1860. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Tessier C. Dupré).

LA COUR; — attendu que, pour se défendre contre la prévention d'avoir

---

20. Ordonn. 22 fév. 1829 et 9 juin 1831; Berriat Saint-Prix, p. 180 et 181.

coupé et enlevé un pin vif dans le domaine de Lacanau, Nic. Dupré a soutenu, devant le juge de répression, que le pin qu'il avait fait abattre était mort; qu'usager pour l'enlèvement du bois sec dans ledit domaine, il avait agi dans les limites de ce droit d'usage, et qu'au cas de déni il concluait à ce qu'il fût sursis à prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction compétente sur les points de savoir si le titre dont il se prévaut ne lui a pas conféré le droit d'abattre pour son usage personnel les arbres morts dans la forêt de Tessier et consorts; — attendu que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré, en fait, que le pin coupé et enlevé avait toute l'apparence d'un arbre frappé de stérilité, a fait droit à la demande en se conformant à toutes les conditions prescrites par l'art. 182 C. for., et notamment en fixant le délai pendant lequel Dupré avait à se pourvoir devant l'autorité compétente ; — attendu qu'en statuant ainsi, et qu'en laissant, par suite, à la juridiction civile le droit de décider, par l'interprétation du titre invoqué, si le droit d'usage existe et quelle est son étendue, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions dudit art. 182, s'y est exactement conformé; — rejette.

Du 8 décembre 1860. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7192.

1° NAVIGATION MARITIME. — ROLE D'ÉQUIPAGE. — ÉTANG. — EAUX SALÉES. — 2° PÊCHE MARITIME. — ÉTANG SALÉ. — PÊCHERIE. — PREUVE.

1° Les dispositions du décret-loi du 19 mars 1852, qui exigent pour la navigation, même sur les étangs et canaux où les eaux sont salées, un rôle d'équipage entraînant la nécessité de l'inscription maritime, s'appliquent à la simple navigation en nacelle, pour l'exercice des droits de pêche et autres dont les habitants du lieu sont en possession, sur un étang qui a été mis en communication avec la mer, encore bien qu'il soit formé par des affluents d'eau douce, que ses eaux ne soient qu'en partie saumâtres et qu'il contienne des poissons d'eau douce ainsi que des poisssons d'eau salée [1].

2° Suivant le décret du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière, aucun établissement de pêcherie ne peut être formé sans autorisation du ministre de la marine dans un étang dont les eaux sont salées, alors même que l'étang appartient à un particulier et que la pêche y avait été établie par des travaux faits de main d'homme. Si la preuve de l'infraction poursuivie ne résulte pas suffisamment du procès-verbal, le juge doit laisser au ministère public le moyen de suppléer à cette insuffisance [2].

ARRÊT (Min. publ. C. Dharboulle, etc.).

LA COUR; — vu l'art. 1er du décret du 19 mars 1852, portant : « Le rôle d'équipage est obligatoire pour tout bâtiment ou embarcation exerçant une navigation maritime. La navigation est dite maritime sur la mer, *dans les étangs et canaux où les eaux sont salées*, et jusqu'aux limites de l'inscription maritime sur les fleuves ou rivières affluant *directement* ou *indirectement*

---

1. Voy. le décret avec le rapport qui a précédé (*J. cr.*, art. 5333), et les arrêts de la Cour de cassation rendus en 1853 et 1854 sur des questions en dérivant (*J. cr.*, 1854, p. 19 et 206).
2. Voy. le rapport et le décret (*J. cr.*, art. 5202). Voy. aussi notre art. 6241.

à la mer; » — attendu, en fait, qu'il ressort du procès-verbal dressé contre chacun des intervenants, de leurs aveux et des constatations mêmes des arrêts attaqués, qu'ils ont été surpris, le 6 avril dernier, naviguant dans une nacelle, sur l'étang de Maugnio, sans être munis d'un rôle d'équipage, contrairement aux prescriptions de l'art. 3 du décret susvisé; — qu'il ressort également des constatations desdits arrêts que l'étang de Maugnio, *pour des raisons de salubrité et à diverses reprises, a été mis en communication avec la mer...; que, sur divers points, ses eaux sont saumâtres ou salées...*, et qu'elles sont, en partie, *peuplées de poisson d'eau salée;* — attendu, en droit, qu'un semblable étang rentre littéralement dans la catégorie de ceux qu'a eus en vue l'art. 1er du décret, lorsque, pour faire cesser les distinctions antérieures, il déclarait, dans des termes aussi généraux qu'absolus, navigation maritime la navigation exercée non-seulement sur la mer, mais encore sur les canaux *et étangs dont les eaux sont salées;* — attendu que les arrêts attaqués objectent vainement que l'étang de Maugnio n'a, *dans sa plus grande profondeur, qu'environ 80 centimètres;* qu'il reçoit, indépendamment des eaux de la mer, *des eaux douces par l'affluent de quatre cours d'eau;* que *sa communication avec la mer n'est que très-indirecte;* que, *suivant les divers points, ses eaux sont douces* ou *salées, et qu'enfin elles sont peuplées de poisson d'eau douce autant que de poisson d'eau salée;* — attendu, en effet, qu'en considérant ces diverses constatations comme souverainement établies, malgré les affirmations contraires du demandeur en cassation, qui soutient, en fait : 1° que les eaux de l'étang sont plus profondes; — 2° qu'elles ont plusieurs communications avec la mer; 3° que les sources ou affluents d'eau douce n'ont relativement qu'une faible importance; 4° enfin, que la masse de celles dont se compose l'étang est salée et qu'elle est peuplée, dans sa plus grande partie, de poisson de mer, ces constatations n'auraient aucune force légale pour justifier la décision intervenue, puisqu'elles la fonderaient sur une distinction entre les communications directes et indirectes, sur une appréciation du degré de profondeur et de salure des eaux, appréciation et distinction purement arbitraires et péremptoirement repoussées par la disposition générale et absolue de l'art. 1er du décret; — attendu, d'ailleurs, que c'est à tort que les arrêts attaqués ont tiré argument de cette circonstance, que les limites de l'inscription maritime n'ont point été fixées, pour le littoral de la Méditerranée, dans les termes du décret des 21 février-12 mars 1852, c'est-à-dire par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique; — qu'en effet, en faisant dépendre la mise à exécution du décret du 19 mars de la préexistence d'un pareil règlement, lesdits arrêts ont, d'un côté, subordonné la force obligatoire dudit décret à une condition arbitraire, puisqu'ils ont fait prévaloir cette condition sur les règles de droit public concernant la promulgation des lois, et, d'un autre côté, établi une confusion non moins arbitraire *entre les étangs et canaux où les eaux sont salées et les fleuves ou rivières affluant à la mer,* qui peuvent être compris dans l'inscription maritime, même au delà de leur embouchure, même au delà du point où la nature de leurs eaux se modifie sous l'influence des eaux de la mer, et à qui, seuls, pourrait s'appliquer la condition rectrictive supposée; — attendu, enfin, que c'est également à tort que les arrêts attaqués se sont fondés sur ce motif, que l'étang de Maugnio ne ferait point partie du domaine public, les habitants de cette commune ayant, selon lesdits arrêts, un droit exclusif de chasse, de pêche et de cabane sur l'étang; — attendu, en effet, et sans rechercher si, le droit prétendu n'étant qu'un droit de servitude, la propriété que cette servitude aurait grevée ne serait pas restée

avec un caractère certain de propriété domaniale, que la véritable portée du décret aurait encore été indûment limitée par une décision qui, à l'aide d'une confusion nouvelle, aurait subordonné à une question de propriété, telle qu'elle était présentée dans la cause, une disposition de police générale, disposition créée comme une charge s'étendant sur toute notre population maritime, en vue d'un intérêt national d'autant plus considérable qu'il touche directement aux progrès de notre marine, et conséquemment aux conditions essentielles de recrutement, d'organisation et de force de notre armée de mer; — d'où il suit qu'en refusant de faire application aux prévenus des dispositions combinées des art. 1 et 3 du décret du 19 mars 1852, les arrêts attaqués ont manifestement violé lesdites dispositions; — casse.

Du 9 mars 1860. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Alicot).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation des art. 1, 2, 5, 20 du décret du 9 janv. 1852 : — vu lesdits articles, l'art. 94 du décret du 19 nov. 1859, les art. 408, 413 C. inst. crim.; — attendu, en droit, que le décret du 9 janv. 1852 a pour objet, ainsi que l'indique son titre, de régler l'exercice de la pêche côtière maritime; — que l'art. 1er de ce décret place l'exercice de la pêche côtière, dans les étangs où les eaux sont salées, sous l'empire de dispositions spéciales; — que les art. 2 et 11, en subordonnant à l'autorisation du ministre de la marine la formation de tout établissement de pêcherie, de quelque nature qu'il soit, ont eu en vue le fait et non le mode de se servir d'un étang salé pour y exercer la pêche; — qu'il n'importe donc pas que la pêche ait été établie par des travaux faits de main d'homme pour cette destination ou de toute autre manière; — que les motifs d'intérêt public qui ont inspiré les dispositions du décret sont identiques dans tous les cas, et n'admettent pas plus que les textes de distinction à cet égard; — attendu que ces dispositions régissent les étangs où les eaux sont salées, encore qu'ils appartiennent à des particuliers; — attendu qu'il résulte de l'art. 94 du décret du 19 nov. 1859, rendu en vertu et pour l'exécution du décret du 9 janv. 1852 dans le cinquième arrondissement maritime, que toute pêcherie qui n'existe que de fait ne peut subsister légalement qu'en vertu d'une autorisation spéciale, conformément au décret de 1852; — attendu, en fait, qu'il était constaté par un procès-verbal régulier du 9 janv. 1860, dressé par le syndic des gens de mer, et faisant foi jusqu'à inscription de faux, que M. Alicot s'était permis de faire de son enclos une pêchérie irrégulièrement formée, qu'il avait affermée à des marins pêcheurs de la commune de Villeneuve, et ce sans autorisation du ministre de la marine; — attendu que, si la constatation matérielle du fait de l'établissement d'une pêcherie, soit de l'exercice de la pêche, pouvait être considérée comme incomplète et insuffisante, l'arrêt attaqué a reconnu, d'après les explications du prévenu, que celui-ci avait affermé la portion d'étang par lui acquise à des marins qui l'exploitaient par les procédés usités et suivis dans les autres étangs salés de la contrée; — attendu que ces faits, non autorisés, constituaient une contravention formelle et manifeste aux art. 1, 2, 5 du décret du 9 janv. 1852, et 94 du décret du 19 novembre 1859; — attendu, néanmoins, que la Cour impériale de Nîmes a renvoyé le sieur Alicot des poursuites, en se fondant 1° sur ce que le procès-verbal était conçu dans des termes vagues, obscurs, équivoques et insuffisants; 2° sur ce que le prévenu n'avait fait dans la portion d'étang par lui acquise aucun ouvrage propre à la pêche; 3° sur ce qu'il ne fallait pas confondre l'exercice de la pêche, conséquences et attributs du droit

de propriété, avec un établissement de pêcherie; — attendu qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué a méconnu le caractère de ses propres constatations et de celles du procès-verbal qui n'étaient pas contredites; qu'il a faussement interprété les art. 1, 2 du décret du 9 janv. 1852, et expressément violé, en refusant de l'appliquer, l'art. 5 du même décret; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 20, § 2, du décret du 9 janv. 1852 et de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810: — vu lesdits articles et les art. 408 et 413 C. inst. crim.; — attendu que le ministère public avait expressément offert de suppléer, par toutes preuves légales, à l'insuffisance qui aurait pu être reconnue des constatations du procès-verbal; — attendu que le ministère public ne faisait qu'user ainsi d'une faculté qui lui est accordée par le § 2 de l'art. 20 du décret du 9 janv. 1852; — que cette offre de preuve, qui était subsidiaire, ne pourrait être écartée qu'autant que la Cour impériale aurait admis d'ailleurs l'existence de la contravention; — attendu que l'arrêt attaqué, en se fondant sur l'insuffisance du procès-verbal et même des explications ou aveux du prévenu, pour renvoyer celui-ci des poursuites, a néanmoins omis de statuer sur l'offre de preuve faite par le ministère public, et n'a donné aucun motif à l'appui d'un rejet qui aurait été implicite, en quoi il y a eu violation des dispositions susvisées; — casse.

Du 6 décembre 1860. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7193.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — 1° CONTRAVENTION. — CUMUL DE PEINES. — 2° RÉCIDIVE. — PEINES. — 3° ACTION CIVILE. — RÉPARATIONS.

1° L'exercice illégal de la médecine, sans usurpation de titre, n'étant qu'une contravention, encore bien que la compétence ait été attribuée par la loi spéciale aux tribunaux correctionnels, il n'y a pas lieu d'appliquer ici la disposition du code qui prohibe le cumul des peines pour les délits.

2° Cette contravention, commise en récidive, comporte une aggravation de peine, dans les limites de la compétence du juge de police.

3° Les médecins du lieu de la contravention peuvent exercer l'action civile pour le préjudice qu'ils en éprouvent, et l'appréciation de la quotité du dommage à réparer appartient souverainement à la Cour d'appel [1].

ARRÊT (Bressac).

LA COUR; — sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 365 C. instr. cr.: — attendu que l'art. 365 C. instr. cr. n'est pas applicable aux contraventions; — attendu que le simple exercice illicite de l'art de guérir constitue une contravention de police; — attendu que, si ce fait se trouve qualifié délit par l'art. 36 de la loi du 19 ventôse an XI, il résulte des art. 1, 2, 150 C. du 3 brumaire an IV, que l'expression générique délit s'appliquait même aux faits que le C. pén. de 1810 a qualifiés contraventions; — attendu que si, par dérogation au droit commun, les tribunaux de police correctionnelle connaissent de la contravention dont il s'agit, cette compétence exceptionnelle ne change point le caractère légal du fait; — d'où il suit qu'en appliquant une amende pour chaque contravention distincte poursuivie successivement, l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 365 C. inst. cr.; — sur le 2e moyen, tiré de la

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Action civile, n° 2; *J. cr.*, art. 122, 1159, 1678, 3794 et 6866, et *infrà*, art. 7207.



fausse application de l'art. 483 C. pén. sur la récidive : — attendu, en fait, que la demanderesse n'a été condamnée pour exercice illégal de l'art de guérir, en état de récidive légale, qu'à 15 francs d'amende et deux jours de prison; — attendu que le principe de la récidive, en cette matière, résulte de l'art. 36 de la loi du 19 ventôse an XI, et qu'il a été fait application des peines afférentes, selon leur caractère légal, aux faits poursuivis, conformément aux art. 365, 466 C. pén.; que le maximum n'a même pas été atteint quant à l'emprisonnement; — d'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une juste application des dispositions ci-dessus rappelées, et n'a violé aucune loi; — sur le 3e moyen, tiré de la fausse application de l'art. 1382 C. N. et de la violation des art. 2 et 3 C. inst. cr. : — attendu que les deux contraventions reconnues à la charge de la demanderesse constituaient, vis-à-vis des défendeurs pourvus de diplôme pour l'exercice de l'art de guérir, une concurrence illicite; — attendu qu'ils ont pu exercer conjointement l'action qui compétait à chacun d'eux, à raison du préjudice qui avait pu résulter de cette concurrence; — attendu qu'il appartenait à la Cour impériale d'apprécier l'étendue du dommage et de déterminer les réparations civiles qui pouvaient être dues; — qu'en se fondant, à cet égard, sur les documents du procès et sur les aveux de la prévenue, la Cour impériale n'a fait qu'user de ses pouvoirs et n'a violé aucune des dispositions de loi invoquées; — rejette.

Du 18 août 1860. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7194.

POLICE RURALE. — 1° GRAPPILLAGE. — ÉPOQUE. — 2° GLANAGE. — DURÉE LIMITÉE.

1° La loi ne permet le grappillage qu'après que les vignes sont entièrement dépouillées et vidées de leurs récoltes : cela doit s'entendre, non pas de chaque vigne au fur et à mesure qu'elle est vendangée, mais de l'entier enlèvement des récoltes de toutes les vignes situées sur le territoire de la commune [1].

2° Pour le glanage, après récolte entière, la loi ayant admis qu'il pourrait avoir lieu du lever au coucher du soleil, l'autorité municipale ne peut diminuer ce laps de temps et, par exemple, interdire le glanage à telle heure de la journée [2].

---

1. Les vendanges ne peuvent avoir lieu qu'aux époques déterminées par la loi ou le règlement local (Voy. *Rép. cr.*, v° Ban, nos 3 et 4; *J. cr.*, art. 6092. — *Adde* Cass. 6 et 9 fév. 1858). L'individu qui, sans droit, prend du raisin dans une vigne non vendangée, commet, sinon le délit prévu par l'art. 388 C. pén., du moins la contravention qu'a prévue le § 15 de l'art. 475 (Cass., 7 janv. 1858). Le grappillage n'est autorisé par la loi que dans les lieux où l'usage en est reçu; les lois ont surtout voulu poser des limites à l'usage, et elles n'empêchent pas l'autorité municipale de développer ces limites par voie réglementaire; un arrêté municipal peut donc, dans l'intérêt de la conservation des vignes non vendangées, défendre le grappillage jusqu'à ce que l'ordre en ait été donné, en ajoutant qu'il sera donné aussitôt que les vendanges seraient terminées (Cass. 6 fév. 1858).

2. « Le glanage n'est autorisé que dans les champs entièrement dépouillés et vidés de leur récolte; jusqu'à l'entier enlèvement des récoltes, le propriétaire a le droit, par lui ou par les siens, de ramasser les produits du sol qui n'appartiennent qu'à lui seul; le mot champ s'entend de toute la pièce ensemencée d'une même manière, sans qu'on puisse distinguer les portions dont la récolte aurait été déjà enlevée de celles qui en seraient encore chargées. » (Cass. 9 décemb. 1859.)

ARRÊT (Min. publ. C. Plantevin, etc.).

LA COUR; — vu les art. 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837, 21 et 22, tit. II, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, 471, nos 10 et 15 C. pén., et 161 C. instr. crim.; — vu pareillement l'arrêté du maire de la ville d'Uzès, en date du 15 sept. 1859; — attendu que les deux premiers articles ci-dessus visés placent la police rurale parmi les attributions de l'autorité municipale; — que l'arrêté du maire d'Uzès, qui interdit le grappillage dans cette commune jusqu'à l'entière terminaison de la vendange, a été, dès lors, légalement pris et publié; — qu'il a pour but, d'une part, d'assurer l'observation de l'art. 21, titre II, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, et du n° 10 de l'art. 471 C. pén., qui ne permettent le grappillage qu'après que les vignes sont entièrement dépouillées et vidées de leurs récoltes, et d'autre part, de prévenir le dommage que pourraient éprouver, de la part des grappilleurs, s'il en était autrement, les propriétaires qui n'ont pas encore récolté leurs fruits; — que la défense résultant dudit arrêté ne saurait, d'ailleurs, priver les pauvres du droit que la loi leur accorde, dans les lieux où l'usage de grappiller est reçu, la même loi de 1791 (art. 22 du titre II) n'autorisant l'introduction des troupeaux *d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts que deux jours après la récolte entière;* — et attendu, dans l'espèce, qu'il est reconnu par le jugement dénoncé que Marguerite Vital, femme Plantevin, et Elisabeth Bonneau, femme Anglozan, furent surprises le 15 sept. dernier, selon le procès-verbal dressé contre elles, portant chacune, dans un petit sac, des raisins qu'elles venaient de grappiller, quoique les *vendanges fussent à peine commencées;* — qu'en refusant de réprimer cette contravention, parce que l'arrêté susdaté est contraire audit art. 21, qui permet le grappillage dans les vignes récoltées après l'entier enlèvement des fruits, c'est-à-dire dans chaque vigne au fur et à mesure de l'entier enlèvement des fruits, le tribunal de simple police du canton d'Uzès a méconnu la légalité du règlement dont il devait punir l'infraction, et violé expressément tant cet arrêté que l'art. 471, n° 15, C. pén., et l'art. 161 C. instr. crim.; — casse.

Du 27 janv. 1860. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Billecoq et Mercier).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 1er de l'arrêté du maire de la commune de Thiais, du 20 août 1860, et de l'art. 471, n° 15, C. pén.: — attendu que le glanage, dans les lieux où il était anciennement en usage, a été reconnu et conservé comme un droit par la loi en forme d'instruction du 16 août 1790, et par les art. 21, 22 du titre II de la loi du 6 octobre 1791; — attendu que le temps consacré le plus utilement à l'exercice de ce droit se trouve limité à deux jours par l'art. 22 susvisé, puisqu'après ce temps les troupeaux peuvent être menés dans les champs moissonnés et vidés de leurs récoltes; — attendu qu'en vue de protéger d'autres intérêts, l'art. 471, n° 10, C. pén., n'interdit le glanage qu'avant le moment du lever ou après le coucher du soleil; — que de ces dispositions de lois combinées il résulte une fixation de temps complète, pendant lequel le glanage est tout à la fois garanti comme un droit et limité dans son exercice; — attendu que les arrêtés des maires sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par l'art. 3, titre XI de la loi du 24 août 1790, ne sont obligatoires que dans le silence des lois ou lorsqu'ils rappellent à leur exécution; — attendu qu'au lieu de se borner à rappeler la disposition de l'art. 471, n° 10, C. pén., le maire de Thiais a, par son arrêté du 20 août 1860, ajouté la défense de glaner de 11 heures à

2 heures dans la journée; — que cette disposition sur un objet réglé autrement par la loi n'était pas obligatoire; — attendu, dès lors, qu'en renvoyant des poursuites les prévenus Mercier, Billecoq et femme Billecoq, qui étaient poursuivis uniquement pour avoir glané à l'heure de midi, et sans autre circonstance qui rendît le fait illicite, le jugement attaqué, loin d'avoir violé l'art. 471, nº 15, C. pén., n'a fait qu'une saine interprétation du nº 10 du même art., et une juste application des principes de la matière; — rejette.

Du 8 décembre 1860. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7195.

ACCUSATION (MISE EN). — EXPOSÉ. — QUALIFICATION. — CONTRADICTION.

Il y a nullité, ouvrant le recours en cassation, lorsque l'arrêt de renvoi présente une contradiction entre l'exposé et la qualification, par exemple, en énonçant des faits qui constitueraient une tentative de viol ou un attentat à la pudeur avec violence, puis en qualifiant le fait d'attentat à la pudeur sans violence sur une personne âgée de plus de 15 ans.

ARRÊT (Min. publ. C. Jousset).

LA COUR; — vu les art. 332 C. pén., 299, nº 2, 408, 409, C. inst. crim.; — attendu que de l'exposé des faits contenu dans l'arrêt attaqué il résulte : — 1º sur le premier chef, que l'accusé Jousset aurait essayé pendant une demi-heure d'assouvir sur la personne y dénommée, âgée de 28 ans, sa criminelle passion, à l'aide de voies de fait y spécifiées; que la victime n'aurait été délivrée de son agresseur que par le retour de ses maîtres; — 2º sur le second chef, que ledit accusé aurait saisi à bras le corps sa victime âgée de plus de 15 ans, l'aurait jetée sur un lit, et aurait fait tous ses efforts pour consommer le plus odieux des attentats, mais que la résistance désespérée et les cris de la jeune fille l'empêchèrent d'atteindre ses fins; — attendu que les faits ainsi exposés impliquent nécessairement l'élément constitutif de la violence, en même temps que d'attentats à la pudeur; — attendu, néanmoins, que la Cour impériale de Rennes, chambre des mises en accusation, a, dans le dispositif de son arrêt, qualifié ces faits d'attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence, en quoi elle a faussement qualifié lesdits faits et violé manifestement l'art. 332 C. pén.; — attendu que, nonobstant cette qualification, qui ne constituait ni le crime prévu par l'art. 332 C. pén. ni aucun autre crime, l'arrêt attaqué a renvoyé le nommé Jousset devant la cour d'assises du département de la Loire-Inférieure, comme accusé du crime prévu par ledit art. 332 C. pén.; — que les deux parties du dispositif ne peuvent se concilier, et qu'elles constituent une violation manifeste des règles de compétence; — casse.

Du 8 novembre 1860. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7196.

LOGEMENT MILITAIRE. — AUTORITÉ MUNICIPALE. — COMPÉTENCE.

L'autorité municipale ayant dans ses attributions le soin d'assurer aux troupes de passage le logement chez les habitants, on doit réputer obligatoires avec sanction pénale et sans que la contravention puisse être excusée : l'arrêté du maire qui interdit à tout habitant de faire loger hors de son domicile, à



moins d'autorisation spéciale, les militaires à lui envoyés par un billet régulier; celui qui défend aux aubergistes et autres logeurs de recevoir aucun militaire sans que son billet ait été visé à la mairie; et l'ordre donné par le maire à tel habitant de loger tels militaires [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Foriel).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 471, n° 15, C. pén. : — attendu qu'il était constaté et reconnu que le sieur Foriel avait refusé d'obtempérer à l'ordre, émané du maire, de loger six militaires le 1er mai dernier; — attendu qu'aux termes des lois des 23 janvier, 7 avril 1790, 8 et 10 juillet 1791, ainsi qu'aux termes du règlement annexé à la loi du 23 mai 1792, il est dans les attributions de l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux troupes en marche le logement chez les habitants; d'où il suit que l'autorité municipale, qui a seule les moyens d'apprécier les réclamations auxquelles les logements peuvent donner lieu de la part des habitants, en a seule aussi le droit, et qu'en renvoyant le sieur Foriel de la poursuite exercée contre lui par des considérations dont l'appréciation ne lui appartenait pas, et en refusant d'appliquer l'art. 471, n° 15, C. pén., le jugement attaqué a expressément violé ledit article et commis un excès de pouvoir; — casse.

Du 10 novembre 1860. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7197.

COMPARUTION. — DÉFAUT. — DÉTENU. — APPEL.

Sur l'appel par lui interjeté du jugement qui le condamne à l'emprisonnement, le prévenu en état de détention ne peut n'accepter le débat que sur une question préjudicielle et ainsi faire défaut au fond, lorsqu'il est présent à l'audience et assisté d'un défenseur qui a pris communication de toutes les pièces de la procédure, qu'enfin la cause se trouve instruite en tous points [2].

ARRÊT (Min. publ. C. Bertrand).

La Cour; — attendu que Bertrand a interjeté appel du jugement des premiers juges, tant du chef qui statue sur la question préjudicielle que du chef qui statue sur le fond; — qu'étant devant la Cour, assisté d'un défenseur qui a reçu communication de toutes les pièces de la procédure, et la cause étant instruite sur tous les chefs, il ne saurait lui être permis de faire défaut sur son

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Logement militaire; *J. cr.*, art. 1498 et 3225. *Adde* Cass. 13 juill. 1860, arrêt proclamant la force obligatoire des défenses faites aux habitants et aux logeurs.

2. La question du droit de défaut, pour le prévenu forcé de comparaître, présente des aperçus divers et comporte des solutions différentes selon les situations. Voy. *Rép. cr.*, v° Comparution, n° 8; *J. cr.*, art. 5617, 6927 et 7073. — Ce qui justifie l'arrêt que nous recueillons, ce n'est pas la circonstance de détention, dont l'arrêt ne parle même pas et qui nous est révélée seulement par le recueil judiciaire de Grenoble; c'est le concours des circonstances suivantes : 1° appel du jugement en tous points par le prévenu condamné; 2° comparution volontaire à l'audience, avec assistance d'un défenseur connaissant toute la procédure; 3° instruction de la cause sur tous les chefs, dans les formes légales, tellement que, suivant le compte rendu donné par le recueil local, le prévenu appelant avait pris des conclusions générales et avait répondu dans son interrogatoire aux questions qui lui étaient adressées sur le fait même de la prévention.



propre appel et de n'accepter le débat contradictoire que sur une partie du procès; — qu'il est obligé ou de soutenir son appel ou de s'en désister; — ordonne de nouveau qu'il soit passé outre aux débats du fond, et déclare que l'arrêt à intervenir sera contradictoire.

Du 23 novembre 1860. — C. de Grenoble, ch. corr. — M. Marion, prés.

ART. 7198.

1° DIFFAMATION. — PLAINTE. — CONSTATATION. — VISA. — 2° PRESSE PÉRIODIQUE. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. — GÉRANT.

1° La loi, qui veut une plainte de la partie lésée pour qu'il puisse y avoir poursuite en diffamation, n'exige pas que cette plainte soit visée dans la citation et dans le jugement [1].

2° La responsabilité pénale du gérant d'un journal, pour les articles que renferme la feuille publique avec la signature, n'a pas été modifiée par l'obligation que la loi de 1850 a imposée à tout auteur d'un article de discussion de le signer lui-même. Il ne peut exciper, comme l'imprimeur, de son ignorance relativement à tel article; et s'il y a diffamation, il doit être réputé coauteur du délit, sauf preuve d'absence d'intention coupable [2].

ARRÊT (Gounouilhou et Lavertujon).

LA COUR; — en ce qui touche le premier moyen, fondé sur une prétendue violation de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, en ce que la plainte portée par le maire de Bordeaux n'aurait été visée ni dans les citations, ni dans le jugement, ni dans l'arrêt: — attendu que l'article précité ne subordonne la validité d'une poursuite en diffamation qu'à une condition, le dépôt d'une plainte par la partie qui se prétend lésée; que, dès lors, toute autre condition serait arbitraire; — en ce qui touche le deuxième moyen, fondé sur une prétendue violation des art. 1, 13, 16 de la loi du 17 mai 1819, 59 et 60 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé aux demandeurs le droit de se prévaloir de l'excuse de la bonne foi: — attendu, en ce qui concerne Lavertujon, auteur et signataire de l'article incriminé, que l'arrêt, loin de considérer comme indifférente la bonne ou la mauvaise intention du prévenu de diffamation, s'est appliqué à la recherche de cette intention, et a constaté souverainement que les allégations portant atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant avaient été rédigées et publiées contrairement à la réalité des faits et avec l'intention de nuire; — attendu, en ce qui concerne Gounouilhon, que l'arrêt l'a déclaré coupable de participation au délit, non comme complice, mais comme

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Diffamation, n°s 47-49.

2. Nul doute sur le maintien du principe de la responsabilité pénale du gérant, tel qu'il a été établi par les art. 24 de la loi du 17 mai 1819 et 8 de celle du 18 juillet 1828 : l'obligation de la signature de l'auteur, imposée par la loi des 16-23 juill. 1850, n'est qu'une garantie nouvelle, que cette loi n'a pas entendu substituer à celle de la responsabilité du gérant; et le décret du 17 fév. 1852, art. 32, fortifie encore cette responsabilité. Le gérant est donc légalement présumé avoir eu connaissance de l'article publié, qui est poursuivi comme délictueux, tandis que, vis-à-vis de l'imprimeur, il faut prouver de fait qu'il a agi sciemment. Mais lorsqu'il s'agit d'article diffamatoire, signé par l'auteur, le gérant, qui a pu s'en rapporter jusqu'à un certain point à celui-ci, doit être facilement admis à invoquer sa bonne foi, surtout pour le fait qu'il ne pouvait parfaitement apprécier lui-même.

coauteur; que, dès lors, cet arrêt n'a point eu à faire état des dispositions des art. 59 et 60 C. pén., qui n'étaient plus invoqués à l'appui de la prévention; d'où il suit que, sous ce premier rapport, le moyen proposé manque de base; — attendu, d'un autre côté, que la législation spéciale à la presse périodique refuse au gérant d'un journal le droit d'exciper de l'ignorance dans laquelle il serait resté relativement au contenu des articles publiés par ce journal; que cette règle ressort des principes généraux de la matière, et spécialement des art. 8 de la loi sur les journaux et écrits périodiques, du 18 juillet 1828, et 24 de la loi du 17 mai 1819; — qu'en effet le gérant d'un journal est, aux termes du premier de ces articles, responsable, comme signataire de la feuille, de son contenu, « et passible de toutes les peines portées par la loi, à raison « de la publication des articles ou passages incriminés, » tandis que les prévenus de complicité de ces délits, l'imprimeur notamment, ne peuvent être recherchés qu'autant qu'ils auraient *agi sciemment*; — attendu que, pour échapper aux conséquences de ces principes, on prétendrait vainement que la loi des 16-23 juillet 1850, en soumettant la presse périodique à un régime nouveau, par l'obligation imposée à l'auteur lui-même de signer son œuvre, aurait exonéré virtuellement le gérant de la responsabilité de droit mise à sa charge par la législation précédente; — qu'il ressort du texte de la loi et des discussions qui l'ont précédée que le législateur, loin de substituer une responsabilité à une autre, a proscrit, au contraire, les publications anonymes, afin de *moraliser* la presse et de rendre la législation qui la régit plus efficace, en ajoutant à la responsabilité légale du gérant la responsabilité directe du véritable auteur du délit commis dans l'article publié; — attendu, d'ailleurs, et en fait, que la bonne foi qu'alléguait le demandeur n'a pas été admise par la Cour; qu'après avoir examiné les circonstances sur lesquelles il fondait cette excuse, elle les a rejetées comme insuffisantes, en décidant, à la suite, « qu'à aucun point de vue il ne pouvait exciper de sa prétendue bonne foi; » d'où il suit que l'arrêt attaqué repose, à cet égard, non-seulement sur une saine interprétation des lois de la matière, mais encore sur une déclaration de fait qui échappe à tout contrôle; — rejette.

Du 29 novembre 1860. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7199.

1° AVORTEMENT. — TENTATIVE. — 2° COUR D'ASSISES. — ABSOLUTION. — MOTIFS.

1° La tentative du crime d'avortement est punissable comme le crime consommé, sauf à l'égard de la femme enceinte [1].

2° Lorsque la déclaration du jury permet de discuter la question de savoir si l'accusé ne doit pas être absous, de simples observations ne suffisent pas pour obliger la Cour d'assises à rendre arrêt avec motifs explicites sur ce point; mais il y a nullité pour défaut de motifs si, en présence de réquisitions ou conclusions expresses, la Cour se borne à viser la déclaration du jury et à prononcer la peine [2].

1. Voy. *J. cr.*, art. 5464, 6694, 6752 et 7111.
2. Un arrêt de rejet, du 29 sept. 1853 (Pablosan-Marty), a décidé qu'il y avait motifs suffisants dès que l'arrêt, ayant visé les conclusions, déclarait que le fait constituait tel crime. Un arrêt de cassation du même jour (Charticanne) a annulé, pour défaut de motifs, la condamnation prononcée sans qu'il y eût arrêt explicite sur la question soulevée par les conclusions.



ARRÊT (Rigolot et Mergar).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 317 et 2 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a appliqué à la tentative d'avortement la pénalité qui n'a été édictée par le législateur que pour l'avortement consommé: — attendu que les dispositions de l'art. 2 C. pén. sont générales, qu'elles ne peuvent être restreintes que dans les cas où la loi a exclu son application; — attendu que l'art. 317 ne renferme aucune expression qui excepte formellement la tentative du crime d'avortement des dispositions de l'art. 2 précité, si ce n'est relativement à la femme enceinte; que cette exception, ainsi limitée, démontre évidemment que la même tentative commise par tout autre individu est assimilée au crime même; — sur le moyen résultant de la violation de l'art. 408 C. inst. crim., en ce que la Cour d'assises aurait *omis* de prononcer sur la réquisition du ministère public tendant à ce que la Cour *examinât* si le premier paragraphe de l'art. 317 C. pén., qui punit celui qui a procuré l'avortement d'une femme enceinte, n'exclut pas l'application de l'art. 2 du même Code : —attendu qu'aux termes de la deuxième partie de l'art. 408 C. inst. crim., pour que la Cour d'assises se trouve dans la nécessité absolue de prononcer, il ne suffit pas que le ministère public ou l'accusé aient fait de *simples observations*, mais qu'il faut qu'il y ait eu, de leur part, une *réquisition expresse;* — attendu que, dans l'espèce, le ministère public s'est borné à *prier la Cour* d'examiner si le premier paragraphe de l'art. 317 C. pén. n'excluait pas l'application de l'art. 2 du même Code, et *à requérir*, dans le cas où celui-ci croirait le fait punissable, l'application de la loi pénale; — attendu qu'on ne peut assimiler aux réquisitions dont parle l'art. 408 C. inst. crim. ces simples observations, qui n'ont pas fait la matière d'une réquisition expresse et formelle; — rejette ces deux moyens; — mais sur le moyen pris de la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et 195 C. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté, sans donner des motifs à l'appui de sa décision, les conclusions prises par Me Maitret, défenseur des accusés, tendant à ce que les faits déclarés constants par le jury fussent reconnus ne constituer ni crime ni délit : — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui porte : — « Art. 7. Les arrêts qui ne contiennent pas « les motifs sont déclarés nuls; » — attendu qu'en suite des conclusions du ministère public tendant à l'application de la pénalité des art. 317 et 2 C. pén., les accusés, sur l'interpellation à eux adressée par le président de la Cour d'assises, en exécution de l'art. 363 C. d'inst. crim., ont pris, par l'organe de leur conseil, des conclusions tendant à ce que les faits constatés par les réponses affirmatives du jury fussent reconnus ne constituer ni crime ni délit punissables; — attendu que, par l'application de la peine requise par le ministère public, ces conclusions se trouvent repoussées par l'arrêt attaqué, sans que cet arrêt donne aucun motif à l'appui de sa décision; en quoi la disposition de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ci-dessus transcrite, a été manifestement violée; — casse.

Du 1er décembre 1860. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 7200.

DÉLIT RURAL. — RÉCOLTES. — LABOURAGE. — EXCUSE.

La contravention prévue par le n° 10 de l'art. 475 C. pén. existe de la part de celui qui, en labourant son champ, endommage la récolte du voisin; et elle ne peut être excusée par des considérations tirées, soit de l'extrême division et

de la contiguïté des héritages, soit de l'usage et de la tolérance habituelle, soit enfin de ce qu'il y aurait une situation assimilable au cas d'enclave réglé par la loi civile.

ARRÊT (Min. publ. C. Billerey).

LA COUR; — sur le moyen de forme résultant de la violation de l'art. 153 C. inst. crim., en ce que le ministère public n'aurait pas été admis à donner ses conclusions: — attendu que les notes d'audience et le jugement constatent que, après les explications données par le prévenu, le ministère public a été entendu dans ses observations; — que, dès lors, il a été mis en demeure de présenter ses conclusions, d'où il suit qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'art. 153 susvisé; — rejette ce premier moyen; — au fond, sur le moyen résultant de la violation de l'art. 475, n° 10, C. pén.: — vu ledit article; — attendu qu'un procès-verbal régulier constatait que Billerey avait, en labourant son champ, labouré trois raies dans le champ voisin chargé d'une récolte d'avoine, et qu'il avait froissé et détruit ladite avoine avec sa charrue et ses bœufs, sur une largeur d'un mètre et une longueur d'environ 150 mètres; — que, cité devant le tribunal de simple police, Billerey n'a pas méconnu le fait qui lui était reproché, mais qu'il a été relaxé par le motif que ce fait se produisait très-communément dans le canton d'Amance, où les propriétés étaient tellement enclavées et divisées, qu'il serait impossible aux propriétaires de cultiver leurs champs sans porter à ceux des voisins un préjudice quelconque; d'où il suivait que le fait imputé au prévenu devait être assimilé aux dommages qui résultent de l'état d'enclave, et dont la réparation, d'après l'art. 682 C. N. et l'art. 5, § 1er, de la loi du 25 mai 1838, ne peut être réclamée que par action civile; — attendu que l'état d'enclave de la pièce de terre de Billerey, exclu d'ailleurs par l'ensemble des constatations du procès-verbal, non débattu, qui servait de base à la poursuite, n'a été ni invoqué par le prévenu, ni déclaré par le jugement, qui ne se fonde que sur une assimilation au cas d'enclave prévu par l'art. 682 C. N.; — qu'en admettant cette assimilation, et en relaxant l'inculpé sous prétexte que le dommage par lui occasionné serait la conséquence obligée de l'extrême division et de la contiguïté des héritages, qu'il se produisait très-communément dans le canton d'Amance, et qu'il serait toléré par l'usage, le jugement attaqué a faussement appliqué la loi du 25 mai 1838, commis un excès de pouvoir en créant une excuse non admise par la loi, et, par suite, expressément violé l'at. 475, n° 10, C. pén.; — casse.

Du 7 décembre 1860. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7201.

ABUS DE CONFIANCE. — LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT.

L'endossement d'une lettre de change en transmettant la propriété, alors même qu'il est causé valeur en compte, le bénéficiaire peut la retenir jusqu'à encaissement ou la négocier pour lui, sans que le mandat conditionnel qui lui aurait été donné puisse motiver une prévention d'abus de confiance [1].

ARRÊT (Vincent-Auguste Caubet).

LA COUR; — vu l'art. 408 C. pén.; — attendu qu'aux termes de cet art., la *dissipation* ou *le détournement* des effets ou deniers... remis à titre de man-

1. Voy. dans ce sens arr. 15 avril 1859 avec annotation, *J. cr.*, art. 6867.



dat... est l'une des conditions essentielles et constitutives du délit d'abus de confiance; — attendu qu'il appert de tous les faits retenus par l'arrêt qu'il n'y a point *dissipation* à imputer à Caubet; mais qu'il ressort de la prévention dirigée contre lui et des incriminations mises à sa charge par l'arrêt qu'il se serait rendu coupable de *détournement*, soit de la lettre de change de 415 fr., dont il s'agit dans la cause, soit du montant de la négociation de ladite lettre; —attendu, en ce qui concerne le détournement prétendu de la lettre de change, qu'il est constant et reconnu par le plaignant Brisbois et par l'arrêt que la lettre de change a été passée à l'ordre de Caubet, par la voie d'un endossement régulier; que, si cet endossement était causé *valeur en compte*, et si, par suite, Caubet était tenu à rendre compte à son cédant, il n'en est pas moins certain que l'effet nécessaire dudit endossement était de saisir Caubet du droit, ou de retenir le titre jusqu'à l'encaissement, ou de le negocier, d'où il suit qu'en le négociant il a, loin d'abuser du mandat conditionnel dont il était investi, satisfait strictement à ce mandat; — attendu, en ce qui concerne le détournement prétendu du produit de la négociation, qu'il appert des faits ci-dessus que Caubet n'était ni un simple intermédiaire, chargé uniquement de faire escompter une valeur commerciale et d'en remettre immédiatement le produit, ni un mandataire ordinaire, qui reçoit, en vertu d'un mandat pur et simple, pour son mandant; qu'il est établi, au contraire, que détenteur du titre par l'endossement, il a dû, pour le mettre en circulation, le signer à son tour comme endosseur, en se faisant ainsi coobligé solidaire, au cas de non-paiement, à l'échéance, par le souscripteur ou le tiré; — attendu qu'il est également établi par la correspondance échangée entre les parties, correspondance dont les éléments essentiels ont été visés dans l'arrêt attaqué, que Caubet, en vue de la responsabilité à laquelle il s'était soumis, ne s'est engagé à verser les fonds produits par la négociation qu'après l'échéance, l'encaissement et l'avis de cet encaissement; qu'en supposant que cette résistance pût être mal fondée, eu égard au contrat commercial intervenu entre Caubet et son cédant, elle n'impliquait pas, par elle seule, cette rétention illégitime et frauduleuse qui revêt, dans certaines circonstances, les caractères du détournement lui-même; — que, d'ailleurs, cette rétention était ici d'autant mieux expliquée que Brisbois avait fait défense à l'accepteur de payer; que ce dernier avait obéi à cette défense et se laissait poursuivre par le porteur de la lettre de change devant le tribunal de commerce de la Seine, ainsi que le constate expressément la décision même de la cour impériale de Toulouse; — attendu que la cour décide, il est vrai, que « ces motifs ne justifieraient pas Caubet pour le temps *postérieur au paiement* opéré par le tiré, » mais que rien ne constate que Caubet ait reçu avis de ce fait avant le commencement des poursuites; que ce fait qui aurait pu, selon la conduite ultérieure de ce dernier, constituer contre lui un grief sérieux, pouvait, seul, dans tous les cas, modifier le caractère légal et intentionnel d'une rétention, qui s'est continuée (tant qu'a duré l'ignorance, à cet égard, du prévenu) avec son caractère d'origine; — d'où il suit qu'en assimilant au détournement frauduleux, prévu et défini par l'art. 408 précité, les retards apportés par Caubet à sa libération, dans les circonstances de fait ci-dessus relatées, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et par suite violé ledit article; — casse.

Du 13 décembre 1860. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7202.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRE FRAUDULEUSE. — CHIMÈRE.

Il y a escroquerie punissable de la part du directeur des travaux qui, frauduleusement, a fait dresser par un contre-maître des états de payement à des ouvriers, lesquels sont fictifs ou mensongers dans leurs énonciations, et a obtenu en présentant ces états des sommes non dues.

ARRÊT (Pierquin).

LA COUR; — sur l'unique moyen du pourvoi, fondé sur la fausse application de l'art. 405 C. pén., en ce que ledit Pierquin aurait été condamné aux peines portées par cet art., comme coupable du délit d'escroquerie, alors que les faits rétenus à sa charge ne réunissaient pas toutes les conditions constitutives de ce délit : — attendu qu'il importe peu que l'arrêt attaqué qualifie d'une manière incomplète, dans son dispositif, le délit d'escroquerie dont il déclarait Pierquin coupable; — qu'en effet, il est de règle que toute décision de répression doit s'apprécier dans son ensemble, par la combinaison du dispositif avec les motifs qui l'ont déterminé et les circonstances de fait et de droit retenues dans ces motifs; — attendu que l'arrêt constate l'existence de manœuvres frauduleuses, manœuvres qu'il fait résulter de la création et de la production d'états mensongers de dépenses exagérées ou fictives, et du concert intervenu entre Pierquin et Étienne Boyer, son contre-maître, par lequel Pierquin a fait dresser ces états ; — que l'arrêt déclare également que Pierquin s'est fait remettre, à l'aide de ce moyen, diverses sommes d'argent fixées par ledit arrêt à 4,900 fr. au moins ; que, dès lors, les deux premiers éléments du délit sont juridiquement constatés ; — attendu qu'il en est de même pour le 3e élément ; — qu'en effet il résulte de l'ensemble des énonciations de l'arrêt que les divers actes dont Pierquin s'est rendu coupable ont persuadé, tout à la fois, aux frères Arnaud l'existence d'une fausse entreprise et l'existence d'un événement chimérique ; — qu'il y a fausse entreprise, non-seulement dans une entreprise qui est de tout point chimérique, mais encore dans celle qui, ayant, comme dans l'espèce, un fond certain, présente, dans certaines des parties qui la composent, des circonstances entièrement fausses ; — qu'il y a également événement chimérique dans les résultats auxquels a fait croire nécessairement la production d'états de dépenses inexactes, exagérées, et en parties fictives ; — d'où il suit qu'en déclarant ledit Pierquin coupable du délit d'escroquerie, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 405, en a fait une exacte application ; — rejette.

Du 21 décembre 1860. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7203.

CHEMIN DE FER. — GARE. — BUFFET. — SERVICE. — PERSONNEL.

La disposition réglementaire qui interdit à toutes personnes étrangères au service des chemins de fer l'introduction, la circulation et le stationnement dans l'intérieur de la gare, ne s'applique ni au maître du buffet de la gare, ni aux gens attachés à l'exploitation de ce buffet, qui doit être réputé dépendance nécessaire du service du chemin de fer.

ARRÊT (Min. publ. C. Iffla et Brunet).

LA COUR; — attendu que la défense de s'introduire dans l'enceinte des chemins de fer, d'y circuler ou stationner, d'y jeter ou déposer des matériaux ou

objets quelconques, ne s'applique, selon le texte précis de l'art. 61 de l'ordonnance royale du 21 novembre 1846, *qu'aux personnes étrangères au chemin de fer ;* — que ces expressions sont générales et absolues, qu'elles embrassent tous les services qu'ont rendus nécessaires la création et l'exploitation des voies ferrées, et qu'elles excluent, dès lors, toutes les personnes qui participent à l'un ou à l'autre de ces services ; — attendu que les buffets, que les compagnies doivent établir à certaines stations déterminées, constituent l'un de ces services ; — qu'il importe peu que leur gestion soit confiée à de simples préposés ou à des fermiers ; que les fermiers exploitent, en réalité, la chose de la compagnie et la représentent à ce point de vue ; — que, s'il en était autrement, l'exploitation des buffets serait rendue toujours difficile, et parfois impossible, spécialement dans les stations où les buffets n'ont d'issue que sur les quais intérieurs de la voie ferrée ; — attendu qu'on exciperait vainement, pour restreindre le sens absolu de l'art. 61 précité, des dangers que pourraient entraîner et le fait d'une trop grande circulation sur lesdits quais, et le fait des dépôts qui pourraient y être effectués, puisque, pour prévenir ces dangers hypothétiques, la loi a réuni dans les mains de l'autorité l'action civile des compagnies contre leurs fermiers, les règlements d'administration publique sur la police intérieure des chemins de fer, et les lois de police générale qui assurent, pour la grande et la petite voirie, la liberté et la sûreté du passage et de la circulation ; — d'où il suit qu'en considérant Iffla, fermier du buffet de Carcassonne, et Françoise Brunet, sa domestique, comme n'étant point des personnes étrangères au service du chemin de fer du Midi, et qu'en refusant, par suite, de leur faire application de l'art. 61 ci-dessus visé, l'arrêt attaqué, loin de violer ledit art., en a fait une juste appréciation ; — rejette.

Du 29 décembre 1860. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7204.

VOL. — FILOUTERIE. — REMISE ERRONÉE. — RÉTENTION FRAUDULEUSE.

Il n'y a pas vol ou filouterie, selon la loi pénale, dans le fait de l'individu qui, ayant reçu un colis qu'on lui a par erreur expédié et remis, le retient frauduleusement[1].

ARRÊT (Beslon et Burat).

LA COUR ; — vu les art. 379 et 401 C. pén. ; — attendu que le premier de ces articles qualifie de vol l'action de *soustraire* frauduleusement la chose d'autrui ; qu'il est donc de l'essence de ce délit que tout à la fois il y ait soustraction, et que celle-ci ait été frauduleuse au moment de la perpétration ; — attendu que la soustraction consiste dans l'appréhension, l'enlèvement d'une chose qui se trouvait hors de la détention de l'inculpé au moment où elle s'opère ; qu'ainsi la simple rétention même frauduleuse ne suffirait pas ; — attendu qu'il est déclaré en fait, par l'arrêt attaqué (C. de Paris, ch. corr. du 14 nov. 1860), que le 7 avril 1860, la veuve Malorey, qui avait à envoyer de Caen à Paris deux ballots de marchandises, l'un à Topart, l'autre au prévenu Beslon, expédia par erreur à Beslon le colis destiné à Topart, qui était d'une valeur beaucoup supérieure à l'autre, tandis qu'elle adressait à Topart le colis de Beslon ; que c'est ainsi que le premier ballot parvint par la voie du chemin de fer à Beslon, à

1. Conf. : *Rép. cr.*, v° Vol ; *J. cr.*, art. 3776, 4703, 4745, 5584 et 6203.



qui il fut remis et qui plus tard en vendit le contenu à Burat; — que l'arrêt précité admet même hypothétiquement que Beslon était de bonne foi à l'instant de la réception, et que la fraude n'a pris naissance que plus tard; que cependant la Cour impériale de Paris a jugé que ce fait constituait le délit de l'art. 401 C. pén., et prononcé contre Beslon, comme auteur, et contre Burat, comme complice, la peine de cet article, en quoi elle a faussement appliqué et par suite violé expressément les art. 379 et 401 susvisés; — casse.

Du 5 janvier 1861. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 7205.

1° ABUS DE CONFIANCE. — PREUVES. — AVEU. — TÉMOIGNAGES. — 2° TÉMOINS. — REPROCHES. — MÉMOIRE PUBLIÉ.

1° Lorsque l'existence du mandat dont la violation est poursuivie n'est point déniée par le prévenu, les témoignages et présomptions sont admissibles pour compléter la preuve du délit, encore bien qu'il s'agisse de sommes dépassant 150 francs.

2° Le témoin qui a publié contre le prévenu un mémoire à l'occasion du procès n'est pas absolument dans la position de celui qui a donné des certificats et qu'on peut reprocher pour cette cause, s'il n'a fait que reproduire sa plainte et répondre à un mémoire publié contre lui par les parents du prévenu.

ARRÊT (Mélinaud).

LA COUR; — sur le 1er moyen : — attendu que, si la preuve du contrat civil, dont le délit d'abus de confiance présuppose l'existence et la violation, ne peut, lorsque la somme excède 150 fr., être faite, même devant la justice criminelle, que conformément aux règles du droit civil, ce principe reçoit exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit qui rend présumable le fait allégué, ou lorsque l'existence du mandat est reconnue par le mandataire lui-même; — attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que, d'après la correspondance et les aveux de Mélinaud, l'existence d'un mandat pour des sommes supérieures à 150 fr. n'est pas déniée dans la cause; que cette constatation, puisée dans les documents portés à la connaissance de la Cour par le rapport fait à l'audience, justifie, aux termes de la loi, l'audition du témoin dont la comparution avait été ordonnée; que, sous ce rapport, nulle atteinte n'a donc été portée par la décision de la Cour impériale d'Alger aux principes posés par les art. 1341, 1347 et 1356 C. N.; — sur le 2e moyen : — attendu que l'arrêt attaqué a justement reconnu et déclaré que le mémoire publié par le sieur Crescent n'était que la reproduction de sa plainte et la réponse à un autre mémoire qui avait été imprimé contre lui par les neveux du prévenu; que, dès lors, en déclarant qu'il ne pouvait être considéré comme un certificat produit dans la cause, cet arrêt n'a pas violé l'art. 283 C. pr. civ.; — casse.

Du 10 janvier 1861. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 7206.

ATELIERS. — AUTORISATION. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

Dans le cas même où une fabrique de chandelles n'est qu'un accessoire du commerce d'épiceries, c'est un atelier de la classe de ceux pour lesquels le décret du 15 octobre 1810 exige une autorisation administrative.



Le juge de police, devant lequel est poursuivie la contravention pour exploitation non autorisée, empiète sur les pouvoirs de l'administration en décidant d'après son appréciation personnelle que l'établissement ne présente pas d'inconvénients.

ARRÊT (Min. publ. C. Lelièvre).

LA COUR; — sur la première branche du moyen, fondé sur ce que le juge de police aurait prononcé le relaxe par le motif que la fabrication reprochée au prévenu ne constituait que la partie accessoire de son établissement : — attendu que l'industrie dite de *chandelier,* c'est-à-dire des fabricants de chandelles, est rangée, par le décret du 15 oct. 1810, dans la classe de celles qui ne peuvent être établies près des habitations qu'autant qu'il a été acquis la certitude que leur exploitation aura lieu de manière à ne pas incommoder les propriétés du voisinage, ni à leur causer de dommages; — attendu que cette prescription est générale et absolue; qu'elle s'applique indifféremment à tous les établissements de cette nature, quel que soit le plus ou moins d'importance de leur exploitation, et ce, par le motif que les inconvénients et les dangers qu'ils peuvent offrir se présentent également partout où s'effectue l'exercice de ces industries; — attendu que, dès lors, en se basant, pour relaxer le prévenu, sur ce que la fabrication opérée par lui ne constituait pas l'objet principal de son industrie, et que ses produits n'étaient destinés qu'aux besoins de son commerce d'épiceries, le jugement attaqué a créé arbitrairement une distinction que le législateur n'a point établie, et, partant, méconnu et violé les art. susvisés du décret et de l'ordonnance précités; — sur la deuxième branche du moyen résultant de ce que le juge de police aurait, en conséquence d'une visite faite par lui sur les lieux, décidé de sa propre autorité que l'établissement en question ne présentait point d'inconvénients pour la santé publique, et violé également les mêmes art. du décret du 15 oct. 1810 : — attendu qu'aux termes dudit décret, aucune manufacture ou atelier répandant une odeur insalubre, ou incommode, ne peuvent être formés sans une permission de l'autorité administrative, dans les formes et d'après le mode d'enquête déterminé par les art. 7 et 8 dudit décret; que, par conséquent, en déclarant de sa propre autorité, et par suite de l'examen par lui fait des lieux où s'exploite l'industrie de Lelièvre, que son établissement ne présentait pas d'inconvénients, et en prononçant par ce motif le relaxe des poursuites, le juge de police a substitué son autorité à celle de l'administration, commis par là un excès de pouvoir, et, sous ce rapport, commis une seconde violation des art. déjà cités; — casse.

Du 26 janvier 1861. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7207.

ART DE GUÉRIR. — MÉDECINS. — ASSOCIATION. — ACTION.

L'association de secours mutuels qui existe entre les médecins d'une localité, avec autorisation selon le décret du 26 mars 1852, ne peut agir ou intervenir en police correctionnelle contre l'individu prévenu d'exercice illégal de l'art de guérir. Il faut que l'action à fin de réparations civiles soit exercée sous le nom de chacun des médecins se disant lésés, ensemble ou séparément.

JUGEMENT (Rolland et cons. C. Jamin).

LE TRIBUNAL; — sur l'intervention des médecins : — attendu qu'aux termes du décret du 26 mars 1852 et des statuts de l'association des médecins du dé-

partement de l'Yonne, l'intervention du docteur Rolland, en sa qualité de président de cette association, n'est pas plus recevable que celle des médecins agissant collectivement comme membres de l'association; — mais attendu que Me Cherest, représentant MM. Ansel et consorts, a déclaré qu'ils intervenaient individuellement et en leur nom personnel; — attendu que Me Lepert a également déclaré, pour MM. Bally et consorts, qu'ils intervenaient en leur nom personnel; — attendu que l'intervention dans ces termes des clients de Me Cherest et de Me Lepère est recevable; — leur en donne acte et statuant : — attendu que Jamin, en pratiquant la médecine sans être pourvu de diplôme et en recevant un salaire des malades qui s'adressaient à lui, a causé un préjudice aux docteurs..... (suivent les noms).....; condamne Jamin à payer à ces médecins, et par égale portion, la somme de 50 fr.....

ARRÊT.

La Cour; — considérant qu'aucune loi n'interdit aux médecins d'agir collectivement en intervenant comme parties civiles pour demander la réparation d'un préjudice que peut leur causer une concurrence illégale; — mais considérant qu'ils n'en doivent pas moins, pour être fondés dans leur demande, justifier d'un préjudice réel causé à chacun d'eux; — adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet.

Du 13 mars 1861. — C. de Paris, ch. corr. — M. de Gaujal, prés.

ARRÊT (Médecins de Marseille C. Lépine).

La Cour; — attendu, en fait, que, par exploit de Michel, huissier à Marseille, en date du 29 nov. 1860, l'association des médecins de Marseille, poursuite et diligence de Bartoli, président, Bernard, Broquier, Blanchard, Chevillon, Mittre, Laurent, Rivière de la Souchère, Seux et Verne, tous médecins, membres de ladite association, agissant dans un seul et même intérêt, a fait citer Lépine devant le tribunal de police correctionnel de Marseille pour avoir exercé illégalement la médecine, et s'entendre condamner à payer à l'association des médecins, représentés par les requérants, la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'il cause journellement aux médecins de Marseille; — attendu que Lépine soutient que l'association dont il s'agit est sans qualité, et par suite sans droit pour exercer une pareille action, et demande qu'elle soit déclarée non recevable: — que la société répond qu'ayant été autorisée par arrêté de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 21 juill. 1860, en vertu des pouvoirs qui étaient conférés à ce magistrat par le décret du 26 mars 1852, elle existe comme corps moral, et elle a, par conséquent, le droit d'exercer toutes les actions qui intéressent directement le corps médical; — que d'ailleurs, si la citation ne valait pas, en ce qui concerne l'association, elle devrait être maintenue à l'égard des individus qui y sont dénommés, car étant tous médecins, et agissant pour la societé des médecins, ils ont agi pour eux-mêmes, et on doit leur accorder au moins à eux la réparation du préjudice dont ils se plaignent au nom de tous; — attendu que les médecins dont les noms figurent dans l'exploit de citation n'ont pas agi, soit dans cet acte, soit devant le tribunal, soit dans leurs conclusions devant la Cour, en leur propre et privé nom, mais uniquement comme constituant le bureau d'administration de l'association, et dans l'intérêt de celle-ci, dont ils défendaient les droits; — qu'ils ont pris le soin de déclarer qu'ils agissaient dans un seul

et même intérêt, ce qui exclut l'idée qu'ils exerçaient des droits particuliers et individuels, et qu'il ne peut appartenir à la Cour de changer la qualité en laquelle des plaideurs se sont présentés devant la justice; — qu'il s'agit donc uniquement d'examiner si l'association des médecins de l'arrondissement de Marseille avait qualité pour exercer contre Lépine l'action qu'elle a intentée; — attendu, à cet égard, que l'association dont il s'agit constitue une société de secours mutuels, créée en vertu du décret général du 26 mars 1852, et qu'elle ne peut avoir d'autres droits et d'autres attributions que ceux spécifiés dans ce décret; — qu'il est facile de se convaincre que le but de ce décret a été de provoquer la création de sociétés pour venir plus sûrement en aide aux individus malheureux qui en feraient partie; le but de ces sociétés est clairement et limitativement démontré dans l'art. 6 du décret, qui s'exprime ainsi : « Les sociétés de secours mutuels auront pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir à leurs frais funéraires; elles pourront promettre des pensions de retraite, si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires; » — attendu que l'action dont il s'agit s'éloigne évidemment du but ci-dessus indiqué; qu'il s'agit, dans l'espèce, du tort qu'un étranger a fait à chaque médecin en particulier, et dont il a personnellement le droit de demander réparation; — en vain dit-on que celui qui exerce illégalement la médecine porte préjudice au corps médical que la société représente et aux populations qu'il abuse souvent par un charlatanisme dangereux; — attendu que, s'il importe de réprimer de pareils abus, c'est au ministère public, gardien vigilant des intérêts de la société, à poursuivre ces délits; — que la loi n'a conféré à personne autre un pareil droit, et que chaque médecin n'a que le droit de réclamer la réparation du préjudice particulier que des faits de cette nature peuvent lui occasionner; — attendu qu'on soutient vainement que le décret de 1852, en organisant les sociétés de secours, les a constituées en corps moral, ayant le droit d'acquérir et de vendre des meubles, de louer des immeubles, et de faire tous les actes relatifs à ces droits, par conséquent d'exercer des actions judiciaires; — que cette disposition doit être interprétée conformément à l'esprit général de ce décret, et dans la limite de son objet; qu'on ne saurait y voir la reconstitution des maîtrises et corps de métier, dans lesquels toutes les actions intéressant l'honneur ou les intérêts du corps appartenaient à leurs syndics ou à leurs administrateurs; — qu'en dehors des secours à fournir aux sociétaires pauvres, malades ou infirmes, et des actions relatives à la constitution du capital mobilier qui doit être employé à cette destination, l'association est sans droit, et par suite sans action; — que les statuts de l'association dont il s'agit, approuvés le 10 nov. 1860, ne font que confirmer les considérations ci-dessus énoncées; — que si, dans le § 4 de l'art. 1er de ces statuts, il est dit que le but de la société est de maintenir par son influence moralisatrice l'exercice de l'art dans les voies utiles au bien public et conformes à la dignité de la profession, on n'a voulu parler que d'une espèce de surveillance disciplinaire qui doit s'exercer sur les membres du corps médical, qui ne saurait même aller jusqu'à une action judiciaire de l'association contre les sociétaires, à plus forte raison contre un étranger.....; — déclare l'association des médecins de l'arrondissement de Marseille non recevable dans l'action qu'elle a intentée.....

Du 13 mars 1861. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Marquézy, prés.

OBSERVATIONS. — Ces décisions nous paraissent conformes aux principes; mais elles demandent quelques explications et font même surgir

des questions à résoudre. Les médecins ne peuvent constituer une corporation et poursuivre en cette qualité la concurrence illégale, ne fût-ce que pour la réparation civile du délit, parce que toutes corporations ont été abolies en 1791; parce qu'aucune loi nouvelle n'a fait pour les médecins ce qui a été décrété pour les compagnies d'avoués, par exemple, lesquelles ont des chambres syndicales autorisées à poursuivre la postulation illicite; parce qu'enfin la législation actuelle sur l'exercice de l'art de guérir se borne à exiger un diplôme après examens, sous certaines peines, et la jurisprudence subordonne l'action civile des médecins lésés par l'exercice illégal à une lésion prouvée de la part de celui qui demande la réparation civile. Cependant, il serait utile qu'à l'instar de ce qui existe pour les officiers ministériels et pour les avocats, dans l'intérêt des règles professionnelles ou de la discipline et aussi de l'assistance devenue nécessaire à la fin d'une carrière, on trouvât dans la législation l'autorisation pour les médecins d'établir entre eux un lien et des règles qui les rendraient solidaires, de telle sorte qu'il y eût un corps avec des organes ou représentants chargés de veiller à l'observation des devoirs, de faire réprimer disciplinairement les manquements, de secourir au besoin les membres malheureux et même de concourir à la poursuite des pratiques illégales qui discréditent la science médicale. L'association est un moyen, mais trop limité, si l'on n'admet pas des stipulations extensives. Le but pourrait être atteint en partie par des associations telles que celles qui ont été fondées entre les médecins du département de la Seine en 1833, et par suite dans plusieurs départements; mais il faudrait pour cela ne pas restreindre leur objet aux secours nécessaires, comme le fait la législation actuelle. Nos lois successives sur les associations et sur les sociétés de secours mutuels ont posé des conditions et limites qui circonscrivent les pouvoirs des associations de médecins. L'art. 291 du Code pénal de 1810 exigeait pour toute association l'agrément du gouvernement, auquel était réservée la fixation des conditions et qui les rendait strictes. Son abrogation en 1848 a donné naissance à des sociétés de secours mutuels appelées *libres;* mais des lois restrictives sont bientôt intervenues. D'abord, la loi du 15 juillet 1850, admettant que des sociétés de secours mutuels pourraient être déclarées établissements d'utilité publique à certaines conditions, a réservé au gouvernement le pouvoir de dissoudre les sociétés libres (art. 12). Puis, un des décrets du 25 mars 1852 a rétabli l'art. 291 C. pén. et la loi du 10 avril 1834, qui régissent aujourd'hui les associations et les réunions dites publiques. Enfin, le décret du 26 mars 1852, prescrivant de créer des sociétés de secours mutuels par circonscription communale, ce qui établit le lien entre différentes classes d'individus et ne remplit pas le but pour l'association entre personnes d'une même profession, n'a eu en vue que les sociétés qui deviendraient des établissements d'utilité publique avec un président nommé par le gouvernement et des statuts administrativement établis ou approuvés. En cet état, les sociétés qu'on appe-

lait libres sont devenues soumises à l'agrément du gouvernement selon l'art. 291 C. pén., et la dissolution même de celles qui existaient légalement peut être prononcée par le préfet exerçant la police judiciaire, sans recours possible (cons. d'État, 8 mai 1856 et 3 août 1858). A la vérité, le gouvernement ne refuse pas l'autorisation pour une société de bienfaisance ou de secours mutuels entre personnes d'une même profession : il a même autorisé un grand nombre de sociétés pareilles, notamment pour les instituteurs et institutrices, pour les artistes dramatiques, pour les médecins, etc. (voy. décr. 16 mars 1851 ; arrêtés ministériels des 27 mai 1853 et 28 avril 1855, etc.); mais ces autorisations, tout en donnant aux associations une existence légale, ne le font qu'autant qu'il s'agit des secours. Elles ne sauraient créer un être collectif ayant une personnalité légale complète, c'est-à-dire investie du droit d'agir dans l'intérêt de la profession, soit sur les associés, soit contre des tiers : car ce serait reconstituer les anciennes jurandes et maîtrises, sur des bases même plus arbitraires que celles d'autrefois. L'association entre médecins, quoique dénommée *société de secours mutuels*, peut bien dire dans ses statuts qu'elle a aussi pour but de maintenir par son influence moralisatrice l'exercice de l'art dans les voies utiles au bien public et conformes à la dignité de la profession; c'est parce que cela permet facilement à l'association d'exercer sur ses membres ou sur les tiers une influence *morale*, sans lui donner des moyens disciplinaires ou une action légale à l'égard des uns ou des autres. Peut-être le pacte social pourrait-il mettre en commun, avec les cotisations et les dons actuels ou futurs, les sommes auxquelles seraient condamnés envers des associés les individus poursuivis pour exercice illégal de l'art de guérir, parce que d'une part les membres de l'association peuvent lui abandonner des dommages-intérêts qui leur seraient dus individuellement, ce qui est tout au plus un don, et que, d'autre part, ce don recevra la destination même que les statuts de l'association assignent aux ressources qu'elle se procure : il ne semble pas y avoir d'impossibilité légale, et le but serait aussi utile que légitime, puisque cette ressource éventuelle viendrait d'un associé consentant et augmenterait d'autant les secours à distribuer. Mais on ne pourrait aller jusqu'où vont les statuts et procédures de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique réunis, qui ont une situation particulière. Ceux-ci se sont associés pour réclamer en justice et collectivement, à la diligence d'un agent de la société, les droits d'auteur qui ne leur seraient point payés pour leurs œuvres jouées dans des spectacles ou concerts publics; leur agent exerce les poursuites, même au correctionnel; il obtient des réparations civiles, en prouvant que l'œuvre jouée appartient à tel membre de la société; et les condamnations sont prononcées au profit de l'agent *ès noms*, ce qui veut dire au profit de la société qu'il représente, car il ne représenterait pas légalement un individu lésé (voy. les arrêts des 16 déc. 1854 et 12 juillet 1855; *J. cr.*, art. 5861 et 6005). Tout cela est légal, parce que, à la différence des

sociétés de secours mutuels qui n'ont d'existence que pour tout ce qui se rapporte à la collecte et à la répartition des secours, les sociétés d'auteurs et compositeurs sont formées et autorisées dans le but de mettre en commun les droits individuels que chacun de ses membres tire de son œuvre, ce qui entraîne une renonciation au profit de la société de toute action individuelle et constitue un être collectif complet. En effet, la profession des membres d'une telle société est entièrement libre; ses produits sont leur chose, et les droits d'auteur une sorte de propriété; la mise en commun comprend les droits à recouvrer, amiablement ou d'autorité de justice; la société étant propriétaire ou créancière, sauf répartition entre les associés, c'est l'être collectif qui doit agir et obtenir les condamnations, sans que cela constitue une corporation. Mais pour les médecins, de même que pour les pharmaciens, c'est autre chose. La nécessité d'un diplôme après examens, la défense avec sanction pénale d'exercer l'art de guérir sans diplôme valable et inscription administrative, le droit enfin pour les médecins lésés par une concurrence illégale d'obtenir des réparations civiles, leur donnent une sorte de monopole, qui les rapproche beaucoup des professions réglementées avec création d'une communauté ou d'un ordre dont le chef représente l'être collectif; et cependant, leur loi spéciale actuelle n'admet pas qu'ils puissent se constituer en corporation. Or il y aurait l'équivalent, si les médecins d'une localité pouvaient, au moyen d'une association par leur volonté, créer un être collectif qui aurait le pouvoir de poursuivre par un représentant commun la concurrence illégale ayant lésé l'un de ses membres. Cela conduirait à faire considérer le dommage réparable comme une lésion causée à la généralité des médecins réunis, par cela seul que le contrevenant aurait exercé leur art, tandis qu'il est de principe et de jurisprudence que l'action civile pour lésion n'appartient qu'à celui qui peut établir un dommage individuellement éprouvé (voy. *Rép. cr.*, v° Action civile, n° 2; *J. cr.*, art. 122, 1159, 1678, 3794, 6866 et 7093).

Sans doute il peut bien être permis aux médecins lésés d'agir *collectivement*, pour le préjudice causé à chacun d'eux, suivant l'expression d'un arrêt de rejet du 18 août 1860, reproduite dans l'arrêt de Paris ci-dessus. Mais cela ne veut pas dire que tous les médecins d'une localité puissent, comme associés et à titre collectif, obtenir la réparation civile de l'infraction lésant particulièrement tel ou tel d'entre eux : le principe a été mieux posé dans l'arrêt de cassation du 31 mars 1859, disant « qu'aucune loi n'interdit à *plusieurs* médecins d'une même ville d'agir d'un *commun accord* et de s'entendre pour déterminer le chiffre des dommages-intérêts qui leur seraient dus...; » il a été ainsi entendu dans l'arrêt de Paris lui-même, puisque la condamnation civile a été accordée à quelques-uns seulement des demandeurs et refusée à ceux qui ne prouvaient pas un dommage individuellemen éprouvé.

ART. 7208.

Conditions d'exercice de l'action en dommages-intérêts, pour le prévenu relaxé, vis-à-vis de la partie civile.

I. Outre les dépens que doit supporter le plaideur téméraire, la partie civile succombant par l'acquittement du prévenu encourt une condamnation civile envers celui-ci, pour le dommage que lui aura causé la poursuite réputée injuste. Sans doute, c'est un droit pour celui qui croit à l'existence d'un délit dont il aurait souffert, d'en provoquer la réparation, même devant les juges répressifs; et l'exercice légitime d'un droit ne saurait être assimilé à la faute dommageable : *Nemo damnum facit qui suo jure utitur.* Mais l'acquittement, fondé sur ce que le délit imputé n'existe pas ou que le prévenu n'en est pas coupable, prouve légalement qu'il y a eu tout au moins erreur dans la poursuite : cette erreur est une faute, s'il y avait légèreté, irréflexion ou imprudence; et la faute est grave, pour peu qu'il y ait eu méchanceté dans l'imputation, dénaturant les faits ou circonstances pour créer l'apparence d'un délit. Or toute faute causant un dommage donne lieu à réparation, suivant le grand principe d'équité qui domine toutes les situations et qu'a consacré l'art. 1382 C. N. Ce sera au juge compétent à apprécier les faits et intentions, à dire s'il y a eu réellement faute et jusqu'à quel point une réparation est due.

Le meilleur juge, pour la demande reconventionnelle, est celui qui a été saisi de l'action principale et qui a entendu la défense; car il connaît mieux que tout autre les circonstances diverses du litige et les raisons déterminantes de l'acquittement. Les principes généraux permettent de lui attribuer juridiction, encore bien qu'il ne s'agisse plus que d'intérêts civils, puisque les exceptions et la reconvention elle-même sont naturellement dans les attributions du juge de l'action, comme le fit observer la Cour de cassation dans ses observations sur le projet du Code de procédure, où elle proposait même de dire que « l'action primitive et l'action en reconvention seront jugées ensemble autant que faire se pourra. » Mais le législateur n'a pas nettement fixé les règles de compétence pour les juges de répression et spécialement pour les tribunaux correctionnels : il faut que la doctrine et la jurisprudence viennent éclairer la loi écrite.

II. Le Code du 3 brumaire an IV ne parlait des dommages-intérêts, relativement à l'individu acquitté, que dans ses dispositions sur la « procédure devant le tribunal criminel; » et il se bornait à dire que « tout individu acquitté peut poursuivre ses dénonciateurs pour les dommages-intérêts » (art. 426); que les juges, soit qu'ils condamnent ou qu'ils acquittent, doivent statuer par le même jugement sur « les dommages prétendus par la partie plaignante ou par l'accusé » (art. 432). Alors, la jurisprudence décidait : d'une part, que l'attribution de compétence au tribunal criminel, pour les dommages réclamés par l'accusé acquitté,

n'existait qu'autant que le dénonciateur ou plaignant s'était constitué partie civile; d'autre part, que, la dénonciation ou poursuite jugée mal fondée ne constituant alors aucun délit, l'action en dommages de l'acquitté, si elle n'avait pas été formée devant le tribunal criminel, subsistait à titre d'action civile ordinaire, avec réserve de la compétence des tribunaux civils [1]. Et, comme aucun texte n'autorisait les tribunaux de police ou correctionnels à prononcer sur les dommages prétendus par le prévenu relaxé, pas plus que sur ceux de la partie civile vis-à-vis de lui, celui-ci était obligé, ou de renoncer à son action reconventionnelle, ou bien de la porter devant le tribunal civil du domicile de la partie civile, son adversaire. Il y avait là de graves inconvénients, qui ont dû déterminer les auteurs du Code de 1808 à attribuer compétence au juge de répression saisi de la poursuite. Mais comment l'a-t-il voulu faire? Aucune explication quelconque ne se trouve dans les travaux préparatoires; il faut donc interroger les textes : or leur rédaction même est pleine d'imperfections.

L'art. 159 C. inst. cr. dit, pour les tribunaux de police : « Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et *statuera par le même jugement* sur *les* demandes en dommages-intérêts. » L'art. 189 applique aux tribunaux correctionnels cet art. 159; et l'art. 191 dit aussi que le tribunal, renvoyant le prévenu, « *statuera* sur *les* demandes en dommages-intérêts. » Enfin l'art. 212, pour la Cour d'appel, dit : ..... « Renverra le prévenu, et *statuera*, s'il y a lieu, sur *ses* dommages-intérêts. » Ces dispositions sont loin d'être aussi explicites que celles des art. 358 et 359, suivant lesquelles, au cas d'acquittement en Cour d'assises, « la Cour statuera sur les dommages-intérêts respectivement prétendus...; la partie civile est tenue de former sa demande avant le jugement; plus tard, elle sera non recevable; il en de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur;... s'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil. » Malgré l'imperfection des textes pour les affaires correctionnelles, on peut trouver, dans le rapprochement de ceux qui viennent d'être rappelés, quelques règles certaines avec des solutions pour les questions qui surgissent.

III. C'est spécialement et uniquement pour la demande en dommages du prévenu contre la partie civile, son adversaire quant aux intérêts

---

1. « Considérant que si l'art. 432, C. des dél. et des peines, veut que le tribunal criminel prononce sur la demande en dommages-intérêts de l'acquitté, ce n'est que lorsque celui contre lequel l'accusé a formé cette demande était partie au procès, comme cela résulte de ces mots de l'art. 432, *les dommages prétendus par la partie plaignante ou par l'accusé*. » (Cass. 25 fruct. an IV.)

« Vu l'art. 432...; considérant qu'aucune loi n'attribue aux tribunaux de police municipale, non plus qu'aux tribunaux correctionnels, la connaissance des demandes en dommages-intérêts pour cause de dénonciation que les tribunaux criminels ont jugée mal fondée; d'où il suit que ces actions sont laissées dans la classe des actions ordinaires, lorsqu'elles n'ont pas été formées devant le tribunal criminel. » (Cass. 11 brum. an VIII.)

civils, que le Code a donné compétence aux tribunaux correctionnels en cas d'acquittement. Si les cours d'assises ont le pouvoir de prononcer sur la demande de la partie civile contre l'accusé acquitté, et même sur celle de celui-ci contre son dénonciateur au moyen d'une demande formée avant la clôture de la session, cette attribution exceptionnelle, d'ailleurs exprimée et réglée dans des termes formels, a pu paraître convenable et sans inconvénient en ce qu'il s'agit d'une juridiction souveraine, qui n'a été saisie qu'après instruction et examen des charges par les magistrats. Un tel pouvoir n'a pas dû être conféré aux tribunaux correctionnels et de police, juridictions inférieures qui peuvent être saisies directement par une partie civile, laquelle abuserait facilement du droit de porter aux tribunaux de répression une action civile ordinaire sous prétexte de délit. Si les art. 191 et 159 semblent comprendre dans l'attribution faite à ces tribunaux la demande en dommages-intérêts de la partie civile elle-même contre le prévenu relaxé, leur portée limitée est fixée par l'art. 212, qui ne parle que des dommages prétendus par le prévenu relaxé contre la partie civile, qui refuse donc aux juges correctionnels le pouvoir de statuer après extinction de l'action publique sur l'action civile accessoirement engagée; car on ne comprendrait pas que le Code d'instruction eût donné aux tribunaux, dont les décisions sont soumises à recours, une compétence plus étendue que celle de la Cour d'appel. C'est là une règle certaine, en doctrine et en jurisprudence[2].

L'attribution spéciale aux tribunaux correctionnels, pour les dommages du prévenu relaxé contre la partie civile, a eu un double motif, à savoir: l'avantage pour le prévenu de faire apprécier, à la fois et par le même juge, sa défense ainsi que l'erreur de la poursuite avec le dommage qu'elle lui a causé; et surtout la bonne administration de la justice, en ce qu'il y aura plus de garanties pour les parties respectives, et en ce que le procès entier sera plutôt terminé[3]. Les conditions légales sont: 1° qu'il y ait demande formée par le prévenu, ce qui lui sera facile s'il considère la poursuite comme injuste; 2° que le juge correctionnel statue sur cette demande reconventionnelle en même temps que sur la poursuite principale, condition qu'il observe en proclamant le droit à la réparation demandée, sauf fixation du chiffre après justifications et vérification[4].

---

2. Note 176 du président Barris; Bourguignon, t. 1er, p. 377 et 433; Carnot, t. 1er, p. 680; Legraverend, t. 2, p. 392; Mangin, *Instr. écr. et compét.*, t 2, n° 195; Berriat Saint-Prix, *Trib. corr.*, 2e part., n° 979; Cass. 27 juin 1812, 30 avril 1813, 3 mars 1814, 12 mai 1827, 17 mai 1834 et 29 mai 1840.

3. « Cette demande est purement civile: c'est une indemnité résultant d'un acte d'imprudence ou de méchanceté. Mais il a paru qu'il serait trop onéreux de contraindre un citoyen, déjà injustement poursuivi par une partie civile, d'aller intenter une action civile devant le tribunal du domicile de cette partie. Et comme, d'un autre côté, le tribunal saisi est mieux que tout autre à portée d'apprécier le caractère de la plainte et la mesure des dommages, une attribution spéciale lui a été conférée à ce sujet.» (F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 7, p. 477.)

4. « Lorsque le tribunal annule la citation, il doit prononcer, *par le même*

IV. Cette attribution de compétence est-elle exclusive d'une action devant les tribunaux civils ordinaires? La question est délicate; mais un sérieux examen nous paraît conduire à la solution affirmative. Distinguons d'abord l'hypothèse actuelle de celle d'une imputation de dénonciation calomnieuse (que nous examinerons ensuite). C'est contre une partie civile constituée, ayant saisi le tribunal ou provoqué la poursuite, que le prévenu demande des dommages-intérêts. Cette demande n'impute qu'une simple faute, qui résulterait de la légèreté ou de l'imprudence de l'action civile exercée; elle se fonde uniquement sur un quasi-délit, en ce qu'il y aurait eu faute commise et dommage causé. Ce qui est demandé, c'est une sorte d'indemnité pour l'action téméraire, comme celle que prononce la Cour de cassation rejetant le pourvoi qu'avait formé une partie civile contre un prévenu ou accusé acquitté (art. 436 C. inst. cr.), ou comme la réparation qui peut être accordée par le juge, statuant sur un débat dans lequel il y a eu des écrits ou plaidoyers injurieux ou diffamatoires (L. 17 mai 1819, art. 23). L'intérêt même du prévenu et celui de la justice, qui demandent une décision prompte et éclairée, ont fait attribuer compétence au juge de l'action principale pour cette demande reconventionnelle : n'y aurait-il pas plus d'inconvénients que d'avantages à admettre qu'elle pourra être négligée devant le juge indiqué par la loi, et ultérieurement formée devant un tribunal civil, connaissant moins les circonstances du procès correctionnel et exposé à mal apprécier les causes morales de l'acquittement? C'était déjà beaucoup que d'autoriser indistinctement les prévenus acquittés à demander des dommages-intérêts pour le fait de la poursuite; car l'acquittement, s'il fait présumer légalement l'innocence, ne prouve pas absolument, et d'une manière irrécusable, que la poursuite ou l'intervention de la partie civile ont été téméraires au point de constituer une faute commandant réparation. En autorisant cette demande devant le juge saisi, le législateur n'a pas eu besoin de dire expressément qu'il y aurait déchéance si elle n'avait point été formée, comme il l'a fait à l'égard des cours d'assises, où il permet même d'appeler le dénonciateur connu qui n'était pas partie, ce qui l'a conduit à prolonger le terme jusqu'à la clôture de la session : c'était une règle de compétence qu'il posait; et la condition pour l'exercice de l'action devant le

---

jugement, sur les dommages-intérêts. Si le prévenu avait négligé d'en former la demande, il ne serait pas recevable à intenter une nouvelle action pour se les faire adjuger. Il ne serait pas plus recevable à exercer cette action au civil.... (Carnot, sur l'art. 159 C. instr. cr.)... L'art. 159 a été déclaré commun aux tribunaux correctionnels par l'art. 189, dans toutes ses dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé d'une manière spéciale; de sorte que nous pensons que les tribunaux correctionnels, comme les tribunaux de police, doivent prononcer par un seul et même jugement sur le renvoi ou l'absolution du prévenu et sur les dommages-intérêts. (Carnot, sur l'art. 191). Si l'art. 212 n'est pas rédigé dans les mêmes termes que l'art. 191, il l'a été dans le même esprit. (Carnot, sur l'art. 212).» — Le juge correctionnel acquittant le prévenu peut condamner la partie civile aux dommages-intérêts dont le chiffre sera établi. (C. Cass., 16 déc. 1848 et 6 déc. 1855; *J. cr.*, art. 4554 et 6094.)

juge indiqué a pu se trouver exprimée à suffire, dès qu'il avait été dit que le juge correctionnel statuerait, par le même jugement, sur la poursuite et sur les dommages prétendus par le prévenu acquitté.

Ceux des auteurs et des arrêts qui semblent admettre une action ultérieure devant d'autres juges, se placent tous ou à peu près dans l'hypothèse d'une dénonciation calomnieuse ouvrant l'action publique et l'action civile pour délit, ce qui est un cas tout autre et ayant ses règles spéciales. Quant à ceux qui repoussent l'action civile postérieure, pour simple faute ou dommage par le fait de la poursuite ou de l'intervention de la partie civile, ils nous paraissent avoir donné une exacte solution, quoique leurs motifs soient incomplets ou même inexacts à certains points de vue. L'opinion de M. Carnot est affirmative, sans motifs suffisants. Celle de M. Mangin s'appuie à la fois sur des considérations qui ont dû être déterminantes pour le législateur, et sur un texte assez concluant, auquel on peut joindre celui qui a guidé M. Carnot; mais elle va trop loin, en comprenant même le cas où il y a eu imputation fausse et de mauvaise foi, ce qui autorise, d'après la jurisprudence, une poursuite ultérieure en dénonciation calomnieuse [5]. M. Sourdat s'est justement arrêté à la question de l'action du prévenu pour simple dommage, et ses raisons sont assez décisives, abstraction faite de celle qui suppose qu'il s'agit de déchéance, alors que c'est avant tout une question d'attribution spéciale [6]. La Cour de Paris a jugé de même, en chambre civile;

---

5. « Le Code d'instruction a voulu qu'une demande qui ne peut avoir pour fondement que la fausseté des imputations contenues dans la plainte, et l'imprudence ou la mauvaise foi de celui qui l'a portée, fût soumise au tribunal chargé de prononcer sur les imputations, comme étant le plus apte à apprécier la moralité des faits et la conduite tenue par les parties. Le code d'instruction a voulu de plus que les débats, qui ne sont propres qu'à jeter le trouble dans les familles et qui entraînent toujours après eux un scandale qui blesse le bon ordre, eussent un terme le plus rapproché possible. Toutes ces considérations s'élèvent également contre le prévenu d'un délit correctionnel et contre l'accusé d'un crime, et ce sont celles qui servent de base au principe que le juge de l'accusation est en même temps le juge compétent de la calomnie de cette accusation. D'ailleurs si l'on fait attention aux dispositions du code d'instr. cr. qui expliquent le véritable sens des art. 159 et 191, on remarque qu'il est conçu dans des termes si impératifs, *la Cour renverra le prévenu et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts*, qu'il est bien permis d'en conclure qu'il a eu pour objet, non-seulement d'autoriser les tribunaux correctionnels à prononcer sur la demande du prévenu contre la partie civile, mais encore de leur accorder une compétence exclusive à cet égard. » (Mangin, *Instr. cr. et Compét.*, t. 2, n° 196.)

6. « Si le prévenu acquitté n'avait pas formé immédiatement cette action, pourrait-il la porter au tribunal civil? L'art. 359, relatif aux actions suivies devant la Cour d'assises, déclare le prévenu non recevable en pareil cas. Cette disposition formelle n'a pas été reproduite à l'égard des tribunaux de police; mais les art. 159, 191 et 212 ne font aucune réserve. D'un autre côté, les raisons qui ont fait déclarer l'accusé non recevable à porter sa demande ailleurs qu'à la Cour d'assises, sont les mêmes à l'égard du prévenu acquitté. Les dommages-intérêts qu'il réclame dérivent de la poursuite. C'est donc au tribunal qui a pu juger de la nature des accusations à connaître de la réparation. Enfin, c'est un moyen de couper court aux procès. Ces motifs nous déterminent à regarder comme exclusive la compétence des tribunaux de répression. » (Sourdat, *De la responsabilité et de l'action en dommages-intérêts*, t. 1er, n° 259.)

mais son arrêt ne se justifie pas par l'invocation qu'il fait des dispositions du Code sur la demande de l'accusé acquitté contre son dénonciateur, car elles ne régissent pas notre hypothèse, qui est celle d'une poursuite au correctionnel et d'une demande en dommages par le prévenu contre la partie civile[7]. C'est sans doute parce qu'on aura placé la question sur le terrain de la déchéance établie par l'art. 359, qu'un récent arrêt a admis l'action ultérieure au civil de la part du prévenu relaxé, en disant que les art. 191 et 212 lui donnaient seulement une faculté dont il avait pu ne pas user[8]. S'il était vrai que l'attribution de compétence aux tribunaux correctionnels, bien que formelle, permît au prévenu de choisir d'autres juges pour l'action en dommages résultant de la poursuite, nous y verrions une faveur trop grande pour beaucoup de prévenus, qui pourraient pendant trente ans menacer leurs adversaires d'un procès devant le juge du domicile de ceux-ci, et un danger pour la bonne administration de la justice, en ce que les garanties seraient moindres et les débats perpétués.

V. Si l'action postérieure est admissible, c'est lorsqu'il s'agit de dénonciation calomnieuse, parce que ce délit a des règles spéciales pour les éléments constitutifs et la poursuite. Il se peut que le dénonciateur ne se fût pas constitué partie civile et même qu'il n'eût été connu qu'après le jugement : l'art. 359 réserve l'action ultérieure, pour calomnie, au profit de l'accusé acquitté qui n'avait pu l'exercer devant la Cour d'assises ; il y a les mêmes raisons en faveur du prévenu relaxé qui n'était pas en face de son dénonciateur. La citation directe par la partie civile peut être réputée constitutive de dénonciation ; le prévenu qui fait reconnaître la fausseté de l'imputation et qui prétend qu'il y a eu méchanceté ou mauvaise foi, a l'action en dénonciation calomnieuse, qu'il peut exercer au civil ou au correctionnel, suivant les art. 1382 C. N. et 182 C. inst. cr. ; le délit n'est constaté, au cas de citation directe par la partie civile, qu'après que le tribunal civil a repoussé la poursuite en la déclarant mal fondée, ce qui prouve la fausseté de l'imputation et ne laisse plus à examiner que l'intention du poursuivant assimilé au

---

7. « Considérant qu'il résulte de la réunion des art. 358, 359, 191, 192 et 212 C. instr. cr., qu'en matière criminelle et correctionnelle, l'accusé ou le prévenu acquitté, qui connaît son dénonciateur, doit, sous peine de déchéance, former sa demande en dommages-intérêts devant les juges du crime ou du délit; et que les art. 1382 et 1383 ne sont point applicables à ces matières. » (Paris, 1re ch., 13 juillet 1818).

8. « Considérant que les dispositions des art. 358 et 359 C. inst. cr. sont spéciales aux cours d'assises; que les art. 191 et 212 du même code, de même que les art. 46 de la loi du 5 juill. 1844 et 16 de la loi du 27 juin 1857, n'imposent pas à la partie citée comme prévenue d'un délit en police correctionnelle l'obligation d'y conclure s'il y a lieu à des dommages-intérêts contre le plaignant, sous peine d'être privé de l'exercice de cette action devant le tribunal civil, si elle juge convenable d'en saisir cette juridiction après son acquittement ; — que ces art. doivent être considérés comme renfermant seulement une faculté, les déchéances étant de droit étroit et ne pouvant être suppléées ou étendues par voie d'analogie. » (Besançon, ch. civ., 16 janv. 1861.)

dénonciateur : on conçoit donc que les art. 191 et 212, qui n'attribuaient juridiction au tribunal correctionnel saisi que pour la simple demande reconventionnelle en dommages-intérêts, aient laissé subsister entière l'action civile résultant du délit de dénonciation calomnieuse, avec la compétence des tribunaux civils ou répressifs pour cette action. C'est à ce cas que s'appliquent les opinions émises par M. Dalloz et par M. Berriat Saint-Prix, qui admettent l'action ultérieure [9], ainsi que les arrêts qui ont écarté l'objection à tort puisée dans les dispositions du Code d'instruction sur la demande en dommages-intérêts de l'accusé acquitté ou du prévenu relaxé [10]. Voilà comment la doctrine et la jurisprudence s'accordent à admettre l'action civile de celui-ci, comme celle de celui-là, pour la dénonciation arguée de calomnie. Si quelques-unes de leurs raisons exprimées confondent avec l'action pour dé-

---

9. « ...Ou bien la mauvaise foi du dénonciateur deviendra l'occasion d'une poursuite correctionnelle en dénonciation calomnieuse intentée soit d'office par le ministère public dont il aura cherché à tromper la vigilance, soit par l'individu acquitté; et sur ces poursuites, la défense du dénonciateur, l'action civile du plaignant ou de la partie civile auront leur cours commun, dans les cas ordinaires de dénonciation calomnieuse. » (Dalloz, *Rép.*, v° Dénonc. calomn., n° 130.) « Les art. 358 et 359 du code, qui permettent aux cours d'assises, même en cas d'acquittement, de statuer sur la demande en dommages-intérêts de la partie civile, et ceux de l'accusé envers son dénonciateur, sont des dispositions qui ne peuvent recevoir leur application devant les tribunaux correctionnels. Il suit de là que le prévenu acquitté, qui a omis de réclamer des dommages-intérêts contre son dénonciateur dans l'instance où l'inculpation dirigée contre lui a été débattue, n'est point non recevable à poursuivre plus tard ses adversaires par action principale en dénonciation calomnieuse. » (Berriat Saint-Prix, *Trib. corr.*, 2e part., n° 579.)

10. « Attendu que Blairon, après son acquittement sur le vol dénoncé, en poursuivant comme partie civile, par instance correctionnelle directe et principale, le délit de dénonciation calomnieuse, n'a fait que se conformer au mode général établi par les art. 1, 2, 3 et 182 C. instr. cr.; — qu'il ne résulte ni des art. 191 et 212 de ce code, ni d'aucun autre applicable aux matières correctionnelles, qu'il ait dû nécessairement, à peine de déchéance, introduire sa réclamation civile lors et avant son jugement d'acquittement, dans la supposition gratuite qu'il ait connu en temps le dénonciateur;—que l'art. 359 invoqué par le premier juge, parlant des accusés et se trouvant placé sous la procédure des cours d'assises, doit se restreindre à cette espèce de procédure, puisque, d'une part, cet article consacre des fins de non-recevoir et des déchéances qui sont toujours de droit étroit, et que, d'autre part, le législateur les a si peu considérées comme des règles susceptibles d'extension aux autres matières de ce code, que lorsqu'il a voulu que cet article reçût exécution hors des cours d'assises, il a cru indispensable de le dire lui-même en termes formels, comme il se voit des art. 584 et 585; qu'au surplus, l'instruction, tant préparatoire que définitive, se traitant avec plus de développement que les affaires correctionnelles, et l'accusé pouvant attendre pour poser des conclusions en dommages-intérêts, même jusqu'après la déclaration du jury, dont il peut prévoir la conséquence, il est évident que cet accusé se trouve toujours dans une position plus favorable que celle du simple prévenu au correctionnel, pour apprécier l'opportunité d'une réclamation civile, ce qui justifie surabondamment l'interprétation limitée de l'art. 359. » (Bruxelles, 8 juin 1833.)

ARRÊT (Buteau C. Miot, etc.).

LA COUR; — vu les art. 1, 3, 64, 182, C. inst. crim., et 373, C. pén.; — attendu que des dispositions combinées des premiers de ces articles, il résulte

nonciation calomnieuse la simple demande en dommages pour poursuite téméraire, cette confusion erronée ne saurait faire disparaître les différences essentielles qui existent entre les deux actions, selon les principes qui vont être rappelés.

VI. L'acquittement du prévenu, de même que celui de l'accusé, n'est pas un titre suffisant par lui seul pour une condamnation en dommages-intérêts à son profit contre la partie civile; car il se peut que celle-ci fût de bonne foi, et elle est alors assez punie de son erreur par la condamnation aux frais sans aucun recours. La demande reconventionnelle doit donc se fonder, outre le dommage éprouvé, sur une faute plus ou moins grave, articulée en fait et à apprécier par le juge. La faute imputée sera sans doute puisée dans les actes de la partie civile, soit dénonciation ou plainte, soit intervention ou action directe; mais encore bien qu'on la fasse dériver en tous cas de la poursuite, provoquée ou exercée,

---

que l'action en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage; — que, dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée a la faculté de saisir la juridiction compétente par voie de citation directe; — que, dans l'espèce, le fait de dénonciation calomnieuse, à raison duquel les sieurs Miot et consorts ont été traduits par le demandeur devant le tribunal correctionnel de Château-Chinon, et par appel devant le tribunal correctionnel de Nevers, constituerait à la fois, s'il était reconnu constant, un délit prévu et puni par l'art. précité du C. pén., et un fait dommageable susceptible de donner lieu à des réparations civiles; — attendu que, dès lors, cette juridiction était légalement saisie; — que vainement le jugement attaqué a opposé à l'exercice d'un droit résultant d'une disposition générale de la loi, la déchéance qu'aurait encourue le demandeur, en omettant de réclamer des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, dans l'instance même où a été débattue et déclarée mal fondée l'inculpation dirigée contre lui; — attendu que les déchéances sont de droit étroit, et qu'on ne saurait ni les suppléer ni les étendre par voie d'analogie; — que les art. 358 et 359 C. inst. crim., quelle que soit, d'ailleurs, l'interprétation qu'ils doivent recevoir, se rapportent uniquement à la procédure qui a lieu devant les cours d'assises, et que l'art. 212 du même code, relatif aux matières correctionnelles, ne renferme aucune dérogation ni expresse ni implicite aux principes ci-dessus rappelés; — qu'ainsi, le tribunal de Nevers, en se déclarant incompétent, sur le fondement que le demandeur était non recevable à poursuivre ses dénonciateurs par action directe et principale devant la juridiction correctionnelle, alors qu'elle était dessaisie de la connaissance du fait dénoncé, a faussement appliqué les susdits art. 212 et 359, et violé les art. 34 et 182 du même code, combinés avec l'art. 373 C. pén.; — casse.

Du 23 févr. 1838. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

« Considérant que si l'art. 359, relatif aux cours d'assises, prononce une déchéance contre l'accusé connaissant ses dénonciateurs qui n'a pas formé la demande en dommages-intérêts avant le jugement, aucune disposition analogue n'existe en matière correctionnelle; que la déchéance ne pouvant se suppléer ni s'établir par induction, le sieur Buteau a pu valablement intenter son action en dommages-intérêts après son acquittement. » (Bourges, 18 août 1838).

« Attendu que tout individu peut, en vertu de l'art. 1er C. inst. cr., exercer contre l'auteur d'un délit l'action en réparation du dommage qui lui a été causé par ce délit; qu'aux termes de l'art. 3 du même code, l'individu lésé peut poursuivre son action en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ou séparément; attendu que le délai dans lequel cette action doit être exercée est fixé à 3 ans par l'art. 638 C. inst. cr. » (Nîmes, 22 juill. 1841.)

il faut de plus qu'on articule une intention ou bien une imprudence qui érigerait l'acte critiqué en faute créant une responsabilité civile. L'ordonnance criminelle de 1670, art. 7, semblait exiger que la dénonciation ou plainte eût été jugée *calomnieuse;* mais la jurisprudence, fondée par plusieurs arrêts que cite Merlin, admettait aussi l'action en dommages-intérêts lorsque l'on pouvait dire que la plainte avait été au moins *téméraire*. Le Code de l'an IV, quoiqu'il ne permît pas de voir le délit de calomnie dans une dénonciation ou poursuite qui échouait, autorisait cependant l'action en dommages-intérêts, qui était donc réputée dériver d'une faute sans délit. Dans la discussion du code actuel en 1808, quoique l'art. 358 parlât de l'action en dommages-intérêts pour *fait de calomnie*, et qu'on s'accordât à reconnaître que l'acquittement ne commandait pas nécessairement une réparation civile, il a été entendu que l'action pourrait se fonder uniquement sur la témérité de la dénonciation ou poursuite; aussi n'est-il plus question de calomnie, ni dans l'art. 359, ni dans les dispositions qui admettent la demande en dommages-intérêts du prévenu acquitté. Le Code pénal et la jurisprudence ont appliqué les peines du délit de dénonciation calomnieuse, non-seulement à la dénonciation faite méchamment par un écrit remis à un officier de justice, mais aussi à la citation en police correctionnelle par une partie civile, laquelle défère aux magistrats un fait qualifié qui se trouve faussement imputé au prévenu. Par suite, on doit distinguer deux causes d'action et conséquemment deux actions différentes : d'une part, la dénonciation ou poursuite imputant méchamment un délit supposé, ce qui constitue le délit de dénonciation calomnieuse engendrant deux actions corrélatives pour la vindicte publique et la réparation civile; d'autre part, l'imputation seulement téméraire ou irréfléchie, qui n'est qu'une faute ou un quasi-délit ne pouvant motiver qu'une action privée. L'action civile résultant du délit a ses lois dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle, pour la caractérisation du fait, la procédure et le jugement (C. pén., art. 373; C. inst. cr., 3 et 182, 194 et 195); son exercice devant le tribunal correctionnel met en mouvement l'action publique; sa durée n'est que de trois ans comme celle de l'action publique, à moins qu'il n'y ait eu des actes interruptifs (C. inst. cr., 637 et 638); le tribunal ne peut l'accueillir qu'autant qu'il constate le délit avec la culpabilité, et qu'il prononce une condamnation pénale (art. 191 et 212). Quant à la demande en dommages pour simple faute, elle n'a besoin d'invoquer que le principe d'équité consacré par l'art. 1382 C. N., dont l'application à ce cas a été faite par les art. 159 et 191 C. inst. cr.; c'est une demande reconventionnelle qui peut être formée devant le juge saisi, quelle que soit la juridiction, par simples conclusions et pendant tout le cours du procès principal; l'action durerait 30 ans, comme toute action personnelle non soumise spécialement à une prescription moins longue, si l'on décidait qu'elle peut être exercée ultérieurement; enfin le tribunal saisi, quel qu'il soit, peut l'accueillir sans incriminer les intentions de la partie qu'il condamnera aux dom-

mages-intérêts arbitrés. Tout cela prouve qu'il y a de grandes différences entre les deux actions.

Dans le cas de dénonciation proprement dite sans constitution de partie civile, s'il y a *non-lieu* par ordonnance ou arrêt en faveur du prévenu, il pourra certainement agir au correctionnel ou au civil, en imputant au dénonciateur le délit de dénonciation calomnieuse, pourvu qu'il prouve qu'à la fausseté du fait dénoncé s'est jointe l'intention méchante ; mais nous doutons que, n'ayant à reprocher qu'une erreur par légèreté ou irréflexion, il eût pendant 30 ans une action civile pour quasi-délit devant les tribunaux civils, car ce serait un moyen de menace trop favorisé, et il ne se trouve accordé par aucun texte. — Supposons le cas d'une poursuite en *simple police* par la partie civile : l'inculpé pourra reconventionnellement demander des dommages-intérêts pour simple faute, puisque telle est la disposition de l'art. 159 C. inst. cr. ; que s'il voulait imputer le délit de dénonciation calomnieuse, son action civile ne pourrait s'exercer devant le juge de police : il devrait agir autrement, soit en portant plainte, soit en assignant devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal civil. — Lorsqu'une partie civile a directement cité un prévenu en *police correctionnelle,* celui-ci a deux voies différentes pour obtenir la réparation de la poursuite qu'il trouve injuste : s'il prétend que l'imputation est calomnieuse, ce qui obligera le ministère public et le tribunal à vérifier l'existence de cet autre délit pour le réprimer, il doit donner lui-même une assignation dans les formes et avec les délais de la citation directe, afin que le droit de défense soit respecté ; le tribunal joindra les deux demandes et condamnera la partie jugée coupable ; tandis que, si le prévenu se borne à imputer une simple faute, sa demande reconventionnelle peut être formée à tout moment et par simples conclusions, le tribunal n'aura aucune jonction à prononcer, et il lui suffira de statuer par le même jugement sur les demandes respectives. — Dans le cas enfin où la partie civile ayant cité directement ferait *défaut,* le tribunal statuerait contradictoirement entre le ministère public et le prévenu quant à l'action publique, l'acquittement du prévenu et la condamnation par défaut de la partie civile permettraient à celle-ci de former opposition, le tribunal aurait encore à prononcer sur les intérêts civils, et il pourrait accorder des dommages-intérêts en vertu de l'attribution de compétence qu'il a reçue du Code d'instruction criminelle.

ART. 7209.

EXPERTISE. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — FORMES. — DÉFENSE. EXPERT.

Les expertises qui ont lieu devant une juridiction répressive n'étant pas soumises aux formes de la procédure civile, il n'est pas nécessaire à peine de nullité que les parties soient présentes ou appelées, et rien ne s'oppose à ce qu'un

expert ayant déjà procédé à une première expertise soit chargé de concourir à une expertise nouvelle dans la même affaire[1].

ARRÊT (Bulot).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la prétendue violation des art. 315 et 317 C. proc. civ., en ce que le demandeur n'a été ni présent à l'expertise ordonnée par la cour impériale de Rennes, ni mis en demeure d'y assister; — attendu que ces dispositions sont sans application aux expertises ordonnées par la justice répressive, lesquelles sont régies par les art. 43 et 44 C. inst. cr.; qu'en matière de brevet d'invention, notamment, le tribunal saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions tirées par le prévenu de la nullité ou de la déchéance du brevet, non comme juridiction civile, mais comme *tribunal correctionnel*; — rejette.

Du 30 mars 1860. — C. de cass. — M. Du Bodan, rapp.

ARRÊT (Descheneux).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt dénoncé aurait omis de prononcer sur les conclusions prises pour la première fois devant la Cour, et tendant expressément à faire ordonner que l'expert qui avait procédé à la première expertise des vins ne pouvait concourir à la seconde avec les deux autres experts nouvellement nommés; — attendu que la question s'étant posée d'office devant le tribunal de Bastia, dans le jugement du 18 juin 1860, a été résolue contre les demandeurs en pourvoi, et que cette disposition a été régulièrement motivée; que les juges d'appel, en adoptant les motifs des premiers juges, ont ainsi suffisamment répondu aux conclusions formulées devant eux; — sur le moyen, fondé sur la violation du droit de défense et des art. 73, 316, 317 C. inst. cr., et 378, nº 8, C. proc. civ.; — attendu que les experts ne sauraient être assimilés soit au juge, soit aux témoins, dans les cas invoqués à l'appui du pourvoi; — attendu, d'ailleurs, que les dispositions du C. proc. civ. relatives aux expertises sont inapplicables aux matières criminelles, exclusivement régies en cette partie par les art. 43 et 44 C. inst. crim.; que le juge peut toujours ordonner une nouvelle expertise quand il trouve la première insuffisante ou irrégulière; et qu'aucun texte de loi ou l'intérêt de la défense ne s'opposent à ce que l'expert, qui a procédé à une première expertise, ordonnée en justice, soit de nouveau nommé pour concourir à une seconde expertise, qui n'est que le complément de la première, et à laquelle il ne doit avoir que tel égard que de droit ultérieurement; — rejette.

Du 8 décembre 1860. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7210.

BRUITS ET TAPAGES. — 1° RÈGLEMENT. — COR DE CHASSE. — HABITATION. — 2° TAPAGE NOCTURNE. — CONTRAVENTION. — RESPONSABILITÉ. — MAITRE.

Lorsqu'un règlement de police défend de sonner du cor de chasse à moins de cent mètres de toute habitation, on doit calculer la distance non par rapport

1. Voy. *J. cr.*, art. 3834, 6400 et 6554.

aux habitations personnelles seulement, mais en considérant les dépendances d'habitation selon la définition donnée par l'art. 390 du Code pénal.

La loi pénale elle-même, qu'il y ait ou non un règlement local, atteint comme tapage nocturne le fait de sonner du cor de chasse pendant le temps légal de la nuit.

Le maître du domestique qui commet chez lui une pareille contravention en est responsable civilement, quoiqu'on ne puisse dire qu'elle a eu lieu dans les fonctions auxquelles il employait ce serviteur.

ARRÊT (Dégniot et Tirouflet).

La Cour; — sur le moyen tiré de la fausse interprétation de l'arrêté du maire de Meudon, en date du 11 mai 1860, et par suite, de la violation de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — vu l'art. 1er de l'arrêt susvisé ainsi conçu : — défense expresse est faite de sonner du cor de chasse dans Meudon et les hameaux qui en dépendent, à moins d'une distance de 100 mètres de toute habitation, et après dix heures du soir; — attendu que, par un procès-verbal du 10 juin 1860, le commissaire de police de Meudon a constaté que, ledit jour, à neuf heures un quart du soir, le nommé Dégniot, domestique du sieur Tirouflet, donnait du cor dans la propriété dudit sieur Tirouflet, laquelle propriété est comprise dans l'agglomération de Meudon, avec d'autres propriétés joignant, par leurs dépendances, à moins de 100 mètres la propriété du sieur Tirouflet; — attendu que ces faits ainsi constatés n'ont point été combattus par la preuve contraire; — attendu que Dégniot et Tirouflet, cités, le premier comme prévenu, le deuxième comme civilement responsable du fait de son domestique, ont été renvoyés de la plainte, par le motif que le règlement municipal invoqué contre eux n'est applicable qu'à celui qui aurait donné du cor, non pas à 100 mètres au moins des propriétés voisines, mais à 100 mètres au moins de la partie de ces propriétés consacrée spécialement à l'habitation proprement dite du propriétaire; — attendu que cette interprétation, évidemment contraire à l'esprit de l'arrêté et au but qu'il s'est proposé, ne saurait, comme le prétend le jugement attaqué, s'appuyer sur les termes de l'art. 390 C. pén., contenant la définition légale des mots *maison habitée*; — qu'en effet ledit art. répute *maison habitée* tout ce qui dépend du bâtiment principal, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont renfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale; — attendu que cette définition est générale et absolue; qu'elle détermine d'une manière claire et précise ce qu'il faut entendre en toute matière pénale par *maison habitée*, et qu'il n'est pas permis au juge d'en restreindre le sens et la portée; — attendu qu'en décidant que le fait reconnu à la charge de Dégniot ne constituait pas la contravention prévue par l'art. 1er de l'arrêté susvisé, le tribunal de police a méconnu la foi due à un procès-verbal régulier, admis une distinction que l'arrêté ne comporte point, et violé, en ne l'appliquant pas, le n° 15 de l'art. 471 C. pén.; — sur le moyen relevé d'office et pris de ce que le jugement attaqué aurait violé les dispositions de l'art. 479, n° 8, C. pén., relatif aux bruits et tapages nocturnes; — attendu qu'il est constaté que Dégniot a sonné du cor dans la propriété du sieur Tirouflet, le 10 juin 1860, à neuf heures un quart du soir; — que ce fait, relevé par le procès-verbal, non dénié par le prévenu et reconnu par le jugement lui-même, constitue un bruit ou tapage troublant nécessairement le repos et la tranquillité des habitants; qu'il a eu lieu pendant le temps légal de la nuit qui commence après le coucher du soleil; qu'il réunit ainsi tous les caractères de la contra-

vention que l'art. 479 C. pén., a pour but de prévoir et de punir; — que, dès lors, dans le cas même où il n'existerait aucun règlement de police local sur l'usage et l'abus du cor de chasse, ou si le règlement était, en tout ou en partie, illégal ou insuffisant, cette circonstance ne pourrait avoir pour résultat de rendre licite ce que la loi elle-même atteint par ses dispositions pénales; — d'où il suit que le jugement dénoncé, en renvoyant Dégniot de la plainte du ministère public, a expressément violé la disposition de l'art. 479, n° 8, C. pén.; — sur le moyen tiré de la violation des art. 74 C. pén. et 1384 C. N., en ce que Tirouflet a été déclaré non civilement responsable du fait de Dégniot, par le motif que les maîtres ne sont responsables de leurs domestiques que lorsque ces faits ont été commis dans les fonctions auxquelles ils les ont employés; — attendu que le fait imputé à Dégniot a été commis dans la maison ou dans une dépendance de la maison du sieur Tirouflet, chez lequel il demeure et dont il est le serviteur à gages; — attendu qu'un domestique, dans la maison de son maître, est toujours placé sous l'autorité de celui-ci et réputé agir dans les *fonctions auxquelles il est employé;* — que le maître, tenu de surveiller son domestique, est responsable des dommages résultant des faits dont ce domestique a été déclaré coupable, par cela seul qu'il ne les a pas empêchés, sans qu'il puisse être admis à prouver qu'il les avait défendus, ni même qu'il n'aurait pas été en son pouvoir d'en prévenir la perpétration; — qu'il suit de là que le jugement attaqué, en déclarant Tirouflet affranchi de la responsabilité civile de la contravention commise par Dégniot, a expressément violé les art. C. pén. et C. N. ci-dessus visés; — casse.

Du 30 août 1860. — C. de cass. — M. Lesérurier, rapp.

ART. 7211.

EFFET RÉTROACTIF. — COMPÉTENCE. — ANNEXION.

Un délit commis sous la loi sarde, qui le punissait correctionnellement, et jugé depuis l'annexion de la Savoie à la France, dont les lois y voient un crime à poursuivre en cour d'assises, demeure soumis à la loi pénale qui était plus douce et ainsi justiciable du tribunal correctionnel[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Détry).

LA COUR; — attendu, en droit, qu'un fait délictueux ne saurait être raisonnablement poursuivi et puni que conformément à la législation sous l'empire de laquelle il s'est accompli; — attendu que le principe protecteur de la non-rétroactivité se trouve consacré, en matière criminelle, par l'art. 4 C. pén. français, comme il l'avait été en matière civile par l'art. 2, C. N.; — attendu que le fait imputé à Franz Détry, circonstancié par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Chablais, en date du 28 janv. 1860, ne constituait aux yeux de la loi sarde alors en vigueur (art. 672, 656, 260 C. pén. de 1840), qu'un *simple délit,* passible d'une peine correctionnelle; mais que ce délit ayant été commis à l'*étranger,* dans le *canton de Genève,* l'art. 6 C. pén. de 1840 et l'art. 30 C. proc. crim. sarde de 1848, en déféraient le jugement d'une manière spéciale à la *Cour de Savoie;* — attendu que, aux termes de l'art. 32 du nouveau Code d'inst. crim. des États de Sardaigne, promulgué en 1860 (1er mai), la connaissance et le jugement de ce délit sont tombés dans les attributions

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Effet rétroactif, nos 4-12.

du tribunal de Thonon, *dans l'arrondissement duquel le prévenu avait été arrêté*; — attendu que le décret impérial du 12 juin 1860, qui a rendu les lois pénales et d'instruction criminelle de France applicables aux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, n'a évidemment *statué que pour l'avenir* et ne saurait aujourd'hui soumettre un fait remontant au mois d'août 1859 à une juridiction et à une *peine plus sévères* que celle de la législation sarde contemporaine de ce fait; que ce serait *empirer* les conditions du prétendu délinquant, contrairement aux prescriptions du droit et de l'humanité ; — attendu, par suite, que le tribunal correctionnel de Thonon, dans son jugement du 11 juillet dernier, a eu le double tort, 1° de maintenir le *prévenu en état d'arrestation*, sans le juger, sans même formellement déclarer son incompétence, après l'avoir invoquée dans les motifs de sa décision; 2° de renvoyer la cause ou le prévenu devant le juge d'instruction irrévocablement dessaisi, soit par l'ordonnance de la chambre du conseil du 28 janvier 1860, soit par l'arrêt de la Cour du 18 mai suivant; — attendu, enfin, que l'instruction de cette affaire est complète, qu'elle se *trouve disposée à recevoir* une décision définitive et qu'il y a lieu d'en évoquer le fond; — attendu que ce droit d'évocation résulte formellement de l'art. 473 C. proc. civ., dont les dispositions générales sont journellement appliquées en matière criminelle lorsque les lois réglant cette matière gardent le silence; que c'est là un point de doctrine et de jurisprudence constant; — annule.

Du 16 novembre 1860. — C. de Chambéry, ch. cor. — M. Perdrix, prés.

ART. 7212.

PESAGE PUBLIC. — ARRÊTÉ APPROUVÉ. — ADJUDICATION APPROUVÉE.

Sont légaux et obligatoires, avec sanction pénale : l'arrêté préfectoral, approuvé par le ministre de l'intérieur, qui établit dans une commune le poids public, avec tarif du pesage et du mesurage; la délibération du conseil municipal, le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, approuvés par le préfet.

ARRÊT (Min. pub. C. Bagnol, etc.).

LA COUR; — vu les art. 1, 2 de la loi du 29 floréal an X, 2 de l'arrêté du gouvernement du 2 nivôse an XII, et l'arrêté du préfet du département de Vaucluse du 11 décembre 1838; — attendu qu'il résulte de deux procès-verbaux réguliers dressés, le 11 janvier dernier, par le commissaire de police du canton de Vaison, que, ledit jour, les sieurs Bagnol, Chave et Biscarrot, marchands de grains, ont procédé eux-mêmes, sur le marché de cette ville, au mesurage des grains par eux vendus, et se sont refusés à payer les droits portés au tarif dudit marché; — attendu que, traduits, par suite de ces procès-verbaux, devant le tribunal de police pour contravention tant à l'arrêté préfectoral instituant le poids public à Vaison qu'à ceux relatifs au tarif du mesurage et pesage, ils ont été relaxés par le motif que l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1838, établissant le poids public de cette commune, portait l'approbation du ministre des finances, non compétent à cet effet, et, partant, n'était point obligatoire; — mais attendu qu'il appert des documents transmis à la Cour par le préfet du département de Vaucluse que ledit arrêté du 11 décembre 1838 a reçu l'approbation, non du ministre des finances, mais bien du ministre de l'intérieur, à la date du 28 janvier 1839; — attendu qu'aux termes

de l'art. 2 de l'arrêté du 2 nivôse an xii, le droit attribué au gouvernement par l'art. 2 de la loi du 29 floréal an x, d'établir, sur la demande des conseils municipaux et de l'avis des préfets, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, a été transféré dans les attributions du ministère de l'intérieur; que dès lors, l'approbation donnnée à l'arrêté du 11 décembre 1838 par ce ministre est légale et obligatoire; — attendu qu'il est également établi par les mêmes documents, 1° que la délibération du conseil municipal de Vaison, arrêtant le cahier des charges de la nouvelle mise en ferme du droit de mesurage et pesage, à partir du 1er janvier 1860, a été régulièrement approuvée par le préfet, le 3 octobre 1859, et que le procès-verbal de l'adjudication publique de ces droits a été aussi approuvé par ce fonctionnaire, le 16 novembre 1859; — attendu que le préfet puisait le droit de donner son approbation aux délibérations et adjudications dans les dispositions des art. 1 et 2 du décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative (tab. A, n° 4; tab. B, n° 7); — que, dès lors, lesdits arrêtés, régulièrement rendus, étaient, aussi bien que celui ci-dessus visé du 11 décembre 1838, obligatoires, et que le juge de police n'a pu, sans violer ces arrêtés et les dispositions de la loi du 29 floréal an x, et de l'arrêté du gouvernement du 2 nivôse an xii, leur refuser la sanction de l'art. 471, § 15, C. pén.; — casse.

Du 17 novembre 1860. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7213.

PROCÈS-VERBAUX. — CONTRAVENTIONS. — COMMISSAIRES DE POLICE.

Aucune loi n'oblige le commissaire de police constatant une contravention, à parachever son procès-verbal dans le délai de trois jours, donné aux maires et adjoints pour la remise de leurs procès-verbaux au ministère public.

ARRÊT (Min. pub. C. Olleric).

LA COUR; — vu les art. 15 C. instr. crim., 471, n° 15 C. pén., 13 de l'arrêté de police du maire de Mirande, du 16 sept. 1850 et 5 du règlement général du préfet du Gers, du 30 août 1855: — attendu que l'art. 11 C. instr. crim., ne fixe pas le délai dans lequel les commissaires de police doivent dresser procès-verbal des contraventions qu'ils constatent, et que l'art. 15 du même Code, non-seulement ne leur est point applicable, mais ne prononce même pas la peine de nullité pour défaut de transmission au ministère public par certains fonctionnaires, des pièces et documents relatifs à l'infraction, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé; — qu'ainsi en annulant, dans l'espèce, le procès-verbal qui servait de base à la poursuite, pour n'avoir point été parachevé dans le délai fixé par l'art. 15 précité, le jugement attaqué a faussement interprété cette disposition et créé une nullité qui n'existe pas; — casse.

Du 23 novembre 1860. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7214.

CHASSE. — OUVERTURE. — FIXATION MODIFIÉE. — PUBLICATION ET DÉLAI.

Les préfets, auxquels il appartient de fixer l'ouverture de la chasse, peuvent la reculer par un arrêté publié avant le jour que fixait le précédent. Dans ce



cas, l'arrêté prorogeant la durée du temps prohibé est obligatoire dès qu'il y a eu la publication voulue, sans qu'il y ait à appliquer ici la disposition de la loi de 1844, qui veut un intervalle de dix jours entre la fixation et l'exécution[1].

ARRÊT (Min. pub. C. Vallet de Villeneuve).

LA COUR, — vu les art. 46, titre 1er de la loi des 19 et 22 juillet 1791, 1, 3, 12, 16 de la loi du 3 mai 1844, et 1er de l'arrêté du préfet du département de l'Indre, du 26 août 1860; — attendu, en fait, d'une part, que le préfet de l'Indre, qui avait fixé l'ouverture de la chasse dans ce département au 1er septembre par un arrêté du 9 août précédent, prit, le 26 de ce dernier mois, un nouvel arrêté par lequel il a rapporté cette disposition, et déclare que la chasse ne devrait être ouverte que le 8 septembre suivant, et, d'autre part, que l'arrêt dénoncé reconnaît formellement que la publication de ce second arrêté eut lieu dans la commune de Saint-Hilaire le 28 août, et que Vallet de Villeneuve a été trouvé chassant sur le territoire d'icelle le 4 septembre, — attendu, en droit, qu'il est de principe que les préfets peuvent modifier ou rapporter les règlements légalement émanés d'eux, tant que les habitants de leur département ne sont pas encore en jouissance effective des droits dont ces règlements leur accordaient l'exercice; — que, si les arrêtés de ces magistrats, qui lèvent la prohibition de la chasse, doivent, aux termes de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1844, déterminer au moins dix jours à l'avance l'époque de leur exécution, il ne s'ensuit nullement que ceux qui les rapportent ensuite et prorogent la durée du temps prohibé soient soumis à la même condition et ne puissent pas devenir obligatoires avant l'expiration du même délai; — que ces derniers, au contraire, restent exclusivement régis par la disposition générale de l'art. 46, titre 1er de la loi des 19 et 22 juillet 1791, qui astreint les citoyens à s'y conformer, dès qu'ils en ont eu régulièrement connaissance; — qu'il doit en être ainsi dans l'espèce, parce que ledit arrêté du 26 août, provoqué par les réclamations et l'intérêt de l'agriculture, n'aurait point atteint son but, si, jusqu'au 8 septembre, il avait laissé aux chasseurs la faculté de se prévaloir de celui du 9 du même mois; — que l'autorité préfectorale, en rapportant celui-ci tandis que la chasse était encore prohibée, n'a porté aucune atteinte à des droits acquis; — que le 2e arrêté, considéré comme ayant seul déterminé définitivement l'ouverture de la chasse, est non moins légal à ce point de vue, puisqu'il laissait, entre sa publication dans la commune de Saint-Hilaire et l'époque de cette ouverture, l'intervalle de dix jours qu'exige l'art. 3 de la loi spéciale de la matière; — attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en refusant de répri-

1. Cette solution, justifiée par les motifs de l'arrêt de cassation que nous recueillons, n'est pas contredite par celle d'un arrêt de rejet du 4 janvier 1849, dont il faut remarquer l'espèce. Le 1er arrêté du préfet du Pas-de-Calais, qui fixait au 3 sept. 1848 l'ouverture de la chasse, avait été publié dix jours à l'avance dans la commune où eut lieu un fait de chasse le 3 septembre; tandis que l'arrêté qui reculait l'ouverture au 10 septembre, n'y avait reçu aucune publicité ainsi que le constatait le jugement relaxant le prévenu. C'est pourquoi le pourvoi du ministère public fut rejeté par l'arrêt précité, disant « que du concours de ces circonstances il résulte que la chasse était régulièrement ouverte dans la commune d'Allemagne au moment où s'est accompli l'acte de chasse, qui sous ce rapport avait dès lors un caractère licite. » Mais dès que le nouvel arrêté est publié avant le jour qu'avait fixé le premier pour l'ouverture, les conditions légales existent et il n'y a encore aucun droit acquis : on ne concevrait donc pas que la chasse fût licite avant le jour où est reportée l'ouverture, par cela seul qu'un fait de chasse aurait lieu après le moment primitivement fixé et dans les dix jours du nouvel arrêté.



mer son infraction, sur le motif « que, ces dix jours ne s'étant pas écoulés du « 28 août au 4 septembre, sa publicité n'était pas, à cette dernière date, léga- « lement complète, en sorte qu'à ce moment-là le public était encore sous « l'empire de l'arrêté du 9 août, » la chambre correctionnelle de la Cour de Bourges a faussement interprété ledit art. 3, et commis une violation expresse des autres dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 14 décembre 1860. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 7215.

ENLÈVEMENT DE MINEURE. — DÉTOURNEMENT. — BEAU-PÈRE.

Quoique le second mari de la mère d'une mineure ait autorité sur celle-ci, cela ne lui permet pas, surtout s'il n'a point été investi de la cotutelle par un acte régulier, de la déplacer du domicile de sa mère, à l'autorité et à la direction de laquelle elle était soumise[1]. *Le crime de détournement de mineure peut donc lui être imputé, et il est constaté par la déclaration de culpabilité contenant ces énonciations*[2].

ARRÊT (Pillon).

LA COUR; — sur le moyen unique fondé sur la fausse application qui aurait été faite des art. 354, 355 et 356 C. pén., en ce que Pillon, second mari de la veuve Guillemont et cotuteur de la mineure Guillemont, avait, à ce titre, le droit de déplacer de son domicile ladite mineure, d'où il suit que les art. susvisés ne pouvaient lui être appliqués; — attendu qu'il résulte de la déclaration du jury qui a servi de base à la condamnation que Pillon est coupable d'avoir, en 1860, entraîné, détourné et déplacé la mineure Marie-Élisabeth Guillemont, âgée de moins de 16 ans, du domicile de sa mère, à l'autorité et à la direction de laquelle elle était soumise, ladite Marie-Elisabeth Guillemont ayant suivi volontairement ledit Pillon, âgé de plus de 21 ans; — que de ces faits, souverainement constatés par le jury, il résultait que, nonobstant le second mariage de sa mère, la mineure Guillemont n'avait pas cessé de rester soumise à sa direction et à son autorité; — que cette autorité et cette direction étaient une conséquence de la puissance paternelle qui résidait dans les mains de la mère depuis le décès de son premier mari, et que n'avait pas fait disparaître le second mariage; — attendu que, si la qualité de beau-père appartenant à Pillon, dont la situation de cotuteur n'appert d'aucun acte régulier, lui attribuait une part dans la surveillance et la direction de la mineure Guillemont, cette participation ne pouvait avoir pour effet de lui conférer sur la personne de ladite mineure, à l'exclusion de la mère, gardienne naturelle et légale de son enfant, une autorité absolue de déplacement qui, exercée sans limite et abusivement, aboutirait à la destruction de la puissance paternelle, conférée par la loi au survivant des père et mère sur l'enfant mineur; — que, d'ailleurs, le jury, en déclarant Pillon coupable d'un fait de détournement de mineure, a, par cela même, virtuellement et nécessairement reconnu que ce fait de détournement avait un caractère criminel, et qu'il ne pouvait être considéré comme l'exercice légitime du pouvoir limité appartenant au beau-père

1. Au point de vue de l'attentat à la pudeur, l'autorité, qui est une circonstance aggravante, appartient au beau-père, alors même qu'il n'y a point habitation commune (Rej. 30 août 1855; *J. cr.*, art. 6025).

2. Voy. *Rép. cr.*, v° Enlèvement de mineur, n° 3; *J. cr.*, art. 3719.



de la mineure détournée ; — attendu, dès lors, qu'en appliquant aux faits dont Pillon avait été déclaré coupable les art. 354, 355 et 356 C. pén., l'arrêt attaqué a fait une saine application des dispositions susvisées; — rejette.

Du 14 décembre 1860. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7216.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION. — OPPOSITION.

N'est pas susceptible d'opposition l'ordonnance du juge d'instruction qui rejette la demande de mise immédiate en liberté, formée par le prévenu contre lequel avait été décerné un mandat de dépôt, alors même que la demande se fondait sur ce qu'il ne pouvait y avoir poursuite à défaut de commencement de preuve par écrit du fait civil dont il fallait une preuve légale, et que le rejet a eu pour motif qu'il y avait des indices suffisants de culpabilité[1].

ARRÊT (Miquel.)

LA COUR; — vu l'art. 135 C. inst. crim., modifié par la loi du 17 juillet 1856; — attendu que P. Miquel, inculpé de faux serment en matière civile et frappé d'un mandat de dépôt, a demandé au juge d'instruction d'ordonner sa mise immédiate en liberté, parce que le fait précité ne peut donner lieu contre lui à aucune poursuite, faute d'un commencement de preuve par écrit; — que cette requête a été rejetée, sur le motif que l'instruction présentait des indices suffisants de culpabilité à sa charge; — que l'opposition par lui formée à cette ordonnance ne rentre point dans la disposition restrictive ci-dessus visée de l'art. 135 C. instr. crim.; que la chambre des mises en accusation de la Cour impériale d'Agen était, dès lors, incompétente pour en connaître; — que néanmoins l'arrêt attaqué, en rejetant cette opposition comme mal fondée, l'a reconnue recevable en la forme, sur le motif que le mandat de dépôt n'est pas un simple acte d'instruction, qu'il cause un préjudice actuel audit Miquel, et que, par conséquent, celui-ci avait le droit de se pourvoir contre la décision du juge d'instruction ; — attendu qu'en procédant de la sorte, cet arrêt a méconnu le caractère du mandat de dépôt, et commis tant un excès de pouvoir qu'une violation expresse de la disposition de l'art. 135 C. inst. crim.; — mais attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire devant une autre

1. Suivant la jurisprudence, le Code de 1808 n'a ouvert à l'inculpé la voie d'opposition contre les mandats et autres actes d'instruction qu'au cas d'incompétence du magistrat instructeur (C. cass., 6 fév. 1830 et 5 mai 1832; Paris, 27 avr. 1833; *J. cr.*, art. 360 et 872; *Rép. cr.*, vº Appel, nº 46, et vº Mandats, nº 10). Cette règle a été critiquée par M. Mangin (*Instr. écr.*, t. 1, p. 32), et surtout par M. F. Hélie (*Instr. cr.*, t. 5, p. 181-184), de même que celle qui refusait au prévenu le droit d'opposition contre une ordonnance de la chambre du conseil (t. 6, p. 208-217). Elle est confirmée par les dispositions de la loi du 17 juill. 1856 qui, ayant supprimé les chambres du conseil et étendu les pouvoirs du juge d'instruction, n'ont permis au prévenu de former opposition qu'aux ordonnances de ce magistrat rendues en vertu de l'art. 114, et dans le cas prévu par l'art. 539 (voy. *J. cr.*, art. 6288, p. 12 et 15). Or l'opposition aujourd'hui déclarée non recevable ne rentrait dans aucun de ces deux cas, soit qu'on la suppose formée contre le mandat de dépôt ou contre une ordonnance de maintenue, soit qu'on voie dans cette ordonnance une décision réglant la procédure et la compétence en vertu des pouvoirs qu'avait la chambre du conseil et qui appartiennent actuellement au juge d'instruction.

chambre des mises en accusation, aucun recours n'étant ouvert contre l'ordonnance dont il s'agit; — casse et annule, mais sans renvoi...

Du 3 janvier 1864. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 7217.

PEINES. — CRIME EN PAYS ANNEXÉ. — EFFET RÉTROACTIF.

Pour un crime commis en Sardaigne avant l'annexion et jugé par une Cour d'assises française, il faut appliquer les peines de la loi sarde, à moins que ce crime et ses circonstances aggravantes ne soient punis d'une peine moins forte par la loi française; et cela, quand même les circonstances aggravantes ne résulteraient que des débats[1].

ARRÊT (Ailloud).

LA COUR; — sur le moyen pris de la fausse application de l'art. 309 C. pén., en ce que la Cour d'assises a considéré comme un crime et puni comme tel un fait qui, d'après la déclaration du jury, ne constituait qu'un simple délit: — vu ledit art. 309; — attendu qu'il est de principe que nul ne peut être poursuivi et jugé que pour des faits qualifiés crimes ou délits par la loi en vigueur au moment où ces faits ont été commis; — que la même règle s'applique aux circonstances que la loi considère comme aggravantes; — qu'il est également de principe qu'alors même qu'un fait serait déclaré punissable par la législation du pays où il a été perpétré, aucune peine ne saurait être infligée par un tribunal français, qu'autant que la loi française contiendrait une disposition répressive à l'égard de ce fait, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le fait principal et les circonstances aggravantes dont il a été accompagné; — attendu que, dans l'espèce, des trois circonstances aggravantes soumises à l'appréciation du jury, la 1re et la 3e sont empruntées au Code pénal sarde, et la 2e au Code pénal français; — que cette dernière devait, quoique répondue affirmativement par le jury, rester sans influence sur le sort de l'accusé, puisque la loi française n'obligeait pas cet accusé au moment où il a commis le fait à raison duquel il a été poursuivi, et que les circonstances aggravantes prévues par la loi sarde ne se trouvent pas reproduites dans la loi pénale française; — attendu, en effet, que l'accusation portée contre le demandeur en cassation consistait dans le fait d'avoir volontairement porté des coups ou blessures, l'*affaiblissement permanent d'un membre, et que les blessures auraient été faites par un instrument tranchant;* — que, s'il est vrai que le fait d'avoir porté des coups et fait des blessures volontaires constitue un délit prévu et réprimé par la loi française aussi bien que le Code sarde, il en est autrement des circonstances qui l'ont accompagné, et dont le caractère aggravant ne résulte que des dispositions de l'art. 538 C. sarde; — qu'il importe peu, dès lors, que le jury ait reconnu l'existence de ces circonstances, dont l'arrêt ne pouvait, dans le silence de la loi française, faire état pour déterminer la nature de la peine à prononcer; — attendu que, si le même art. 538 punit plus sévèrement l'auteur de coups et blessures qui ont occasionné une maladie ou incapacité de travail, et si, par suite, le président des assises a pu poser, comme étant sortie des débats, une question à cet égard, ce n'est pas seulement, comme cela a eu lieu, sur le point de savoir si la maladie ou l'incapacité de travail avait duré plus

1. Anal.: Bruxelles, 1er mars 1819; rej. 27 nov. 1828 (*J. cr.*, art. 47). Voy. aussi *Théorie du Code pénal*, t. 1er, p. 430.

de 20 jours, suivant les prescriptions de l'art. 309 C. pén. français, que le jury aurait dû être interrogé, mais sur celui si la maladie ou l'incapacité s'était prolongée pendant 30 et plus de jours, condition exigée pour constituer une circonstance aggravante par la loi sarde, exclusivement applicable à un fait antérieur à l'annexion de la Savoie à la France, et au décret qui déclare les lois pénales françaises exécutoires dans les départements annexés; — que, cette question n'ayant pas été présentée au jury, et les autres circonstances, relevées comme aggravantes dans l'arrêt de renvoi, n'ayant pas ce caractère aux yeux de la loi française, le fait déclaré constant à la charge de l'accusé se trouvait réduit aux proportions d'un simple délit; — que c'est donc à tort que l'arrêt attaqué a prononcé contre l'accusé une peine afflictive et infamante, en quoi il a faussement appliqué les dispositions de l'art. 309, C. pén.; — casse.

Du 4 janvier 1861. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 7218.

INJURES. — DIFFAMATION. — PLAINTE. — DATE.

En exigeant une plainte préalable pour l'action en répression des délits de diffamation ou d'injures, la loi n'a point prescrit de forme sacramentelle et spécialement de date dans l'écrit[1].

ARRÊT (Pirolle).

La Cour;— en ce qui touche l'unique moyen de pourvoi, moyen fondé sur une prétendue violation de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, en ce que la lettre portant plainte en diffamation par la personne lésée ne serait point datée; — attendu que la loi précitée ne détermine pas de forme sacramentelle pour la plainte exigée par l'art. 5; — qu'il suffit, pour qu'elle mette en mouvement l'action publique, qu'elle ait, en fait, précédé cette action; — qu'il a été déclaré, par l'arrêt attaqué, qu'il en a été ainsi dans la cause; que cette déclaration et les divers éléments de fait qui lui ont servi de base sont souverains et échappent à tout contrôle; d'où il suit que l'action en diffamation a été régulièrement poursuivie; — rejette.

Du 18 janvier 1861. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7219.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — CAUTIONNEMENT. — 1° INCIDENT. — COMPÉTENCE. — 2° CONFISCATION. — PRESCRIPTION.

1° La Cour impériale, chambre correctionnelle, qui a mis en liberté provisoire sous caution le prévenu par elle condamné, est exclusivement compétente pour tout incident relatif au cautionnement, encore bien qu'il s'agisse de décider si le cautionnement versé est ou non acquis au trésor par la non-représentation du prévenu et la prescription de la peine.

2° Le cautionnement devant garantir l'exécution des peines corporelles, ainsi

---

1. Conf.: Chassan, t. 2, p. 59; de Grattier, t. 1er, p. 345; Massabiau, t. 2, n° 1545; *Rép. cr.*, v° Diffamation, n° 49; C. cass., 29 mai 1845 (*J. cr.*, art. 3898).



que celle des condamnations pécuniaires, il y a confiscation acquise lorsque les condamnations prononcées sont devenues définitives, à défaut d'opposition ou recours utile, et quoique le condamné échappe par la prescription à leur exécution effective[1].

ARRÊT (Chancel).

LA COUR; — en ce qui touche le 1er moyen, tiré de ce que la chambre des appels de police correctionnelle aurait été incompétente pour statuer sur le litige; — attendu qu'il appartient aux Cours impériales de connaître de l'exécution de leurs arrêts et de tous les incidents qui s'y rattachent; — attendu que c'était devant la chambre des appels de police correctionnelle de Grenoble que Chancel, mis en liberté provisoire par un arrêt de cette chambre, devait se représenter; que, par conséquent, c'était cette chambre qui, seule, avait compétence pour connaître de tout incident relatif au cautionnement qu'elle avait fixé dans le but d'assurer la représentation du prévenu; — sur le 2e moyen, puisé dans la violation de l'art. 114 C. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré acquise à l'État la totalité du cautionnement versé au nom dudit Chancel; — attendu, en principe, que le cautionnement, en matière de liberté provisoire, n'a pas seulement pour objet de servir de gage aux condamnations pécuniaires qui peuvent intervenir contre les parties poursuivies, qu'il est également établi pour garantir l'exécution des peines corporelles, lorsque ces peines sont devenues définitives; — attendu que celle en 2 mois d'emprisonnement, prononcée contre Chancel, par l'arrêt du 16 août 1834, se trouvant prescrite, était par conséquent devenue définitive, puisqu'aux termes de l'art. 461 C. inst. crim. l'opposition n'est plus recevable, de la part des individus condamnés, contre les arrêts rendus contre eux par défaut; — qu'on objecte vainement que la prescription de la peine, équivalant à la peine subie, doit avoir pour effet de déterminer la restitution du cautionnement; qu'une telle prétention serait en opposition manifeste avec le but même du cautionnement, puisqu'elle aurait pour résultat de faire opérer entre les mains de celui qui parviendrait à se soustraire à la justice la restitution des sommes versées par lui pour assurer sa représentation devant elle; que, dès lors, l'arrêt, en déniant à Chancel tout droit à la restitution dudit cautionnement, loin de violer lesdits articles, les a, au contraire, sainement interprétés et appliqués; — rejette.

Du 1er février 1861. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7220.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — CONSTITUTION. — ÉMISSION D'ACTIONS.

Les dispositions pénales de la loi du 17 juillet 1856 ne sont pas applicables au cas de simple appel à la souscription publique, après constitution de société par acte notarié et avant constitution définitive par la souscription de tout le capital social. Et le simple récépissé provisoire, délivré aux souscripteurs, n'est pas une émission d'actions dans le sens de cette loi[2].

ARRÊT (Min. pub. C. Millaud et Manby).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 1 et 11 de la loi du

---

1. Voy. Mangin, *Act. publ.*, n° 264; *Rép. cr.*, v° Liberté provisoire, n° 16; *J. cr.*, art. 520, 2063 et 3454.
2. Voy. *J. cr.*, 6288, p. 32 et 33; et art. 6833, 6928 et 7185.



17 juillet 1856; — sur le chef de prévention relatif à l'émission, avant la constitution définitive de la société, par le souscripteur, du capital social fixé par les statuts, d'actions même supposées régulières quant à leur division et à leur forme; — attendu que l'arrêt attaqué s'est fondé, pour renvoyer les prévenus de ce chef, sur ce que, si l'ouverture d'une souscription publique et la remise aux souscripteurs d'actions d'un récépissé constatant le versement obligatoire du quart au moins du montant des actions souscrites étaient interdites, il en résulterait que la formation de toute société en commandite fondée pour un objet important deviendrait impossible, puisque, d'une part, il est évident qu'un fonds social considérable ne saurait être souscrit sans un appel préalable au public, et que, d'une autre part, cette appel constituerait un délit rendant les fondateurs passibles de peines correctionnelles; — attendu que la formation de sociétés en commandite par actions a été réglée et non interdite par la loi du 17 juillet 1856;—que les appels faits aux capitaux ne peuvent être une cause d'incrimination que lorsqu'ils sont contraires à quelque disposition de la loi qui les a réglés; que la loi, loin de les interdire, les reconnaît expressément avant la constitution définitive de la société et pour y parvenir; — que, sur ce chef, l'arrêt attaqué ne contient donc qu'une saine interprétation des dispositions invoquées; — sur le chef de prévention relatif à l'émission d'actions de 250 francs de la société dite *Compagnie territoriale du bois de Boulogne*, constituée suivant acte reçu par Delapalme, notaire à Paris, le 12 août 1856, au capital de 10,000,000 de francs; — attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'il n'a pas été délivré d'actions aux souscripteurs qui se sont présentés; qu'on leur a remis de simples récépissés de versements nominatifs constatant le nombre d'actions par eux souscrit, le montant des sommes versées, et mentionnant que la répartition des actions attribuées aux souscripteurs aurait lieu dans les dix jours de la clôture de la souscription;— que ledit arrêt a décidé, en droit, que pour reconnaître le délit prévu par l'art. 11 de la loi du 17 juillet 1856, il est indispensable non-seulement qu'une société ait été constituée contrairement aux prescriptions de la loi, mais encore que des actions ou coupons d'actions aient été émis dans une société ainsi constituée; qu'on ne saurait confondre l'appel fait au public, dans le but d'obtenir des souscriptions d'actions dans une société, et l'émission, c'est-à-dire la mise en circulation d'actions de cette société; que le récépissé provisoire délivré dans la première hypothèse aux souscripteurs ne formant pas un titre définitif, le souscripteur n'est pas encore actionnaire, ce qui réduisait le fait à une simple tentative non prévue par la loi; — attendu qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué s'est renfermé littéralement dans les termes de l'art. 11 de la loi du 17 juillet 1856; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 11 de ladite loi; — sur le chef relatif à l'émission et à la négociation d'actions de la même société au porteur avant leur entière libération, alors qu'elles ne pouvaient être que nominatives; — attendu qu'après avoir déclaré, en fait et en droit, qu'il n'y avait pas eu émission d'actions, l'arrêt attaqué a pu, de cette déclaration, tirer la conséquence qu'il n'y avait pas plus lieu à incriminer la forme que la valeur nominale de titres qui n'avaient pas le caractère d'actions; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme; — rejette.

Du 8 février 1861. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

Art. 7221.

1° TROMPERIE. — MARCHANDISE DÉNATURÉE. — 2° TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — TÉMOIGNAGES. — DÉFENSE.

1° Une marchandise doit être réputée dénaturée, suivant les prévisions de l'art. 423 du Code pénal, lorsqu'elle a été rendue impropre à sa destination par le mélange frauduleux d'éléments étrangers[1].

2° Il y a violation des règles du débat oral et des droits de la défense, lorsqu'une Cour impériale, condamnant le prévenu, fonde sa décision sur des témoignages reçus en première instance arrière de ce prévenu et avant qu'il eût été mis en cause[2].

ARRÊT (Dugué).

La Cour; — sur le 2e moyen proposé à l'appui du pourvoi, et fondé sur une fausse application de l'art. 423 C. p., en ce que la tromperie n'aurait porté que sur la qualité de la marchandise; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les engrais vendus par le prévenu, loin de féconder les champs, semblent les avoir frappés de stérilité, puisque la récolte en a été nulle; qu'ils ne contiennent qu'un dixième seulement de substance fertilisante, et que, composés comme ils l'étaient, ils ont trompé les acheteurs sur leurs résultats; — que, si l'art. 423 C. p. ne s'applique, sauf l'exception qu'il exprime, qu'à la tromperie sur la qualité des marchandises vendues, on ne saurait considérer comme une simple tromperie sur la qualité celle qui a tellement altéré la chose, que sa nature première a disparu ou qu'elle a été rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée; qu'il y a tromperie sur la nature même de cette chose quand elle a été dénaturée par une mixtion frauduleuse, et que les éléments étrangers qui y ont été mélangés lui ont enlevé son caractère propre et ses effets : — rejette ce moyen. — Mais sur le 1er moyen, fondé sur la violation des art. 153, 155, 190, 319 C. inst. crim., relatifs à l'audition des témoins, et sur la violation du principe du droit de défense : — vu l'art. 190 C. inst. crim.; — attendu que l'art. 190, en disposant que les témoins pour et contre seront entendus à l'audience, et les reproches proposés et jugés, veut par cela même que tous les témoins dont les dépositions servent de base au jugement, dans un débat contradictoire avec le prévenu, soient entendus en sa présence; — que l'arrêt attaqué et le jugement dont il a adopté les motifs ne fondent pas seulement la preuve du délit dont le demandeur a été déclaré coupable sur l'instruction qui a été faite à l'audience du 8 novembre, à laquelle le demandeur comparaissait comme prévenu, mais encore sur les dépositions de plusieurs témoins entendus à l'audience du 25 octobre, à laquelle il n'avait pas été cité, et lorsqu'il n'était pas encore mis en cause; — que, s'il n'a pas décliné le débat en l'état où il se trouvait au moment où il a été mis en cause, son silence à cet égard ne suffit pas pour couvrir la violation d'une forme substantielle de la procédure orale, forme qui est le fondement de la vérité judiciaire, et qui n'est pas seulement, dès lors, un droit de défense, mais une garantie de la justice; — que, d'ailleurs, le demandeur a pris, devant la Cour impériale de Rennes, des conclusions formelles pour réclamer contre cette infraction, puisque c'est évidemment pour répondre à ces conclusions que l'arrêt

---

1. Voy. nos art. 6723 et 7172.
2. Arr. conf. : Cass. 10 mai 1851. (*J. cr.*, art. 5144.)

attaqué déclare que l'instruction a été régulièrement faite, et qu'il a suffi à la défense que les dépositions de témoins qui n'avaient pas été faites en sa présence aient été rappelées et énumérées devant lui par le ministère public; — que dès lors l'arrêt attaqué, en empruntant à ces éléments de preuve les motifs de sa décision, a formellement violé les dispositions de l'art. 190, et, en même temps, les droits de la défense; — casse.

Du 22 février 1861. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 7222.

DIFFAMATION. — INJURE. — PRESSE. — RÉCIT. — CRITIQUE.

Le délit de diffamation n'existe pas dans l'article d'un journal qui critique sévèrement le récit fait par un autre d'un événement récent, si la critique n'impute à l'auteur du récit aucun fait atteignant son honneur ou sa considération.

Mais le droit de critique est excédé, et il y a injure punissable, lorsque, après avoir blâmé le rédacteur de la publicité par lui donnée à « un fait immoral non suffisamment prouvé, » on dit que « le moindre sentiment de pudeur s'opposait à ce qu'il publiât de semblables détails, fussent-ils vrais, qui révoltent le cœur contre ceux qui les promulguent sans preuve comme sans nécessité[1]. »

ARRÊT (Desbois C. *la Chronique de Rouen*).

Attendu que le journal *le Nouvelliste de Rouen* a raconté, dans son numéro du 20 nov. dernier, qu'une femme accompagnée de sa fille, ayant été témoin du suicide de son mari, loin d'exciter les personnes présentes à le sauver de la mort, en le retirant de la Seine où il s'était précipité, avait, au contraire, crié à ces personnes de le laisser dans le fleuve, parce que sa perte était un bon débarras; que l'article contenant ce récit était signé Gustave Desbois; que dans son numéro du 25 du même mois, le journal *la Chronique de Rouen* a publié un article blâmant le récit fait par *le Nouvelliste*, et dans lequel Desbois signale des expressions qui, suivant lui, constituent les délits de diffamation et d'injure publique; — attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, la diffamation consiste dans l'allégation et l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé; qu'on ne voit pas, dans l'article de *la Chronique* incriminé, qu'aucun fait ait été imputé à Gustave Desbois; qu'à la vérité, on y trouve les mots : *Nous ne croyons pas qu'il soit possible, qu'il soit vrai, qu'une mère, accompagnée de sa fille, puisse chercher à s'opposer à ce que l'on sauve le père de son enfant;* qu'en s'exprimant ainsi, *la Chronique de Rouen* n'a pas imputé à Gustave Desbois d'avoir dit sciemment une chose fausse, ce qui serait l'imputation d'un fait pouvant porter atteinte à son honneur et à sa considération; qu'elle a seulement exprimé un doute sur un acte qui lui a paru monstrueux, qui l'était en effet, et qu'elle a engagé ses lecteurs à ne croire que s'il était ac-

---

1. Par arrêt du même jour, la même Cour a jugé que le récit ainsi critiqué contenait une diffamation envers la personne désignée, et elle a condamné le rédacteur du récit ainsi que le gérant du journal qui l'avait publié, comme coupables de diffamation publique. Les motifs de ce second arrêt semblent admettre que le délit de diffamation existe nonobstant l'absence d'intention malveillante; mais ce ne peut être là une solution doctrinale, car la jurisprudence exige l'élément intentionnel pour ce délit lui-même.



compagné de preuves suffisantes; que ce n'est pas là la diffamation ainsi qu'elle est définie par la loi; que, si Gustave Desbois n'eût cité les inculpés devant le tribunal que pour ce délit, ils devraient être renvoyés de l'action qui leur est intentée; mais que l'assignation relève, indépendamment du délit de diffamation, celui d'injure publique prévu par l'art. 19 de la loi de 1819, et demande qu'il soit fait aux inculpés application de cet article; — attendu que, suivant la définition de la loi, toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure; qu'après avoir exprimé ses doutes sur l'existence du fait raconté par *le Nouvelliste,* et avoir blâmé le rédacteur d'avoir livré à la publicité un fait immoral non suffisamment prouvé, *la Chronique* s'exprime ainsi : *Le plus simple sentiment de pudeur s'oppose à ce que l'on publie de semblables détails, fussent-ils vrais, qui révoltent le cœur contre ceux qui les promulguent sans preuves comme sans nécessité*; que dire à l'auteur d'un récit quelconque qu'il a méconnu le plus simple sentiment de la pudeur, que par les détails qu'il a publiés il a révolté le cœur de ses lecteurs, c'est certainement se servir à son égard d'une expression outrageante, d'un terme de mépris et par conséquent l'injurier; que la critique s'exprimant ainsi dépasse ses droits, puisqu'elle viole la loi qui, tout en permettant de combattre les opinions d'autrui, exige que l'écrivain respecte les personnes et n'incrimine jamais leur honneur et leur délicatesse; — décharge Renault et Julien, propriétaires de *la Chronique de Rouen,* des poursuites de Gustave Desbois, quant au fait de diffamation; les déclare l'un et l'autre coupables d'avoir, à Rouen, le 25 novembre dernier, injurié Gustave Desbois, dans le journal *la Chronique de Rouen,* fait qui constitue le délit prévu et puni par les art. 1, 13, 14, 19 de la loi du 17 mai 1819, et, faisant application desdits art., condamne Renault et Julien chacun à 50 fr. d'amende et à payer conjointement et solidairement à Gustave Desbois la somme de 100 fr. de réparation civile.

Du 22 février 1861. — C. de Rouen, ch. corr. — M. Dumoulin, prés.

ART. 7223.

DOUANES. — CONTREBANDE. — TENTATIVE. — COMPÉTENCE.

Selon les lois des 27 mars 1817 et 21 avril 1818, c'est aux juges de paix qu'appartient la connaissance de la tentative de contrebande sur les côtes, ainsi que des saisies faites par suite de visites. Les tribunaux correctionnels ne sont compétents, comme l'étaient les cours prévôtales, qu'autant que la contrebande sur les côtes a été consommée, ou bien qu'il s'agit de contrebande par terre, pour laquelle la tentative est assimilée au fait consommé[1].

ARRÊT (Adm. des douanes C. Lecapelain, etc.)

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la violation des art. 34, 37 de la loi du 21 avril 1818 et de la fausse application de l'art. 35 de la même loi; — attendu que des constatations du procès-verbal régulier du 28 avril 1860 et de celles de l'arrêt attaqué, non contraires audit procès-verbal, il résulte que la veille, vers onze heures du soir, les préposés de la douane, étant en surveillance à bord de leur canot, à l'entrée du havre de Régneville, aperçurent en mer une petite embarcation qui se disposait à entrer dans ce port; qu'ayant forcé

1. Voy. *Rép. cr.,* v° Douanes, n°s 13 et 15. Voy. aussi arr. 1er déc. 1826, 27 avril 1830, 14 juin 1836 et 8 déc. 1838 (*J. cr.,* arr. 2468).



de rames, ils la joignirent et y trouvèrent plusieurs ballots et une caisse de tabac de fabrication anglaise, marchandise dont l'importation est formellement prohibée; que l'embarcation ainsi surprise se trouvait dans le rayon frontière de mer; — attendu que, si le procès-verbal avait qualifié importation frauduleuse les faits ainsi constatés et les faisait rentrer dans l'art. 34 de la loi du 21 avril 1818, il appartenait à la juridiction saisie de la poursuite de vérifier cette qualification, soit pour reconnaître sa propre compétence, soit pour appliquer la loi, s'il y avait lieu; — attendu que, quant à la contrebande par mer, les lois relatives à cette matière distinguent entre les importations tentées et les versements opérés; — que ces derniers tombent sous l'application de l'art. 34 de la loi du 21 avril 1818, et sont de la compétence des tribunaux correctionnels; mais que les importations tentées sont réprimées conformément aux art. 12 et 13 de la loi du 27 mars 1817, et que la connaissance doit en être déférée aux juges de paix, conformément à l'art. 14 de la même loi; — attendu que l'art. 35 de la loi du 21 avril 1818, en disposant que les juges de paix continueront à connaître des fraudes tentées dans les ports de commerce par des navires dont le manifeste a été fourni suivant la loi, ainsi que de celles découvertes par suite des visites de douane, se réfère, dans sa première partie, à l'art. 15 de la loi du 27 mars 1817, qui détermine la compétence des juges de paix pour les saisies faites dans les bureaux des côtes ou des frontières par suite de déclarations, et, dans sa seconde partie, aux art. 12 et 13 de la même loi, pour l'exécution desquels des visites de douane sont autorisées par les art. 6 et 7 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, 7 du titre 2 de la loi du 4 germ. an II; — attendu que, si l'art. 37 de la loi du 21 avril 1818 a assimilé la tentative d'importation par mer à l'importation opérée, c'est limitativement pour les cas graves qui y sont spécifiés, et par dérogation à la distinction établie par les art. 34 et 35; — attendu que l'espèce ne rentrait pas dans l'un des cas de l'art. 37; — attendu, dès lors, qu'en se déclarant incompétente pour connaître des fais qui lui étaient déférés, et en annulant le jugement du tribunal de police correctionnelle de Coutances, qui avait statué au fond, la Cour impériale de Caen, loin d'avoir violé les art. 34, 37 de la loi du 21 avril 1818, a fait, au contraire, une saine interprétation desdits art. et une juste application de l'art. 35 de ladite loi et des art. 12, 13, 14 de la loi du 27 mars 1817; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier dans la forme; — rejette.

Du 23 février 1861. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7224.

CHASSE. — FERMIER. — 1° FORÊTS COMMUNALES. — BAIL. — CONCESSION. — 2° FERME PARTICULIÈRE. — ENCLOS ATTENANT A L'HABITATION.

1° L'autorisation pour la chasse dans une forêt communale ne peut résulter que d'un bail consenti par le maire d'après les conditions qu'aura réglées le conseil municipal, et approuvé par l'administration supérieure, selon les prescriptions du décret du 25 prairial an XIII *et de la loi du 18 juillet 1837* [1].

---

1. Voy. les arrêts de la Cour de cassation des 5 fév. et 16 juin 1848 et 4 mai 1855 (*J. cr.*, art. 4285 et 4300, et art. 6038, p. 373). Le décret de l'an XIII réserve au maire, sauf approbation supérieure, l'initiative de la concession du droit de chasse aux habitants, laquelle ne peut ainsi avoir lieu que par bail



2° Si le fermier d'une terre n'y a pas le droit de chasse par le seul effet de son bail, il peut en être autrement selon le droit civil pour un enclos attenant à son habitation et aux bâtiments de la ferme [2].

ARRÊT (Forêts C. Lanusse et Capdepont).

LA COUR; — attendu que, d'après l'art. 11 de la loi sur la chasse, du 3 mai 1844, nul ne peut, sous peine d'amende, chasser sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire: — attendu que les communes sont propriétaires des forêts dites communales; — attendu qu'aux termes du décret du 25 prair. de l'an XIII, les maires des communes sont autorisés à affermer le droit de chasse dans les bois communaux, à la charge de faire approuver la mise en ferme par le préfet et le ministre de l'intérieur; — attendu que la loi du 18 juill. 1837 n'a point abrogé le décret précité; que par son art. 17 elle charge les conseils municipaux de régler les conditions des baux à ferme qui peuvent être passés dans l'intérêt des communes; — attendu, en fait.....; déclare les prévenus coupables.....

Du 21 juin 1855. — C. de Pau, ch. corr. — M. Laporte, prés

ARRÊT (Mutel C. Bottois).

LA COUR; — considérant que la loi du 3 mai 1844 n'a rien statué sur le droit de chasse entre le propriétaire et le fermier, même pour le cas où il s'agit de propriétés en clôture et plus ou moins attenantes aux bâtiments occupés par le fermier; qu'il suit de là que la question relève exclusivement du droit commun; — considérant que, dans l'imprévoyance de la convention, il y a lieu, comme pour tous les contrats, de décider d'après les règles de l'interprétation et en recherchant quelle a été la commune intention des parties; — considérant qu'encore bien que le droit du preneur comprenne tous les fruits de la chose louée, il ne s'étend pas en général au droit de chasse, attribut plus voluptuaire qu'utile à la propriété; — considérant néanmoins que cette présomption en faveur du propriétaire fléchit lorsque le droit de chasse, exercé par lui ou par le tiers qui le tiendrait de lui, serait, en l'état des choses, tellement incommode ou onéreux au preneur, qu'on ne puisse facilement admettre qu'il ait eu l'intention de le subir; — et qu'il en est ainsi dans l'espèce, puisqu'il reste établi en fait qu'il s'agit de deux héritages en nature de verger et d'herbage, de peu d'étendue, entièrement contigus et clos, communiquant de l'un à l'autre par un passage toujours ouvert, n'ayant ensemble qu'une entrée en face et voi-

---

(Voy. Merlin, *Rép.*, v° Communaux, § 5). Mais la loi de 1837 ayant attribué au conseil municipal la fixation des conditions pour les baux de biens communaux, l'usage s'est établi dans certaines communes de tolérer la chasse par les habitants, moyennant certaines redevances ou même gratuitement; et, suivant le principe de la séparation des pouvoirs, les tribunaux sont incompétents pour apprécier la valeur d'une délibération municipale, approuvée par le préfet, qui accorde aux habitants le droit de chasse sur les propriétés communales (Cass., 13 sept. 1850). Quelle est donc la loi dominante? L'arrêt de cassation du 5 fév. 1848 décidait positivement « que l'arrêté du 25 prair. an XIII a été virtuellement abrogé par les art. 10, 11 et 17 de la loi du 18 juill. 1837, qui, en réglant les attributions respectives des maires et des conseils municipaux, ont, en ce qui concerne les baux à ferme des propriétés communales, introduit un droit nouveau. » Celui du 4 mai 1855 mettait en question cette abrogation virtuelle. L'arrêt du 21 juin 1855, rendu par la Cour de renvoi, conteste formellement l'abrogation et exclut ainsi les usages invoqués par les habitants sans bail.

2. Voy. *Rép. cr.*, v° Chasse, n° 8; *J. cr.*, art. 3799, 3800 et 4354.

sine des bâtiments occupés soit par la famille du fermier, soit par son bétail, toutes circonstances faisant présumer que le propriétaire n'a pas entendu réserver pour lui-même, et encore moins pour des tiers, le droit d'aller, tous les jours et à toute heure, chasser dans cet enclos, dont toutes les parties sont de véritables attenances de l'habitation du fermier; — qu'il a donc été bien jugé en déclarant que le garde Bottois, autorisé par Gueffray, n'a fait qu'user du droit de son maître en chassant dans l'étendue de l'enclos objet du bail, et en le relaxant en conséquence de la poursuite; — confirme.

Du 21 mars 1861. — C. de Rouen, ch. corr. — M. Dumoulin, prés.

ART. 7225.

POSTE AUX LETTRES. — IMPRIMÉS. — CORRESPONDANCE PERSONNELLE.

Il y a contravention punissable, suivant l'arrêté de l'an IX *et les lois de 1854 et 1856, lorsque, sur des imprimés expédiés par la poste comme jouissant de la réduction de taxe, se trouvent des additions faites après coup par des procédés typographiques et qui s'adressent à une certaine catégorie de personnes en relation d'affaires avec le signataire*[1].

ARRÊT (Prudhomme).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation de la loi du 25 juin 1856, en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé aux imprimés saisis le droit à la taxe réduite, par le motif qu'ils avaient le caractère d'une correspondance personnelle: — attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué et formellement reconnu par le prévenu lui-même, que Prudhomme, en mars de l'année 1859, a adressé, par la voie de la poste, aux différentes personnes dont les noms sont repris au procès-verbal, et en réclamant pour leur transport le bénéfice de la taxe réduite, des imprimés concernant son industrie et ses rapports avec ses clients; — qu'il résulte des même constatation et reconnaissance qu'au moyen d'additions faites après coup, par des procédés typographiques, ces imprimés ont perdu le caractère de généralité qui leur était attribué, pour rentrer dans la catégorie des correspondances purement personnelles ou individuelles; — attendu, en droit, que l'art. 4 précité, en fixant à un prix réduit le transport des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers, prix courants, livres, gravures, lithographies en feuilles brochées et reliées, et en général de tous les imprimés autres que les journaux et ouvrages périodiques, n'a voulu favoriser que la distribution d'objets destinés à une classe plus ou moins nombreuse de citoyens, sans distinction des personnes, et non en vue de telle ou telle destination en particulier; — que cet abaissement de tarif, favorable à l'industrie et au commerce, dont il facilite et multiplie les rapports avec le public, ne saurait être étendu au delà des limites déterminées par le législateur lui-même sans détruire l'économie de la loi et léser gravement les intérêts du Trésor qu'elle a pour but de sauvegarder; — attendu que, pour donner à ces mots : *tous les imprimés*, insérés dans l'art. 4, et qui ne sont, en quelque sorte, que le résumé de la nomenclature qui les précède, la signification qui leur appartient, il convient de ne pas les isoler des catégories spéciales que cet article

1. Voy. les lois des 22 juin 1854 et 25 juin 1856 (*J. cr.*, 1857, p. 35 et 36, note 11).



a voulu protéger, et de les rapprocher, au contraire, des autres dispositions de la même loi, qui s'expliquent les unes par les autres et se prêtent un mutuel appui; — attendu, en effet, que l'art. 9, qui se réfère nécessairement à l'art. 4, dont il fait connaître le sens et la portée, dit expressément que les imprimés, affranchis aux termes de l'art. 4, ne doivent contenir ni chiffres, ni écriture à la main ; et qu'il défend, en outre, d'y insérer aucune lettre ou note ayant les caractères d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu ; — qu'il faut donc reconnaître que la loi de 1856, pour n'accorder le bénéfice de la taxe réduite qu'aux objets qui présentent un intérêt incontestable de généralité, et le refuser à ceux qui ont le caractère d'une correspondance ou peuvent en tenir lieu, n'a point été déterminée par cette considération qu'ils seraient imprimés ou manuscrits, mais bien par leur nature générale ou particulière, et que si elle s'est servie, dans l'art. 4, de l'expression : *tous les imprimés*, elle ne l'a employée que d'une manière énonciative, parce que le plus souvent les circulaires ou avis divers sont le produit de procédés typographiques, tandis que les lettres, les correspondances purement personnelles, sont presque toujours écrites à la main; — attendu que cette interprétation de la loi de 1856 ressortirait encore, s'il en était besoin, de l'arrêté pris par le ministre des finances le 9 juillet de la même année, pour l'exécution de ladite loi, et dont l'art. 3, § 1er, admet à jouir du bénéfice de la modération de taxe accordée pour le transport des imprimés, les circulaires sur lesquelles il est ajouté, après le tirage, soit au moyen d'un procédé typographique ou d'un timbre, soit à la main, des chiffres ou des mots qui ne leur ôtent pas leur caractère de circulaire, et ne présentent aucun indice de correspondance personnelle; d'où il résulte surabondamment que ce n'est pas le procédé employé, mais bien le contenu de la note qui a motivé la distinction des tarifs ; — que cet arrêté pris par le ministre, en vertu de l'art. 10 de la loi du 25 juin 1856, a, sur la question dont il s'agit, une autorité doctrinale qui a pu être prise en considération par l'arrêt attaqué; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation du même art. 4, en ce que les pièces saisies, malgré le caractère personnel qu'elles peuvent avoir, sont des avis divers, nominativement favorisés de la taxe réduite; — attendu que les règles posées par l'art. 4 de la loi du 25 juin 1856 s'appliquent aux avis divers comme aux circulaires, prospectus, etc., et que les avis divers ne peuvent jouir du bénéfice de la taxe réduite que dans les mêmes limites et aux mêmes conditions ; — qu'il suffit de jeter les yeux sur les pièces saisies pour reconnaître aux mots qui y ont été ajoutés après le tirage, au moyen d'un procédé typographique, un caractère de correspondance personnelle ou de note pouvant en tenir lieu; — que dès lors, l'arrêt attaqué, en déclarant que les faits reprochés à Prudhomme constituaient une contravention à l'art. 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, loin de violer les lois sur la matière, en a fait, au contraire, une juste et saine application; — rejette.

Du 13 avril 1861. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 7226.

NAVIGATION MARITIME. — ROLE D'ÉQUIPAGE. — ÉTANGS. — SALURE. — COMPÉTENCE.

De ce qu'un étang a été compris par l'administration dans les limites de l'inscription maritime, il ne s'ensuit pas que ses eaux doivent être réputées sa-

lées et que les embarcations qui y naviguent soient soumises au rôle d'équipage prescrit par le décret du 19 mars 1852[1].

La salure des eaux étant un des éléments du délit de navigation sans rôle d'équipage, le tribunal saisi de la poursuite est compétent pour vérifier le fait, nonobstant le procès-verbal dressé et les actes de l'administration[2].

ARRÊT (Marine C. Mouraille, etc.).

LA COUR; — en ce qui touche le moyen fondé sur l'incompétence et l'excès de pouvoir : — attendu que le décret du 19 mars 1852 déclare le rôle d'équipage obligatoire pour toute navigation maritime, et punit de peines correctionnelles l'infraction à cette prescription; — que l'art. 2 de ce décret spécifie ce qu'il faut entendre par navigation maritime; qu'il porte textuellement que la navigation est dite maritime sur la mer, dans les ports, sur les étangs ou canaux où les eaux sont salées, et jusqu'aux limites de l'inscription maritime sur les fleuves et rivières affluant directement à la mer; — que de ces termes il résulte que la navigation dans un étang prend le caractère de navigation maritime, non de ce que l'étang est compris dans la zone tracée pour l'inscription maritime, mais de ce que ses eaux sont salées; — que la salure des eaux de l'étang, en cas de navigation sans rôle d'équipage, est donc l'un des éléments du délit; — qu'il appartient au juge de répression de rechercher et de constater tout ce qui donne au fait incriminé le caractère délictueux; que, juge de l'action, il est juge de l'exception, à moins que, par une disposition expresse, la décision d'une question préjudicielle soulevée par le prévenu n'ait été attribuée à une autre juridiction, civile ou administrative; — attendu que, dans le décret du 19 mars 1852, on ne rencontre aucune disposition qui ait réservé à l'administration de la marine le droit de déclarer, au point de vue de la navigation sans rôle d'équipage, si les eaux d'un étang sont ou ne sont pas salées; — que le décret du 3 brumaire an IV ne saurait suppléer à ce silence, puisque ses dispositions sont exclusivement relatives à l'inscription maritime; qu'il ne parle ni des étangs ni du rôle des équipages, et que, d'ailleurs, ce n'est, aux termes du décret du 19 mars 1852, que sur les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer, que les limites de l'inscription maritime déterminent le point où la navigation cesse d'être maritime; — attendu, dès lors, qu'en déclarant que les eaux de Scamandre ne sont pas salées, et que, par suite, les art. 3 et 6 du décret du 19 mars 1852 n'y sont pas applicables, la Cour impériale de Nîmes n'a ni excédé ses pouvoirs, ni violé les règles de sa compétence; — au fond : — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'originairement l'étang de Scamandre était alimenté d'eaux douces; — que ces eaux ne sont pas devenues salées par l'effet de la création du canal de Beaucaire; — qu'il est vrai que, dans des temps de désordre et d'anarchie, des pêcheurs de la commune de Vauvert, pour rendre la pêche plus productive, ont pratiqué des brèches aux chaussées du canal, et introduit ainsi des eaux salées dans l'étang; mais que des travaux ont été entrepris avec l'autorisation et l'encouragement du gouvernement; que les brèches ont été réparées; qu'enfin, dans le but de faire disparaître les eaux salées restées dans l'étang, les eaux douces d'un bras du Rhône y ont été amenées pour être déversées ensuite dans le canal de Beaucaire; que ces travaux ont obtenu un plein succès; — qu'il est également constaté que l'étang n'a aucune communication natu-

1 et 2. Voy. *J. cr.*, art 5383 et 7191.

relle avec la mer, et que la communication artificielle qui résulte de l'établissement du petit canal qui conduit à la mer les eaux douces du Rhône, après qu'elles ont baigné le marais de Scamandre, ne peut amener une seule goutte d'eau salée dans l'étang; — attendu que toutes ces constatations de fait, qui échappent au contrôle de la Cour de cassation, sont concordantes entre elles, que de leur ensemble et de leurs détails il résulte que les eaux de l'étang de Scamandre ne sont pas salées; — qu'en cet état, en relaxant les prévenus de la double contravention d'avoir pêché sans être munis d'un rôle d'équipage dans un étang salé et dans des embarcations qui ne portaient à la poupe ni leurs noms ni leur port d'attache, l'arrêt attaqué n'a pas violé les art. 3 et 6 du décret du 19 mars 1852; — sans s'arrêter au moyen d'incompétence ou d'excès de pouvoir; — rejette.

Du 4 mai 1861. — C. de Cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 7227.

ADULTÈRE. — 1° MARI. — DOMICILE CONJUGAL. — 2° CONCUBINE. — COMPLICITÉ.

1° L'habitation du mari doit être réputée domicile conjugal, encore bien que la location et les meubles soient sous le nom de la concubine [1].

2° La concubine du mari, entretenue par lui dans le domicile conjugal, est punissable comme complice [2].

JUGEMENT (Min. publ. C. L. G..., et Pauline R...).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il a été justifié aux débats et avoué par les prévenus que depuis longtemps un commerce illégitime existe entre eux, qu'il en est même provenu trois enfants, dont un est encore en vie; qu'il est prouvé en outre qu'en dernier lieu les deux prévenus vivaient ensemble sous le même toit; qu'à la vérité la maison commune avait été nominalement louée par Pauline R... pour faire croire que L. G..., au lieu d'avoir sa concubine chez lui, était au contraire chez elle; mais que, par le fait, cette maison et plusieurs propriétés rurales prises aussi à bail par Pauline R... appartenaient ou avaient autrefois appartenu à L. G...; qu'en admettant que la vente qu'il avait faite de ces biens à J. Michelin fût sérieuse, il en avait du moins conservé la jouissance; que c'était lui qui exploitait les terres, que la maison était restée garnie de ses meubles personnels, qu'il y tenait ses bestiaux et ses ustensiles d'agriculture, qu'il y était presque sans cesse, même à l'époque où il feignait encore d'avoir son ménage dans un autre logement loué sous son nom et habité par son épouse; que, celle-ci s'étant à la fin séparée de lui, il ne garda plus aucune mesure et s'établit d'une manière permanente dans la maison où était Pauline R...; que, pendant la dernière année avant les poursuites, il n'a eu aucun autre domicile; — attendu que le domicile du mari est légalement celui de la femme, puisque le mari peut la contraindre à venir l'habiter avec lui; que dès lors, même en l'absence de la femme, ce domicile est toujours ce qui constitue la maison conjugale telle que l'entend la loi; que ce principe est

---

1. Voy. arr. 21 déc. 1818, 27 janv. 1819, 9 mai 1821, 14 oct. 1820, 28 juill. et 11 nov. 1858 et 28 nov. 1859 (*J. cr.*, art. 6685 et 6788).

2. V. Cass. 16 nov. 1855; Angers, 4 fév. 1856; Limoges, 1er déc. 1859; Bruxelles, 10 mai 1860 (*J. cr.*, art. 6070, 6123 et 7033).

généralement reçu par la doctrine et dans la jurisprudence; qu'en l'appliquant au procès il faut reconnaître que L. G... a tenu sa concubine dans le domicile conjugal; qu'il a donc commis le délit prévu par l'art. 339 C. pén.; — attendu que Pauline R... a, de fait, participé à ce délit; qu'on a seulement soutenu pour elle que la loi ne prononce aucune peine contre la complicité dont elle s'est rendue coupable; — attendu qu'il est hors de doute que les dispositions du Code pénal sur l'adultère s'écartent, à certains égards, du droit commun; mais que, précisément par ce motif, elles doivent, comme toutes les exceptions, être rigoureusement limitées aux cas qu'elles ont expressément prévus; que dans aucune d'elles le législateur n'a manifesté l'intention d'instituer, pour ce genre de délit, un régime propre et absolu auquel demeureraient étrangères ces règles générales en matière de répression; qu'on n'y trouve plus aucune dérogation, même implicite, à celles de ces règles qui concernent la complicité en elle-même, c'est-à-dire quant à son caractère punissable; qu'à ce point de vue, au contraire, elles supposent le complice de l'époux infidèle soumis de droit à la loi commune, sans qu'il soit besoin de l'énoncer; que si, en disposant sous un tout autre rapport, pour ce qui le concerne, elles ont gardé le silence sur la concubine du mari, on ne saurait nullement induire de là qu'elles ont eu en vue d'assurer l'impunité de celle-ci; que le législateur ne pouvait éviter de s'occuper nommément du complice de la femme, puisqu'il voulait établir, relativement à lui, un mode exceptionnel de conviction et une peine pécuniaire dont il fallait que la femme, dans l'intérêt du mari et des enfants, ne fût pas frappée; qu'il n'avait pas, au contraire, à parler de la concubine, à l'égard de qui il ne jugeait à propos ni de prohiber la preuve ordinaire, ni d'édicter une peine différente de celle dont l'auteur principal serait passible; que sa pensée, en rapprochant ce qu'il disait de ce qu'il ne disait pas, se révèle par les raisons mêmes dont il s'inspirait, quand il trouvait dangereux d'autoriser la poursuite contre le complice de la femme, hors le cas du flagrant délit ou de la preuve littérale, et qu'il considérait l'adultère de la femme comme troublant plus profondément l'ordre social que l'adultère du mari; qu'on ne voit pas, du reste, pourquoi la vindicte publique n'aurait pas atteint la concubine dont le libertinage, s'il n'est pas délictueux, indépendamment de toute autre circonstance, le devient quand il souille le toit conjugal, quand il va outrager l'épouse légitime jusqu'au foyer domestique, quand il porte le scandale, le désordre et la douleur dans le sanctuaire de la famille; — que toutes ces considérations ne sauraient être affaiblies par la raison tirée de ce que la concubine serait plutôt coauteur que complice du mari adultère; que d'abord il s'agit ici d'un délit complexe dont personne autre que le mari ne peut se rendre coupable au même titre que lui; qu'ensuite, la loi ayant donné la qualification de complice à celui qui concourt à l'adultère de la femme, il n'y a aucun motif de ne pas appliquer à la concubine du mari la même qualification; — déclare L. G... et Pauline R... convaincus, savoir : L. G... d'avoir, à Voldeblore, depuis moins de trois ans, entretenu une concubine dans la maison conjugale, ce qui constitue le délit prévu et puni par l'art. 339 C. p.; et Pauline R... de s'être rendue complice de ce délit en ayant, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée et facilitée et dans ceux qui l'ont consommée, ce qui, aux termes des art. 59 et 60 du même Code, la rend passible de la même peine; et, en réparation, les condamne solidairement à 100 fr. d'amende chacun et aux frais envers l'État.

Du 10 mai 1861. — Trib. corr. de Nice. — M. Gazan, prés. — M. de Rossi, subst., concl. conf.

ART. 7228.

Questions relatives à l'application des art. 201-206 C. pén.

On connaît les sources et l'esprit des dispositions du Code pénal de 1810, placées sous la rubrique *des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère,* où se trouvent de sévères pénalités contre tout ministre d'un culte reconnu qui, abusant de son sacerdoce, critiquerait ou censurerait le gouvernement ou un acte de l'autorité publique, soit dans un discours pastoral prononcé publiquement (art. 201-203), soit dans un écrit par lui publié comme instruction pastorale (art. 204-206)[1]. Ces dispositions n'ont été à aucune époque abrogées expressément; elles ne sont pas non plus inconciliables avec le régime actuel; et s'il n'y en a eu que de très-rares applications, cela ne fait pas qu'elles puissent être réputées légalement tombées en désuétude. Loin de là, le législateur lui-même les a maintenues : d'abord en 1819, la loi sur les crimes et délits commis par un moyen de publication ayant abrogé certains articles du Code pénal et prescrit l'exécution de toutes autres dispositions auxquelles il n'était pas dérogé (L. 17 mai 1819, art. 26); puis en 1832, la révision du Code pénal ayant laissé intacts et sauf une modification de pénalité les art. 201-206, comme les art. 207 et 208 (L. 28 avril 1832). De plus, une récente circulaire de M. le garde des sceaux, à raison d'abus qui se seraient produits dans le clergé catholique, a recommandé l'observation de ces dispositions répressives[2]; et le Sénat, sur une pétition qui

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Cultes, n°s 7-10.

2. M. le Procureur-général, — Depuis quelque temps on me signale divers membres du clergé catholique qui, verbalement ou par écrit, traitent publiquement et dans l'exercice de leurs fonctions des matières que la loi leur interdit expressément de discuter. Les uns, oubliant que la mission du prêtre est de veiller à l'instruction religieuse des fidèles, se livrent à la critique des actes du gouvernement et s'efforcent d'appeler sur la politique de l'Empereur la défiance ou la réprobation; les autres, cédant à l'entraînement d'un zèle aveugle, prennent à partie la personne même du Souverain, et, sous un voile plus ou moins transparent, cherchent à l'accabler d'outrages; d'autres encore, exploitant la faiblesse d'esprit et la crédulité, se plaisent à troubler les consciences par l'annonce de malheurs imaginaires. — De tels abus sont prévus par les lois. — L'art. 201 C. pén..... Aux termes de l'art. 204..... — Si ces dispositions, dont les circonstances présentes montrent la sage prévoyance, sont restées sans application, c'est que jusqu'en ces derniers temps l'attitude du clergé a été généralement respectueuse et réservée; c'est aussi que le gouvernement, dans son indulgence, a mieux aimé tolérer des écarts isolés que de poursuivre devant les tribunaux, au détriment peut-être de la religion elle-même, des prêtres imprudents. Mais elles n'ont rien perdu de leur autorité, et le gouvernement manquerait à son devoir s'il n'employait contre l'hostilité systématique dirigée contre lui les armes que la loi lui remet pour maintenir la paix et le bon ordre. — Je vous charge en conséquence, M. le procureur-général, de vous faire rendre un compte exact de toutes les infractions qui se produiront dans votre ressort, et quand les faits auront été judiciairement constatés, de déférer leurs auteurs, quels qu'ils soient, à la juridiction compétente. Il est temps que la légalité reprenne son empire. — Recevez, etc. (*Moniteur*, 9 avril 1861.)

demandait que les art. 201-206 fûssent déclarés abrogés, a passé à l'ordre du jour par un vote à peu près unanime, conformément au rapport de M. de Casabianca, démontrant qu'il n'y avait eu nullement abrogation [3]. — Il ne saurait donc y avoir question que sur les conditions légales de poursuite, et c'est sur quoi nous sommes provoqué par un honorable magistrat à nous expliquer ici.

Les ministres du culte ne sont point au nombre des agents du gouvernement qui, suivant l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, ne peuvent être mis en jugement pour faits relatifs à leurs fonctions qu'avec autorisation du Conseil d'État : c'est aujourd'hui une vérité démontrée. Mais ne faut-il pas, lorsqu'il s'agit de poursuivre un ministre du culte pour quelque abus qui irait jusqu'au délit, appliquer les dispositions de la loi du 18 germinal an X qui ont voulu que l'abus soit déféré au Conseil d'État par un recours du préfet ou du ministre, d'où l'on conclut qu'il appartient au Conseil d'État d'examiner et décider s'il y a lieu seulement à déclaration d'abus, ou si le fait comporte un renvoi devant les juges répressifs ? Cette question de droit criminel, qui tient aussi au droit public ou administratif, a été bien des fois déjà l'objet de discussions, les unes purement théoriques, les autres spécialement judiciaires, sans qu'une règle positive ait été fixée, soit en doctrine, soit en jurisprudence. Des systèmes divers ont été émis par les auteurs sur le sens de la loi de l'an X et même sur celui de tels arrêts, acceptés par les uns et combattus par les autres [4]. Des solutions diffé-

3. Séances des 29 et 31 mai 1861. (*Moniteur*, 30 mai et 1er juin.)

4. M. Merlin (*Quest. de droit*, v° Abus) n'a contesté la compétence du Conseil d'Etat que parce qu'il supposait, ce qui est aujourd'hui généralement contredit, que les art. 6 et suiv. de la loi de germ. an X étaient abrogés par le décret du 25 mars 1813, qui avait voulu faire admettre un nouveau concordat. — M. Favard de Langlade (*Rép. de la nouv. législ.*, v° Abus, n° 1er) s'est borné à rappeler la série des actes législatifs desquels il résulte que les attributions des parlements en matière d'abus ecclésiastique ont été transmises par la loi de l'an X au Conseil d'Etat, parce que le gouvernement doit avoir la police des cultes. — MM. Bourguignon, Carnot et Rauter se sont particulièrement attachés à la combinaison des art. 201 et suiv. C. pén. avec les dispositions de la loi du 17 mai 1819. — MM. Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pénal*, t. IV, p. 274-276) ont dit, sans discuter complétement la question, que la poursuite contre un prêtre est libre dès qu'il y a plus qu'une infraction aux règles de la discipline ecclésiastique. — M. Chassan (*Délits et contrav. de la parole, de l'écriture*, etc., t. Ier, p. 51-54 et p. 311) s'est guidé sur les arrêts de 1831 pour enseigner que le recours au Conseil d'Etat est nécessaire lorsqu'il s'agit de délits touchant plus à l'intérêt privé qu'à l'ordre public, et pouvant ainsi constituer un abus, tels que la diffamation et l'injure; mais qu'il ne saurait l'être pour les délits que le ministère public peut poursuivre d'office. — M. Le Sellyer (t. III, nos 846-847) estime que la nécessité d'une autorisation préalable existe même pour les délits, et spécialement pour ceux résultant d'attaques contre le gouvernement. — M. Dalloz (*Rép.*, v° Culte, nos 305 et 306) dit qu'il faut l'examen préalable dans tous les cas où le fait incriminé présente le double caractère de délit et d'abus, mais que la poursuite directe est libre s'il s'agit d'un délit de droit commun pouvant être commis par toute personne.

Des éléments de solution se trouvent dans les remarquables ouvrages de Mgr Affre (*de l'Appel comme d'abus*, p. 250-272); de M. Jauffret (*des Recours au Conseil d'Etat en matière ecclésiastique*); de M. Vuillefroy (*Administration*

rentes ont été données, d'un côté par le Conseil d'État, de l'autre par les cours et tribunaux; bien plus, la Cour de cassation a varié dans ses décisions, et l'on ne sait pas bien jusqu'à quel point les dernières contredisent les précédentes [5]. Dans notre *Répertoire*, nous avons expliqué

---

du culte catholique, v° Abus), ainsi que dans les articles intitulés *Questions de droit administratif*, qui ont été publiés par un journal sous le nom de Timon, et qui sont attribués à M. de Cormenin (*Gaz. des trib.*, 8 mai 1839 et 11 mars 1840). Les systèmes divers ont été soutenus et discutés dans le *Traité de l'action publique*, par M. Mangin (t. II, n°s 253-256), dans le *Traité sur la police des cultes*, par M. Louis Dufour (p. 475 et suiv.), dans le *Traité de l'instruction criminelle*, par M. Faustin Hélie (t. III, p. 452-486), et dans le *Traité général de droit administratif appliqué*, par M. Gabriel Dufour (t. V, p. 38-74).

Selon M. Mangin, qui s'appuie sur l'esprit du concordat et sur la discussion des art. 201 et suiv. au Conseil d'Etat ainsi que sur des considérations d'intérêt général, la compétence du Conseil d'Etat pour tous les cas d'abus par un ministre du culte comprend même l'examen préalable des préventions pour *délits* commis dans l'exercice de son ministère, sans qu'il y ait à faire la distinction que créaient les arrêts de 1831, ni à excepter les délits résultant d'attaques contre le gouvernement ou contre la personne de son chef. — M. L. Dufour combat surtout la jurisprudence du Conseil d'Etat, d'après laquelle il aurait pouvoir de s'en tenir à une déclaration d'abus pour des faits où les tribunaux pourraient voir des délits; relativement à la jurisprudence de la Cour de cassation, dont la portée lui paraît moins absolue, il conteste aussi la distinction qui s'y trouve, soit entre les délits poursuivis par les particuliers et les délits poursuivis directement par le ministère public, soit entre ceux dont la poursuite a besoin d'une plainte et les cas de poursuite d'office. Son opinion est que tout délit est en dehors des prévisions de la loi concernant les abus. — M. F. Hélie repousse l'argument tiré du concordat et de la discussion préparatoire sur le Code pénal, en disant qu'il y avait eu tendance à assimiler les ecclésiastiques aux agents du gouvernement, mais que le système de l'autorisation préalable a été écarté, et qu'on ne doit pas le faire revivre d'une manière indirecte. Il combat aussi la distinction mise en avant par les arrêts de 1831, en disant que le Conseil d'Etat n'a été substitué aux parlements qu'à l'égard des abus ou excès du pouvoir spirituel. Sa conclusion est que les ministres des cultes peuvent être traduits directement en justice comme les autres citoyens, toutes les fois que les faits qui leur sont imputés ont le caractère d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, soit qu'ils constituent ou non un abus de leur ministère. Mais il reconnaît que la jurisprudence de 1831 a été abandonnée par la Cour de cassation, au moins en partie. — Quant à M. G. Dufour, après avoir fait remarquer qu'il ne s'agit plus positivement d'un appel contre un acte abusif de juridiction, il explique les définitions données par la loi de l'an X des cas d'abus répréhensibles; il comprend dans l'abus indiqué comme « contravention aux lois et règlements, » ce qu'il appelle « l'abus qui pourrait être fait de l'autorité religieuse pour attaquer les actes du pouvoir régulateur de la société, les lois ou les règlements, » et il admet pour ce cas une déclaration d'abus avec ou sans poursuite en répression du délit.

5. Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, ou du moins d'après de nombreuses ordonnances rendues sous le gouvernement de Juillet, l'examen préalable est nécessaire toutes les fois qu'il s'agit de faits comportant la qualification d'*abus* (Voy. *Rép. cr.*, v° Appel comme d'abus, n°s 6-13); — c'est au Conseil d'Etat qu'il appartient de vérifier la qualification, et de décider s'il doit y avoir seulement déclaration d'abus, ou bien si le ministre du culte doit être renvoyé devant un tribunal de répression, qu'il s'agisse de délit envers les personnes ou même de délit public (*Ibid.*, n°s 14 et 15; *J. cr.*, art. 554). Quant à la jurisprudence de la Cour régulatrice, elle présente beaucoup de variations et même d'incertitudes. Plusieurs arrêts ont jugé, d'abord en 1827 et 1828, puis en 1836 et en 1838, que le recours au Conseil d'État par la partie lésée est un préalable indispensable, toutes les fois qu'il y a plainte contre un ministre du culte

autant qu'il dépendait de nous les règles qui nous paraissaient admises, du moins en général et sauf distinctions; nous devons aujourd'hui nous borner à quelques indications pour les délits spéciaux sur lesquels l'attention vient d'être appelée particulièrement.

Il ne s'agit ici ni d'un privilége de juridiction pour le jugement, ni d'une garantie personnelle dérivant de la qualité, comme à l'égard des juges et des dignitaires qui ont cette protection exceptionnelle, même pour délits commis hors de leurs fonctions : l'exercice de l'action publique contre un ministre du culte est entièrement libre pour tout délit, prévu par la loi commune, qui n'a aucun rapport avec son saint ministère. La garantie en question n'est pas non plus identique à celle dont jouissent les agents du gouvernement pour faits ayant une relation plus ou moins intime avec leurs fonctions, laquelle empêche toute poursuite et même tout mandat coërcitif avant qu'il y ait eu obtention de l'autorisation expresse du Conseil d'État, qui peut la refuser par des considérations politiques ou administratives : elle n'est qu'une conséquence du pouvoir qu'exerce le Conseil d'État, juge suprême des abus dont la répression disciplinaire n'est point réservée à l'évêque métropolitain, d'examiner et qualifier le fait dénoncé, de le réprimer lui-même s'il n'y voit qu'un abus, ou bien d'y reconnaître un délit appelant une répression judiciaire.

Incontestablement, la loi de l'an x attribue compétence exclusive à l'Empereur en Conseil d'État (parce que la police des cultes fait partie de la police générale et est dans les mains du gouvernement), pour tous les cas d'abus de la part d'une personne ecclésiastique; ce qui comprend, selon les prévisions expresses de la loi, non-seulement « l'usurpation ou l'excès de pouvoir » dans l'ordre spirituel, mais aussi « la contravention aux lois et règlements de la République » sans distinction selon le degré de gravité, outre les entreprises et procédés qui pourraient dégénérer en oppression ou en injures. Toutes les fois donc qu'un *acte* ou *écrit* d'un *ministre du culte,* commis ou publié *dans l'exercice de son ministère*, paraît entaché d'*abus répréhensible,* le

---

pour faits commis dans son ministère qui auraient blessé la personne ou l'honneur d'un individu, parce que de tels faits comportent la qualification d'abus outre celle de délit, d'après l'énumération finale de l'art. 6 de la loi de l'an x (voy. *Rép. cr.*, v° Appel comme d'abus, n° 14; *J. cr.*, art. 1856 et 2170). En 1831, des arrêts ont jugé qu'il en est autrement pour les faits qui constituent des délits pouvant être poursuivis sans plainte de la partie lésée, parce que le ministère public n'a pas besoin d'autorisation de poursuite, encore bien que les faits aient été commis par un ministre du culte dans ses fonctions (*ibid.*, n° 15; *J. cr.*, art. 661, 781 et 1014). Mais en 1835, 1840 et 1842, la Cour de cassation a proclamé la nécessité du recours préalable pour des infractions qui troublaient l'ordre public sans qu'il y eût lésion prétendue d'un intérêt privé, ce qui était condamner la distinction que les arrêts de 1831 auraient établis, soit entre les poursuites des particuliers et celles du ministère public, soit entre les poursuites pour lesquelles il faut une plainte et celles qui peuvent avoir lieu d'office (*ibid.*, n° 15; *J. cr.*, art. 1625, 2574 et 3257). Voy., dans le même sens, Dijon, 16 déc. 1857; Conseil d'État, 18 juin 1860, 16 août 1860 et 1er déc. 1860.

Conseil d'État a une compétence spéciale qui est au moins préjudicielle et qu'on ne peut respecter qu'en lui déférant le fait abusif. Si l'abus va jusqu'au délit, cela ne fait pas qu'il n'y ait point lieu à répression disciplinaire; et c'est d'ailleurs au Conseil d'État qu'appartient l'examen préalable, au moins pour la qualification. Régulièrement, quand le fait paraîtra délictueux et non pas seulement abusif, il y aura renvoi aux tribunaux. S'il est parfois arrivé que le Conseil d'État s'en tînt à une déclaration d'abus, alors qu'un délit existait aux yeux du ministère public, ce pouvait être une appréciation contestable, cela ne prouve aucunement que le recours préalable fût inutile.

La loi de l'an x, il est vrai, ne parle que d'*abus*, sans comprendre nommément dans son énumération aucun délit spécifié : cela tient à ce que les cas d'abus n'ont jamais été indiqués qu'en termes vagues ou généraux; et d'ailleurs, certains délits se trouvent renfermés dans l'expression *contravention aux lois de la République*.

Les délits communs, objecte-t-on, sont en dehors des prévisions de la loi organique du concordat. Nous concevons l'objection pour les délits qui, quoique commis dans l'exercice du culte, sont atteints par la loi générale et punis sans acception de personnes, tels que les délits de presse et l'offense envers le souverain : c'est ici surtout que se présentent les graves difficultés et que peut subsister la controverse. Mais la question actuelle s'élève pour des délits qu'on peut réputer *spéciaux* (encore bien qu'ils soient prévus par le Code pénal), à raison de la spécialité des fonctions et des faits incriminés. Nul autre qu'un ministre du culte ne peut commettre ces délits et encourir les pénalités édictées, puisqu'il s'agit de critiques ou censures dans une prédication ou dans une instruction pastorale. C'est précisément à propos de ces attaques, rigoureusement interdites aux ministres du culte parce que l'abus et le danger seraient graves, qu'il fut dit, dans la discussion préparatoire de l'an x, que les délits particuliers aux ecclésiastiques devaient *former une classe à part;* qu'il s'agit de délits que les ecclésiastiques commettent *par abus de leur ministère;* que *l'affaire vient nécessairement au Conseil d'État, qui autorise la mise en jugement.* Cette explication, donnée par le législateur lui-même, sans que le texte de la loi votée dise rien de contraire, doit être ici décisive; et elle se justifie par une double considération. D'une part, le gouvernement est le meilleur juge de l'opportunité d'une poursuite en pareil cas : il n'y a donc aucun inconvénient pour lui dans le recours préalable. D'autre part, les ministres du culte ne doivent être poursuivis pour des critiques ou censures relevées dans un acte de leur ministère, où la vindicte publique voit un écart répréhensible, qu'autant qu'il s'agit de faits bien établis et d'une gravité reconnue : l'examen préalable par le Conseil d'État est une garantie pour la religion elle-même.

Restreinte aux délits des art. 201 et suiv., la question se simplifie et paraît même préjugée dans le sens que nous indiquons. Ceux des arrêts qui ont contesté la nécessité de l'examen préalable avaient surtout

en vue des délits communs, pouvant être commis par toute personne et étant prévus par une loi en quelque sorte générale. Les derniers, d'ailleurs, en exigeant ce préalable pour des infractions poursuivies par le ministère public, ont repoussé la distinction qu'essayaient d'établir ceux de 1831 et doivent s'appliquer surtout aux délits spéciaux dont il s'agit aujourd'hui. Enfin un argument considérable est fourni par la récente discussion au Sénat. Le rapport, répondant au reproche de sévérité excessive adressé aux dispositions pénales dont on demandait l'abrogation, a fait remarquer qu'il s'agit d'abus de fonctions, et qu'en pareil cas la loi doit être d'autant plus sévère contre les coupables, qu'elle garantit ceux qui sont excusables contre des poursuites hasardées; de plus, M. le ministre de l'instruction publique et des cultes a rappelé que les préfets participent tout à la fois à la police judiciaire et à l'action administrative ou gouvernementale, pour justifier leur intervention dans l'examen préalable et le pouvoir qu'ils exercent même de s'en tenir à quelques mesures comminatoires [6]. Si la circulaire de M. le garde des sceaux à MM. les procureurs-généraux n'a point dit que les poursuites seraient subordonnées à l'autorisation du Conseil d'État, c'est que sans doute Son Excellence aura pensé qu'il n'y avait pas ici à trancher la question de forme; cette question, d'ailleurs, a été réservée par la circulaire elle-même, disant que les auteurs des faits constatés seraient déférés à la *juridiction compétente*.

ART. 7229.

JUGEMENT. — OMISSION. — 1° COPRÉVENU. — 2° CONSTRUCTION.

Lorsque la contravention imputée à plusieurs est reconnue avoir été commise par un seul et encore bien que celui-ci, intervenu pour assumer sur lui la responsabilité, n'ait pas été cité, la peine doit lui être infligée avec dépens, et il faut relaxer les autres pour que la prévention soit purgée.

Quand un règlement a prescrit aux propriétaires de maisons non pourvues de fosses d'aisances d'en construire dans tel délai, faute de quoi il y serait pourvu à leurs frais par l'autorité municipale, le juge qui réprime une contravention doit ordonner que la construction à faire par le contrevenant aura lieu à ses frais, pour satisfaire aux réquisitions du ministère public quant à ce.

---

6. ..... « Les ministres des cultes ont pour l'exercice de leur ministère des garanties spéciales. Il n'y a donc point lieu de s'étonner que la loi, en défendant de les assimiler pour les poursuites aux simples particuliers, fasse peser sur eux une responsabilité plus grave pour les délits dont ils se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions. » (Rapport de M. de Casabianca, *Monit.*, 31 mai 1861, p. 768)..... « Je supplie le Sénat de porter son attention sur ce qui constitue le droit. Les préfets sont investis de tous les droits d'officiers de police judiciaire. Ils sont, en outre, les représentants les plus directs du pouvoir politique. A ce titre, ils ont le droit incontestable de s'immiscer dans la constatation et dans l'appréciation première des crimes, délits et contraventions qui troublent leurs départements. » (Discours de M. le Ministre des cultes, *Monit.*, 1er juin 1861, p. 784.)

ARRÊT. (Ponçon).

La Cour; — vu les art. 161, 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu qu'il est reconnu par le jugement attaqué que Ponçon, l'un des prévenus, s'était rendu coupable de la contravention qui a fait l'objet de la poursuite; qu'il devait dès lors être condamné à l'amende, si mitigée qu'elle fût par l'admission des circonstances atténuantes; — que la condamnation aux dépens, suite nécessaire de la condamnation sur le fait imputé, ne peut tenir lieu de la peine, que le juge doit toujours prononcer dès qu'il reconnaît l'infraction à la loi; — attendu que, Ponçon n'étant pas seul en cause, et quoiqu'il ait assumé sur lui la responsabilité de la contravention, il n'en devait pas moins être statué, même par relaxe, sur les autres parties; qu'autrement la poursuite reste non vidée à leur égard, ce qui constitue le défaut de statuer, et par suite, la violation de la loi précitée; — casse.

Du 18 août 1860. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ARRÊT (Moscou, Vidal et autres).

La Cour; — vu l'arrêté du maire de Pézénas (Hérault), du 26 juin 1858, et les art. 161, 408, 413 C. inst. cr., 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu que ledit arrêté enjoint aux propriétaires de maisons, non encore pourvues de fosses d'aisances, d'en faire construire dans le délai de six mois; — que François Vidal et dix-huit autres habitants de Pézénas, propriétaires de maisons audit lieu, ayant été cités devant le tribunal de simple police pour contravention à cet arrêté, le ministère public a conclu à ce qu'il plût au tribunal condamner les prévenus chacun à 1 fr. d'amende, par application de l'art. 471, n° 15, C. pén., et ordonner qu'ils fussent, en outre, tenus de construire des fosses d'aisances dans les maisons qu'ils possèdent audit Pézénas, dans le délai d'un mois, à partir du jugement à intervenir, à peine d'y faire procéder d'office par qui il appartiendrait; — que le juge de police, après avoir constaté l'existence de la contravention, s'est borné à condamner chacun des prévenus à l'amende de 1 fr., omettant ainsi de statuer sur la partie des conclusions du ministère public qui tendait à obtenir, à titre de réparations, l'établissement des fosses d'aisances dans le délai d'un mois; — attendu que le tribunal devait, conformément à l'art. 161 précité, statuer en même temps sur le fait incriminé et sur la demande en dommages-intérêts; qu'après avoir condamné les prévenus à l'amende, il n'avait pu s'abstenir d'autoriser l'administration à faire exécuter, à leurs frais, les travaux ordonnés par l'arrêté, faute par eux de ne les avoir pas fait exécuter dans un délai déterminé; que tel était, en effet, le seul moyen de réparer le préjudice que l'infraction des contrevenants avait fait éprouver à la commune; — attendu que l'omission de statuer sur l'un des chefs de conclusions du ministère public, ayant pour objet l'exercice d'un droit accordé par la loi, constitue une violation formelle des dispositions législatives susvisées; — casse.

Du 18 août 1860. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 7230.

ATELIERS INSALUBRES. — AUTORISATION. — CONTRAVENTION. COMPÉTENCE.

Lorsque le propriétaire d'un établissement insalubre, prévenu de contravention pour défaut d'autorisation administrative, prétend qu'il a une autorisation



tacite en ce que l'établissement aurait été formé avant le décret de 1810, il y a une question préjudicielle dont la connaissance appartient à l'administration, le tribunal doit surseoir jusqu'à décision administrative sur ce point[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Couvreur).

LA COUR; — vu les art. 1, 11, 12, 13 du décret du 15 octobre 1810 ; 408, 413 C. inst. cr.; — attendu qu'aux termes du décret précité, tout ce qui concerne l'établissement, la conservation ou la suppression des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, appartient à l'autorité administrative; — qu'il suit de ces principes que, lorsqu'un prévenu, poursuivi pour avoir illégalement exploité un établissement de cette espèce, soutient, pour sa défense, qu'il a une autorisation, soit expresse, en exécution de l'art. 1er du décret, soit tacite, en vertu de l'art. 11, les tribunaux ne peuvent décider cette question préjudicielle, et doivent dès lors surseoir à prononcer sur la prévention jusqu'à ce que l'autorité compétente l'ait résolue; — et attendu, dans l'espèce, que Couvreur, poursuivi devant le tribunal de simple police correctionnelle de cette ville, pour avoir exploité une fonderie de suif à feu nu, sans autorisation, a allégué pour sa défense que l'existence de cet établissement était antérieure à la publication du décret du 15 octobre 1810, et, partant, qu'il avait une autorisation tacite pour l'exploiter, en vertu de l'art. 11 dudit décret; — attendu qu'en cet état il était du devoir du tribunal de supercéder à prononcer sur la poursuite jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'autorité administrative sur la question d'antériorité dont excipait le prévenu; qu'au lieu de surseoir ainsi, il a lui-même résolu cette question d'antériorité, décidé, par suite, qu'il n'y avait pas contravention audit décret, et en conséquence, déchargé ledit Couvreur des condamnations contre lui prononcées par le tribunal de simple police de Meaux; en quoi il a faussement appliqué l'art. 11 susvisé, et commis une violation expresse tant de l'art. 1er dudit décret que des règles de la compétence; — casse.

Du 9 novembre 1860. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7231.

LAZARETS. — POLICE SANITAIRE. — COMPÉTENCE. — OFFICIERS DE MARINE.

Suivant la loi spéciale du 3 mars 1822, et nonobstant le Code de justice militaire pour l'armée de mer, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour connaître des infractions à la police sanitaire, sans exception pour celles qui seraient imputées à des officiers de marine[2].

ARRÊT (Min. publ. C. Gauthier et Perollo).

LA COUR; — vu les art. 14, 17, 18 de la loi du 3 mars 1822; 408, 413 C. inst. cr.; — attendu que, d'après toutes les dispositions de la loi du 3 mars 1822 et du décret du 24 décembre 1850, les établissements et les autorités sanitaires sont purement civiles et ressortissent aux autorités administratives et civiles supérieures; — que les art. 17 et 18 de la loi ont attribué aux autorités sanitaires exclusivement l'exercice des fonctions de police judiciaire dans les lazarets, parloirs et autres lieux réservés, et n'ont attribué la concurrence pour

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Ateliers, nº 5; *J. cr.*, art. 2513, 3073, 3477 et 5772.
2. Voy. l'arrêt cassé, avec notre annotation, *J. cr.*, art. 7019.

les crimes, délits et contraventions, en matière sanitaire, dans les autres parties du ressort de ces autorités, qu'aux officiers ordinaires; — que la dénomination d'officiers ordinaires ne s'applique, en législation, comme celle de tribunaux ordinaires, qu'à ceux qui ont une compétence territoriale et une juridiction générale, conformément au C. d'inst. cr.; — qu'une telle attribution de compétence, à raison de la matière, contenue dans une loi spéciale qui se rattache à des mesures de police générale et d'un intérêt public prédominant, est inconciliable avec l'immixtion des autorités militaires ou maritimes dans la connaissance des infractions prévues par la loi ; — qu'il suit de là que les juridictions ordinaires, c'est-à-dire les tribunaux de police correctionnelle, se trouvent investies de la connaissance des délits en matière sanitaire, non par la seule force des dispositions du Code d'instruction criminelle prises comme droit commun, mais en vertu d'une loi spéciale qui s'est approprié ces dispositions, et leur a ainsi imprimé le caractère qui lui est propre; — que, par suite encore, et en vertu de cette règle de droit : *In toto jure generi per speciem derogatur,* la loi du 3 mars 1822 a été et a dû être considérée comme ayant dérogé à la compétence établie, antérieurement à sa promulgation pour l'armée de mer; — que de même, et en vertu de cette autre règle de droit : *Lex specialis per generalem non abrogatur,* le Code de justice de l'armée de mer de 1858 ne peut, à raison de sa généralité, être présumé avoir porté atteinte à la loi spéciale du 3 mars 1822; — attendu que l'abrogation des règles de compétence établies par cette loi ne résulte d'aucun texte formel du Code de 1858; — que l'extension des cas de compétence des juridictions maritimes, contenue dans les art. 76, 77, ne s'applique qu'aux infractions de droit commun; — que l'indication faite dans l'art. 273 du Code de justice de l'armée de terre de 1857, et reproduite identiquement dans l'art. 372 du Code de justice de l'armée de mer de 1858, de diverses matières spéciales les plus usuelles, comme ne devenant pas soumises aux juridictions militaires ou maritimes, a eu pour objet de rendre impossible toute contestation ultérieure relativement aux matières indiquées et non de restreindre l'application d'une règle de compétence déjà existante et reconnue; — qu'on ne saurait induire du seul silence du législateur l'intention de soustraire aux principes qu'il proclamait lui-même une matière qui devait y rester soumise à raison soit de sa nature, soit des dispositions qui la régissaient; — attendu que l'art. 374 a déclaré abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure des tribunaux de la marine; que la portée de l'abrogation ainsi déterminée ne comprend ni la loi du 3 mars 1822, ni aucune loi spéciale; — attendu, en fait, que les sieurs Gautier et Perollo étaient cités comme prévenus de délits rentrant dans les termes de l'art. 14 de la loi du 3 mars 1822; — attendu néanmoins que la Cour impériale de Rennes a refusé d'en connaître, et qu'elle a ainsi méconnu sa propre compétence, faussement interprété les dispositions du Code de justice de l'armée de mer, et formellement violé les art. 14, 17, 18 de la loi du 3 mars 1822; — casse.

Du 15 novembre 1860. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7232.

BALAYAGE. — ENTREPRENEUR. — CONTRAVENTION. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

L'adjudicataire de l'entreprise du balayage des rues et places d'une ville,

subrogé aux obligations des habitants, est personnellement punissable pour les contraventions au règlement, qu'il se soit ou non soumis expressément à la responsabilité pénale et alors même que le marché réserverait à la commune une action en dommages-intérêts devant la juridiction civile[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Lagrèle).

LA COUR; — vu l'art. 4 de l'arrêt du Conseil du roi du 21 novembre 1577, le n° 1 de l'art. 3, titre XI de la loi des 16 et 24 août 1790, et l'art. 471, § 3 C. pén.; — attendu qu'aux termes du dernier de ces art., l'infraction par les habitants à l'obligation de nettoyer les rues ou passages constitue, à la charge de celui qui néglige l'accomplissement de cette obligation, une contravention de police punie par les peines portées audit art.; — attendu, toutefois, que cette contravention ne peut plus leur être imputée lorsqu'ils sont exonérés de ce soin, et, spécialement, lorsque les communes en donnent à un tiers l'entreprise; — que, dans ce cas, la responsabilité pénale ne s'efface pas; qu'elle se déplace uniquement, reportée qu'elle est des habitants, qui en sont déchargés, à l'entrepreneur qui, par l'effet même de l'adjudication et de la disposition ci-dessus visée, est subrogé à leurs obligations comme à leurs droits; — attendu que cette conséquence est d'autant plus certaine que la responsabilité pénale des entrepreneurs de nettoiement des rues, places, passages des villes et des bourgs, est de droit public, en France, depuis l'arrêt du conseil de 1577, ledit arrêt rendant ces entreprises responsables en justice de l'inexécution de leurs obligations, sous peine d'une amende *de 20 livres parisis;* — que la législation postérieure n'est pas inconciliable avec le principe établi par cet ancien règlement général, et ne l'a modifié qu'en ce qui concerne l'amende, laquelle se trouve réduite à celle que fixe l'art. 471 C. pén.; — attendu que la sentence attaquée excipe vainement du silence, à cet égard, du cahier des charges sur lequel l'adjudication a eu lieu, et des clauses et conditions qu'il contient, en prévision des infractions que le futur adjudicataire pourrait commettre; — attendu, en premier lieu, que, lorsque la matière sur laquelle contracte la commune est, par sa substance propre, matière de police, toute clause spéciale est inutile, puisque c'est la loi elle-même qui a imprimé à cette matière le caractère lui appartenant, caractère que ne peuvent modifier, dès lors, les conventions particulières des parties; — attendu, en second lieu, que la faculté dont s'est armée la commune d'agir, dans certains cas, devant la juridiction civile et par voie de demande en dommages-intérêts, ne saurait être invoquée à meilleur droit; — que cette faculté, dont l'autorité municipale est maîtresse d'user ou de ne pas user, n'a rien de commun avec le droit et le devoir du ministère public, établi près le tribunal de répression, de provoquer la condamnation des contraventions à un règlement intéressant la bonne police de la voirie urbaine; — d'où il suit qu'en refusant d'appliquer à Jean Lagrèle, entrepreneur de balayage et de nettoiement publics dans la ville de Tarare, prévenu de divers faits de défaut de balayage, les peines portées à l'art. 471, § 3, ci-dessus visé, le jugement attaqué a violé ledit art. et les dispositions combinées de l'arrêt de 1577, et de la loi des 16 et 24 août 1790; — casse.

Du 29 décembre 1860. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v[is] Balayage et Entrepreneur; *J. cr.*, art. 6207, avec les renvois, et art. 6756, p. 14.



ART. 7233.

DIFFAMATION. — 1° PLAINTE. — ADMINISTRATION PUBLIQUE.
2° PUBLICITÉ. — CHEMIN.

1° Dans le cas de diffamation envers une administration publique, la plainte nécessaire peut être adressée par le fonctionnaire qui est chef de cette administration.

2° Il y a publicité suffisante, lorsque les propos diffamatoires ont été proférés sur un chemin accessible aux personnes qui se rendent habituellement aux propriétés riveraines, surtout s'ils ont été entendus.

ARRÊT (Dubreuil).

LA COUR; — sur le premier moyen, pris de la prétendue violation des art. 4 et 5 de la loi du 26 mai 1819, en ce que la poursuite exercée contre ledit Dubreuil, a été admise, bien que la plainte préalable exigée par ces dispositions ne l'ait pas précédée: — attendu que la répression de la diffamation ou de l'injure commise contre une administration publique attaquée collectivement peut être provoquée par son chef, qui en est le représentant légal et le défenseur naturel; — que le même pouvoir appartient spécialement au directeur de l'administration intérieure de la colonie de la Guadeloupe, aux termes de l'art. 120, § 39, de l'ordonn. royale du 9 fév. 1827, qui le charge de cette administration, et comprend nommément dans ses attributions l'administration de l'enregistrement; — attendu qu'en ne permettant au ministère public la poursuite du délit de diffamation ou d'injure contre tout agent de l'autorité publique que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée, l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, remis en vigueur par la loi du 8 août 1830, qui prononce l'abrogation de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1822, n'a soumis cette plainte à aucune formalité particulière, et ne s'est pas non plus référé à l'art. 65 C. inst. crim.; — que les magistrats saisis de la prévention doivent donc, sous le contrôle de la Cour de cassation, apprécier si l'action est suffisamment justifiée par la provocation du chef de l'administration qu'elle intéresse, lorsque les fonctionnaires qui en font partie n'ont pas été individuellement et personnellement diffamés ou injuriés; — que, dans l'espèce, la citation introductive d'instance n'inculpait Dubreuil qu'à raison des paroles outrageantes qu'il adressa, le 18 avril 1860, suivant le procès-verbal qui en fut dressé, aux membres de l'administration de l'enregistrement en général; — qu'en décidant que le directeur susnommé a eu qualité pour se plaindre de ces paroles, et que la lettre par laquelle il transmit ledit procès-verbal au procureur impérial, en le priant d'y donner telle suite qu'il jugerait convenable, ne saurait enlever à cette lettre le caractère propre à autoriser les poursuites, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, n'a fait que l'interpréter sainement; — qu'il n'a nullement violé, d'ailleurs, l'art. 4 de la même loi, qui n'est relatif qu'à la diffamation ou à l'injure contre les cours, tribunaux, ou autres corps constitués; — sur le deuxième moyen, pris de la prétendue violation des art. 1 de la loi du 17 mai 1819 et 5 de la loi du 25 mars 1822, en ce que le délit imputé à Dubreuil n'aurait été perpétré ni dans un lieu public, ni dans une réunion publique; — attendu que le même arrêt déclare, en fait, 1° que Dubreuil ayant rencontré sur le chemin de l'habitation d'Alfred Eggimann deux individus qui venaient d'être arrêtés par la gendarmerie, en vertu d'un réquisitoire en forme, et faute d'avoir acquitté des amendes de simple police auxquelles ils avaient été condamnés, s'écria, après

s'être enquis des motifs de leur arrestation : « Voyez, cette coquine, cette boî- « teuse d'administration! c'est une horreur, une abomination! elle n'est bonne « qu'à commettre des abus.... Je vous le disais bien, c'est un vol de cette « coquine d'administration : au lieu de 33 fr. 54 c. qu'elle réclame pour cha- « cun, ce n'est que 33 fr. 54 c. pour les deux; » — 2° que ledit chemin sert non-seulement à l'exploitation de la propriété sur laquelle il est établi, mais encore qu'il est fréquenté habituellement par les personnes qui se rendent sur deux habitations voisines, ou qui en viennent, et que nul n'est soumis à l'obligation de demander le passage; — 3° que les paroles précitées furent proférées à haute voix, et de manière à être entendues des personnes qui passaient par là en ce moment; — attendu que la Cour impériale de la Guadeloupe a jugé très-justement, d'après cet état des faits, que ces paroles constituent évidemment le délit prévu par les art. 1 de la loi du 17 mai 1859 et 5 de la loi du 25 mars 1822, d'où il suit qu'elle n'a point violé ces dispositions; — rejette.

Du 3 janvier 1861. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 7234.

POLICE RURALE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — PATRE COMMUNAL.

La responsabilité civile des contraventions aux lois sur la police rurale incombe aux propriétaires des bestiaux trouvés en délit, quoiqu'ils fussent sous la surveillance d'un pâtre commun, si celui-ci n'a point été nommé pâtre communal par le maire avec approbation du conseil municipal.

ARRÊT (Min. publ. C. Primer-Camusiaux, etc.).

LA COUR; — vu les art. 7, titre XI de la loi du 6 oct. 1791; 1384 C. Nap., 161 C. inst. crim., et 13 de la loi du 18 juillet 1837; — attendu que la femme Primer-Camusiaux, ayant été traduite devant le tribunal de police de Vassy pour contravention aux lois sur la police rurale, et Louis Daudrel et consorts, propriétaires des animaux trouvés en délit, comme civilement responsables des faits de la prévenue, le jugement dénoncé a relaxé ces derniers des poursuites à fins civiles dirigées contre eux, sous le prétexte que la femme Primer-Camusiaux était pâtre établi par le maire pour la garde des bestiaux communs de la commune de Villiers-aux-Bois; — mais attendu que les pâtres communs doivent être nommés par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal, et qu'il n'était justifié au tribunal ni de la nomination de la prévenue en qualité de pâtre communal par le maire, ni de l'approbation qui aurait été donnée par le conseil municipal à cette nomination; — d'où suit que, en renvoyant, sans que ces pièces fussent produites, Louis Daudrel et consorts de l'action en responsabilité civile, le juge de police a commis un abus de pouvoir et la violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 5 janv. 1861. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7235.

1° COUR D'ASSISES. — RÉTRACTATION D'ARRÊT. — 2° PRESCRIPTION. CONTUMACE. — DÉLIT.

1° La Cour d'assises qui a prononcé un arrêt de condamnation ne peut, surtout après avoir procédé à l'examen d'une autre affaire, rétracter elle-même cet arrêt, pour cause d'erreur reconnue.

2° Lorsque l'individu condamné d'abord par contumace, qui est repris et tra-



***duit en Cour d'assises plus de 5 ans après, n'est reconnu coupable que d'un délit par l'effet d'une déclaration négative sur les circonstances aggravantes, la prescription lui est acquise*[1].**

ARRÊT (Riolland).

La Cour; — vu l'art. 407 C. inst. crim.; — attendu qu'il est constaté, en fait, que la Cour d'assises, d'après une déclaration affirmative du jury sur le vol imputé à Riolland, a condamné ledit accusé à deux ans d'emprisonnement; qu'après cet arrêt régulièrement rendu et l'accusation vidée, la Cour a diverti à une autre affaire; qu'ayant ensuite reconnu que, dans la cause Riolland, elle avait indûment prononcé une peine, la prescription étant acquise, la Cour, pour réparer cette erreur, a rétracté sa première décision et prononcé le relaxe de l'accusé; — attendu qu'une décision judiciaire, publiquement rendue et revêtue des formes légales, ne peut être réformée par le juge de qui elle émane; — que ce droit de censure n'appartient qu'au juge supérieur, et dans l'espèce, ne pouvait être exercé que par la Cour de cassation; — qu'en s'écartant de cette règle, la Cour d'assises a excédé ses pouvoirs et violé l'article précité; — en ce qui touche le premier arrêt : — vu les art. 476 et 636 C. inst. crim.; — attendu que Riolland, condamné, le 12 décembre 1854, par un arrêt de contumace, à cinq ans de travaux forcés, pour vol qualifié, n'a été placé sous la main de la justice que le 22 juin 1860, dans la 6e année de la contumace, et que, le 8 décembre de la même année, il a été traduit devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure; — attendu que, le jury ayant écarté les circonstances aggravantes, le crime imputé à l'accusé est devenu un délit punissable correctionnellement; — que cette déclaration fixe seule, et avec effet rétroactif, le caractère définitif du fait, base de l'accusation; — attendu que, d'après l'art. 636 précité, la peine correctionnelle se prescrit par cinq ans, et qu'aux termes de l'art. 476 le contumax peut prescrire la peine; — que, dans l'espèce, la prescription étant acquise le 8 décembre 1860, aucune condamnation ne pouvait être prononcée contre Riolland, et qu'ainsi l'arrêt rendu à cette date, et portant une peine de deux ans d'emprisonnement, est la violation des articles susénoncés; — casse.

Du 11 janv. 1861. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 7236.

CHOSE JUGÉE. — DÉLIT DE CHASSE. — TEMPS PROHIBÉ. — DÉFAUT DE PERMIS.

Après qu'un jugement passé en force de chose jugée, sur une poursuite pour délit de chasse en temps prohibé, a condamné le prévenu comme ayant chassé sans permis, il n'y a plus lieu de poursuivre le même individu comme ayant chassé en temps prohibé[2].

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vo Contumace, no 14; *J. cr.*, art. 89, 641, 1594, 2420, 2544, 3845 et 5689.

2. Jugé aussi que le failli, relaxé de la poursuite en banqueroute simple qui se fondait sur ce qu'il n'avait pas tenu de livres réguliers, ne peut être ultérieurement poursuivi pour le même délit résultant de ce qu'il n'aurait pas fait la déclaration prescrite par l'art. 440 C. comm. (Aix, 9 août 1837). Voy. au reste, *Rép. cr.*, vo Chose jugée, nos 28-33.

ARRÊT (Forêts C. Troller).

La Cour; — attendu qu'un procès-verbal dressé par un brigadier et un garde forestier ayant constaté contre Michel Troller un fait de chasse et en outre un fait de menaces envers le garde, le procureur impérial de Colmar a fait citer ledit M. Troller à comparaître, le 4 octobre 1860, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, sous la double inculpation d'avoir, le 5 août précédent, dans le forêt de Hirtzfelden, chassé en temps prohibé et outragé par menaces le garde forestier Ehrlacher dans l'exercice de ses fonctions; — attendu qu'il importe peu que le tribunal perdant de vue, à l'audience, le seul caractère délictueux du premier de ces faits qui fût relevé dans la citation, sans s'expliquer sur le délit de chasse en temps prohibé, dont la répression lui était demandée, ait déclaré Troller coupable d'avoir chassé sans être muni d'un permis de chasse, et lui ait fait l'application de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844, au lieu de prononcer, conformément aux réquisitions du ministère public, la peine plus sévère de l'art. 12 de la même loi; que l'inculpé n'en avait pas moins été poursuivi à raison du fait de chasse en temps prohibé, constaté par le procès-verbal du 5 août; que la décision des premiers juges a acquis autorité de chose jugée au profit de Troller, les délais d'appel étant expirés depuis longtemps, même à l'égard du procureur général; — attendu que la poursuite de l'administration forestière contre M. Troller, précisée par les conclusions que cette administration a prises à l'audience du 9 novembre dernier, où a été rendu, par défaut, le jugement frappé d'appel, tendait à la répression du même délit de chasse en temps prohibé, dont le tribunal avait été saisi déjà par le ministère public, à l'audience du 4 octobre; que cette poursuite aurait donc dû être rejetée en vertu de la même règle *non bis in idem;* — attendu que, pour faire tomber le second jugement de condamnation intervenu cependant contre lui, conformément aux conclusions de l'administration forestière, Troller a pu choisir entre la voie de l'opposition et celle de l'appel, mais qu'il doit être dans le second cas, comme il l'eût été dans le premier, soumis à l'application des dispositions de l'art. 187, § 2, C. inst. crim.; — faisant droit à l'appel émis par Troller du jugement par défaut rendu par le tribunal correctionnel de Colmar, le 9 novembre 1860, infirme; statuant à nouveau, déclare l'administration forestière non recevable dans son action et la condamne aux frais.

Du 15 janv. 1861. — C. Colmar, ch. corr. — M. Hennau, prés.

ART. 7237.

COMPÉTENCE. — LIEU DU DÉLIT. — LIEU DE LA RÉSIDENCE. — CONNEXITÉ.

Après jugement et arrêt de condamnation au correctionnel, s'il y a eu incompétence à raison du lieu, le moyen peut être proposé pour la première fois en cassation [1].

Le juge d'instruction d'un arrondissement, qui est compétent vis-à-vis de tous les inculpés encore bien que le lieu du délit et la résidence d'un inculpé soient dans un autre, cesse de l'être vis-à-vis de celui-ci et ne peut le renvoyer devant

1. Voy. arr. 13 mai 1826, 7 août 1851, 4 nov. 1853, 28 sept. 1854 et 3 juillet 1857; Mangin, *Instr. écr.*, t. II, n° 229; *Rép. cr.*, v° Compétence, n° 12; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. VI, p. 708-711.



le tribunal de son arrondissement, dès qu'il a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les autres inculpés [1].

ARRÊT (Adoué).

LA COUR; — vu les art. 23, 63, 69, 408 et 413 C. inst. crim.; — attendu qu'en matière criminelle les juridictions sont d'ordre public; que l'art. 408 susvisé, qui ouvre l'action en nullité contre les jugements prononcés par un tribunal incompétent, ne distingue pas entre les diverses natures d'incompétence; qu'il en résulte que toutes les incompétences déclarées par la loi sont, quant à leurs effets légaux, également péremptoires et absolues, et, dès lors, ne sauraient être couvertes par l'acquiescement ou le silence de la partie; — qu'il suit de ce qui précède que le moyen d'incompétence invoqué par le demandeur est recevable, bien qu'il n'ait été proposé ni devant le tribunal de Bagnères, ni devant la Cour impériale de Pau; — au fond: — attendu qu'aux termes des art. 23, 63 et 69 C. inst. crim., la compétence du tribunal correctionnel se détermine soit par le lieu du délit, soit par celui de la résidence, soit par le lieu où le prévenu pourra être trouvé; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt et du jugement confirmé que le nommé Adoué, qui n'a pas été arrêté préventivement, a son domicile et sa résidence à Fleurance, arrondissement de Lectoure, et que c'est dans cette localité qu'ont eu lieu la vente et la livraison des vins dont la falsification lui était imputée; d'où il suit qu'au double point de vue de la résidence et du lieu du délit, c'était le tribunal correctionnel de Lectoure, et non celui de Bagnères, qui était compétent pour statuer sur la prévention dirigée contre Adoué; — qu'il est vrai que deux autres individus, les nommés Pons et Caumont, domiciliés dans l'arrondissement de Bagnères, avaient d'abord été compris avec Adoué dans une inculpation commune, circonstance qui pourrait justifier, pendant cette période de la poursuite, la compétence du tribunal correctionnel de Bagnères; mais que, par une ordonnance du juge d'instruction, en date du 17 août 1860, il a été déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre ni contre Pons, ni contre Caumont; — que l'effet de cette ordonnance, qui n'a retenu la prévention qu'à l'égard d'Adoué, a été de faire disparaître le lien qui rattachait ce dernier à ses co-inculpés, et que, dès lors, le tribunal correctionnel de Bagnères n'était plus compétent à aucun titre pour statuer sur la poursuite exclusivement dirigée contre Adoué; — que c'est donc en violation des règles de la compétence, et spécialement des articles ci-dessus visés, que le tribunal correctionnel de Bagnères, qui aurait dû se déclarer d'office incompétent, a rendu contre Adoué le jugement de condamnation confirmé par l'arrêt attaqué; — qu'il y a donc lieu d'annuler ledit arrêt; — par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen de nullité, résultant de la fausse application de l'art. 423 C. pén., de la loi du 5 mai 1855, et des art. 1, § 3, 5 et 6 de celle du 27 mars 1851; — casse.

Du 17 janvier 1861. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7238.

FAUX. — ÉCRITURE PRIVÉE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE.

L'acte sous seing privé faisant foi de sa date entre les contractants, l'alté-

---

1. Voy. arr. 3 juin 1843, 18 avril 1857, 4 mai et 20 août 1858; *J. crim.*, 1859, p. 82, et nos dissertations, art. 6301, 6537 et 6918.



ration de cette date constitue un faux, lorsqu'elle est jugée préjudiciable[1].

ARRÊT (Tommasi).

La Cour; — sur les moyens tirés de la fausse application et de la violation des art. 147, 150, 151 C. pén., en ce que la date ne serait pas substantielle dans les actes sous seing privé, et que, dans l'espèce, son altération n'aurait causé aucun préjudice légalement appréciable, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs : — attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il existe charges suffisantes contre le demandeur d'avoir, dans le courant de l'année 1858 ou 1859, frauduleusement apposé la date du 7 sept. 1857 à un acte de vente sous seing privé consenti par son frère Camille Tommasi, le 3 janv. 1858, au profit de feu Paul-Antoine Tommasi, leur oncle respectif, ledit acte ainsi faussement daté devant servir à combattre l'acte de vente que Camille Tommasi prétendait avoir été consenti en sa faveur par Paul-Antoine Tommasi susdit, le 30 juillet 1857, et à établir soit que Paul-Antoine Tommasi ne pouvait pas, à cette époque, avoir l'intention d'avantager Camille Tommasi, soit que celui-ci n'avait pas les moyens de faire les acquisitions indiquées dans l'acte du 30 juillet précité; — attendu, en droit, qu'il résulte des art. 1322, 1328 C. Nap., que l'acte sous seing privé fait entre les contractants et leurs héritiers ou ayants cause a la même foi que l'acte authentique; que la date est un élément légal des actes sous seing privé, faisant foi entre les parties et contre elles; — que l'altération de la date constitue donc un faux matériel rentrant dans les termes des art. 150, 147 C. pén.; — attendu que la Cour impériale n'avait pas à s'expliquer sur les éléments du faux intellectuel prévu par l'art. 146 C. pén., et consistant à dénaturer frauduleusement la substance d'un acte authentique; — attendu que l'altération de la date dans un acte sous seing privé est une cause de préjudice possible, qui peut même affecter la fortune des contractants; — qu'au surplus, il suffirait qu'il pût en résulter un préjudice moral; — attendu que, dans l'espèce, le préjudice possible résultait non-seulement de la présomption de droit, mais même de faits et circonstances précisés par l'arrêt attaqué; d'où il suit qu'il n'y a pas eu violation ni des art. 150, 147 C. pén., ni de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — rejette.

Du 24 janv. 1861. — C. de Cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7239.

EMBLÈMES. — FLEURS DE LIS. — BIJOUX. — AUTORISATION.

L'art. 17 du décret-loi du 17 février 1852, qui exige avec sanction pénale l'autorisation du préfet ou du ministre pour l'exposition ou la mise en vente de tout emblème, s'applique aux fleurs de lis et même aux bijoux fleurdelisés, encore bien que cet emblème ne soit employé que comme ornementation[2].

ARRÊT (Min. publ. C. Jules César).

La Cour; — sur le moyen pris d'une violation de l'art. 22 du décret-loi du 17 février 1852, et fondé sur ce que l'exposition publique d'emblèmes sans

1. Le faux existe nécessairement, lorsqu'il y a altération frauduleuse de la date d'un acte authentique (Rej., 26 août 1853, et Cass., 11 oct. 1860; *J. cr.*, art. 5624 et 7154).
2. Voy. notre commentaire, *J. cr.*, art. 7161.



autorisation préalable eût dû entraîner l'application de cette disposition pénale : — vu ledit art. 22, ainsi conçu : « Aucuns dessins, aucunes gravures, « lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, de quelque nature ou es- « pèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans « l'autorisation préalable du ministre de la police à Paris, ou des préfets dans « les départements. — En cas de contravention,..... ceux qui les auront pu- « bliés seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une « amende de 100 à 1000 fr. ; » — attendu qu'il est tenu pour constant par l'arrêt dénoncé que le prévenu, libraire à Vichy, a exposé et mis en vente, dans son magasin, un certain nombre de bijoux fleurdelisés, sans être préalablement pourvu de l'autorisation prescrite ; — attendu que la fleur de lis, qui forme l'élément essentiel et le symbole caractéristique de l'ancienne maison royale de France, est par cela même un emblème dont la publication peut bien, suivant les circonstances, être complétement inoffensive, mais n'en reste pas moins, à ce titre, soumis à l'autorisation préalable imposée comme mesure de police préventive par l'article précité; — que cependant l'arrêt a refusé d'appliquer cet article, par le motif que, dans l'espèce, les fleurs de lis, employées comme ornementation de bijoux, n'étaient point accompagnées de légendes, d'attributs ou d'indications qui ne laissassent aucune équivoque sur les sentiments qu'elles avaient pour but de faire naître; — mais attendu qu'il ne s'agissait pas, au point de vue de l'art. 22, de rechercher le but de la fabrication et de la mise en vente, ni de réprimer l'intention du vendeur; que l'infraction à cet article participe de la nature des contraventions de police qui résultent de l'existence matérielle du fait, et que la bonne foi n'excuse pas; qu'en jugeant le contraire et en motivant un acquittement sur des distinctions qui ne sont pas dans la pensée de la loi, l'arrêt dénoncé a commis une violation dudit art. 22; — casse.

Du 1er février 1861. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7240.

FORFAITURE. — SOUSTRACTION. — 1° DÉFICIT. — 2° AMENDE.

1° Lorsque le déficit d'un comptable a été constaté par son administration, la condamnation pour détournement peut avoir lieu encore bien que, depuis les poursuites, le déficit se soit amoindri et même ait disparu par des versements successifs.

2° L'amende proportionnelle, lorsqu'il n'y a pas de restitutions ordonnées, se calcule d'après le chiffre des sommes détournées.

ARRÊT (Fabre).

LA COUR; — sur le premier moyen, fondé sur la violation des lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III, en ce que la Cour impériale de Toulouse aurait dû surseoir au jugement jusqu'à vérification de la gestion du prévenu et constatation définitive, par l'administration, d'un débet à sa charge; — attendu que, si les comptables prévenus de détournement de deniers publics ne peuvent être mis en jugement que lorsqu'ils ont été constitués en débet par l'administration, vérification faite de leur comptabilité, et si les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir et sans violer le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, s'immiscer dans une telle constatation, il appert du rapport fait au conseil d'administration de l'enregistrement et des

domaines, le 2 octobre 1860, ledit rapport adopté par le conseil, que Fabre, déjà révoqué de ses fonctions de receveur des domaines à Cordes, a été reconnu par l'administration reliquataire, sur l'ensemble de sa gestion, d'une somme de 21,224 fr. 51 c., dans laquelle trois omissions de recettes applicables à la gestion du bureau de Cordes entraient pour une somme de 236 fr. 28 c.; — que cette constatation régulière du débet de Fabre est antérieure à la condamnation prononcée contre lui par la Cour impériale de Toulouse; — qu'on objecte vainement que l'arrêt attaqué n'a point visé le document administratif ci-dessus mentionné, et ne s'est pas conformé à ses résultats; — que l'arrêt n'avait pas à viser le document dont il s'agit, le moyen fondé sur l'absence d'une vérification administrative de la comptabilité de Fabre n'ayant pas été proposé devant la Cour impériale de Toulouse; — que, d'autre part, l'arrêt de condamnation, loin de contredire les résultats de la liquidation administrative, est avec eux en parfaite concordance, puisque les dissimulations de recettes qui ont servi de base à la condamnation sont précisément relevées et spécifiées dans le document administratif, où elles figurent pour une somme de 236 fr. 28 c.; — que si, par des versements effectués par Fabre, ou à sa décharge, postérieurement aux détournements qui ont motivé les poursuites dirigées contre lui, son débet a été finalement réduit à une somme minime, ces réductions, qui ne peuvent affecter que les réparations civiles, ne sauraient faire disparaître le délit consommé et le débet constaté comme existant à l'origine de la poursuite; — qu'il suit de ce qui précède que, le débet de Fabre ayant été fixé par l'administration, antérieurement à l'arrêt attaqué, le moyen résultant de l'absence de cette constatation préalable manque en fait; — sur le deuxième moyen, résultant de la violation de l'art. 172 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait prononcé une amende de 50 fr., sans fixer le chiffre des restitutions et indemnités, conformément aux prescriptions de l'article susvisé; — attendu qu'il n'y avait lieu, pour la Cour impériale de Toulouse, de fixer un chiffre de restitutions qui n'étaient pas réclamées, et qui, d'ailleurs, avaient été en grande partie opérées, mais qu'il y avait pour elle nécessité de fixer le chiffre des sommes détournées pour justifier celui de l'amende qu'elle prononçait; — que c'est ainsi que l'arrêt attaqué a procédé en précisant, dans les motifs de la décision, les sommes détournées par Fabre, lesquelles se composent, d'après les constatations de l'arrêt : 1° d'une somme de 184 fr. 80 c.; 2° de celle de 47 fr. 30 c.; — que la réunion de ces deux sommes, excédant 200 fr., justifie l'amende de 50 fr. prononcée par l'arrêt, par application de l'art. 172 C. pén., qui permettait d'élever cette amende au quart de la somme détournée; — rejette.

Du 23 février 1861. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7241.

1° APPEL. — DÉLIT. — CONTRAVENTION. — QUALIFICATION CONTESTÉE. — 2° ANIMAUX. — DESTRUCTION. — VERS A SOIE.

1° Lorsque, sur une citation pour délit, le tribunal correctionnel a jugé qu'il y avait simple contravention de police, le ministère public peut appeler du jugement en contestant cette qualification [1].

---

1. Voy. Bourguignon et Carnot, sur l'art. 192 C. inst. cr.; Legraverend, t. 2, p. 493; F. Hélie, t. 8, p. 20; Ch. Berriat Saint-Prix, t. 2, nos 974 et 1040;

2° Le fait de détruire des vers à soie, chez le propriétaire qui les élève, constitue-t-il seulement la contravention prévue par le n° 1er de l'art. 479 C. pén., ou bien y a-t-il le délit que prévoit et punit plus sévèrement l'art. 454 [2].

JUGEMENT (Min. publ. C. fme Alméras).

Le Tribunal; — considérant qu'il résulte des dépositions des témoins qui ont été entendus et des débats que, dans le courant des années 1859 et 1860, Marianne Lichière, femme d'André Alméras, a jeté une certaine quantité de tabac à priser sur la feuille de mûrier qui venait d'être ramassée, laquelle avait été déposée dans un local appartenant aux sieurs Antoine Ollier et Raymond Chareyre, à Vallon, qui la destinaient aux vers à soie qu'ils élevaient dans leurs maisons respectives, et qu'il est constaté que les vers à soie ont péri aussitôt après avoir mangé cette feuille; — considérant d'abord que ce fait, tel qu'il s'est produit, ne peut nullement tomber sous l'application de l'art. 454 C. pén., puisqu'il s'agit de la détérioration d'une substance destinée à servir de nourriture à des insectes dont l'espèce ne rentre pas dans la classe des animaux domestiques que la loi a désignés spécialement; qu'ainsi cet article de loi n'est point applicable à la cause; — considérant, de plus, qu'en se rendant ainsi coupable d'un acte qui accuse une intention malicieuse, la femme Alméras n'a pas directement, ainsi que le porte l'exploit d'assignation, tué sans nécessité des animaux domestiques, ainsi désignés mal à propos, mais n'a fait que corrompre une matière destinée à l'éducation d'un ver précieux, dont la réussite plus ou moins certaine pouvait assurer un produit à l'éducateur; qu'ainsi, sous ce double point de vue, on ne pourrait, sans faire une fausse application de l'article invoqué, en mal interpréter le sens et en mal définir la pensée, ranger les vers à soie dans la catégorie des animaux domestiques, qui sont ceux que l'homme est parvenu à se rendre familiers; — qu'il serait, en effet, par trop rigoureux de punir également, conformément à l'art. 454 C. pén., l'individu qui se serait rendu coupable de la destruction d'un ou plusieurs de ces vers, au moment où ils seraient en éducation chez le propriétaire, comme celui qui aurait tué sans nécessité le chien d'un fermier, par exemple; — considérant que le fait dont il vient d'être parlé, et ainsi établi, est justiciable des tribunaux de simple police; mais que, les parties ne demandant pas à être renvoyées devant cette juridiction, le tribunal doit retenir la cause; — déclare que le fait présente le caractère de la contravention prévue et punie par l'art. 479, § 1er

---

C. cass., 31 août 1815, 6 mars 1818, 4 août 1826, 2 oct. 1828 et 16 mai 1829 (*J. cr.*, art. 244). Dans le même sens, Toulouse, 31 mars 1819; Dijon, 17 février 1847. En sens contraire il n'existe qu'un arrêt (Orléans, 26 août 1846).

2. Les animaux domestiques sont ceux qui se familiarisent avec l'homme et vivent autour de lui dans son habitation, tels que chiens, chats, pigeons de volière, oiseaux de basse-cour et autres animaux apprivoisés (*Théor. du C. pén.*, t. 8, p. 170; C. cass., 17 août 1822). Le jugement et l'arrêt confirmatif que nous recueillons refusaient d'admettre dans la classe des animaux domestiques les vers à soie, parce que ce ne sont que des insectes. L'arrêt de cassation aussi recueilli étend la définition, en disant que l'art. 454 comprend sous la dénomination d'animaux domestiques tous les « êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins. » On devrait donc l'appliquer aussi aux abeilles d'une ruche entretenue par le propriétaire. Un tribunal a jugé que celui-ci n'est point responsable du dommage causé par ses abeilles, parce qu'il les réputait animaux sauvages (Aubusson, 30 mai 1860); mais la Cour d'appel a reconnu sa responsabilité, ce qui est un argument pour la qualification d'animaux domestiques (Limoges, 5 déc. 1860).

C. pén.; déclare qu'aux termes de la loi les vers à soie ne sont pas considérés comme animaux domestiques; déclare, de plus, ladite Lichière convaincue d'avoir, en 1859 et 1860, à Vallon, volontairement causé du dommage aux nommés Ollier et Chareyre, en jetant une certaine quantité de tabac à priser sur la feuille de mûrier qu'ils destinaient à leurs vers à soie, et pour ce fait, par application de l'art. 479 C. pén., condamne ladite Lichière, femme Alméras, à 15 fr. d'amende.

Du 17 novembre 1860. — Trib. corr. de Largentière.

ARRÊT.

La Cour; — sur le moyen invoqué par la prévenue, et tiré de ce que, aux termes de l'art. 192 C. inst. cr., le jugement attaqué serait en dernier ressort, et, par conséquent, l'appel du ministère public irrecevable; — attendu que cet article ne saurait s'appliquer au cas où, comme dans l'espèce, le ministère public, loin de reconnaître aux faits dont le tribunal correctionnel était saisi le caractère d'une simple contravention, n'a pas cessé, au contraire, de lui attribuer le caractère d'un délit, et a pris des conclusions formelles en ce sens; — attendu qu'une jurisprudence constante a consacré en pareil cas le droit d'appel du ministère public; — au fond : — adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — sans s'arrêter à l'exception d'irrecevabilité de l'appel, démet le procureur impérial de Largentière de son appel; ordonne en conséquence que le jugement sortira son plein et entier effet.

Du 20 déc. 1860. — C. de Nîmes, ch. corr. — M. de Clausonne, prés.

ARRÊT.

La Cour; — vu l'art. 454 C. pén.; — sur la fin de non-recevoir tirée par la défenderesse de ce que l'arrêt de la Cour impériale de Nîmes, en déclarant que les vers à soie ne sont pas des animaux domestiques, se serait livré à une appréciation souveraine de faits, et ne pourrait, dès lors, tomber sous la censure de la Cour; — attendu que la question du pourvoi est précisément celle de savoir si l'art. 454 C. pén. a été bien interprété en droit; qu'aussi la fin de non-recevoir ne saurait être admise; — sur le moyen du fond, tiré de la fausse interprétation, et, par suite, de la violation dudit art. 454, en ce que l'arrêt dénoncé a, d'une part, refusé aux vers à soie la qualité d'animaux domestiques, et que, d'autre part, il n'a pas reconnu dans leur empoisonnement un des modes de destruction prévus par la disposition précitée; — attendu, en fait, que la prévenue était poursuivie pour avoir, en 1859 et 1860, tué, sans nécessité, des animaux domestiques dans des lieux dont ceux à qui appartenaient les animaux étaient propriétaires; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'elle avait, en effet, dans une intention malicieuse, jeté une certaine quantité de tabac à priser sur la feuille de mûrier qui venait d'être ramassée, laquelle avait été déposée dans un local appartenant aux sieurs Ollier et Chareyre, qui la destinaient aux vers à soie qu'ils élevaient chez eux, et que les vers à soie ont péri aussitôt après avoir mangé la feuille; — attendu, en droit, que sous la dénomination générale d'animaux domestiques, l'art. 454 C. pén. comprend les êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins; que les vers à soie, qui remplissent ces conditions, doivent être considérés comme les animaux domestiques; — attendu, de plus, que l'empoisonnement des animaux domestiques par l'administration d'une substance placée, de dessein prémédité, à leur portée, pour les détruire, et qui leur a donné la mort, est un des modes de les tuer prévus et punis par

l'art. 454; — d'où suit qu'en ne voyant dans les faits constatés à la charge de la prévenue qu'un simple dommage volontaire aux propriétés mobilières d'autrui, réprimé hors des cas prévus par l'art. 454 jusques et y compris l'art. 462 C. pén., par l'art. 479, n° 1er même Code, la Cour impériale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, a faussement interprété, et, par suite, violé expressément l'art. 454 précité; — casse.

Du 14 mars 1861. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7242.

X CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI. — BAIL. — PREUVE. — SERMENT.

Quoique le propriétaire ait donné à bail le droit de chasse sur son terrain, il peut encore poursuivre le tiers qui y chasse sans son consentement. Le prévenu ne saurait être admis à lui déférer le serment sur l'existence de la location, surtout s'il ne précise pas les clauses du bail qui interdiraient au propriétaire toute action contre des tiers.

JUGEMENT (Dagbert C. Coquelin).

Attendu qu'il n'est pas contesté que Noël Coquelin ait chassé le 18 novembre dernier sur un terrain situé dans la commune de Condette, appartenant à Dagbert; — attendu qu'à tout propriétaire appartient le droit de défendre et protéger sa chose; — attendu qu'en ce qui concerne la chasse, celui qui a cédé même la totalité de son droit au profit d'un tiers peut avoir cependant un intérêt à ce que ce droit ne soit pas exercé abusivement par une personne qui n'y a aucun titre; — que cet abus peut résulter de diverses circonstances, telles qu'une destruction inattendue du gibier qui occupe habituellement la propriété, ou les dégâts causés par le chasseur à la propriété elle-même; — que dès lors le propriétaire du terrain ne pourrait être exclu de la règle générale ci-dessus rappelée qu'autant qu'il résulterait à cet égard de quelque disposition spéciale; — attendu que la loi du 3 mai 1844 ne contient aucune exclusion de ce genre; que vainement on invoquerait l'art. 1er, aux termes duquel nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou ses ayants droit; — que cette disposition contient une extension et non une exclusion; que dans l'art. 11 est édictée une amende de 16 à 100 francs contre ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire; — que de la différence des termes employés dans les deux dispositions, qui pourtant sont corrélatives, il est rationnel d'inférer que le législateur ne s'est point préoccupé d'établir une distinction marquée entre le propriétaire lui-même du domaine et ceux auxquels il délègue tout ou partie de la chasse sur ce domaine; — attendu que l'on conçoit bien le débat qui s'élèverait entre le propriétaire du droit de chasse et le cessionnaire de ce même droit, sur les conclusions respectives de leur action, mais que l'on ne peut concevoir que le premier venu, sans titre ni qualité, vienne demander la justification et la discussion de ces conditions; qu'on ne peut réellement l'admettre à la discussion du droit qu'autant que c'est le cessionnaire lui-même qui entend l'exercer au regard de ce chasseur non pourvu d'autorisation; — attendu que le fait de chasse dont s'agit a causé à Dagberg un préjudice qui peut être fixé à la somme de 10 francs; — le tribunal, sans s'arrêter à la délation du serment décisoire dont il n'échet en l'état d'examiner la recevabilité; — déclare Coquelin coupable d'avoir chassé sur le terrain de Dagbert, sans le consentement du propriétaire; — et faisant droit tant sur les conclusions de la partie publique

que sur celles de la partie civile, condamne Coquelin par corps à 16 francs d'amende, à 10 francs de dommages-intérêts envers Dagbert et aux frais.

ARRÊT (Coquelin).

LA COUR; — attendu que les premiers juges ont, à bon droit, dit qu'il n'y avait pas lieu de déférer à Dagbert le serment *litisdécisoire*, formulé en première instance dans les conclusions du prévenu; — qu'il n'échet pas davantage de déférer à la partie civile le serment tel qu'il est modifié dans les conclusions prises à la barre de la Cour; qu'en effet: 1° le propriétaire qui afferme le droit de chasse ne peut être lié par l'inaction du fermier, et le silence de ce dernier ne peut nuire au propriétaire intéressé à la conservation du gibier; 2° le serment déféré ne précise ni la date du bail, ni sa durée, ni les stipulations diverses réglant les droits respectifs du propriétaire et du fermier, notamment les clauses qui interdiraient au propriétaire toute action contre ceux qui, sans droit et sans autorisation, chasseraient sur son terrain; — attendu, d'ailleurs, que le prévenu ne pourrait exciper de ce que Dagbert agirait dans l'intérêt et pour le compte de ceux à qui il aurait cédé le droit de chasse; — qu'aucune loi ne défend de plaider par un prête-nom, que seulement lorsqu'il est prouvé ou reconnu que le demandeur agit pour un tiers, le défendeur a le droit d'opposer au propriétaire apparent les exceptions qu'il pourrait invoquer contre le mandant; — que, dans l'espèce, le prévenu n'articule même pas qu'il serait en droit d'opposer aux prétendus cessionnaires du droit de chasse une exception qui leur fût personnelle; — adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; confirme.

Du 20 mars 1861. — C. de Douai, ch. corr. — M. Dumon, prés.

ART. 7243.

1° FONCTIONNAIRES. — COMMISSAIRES DE POLICE. — AGENTS DE POLICE. — 2° ACCUSATION (MISE EN). — EXPOSÉ SOMMAIRE.

1° Le commissaire de police qui, sur l'ordre du commissaire central, procède à une enquête sur des faits imputés à un inspecteur, fait acte de police judiciaire lorsqu'il constate des faits qui auraient le caractère de délits; si son procès-verbal est argué de faux, il ne peut prétendre à la garantie établie par l'art. 75 de la constitution de l'an VII, *comme s'il s'agissait d'enquête purement administrative.*

Cette garantie n'appartient pas non plus aux agents de police, qui ne sont que des auxiliaires, alors même qu'ils ont des attributions tenant à la police générale.

2° Tout arrêt de mise en accusation doit contenir un exposé sommaire; mais cette condition est remplie lorsque les diverses énonciations de l'arrêt sont assez explicites pour que la qualification des faits puisse être contrôlée.

ARRÊT (Louvet).

LA COUR; — attendu qu'il n'est plus contesté que la Cour impériale d'Alger, chambre des mises en accusation, ne fût compétente pour déterminer le caractère administratif ou judiciaire de l'enquête à laquelle il avait été procédé par le commissaire de police Louvet, et la qualité en laquelle ce fonctionnaire avait agi dans le cours de cette opération; — que l'exception préjudicielle de sursis, proposée devant la Cour impériale d'Alger, jusqu'à ce que le Conseil d'État eût prononcé sur ces questions, constituait un moyen de défense que la Cour saisie de la poursuite était compétente pour vérifier et apprécier en vertu



du principe que le juge de l'action est juge de l'exception ; — en ce qui touche le 1er moyen soulevé par le pourvoi, et fondé sur la violation de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII ; — attendu que, s'il est vrai que les commissaires de police réunissent les deux qualités de fonctionnaires administratifs et d'officiers de police, ils n'agissent pas toujours avec ce double caractère ; — qu'il convient, pour reconnaître et fixer la qualité en laquelle le fonctionnaire a procédé à l'accomplissement d'un acte déterminé de son ministère, de considérer la nature de cet acte, son caractère dominant et le résultat auquel il doit légalement aboutir ; — que, l'art. 75 de la constitution de l'an VIII n'ayant pour but que de protéger la fonction administrative, il faut en conclure que, si aucun intérêt d'administration n'est engagé dans l'acte dont il s'agit de déterminer le caractère, la garantie de l'art. 75 susvisé ne peut être réclamée ; — attendu que l'enquête confiée par le commissaire central de police d'Alger au commissaire de police Louvet avait principalement pour objet de vérifier et constater des faits délictueux constituant une inculpation de corruption, d'outrage public aux mœurs et de complicité dans une tentative d'avortement, imputés à l'inspecteur de police Jaclot ; — que la constatation de ces faits, constituant des crimes et délits prévus et réprimés par la loi pénale, n'intéressait que la justice, et qu'en procédant à leur vérification, le commissaire de police, officier de police judiciaire, aux termes d'art. 9 C. inst. crim., chargé par l'art. 11 du même Code de recevoir les rapports, dénonciations et plaintes, et de recueillir les preuves et indices existant à la charge des coupables présumés, accomplissait un acte de ses fonctions d'officier de police judiciaire et procédait en cette seule qualité ; — que, dans cette situation, Louvet, prévenu d'avoir, en dressant un procès-verbal de dépositions de témoins par lui entendus sur des faits constitutifs de crimes ou délits, frauduleusement dénaturé la substance des déclarations que le procès-verbal avait pour objet de constater, et d'avoir fait sciemment usage desdites dépositions ainsi altérées, n'avait aucun droit à la garantie de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, et qu'en informant contre lui dans la forme prescrite par les art. 483 et 484 C. inst. crim., il a été régulièrement procédé ; — sur le 2e moyen, résultant de la violation de l'art. 132 C. inst. crim. modifié par la loi du 17 juillet 1856, en ce que l'arrêt attaqué ne contiendrait qu'un exposé insuffisant des faits servant de base à l'accusation : — attendu que l'exposé sommaire prescrit par la loi peut résulter des circonstances de fait mentionnées dans les diverses parties dont se compose l'ensemble de la décision judiciaire ; qu'il est énoncé au dispositif de l'arrêt attaqué que, du 6 au 17 févr. 1860, en dressant procès-verbal de dépositions de témoins entendus sous la foi du serment, concernant des faits constitutifs de crimes ou délits, Louvet a frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances desdites dépositions ou déclarations ; — que, si ces dépositions ne sont pas nominativement spécifiées, elles sont clairement désignées par l'énonciation insérée dans les motifs ; qu'elles se réfèrent à des faits de corruption, d'outrage public aux mœurs et de complicité dans une tentative d'avortement ; — qu'enfin, et relativement au chef d'usage des déclarations altérées, les circonstances de ce fait sont suffisamment précisées par cette mention des motifs de l'arrêt, que le procès-verbal de Louvet, transmis par lui à son chef hiérarchique, a été communiqué au préfet du département et adressé au procureur impérial, qui a saisi le juge d'instruction ; — que ces diverses énonciations, en permettant à la Cour de contrôler la qualification légale des faits incriminés, suffisent pour constituer l'exposé sommaire prescrit par la loi ; — rejette.

Du 15 février 1861. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ARRÊT (Jaume).

La Cour; — sur le moyen fondé sur la violation prétendue de l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an VIII; — attendu qu'on ne doit considérer comme agents du gouvernement que ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent en son nom et sous sa direction médiate ou immédiate, et font partie de la puissance publique; — attendu que cette qualité n'appartient point à des agents de police; — que ces agents, quel que soit leur titre, ne sont que des auxiliaires des véritables agents du gouvernement; — attendu, au surplus, que tous les faits imputés au demandeur auraient été commis par lui en sa qualité soit d'auxiliaire de la police judiciaire, soit d'agent de la police municipale, et qu'il est de principe que l'immunité décrétée par l'art. 75 ci-dessus visé ne s'étend point à de semblables agents; — sur le 2e moyen, fondé sur ce que l'arrêt attaqué aurait faussement appliqué et, par suite, violé les diverses dispositions de la loi visées par ledit arrêt, en qualifiant crimes ou délits des faits qui n'avaient point ce caractère; — attendu que ce moyen repose sur de simples critiques adressées aux constatations de fait contenues dans l'arrêt; que ces constatations sont souveraines et échappent dès lors à tout contrôle; — attendu, d'ailleurs, que les faits ainsi souverainement retenus rentrent exactement dans les qualifications légales qui leur ont été appliquées, — rejette ces deux moyens; — mais en ce qui touche le moyen relevé d'office, ledit moyen fondé sur la violation des art. 134 et 132 C. inst. cr., modifiés par la loi du 17 juillet 1856: — attendu que ces art. n'investissent que les chambres d'accusation du droit de décerner les ordonnances de prise de corps contre les individus qu'elles renvoient devant les cours d'assises, et exigent, à peine de nullité, que ces ordonnances contiennent l'*exposé sommaire* et la qualification légale des faits, objet de l'accusation; — attendu que l'accomplissement de cette formalité est indispensable, en effet, pour la régularité de l'arrêt, puisque les accusés sont autorisés par l'art. 299 du Code précité à soutenir que les faits, tels qu'ils sont présentés dans l'exposé prescrit, ne sont pas qualifiés crime ou délit par la loi, et que la Cour de cassation ne peut apprécier que d'après cet exposé le mérite du moyen produit devant elle; — attendu, dans l'espèce, que ni l'ordonnance de prise de corps, ni l'arrêt, dans ses autres parties, ne présentent l'exposé sommaire des faits élémentaires des crimes et délits connexes qui ont déterminé le renvoi du demandeur devant la Cour d'assises d'Alger, et qu'il résulte de cette omission une violation manifeste de la dernière partie de la disposition ci-dessus visée; — casse et annule.

Du 23 mars 1861. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7244.

DÉBIT DE BOISSONS. — AUTORISATION. — HEURES. — SOCIÉTÉ CHORALE.

Lorsque le directeur d'une société d'Orphéon a obtenu spécialement du préfet l'autorisation d'établir un débit de boissons pour les membres de cette société, s'il peut par suite recevoir d'autres personnes, ce doit être dans une partie séparée de son établissement, et elle doit être fermée à l'heure prescrite par le règlement général.

ARRÊT (Min. pub. C. Argelliès).

La Cour; — vu la lettre du préfet de l'Hérault, en date du 5 déc. 1860,



portant autorisation à Argelliès d'établir un débit de boissons dans la commune de Frontignan, pendant le temps seulement qu'il dirigera la société de l'Orphéon; — vu l'arrêté du maire de ladite ville, qui fixe à dix heures du soir la fermeture des cafés, cabarets et autres lieux publics, depuis le 1er oct. jusqu'au 31 mars inclusivement; — vu l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu qu'il est constaté, par un rapport du commissaire de police, que, le dimanche 3 mars 1861, l'établissement du sieur Argelliès était encore ouvert après onze heures du soir, et qu'il y conservait une foule de consommateurs, contrairement aux prescriptions de l'arrêté municipal susvisé; — que ces faits sont reconnus par le prévenu lui-même et déclarés constants par le jugement attaqué; — attendu, néanmoins, que le juge de police a renvoyé Argelliès de la plainte du ministère public, en se fondant sur ce que le prévenu n'était pas un débitant ordinaire, que son établissement était exclusivement destiné à une société privée non soumise aux règlements sur la police des lieux publics, et que, si des personnes étrangères à cette société y avaient été admises, ces personnes avaient été invitées et amenées par les membres de la société; — attendu que l'autorisation accordée à Argelliès est générale et absolue; que, sauf la question de durée hypothétiquement fixée, elle ne contient aucune dérogation aux conditions d'existence des autres débits de boisson établis dans la commune, et qu'elle n'impose pas même à l'impétrant l'obligation de ne recevoir qu'une classe déterminée de consommateurs, par exemple, dans l'espèce, les membres de la société chorale; — qu'en admettant que l'autorisation ait eu principalement pour but la fourniture d'objets de consommation à la société dont Argelliès est le directeur, et qui se réunit dans sa maison, elle n'interdit nullement audit Argelliès le droit de recevoir, comme il l'a fait d'ailleurs, notamment le 3 mars dernier, jour du procès-verbal, soit concurremment avec les sociétaires de l'Orphéon, soit dans une partie séparée de son établissement, toutes personnes étrangères à cette société, en se conformant aux lois et règlements sur les établissements de cette nature; — que le sens et la portée de l'autorisation résultent non-seulement de la généralité de ses termes, mais encore de cette circonstance qu'elle a pour base le décret du 29 décembre 1851, qui ne concerne que les cafés, cabarets et autres débits de boissons à consommer sur place, et non les réunions privées, accidentelles ou permanentes, qui sont réglées par des dispositions particulières; — d'où il suit qu'en relaxant le prévenu des poursuites dirigées contre lui, par le motif que son établissement n'est pas ouvert au public, mais seulement consacré à une société privée, et qu'il n'est point dès lors astreint aux mesures de police relatives à l'heure de fermeture des cafés et cabarets, le jugement attaqué à faussement interprété la décision préfectorale du 5 décembre 1860, et formellement violé les dispotions des art. 14 de l'arrêté municipal du 31 mars 1856 et 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 6 avril 1861. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 7245.

JEUX PROHIBÉS. — 1° AUBERGE OU CAFÉ. — 2° ÉCARTÉ.

1° L'individu, aubergiste ou cafetier, qui tient une maison de jeux de hasard où il admet le public, commet-il le délit prévu par l'art. 410 C. pén., ou seulement la contravention réprimée par l'art. 475, n° 5[1]*?*

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Jeux prohibés, n° 7; *J. cr.*, art. 2780, 3414, 3626 et 3923.



2° *L'écarté ne constitue pas en lui-même un jeu de hasard, dans le sens de l'art. 410*[1].

JUGEMENT (Min. publ. C. Pujade).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il a été établi aux débats que, depuis moins de trois ans, le prévenu à tenu à Vic-Bigorre une maison de jeu de hasard où le public était admis librement; que, notamment, dans la nuit du 23 février 1861, des gendarmes de la résidence de ladite ville y surprirent un grand nombre d'individus, presque tous de la campagne, qui y jouaient *l'écarté*, qui est un jeu de hasard; — attendu que de tels faits sont prévus et punis par l'art. 410 C. pén.; — attendu, néanmoins, qu'il y a lieu de considérer que des circonstances atténuantes existent dans la cause en faveur du prévenu; qu'il y a lieu cependant de considérer qu'il a été condamné pour un semblable délit; — déclare le sieur Pujade, prévenu, coupable, etc., le condamne à la peine de vingt jours de prison, etc.

Du 11 avril 1861. — Trib. corr. de Tarbes. — M. Philipon, prés.

ARRÊT.

LA COUR; — attendu qu'un procès-verbal, dressé le 24 février dernier par la gendarmerie de Vic, constate que pendant la nuit précédente des joueurs en assez grand nombre étaient réunis dans le café de Pujade, et qu'ils n'en sortirent qu'à quatre heures du matin; — attendu que Pujade, qui aurait pu être poursuivi, à raison de ce fait, comme coupable de contravention aux règlements de police, a été traduit en police correctionnelle sous la prévention d'avoir tenu une maison de jeu de hasard, et que la Cour n'est saisie aujourd'hui que de la connaissance de ce délit; — attendu qu'il est résulté des débats que les joueurs reçus dans le café de l'inculpé ne jouaient qu'à *l'écarté*; qu'il est donc nécessaire d'examiner si c'est un jeu de hasard; qu'en se décidant pour l'affirmative, les premiers juges ont mal apprécié la nature de ce jeu; qu'en effet, si le hasard y a une influence exclusive en ce qui concerne la distribution des cartes entre les joueurs, cela ne suffit pas pour en faire un jeu de hasard, puisqu'il en faudrait dire autant de tous les jeux de cartes; que cette distribution ainsi opérée est loin de déterminer irrévocablement le sort de la partie; que le joueur trouve encore dans un emploi judicieux des éléments de son jeu des moyens efficaces soit pour atténuer des chances malheureuses, soit pour lui faire produire tous les résultats utiles que le calcul et la combinaison peuvent seuls amener, ce qui est absolument contraire à l'essence des jeux de hasard; — attendu qu'il suit de là que l'élément principal du délit imputé manque dans la cause, et que l'inculpé est en voie de relaxe; — dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, etc.

Du 2 mai 1861. — C. de Pau, ch. corr. — M. Dartigaux, prés.

---

1. *L'écarté* est-il un jeu de hasard? Divers arrêts de Cours d'appel, rendus dans des circonstances particulières, ont décidé l'affirmative (Rennes, 30 mai 1839, et 2 septembre 1839; Paris, 3 nov. 1839; Nîmes, 16 fév. 1843; Paris, 10 mai 1844). La Cour de cassation, par arrêt du 4 août 1836, a déclaré que, « dans l'état des faits, » un jugement de police portant que l'écarté et le piquet ne sont pas des jeux de hasard, « n'a violé aucune loi. » Toutefois, cette Cour a décidé que l'écarté peut, d'après les circonstances, être considéré comme un jeu de hasard tombant sous l'application de l'art. 410 C. pén. (rej. 3 juillet 1852; *J. cr.*, art. 5346). Elle a jugé, d'ailleurs, que ni *le piquet* (rej., 8 janv. 1857; *J. cr.*, art. 6404), ni *la mouche* (rej., 18 fév. 1848; *J. cr.*, art. 6631), ne constituent un jeu de hasard.



ART. 7246.

JUGES. — MAGISTRAT ADMIS A LA RETRAITE. — NULLITÉ.

Quoique le magistrat qui a atteint la limite d'âge fixée par le décret du 1er mars 1852 doive continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, il ne peut plus concourir à aucun jugement ou arrêt dès qu'il a reçu notification du décret spécial prononçant sa mise à la retraite.

ARRÊT (de Morin du Tendat. C. de Monty de Cornulier).

LA COUR; — vu les art. 77 du décret du 6 juillet 1810, et 1, 2 et 3 du décret du 1er mars 1852; — attendu que, si l'art. 1er du décret du 1er mars 1852 dispose que les membres des Cours impériales sont mis de plein droit à la retraite à l'âge de soixante-dix ans, cette prescription doit être entendue en ce sens que la limite d'âge fixée par cet article suffit pour déterminer la mise à la retraite du magistrat qui l'a atteinte; — attendu que cette interprétation reçoit une nouvelle force de la disposition de l'art. 2 du décret, d'après laquelle le magistrat atteint par la limite d'âge a, par cela seul, droit à faire valoir ses droits à la retraite, sans qu'il lui soit besoin de justifier d'infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions; — attendu que cette interprétation résulterait encore de l'art. 3 du même décret, qui porte que les magistrats qui auront atteint l'âge fixé par l'art. 1er ne cesseront leurs fonctions que lorsqu'ils auront été remplacés; — attendu, en ce qui touche la portée légale de cette dernière disposition, qu'elle a pour objet d'empêcher que le cours régulier de l'administration de la justice ne soit interrompu par la cessation instantanée du service du magistrat atteint par l'âge, surtout dans les tribunaux composés d'un nombre très-restreint de juges; mais qu'elle ne saurait constituer au profit du magistrat le droit de continuer ses fonctions actives, alors que le décret qui prononce sa mise à la retraite, et par cela même, lui enlève son caractère de juge en activité de service, a été régulièrement porté à sa connaissance; — attendu que toute autre interprétation aurait pour effet de porter atteinte à l'indépendance du gouvernement et d'entraver la liberté de son action sur l'opportunité du remplacement du magistrat mis à la retraite, et rendrait inexécutables les dispositions législatives prescrivant la suppression de certains siéges judiciaires; — attendu qu'il doit en être, à plus forte raison, ainsi quand le décret qui met le magistrat à la retraite lui confère le titre de conseiller honoraire, puisque dès l'instant où ce décret a été notifié au magistrat il ne saurait plus exercer que les fonctions définies par l'art. 77 du décret du 6 juillet 1810; — et attendu, en fait, qu'il résulte des documents officiels produits au procès que M. Chaubard, qui avait atteint l'âge de soixante-dix ans le 20 août 1860, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire par décret du 31 du même mois, et que ce décret a été porté à sa connaissance dès le mois de septembre suivant; d'où il suit qu'il ne pouvait plus siéger comme conseiller en activité de service à partir de cette dernière époque; — attendu, néanmoins, que M. Chaubard a concouru comme juge à l'arrêt définitif du 14 nov. 1860, aujourd'hui déféré à la censure de la Cour de cassation, ce qui a vicié la composition de la chambre appelée à statuer sur le procès, et constitue une violation formelle des art. 77 du décret du 6 juillet 1810, 1, 2 et 3 du décret du 1er mars 1852; — casse.

Du 2 mai 1861. — C. de Cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7247.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — MUSIQUE. — COMPLICITÉ.

Lorsque des œuvres musicales sont jouées dans un concert public au mépris des droits du compositeur, la complicité du délit n'est imputable au propriétaire de la salle qu'autant qu'il a su que le compositeur n'avait pas donné son consentement [1].

JUGEMENT (Société des auteurs etc. C. Juge et Lemoine).

LE TRIBUNAL ; — attendu, en droit, que le seul fait par le propriétaire d'une salle de l'avoir louée pour un concert public, ne suffirait pas pour le constituer complice de l'entrepreneur du concert qui aurait fait exécuter certains morceaux de musique sans le consentement des auteurs ; — que le propriétaire de la salle ne saurait être considéré comme complice qu'autant qu'il l'aurait louée, sachant que le consentement des auteurs n'avait pas été obtenu ; — attendu, en fait, que Lemoine n'est ni directeur ni entrepreneur de concerts ; que, propriétaire d'une salle située à Chartres, il a, le 19 mars dernier, loué, moyennant le prix déterminé de 50 fr., cette salle à Juge pour y donner un concert public ; mais qu'il ne résulte pas des débats qu'il ait su que le consentement des compositeurs dont les œuvres devaient être exécutées n'avait pas été obtenu, et que les droits n'avaient pas été acquittés par Juge, seul entrepreneur du concert ; — le renvoie de la plainte sans dépens ; — en ce qui touche Juge : — attendu qu'il est établi par les débats qu'il a fait jouer ou chanter le 19 mars dernier, dans le concert public donné par lui dans la salle de Lemoine des morceaux de musique composés par les demandeurs, sans avoir obtenu leur consentement formel ; qu'il a ainsi encouru l'application des art. 428 C. pén. et 3 de la loi du 19 janv. 1791 ; — le condamne, etc.

Du 29 mai 1861. — Trib. corr. de Chartres. — M. Varéliaud, prés.

ART. 7248.

PRESSE PÉRIODIQUE. — DROIT DE RÉPONSE. — COMPTE RENDU OFFICIEL.

Le droit accordé par la loi du 25 mars 1822, à toute personne nommée ou désignée dans un journal, d'obliger le gérant à y insérer sa réponse, n'existe pas quant aux énonciations du compte rendu officiel des séances du Sénat ou du Corps législatif, publié dans les journaux conformément au sénatus-consulte du 2 février 1861 [2].

---

1. Le contraire n'a point été décidé, comme on l'a dit pour la Société des auteurs et compositeurs, soit par l'arrêt de cassation du 19 mai 1859 (*J. cr.*, art. 6874), soit par l'arrêt de la Cour de Paris du 1er juin 1854, dont voici le texte : « La Cour, considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 31 janv. 1854, Leboucher a donné, dans la salle Montesquieu, un concert public dans lequel il a fait exécuter diverses compositions musicales sans l'autorisation des auteurs, délit prévu par l'art 428 C. pén. ; — mais considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que Couret de Villeneuve, propriétaire de la salle Montesquieu, lors de la location temporaire par lui faite à Leboucher, ait su que ce dernier devait joindre à l'assaut d'armes l'exécution de morceaux de musique ; — émendant quant à ce, renvoie Couret de Villeneuve des fins de la citation. »

2. Les comptes rendus des séances de l'Assemblée législative étant libres pour



Arrêt (Leymarie C. *le Moniteur*, etc.).

La Cour ; — considérant que, suivant l'appelant, l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, qui oblige les journaux à insérer une réponse de la part de toute personne nommée ou désignée dans un de leurs articles, s'appliquerait aux personnes désignées dans le compte rendu des séances du Corps législatif; — considérant qu'en présence du texte de la loi de 1822 et de la discussion qui l'a accompagnée, on reste convaincu que c'est contre le journal lui-même et les énonciations libres de ses rédacteurs que l'art. 4 a réglé le droit de défense; qu'alors, tout comme aujourd'hui, la publication des actes officiels ne pouvait donner lieu à l'application des dispositions de l'art. 11 ; que si, avant 1852, les comptes rendus des séances des assemblées législatives donnaient ouverture au droit de réclamation des personnes qui y étaient nommées, c'est que ces comptes rendus constituaient des exposés livrés à la rédaction arbitraire de chacun, et, par suite un acte de la volonté du journaliste ; — considérant que, sous la législation actuelle, les comptes rendus des séances du Corps législatif et du Sénat sont livrés à la publicité suivant un texte légalement établi ; que la reproduction de ce texte officiel ne peut entraîner aucune responsabilité, cette publication participant de l'inviolabilité qui couvre les membres eux-mêmes des grands corps de l'État; qu'il ne peut en résulter dès lors aucune charge ni dommage pour les journaux et autres éditeurs ; — considérant que le droit accordé, par exemple, aux pétitionnaires de répondre aux discussions du Sénat sur leurs réclamations par une publication double de la séance que ces discussions ont remplie, entraînerait un tel abus qu'il suffirait à démontrer combien le système de l'appelant est inadmissible ; — considérant qu'il n'est point vrai, comme on le soutient, que celui dont le nom est prononcé dans une séance du Corps législatif reste sans défense ; qu'il est vraisemblable d'abord qu'une accusation injuste trouverait dans l'assemblée même des contradicteurs ; que, d'ailleurs, il reste à la personne designée tous ses moyens ordinaires de justification ; que, seulement, elle ne peut se prévaloir du mode exceptionnel de réclamation institué par une règle spéciale pour les articles de journaux et inapplicable aux décrets et actes officiels de l'autorité publique ; — confirme.

Du 15 juin 1861. — C. de Paris, 1re ch. — M. Devienne, p. prés.

---

tous les journaux, il fut jugé que toutes personnes désignées et les Représentants eux-mêmes avaient le droit de réponse (Arr. 23 déc. 1849 et 8 fév. 1850 ; *J. cr.*, art. 4634 et 4663). Il n'en est plus de même aujourd'hui. Le décret impérial du 24 nov. 1860 ayant admis certaines discussions dans le Sénat et dans le Corps législatif, le sénatus-consulte du 2 fév. 1861 a déterminé les conditions des comptes rendus, dans les termes suivants : « Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain. En outre, les comptes rendus de ces séances, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du président de chaque assemblée, sont mis, chaque soir, à la disposition de tous les journaux. Le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux, ou tout autre moyen de publication, ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel, ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président, conformément aux paragraphes précédents. »

ART. 7249.

PRESCRIPTION. — SURVEILLANCE. — CONTUMACE. — CONDAMNATION.

Le contumax condamné aux travaux forcés à temps échappe-t-il, lorsqu'il a prescrit sa peine, à la surveillance de la haute police ?

ARRÊT (Min. publ. C. Allo).

LA COUR ; — considérant qu'il est de l'essence de la prescription en matière criminelle, si elle n'efface pas les crimes, d'effacer les peines, et de rendre impossible, en ce qui les touche, l'exécution des jugements et arrêts ; — considérant que la surveillance sous la haute police, quels que soient d'ailleurs le but de son institution et son caractère, n'en doit pas moins être considérée comme une peine proprement dite ; qu'elle est désignée ainsi en plusieurs endroits du Code pénal, et expressément comprise, à ce titre, dans celles énumérées en l'art. 11 du même Code, qui confond, en ce point, les matières criminelle et correctionnelle ; — considérant qu'il ne peut être douteux que les peines énoncées audit article, comme l'amende, par exemple, ne soient prescriptibles ; qu'il en est de même de la surveillance prononcée en matière correctionnelle, et qu'il n'y a pas lieu d'introduire, pour la surveillance, suivant les différentes matières dans lesquelles elle est prononcée, une distinction qui serait contraire à la nature des choses, et que la loi a repoussée ; — considérant qu'on ne saurait, en pareille matière, procéder par induction ; que tout y est de droit étroit, et que des termes de l'art. 50 C. pén. il résulte que, hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'État que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis ; — considérant que, loin que les condamnés par contumace qui ont prescrit leur peine se trouvent dans l'un des cas déterminés par les articles précédents, ils en sont, au contraire, exclus par les termes mêmes de ces articles et par l'ensemble et les effets des dispositions qui y sont prescrites ; — considérant que, si à raison de la nature spéciale de la peine de la surveillance, il ne peut appartenir au condamné ordinaire de se prévaloir, contre l'autorité, de sa tolérance ou du mode d'exercice d'un droit qui reste toujours tout entier dans ses mains, il ne saurait en être de même du condamné par contumace, qui, ayant prescrit sa peine, l'a éteinte, et s'en trouve par cela même désormais entièrement et complétement affranchi ; — considérant que les termes de l'art. 625, qui déclarent prescrites par vingt années les peines portées en matière criminelle, sont généraux et absolus, et qu'ils ne comportent dans leur esprit, non plus que dans leur texte, ni exception ni restriction, ni réserve ; — considérant que, lorsque le législateur a cru devoir restreindre ou modifier les effets propres et essentiels de la prescription, il en a fait l'objet d'une disposition spéciale ; — considérant que c'est ainsi que, aux termes de l'art. 32 C. Nap., la prescription de la peine ne pouvait réintégrer le condamné dans ses droits civils pour l'avenir, et cela, à cause des intérêts et des droits divers qui auraient été, par une disposition contraire, compromis ou menacés ; — considérant que, aux termes de l'art. 641 C. inst. cr., la prescription, à l'égard des condamnés par contumace dont la peine était prescrite, a un caractère tellement absolu et libératoire, qu'ils ne peuvent être admis, en aucun cas, à se présenter pour purger la contumace ; — considérant que si, en vertu de l'article 635 du Code d'inst. cr., le gouvernement peut assigner au condamné le lieu de son domicile, cette dis-

position exclut jusqu'à l'idée de la surveillance sous la haute police, qui aurait eu pour effet de la rendre superflue ; — considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions dudit article, que le droit attribué au gouvernement ne constituait, en réalité, qu'une modification spéciale de la prescription, introduite en vue d'un cas spécial et pour éviter des scandales ou des dangers, que le législateur avait cru de son devoir de prévenir, et que hors de là la prescription produisait tous les effets qui lui sont propres ; — considérant qu'il n'apparaît pas de dispositions ultérieures de la loi, qu'elle ait entendu changer, en l'aggravant, la condition des condamnés par contumace qui ont prescrit leur peine, et modifier ou restreindre, en ce qui les concerne, les caractères et les effets de la prescription ; — considérant, en fait, que Ch. Agl. Allo a été condamné par la Cour d'assises de la Somme, par contumace, le 5 nov. 1834, à cinq années de travaux forcés, pour crime de banqueroute frauduleuse ; — considérant que, plus de vingt années s'étant écoulées depuis, l'exécution dudit arrêt pour les peines y portées ne saurait être poursuivie contre ledit Allo ; — considérant, au surplus, et, dans tous les cas, qu'aucun lieu de résidence n'ayant été assigné audit Allo par le gouvernement, il ne saurait être considéré comme étant en état de rupture de ban, et passible des peines portées pour ce fait en l'art. 45 C. pén., dont l'application est requise contre lui ; — dit que la prévention n'est pas suffisamment établie.

Du 29 mai 1861. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Lechanteur, prés.

Observations. — Dans cet arrêt se trouvent, il faut le reconnaître, des motifs très-graves au moins en apparence; et cependant, nous conservons de sérieux doutes, que nous devons exprimer ici. Le condamné par contumace qui, après avoir fui la justice de son pays, vient invoquer la prescription, même pour la surveillance à laquelle il devait être soumis pendant toute sa vie, n'est pas dans une situation digne de faveur : avant son jugement, il lui a été donné toutes les citations possibles, avec de longs délais, pour sa défense; sa culpabilité a été constatée, reconnue et proclamée par les magistrats; la condamnation a été publiée, avec des mesures le mettant en demeure de purger sa contumace; pendant vingt ans, il a pu venir se justifier ou demander une atténuation; en reparaissant après avoir acquis la prescription qui le fait échapper à l'exécution des peines prononcées, il n'a pas une présomption d'innocence qui doive l'affranchir en outre de toutes les conséquences légales de la condamnation devenue irrévocable. Lui serait-il permis de résider partout où il voudrait, sans la surveillance à laquelle est soumis même le condamné qui a expié son crime? Les auteurs du Code de 1808 n'ont pas dû l'entendre ainsi, lorsqu'ils disaient dans l'art. 635 (précisément pour le condamné en matière criminelle qui aurait prescrit sa peine) non-seulement qu'il ne pourra résider dans le département où demeureraient celui ou les héritiers de celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, mais en outre que « le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile. » Or, cette disposition finale, qui subsiste dans nos Codes, n'est qu'une application aux condamnés par contumace du système de la surveillance qui a été réglé par le Code de 1810, modifié en

1832 et en dernier lieu formulé ainsi qu'il suit : « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider... » Aussi les criminalistes disent-ils, sur l'art. 635, que le condamné qui a prescrit sa peine est à la disposition du gouvernement comme un repris de justice et conséquemment sous la surveillance de la haute police, qu'il est donc assujetti à toutes les obligations déterminées par les articles 44 et 45 C. pén. (Carnot, t. III, n° 4; Legraverend, t. II, p. 771; Dalloz, *Rép.*, v° Prescr. crim., n° 31). — On objecte que la surveillance de la haute police est une *peine*, dans les termes du Code pénal; qu'ainsi elle doit être prescriptible, selon le Code d'instruction criminelle. A cela plusieurs réponses. Théoriquement, la surveillance est moins une peine proprement dite, quoiqu'elle ait ce caractère à certains égards, qu'une mesure de précaution, établie dans l'intérêt de la société et entraînant contre le condamné une incapacité quant au domicile; c'est pourquoi M. Trébutien (t. Ier, p. 346 et 361) et M. Bertauld (p. 130) professent que la prescription de la peine laisse subsister toutes les incapacités résultant soit de l'irrévocabilité, soit de l'exécution de la condamnation, par exemple la dégradation civique et le renvoi sous la surveillance de la haute police, incapacités qui deviennent ineffaçables. La Cour de cassation a même dit, dans un arrêt du 31 janv. 1834 (*J. cr.*, art. 1351), « que la surveillance de la haute police de l'État est de sa nature continue et par conséquent imprescriptible, puisque l'exécution de cette peine est indépendante des mesures facultatives attribuées par la loi à l'autorité administrative. » Sans doute, cela veut dire seulement que la tolérance et même la négligence des autorités n'empêchent pas d'exister le droit et l'incapacité légale; mais ce serait en tous cas une réponse suffisante à l'objection qui voudrait se prévaloir de ce que le contumax n'aurait pas reçu d'assignation de lieu. A la vérité, dans les termes des art. 44 et 47 C. pén., le point de départ de la surveillance est le moment où le condamné a *subi sa peine*. Veut-on en conclure que le contumax dont la peine est éteinte par prescription ne sera jamais dans la situation prévue? L'argument de texte ne serait pas décisif. D'une part, la disposition finale de l'art. 635 suppléerait à l'imperfection de la lettre des art. 44 et 47. D'autre part, la disposition première du même article, qui est invoquée pour la prescription, ne l'admet qu'à l'égard des peines *portées par les arrêts* : or, la surveillance existe, vis-à-vis des condamnés à peines afflictives et infamantes, de plein droit en vertu de la loi, sans qu'elle ait besoin d'être prononcée par le juge.

Si un arrêt a admis la prescription de la surveillance pour un condamné correctionnel (Lyon, 13 sept. 1845), c'est qu'il s'agissait d'une peine infligée par jugement, dans un cas où cela dépend du juge, et de l'application de l'art. 636, qui semble autoriser la prescription pour toutes les peines ainsi prononcées, question autre que celle sur laquelle nous avons dû émettre nos doutes.

ART. 7250.

De la répression des crimes commis par des Français en pays étranger.

Suivant un principe que toutes les nations réputent fondamental, parce qu'il tient à la sûreté ou à la police et à la souveraineté territoriale, l'étranger lui-même est soumis aux lois pénales et à la justice répressive du pays où il commet une action punissable. Mais comment l'atteindre s'il se réfugie sur le sol de sa patrie? Spécialement, quand un Français a commis au dehors un crime prévu par les lois des deux nations, son retour en France autorise-t-il l'extradition réclamée pour le jugement? Et si son gouvernement ne doit point le livrer, ne conviendrait-il pas de le faire juger par les tribunaux français? Il y a là des difficultés très-graves, ou une lacune à combler législativement.

I. Les traités d'extradition sont conclus surtout pour qu'il y ait entre les gouvernements cosignataires, dans l'intérêt du pays dont les lois seraient violées, des engagements réciproques qui soient obligatoires avec la sanction du *casus belli*. C'est seulement par voie de conséquence que ces conventions diplomatiques font règle pour les individus poursuivis, lesquels ne peuvent même exciper en jugement, soit de ce que leur gouvernement les aurait livrés sans qu'il y eût de traité applicable, soit de ce que les formes tracées par le traité n'auraient pas été régulièrement observées. Mais chaque nation a son droit public, dont elle doit maintenir les principes et que les nationaux ont le droit d'invoquer lorsqu'ils y trouvent une garantie individuelle. Or, dans beaucoup de pays, on considère que le souverain lui-même ne saurait livrer ses sujets à une justice étrangère, parce qu'il doit protection à chacun d'eux contre des poursuites qui pourraient ne pas lui laisser tous les droits de la défense. Telle paraît être la règle suivie en France, actuellement du moins. Son motif serait-il que, les anciens principes sur la souveraineté quant aux personnes ayant été profondément modifiés par des révolutions et par nos constitutions successives, le gouvernement français n'aurait plus le pouvoir, à supposer qu'il le voulût, de faire arrêter et de livrer à un autre un Français qui n'a commis en France aucune action punissable? Ou bien est-ce parce que le sentiment public ou les susceptibilités nationales le détermineraient à ne pas user du pouvoir conditionnel qui était inscrit dans le décret du 23 octobre 1811, lequel croyait concilier la justice qui veut la punition des crimes avec la protection que le gouvernement doit aux nationaux, en réservant à l'Empereur l'examen et la décision lorsque l'extradition d'un Français serait demandée? C'est là une question de l'ordre le plus élevé, sur laquelle il y a des opinions diverses que nous avons résumées dans notre *Répertoire* en 1850[1]. Toujours est-il que la plupart des traités d'extradition

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Extradition, n°s 5 et 6.

conclus par la France, depuis 30 ans, contiennent une exception réciproquement convenue pour les nationaux, pour les « individus nés sur le territoire de l'État où ils auraient cherché asile [2]. » Cette exception paraît même sous-entendue dans les traités qui ne s'en expliquent pas, dès que le principe d'exclusion existe dans le droit public de l'une des nations contractantes, ce qui suffit pour toutes deux à cause de la réciprocité nécessaire [3]. On doit ainsi entendre notamment la convention anglo-française du 13 février 1843, puisque l'Angleterre ne livre jamais ses nationaux et puisque notre gouvernement avait dit, dans l'exposé des motifs d'un projet de loi présenté à la chambre des pairs le 6 février : « Il répugne au sentiment national de livrer les Français à la justice étrangère; depuis 1814, cette extradition a été interdite, et son interdiction est devenue un principe de notre droit public. » (*Moniteur*, 19 février 1843.) Une stipulation expresse se trouvait même dans le traité d'extradition qui fut conclu entre la France et l'Angleterre le 28 mai 1852: les deux gouvernements avaient prévu le cas où le coupable, pour échapper à l'extradition possible, se ferait naturaliser dans le pays où il s'était réfugié; et le traité portait que cette naturalisation ultérieure ne mettrait pas obstacle à la remise de l'individu réclamé, ce qui était reconnaître l'exclusion pour les nationaux d'origine en refusant de l'étendre à l'étranger qui essayerait d'en profiter. Si cette dernière convention diplomatique est restée sans exécution, quoique les ratifications eussent été échangées le 31 mai, cela tient à des causes qu'il convient de rappeler pour expliquer l'état actuel de notre législation. Chacun des deux pays devait mettre ses lois criminelles en harmonie avec les stipulations respectives. Le système trop restreint de notre code d'instruction criminelle, quant aux crimes et délits commis par des Français à l'étranger, fut changé par l'adoption avec modifications d'un projet de loi déjà plusieurs fois discuté, et présenté aux chambres législatives. Un bill nouveau était aussi soumis au parlement anglais, dans le sens de ce traité, avec lequel il devait se combiner; mais il rencontra une opposition et suggéra des critiques, ayant pour motif ou prétexte l'extension donnée à la loi française et l'hospitalité britannique : le bill étant retiré, notre loi nouvelle ne fut pas promulguée, et le traité man-

2. Voy. les traités suivants : 10 mars 1827 et 23 mars 1846 (Bavière); 21 sept. 1828 et 21 juin 1845 (Prusse); 22 nov. 1834 (Belgique); 16 déc. 1838 (Sardaigne); 10 nov. 1843 (Lucques); 11 sept. 1844 (Toscane); 26 sept. 1844 (Luxembourg); 7 nov. 1844 (Pays-Bas); 26 janv. 1847 (Mecklembourg); 10 juill. 1847 (Brême); 5 fév. 1848 (Hambourg); 9 avril 1850 (Nouvelle-Grenade); 26 août 1850 (Espagne); 25 janv. 1853 (Wurtemberg); 26 janv. 1853 (Hesse); 23 mars 1853 (Venezuela); 30 juin 1853 (Nassau); 11 avril 1854 (Lippe); 18 juill. 1854 (Portugal); 13 mars 1855 (Hanovre); 13 nov. 1855 (Autriche); 28 avril 1856 (Saxe); 14 nov. 1856 (Parme); 6 mars 1857 (Oldembourg); 20 nov. 1858 (Saxe-Weimar); 20 octobre 1859 (Etats-Pontificaux); 18 octobre 1860 (Possessions néerlandaises).

3. Kluit, *de deditione profugorum*, p. 51; Mittermaïer, *Proc. cr.*, § 59; F. Hélie, *Instr. cr.*, t. 2, § 122; Blondel, *Monographie de l'extradition*, v[is] Nationaux et Régnicoles.

qua des conditions à l'accomplissement desquelles il était subordonné[4].

Néanmoins, il se peut qu'un gouvernement étranger demande à la France l'extradition d'un Français poursuivi par ses magistrats et rentré sur notre sol, soit parce qu'il n'adopterait point le principe de l'exclusion et ne s'y serait pas soumis, soit parce que la nature ou la gravité du fait, objet de la poursuite, lui paraîtrait autoriser l'emploi de tous moyens pour l'application de ses lois; et l'Angleterre elle-même vient de former une pareille réclamation, à l'égard d'un Français revenu en France lorsqu'il était menacé de poursuites, pour le faire juger par ses tribunaux[5]. S'il y a crime flagrant ou dénonciation d'une action criminelle avec de graves présomptions contre le Français ainsi accusé, quelles mesures peuvent ou doivent être prises par les autorités françaises pour empêcher une impunité qui serait scandaleuse? Nous ne saurions admettre qu'un de nos concitoyens pût, en allant à quelques pas de notre frontière commettre un forfait et en revenant aussitôt sur le sol français, braver ainsi les lois et la justice des deux pays, tandis qu'il s'agit d'une action condamnée partout. Il faut que le coupable puisse être jugé dans un pays ou dans l'autre. C'est ici que se présente dans toute sa force l'observation de Grotius qui, ayant posé le principe absolu de l'impossibilité pour une cité d'exercer la justice chez une autre, en conclut qu'elle doit ou juger le coupable ou bien le livrer : *Sequitur, ut civitas, apud quam degit qui culpæ est compertus, alterum facere debeat aut ut ipsa pro merito puniat nocentem, aut ut id permittat arbitrio interpellantis* (*De jure belli ac pacis*, lib. 2, cap. 21, § 24). Si notre règle actuelle, par un motif ou par un autre, est de ne jamais livrer les nationaux à la justice étrangère, et comme il sera rare de voir un Français demander lui-même qu'on le conduise devant les magistrats étrangers, nos lois peuvent et même doivent rendre justiciables des tribunaux français celui de nos compatriotes qui a commis à l'étranger un fait atteint par notre législation pénale, surtout s'il l'est aussi par celle du pays qui nous le dénonce; et il est à remarquer que les criminalistes qui professent que la France n'a pas le droit d'extradition à l'égard des Français, argumentent surtout du pouvoir qu'ils trouvent dans des principes supérieurs, sinon dans nos lois actuelles, de

---

4. Voy. *Moniteur*, 5 et 10 juin 1852; *Gaz. des trib.*, 13 et 18 juin 1852; Villefort, *des crimes et des délits commis à l'étranger*, 1855.

5. Il s'agissait d'une tentative de meurtre, imputée à un Français sur la personne de son fils, qui était Anglais comme né d'une Anglaise en Angleterre et selon les lois du pays, laquelle tentative aurait eu lieu en Angleterre, d'après le témoignage d'un Anglais et la première déclaration du fils. L'accusé étant revenu en France et le gouvernement anglais ayant demandé son extradition, une sorte d'arrestation par mesure administrative a eu lieu. Le gouvernement, après examen, a refusé l'extradition proprement dite; mais l'accusé a cru devoir demander à comparaître devant la justice anglaise, et des agents français l'ont accompagné en Angleterre; là, il s'est trouvé soumis à une instruction sous forme de débat public préalable, selon les lois anglaises, et le silence du fils a amené des incidents qui embarrassent la poursuite. Voy. *Times* et *Gaz. des Trib.*, 16, 17, 19, 21 et 24 juill. 1861.

faire intervenir la justice française et de donner ainsi satisfaction au pays troublé. C'est donc la loi criminelle française qu'il faut interroger, et au besoin améliorer.

II. On reconnaît généralement que les lois criminelles sont territoriales pour les peines et la procédure, en ce sens qu'elles obligent et régissent tous ceux qui habitent de fait le territoire de la nation ou ses dépendances, même fictives. Mais les publicistes et criminalistes ont des théories diverses lorsqu'il s'agit de savoir si ces lois n'ont pas aussi un caractère de statut personnel, de même que celles de nos règles civiles qui sont inhérentes à la personne, en ce sens qu'elles seraient applicables au régnicole commettant à l'étranger une action prévue par elles. Ce qui est certain, c'est que, contrairement au Code de l'an IV, les auteurs du Code de 1808 ont refusé d'admettre en principe qu'un Français pût être puni en France, lorsqu'il y serait arrêté, pour un crime commis hors du territoire français; et s'ils l'ont permis pour certains crimes ou dans des cas restreints, ce n'a été que par une exception qui même était vivement combattue[6]. Mais la controverse théorique doit laisser au législateur le pouvoir d'adopter la règle de compétence qui lui paraît préférable dans l'état actuel. L'utilité sociale semble commander l'adoption du principe qui permettrait d'appliquer nos lois criminelles aux Français en tout lieu; et il pourrait se justifier en outre par des considérations de justice. D'abord, ainsi que l'ont démontré des documents communiqués aux chambres législatives lors de la présentation de projets de loi qui tendaient à modifier les art. 5-7 du C. d'instr. crim., les nouvelles facilités de locomotion ont produit ce résultat que nos frontières sont devenues le théâtre de scandales déplorables pour la justice universelle, que trop souvent des Français vont commettre au dehors des crimes ou des délits et reviennent ensuite s'abriter tranquillement sous le silence de la loi française; ce qui faisait dire aux organes des commissions d'examen des projets modificatifs : « Il est d'un État bien réglé qu'aucun de ceux qui en font partie ne puisse, après avoir offensé au dehors les lois de son pays, braver au retour sa justice... C'est troubler l'ordre que de donner à ses concitoyens l'exemple contagieux de l'impunité... Comment la commission ne se serait-elle pas indignée à l'idée qu'on puisse tolérer une si monstrueuse impunité! Voilà l'intérêt pratique de la loi proposée[7].» D'un autre côté, les lois françaises, développées et fortifiées par les relations diplomatiques de la France avec tous les pays civilisés, assurent à tout Français voyageant ou résidant en pays étranger une protection efficace pour toutes ses actions licites et tant qu'il voudra conserver sa nationalité; en retour, le législateur français peut rationnellement, s'il y a utilité pour

6. Voy. *Rép. cr.*, vº Compétence, nºˢ 21-25.

7. Voy. rapport de M. le cons. Rocher, au nom de la chambre criminelle de la Cour de cassation (*J. cr.*, art. 4045); rapport de M. Vernier, au nom de la commission du Corps législatif, et discussion sur l'ensemble du projet de loi (*Moniteur*, 4 et 10 juin 1852).

l'ordre et la justice, poser en principe que nos lois criminelles obligeront le Français même en pays étranger et qu'elles lui seront appliquées par les tribunaux français, dans les cas et aux conditions qu'une disposition spéciale aura déterminés pour prévenir des conflits et garantir aussi les droits de l'accusé. C'est ce motif qui fut donné, notamment dans le rapport de la commission d'examen de la Cour de cassation en 1842, pour faire prévaloir le principe contesté du statut personnel; et c'est ce qui pouvait justifier la thèse que posait dans les termes suivants l'organe de la commission du corps législatif en 1852 : « Sans doute les lois criminelles sont un statut territorial, en ce sens qu'elles obligent, sans aucune distinction d'origine, tous ceux qui posent le pied sur le sol régi par elles. Mais en conclure que l'acte punissable commis à l'étranger ne pourra en aucun cas tomber sous leur application, c'est exagérer un des caractères du principe pour le dénaturer dans son essence même. A côté de l'obligation pour toute personne de respecter la loi du pays où elle se trouve, existe parallèlement, pour tout Français, le devoir d'observer la loi de son pays partout où il est. Sa qualité de Français, tant qu'il la conserve, lui assure, où qu'il lui plaise de se transporter, la protection de la loi française : n'est-il pas d'une conséquence juste et raisonnable que partout aussi il soit tenu aux obligations qui lui sont imposées par une législation dont il sait bien, de loin comme de près, réclamer tous les avantages ? »

Le principe n'étant pas universellement admis et ayant d'ailleurs besoin d'être réglé, chaque pays doit s'en expliquer dans sa législation. C'est ce qu'avait fait notre Code de l'an IV, modifié en 1808. C'est ce qu'on fait aussi des lois nouvelles chez nos voisins, en Belgique notamment. Le gouvernement français lui-même a plusieurs fois voulu inscrire le principe dans nos lois. Si les projets discutés en 1842 et 1843 n'ont pas eu la sanction législative, c'est qu'il s'y trouvait d'autres innovations plus contestables. Mais le projet de 1852, préparé avec les éléments des discussions antérieures et au moyen d'amendements concertés entre le conseil d'État et la commission du corps législatif, a été voté pour devenir loi, comme le constatent les procès-verbaux de séance insérés au *Moniteur officiel*[8]. A part l'extension que nous signalerons en finissant, les modifications apportées au Code d'instruction criminelle seraient encore aujourd'hui acceptables. L'art. 5 devait être ainsi conçu : « Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, mais seulement à la requête du ministère public. Si le crime ou délit a été commis contre un particulier, Français ou étranger, la poursuite et le jugement ne pourront avoir lieu avant le retour de l'inculpé en France. » Et l'art. 7 : « La compétence de la cour ou du tribunal est déterminée par l'art. 24 du présent Code. Néanmoins, la Cour de cassation peut, sur la demande du ministère

8. *Moniteur*, 5 et 10 juin 1852. Voy. *suprà*, note 4.

public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une cour ou un tribunal plus voisin du crime ou du délit. Lorsqu'il s'agit d'un délit, ou lorsque le crime a été commis contre un particulier, Français ou étranger, aucune poursuite n'est exercée contre l'inculpé, Français ou étranger, s'il prouve qu'il a été jugé définitivement hors de France pour les mêmes faits... »

Maintenant, quelles mesures sont possibles et opportunes? Sans doute, le temps écoulé, qui n'opère pas de plein droit déchéance quant à la promulgation d'une loi votée, ne formerait pas un obstacle absolu si le gouvernement actuel entendait maintenir la loi entière. Sans doute encore, le Sénat ne déclarerait pas inconstitutionnelle une loi soumettant aux lois criminelles françaises les Français qui commettraient des crimes au dehors : car elle est au contraire commandée par la justice universelle et par le principe, aujourd'hui admis dans notre droit public, que le gouvernement ne doit pas livrer les nationaux à la justice étrangère. Mais une révision paraît nécessaire sous certains rapports. Le projet adopté en 1852 ne se bornait pas à appliquer les lois françaises aux Français en tout lieu pour les crimes sans exception, ce qui est tout l'objet de notre examen actuel. Il étendait même la règle nouvelle à tous délits correctionnels, ce qui constituerait une très-grave innovation, ayant ses adversaires, qu'il serait bon d'étudier encore et de motiver, abstraction faite des questions d'extradition, puisque les délits sont en dehors des traités. Bien plus, d'après le nouvel art. 6, C. d'instr. cr., l'étranger lui-même était soumis à la justice française pour les crimes qu'il aurait commis envers un Français, quoique ce fût en pays étranger, sauf la restriction écrite dans une disposition finale de l'art. 7, portant qu'il ne serait pas poursuivi s'il établissait « que le fait ne constitue ni crime ni délit dans le pays où il a eu lieu. » C'était surtout cette extension de la loi française aux étrangers qu'il convenait de faire agréer par les gouvernements avec lesquels se concluaient des traités d'extradition; car elle ne reposait pas sur un principe généralement adopté, puisqu'il s'agissait de faire juger un individu hors du territoire où aurait eu lieu son action et par les tribunaux d'une nation à laquelle il n'appartiendrait pas. Or, l'adhésion n'a pas été obtenue, il y a même eu refus déterminant la rupture d'un traité conclu, et c'est probablement la principale cause du défaut de promulgation de la loi votée. Il faudrait donc éliminer ce qui était relatif aux étrangers, outre qu'il conviendrait de revoir la question quant aux délits : cela suffit pour qu'un nouveau projet de loi soit nécessaire, si le gouvernement actuel juge opportun d'étendre les lois françaises aux crimes des Français en pays étranger.

ART. 7251.

ESCROQUERIE. — TENTATIVE. — REMISE NÉCESSAIRE.

L'art. 405 C. pén., punissant la tentative d'escroquerie comme le délit con-



sommé, exige, dans tous les cas, que la fraude ait fait obtenir la remise d'une chose appartenant à autrui[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Guicheteau).

LA COUR; — attendu, en droit, que la remise ou délivrance des fonds ou des valeurs est une des circonstances constitutives du délit d'escroquerie prévu et puni par l'art. 405 C. pén.; qu'il ne contient aucune distinction à cet égard entre la tentative et le délit consommé; et qu'il résulte de la combinaison des art. 2 et 3 C. pén. que c'est seulement en l'absence d'une disposition spéciale de la loi ayant pour but d'admettre l'existence et de déterminer les caractères d'une tentative de délit qu'il y a lieu de recourir aux règles tracées pour les tentatives de crimes; — attendu que les manœuvres frauduleuses relevées par les premiers juges contre Guicheteau sont parfaitement démontrées par l'instruction; mais qu'à l'aide de ces manœuvres il n'est pas parvenu à se faire remettre ou délivrer par David et Boisumeau des valeurs, des fonds ou des obligations; que, dès lors, un des caractères constitutifs de la tentative d'escroquerie, telle qu'elle est définie ou formulée par l'art. 405 C. pén. précité, n'existe pas; — relaxe sans frais Guicheteau de la plainte portée contre lui, etc.

Du 23 janv. 1861. — C. de Poitiers, ch. corr. — M. Lavaur, prés.

ART. 7252.

OCTROIS. — 1° BESTIAUX. — DÉCLARATION ET TAXE. — 2° PRESCRIPTION. — DÉLAI. — 3° AMENDE. — APPEL.

1° Lorsque le règlement d'un octroi soumet les bestiaux à la déclaration et à la taxe ou l'exercice dans son rayon, ceux que les préposés trouvent dans l'intérieur doivent être présumés non pas libérés des droits, mais au contraire introduits en fraude par le détenteur actuel, à moins qu'il ne justifie de la déclaration, s'il les a achetés à l'extérieur, ou du paiement avec quittance, si c'est à l'intérieur qu'ils lui ont été vendus.

2° Le délai de la prescription des contraventions est celui de l'art. 638 C. inst. cr., et non le délai de 3 mois établi par la loi du 15 juin 1835 sur les

---

1. Cette interprétation prévaut avec raison (voy. notre art 7142 et les renvois). S'il y a encore quelques résistances, elles seront vaines; et quant aux objections. elles se trouvent réfutées, sans qu'il y ait besoin de reproduire les réponses. On suppose que la Cour de cassation avait consacré la doctrine contraire à celle de son dernier arrêt : c'est une erreur (voy. nos art. 6645 et 6907). On oppose à la Cour de Poitiers un arrêt qu'elle aurait rendu dans un autre sens le 14 sept. 1858 : cela prouverait que cette cour reconnaît l'erreur en se rangeant à la jurisprudence persistante de la Cour suprême; d'ailleurs, l'arrêt cité n'avait pas le sens absolu qu'on lui prête (voy. *Jur. cr.*, art. 6712). Il est vrai que la Cour impériale de Paris persiste dans l'interprétation condamnée (arr. 18 janv. 1859 et 2 mars 1860); mais ses raisons sont toujours celles qui ont été réfutées, et nous ne voyons rien qui puisse faire prévaloir sa thèse. Vainement relève-t-on des cas dans lesquels la gravité du fait appelle une répression : une simple observation suffira pour clore le débat. Tant qu'il s'agit seulement de manœuvres sans résultat, de telle sorte que le dol n'aboutit à aucun fait saisissable, la lettre et l'esprit de l'art. 405 s'opposent à son application. S'il y a eu plus, il sera possible d'appliquer soit l'art. 405, au cas de remise obtenue d'une chose quelconque, soit les art. 379 et 401, au cas de tentative d'une soustraction frauduleuse, puisque l'art. 401 punit les tentatives de larcin ou de filouterie sans exiger comme l'art. 405 un résultat effectif.



contributions indirectes, loi dont la disposition spéciale n'a été appliquée par aucun texte aux octrois[1].

3° L'amende en matière d'octroi étant moins une peine qu'une réparation civile, l'appel du maire qui requiert la condamnation à l'amende suffit pour que le juge d'appel puisse la prononcer[2].

ARRÊT (Maire de Cadillac, C. Carasset).

LA COUR; — vu les art. 11 de la loi du 27 frimaire an VIII, 27 et 46 de la loi du 28 avril 1816, 8 de la loi du 29 mars 1832, 9 de la loi du 24 mai 1834, 4, 10, 11, 12, 16, 23 du règlement local pour l'octroi de la commune de Cadillac de 1838, 2 du règlement de 1849; — attendu, en fait, qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, du 20 novembre 1858, que Pierre Carasset, boucher à Cadillac, avait dans son étable 14 moutons qui y sont rentrés à 5 h. 1/2 du soir, revenant du pâturage; que, ledit Carasset n'ayant pu justifier d'aucune déclaration desdits moutons avant de les avoir remisés dans son étable, il a prétendu que, les ayant achetés il y avait peu de jours d'un marchand de route, et son marchand ayant fait sa déclaration lors de son passage, il se croyait dispensé de cette formalité; — que, du reste, ledit Carasset n'a justifié d'aucune déclaration qu'il aurait faite de ses moutons comme entretenus à l'intérieur; — attendu, en droit, qu'aux termes des règlements de l'octroi de Cadillac, les moutons sont soumis à la déclaration, soit qu'ils viennent de l'extérieur, soit qu'ils proviennent de l'intérieur, et qu'ils sont soumis au payement des droits aux époques et de la manière déterminées, suivant les cas, à moins qu'ils ne soient pas destinés ou livrés à la consommation locale; — attendu que la déclaration, avant de déposer ou de remiser à domicile les bestiaux tarifés, est de règle absolue et sans exception, et que c'est au redevable à en justifier; — attendu que si, aux termes des art. 1er et 4 du règlement supplémentaire de 1851, les bestiaux amenés aux foires et marchés pour y être mis en vente sont à ce moment exempts de tous droits, les bouchers, charcutiers et particuliers qui en auraient achetés sont néanmoins tenus d'en faire la déclaration avant de les introduire dans les écuries, granges et autres lieux fermés; — que l'obligation de déclarer n'est pas créée pour ce cas spécial, mais qu'au contraire elle n'est rappelée que comme ne cessant pas d'y être applicable, à raison de sa généralité; — attendu qu'aux termes des art. 10, 11 du règlement de 1838 et du paragraphe final de l'art. 2 du règlement de 1849 (que le règlement de 1851 n'a pas modifiés en cette partie), les bestiaux entretenus dans les limites de la perception sont soumis non-seulement à la déclaration, mais aussi à des inventaires et recensements, avec obligation, à la charge des propriétaires, de payer ces droits pour les manquants, qu'à cet effet les préposés sont expressément autorisés à faire des visites et exercices dans les étables et bergeries desdits propriétaires; — qu'il suit de là nécessairement que tous bestiaux compris au tarif et trouvés par les préposés de l'octroi dans l'intérieur et dans les lieux où ils ne peuvent être introduits ou entretenus sans déclaration, loin d'être présumés libérés des droits, doivent être, au contraire, considérés comme introduits en fraude pour le détenteur actuel, à moins qu'il ne justifie d'une déclaration faite conformément à l'art. 4 du règlement de 1851; — qu'il ne suffirait pas qu'il alléguât que les

1 et 2. Voy. *Rép. cr.*, v° Octrois, n° 9; arr. 26 juin 1824, 5 sept. 1834, 19 mars 1836, 15 oct. 1840, 6 déc. 1848 et 12 août 1853 (*J. cr.*, art. 2579 et 5602).



droits ont été et ont dû être payés par son prétendu vendeur, s'il ne produisait, par la représentation de la quittance, la preuve de ce payement; qu'aucune autre preuve, et encore moins une obligation quelconque, n'est opposable à l'administration de l'octroi; — qu'autrement ceux qui ne feraient pas de déclaration pour des bestiaux entretenus à l'intérieur seraient dispensés d'acquitter les droits, tandis que ceux qui l'auraient faite y seraient tenus; — qu'une telle fraude serait contraire aux dispositions formelles des règlements et les rendraient complètement illusoires; — attendu, d'ailleurs, qu'en admettant comme légalement reconnu le fait que Carasset aurait acheté les moutons d'un marchand de passage, ce fait n'impliquerait nullement le payement des droits par ce marchand, puisque l'art. 4 du règlement de 1838 impose l'obligation de la déclaration, non au moment de l'introduction des objets dans le rayon de l'octroi, mais avant de les reposer ou remiser à domicile; que ce dernier fait, qui donne lieu à la perception des droits, impliquant le concours de l'acheteur détenteur actuel, celui-ci n'aurait pu le consommer qu'en remplissant les formalités préalables qui le rendent licite, ou en s'assurant qu'elles avaient été remplies; — attendu, dès lors, qu'en se fondant, pour renvoyer le prévenu de l'action intentée contre lui pour défaut de déclaration, sur ce que le droit d'octroi n'est dû qu'au moment où l'introduction a lieu de l'extérieur, et sur ce que celui qui achète dans l'intérieur des objets compris au tarif doit présumer que les formalités ont été remplies et n'est tenu d'aucune justification, la Cour impériale de Bordeaux a refusé de tirer les conséquences légales des constatations du procès-verbal, faussement interprété et expressément violé les art. 4, 10, 11, 13, 23 du règlement de l'octroi de Cadillac de 1838, 2 du règlement de 1849 et les lois susvisées; — casse.

Du 14 mai 1859. — C. de Cass. — M. Sénéca, rapp.

ARRÊT (Gaubert, etc.).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 638 C. inst. crim., et de la violation de l'art. 643 dudit Code et de la loi du 15 juin 1835, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de déclarer prescrite l'action de l'administration de l'octroi, quoique cette action ait été intentée plus de trois mois après la date des procès-verbaux; — attendu que ni les lois des 2 vendém. et 27 frim. an VIII, ni aucune autre loi sur les octrois, ne déterminent un délai particulier pour la prescription; — attendu que, si l'art. 28 du décret du 1er germ. an XIII fixait, à partir non du délit, mais de la date des procès-verbaux, un délai qui a été porté à trois mois par la loi du 15 juin 1835, avec le même point de départ, pour intenter l'action à peine de déchéance, cette disposition n'est relative qu'aux contributions indirectes; — que ni le décret ni la loi susvisés, ni aucune autre loi, ne l'ont rendue applicable aux octrois; — attendu que les contributions indirectes et les octrois constituent sous deux dénominations différentes deux administrations fondamentales distinctes; — attendu que, si diverses dispositions ont été établies, à l'effet de mieux assurer la perception de l'impôt, soit sur les matières respectivement imposées au regard de chaque administration, soit notamment sur la matière des boissons qui leur est commune, on ne peut en induire que les octrois n'aient pas conservé, avec leur existence propre, leur législation particulière et les règles qui en découlent, sur les autres points; — attendu que, au contraire, l'art. 164 du décret du 17 mai 1809, sur les octrois, n'a renvoyé à la loi du 5 niv. an XII, sur les contributions indirectes, que pour le cas où il s'agit de contraventions ayant à la fois pour objet les octrois et les contributions indirectes, ce qui exclut, pour les

autres cas, l'application de la loi du 5 vent. an XII, et du décret du 1er germ. an XIII, qui en est le complément; — attendu qu'à défaut de dispositions particulières, la prescription est régie par le droit commun; — attendu, dans l'espèce, que les délits poursuivis étaient exclusivement relatifs aux droits d'octroi, et qu'il est constaté qu'ils ont été poursuivis moins de trois ans depuis qu'ils avaient été commis. — attendu, dès lors, qu'en rejetant le moyen de prescription invoqué, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation de la loi du 15 juin 1835, et une juste appréciation de l'art. 638 C. inst. crim.; — sur le moyen tiré de la violation des art. 177, 408, 429 C. inst. crim., en ce que, les prévenus ayant été renvoyés des poursuites en première instance, et le ministère public n'ayant pas interjeté appel, il n'y avait pas lieu, par la Cour impériale, de prononcer des peines d'amendes; — attendu que l'action, pour fraude aux droits dus en matière d'octroi, comprend les amendes; qu'elle appartient, dans ce cas, au maire ès qualités, et non au ministère public; — attendu que l'action est exercée avec la même étendue et les mêmes effets devant les divers degrés de juridiction; — que la Cour impériale de Bordeaux était donc légalement saisie, et qu'elle a pu et dû statuer sur les conclusions prises devant elle à cet égard; — rejette.

Du 18 janvier 1861. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7253.

APPEL. — ACQUIESCEMENT. — 1° JUGEMENT DE POLICE. — CONDAMNÉ. — 2° JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE. — PROCUREUR GÉNÉRAL.

1° L'appel d'un jugement en matière répressive étant un droit d'ordre public, le juge supérieur ne peut déclarer non recevable l'appel interjeté par le prévenu dans le délai légal, en se fondant sur ce qu'il y aurait eu acquiescement par le payement de l'amende et des frais[1].

2° Quoique le procureur impérial ait poursuivi l'exécution du jugement déclarant l'incompétence du tribunal correctionnel en ce qu'il s'agirait d'un crime, le procureur général conserve entier le droit que lui accorde la loi d'interjeter l'appel dans les deux mois[2].

ARRÊT (Rœderer).

LA COUR; — sur le 1er moyen, tiré de la fausse application des art. 1317, 1319, 1352 C. Nap., et de la violation prétendue des art. 172, 176 et 154 C. inst. crim., en ce que le demandeur n'a pas été admis à débattre par la preuve contraire le fait énoncé dans le certificat produit contre son appel; — attendu que le jugement attaqué déclare qu'il est établi par un acte émané du receveur de l'enregistrement au bureau de Breteuil que, le 13 mars 1858, Rœderer a payé la somme de 20 fr. 80 c., pour l'amende et les frais auxquels il a été condamné par le jugement dont est appel, du 6 du même mois; — attendu qu'en repoussant par ce motif la preuve offerte contre cet acte, le tribunal correctionnel d'Évreux n'a fait que reconnaître l'authenticité des énonciations qu'il contient, et n'a ni faussement appliqué ni violé les articles précités; — rejette ce moyen; — mais statuant sur le second, pris d'un excès de pouvoir et de la violation des art. 172 et suivants du C. d'inst. crim., en

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Acquiescement, n° 12; *J. crim.*, art. 274 et 1900.
2. *Ibid.*, n° 11; *J. cr.*, art. 1610.



ce que le payement susénoncé a été considéré comme un acquiescement valable à l'exécution du jugement dont le demandeur s'est rendu appelant; — vu les art. 150, 172, 173, 174, 203 et 373 C. inst. crim. et 6 C. Nap.; — attendu que toutes les voies de droit ouvertes contre les jugements des tribunaux de police simple ou correctionnelle sont d'intérêt général et d'ordre public; — que le prévenu qui se trouve frappé d'une condamnation pénale doit jouir pleinement du temps durant lequel la loi l'autorise à provoquer sa réformation; — qu'il n'a la faculté de s'y soumettre et de lui faire acquérir ainsi l'autorité de la chose jugée définitivement, qu'en laissant s'écouler, sans le mettre à profit, le délai du recours dont elle est susceptible; — qu'il suit de là que l'acquiescement qu'il aurait donné en exécutant, fût-ce entièrement, pendant ce délai, ne saurait emporter déchéance de l'opposition au jugement par défaut, de l'appel ou du pourvoi par lui formés en temps utile, puisque chacun de ces actes est suspensif; — et attendu, en fait, que le tribunal de simple police du canton de Breteuil, après avoir rejeté contradictoirement, le 6 mars 1858, l'exception préjudicielle de propriété opposée par le demandeur à la prévention d'avoir dégradé et détérioré le chemin public dont il s'agit, non classé comme vicinal, a condamné par défaut ledit Rœderer à 11 fr. d'amende et aux dépens, ainsi qu'à rétablir ce chemin dans son état primitif; — que ce jugement, signifié seulement le 16 octobre suivant, fut frappé d'appel par exploit du 25 du même mois; — que le tribunal saisi de cet appel ne pouvait légalement se dispenser de l'admettre et d'y statuer; — qu'en se fondant pour le déclarer non recevable sur le motif que le demandeur avait acquiescé à l'exécution du jugement susdaté par le payement de l'amende et des frais, ce tribunal a donc attribué à ce payement un effet qu'il n'est pas susceptible de produire, méconnu sa compétence, dénié à l'appelant l'exercice de son droit et violé expressément la disposition des art. 172, 173 et 203 C. inst. crim., combinée avec celle de l'art. 6 du C. Nap.; — casse.

Du 17 février 1859. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Choulet).

LA COUR; — attendu que la faculté d'appeler qui appartient au procureur général, aux termes des art. 202 et 205 C. inst., cr. est distincte et indépendante du droit d'appel conféré au procureur impérial près le tribunal de première instance; — qu'elle ne peut être ni anéantie ni altérée, ni aucunement modifiée par le fait du procureur impérial; — d'où suit que l'exécution même du jugement par ce magistrat, de quelque manière qu'elle ait eu lieu, ne forme point obstacle à ce que le ministère public près le siége d'appel y exerce son droit direct et personnel dans les délais et les formes prescrites; — attendu qu'il importe essentiellement de maintenir pleine et entière au procureur général une faculté qui tient à la bonne administration de la justice et de la hiérarchie judiciaire; — attendu que, dans l'espèce, l'ordonnance du juge d'instruction, rendue par le motif que le fait incriminé constituerait un crime et non un simple délit, ne peut être considérée que comme l'exécution, qu'a poursuivie le procureur impérial de Blidah, du jugement d'incompétence du 20 août 1860; — que procédant, ainsi que les actes dont elle a été précédée, d'une décision non encore exécutoire, elle ne saurait, pas plus que les dits actes, entraver en rien le droit du procureur général; — rejette.

Du 31 janvier 1861. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7254.

RESPONSABILITÉ PÉNALE. — 1° CABARETS. — 2° VOITURES PUBLIQUES.

1° Le règlement qui fixe les heures de fermeture des cabarets, et autres débits de boissons, impose au maître lui-même la responsabilité pénale des contraventions [1].

2° La contravention du postillon au règlement qui défend d'aller à la rencontre du voyageur n'est point imputable au maître, si elle n'est pas constatée contre lui personnellement et s'il n'a pas pris fait et cause [2].

ARRÊT (Min. pub. C. Duval).

LA COUR; — vu l'art. 3 de l'arrêté municipal pris, pour la commune de Lyons-la-Forêt, le 1er août 1853, ledit arrêté approuvé, le 14 du même mois, par le préfet du département; — attendu qu'il est interdit par ledit article « aux propriétaires des cafés, cabarets, estaminets et autres débits de bois- « sons, de recevoir ni de garder chez eux, avant ou après les heures régle- « mentaires, des personnes étrangères à leur habitation, sous quelque prétexte « que ce soit; » — attendu qu'une semblable interdiction pèse sur le propriétaire de l'établissement réglementé tant par la nature même de la surveillance à laquelle les établissements de ce genre sont assujettis que par le texte précis de l'arrêté municipal précité; — qu'il importait peu, dès lors, qu'au moment où la contravention se commet que le propriétaire ne se trouve pas sur les lieux, et que même il y soit remplacé, d'une manière plus ou moins continue, par des gens de service, préposés ou gérants; — attendu qu'il appert et de l'extrait du rôle des patentes et du procès-verbal, qui n'a point été débattu par la preuve contraire, et des contestations mêmes de la décision attaquée, que la veuve Duval est réellement et exclusivement propriétaire du café-cabaret où la contravention a eu lieu; d'où il suit qu'en la renvoyant des poursuites, sous le prétexte, d'une part, qu'elle était absente en ce moment, d'autre part que son café-cabaret était géré par son fils, le juge de police a admis une excuse non autorisée par la loi, et expressément violé les dispostions combinées de l'arrêté municipal ci-dessus visé et de l'art. 471, § 15, C. pén.; — casse.

Du 22 novembre 1860. — C. de cass. — M. Mouguier, rapp.

ARRÊT (Anatol).

LA COUR; — vu les art. 74 et 471, n° 15, C. pén., et 1384 C. N., ensemble l'art. 14 de l'arrêté du maire de Biarritz du 8 juillet 1854; — attendu que l'arrêté municipal précité fait défense aux postillons, ainsi qu'à tous entrepreneurs ou conducteurs de voitures publiques, d'aller sur la rue à la rencontre de voyageurs pour leur offrir des voitures ou moyens de transport; — attendu que le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites a été dressé contre Edmond seul, comme auteur de la contravention, et contre Anatol, son maître, comme civilement responsable; — que cependant Edmond et Anatol ayant comparu volontairement devant le juge de police, il a été requis contre tous deux l'application 471, n° 15, C. pén., et que le jugement attaqué les a tous deux condamnés à l'amende, savoir : Edmond, parce qu'il était l'agent matériel du fait, et Anatol, parce que l'obligation professionnelle lui aurait

---

1 et 2. Voy. notre dissertation et les décisions diverses, *J. cr.*, 1859, p. 10-16, 37, 100, 163, 195 et 359.



incombé, d'après l'arrêté, de pourvoir, soit par lui-même, soit par ses préposés, à l'exécution des dispositions qui, dans l'intérêt du bon ordre de la voie publique, réglementent l'exercice de son industrie; — attendu que la responsabilité pénale de l'infraction ne résultait pour Anatol, entrepreneur, ni du procès-verbal qui la relevait contre Edmond seul, ni de l'arrêté municipal dont les termes ne constituent pas cette responsabilité à la charge du maître; que le demandeur n'aurait pu, dès lors, encourir la peine édictée par l'art. 471 C. pén. qu'autant qu'il eût pris fait et cause pour son préposé et assumé sur lui les conséquences légales de l'infraction; d'où suit qu'en condamnant le demandeur comme coauteur de la contravention le jugement dénoncé a violé les art. 174 C. pén. et 1384 C. N., et faussement interprété l'art. 160 de l'arrêté du maire de Biarritz et l'art. 471, nº 15, C. pén.; — casse.

Du 22 novembre 1860. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7255.

RÉCIDIVE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — MATIÈRES SPÉCIALES. — DÉBIT DE BOISSONS.

Le principe d'aggravation pour récidive, consacré par l'art. 58 C. pén., se trouve virtuellement dans les lois spéciales qui n'ont pas de disposition contraire, par exemple dans le décret du 29 déc. 1851 sur les débits de boissons. Mais encore bien qu'il reçoive son application, cela ne rend pas applicable l'art. 463 C. pén., si la loi spéciale ne l'admet point expressément[1].

ARRÊT (Dufay).

LA COUR, — vu les art. 58 et 463 C. pén., 1er et 3 du décret du 29 décembre 1851; — attendu que l'art. 58 C. pén. est général et absolu, et qu'il s'applique à tous les délits prévus par des lois particulières, lorsque ces lois n'ont pas établi de règles spéciales pour en modifier les dispositions; — attendu que le même principe ne s'applique point à l'art. 463 même Code, lequel est restreint aux seuls délits prévus et punis par le Code pén.; qu'il suit de là que le bénéfice de cet art. ne peut s'étendre aux délits prévus par les lois spéciales qu'autant que ces lois en autorisent formellement l'application; — attendu que, le le décret du 29 déc. 1851 n'autorisant pas l'application de l'art. 463, c'est à tort que l'arrêt attaqué en a excipé pour réduire la peine encourue par la veuve Dufay; — qu'on objecte vainement que, l'art. 58 étant compris dans le C. pén. et recevant dans la cause son application, l'art. 463 peut, dès lors, en restreindre les conséquences légales; — attendu, en effet, que c'est la loi spéciale qui détermine la nature et l'étendue de la peine; que, dès lors, le décret du 29 décembre 1851 n'admettant pas le bénéfice des circonstances atténuantes, l'emprisonnement qu'il prononce devait subir l'aggravation qu'entraîne, en cas de récidive, l'art. 58 précité; attendu qu'il résulte de ces principes que l'arrêt attaqué, en appliquant l'art. 436 au délit d'ouverture d'un cabaret sans autorisation, délit prévu par le décret du 29 décembre 1851, dont la femme Llétot, veuve Dufay, a été déclarée coupable, et en ne prononçant qu'une peine de quinze jours d'emprisonnement au lieu du maximum de la peine portée par ledit décret, a fait une fausse application de l'art. 403 C. pén. et violé, en

---

1. Une solution semblable avait été donnée, pour délit de presse en récidive, par arrêt de cassation du 7 septembre 1837, qu'approuvèrent MM. Chauveau et Hélie (*J. cr.*, art. 2046).



ne les appliquant pas, les art. 58 C. pén., 1er et 3 du décret précité; — casse.

Du 4 janvier 1861. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 7256.

RÉCIDIVE. — CRIME. — DÉLIT MILITAIRE. — PEINES.

Une première condamnation prononcée par un tribunal militaire ne peut entraîner les peines de la récidive lors du jugement d'un crime nouveau par la Cour d'assises, si elle ne l'avait pas été pour un crime punissable d'après les lois pénales ordinaires, si par exemple la peine de la réclusion avait été infligée par un Conseil de guerre pour vol d'effets appartenant à l'État et dans les magasins d'une compagnie de discipline[1].

ARRÊT (Deshayes).

LA COUR; — vu les art. 147, 148, 164 et 56, § 7, C. pén.;— en fait;— attendu que, par jugement du 18 mai 1843, le 1er conseil de guerre permanent de la 2e division militaire d'Algérie, séant à Oran, a condamné Louis-Gustave Deshayes, pionnier à la 1re compagnie de discipline, à la peine de cinq ans de reclusion, en vertu de l'art. 1er, § 2, de la loi du 15 juillet 1829, comme coupable de vol de trois pantalons et deux paires de souliers, appartenant à l'État dans le magasin de la compagnie; — que, par l'arrêt attaqué, Deshayes a été condamné pour un fait qualifié crime par la loi; — en droit; — attendu qu'il résulte de la disposition finale de l'art. 56 C. pén. que l'individu condamné par un tribunal militaire n'est passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation a été prononcée pour un crime punissable d'après les lois pénales ordinaires; — que ce n'est pas la nature de la peine, mais la qualification du fait qui détermine l'aggravation de pénalité résultant la récidive; — attendu que l'infraction en raison de laquelle est intervenu le jugement susréféré ne constitue qu'un délit, aux termes de la loi commune; — que ce jugement, bien qu'en portant une peine afflictive et infamante, ne pouvait, dès lors, constituer Deshayes en état de récidive légale; — que la Cour d'assises de l'Orne a, par suite, faussement interprété et formellement violé l'art. 56 précité; — casse.

Du 10 janvier 1861. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 7257.

1° DÉFENSE. — MÉMOIRE. — DISTRIBUTION. — 2° DIFFAMATION. — MINISTÈRE PUBLIC.

1° Le prévenu qui distribue un mémoire, signé de lui et de son avoué, comme défense aux poursuites exercées contre lui, n'est pas soumis aux dispositions préventives et répressives de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849[2].

2° Lorsqu'un mémoire produit devant la chambre des appels correctionnels contient des imputations diffamatoires envers le procureur impérial près le

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Récidive, n° 12, et Cass. 6 janv. 1837.

2. Les immunités inviolables de la défense judiciaire, reconnues et consacrées par l'art. 14 du titre II de la loi du 24 août 1790 et par l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, existent lorsqu'il y a instance ouverte et pendante devant un tribunal, mais non avant l'introduction de toute action en justice (Rej. 25 juin 1852; *J. cr.*, art. 5297).



tribunal qui a rendu le jugement frappé d'appel, ce délit peut être poursuivi sans qu'il faille des réserves avec déclaration que les faits diffamatoires sont étrangers à la cause[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Antoni).

LA COUR; — en ce qui touche le pourvoi du procureur général; — sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 6 de la loi du 26 juillet 1849; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le prévenu n'aurait distribué le mémoire signé de lui et d'un avoué que comme défense aux poursuites dirigées contre lui pour mise en vente de denrées alimentaires qu'il savait falsifiées ou corrompues, et alors que la Cour impériale de Bastia avait à en connaître par suite de l'appel du jugement de première instance interjeté par le ministère public; — attendu que ces constatations contraires à celles des premiers juges ne comportent pas des faits de distribution distincts de l'exercice du droit de défense et tombant sous l'application de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1819; — d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a point violé ledit article; — rejette le pourvoi du procureur général; — en ce qui touche le pourvoi d'Antoni : sur le premier moyen, tiré de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, en ce que les réserves dont la Cour impériale a donné acte au procureur général, par son arrêt du 5 août 1860, à l'effet de poursuivre, à raison de son contenu, le mémoire produit par Antoni, n'exprimaient pas que les faits diffamatoires étaient étrangers à la cause; — attendu que les réserves ne sont exigées par l'art. 23 de la loi de 1819, pour l'exercice ultérieur de l'action, que lorsque les faits diffamatoires ne s'adressent pas à des tiers; — attendu que les pouvoirs du procureur impérial de Bastia étaient épuisés après l'appel par lui émis du jugement qui avait acquitté Antoni sur la poursuite relative à la mise en vente de denrées alimentaires falsifiées ou corrompues; — que le procureur général ne pouvait donc être réputé que tiers, dans le sens de l'art. 23 de la loi de 1819, relativement aux imputations dirigées contre lui personnellement; — que les réserves dont il a été donné acte, et dont la forme n'était pas d'ailleurs prescrite à peine de nullité, étaient, dès lors, surabondantes, et qu'on ne saurait, par suite, faire résulter aucune fin de non-recevoir contre l'action; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819, en ce que le mémoire incriminé ne contiendrait pas le délit de diffamation; — attendu que les passages du mémoire relaté dans l'arrêt attaqué, et dont le sens, d'ailleurs suffisamment déterminé, a été reconnu par la Cour impériale

---

1. Évidemment, le procureur impérial, alors même que c'est par lui qu'a été déclaré l'appel, n'est pas partie dans l'instance d'appel poursuivie par le procureur général. Cette raison suffit pour rendre inutiles les réserves motivées. Que décider si l'imputation s'attaquait à l'organe du ministère public près la juridiction actuellement saisie? D'abord, en considérant le fait comme un outrage fait à ce fonctionnaire de l'ordre judiciaire, on écarterait toute application de la loi de 1819, et on aurait à observer d'autres règles, tracées par le code d'instr. cr. et par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822. Dût-on qualifier le fait de diffamation, il nous semble que des réserves motivées selon l'art. 23 de 1819 ne seraient pas davantage nécessaires. Ce n'est pas la personne de l'organe du ministère public qui est partie au procès, c'est le ministère public agissant par un fonctionnaire désigné. Aussi la Cour de cassation, dans une espèce où l'accusé demandait acte de ses réserves contre des imputations du ministère public qu'il disait étrangères a la poursuite, a-t-elle proclamé « que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 n'est pas applicable aux magistrats du ministère public lorsqu'ils donnent leurs conclusions sur des poursuites criminelles ou correctionnelles. » (Rej. 11 janv. 1851; *J. cr.*, art. 5046.)



d'après l'ensemble de l'écrit et l'intention du prévenu, constituaient des allégations de faits relatifs à ses fonctions de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du magistrat auquel ils étaient imputés ; — que, dès lors, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 13, 16 de loi du 17 mai 1819, n'en a fait qu'une juste application ; — sur le moyen additionnel relatif au chef d'outrage envers un fonctionnaire, résultant du même écrit : — attendu que le chef de diffamation légalement reconnu suffit pour justifier la peine appliquée ; qu'il est, par suite, sans intérêt de rechercher si l'action du chef d'outrage était recevable aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 ; — rejette.

Du 8 mars 1861. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7258.

1° APPEL. — DÉLAI. — MINISTÈRE PUBLIC. — 2° JUGEMENT. — PREUVES. — 3° DIFFAMATION ET INJURES. — MANDATAIRE. — IMMUNITÉ. — RÉSERVES. — 4° PRESSE. — POURSUITE. — QUALIFICATION.

1° L'art. 205 C. inst. cr. ayant donné 2 mois au ministère public près le tribunal correctionnel supérieur pour appeler du jugement rendu par le tribunal du premier degré, cet appel peut être interjeté même à la seconde audience du tribunal supérieur saisi par l'appel de la partie civile.

2° Lorsque le prévenu n'a pas dénié les faits à lui imputés, la condamnation n'est pas nécessairement subordonnée à une audition de témoins, elle peut être justifiée par une déclaration du juge portant que la preuve des faits est résultée des pièces du procès et du débat.

3° Le mandataire d'une partie, devant le juge de paix, n'a pas droit à l'immunité de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 pour les paroles diffamatoires ou injurieuses qu'il prononce contre l'adversaire, s'il déclare parler ainsi en son nom personnel. L'adversaire diffamé ou injurié peut le poursuivre correctionnellement, au moyen des réserves par lui faites et dont il lui a été donné acte, ce qui implique que les faits excédaient les droits de la défense et étaient étrangers à la cause.

4° La loi n'exigeant plus que la citation en police correctionnelle pour diffamation ou pour injures qualifie les faits, l'erreur de qualification dans la citation ou dans le jugement ne saurait entraîner nullité.

ARRÊT (Viviani).

LA COUR ; — sur le premier moyen, tiré de la prétendue fausse application et, par suite, de la prétendue violation tant de l'art. 205 C. inst. cr. que du droit de défense, en ce que l'appel interjeté par le ministère public près le tribunal d'appel séant à Oran ne fut déclaré qu'à la deuxième audience où les débats eurent lieu et où le prévenu se trouva obligé de se défendre ; — attendu que, par exploit du 31 décembre 1860, Sébastien Pétrez a traduit le demandeur en cassation devant le juge de paix de Sidi-bel-Abbès, siégeant au correctionnel en vertu du troisième alinéa du décret impérial du 19 août 1854 et du décret du 16 novembre même année, à l'effet de s'entendre condamner envers lui à 1000 fr. de dommages intérêts, « pour s'être permis, à l'occasion « d'un procès que le requérant avait devant le juge de paix avec Simon Griez, « et en audience publique de ce magistrat des 20 et 27 mars précédent, de « traiter ledit Pétrez de coquin, d'homme de mauvaise foi, de voleur, disant

« qu'il prenait le chemin du bagne, qu'il verrait avant peu M. le procureur « impérial se mêler de ses affaires, et ajoutant que c'était en son nom per- « sonnel qu'il adressait ces propos audit requérant; » — que ce dernier se rendit appelant du jugement du 20 novembre suivant, qui, en vertu de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, avait déclaré son action non recevable; — attendu que l'art. 3 du décret susdaté du 19 août 1854 dispose que l'appel des jugements rendus en police correctionnelle par les juges de paix est interjeté conformément aux art. 202, 203, 204 et 205 C. inst. cr.; — qu'il conste du jugement attaqué que le procureur impérial près le tribunal correctionnel d'Oran déclara verbalement, à l'ouverture de la deuxième audience de la cause, où les débats eurent lieu entièrement (le rapporteur avait été nommé seulement à la première audience), et en présence du demandeur, ou lui dûment représenté par son avocat, qu'il interjetait appel de la décision de première instance, et qu'aucun délai ne fut réclamé pour que le prévenu pût se défendre contre cet appel; — attendu qu'après avoir ainsi accepté le débat, le demandeur ne saurait être admis aujourd'hui à prétendre, sur son pourvoi, que son droit de défense n'aurait pas été librement et complétement exercé; — que ledit jugement n'a donc, en statuant sur la prévention dans cette deuxième audience, violé expressément ni ce droit ni ledit art. 205; — sur le deuxième moyen, pris de prétendus excès de pouvoir et violation des art. 155 et suivants, 189 et suivants et 211 du Code précité, et atteinte au droit de la défense, en ce que le demandeur a été déclaré coupable du délit à lui imputé, sans qu'aucun témoin eût été entendu à l'appui de la prévention; — attendu que le réclamant n'a dénié, ni en première instance ni en appel, les propos diffamatoires sur lesquels repose la poursuite exercée contre lui; — qu'il s'est borné à soutenir constamment que l'action de la partie civile n'était pas recevable d'après le susdit art. 23 de la loi du 17 mai 1819; — qu'en décidant, dans ces circonstances, qu'il était prouvé par les débats et les pièces du procès que ces propos avaient été proférés par le prévenu à l'audience publique du juge de paix de Sidi-bel-Abbès, siégeant en matière civile, les juges d'appel ont usé légalement du pouvoir que la loi leur attribue comme jurés, et que leur jugement ne présente, dès lors, aucun des vices qui lui sont imputés; — sur le troisième moyen, pris de prétendues fausse application et violation des art. 23 et 19 de la loi susénoncée de 1819, ainsi que des art. 181, 504 et suivants C. inst. cr., en ce que le jugement attaqué aurait illégalement : 1° refusé au demandeur le bénéfice de l'art. 23; 2° décidé que l'action du plaignant avait été compétemment intentée devant la juridiction correctionnelle; — attendu : 1° que ledit art. 23 ne protége les discours prononcés ou les écrits produits en justice, et ne les distrait du droit commun, qu'autant qu'ils ont été commandés et rendus excusables par l'intérêt de la légitime défense des parties; — qu'après avoir, en effet, interdit toute action en diffamation ou injure relativement aux faits rentrant dans les exigences de cette défense, il admet expressément, par son dernier alinéa, soit l'action publique, soit l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, quant à tous les faits diffamatoires étrangers à la cause; — que l'immunité accordée par la première disposition de cet article ne saurait donc couvrir les faits diffamatoires que ne comportait point la nécessité de la cause, ou dont la défense n'aurait été que le prétexte ou l'occasion, puisque ces faits ne présentent alors aucune raison déterminante d'atténuation et d'excuse; — et attendu qu'il est déclaré par le jugement attaqué que Viviani est agent d'affaires; qu'il n'assistait Oriez, intimé devant la justice de paix, ni comme avocat, ni comme officier ministériel, *et qu'il ne*

défendait pas son client lorsqu'il proféra contre Pétrez les propos dont ce dernier se plaint, puisqu'il eut soin, à l'audience suivante, d'expliquer l'emploi et la portée de ses paroles, en disant que c'était en son nom personnel, et non pour le compte de son client, qu'il traitait et avait traité de la sorte ledit Pétrez; — qu'en décidant, dans ces circonstances, que ledit Viviani ne pouvait pas se prévaloir de la première disposition dudit art. 23, le tribunal correctionnel d'Oran n'a donc fait qu'interpréter et appliquer sainement cet article; — attendu : 2° que cet article n'attribue exclusivement au tribunal devant lequel les discours et les écrits ont été prononcés ou produits, même la connaissance des allégations ou imputations diffamatoires étrangères à la cause, que dans le cas où ce tribunal n'a pas réservé à la partie qui s'en trouve atteinte la faculté de poursuivre ultérieurement leur répression suivant les règles générales de l'instruction criminelle; — que, dans l'espèce, le juge de paix de Sidi-bel-Abbès, en statuant sur le fond de l'action en complainte intentée devant lui par Pétrez, a donné acte à ce dernier des conclusions incidentes par lui prises afin « de poursuivre en diffamation le demandeur en cassation, pour s'être permis, aux audiences des 20 et 27 mars 1860, de se servir à son encontre de propos injurieux et diffamatoires portant atteinte à son honneur et à sa considération; » — que cet acte équivaut à la réserve exigée par le dernier alinéa du susdit art. 23, et implique virtuellement et juridiquement, d'une part, que les faits qu'il concerne étaient diffamatoires, de l'autre, qu'ils étaient étrangers à la cause; — qu'il suit de là que le jugement dont il s'agit n'a fait, en prononçant sur la poursuite, que se conformer au deuxième alinéa de l'article qui vient d'être cité; — sur le quatrième moyen, lequel est tiré d'incompétence et excès de pouvoir, en ce que l'injure réprimée par le jugement attaqué ne contiendrait pas, en la supposant établie, l'imputation d'un vice déterminé, et aurait été, par suite, en vertu de l'art. 471, n° 11, C. pén., de la compétence du tribunal de simple police; — attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de qualifier, selon la loi pénale, les faits dont les tribunaux de répression ont reconnu et constaté l'existence et la culpabilité; — que, dans l'espèce, le demandeur est déclaré « coupable d'avoir publiquement, et aux audiences du « juge de paix susnommé, les 20 et 27 mars 1860, injurié Pétrez, en le traitant « de voleur, coquin, homme de mauvaise foi, et en ajoutant qu'il prenait le « chemin du bagne; » — que ces allégations ou imputations portent atteinte à l'honneur et à la considération dudit Pétrez, et constituent à son égard le délit de diffamation prévu par l'art. 13 de la loi précitée, et puni par l'art. 18 d'icelle d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 25 à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines, suivant les circonstances; — attendu que si, sous l'empire de la loi du 26 mai 1819, les tribunaux correctionnels ne pouvaient pas se fonder sur l'instruction et les débats auxquels ils avaient procédé pour changer la qualification attribuée par la partie lésée aux faits diffamatoires articulés en sa plainte, et dénaturer, en l'aggravant, la prévention ainsi fixée, il en est autrement depuis la promulgation du décret législatif organique sur la presse, du 17 février 1852; — que l'art. 27 de ce décret, en disposant que les poursuites des délits commis par la voie de la presse ou par les autres moyens de publication spécifiés dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 auront lieu dans les formes et délais prescrits par le C. inst. cr., a virtuellement abrogé l'art. 6 de ladite loi du 26 mai, qui prescrivait à la partie civile, sous peine de nullité, de qualifier les faits dont elle se plaignait; — que la qualification légale des faits incriminés est donc rendue absolument à

l'appréciation de l'autorité judiciaire; — que le jugement attaqué devait dès lors, sans égard à l'exploit introductif d'instance, dans lequel Pétrez ne se plaignait que du délit d'injures prévu et puni par le deuxième alinéa de l'art. 19 de la loi du 17 mai, qualifier les imputations par lui reconnues constantes, conformément aux art. 13 et 18 de cette loi; — qu'en n'y voyant seulement que le délit poursuivi par le plaignant, et en le réprimant par la condamnation à 100 fr. d'amende et à 500 fr. de dommages-intérêts, le susdit jugement a faussement appliqué l'art. 19 et violé expressément les art. 13 et 18; — mais que cette double cause de nullité ne doit pas entraîner la cassation de la décision qui en est entachée, puisque le ministère public ne s'est point pourvu contre elle et que le demandeur n'en éprouve aucun préjudice, la peine qui lui est infligée étant moins sévère que celle dont il était passible; — rejette.

Du 4 avril 1861. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 7259.

RECRUTEMENT. — MUTILATION. — POURSUITE. — APPRÉCIATION.

Le ministère public peut poursuivre d'office le fait de l'individu qui s'est rendu impropre au service, délit prévu par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832[1].

ARRÊT (Lavaure).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 41, § 1er, de la loi du 21 mars 1832, en ce que l'arrêt du 28 janv. a déclaré recevable l'action du ministère public pour l'application du dit art., sans que le délit ait été déféré à la justice par le conseil de révision; — attendu que l'attribution générale dont le ministère public est investi, de poursuivre tout acte réprimé par la loi, est de droit commun; — que l'obligation imposée aux conseils de révision de saisir, dans le cas prévu par la disposition du § 1er de l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832, la justice répressive, loin d'exclure exceptionnellement cette attribution, est un mode de plus d'en provoquer l'exercice; — rejette.

Du 12 avril 1861. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7260.

CHASSE. — PEINES. — AGGRAVATION. — MAIRE DE LA COMMUNE.

L'aggravation de peine édictée par l'art. 198 C. pén. est applicable au maire qui commet un délit de chasse dans sa commune, en ce qu'il entre dans ses fonctions d'officier de police judiciaire de surveiller et faire punir les délits[2].

---

1. Le nouveau Code de justice militaire punit même la tentative de ce délit (voy. *J. cr.*, art. 6800). Ne maintient-il pas la nécessité d'une appréciation préalable par le conseil de révision? Nous inclinons à adopter l'affirmative, avec l'arrêt de la cour de Rennes du 3 mai 1860 (*J. cr.*, art. 7046).

2. Contrairement à un arrêt de la Cour de Metz, du 4 décembre 1854, la Cour de cassation a jugé récemment que les gardes particuliers n'encourent pas d'aggravation, parce que l'art. 198 C. pén. a été modifié par l'art. 12 de la loi spéciale du 3 mai 1844, qui limite l'aggravation aux gardes champêtres ou forestiers des communes, de l'État et des établissements publics (Rej. 17 août 1860; *J. cr.*, art. 7130). Cela doit-il conduire à exclure l'aggravation pour délits de chasse, même à l'égard des officiers de police judiciaire qui sont plus que les simples gardes particuliers? C'est une question fort délicate.



Arrêt (Min. publ. C. David).

La Cour; — attendu qu'il est établi par un procès-verbal dressé le 28 janvier 1860, par le sieur Antoine-Charles Bernard, brigadier forestier à la résidence de Mens, que le même jour il a surpris le sieur David, maire de Roissard, chassant armé d'un fusil double à piston, sur le territoire de la commune de Roissard, au quartier appelé les Vignes de Brion, et ce sans être muni d'un permis de chasse, et que ce dernier s'est ainsi rendu coupable du délit prévu par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844; — attendu que, d'après l'art. 198 C. pén., les fonctionnaires ou officiers publics qui auront commis des crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller doivent toujours subir le *maximum* de la peine; — attendu que le maire d'une commune, en sa qualité d'officier de police judiciaire, a le droit et l'obligation de surveiller, constater et faire punir les délits et les crimes qui se commettent dans la commune qu'il administre; — attendu que, si l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844 n'a édicté le maximum de la peine que contre les gardes champêtres et forestiers, on ne saurait en conclure que le législateur a voulu abroger la disposition si juste et si morale de la loi générale qui veut que les fonctionnaires, pour les délits et les crimes qu'ils commettent, soient toujours punis du *maximum* de la peine, lorsqu'ils étaient chargés de surveiller ou réprimer ces crimes et délits; mais qu'au contraire, en maintenant la loi générale, il a voulu de plus, et par des motifs spéciaux et faciles à comprendre, que les gardes, à qui la chasse est interdite, fussent condamnés au maximum dans tous les cas, et même lorsqu'ils auraient chassé hors de leur triage; — vu les susdits art. 11 et 16 de la loi du 3 mai 1844, l'art. 198 C. pén., et encore les art. 194 C. inst. crim. et 52 C. pén.; — déclare P. David coupable du délit de chasse, sans permis de chasse, à lui imputé, et, pour réparation, le condamne à une amende de 100 fr. et aux frais.

Du 18 mars 1861. — C. de Grenoble, 1re ch. — M. Royer, prés.

ART. 7261.

CIMETIÈRES. — CONSTRUCTIONS. — 1° COMPÉTENCE. — 2° APPRÉCIATION. — 3° RESTAURATION. — 4° SERVITUDE. — 5° AUGMENTATION.

1° Il appartient au juge de répression, saisi d'une infraction au décret prohibitif du 7 mars 1808, d'apprécier le caractère des constructions élevées sans autorisation à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré.

2° Cette appréciation peut être revisée par la Cour de cassation, en tant qu'il s'agit du caractère légal des faits constatés.

3° L'autorisation préalable, exigée par les art. 1 et 2 du décret, est nécessaire même pour une cave ou un cellier de marchand de vin, si les ouvriers y travaillent habituellement, mais non pour une construction quelconque, par cela seul qu'elle avoisinerait un bâtiment d'habitation.

4° Les terrains voisins d'un cimetière, qui sont grevés de la servitude non ædificandi, *ne s'en trouvent pas exonérés par le seul fait du reculement des murs de l'octroi.*

5° Le prévenu ne peut exciper devant le tribunal de ce que la partie du cimetière se rapprochant de son terrain aurait été réunie au cimetière, pour son agrandissement, sans les formalités administratives, et spécialement sans enquête.

ARRÊT (Min. publ. C. Bartel).

La Cour; — statuant sur le pourvoi du commissaire central de police de l'arrondissement de Reims contre un jugement rendu, le 13 août dernier, par le tribunal de simple police du 2e canton de Reims, qui a relaxé de la poursuite du ministère public le nommé Bartel, en ce qui concerne le chef d'inculpation résultant de la contravention à l'art. 1er du décret du 7 mars 1808, d'après lequel nul ne peut sans autorisation élever une habitation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et règlements; —en ce qui touche le moyen d'incompétence résultant de ce qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de décider si des constructions élevées, sans autorisation, à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, sont de la nature de celles que prohibe le décret du 7 mars 1808; — attendu qu'il est de principe que le juge de l'action est le juge de l'exception; que le tribunal de simple police, ayant été compétemment saisi de la poursuite en contravention au décret susvisé et de la demande en démolition de la construction élevée par Bartel, était par cela même compétent pour reconnaître et déterminer le caractère de la construction, et décider si elle constituait une *habitation* dans le sens du décret susénoncé; — qu'en effet ce décret n'exige pas, dans tous les cas, et pour toute espèce de construction, l'autorisation préalable de l'administration; que cette autorisation n'est prescrite que pour le cas d'une habitation à construire ou d'un puits à creuser à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes; — qu'en cet état, le tribunal de simple police ne pouvait statuer sur la poursuite qu'après avoir reconnu et fixé le caractère de la construction dont la démolition lui était demandée; que cette appréciation rentrait dans les limites de sa compétence; — en ce qui touche le moyen résultant de la violation de l'art. 1er du décret du 7 mars 1808, en ce que, par une interprétation erronée du mot *habitation*, le jugement attaqué aurait refusé d'appliquer l'art. 1er susvisé à la construction élevée par Bartel; — sur l'exception opposée en défense à ce moyen du pourvoi, et fondée sur ce que cette appréciation du jugement serait souveraine et définitive, parce qu'elle constituerait une déclaration de fait; — attendu que, s'il est vrai que les faits sont souverainement fixés par les décisions attaquées, il appartient à la Cour de cassation, en prenant pour base des faits constatés, de décider si ces faits ont été appréciés conformément à la loi; — au fond; — vu l'art. 1er du décret du 7 mars 1808, ensemble l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu que le jugement attaqué, après avoir rappelé que le procès-verbal qui servait de base à la poursuite se borne à constater que le prévenu avait fait creuser sur son terrain, à 12 mètres du mur d'enceinte du cimetière du nord de la ville de Reims, de nouvelles caves et un nouveau bâtiment ayant plus de 60 mètres de long sur 12 mètres de large, déclare que de tous les documents et circonstances de la cause il résulte que la construction dont il s'agit ne consiste ni en bâtiments d'habitation, ni en puits creusés, mais en des celliers et des caves, pour lesquels le voisinage du cimetière ne peut avoir les inconvénients auxquels a voulu pourvoir le décret de 1808; — attendu que ce décret, en exigeant l'autorisation administrative pour la construction de toute habitation à moins de 100 mètres des cimetières transférés, a eu pour but principal l'intérêt de la salubrité publique; — que cet intérêt ne devait pas être seulement sauvegardé lorsque la construction à élever est destinée à l'habitation de jour et de nuit, mais qu'il devait être également protégé lorsque l'occupation doit en être habituelle et temporaire, les inconvénients de l'insalubrité existant dans l'un comme dans l'autre cas; — qu'il faut, dès lors, reconnaître que le mot

habitation, employé par le décret de 1808, doit s'entendre de tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle, quoique non permanente, de l'homme; — qu'en cet état, et pour justifier sa décision, le juge de police aurait dû déclarer que la construction des celliers et caves dont il s'agit ne comportait pas la présence habituelle d'ouvriers; que cette constatation expresse était d'autant plus nécessaire que, dans les caves et celliers de Reims, le travail et la manutention des vins exigent la présence habituelle d'ouvriers, plus ou moins nombreux; — que, dans cette situation, en se bornant à décider d'une manière absolue que des caves et celliers ne constituent pas une habitation dans le sens du décret du 7 mars 1808, le jugement attaqué n'a pas suffisamment motivé le relaxe qu'il a prononcé; que, dès lors, il a commis une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — sur le moyen résultant de la violation de l'art. 2 du décret susvisé, en ce que le prévenu, en construisant un nouveau bâtiment contigu à celui qu'il avait précédemment élevé, aurait, indépendamment de la contravention à l'art. 1er du décret, contrevenu à l'art. 2 du même décret, qui défend de restaurer ou d'augmenter sans autorisation des bâtiments existants; — attendu que la construction, signalée par le procès-verbal qui servait de base à la poursuite comme étant en voie d'exécution, est distincte et indépendante de celle qui existe sur une autre partie du terrain appartenant à Bartel; que, dès lors, l'art. 2 du décret de 1808 ne saurait être applicable à la construction nouvelle, qui n'est ni une restauration, ni une augmentation de la précédente; — en ce qui touche l'exception produite en défense au pourvoi, et résultant de ce que le décret du 7 mars 1808 ne serait applicable qu'aux nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu et suivant les prescriptions du décret du 23 prairial an XII, et ne saurait être étendu à un cimetière établi en 1787; — attendu que l'art. 1er du décret de 1808 porte que nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes *en vertu des lois et règlements;* — attendu que le cimetière du nord de la ville de Reims a été transféré, en 1787, sur l'emplacement qu'il occupe hors de la ville, en vertu et sous l'empire de la déclaration de 1776; — que, dès lors, il doit être considéré comme un nouveau cimetière, transféré en vertu des lois et règlements, selon les termes généraux et absolus du décret de 1808, d'où il suit que les dispositions du décret susvisé lui sont incontestablement applicables; — en ce qui touche l'exception résultant de ce que l'agrandissement de l'enceinte de la ville de Reims, réalisé en 1852, en rapprochant le cimetière de la ville, aurait virtuellement exonéré les terrains voisins de la servitude *non ædificandi*, établie par le décret de 1808; — attendu que cette servitude a son point de départ et sa base dans le texte même du décret qui prohibe toute habitation construite, sans autorisation, à moins de 100 mètres des cimetières; — qu'ainsi, constituée légalement dans un intérêt de salubrité publique, la servitude dont il s'agit n'a pu être supprimée, modifiée ou altérée par le fait ultérieur du reculement du mur d'enceinte de la ville de Reims; — que le rayon de servitude créé par le décret de 1808 a continué de subsister comme précédemment, ayant toujours sa raison d'être et son intérêt que l'agrandissement de la ville et le rapprochement des habitations, loin de faire disparaître, a rendu plus sensible et plus impérieux; — que, pour qu'il en fût autrement, il aurait fallu qu'une disposition législative, en dérogeant pour le cas spécial au décret de 1808, vînt affranchir les terrains voisins du cimetière de la servitude à laquelle ce décret les avait assujettis; — que cette disposition exceptionnelle n'existe pas, et que, dès lors, la servitude établie par le décret

de 1808 a continué de grever les terrains voisins du cimetière du nord; — sur l'exception résultant de ce que le décret susvisé ne serait pas applicable aux parties du cimetière réunies en 1831 et 1854, parce que ces réunions auraient été opérées sans que les conditions d'enquête de *commodo et incommodo*, prescrite par l'arrêté du 7 germinal an IX, et l'art. 7 du décret du 23 prairial an XII, aient été remplies; — attendu que, par une ordonnance royale du 18 avril 1830, la ville de Reims a été autorisée à acquérir un terrain désigné pour l'agrandissement du cimetière du Nord; — que cette ordonnance a été mise à exécution et l'agrandissement du cimetière réalisé par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet du département; — que l'observation des formalités d'enquête prescrites par la loi n'est, de la part du prévenu, qu'une allégation non justifiée; — qu'en tout cas, l'autorité judiciaire serait incompétente pour statuer sur une question qui tend à invalider des actes émanés de l'administration, contrairement au principe de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires; — par ces motifs, sans s'arrêter aux exceptions proposées par les défendeurs, faisant droit au contraire au pourvoi du commissaire central de police de la ville de Reims; — casse, comme contenant une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, le jugement...

Du 27 avril 1861. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7262.

OPPOSITION. — CITATION. — MINEUR DEVENU MAJEUR.

Quoique l'opposition à un jugement ou arrêt correctionnel par défaut comporte de plein droit citation à la première audience, une assignation régulière devient nécessaire si l'affaire n'y a point été jugée. Mais il n'y a pas nullité pour défaut de citation au prévenu qui est devenu majeur et avait notifié dans l'opposition sa majorité, lorsque l'assignation a été donnée à sa mère tutrice, partie comme lui au procès et qui l'avait représenté, qu'élection de domicile a été faite pour les deux en l'étude d'un même avoué, qu'enfin cet avoué s'est présenté et a conclu pour tous deux.

ARRÊT (V^e et enf. Grassal, C. Ozouf, etc.).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de ce que la veuve Grassal, partie civile, ayant intenté, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, Alexandre et Thérèse Grassal, une poursuite en contrefaçon du brevet obtenu en 1842 par Grassal père, et ayant été condamnée par défaut en cette double qualité par arrêt du 24 fév. 1859, Alexandre et Thérèse Grassal, devenus majeurs, formèrent, conjointement avec leur mère, opposition à cet arrêt par exploit du 25 juillet 1860, énonçant leur majorité, ce qui ne permettait plus de statuer en leur absence, et de ce que, cependant, lorsque la cause n'avait pas été appelée à la première audience qui avait suivi l'opposition, qu'une opposition n'avait été donnée qu'à leur mère, et qu'eux-mêmes n'étaient ni présents ni appelés, l'arrêt attaqué les a condamnés personnellement; en quoi il y aurait eu violation des articles combinés 181 et 210 C. inst. cr. et du droit de la défense; — attendu que si, aux termes de l'art. 188 C. inst. cr., l'opposition emporte de droit citation à la première audience, et si elle est réputée non avenue lorsque l'opposant ne s'y présente pas, la déchéance, pour être encourue, a besoin d'être prononcée; que, s'il n'est alors intervenu ni débouté d'opposition ni remise à jour déterminé, l'op-

posant n'est pas tenu de se trouver à toutes les audiences qui suivent; que le principe général, qui veut que nul ne soit jugé sans être entendu ou appelé, reprend toute sa force aussi bien en faveur de l'opposant qu'à l'égard des autres parties; — mais attendu que les enfants Grassal, qui ont été en cause et ont été représentés par leur mère tutrice jusqu'à leur opposition, et qui, à partir de cet acte, procédèrent en leur nom personnel, ont, dans l'acte d'opposition, fait élection de domicile en l'étude de Mᵉ Gavignot, avoué à la Cour impériale; que sur l'assignation donnée à la requête du procureur général à la mère *ès noms*, Mᵉ Gavignot, assisté d'un avocat qui a plaidé au fond, s'est présenté à l'audience où la cause a été jugée, pour la mère, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants; que, s'il a ainsi inexactement énoncé la qualité des enfants, l'avoué, indiqué par eux, ne les a pas moins réellement représentés et défendus; qu'il n'y a donc eu violation ni des art. invoqués, ni des droits de la défense; — sur le deuxième moyen, pris d'une violation ou fausse application tant des art. 16 de la loi du 7 janv. 1791, 8 de celle du 25 mai suiv., 19 et 32 de celle du 5 juillet 1844, et des brevets délivrés à Savaresse le 28 oct. 1837 et à Grassal le 9 août 1842, que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a prononcé la déchéance du brevet Grassal pour défaut d'exploitation dans les deux années de sa date, sans tenir compte de l'excuse légale résultant de l'existence antérieure du brevet de Savaresse, et sans répondre dans ses motifs à l'exception que les demandeurs en faisaient résulter; — attendu que l'arrêt ne se borne pas à constater la non-exploitation du brevet Grassal pendant la durée du brevet Savaresse, expiré en 1847, ce qui eût exigé la comparaison de ces deux brevets entre eux et l'examen de l'excuse tirée de leur conformité; qu'il décide, en outre, que le brevet Grassal n'a pas même été exploité pendant les deux ans qui ont suivi l'expiration du brevet Savaresse; que ce dernier motif, qui suffisait pour la justification de la déchéance, dispensait la Cour impériale d'entrer dans l'examen des rapports qui pouvaient exister entre les deux brevets; — sur le troisième moyen, pris d'une violation des art. 203 C. inst. cr. et 1350 C. N., et d'une fausse application des art. 34 et 45 combinés de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt a admis, en l'absence des prévenus, l'exception de déchéance pour défaut d'exploitation du brevet Grassal postérieurement à 1847, exception qui avait été définitivement écartée par les premiers juges; — attendu que le jugement de première instance avait, dans son dispositif, déclaré la déchéance du brevet Grassal pour non-exploitation pendant plus de deux ans; — que si, dans ses motifs, il ne fondait cette déchéance que sur le défaut d'exploitation pendant la durée du brevet Savaresse, et s'il admettait, par une simple énonciation de ses considérants, que l'exploitation avait commencé en 1847; il n'y avait de véritablement jugé que ce que proclamait le dispositif; que celui-ci étant de tout point favorable aux conclusions des prévenus, ceux-ci n'avaient pas à se pourvoir contre les erreurs qui avaient pu se glisser dans les motifs, erreurs qui pouvaient toujours être rectifiées par la juridiction d'appel, quelle que fût la partie qui la saisit; — sur le quatrième moyen, tiré d'une violation des art. 16 et 17 de la loi du 5 juillet 1844, ainsi que des brevets des 9 août 1842 et 25 oct. 1847, et d'une fausse application des art. 32 de la même loi et 16 de celle du 7 janv. 1791; subsidiairement, d'une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a prononcé la déchéance du brevet de 1842, malgré l'exploitation reconnue de l'appareil décrit dans le décret de 1847 qui se rattachait au premier, et cela sans avoir justifié, par la comparaison des deux brevets, l'absence de conformité entre eux; — attendu que la saisie et

la poursuite ont été opérées en vertu du brevet de 1842; que le brevet de 1847 n'a jamais été en cause; qu'il n'est pas un simple certificat d'addition du brevet de 1842, mais un brevet nouveau; que la Cour impériale n'avait donc pas à entrer dans l'examen approfondi de ce brevet; qu'en déclarant qu'il différait essentiellement du brevet de 1842, et que son exploitation n'avait pas empêché la déchéance de ce dernier, elle n'a violé aucun des art. invoqués, — rejette.

Du 27 avril 1861. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7263.

DÉLIT RURAL. — ENCLAVE. — 1° INDEMNITÉ. — 2° CONSTRUCTION.

Le propriétaire dont le fonds est enclavé ayant droit de passage sur les fonds qui le séparent de la voie publique, l'exercice de ce droit ne peut constituer un délit par cela seul qu'il n'y a pas eu règlement préalable de l'indemnité due.

La servitude active de passage pour cause d'enclave, alors même qu'elle appartient à une commune, n'est pas protégée comme les chemins communaux contre les entreprises qui obstruent le passage.

ARRÊT (Min. publ. C. Lepagnol et Dereims).

LA COUR; — vu les art. 682 et suiv. C. N. et les nos 9 et 10 de l'art. 475 C. pén.; — attendu que Lepagnol et Dereims étaient seulement traduits devant le tribunal de simple police pour avoir fait passer des troupeaux appartenant à Dereims sur des terres ensemencées ou *empouillées*, et qui étaient la propriété d'autres habitants, et non pour avoir fait pâturer ces troupeaux sur ces terres; — attendu que le jugement attaqué, après débats contradictoires, constate en fait que ce passage a eu lieu de la part du berger de Dereims, conduisant son troupeau pour se rendre sur la propriété de celui-ci et en faire manger le regain, et que cette propriété était entièrement enclavée; d'où il suit qu'en faisant passer son troupeau sur les terres qui enclavaient la sienne, Dereims n'a fait qu'user du droit que lui donnaient les art. 682 et suiv. C. N.; — attendu que, si le passage dont il s'agit, sans que le lieu du passage et l'indemnité eussent été préalablement fixés, pouvait autoriser les propriétaires lésés à intenter une action civile contre le berger et son maître, il ne s'ensuit pas que le fait pût, dans les circonstances constatées au jugement, constituer la contravention prévue par les nos 9 et 10 de l'art. 475 C. pén., et entraîner l'application de la peine prononcée par cet article; — attendu que, dès lors, en relaxant les inculpés, le juge de police, loin de violer les nos 9 et 10 de l'art. 475 C. pén. et d'avoir fait une fausse interprétation des principes posés par les art. 682 et suiv. C. N., en a fait une juste application; — rejette.

Du 2 mai 1861. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Watremez-Leriche).

LA COUR; — vu l'art. 471, no 4, C. pén.; — attendu qu'il ne comprend que les rues, chemins et autres voies *publiques*; — qu'il ne protége pas de simples servitudes de passage établies à titre privé; — et attendu, en fait, que le procès-verbal, base des poursuites, constatait que le prévenu Watremez avait obstrué par des constructions un passage réclamé par la commune de Neuilly, à titre de servitude d'enclave et de destination du père de fa-



mille, à travers un terrain par elle cédé antérieurement à l'auteur dudit Watremez, passage nécessaire à l'exploitation de parcelles de terre qui appartenaient à cette commune et qu'elle avait louées à des particuliers; — que le ministère public à l'audience, où le prévenu comparaissait sur un simple avertissement, n'a reproduit que cette seule inculpation, en reconnaissant qu'elle ne rentrait pas dans la disposition de l'art. 471, n° 4, et en concluant par suite au relaxe; — que cependant le juge de police, se fondant sur ce qu'il avait compétence pour reconnaître la publicité d'un chemin non classé, a, sans que que le procès-verbal eût été débattu par la preuve contraire, et sans même avoir déclaré qu'il y eût chemin public, prononcé la peine de 3 fr. d'amende, en vertu dudit art. 471, n° 4, en quoi il en a fait une fausse application; — et attendu que le seul fait articulé par la prévention, d'entrave à l'exercice d'une simple servitude de passage, ne constitue ni délit ni contravention, et qu'il ne peut donner lieu qu'à une action civile en réparation du dommage; — casse.

Du 3 mai 1861. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7264.

OUTRAGES. — FONCTIONNAIRES. — PERCEPTEUR. — PUBLICITÉ.

La condition de publicité exigée par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, pour les outrages envers des fonctionnaires publics, existe lorsque les propos outrageants sont adressés à un fonctionnaire, tel qu'un percepteur des contributions directes, dans un lieu accidentellement public, par exemple une salle de mairie servant de bureau de perception pour quelques heures, quoiqu'il n'y eût à ce moment que le percepteur et l'auteur de l'outrage[1].

---

1. Voy. nos observations sur un jugement du 4 nov. 1859, avec les citations (*J. cr.*, art. 6937). Dans un arrêt de la Cour de Poitiers, du 10 fév. 1858, on lit : « S'il est vrai de dire que, par sa destination même et eu égard à la mission de conciliation que remplissait alors M. le juge de paix Corbineau, le cabinet particulier de celui-ci doit être réputé un endroit privé et non un lieu public; et s'il est également juste de prétendre que la plus ou moins grande épaisseur des murs de clôture de cette pièce et le plus ou moins de facilité d'audition, à l'extérieur, des paroles qui y ont été prononcées, ainsi que la circonstance même que quelques-unes de ces paroles auraient été entendues par des tiers placés soit dans la salle d'audience attenante à la porte de sortie dudit cabinet, soit dans la salle de la mairie, ne peuvent imprimer à ce même cabinet, pendant le temps qu'il est resté clos, le caractère de lieu public, et cela parce que la circonstance d'audition à l'extérieur n'exerce d'influence et ne peut faire réputer un lieu public un lieu privé qu'alors seulement qu'il est constaté, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, que les paroles proférées en cet endroit l'ont été avec l'intention et la volonté de les rendre publiques; du moins est-il que les faits les plus graves perpétrés par Gilbert l'ont été alors et pendant que la porte dudit cabinet était ouverte et sur le seuil même de cette porte; — d'où il suit que tous les éléments constitutifs de la publicité exigée par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 existent. » Un arrêt de la même Cour, du 17 fév. 1858, contient ceci : « Attendu que les paroles incriminées ont été dites dans un bureau d'enregistrement qui était alors ouvert au public, c'est-à-dire dans un lieu public; qu'elles ont été adressées au receveur de l'enregistrement, qui était présent, et à raison de ses fonctions ou de sa qualité de receveur; qu'elles ont été proférées à haute voix, de manière à être entendues de tout le monde, et qu'en effet elles ont été entendues en partie par le témoin Ernest Gaudin, ce qui constitue la publicité exigée par la loi du 25 mars 1822. »



ARRÊT (Min. publ. C. S...).

La Cour; — en ce qui touche le délit d'outrage fait publiquement à un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, ledit outrage résultant des paroles grossières et du geste menaçant qui sont imputés au prévenu; — attendu qu'il est constant que, dans la matinée du 27 déc. 1860, S... se présenta à la mairie de Villeségure, où se trouvait le sieur L..., percepteur, en tournée mensuelle de recouvrement; que ce comptable lui ayant demandé ce qu'il désirait, le prévenu lui répondit, en élevant la voix : « Monsieur, vous m'avez fait dire par une personne que vous me feriez des frais « si je n'acquittais pas mes contributions le 1er de chaque mois; je me f... de « vous et de vos frais... Prenez garde à vous; tenez-vous droit! » et qu'en prononçant ces dernières paroles d'un ton plus élevé encore, il lui porta la main près du visage, d'un air menaçant; — attendu que des faits aussi graves constituent manifestement l'outrage à un fonctionnaire public prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; qu'on ne saurait comprendre comment les premiers juges, tout en déclarant les susdits faits constants, ont pu n'y voir que des injures verbales non publiques, passibles des peines de simple police, aux termes de l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819, et des art. 376 et 471, § 11, C. pén.; — attendu, en effet, que le 27 décembre 1860 étant un jour de recette mensuelle pour le recouvrement de l'impôt, la salle de la mairie de Villeségure était devenue un véritable bureau de perception, et par conséquent un lieu public dans le sens de la loi; que ce bureau, ouvert dès le matin, était accessible à tout le monde, et particulièrement aux contribuables avertis par tous les moyens ordinaires de publicité qu'ils devaient s'y rendre pour payer leurs contributions ; — attendu que le percepteur, siégeant dans ce bureau, était tout aussi bien dans l'exercice public de ses fonctions que s'il eût siégé dans son bureau de perception de L...; — qu'il importe peu qu'au milieu du va-et-vient continuel des contribuables qui se présentaient pour payer l'impôt, le prévenu, avant d'adresser au sieur L... les paroles insultantes et le geste menaçant dont il s'agit, ait choisi le moment où il se trouvait seul avec ce percepteur; — qu'il est impossible d'admettre que ce rapide intervalle d'un isolement passager puisse altérer en rien la situation d'un comptable, exerçant publiquement et d'une manière permanente ses fonctions, dans un lieu public, accessible à tous, et où aucun outrage ne saurait l'atteindre sans que son caractère de fonctionnaire public y soit intéressé; — attendu que c'est dans ce sens que la doctrine et la jurisprudence ont interprété la loi du 25 mars 1822, dont l'art. 6 a eu évidemment pour objet, en premier lieu, de substituer à la publicité définie et restreinte de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 une publicité plus large dont l'appréciation est laissée à la conscience des juges; et en second lieu, d'accorder une protection plus efficace aux fonctionnaires publics, en punissant l'outrage à eux fait publiquement, *d'une manière quelconque*, à raison de leurs fonctions ou de leurs qualités; — attendu, dès lors, qu'il y a lieu de réformer sur ce point la décision du tribunal; — par ces motifs, etc.

Du 23 mai 1861. — C. de Pau, ch. corr. — M. Dartigaux, prés.

ART. 7265.

PÉAGE. — EXEMPTION. — GENDARMES. — VOITURES DE PRISONNIERS.

Quoique les lois concernant le péage des ponts aient exempté de cette taxe les gendarmes exerçant leurs fonctions et les personnes placées sous leur escorte,



l'exemption ne s'étend pas aux entrepreneurs des voitures dans lesquelles des prisonniers sont transportés par eux.

Arrêt (Bayard de La Vingtrie C. Houlié et Radetz).

La Cour; — Vu les art. 48, 49 et 50 de la loi du 6 frim. an vii, 11 de la loi de flor. an x; — vu l'art. 2 de l'ordonnance royale du 6 janv. 1839, relative à la concession du pont de Gaillac; — sur le moyen tiré de la violation des art. 48, 49, 50 de la loi précitée du 6 frim. an vii, 11 de la loi du 14 flor. an x, et sur la fausse application des art. 315 de l'ordonnance du 29 oct. 1820, 446 et 636 du décret impérial du 1er mars 1854, sur la gendarmerie; — attendu que l'ordonnance royale du 6 janv. 1839, qui a concédé les travaux de construction du pont de Gaillac moyennant un péage à percevoir suivant un tarif déterminé, dispose, art 2 : « sont exempts du péage le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs des ponts et chaussées... et les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions; » — attendu que divers procès-verbaux ayant été dressés contre le nommé Houlié, convoyeur, chargé du transport des prisonniers et condamnés, à cause de son refus d'acquitter les droits fixés par le tarif, il s'est agi de savoir si ledit Houlié, qui marchait accompagné par la gendarmerie, pouvait se prévaloir de l'exemption écrite dans l'art. 2 précité; — attendu que cet art. a disposé d'un manière restrictive; qu'il parle uniquement, quant à l'affranchissement du droit, des gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions; — que ce sens limitatif de la disposition est confirmé par l'art. 49 de la loi, générale en cette matière, du 6 frim. an vii, qui déclare expressément que ne sont point dispensés du payement des droits les entrepreneurs d'ouvrages et fournitures faits pour le compte de la République; — que cette interprétation s'appuie encore sur l'art. 50 de la même loi, qui, en énumérant ceux qui ne sont pas assujettis aux droits, ne désigne nommément que les cavaliers et officiers de gendarmerie; — attendu que l'art. 315 de l'ordonnance du 29 oct. 1820, sur la gendarmerie, reproduit textuellement par l'art. 636 du décret impérial du 1er mars 1854, porte, il est vrai, dans sa disposition, « que les officiers, sous-officiers et gendarmes sont exempts des « droits de péage et de passage des bacs, ainsi que les voitures, chevaux et « personnes qui marchent sous leur escorte; » — mais attendu qu'il est difficile de dire, d'abord, que sous ces mots *qui marchent sous leur escorte*, il faille nécessairement comprendre le conducteur chargé du transport; — qu'ensuite, pour qu'une disposition aussi large pût lier les concessionnaires, il faudrait la trouver écrite dans l'ordonnance royale de concession, qui forme le contrat intervenu entre eux et l'État, et qu'une telle clause n'y a pas été introduite; — Que, d'ailleurs, le décret du 1er mars 1854, qui s'est approprié par son art. 636 l'art. 315 de l'ordonnance de 1820, suppose dans son art. 446 que cette disposition n'a rien d'absolu, puisqu'il parle de *droit de péage de ponts et bacs*, dont le brigadier de gendarmerie est chargé de dresser et certifier les états; — attendu qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué, en déclarant le nommé Houlié, sa voiture et son attelage exempts du droit de péage du pont de Gaillac, et en le renvoyant des poursuites, a formellement violé les dispositions des art. 49 et 56 de la loi du 6 frim. an vii et de l'ordonnance royale du 6 janv. 1839, et faussement appliqué les art. 315 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, 446 et 636 du décret impérial du 1er mars 1854. — Par ces motifs statuant sur le pourvoi de Bayard de La Vingtrie et Ce, contre le jugement du tribunal correctionnel de Figeac, du 15 déc. dernier; — casse.

Du 16 mai 1861. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7266.

ABUS DE CONFIANCE. — MANDAT ILLICITE. — DÉTOURNEMENT.

Le détournement d'une somme reçue pour un emploi illicite, v. g. la corruption d'un fonctionnaire, constitue l'abus de confiance punissable, encore bien que le mandat fût vicié dans son essence[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Fréret).

LA COUR; — attendu que la destination plus ou moins légitime des sommes confiées au mandataire ne saurait ôter au détournement son caractère délictueux, et qu'il en résulte bien que Fréret n'aurait pas dû accepter cet argent pour en faire un objet de corruption, mais qu'il n'en résulte nullement qu'il ait été autorisé à se l'approprier; — qu'aux termes exprès de l'art. 408, le délit existe dès que, par un détournement frauduleux, la valeur confiée n'a été rendue, ni représentée, ni employée selon le mandat donné, et qu'il en a été ainsi dans l'espèce; — confirme.

Du 31 mai 1861. — C. de Rouen, ch. corr. — M. Dumolin, prés.

ART. 7267.

FRAUDES DIVERSES. — FAUX. — TROMPERIE. — PESEUR PUBLIC.

Il n'y a pas délit, soit selon l'arrêté du 7 brum. an IX, soit selon l'art. 423 C. pén. ou la loi du 27 mars 1851, mais il y a crime de faux et conséquemment incompétence des tribunaux correctionnels, lorsqu'un peseur public, appelé par le vendeur à constater le poids réel d'une marchandise vendue au poids, inscrit frauduleusement sur son carnet, ainsi que sur le bulletin qui doit être présenté par le vendeur à l'acheteur, un poids inférieur à celui qu'il a trouvé par l'opération du pesage[2].

JUGEMENT (Min. pub. C. Seignon).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'Aug. Seignon a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Carpentras, par ordonnance du juge d'instruction en date du 26 décembre dernier, sous la prévention d'avoir, à Villeron, dans le courant du mois d'octobre 1860, trompé le nommé François Morand sur une quantité de racines de garance vendues par ce dernier au nommé Ant. Seignon, courtier à Pernes, et père de l'inculpé; — attendu que les faits reprochés au prévenu sont constants, en ce sens qu'il est résulté de l'instruction et des débats : — 1° que Seignon, appelé, en sa qualité de peseur public, à peser une certaine quantité de garance appartenant à François Morand, aurait trouvé un poids brut d'environ 304 kilogr., et n'aurait porté sur son carnet qu'un poids de 283 kilogr.; — 2° que ce même individu, à la suite du pesage, aurait remis à Morand un bulletin constatant le résultat de son opération et formant le titre de ce dernier vis-à-vis de l'acheteur, sur lequel était porté, comme sur

---

1. On niait, pour le prévenu, la double condition d'un mandat et d'un détournement, exigée par l'art. 408 C. pén., en disant que le mandat illicite est réputé non existant, que celui qui a remis des fonds pour commettre un délit n'a pas d'action en restitution et qu'il n'y a donc pas de détournement. Cette thèse hasardée ne pouvait prévaloir.

2. Cette solution nous paraît justifiée par les motifs exprimés dans le jugement que nous recueillons.



le carnet, le faux poids de 283 kilog., tandis que le bulletin remis le même jour par le prévenu Seignon à son père portait le poids réel de la marchandise vendue, c'est-à-dire 304 kilog. et 5 hectog.; — que, d'après les circonstances de la cause et les témoignages recueillis, aucun doute ne saurait s'élever dans l'esprit des juges sur la mauvaise foi du prévenu, mais qu'il reste à examiner quelle qualification légale doit être donnée aux faits établis; — attendu que l'art. 8 de l'arrêté du 7 brum. an IX, qui a été invoqué par le ministère public, prévoit seulement le cas où il a été fait emploi, dans les pesages publics, de poids infidèles; ce qui ne se rencontre pas dans la cause; — que l'art. 423 C. pén. punit de peines correctionnelles celui qui a trompé sur la quantité des choses vendues, par usage de faux poids ou de fausses mesures; circonstance qui n'est pas établie à l'encontre de Seignon; — que, quant à la loi du 27 mars 1851, ses diverses dispositions ne paraissent pas non plus applicables aux faits relevés par la prévention; — qu'en effet, la loi précitée est spécialement dirigée, comme l'indique son titre, contre les fraudes qui se pratiquent dans les ventes de marchandises, soit de la part des vendeurs, soit de la part des acheteurs; — qu'il est donc nécessaire pour que cette loi puisse être appliquée, que la tromperie ait eu lieu à l'occasion d'une vente ou tout au moins d'une convention opérant translation de propriété et présentant les caractères de la vente; — que tel est le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point; — que c'est aussi ce qui ressort, jusqu'à l'évidence, de la discussion au Corps législatif, ainsi que de l'exposé des motifs et du rapport de la commission; — qu'on ne pourrait, sans altérer l'esprit et les termes de la loi de 1851, en faire l'application à celui qui, n'étant ni vendeur ni acheteur, a trompé ou tenté de tromper, dans l'intérêt d'un tiers, sur la quantité des choses vendues; — que, dans l'espèce, Seignon n'était ni vendeur ni acheteur, et n'est intervenu dans l'espèce que comme peseur; — que c'est en cette dernière qualité qu'il a faussé l'opération du pesage et a cherché à diminuer frauduleusement le poids de la marchandise; — qu'on ne peut soutenir qu'il a, comme l'exige l'art. 1er de la loi de 1851, trompé ou tenté de tromper sur la quantité des choses livrées les personnes auxquelles il vendait ou achetait; — que, d'autre part, il n'est pas prévenu d'avoir pris part à la fraude comme complice de l'acheteur; — mais attendu qu'en examinant attentivement les faits incriminés, il est facile d'y reconnaître tous les caractères du crime de faux en écriture publique ou privée; — que, d'après les criminalistes, le crime de faux se compose de trois éléments constitutifs : 1° altération de la vérité; 2° intention frauduleuse; 3° préjudice réel ou possible pour un tiers; — que, dans la cause, ces trois éléments se trouvent réunis : Seignon ayant, de mauvaise foi, en sa qualité de peseur public, inscrit, sur son carnet d'abord, et ensuite sur le bulletin remis à Morand, et que ce dernier devait présenter à l'acheteur pour se faire payer, un poids inférieur à celui que le pesage avait constaté; — qu'il a ainsi, en rédigeant des actes de son ministère, frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances de ces actes, soit en constatant comme vrais des faits faux, soit en altérant les faits que ces mêmes actes avaient pour objet de recevoir ou de constater; — ce qui constitue le crime de faux commis par un fonctionnaire ou officier public, dans l'exercice de ses fonctions, prévu par les art. 145 et suiv. C. pén., ou tout au moins le crime de faux en écriture privée, prévu par les art. 150 et suiv. du même Code; — se déclare incompétent.

Du 10 juin 1861. — Trib. corr. de Carpentras. — M. Loubet, prés.

ART. 7268.

APPEL COMME D'ABUS. — DÉLITS. — POURSUITES.

Les délits que le ministère public trouve dans des actes de fonctions ecclésiastiques, tels que sermons en chaire, peuvent-ils être poursuivis sans examen préalable du conseil d'État et renvoi par lui au tribunal compétent [1]?

ARRÊT (Min. publ. C. Lhémeau).

LA COUR; — attendu que les art. 1er et 22 C. inst. cr. attribuent au ministère public la recherche et la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux cours d'assises; que son action, sauvegarde de la société, est exercée avec une entière liberté et sans acception de personnes; qu'elle ne trouve de limites que dans les dispositions précises de nos lois, quand elles la subordonnent à des prescriptions exceptionnelles commandées par l'intérêt général; que telles sont celles qui ne permettent pas de poursuivre un agent du gouvernement sans l'autorisation du conseil d'État; — attendu que ce droit d'asile intellectuel doit être formellement édicté par le législateur; qu'il n'a pas été créé dans l'intérêt de l'agent, mais dans l'intérêt de l'État; que si un fonctionnaire l'invoque, au moment où il en use, il revendique une partie de la puissance publique, à raison des fonctions qu'il remplit ou qu'il a remplies; — attendu que cette garantie est écrite en termes formels pour les agents du gouvernement dans l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an VIII; — attendu que les ecclésiastiques ne sont pas agents du gouvernement; qu'ils ne sont pas institués par le prince; qu'ils n'agissent pas en son nom; qu'ils ne détiennent aucune partie de sa puissance; qu'ils ne peuvent donc se placer sous l'égide de l'article précité de la constitution de l'an VIII; — attendu que les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an X, où l'on prétend trouver en leur faveur l'équivalent de l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an VIII, sont relatifs au recours du conseil d'État, dans tous les cas d'abus de la part des ecclésiastiques; que leur but a été de les atteindre à raison des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et dangereux pour le gouvernement, que le droit commun ne prévoit pas et ne punit pas; que ces faits sont les abus simples qui ne prennent pas le caractère plus grave d'un crime ou d'un délit; que s'il eût voulu subordonner l'action du ministère public à l'examen préalable du conseil d'État, même quand il s'agit d'un crime ou d'un délit, le législateur l'eût dit en termes formels; qu'il n'a pu laisser à l'arbitraire de l'interprétation le soin de créer une garantie constitutionnelle; qu'il n'a pas assimilé à l'abus le *crime* ou le *délit;* que ces mots mêmes ne se trouvent pas dans le texte; — attendu qu'il y aurait péril à créer contre le gouvernement en faveur des ecclésiastiques des immunités en dehors de la loi, et qui prendraient leur source dans des causes autres qu'une autorité exercée au nom du prince; — attendu qu'un tel droit établi en leur faveur paralyserait la prompte action de

---

1. On sait combien cette question est grave et controversée, quelles variations ont eu lieu dans la jurisprudence, et quels sont les systèmes divers (Voy. *Rép. cr.*, vº Appel comme d'abus, nºs 4-15; *J. cr.*, art. 7228). L'arrêt que nous recueillons est déféré à la Cour de cassation, où la discussion est engagée et même la question en délibéré depuis plusieurs jours.

P. S. Pendant l'impression, la Cour a prononcé son arrêt, qui est dans le sens de celui de Poitiers. Nous l'examinerons en le recueillant.

la justice, si urgente lorsque le trouble et le scandale peuvent naître facilement des actes et des paroles des ecclésiastiques, dont aucune mesure préventive ne saurait empêcher les délits, presque toujours flagrants; qu'une telle conséquence ne découle ni du texte ni de l'esprit du concordat et des articles organiques qui, en rétablissant les cultes, en ont entouré l'exercice de sages précautions pour empêcher leurs ministres d'en abuser contre l'État et les particuliers; la Cour rejette les conclusions de Lhémeau, dit qu'elle a été compétemment saisie, et ordonne qu'il sera plaidé au fond; condamne Lhémeau aux dépens de l'incident.

Du 5 juill. 1861. — C. de Poitiers, ch. corr.

ART. 7269.

PEINES. — AMENDE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Pour les délits dont l'emprisonnement est la seule peine édictée, v. g. le délit de l'art. 201 C. pén., le juge correctionnel peut, par application de l'art. 463, substituer l'amende à l'emprisonnement. Quelles sont alors les limites légales pour la fixation de l'amende[1]*?*

ARRÊT (Min. publ. C. Bigarré).

La Cour; — attendu..... que ces faits constituent des délits prévus et punis par l'art. 201 C. pén.; — attendu qu'il existe en faveur de Bigarré des circonstances atténuantes.....; — attendu néanmoins que l'amende à laquelle il a été condamné par les premiers juges n'est pas suffisante pour la répression; qu'il y a lieu de l'augmenter; — attendu que l'art. 201 C. pén. ne porte contre le coupable que l'emprisonnement, et non l'amende; mais que l'art. 463, paragraphe final, permet de substituer cette dernière peine à la première; qu'en opérant cette substitution, la Cour a le droit d'appliquer l'amende dans les limites des amendes fixes, déterminées par le Code de 1810, comme peines correctionnelles, et notamment par l'art. 401; que cela fut formellement déclaré lors de la discussion sur l'art. 463 C. pén., en 1832, à la Chambre des députés; — qu'elle n'est pas contrainte de prononcer toujours le minimum de l'amende correctionnelle; que, s'il en était autrement, les tribunaux, ne pouvant atteindre le coupable au moyen d'une amende illusoire, seraient obligés de frapper le condamné d'une peine d'emprisonnement souvent hors de proportion avec le délit; qu'une telle conséquence est entièrement opposée à l'esprit qui a dicté au législateur de 1832 les modifications faites à l'art. 463 C. pén.; — condamne Bigarré à 500 fr. d'amende.

Du 18 juill. 1861. — C. de Poitiers, ch. corr.

---

1. Ainsi que nous l'avons démontré (*Rép. cr.*, vº Amende, nº 12, et *J. cr.*, art. 5294), la discussion de 1832 a laissé indécises les limites légales : d'où des auteurs ont induit que le juge devait observer celles des amendes de police; et d'où nous avons conclu que l'amende ainsi infligée par le juge ne pouvait dépasser le minimum des amendes correctionnelles, puisque autrement il y aurait arbitraire illimité. L'arrêt que nous recueillons croit pouvoir aller jusqu'au maximum des amendes correctionnelles fixes les plus élevées, qu'il trouve dans l'art. 401; mais cela ne nous paraît autorisé par aucun texte. Que si le délit ou la culpabilité sont reconnus trop peu graves pour que le juge puisse infliger même un jour d'emprisonnement, il ne s'ensuit pas que la loi ait mis à sa disposition une amende indéterminée, ou bien l'amende de 500 fr., qui n'est édictée nulle part pour ce cas, et qui serait souvent excessive.



ART. 7270.

APPEL COMME D'ABUS. — DÉLITS. — POURSUITES. — COMPÉTENCE.

Les délits que le ministère public trouve dans des actes de fonctions ecclésiastiques, tels que sermons en chaire, peuvent-ils être poursuivis sans examen préalable du Conseil d'Etat et renvoi par lui au tribunal compétent?

ARRÊT (Lhémeau).

LA COUR; — statuant sur le pourvoi formé par Fl. L. Lhémeau, vicaire à Availles, contre l'arrêt de la Cour impériale de Poitiers, ch. des appels de police correctionnelle, en date du 5 juillet dernier; — sur le moyen présenté par les conclusions du demandeur, et pris de la fausse application des art. 1 et 22 C. instr. cr., et de la violation des art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an x, en ce que la Cour de Poitiers s'est reconnue compétente en l'état, et a ordonné qu'il serait plaidé au fond : — attendu que la loi organique du 18 germ. an x a eu pour objet, dans ses art. 6, 7 et 8, de créer une juridiction chargée de connaître des cas d'abus imputés aux supérieurs et autres personnes ecclésiastiques; — qu'il appartient sans doute à l'autorité publique de déférer au conseil d'État les faits qui constituent tout à la fois des abus et des délits caractérisés par les lois pénales; que, dans ces cas, il entre dans le pouvoir du conseil d'État de se borner à déclarer qu'il y a abus; qu'il entre aussi dans son pouvoir de renvoyer, suivant l'exigence des cas, devant les autorités compétentes; — attendu que cet ensemble de dispositions constitue tout le système répressif ou disciplinaire des art. 6, 7 et 8 du décret organique; qu'il satisfait à toutes les nécessités d'une bonne police, puisqu'il permet à l'autorité publique de déférer, dans tous les cas possibles, la connaissance des abus ou des délits ecclésiastiques à la juridiction du conseil d'État; qu'il permet de plus au conseil d'État de renvoyer, selon le cas, devant l'autorité répressive; — mais attendu qu'aucune disposition des articles susénoncés ne porte que les ecclésiastiques ne pourront jamais être traduits pour des crimes ou délits relatifs à leurs fonctions, devant les tribunaux ordinaires de répression sans avoir été préalablement déférés au conseil d'État; — qu'on objecterait vainement qu'il suffit que l'abus soit contenu dans le délit, pour que le fait doive être soumis à la juridiction chargée de déclarer les abus; qu'il est contraire à tous les principes que lorsqu'un fait constitue à la fois un manquement disciplinaire et un délit, le tribunal disciplinaire doive connaître du fait préalablement et préférablement au tribunal chargé de réprimer le délit; — qu'il faudrait une disposition spéciale et formelle qui, par dérogation au droit commun, imposât ce recours préalable même au cas de délit ou de crime; que cette disposition n'existe pas; — attendu que rien ne peut la suppléer; que, dans le silence de la loi, la règle générale écrite dans les art. 1 et 22, C. instr. cr., sur l'indépendance et la liberté entière de l'action publique, conserve son empire; — qu'il est même à remarquer que, dans le cas où la juridiction du conseil d'État constituerait un préalable nécessaire dans les poursuites du ministère public, ce préalable créerait en faveur des ecclésiastiques une immunité plus considérable que celle de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, puisque au cas où le conseil d'État se serait borné à déclarer l'abus, l'ecclésiastique ne pourrait plus être déféré aux tribunaux ordinaires, même en cas de crime; — que de telles conséquences n'étaient pas dans la pensée du législateur de l'an x, qu'ainsi aucune disposition analogue à celle de l'art. 75 de la constitution de

l'an VIII n'a été écrite dans la loi organique ; — attendu, il est vrai, qu'énumérant dans l'art. 6 tous les cas d'abus, le législateur y a expressément rangé « toute entreprise ou procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre « l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer « contre eux en oppression, ou en injures ou en scandale public ; » qu'une telle disposition, protectrice de l'honneur et de la considération de la vie privée, a pour effet d'atteindre même le délit de diffamation, lorsque, se confondant avec l'acte de la fonction ecclésiastique, la diffamation vient à se produire en chaire et demeure inséparable de l'abus proprement dit ; que, dans les cas de cette nature, il appartient à la sagesse du législateur de mettre une barrière au-devant de l'action privée et de la soumettre, préalablement à la poursuite devant les tribunaux répressifs, à l'examen et à l'appréciation du conseil d'État ; — attendu que cette restriction est la seule qui ressorte des art. 6 et 8 de la loi ; qu'elle ne concerne que la plainte des particuliers ; que le ministère public en demeure affranchi ; que pour tous les délits de droit commun, pour ceux qui, comme dans l'espèce, s'attaquent soit à la personne du souverain, soit à la paix publique, et qui sont prévus par le code pénal ordinaire ou par les art. 4 et 7 de la loi du 11 août 1848, l'action publique reste pleine et entière ; que la circonstance que ces délits auraient été commis par l'ecclésiastique dans l'exercice même du culte, et par un abus évident de son ministère et de ses fonctions, n'enlève rien à l'indépendance de cette action ; — attendu que la Cour de Poitiers, en le jugeant ainsi, et en se déclarant compétente pour connaître de la poursuite, n'a ni faussement appliqué les art. 1 et 22 C. instr. cr., ni violé les art. 6, 7 et 8 de la loi de germ. an x ; — rejette.

Du 10 août 1861. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

Observations. — Pour la troisième fois, sur cette grave question, la Cour de cassation, chambre criminelle, abandonne et contredit la solution que donnaient les derniers de ses arrêts antérieurs : la contradiction actuelle a même cela de remarquable, qu'elle frappe de discrédit des décisions rendues après discussion approfondie et complète, qui revenaient au système des premières, un instant abandonné sous l'influence d'une révolution, et qui semblaient ainsi avoir enfin fixé la jurisprudence[1]. De pareilles variations sont fâcheuses, sous un double rapport. D'abord elles jettent de l'indécision là où il faudrait une règle sûre. De plus, en se multipliant, elles feraient reprocher à la Cour régulatrice de ne pas atteindre le but de son institution, qui est l'unité de la jurisprudence et conséquemment sa fixité. La question, il est vrai, présente de très-grandes difficultés et a donné lieu à des systèmes divers, qui partagent les meilleurs esprits ; mais cela ne suffit pas pour justifier l'abandon par la Cour de cassation elle-même de ses propres solutions, de celles qu'elle avait données avec maturité et comme son dernier mot. Au moins faudrait-il que l'arrêt qui vient les contredire ouvertement forçât les convictions par une démonstration irrésistible : or celui que nous recueillons ne paraît pas avoir cette puissance. Sans

1. Voy., pour l'exposé de la controverse et la marche de la jurisprudence, *Rép. cr.*, v° Appel comme d'abus, nos 6-15 ; *J. cr.*, art. 661, 781, 1014, 1635, 1856, 1170, 2574, 3257 et 7228.



renouveler une discussion déjà trop prolongée, voyons quel est le système qui prévaut aujourd'hui; et pour le préciser, disons d'abord comment s'engageait le débat qui a produit cette solution.

Il y avait poursuite et jugement de condamnation pour quatre délits, qui auraient été commis dans deux sermons en chaire; savoir : offense envers le souverain, et critique ou censure des actes du gouvernement (art. 86 et 201, C. pén.); excitation à la haine ou au mépris du gouvernement, et trouble à la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres (art. 4 et 7, décr. 11 août 1848). Trois de ces délits sont des délits communs, en ce sens qu'ils peuvent être commis par toute personne; mais ils étaient reprochés à un prêtre et pris dans des actes de fonctions ecclésiastiques, ce qui permettait à la défense d'invoquer le système suivant lequel l'abus appelle l'examen préalable du Conseil d'État. Quant à celui qu'a prévu l'art. 201, C. pén., c'est un délit spécial, parce que la critique des actes du gouvernement, permise à tout citoyen dans une certaine mesure, est exceptionnellement interdite sous des peines sévères aux ministres du culte prononçant un discours pastoral : le fait est essentiellement un acte abusif des fonctions sacerdotales, un abus du pouvoir spirituel usurpant partie du pouvoir temporel; d'où nous concluons qu'il rentre nécessairement, à part la controverse pour les autres, dans les prévisions des art. 6 et 8 de la loi du 29 germ. an x, ainsi que l'ont proclamé de graves autorités[2]. Sur son appel et voulant faire reconnaître l'incompétence des tribunaux correctionnels jusqu'après examen et renvoi par le Conseil d'État, pour tous délits qu'un ecclésiastique serait prévenu d'avoir commis dans un acte de ses fonctions, le prêtre condamné avait évité de distinguer entre les délits communs et le délit spécial. Rejetant le déclinatoire, la Cour de Poitiers avait professé une doctrine absolue, qui n'admettait la compétence du Conseil d'État que pour les abus non érigés en délits, qui semblait même permettre la poursuite directe pour toute injure dont se plaindraient des particuliers[3]. Appelé à soutenir le pourvoi, notre conviction était que la Cour de cassation trouverait au moins exagérée la doctrine de l'arrêt attaqué : nous n'aurions même pas douté du succès, s'il n'y eût eu prévention et condamnation que pour le délit spécial, ou si la connexité quant aux autres chefs eût pu être simplement invoquée; mais nous avions mission de demander une cassation conforme au déclinatoire, laquelle fît subordonner la poursuite à l'examen du Conseil d'État pour chaque délit, indistinctement, ou pour l'ensemble, et nous avons dû soutenir la thèse la plus large, telle que l'avaient posée les deux derniers arrêts de la Cour de cassation. De leur côté, M. le procureur général de Poitiers, dans un mémoire contre le pourvoi, et M. le premier avocat général de Marnas, dans ses conclusions tendantes au rejet, ont appuyé la thèse de l'arrêt qui repoussait toute distinction, en con-

---

2. V. notre dissertation récente, *J. cr.*, art. 7228.
3. Art. 5 juill. 1861 (*J. cr.*, art. 7268).

cédant seulement qu'il pourrait y avoir exception pour la diffamation ou l'injure dont des particuliers voudraient poursuivre directement la répression. Après débat oral à deux audiences, la Cour a délibéré plusieurs heures le 3 août; sa délibération s'est continuée le 9 et le 10: que conclure du résultat? Tout nous prouve qu'il y avait en présence deux systèmes principaux, extrêmes l'un et l'autre, avec des systèmes secondaires, plus ou moins restreints; et nous présumons qu'il y aura eu des opinions diverses, de telle sorte que la majorité n'aura pu que difficilement se fixer. C'est en effet un cas difficile, que celui où il se forme plus de deux opinions dans un délibéré. Notre Code de procédure, qui l'a prévu, veut que les juges plus faibles en nombre soient tenus de se réunir à l'une des opinions émises par le plus grand nombre, après que les voix auront été recueillies une seconde fois. Cette règle s'applique aux jugements correctionnels, comme nous l'avons expliqué dans une dissertation spéciale[1]. Mais de quelle manière doit-on l'observer pour le jugement d'un pourvoi? Il peut avoir été présenté plusieurs moyens de cassation, n'ayant pas tous la même gravité dans l'opinion des juges, ou bien une thèse absolue, comportant une restriction selon les opinions : la cassation n'est pas nécessairement acquise, par cela seul qu'il y a majorité pour ce résultat, si les voix qui la forment se divisent sur les moyens; nous avons même vu tel moyen échouer, par l'effet d'une division en deux branches qui ne laissait qu'une minorité sur chacune d'elles. Chargée d'interpréter la loi et de fixer la jurisprudence sur des questions déterminées, la Cour régulatrice doit donner les solutions provoquées par le débat, en thèse avant tout, et elle ne prononce que par voie de conséquence la cassation ou le rejet. Nous comprenons donc que, sur un pourvoi qui lui demandait de proclamer une thèse absolue, directement contraire à celle de l'arrêt attaqué, et quoiqu'il pût y avoir des opinions pour une thèse restreinte, celles-ci aient dû en définive se ranger à l'une ou à l'autre des deux thèses extrêmes qui étaient surtout en débat. Cette supposition de notre part, que nous fondons sur les seuls errements qu'il nous soit permis de connaître et d'indiquer, est aussi le seul moyen d'expliquer l'arrêt qui maintient la décision attaquée, pour tous les délits poursuivis, sans dire un seul mot sur la question relative au délit spécial qui est nécessairement un abus du pouvoir spirituel s'attribuant la critique des actes du gouvernement. Si cette question se présentait directement et seule, de telle sorte qu'il fallût la résoudre en l'isolant de toute autre, nous ne comprendrions pas qu'elle reçût une solution manifestement contraire à celle qui, dans la récente discussion au Sénat, a été considérée comme certaine en jurisprudence et comme une raison déterminante pour la justification et le maintien de l'art. 201, C. pén.

Quoi qu'il en soit, la solution nouvelle, par la généralité de ses mo-

---

1. *J. cr.*, **art. 5818.**

tifs, s'applique à tous délits pour lesquels il y aura poursuite contre un ecclésiastique et encore bien qu'il s'agisse d'un acte de ses fonctions, sauf une exception restreinte que nous essayerons de fixer en dernier lieu. Mais l'arrêt n'adopte pas le système suivant lequel, à l'instar des règles de l'ancien appel comme d'abus qui était déféré à une juridiction mixte dans le sein des parlements, la loi de l'an x n'aurait en vue que les abus résultant d'un excès de pouvoir dans l'ordre spirituel, ou que des faits non érigés en délits par les lois de l'État. Il est obligé de reconnaître une plus large étendue à l'attribution conférée au Conseil d'État (en ce que le gouvernement doit avoir la police des cultes) par une loi organique qui comprend dans l'énumération des abus à juger par ce tribunal souverain, non-seulement tout excès de pouvoir, mais aussi toute « usurpation de pouvoir » et même toute « contravention aux lois et règlements de la république », ce qui, comme l'explique M. G. Dufour, « réserve spécialement le recours contre l'abus qui pourrait être fait de l'autorité religieuse pour attaquer les actes du pouvoir régulateur de la société, les lois et les règlements. » L'arrêt admet donc que le Conseil d'État est institué juge pour tous abus ou manquements imputés à un prêtre, alors même que l'acte abusif serait argué de délit. Mais il ne veut voir là qu'une sorte de discipline ecclésiastique, qu'une attribution disciplinaire comme celle qui est donnée à certains corps sur leurs membres, attribution restreinte laissant libre et entière l'action publique pour répression du délit caractérisé qui existerait avec la faute disciplinaire, parce que les principes ne permettent pas de subordonner au jugement disciplinaire la poursuite confiée à l'indépendance du ministère public pour le délit plus grave que la faute. De la sorte, tout en s'efforçant de reconnaître dans ses termes les pouvoirs du Conseil d'État, il les limite tellement, qu'il se trouve en contradiction manifeste, non-seulement avec les précédents arrêts de cassation et de rejet, mais aussi avec la jurisprudence constante et formelle de cette autre juridiction suprême[5]. Dire que l'autorité publique peut saisir le Conseil d'État du fait constituant à la fois abus et délit, mais que l'action publique peut aussi être exercée sans ce préalable ou sans renvoi, c'est simplement reconnaître une faculté d'option entre deux voies ou bien d'exercice ou d'abstention, là où doivent exister des règles fixes de poursuite et de compétence. Il s'agit surtout de savoir quelle attribution a été donnée au Conseil d'État par une loi disant que tous abus lui seront déférés, ce qui est impératif et exclut toute autre juridiction; qu'il y a abus dans tels et tels cas, ce qui comprend même des délits; qu'une instruction aura lieu, que le Conseil d'État jugera définitivement ou bien renverra devant le tribunal

5. V. ordonn. 27 août 1839, 18 mars et 27 avril 1841, 1er mars 1842, 21 déc. 1843, 7 et 21 fév. 1845, 4 avr. et 23 déc. 1845, 9 fév. et 30 juill. 1847; décis. 17 déc. 1849; décr. 17 janv. 1855, 13 juin 1856, 3 mars et 21 mai 1857, 15 nov. et 27 déc. 1858, 12 fév. 1859, 18 mai 1859, 27 nov. 1859, 18 juin 1860 et 16 août 1860.



compétent selon l'exigence des cas, disposition ayant certainement en vue un délit à apprécier. D'abord, le vœu manifeste de la loi est que l'abus soit immédiatement déféré et vérifié, et qu'il y ait décision par le pouvoir suprême, parce que, disait l'illustre Portalis dans son exposé des motifs, « le gouvernement doit naturellement avoir dans ses mains tout ce qui peut influer sur l'esprit public, il ne doit pas abandonner aux autorités locales des objets sur lesquels il importe qu'il y ait unité de conduite et de principe. » Cela reconnu, comment l'action publique pour délit pourrait-elle s'exercer préalablement, ou parallèlement, sans renvoi par le Conseil d'État? Un jugement correctionnel qui précéderait l'examen administratif le rendrait illusoire; et une poursuite parallèle pourrait engendrer des contradictions déplorables. S'il dépendait des particuliers et de tous procureurs impériaux de poursuivre directement les ecclésiastiques dont les instructions pastorales ou les sermons leur paraîtraient contenir un délit, les discussions irritantes que la loi veut prévenir dans l'intérêt de la religion et de la paix publique se produiraient souvent et, en agitant les esprits, pourraient renouveler les discordes religieuses des siècles précédents ; de plus, on priverait les ministres du culte d'une garantie qui semble nécessaire à leurs fonctions, alors qu'ils n'ont pas celle dont jouissent les agents du gouvernement les plus infimes et qu'il en a été promis par le Concordat dont la loi organique est l'exécution. C'est pourquoi il fut entendu dans plusieurs discussions législatives que l'affaire devait venir au Conseil d'État pour l'autorisation de poursuivre; au Conseil d'État qui, comme l'a dit M. Vivien dans un rapport publié, « grâce à son caractère administratif et politique en cette matière, est plus propre à faire une juste part aux nécessités des temps, à l'état des mœurs et aux besoins généraux de la société. » Donc, en disant que le Conseil d'État devrait être saisi et qu'il terminerait l'affaire ou bien renverrait aux tribunaux compétents, la loi organique n'a pas seulement conféré une attribution disciplinaire : elle a entendu exiger un examen préalable, pour le jugement de l'abus et pour l'appréciation de l'opportunité d'une poursuite correctionnelle ou criminelle. L'arrêt nie cela, relativement aux délits en général, quoiqu'il se voie forcé par de simples considérations à l'admettre pour un cas. Sa raison principale est qu'il faudrait un texte qui manque, tandis que ce texte existe pour les agents du gouvernement. Mais l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII n'emploie point davantage les expressions *crime* ou *délit,* ce qui n'empêche pas la doctrine et la jurisprudence de s'accorder à reconnaître qu'il est applicable même aux faits punissables. Les art. 6-8 de la loi de l'an X demandent l'examen pour tous *abus* et énumèrent des faits qui sont certainement des délits : cela doit suffire à l'interprétation. Enfin on reconnaît bien la nécessité de l'examen préalable pour un cas spécial : où trouve-t-on cette exception et quelle est celle que l'arrêt entend proclamer?

Ce qu'il ne veut voir, comme préalable nécessaire pour tous les cas d'abus avec délit, ni dans l'ensemble ni dans aucune disposition de la

loi organique, l'arrêt l'aperçoit, à titre de protection pour les particuliers contre la diffamation en chaire et de barrière contre l'action privée, dans un membre de phrase qui termine l'énumération des cas d'abus par ces expressions : « toute entreprise ou procédé qui..... » Cependant, si l'on n'admet pas que des délits sont des « contraventions aux lois et règlements » selon l'expression générique d'une loi spéciale, on ne doit pas davantage reconnaître le délit de diffamation, qui a son nom propre, dans des expressions, telles que celles *entreprise* et *procédé*, qui n'ont jamais servi à le désigner. D'ailleurs, ce n'est pas là qu'est l'attribution de compétence où l'arrêt reconnaît une obligation de « soumettre préalablement l'action à l'examen et à l'appréciation du Conseil d'État » ; c'est dans les dispositions, autrement exprimées, qui disent que le Conseil d'État *sera* saisi par voie de recours, et qu'il terminera définitivement l'affaire ou bien renverra devant le tribunal compétent; ce qui implique une faculté et non pas seulement une obligation de se dessaisir comme au cas d'incompétence : or ces dispositions ne sont pas plus pour l'abus avec diffamation que pour l'abus avec outrage, ou avec offense, ou avec critique des actes du gouvernement. Si dans la diffamation en chaire et « dans les cas de cette nature » le délit paraît « inséparable de l'abus proprement dit », est-ce que le même lien ne peut pas exister pour des délits que le ministère public voudrait poursuivre directement? Et ce lien réputé décisif, on ne le verra pas toujours dans des délits dont se plaindront des particuliers, tels que ceux de coups à titre de correction par un prêtre donnant l'instruction religieuse à un enfant. Pour les cas de cette nature, l'action privée est-elle libre, ou bien subordonnée à l'examen préalable? L'arrêt nouveau crée le doute là où il y avait jurisprudence fixée.

Concluons de tout cela que la solution nouvelle, en contradiction avec les arrêts antérieurs et avec la jurisprudence du Conseil d'État, comme avec l'opinion qui a prévalu dans une récente discussion au Sénat, est une déviation non justifiée, plutôt propre à entretenir la controverse qu'à la faire cesser.

ART. 7271.

FRAIS ET DÉPENS. — CHEFS NON CONNEXES. — NON-LIEU SUR L'UN.

Le prévenu condamné pour un délit, ne doit pas supporter les frais afférents à un autre chef d'inculpation, non connexe et encore bien que l'information préalable eût porté sur le tout, si le délit a été seul déféré au tribunal correctionnel et s'il y a eu non-lieu à suivre sur le chef distinct[1].

JUGEMENT (Min. publ. C. Legrand).

LE TRIBUNAL ; — en ce qui touche la condamnation aux frais : attendu que l'art. 194, C. instr. cr., dispose à la vérité que tout jugement de condamnation

---

1. C'est ce que nous avons démontré dans notre dissertation sur cette question et sur les questions analogues (*J. cr.*, art. 7129, n° 1er).

rendu contre le prévenu le condamnera aux frais, que l'art. 368 du même Code renferme la même disposition en matière de grand criminel; — mais attendu que si le même individu est poursuivi à la fois pour deux délits et qu'il y ait condamnation pour l'un et acquittement pour l'autre, on ne saurait mettre à sa charge les frais occasionnés par le délit au sujet duquel il n'a pas été prononcé de condamnation, à moins que, les deux faits à raison desquels il était poursuivi se rattachant à une cause commune, fussent connexes et tellement liés l'un à l'autre qu'on n'eût pu informer séparément sur chacun d'eux, auquel cas l'impossibilité de pouvoir distinguer les frais occasionnés par l'un et par l'autre forcerait le juge par la force des choses à les mettre tous à la charge du prévenu; — attendu que si cette distinction n'est pas indiquée dans les art. 194 et 368 précités, elle ressort de l'esprit de leurs dispositions, la condamnation aux frais n'étant jamais que l'accessoire d'une condamnation principale et, celle-ci manquant, l'autre devant nécessairement disparaître aussi; — attendu que cette distinction résulte implicitement de la jurisprudence de la Cour de cassation et notamment des arrêts des 2 avril, 5 nov. 1846 et 28 sept. 1849, qui tous ont décidé que la condamnation aux frais contre deux accusés compris dans la même poursuite ne pouvait être prononcée solidairement, s'ils étaient déclarés coupables de crimes distincts entre lesquels il n'avait été reconnu aucune connexité; par un autre arrêt du 13 janv. 1848, qui décide que l'individu déclaré complice de l'un des vols dont l'auteur principal a été reconnu coupable, doit supporter seulement les frais de la procédure relative à ce vol et non pas à ceux de la procédure tout entière; enfin, par un autre arrêt du 3 fév. 1855, qui ne prononce la condamnation à tous les frais de la poursuite, contre un individu poursuivi à la fois pour un crime et pour un délit, bien qu'acquitté sur le crime et condamné seulement pour le délit, que parce que le crime, n'ayant été commis que pour assurer l'impunité du délit, il n'avait été formé qu'une seule accusation, et que l'information avait dû porter et avait porté en effet tout à la fois sur le crime et sur le délit; — attendu qu'un arrêt seul de la Cour de Metz du 7 déc. 1854, interprétant à la lettre les dispositions de l'art. 194, a décidé qu'un prévenu de deux délits était nécessairement passible de tous les frais lorsqu'il était condamné sur l'un, bien qu'il fût acquitté sur l'autre, mais que cet arrêt a été rendu contrairement aux conclusions de l'avocat-général qui occupait le fauteuil du ministère public et que les motifs sur lesquels il est basé ont été victorieusement combattus et réfutés dans une dissertation de M. Grand, conseiller à la même Cour, insérée dans Dalloz et dans le *Journal du palais;* — attendu, en fait, que le prévenu Legrand a été poursuivi par suite d'un réquisitoire à la date du 27 janv. dernier comme inculpé d'un délit d'abus de confiance commis à Brignoles; que c'est sur ce délit seulement qu'il a été d'abord informé; que c'est à raison de ce même délit qu'il a été mis sous mandat de dépôt le 17 fév. suiv.; qu'un procès-verbal constatant contre le prévenu un autre délit de vol d'un pistolet commis à Aubagne, étant parvenu au parquet, un nouveau réquisitoire à la date du 18 du même mois a investi le juge d'instruction de cet autre délit; que le 2 mars courant, sur un réquisitoire conforme en date du même jour, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu sur le délit d'abus de confiance et de renvoi devant le tribunal correctionnel de céans sur le délit de vol; — attendu qu'il est de la dernière évidence que ces deux délits n'ont aucune liaison entre eux; qu'ils n'ont aucune cause commune; que l'un ne se rattache pas à l'autre; en un mot, qu'ils ne sont pas connexes; que l'information aurait pu en être faite séparément et qu'il est facile de distinguer les frais occasionnés

par chacun d'eux; — attendu que dans ces circonstances il serait souverainement injuste de condamner le prévenu aux frais occasionnés par un délit à raison duquel une ordonnance de non-lieu a été rendue; — condamne Legrand à... et de plus aux frais des deux citations données à Martin, seul témoin entendu tant dans l'information qu'à l'audience sur le vol à lui imputé, à ceux de la citation à personne liquidés à... et enfin à ceux du présent jugement...

Du 6 mars 1860. — Trib. corr. de Brignoles.

ARRÊT.

La Cour; — attendu que l'appel du ministère public n'est dirigé que contre le chef du jugement qui a refusé de condamner Legrand à tous les frais de première instance; — attendu, à cet égard, que les circonstances de la cause justifient la distinction faite par le tribunal correctionnel de Brignoles entre les frais d'une première instruction relative à une inculpation d'abus de confiance qui a été reconnue mal fondée et les frais d'une instruction subséquente survenue dans le cours de la première au sujet d'un vol commis sans aucune connexité avec l'abus de confiance, vol pour lequel il y a eu renvoi en police correctionnelle suivi du jugement dont est appel; — attendu que la réunion de ces deux inculpations dans une seule et même procédure préalable, alors qu'on aurait pu les instruire tout à fait séparément, ne saurait légitimer la condamnation du prévenu aux frais bien distincts de celle sur laquelle est intervenue une ordonnance de non-lieu; — qu'il est donc juste de maintenir la décision attaquée sans dépens contre Marius Legrand qui s'est borné à demander la confirmation du jugement; — sans s'arrêter à l'appel du procureur impérial de Brignoles, confirme...

Du 28 mars 1860. — C. d'Aix, ch. corr.

ART. 7272.

ÉLECTIONS. — 1° INSCRIPTION SUR LA LISTE. — VOTE. — INCAPACITÉ. — DISSIMULATION. — 2° ÉLECTIONS MUNICIPALES.

1° Les art. 31 et 33 du décret du 2 février 1853, punissant celui qui aura dissimulé une incapacité légale d'inscription sur la liste électorale et de vote, sont applicables à l'individu déclaré coupable d'avoir obtenu sa réintégration sur la liste en dissimulant une cause d'incapacité qui résultait d'une condamnation pour outrage à la morale publique et religieuse, et d'avoir voté au moyen de cette réintégration.

2° Ce double délit existe en matière d'élections municipales, ou d'élections départementales, comme lorsqu'il s'agit d'élections législatives[1].

ARRÊT (Châtelain).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de la fausse application des art. 31 et 33 du décret du 2 février 1852, en ce que les faits reconnus à la charge du demandeur ne constitueraient pas les délits prévus par cet art.; — attendu que l'arrêt attaqué a déclaré Châtelain convaincu, 1° d'avoir, dans le courant de l'année 1860, en se faisant inscrire sur la liste électorale de la commune de Dun-les-Places, dissimulé une incapacité prévue par la loi et résultant d'une condamnation à l'emprisonnement et à l'amende prononcée contre lui, le 6 février 1859, par le tribunal de police correctionnelle de Clamecy, pour outrage public

1. C'est ce que démontre un arrêt du 11 mai 1861 (*infrà*, art. 7286).



à la morale publique et religieuse, et ce, par application de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819; — 2° d'avoir voté, à la même époque, à l'assemblée électorale de ladite commune, pour le conseil municipal, en vertu d'une inscription obtenue à l'aide de cette dissimulation ci-dessus spécifiée; — attendu qu'en faisant résulter la dissimulation de ce que Châtelain avait réclamé et obtenu son rétablissement sur la liste électorale après qu'il en avait été rayé en vertu du jugement susdaté de 1859, dont il avait connaissance, la cour impériale de Bourges n'a fait qu'une saine interprétation et une juste application des dispositions susvisées; — sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application des mêmes art., en ce que le décret du 2 février 1852 ne serait pas applicable aux élections municipales; — attendu, d'une part, qu'en obtenant sa réinscription sur la liste de la commune à l'aide de la dissimulation d'une incapacité légale établie par l'art. 15, n° 6, du décret du 2 février 1852, le demandeur avait, par ce seul fait, commis une infraction directe aux dispositions de ce décret, indépendamment de l'objet des votes auxquels il aurait pris part ultérieurement; — attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 5 mai 1855, les membres du conseil municipal sont élus par les électeurs inscrits sur la liste communale dressée en vertu de l'art. 13 du décret du 2 février 1852; — qu'il suit de là que les mêmes incapacités sont produites par les mêmes causes, entraînent les mêmes défenses et les mêmes sanctions, soit pour les élections municipales, soit pour celles qu'avait originairement en vue le décret susvisé; — que l'arrêt attaqué n'a donc fait qu'une juste application des art. 31 et 33 du décret du 2 février 1852 et 7 de la loi du 5 mai 1855; — rejette.

Du 8 mars 1861. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7273.

BOULANGER. — PAIN. — DÉFAUT DE CUISSON. — TROMPERIE.

Le fait d'avoir vendu du pain n'ayant pas le degré de cuisson nécessaire constitue-t-il le délit puni par l'art. 1, § 3, de la loi du 27 mars 1851, ou seulement la contravention réprimée par l'art. 471, § 15?

JUGEMENT (Min. publ. C. Cayol).

LE TRIBUNAL; — vu l'art. 1, § 3 et l'art. 7 de la loi du 27 mars 1851; — attendu qu'il est justifié par le procès-verbal du commissaire de police de la Ciotat, en date du 30 janvier dernier, et par les dépositions des témoins que, ledit jour, le pain fabriqué par le nommé Cayol, boulanger à la Ciotat, et qui était exposé en vente dans sa boutique, n'avait pas le degré de cuisson nécessaire à la bonne confection de cet aliment; — attendu que le pain présentait par cela même des dangers pour la santé des consommateurs, et qu'il était en outre d'un poids plus élevé que ne comportait son volume et la quantité de farine employée à la confection, ce qui occasionnait un préjudice réel pour les acheteurs; — attendu que ce fait constitue le délit prévu par le § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851; — attendu que les circonstances de la cause permettent d'appliquer l'art. 463 C. p.; — déclare le sieur J. Cayol, boulanger à la Ciotat, coupable d'avoir trompé les acheteurs sur la quantité et la qualité de la chose vendue, pour avoir usé d'un procédé tendant à augmenter frauduleusement le poids de la marchandise et, en réparation, le condamne à.....,

Du 20 février 1852. — Trib. corr. de Marseille. — M. Gamel, prés.



JUGEMENT (Min. publ. C. Brissac).

Le Tribunal; — vu les art. 1, § 3 de la loi du 27 mars 1851, 423 C. pén.; — attendu que le commissaire de police d'Aix a saisi, le 31 décembre dernier, dans le magasin de boulangerie tenu par le prévenu Brissac, 38 pains de la qualité dite pain bis, par le motif qu'ils ne présentaient pas un degré de cuisson suffisant; — attendu que le ministère public a vu dans ce fait l'emploi d'un procédé tendant à augmenter frauduleusement le poids de la marchandise avant cette opération, et a requis en conséquence contre le prévenu l'application de l'art. 1, § 3 de la loi du 27 mars 1851; — attendu que le prévenu, à son tour, a nié l'existence du fait incriminé, et en a subsidiairement repoussé la qualification; — attendu sur le premier point, qu'il est certain pour le tribunal que le pain saisi chez Brissac n'avait pas un degré de cuisson convenable; qu'il s'agit ici de l'un de ces faits qui tombent, par leurs apparences extérieures, dans le domaine du sens commun et que l'uniformité des appréciations constitue l'évidence pour le magistrat; — que dans l'espèce, le commissaire de police, le prévenu, ses ouvriers, le témoin même cité à la requête du prévenu ont dit, sans hésiter, quoique à des degrés différents, que les pains n'étaient pas suffisamment cuits; — attendu que les experts commis par la justice ont sanctionné ce jugement en procédant d'après les mêmes bases, c'est-à-dire la couleur extérieure, le poids et l'aspect; — attendu que ces experts se sont ensuite livrés à un examen scientifique qui les conduit au même résultat puisqu'ils ont établi, par une série d'expériences, que les pains saisis chez Brissac renfermaient une plus grande quantité d'eau que ceux de même qualité qui étaient suffisamment cuits; — attendu qu'il est incontestable que ce défaut de cuisson, a eu pour résulat d'augmenter frauduleusement le poids de la marchandise; — attendu que le prévenu ne peut pas éviter l'application de la loi pénale précitée, en soutenant que la matérialité du délit seulement est prouvée, mais que le ministère public ne justifie pas l'intention criminelle ou bien qu'en admettant la réunion de ces deux éléments dans la cause, rien ne prouve qu'ils sont la conséquenee de son fait personnel; — attendu que l'intention criminelle résulte ici pour le magistrat du fait lui-même; la contravention, évidente pour tous, l'a été surtout pour le boulanger. S'il a agi avec connaissance de cause, il a voulu tromper sur le poids, parce qu'il est impossible, jusqu'à preuve contraire, d'admettre raisonnablement une autre intention; — attendu sur le deuxième moyen, que l'artisan est directement responsable des contraventions constatées dans son magasin; — que les infractions aux lois qui protégent la salubrité publique ne seraient jamais atteintes s'il fallait que le ministère public produisit des preuves personnelles contre le chef d'atelier; s'il suffisait à celui-ci d'alléguer la faute d'un ouvrier ou d'un membre de sa famille; que la présomption légale est donc contre lui; que la preuve de l'exception est à sa charge et qu'il ne la fournit pas dans l'espèce; — par ces motifs, déclare Brissac, boulanger à Aix, coupable d'avoir depuis moins de trois ans et notamment le 30 décembre 1853, à Aix, trompé ou tenté de tromper sur la quantité des choses livrées, en vendant et exposant en vente du pain de seconde qualité, dit pain bis, qui n'avait pas le degré de cuisson nécessaire et en augmentant ainsi frauduleusement le poids de la marchandise; en réparation, le condamne à...

Du 2 mars 1854. — Trib. corr. d'Aix. — M. Poilroux, prés.

ARRÊT (Jourdan).

La Cour; — vu l'art. 1, § 3 de la loi du 27 mars 1851; — vu l'art. 11 de l'arrêté organique du gouverneur général de l'Algérie, du 6 janv. 1845, ap-

prouvé par le ministre de la guerre le 15 du même mois; — vu l'art. 1er de l'arrêté du directeur de l'intérieur d'Alger, du 17 avril 1847; — vu l'art. 7 de l'arrêté ministériel du 23 janv. 1853, relatif à la liberté du commerce de la boulangerie en Algérie; — attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé, le 20 avril dernier, par l'un des commissaires de police de la ville d'Alger, constate que « dans le magasin de Jourdan, boulanger en cette ville, se trouvaient exposés en vente des pains dont la forme indiquait un poids de deux kilogrammes, et qui ne pesaient chacun qu'un kilogr. 950 grammes; » — que, traduit pour ce fait devant le tribunal correctionnel, Jourdan fut condamné à l'amende de 100 fr., par application de l'art. 1er, § 3 de la loi du 27 mars 1851, « comme ayant tenté de tromper sur la quantité de la chose livrée les personnes auxquelles il vendait»; — que, sur son appel, la Cour impériale d'Alger a renvoyé le prévenu de la poursuite, par le motif que la disposition législative précitée « ne s'applique pas au fait de simple exposition en vente, mais exige qu'il y ait vente ou livraison, ou du moins tentative de vente ou de livraison; » — attendu qu'une telle interprétation est aussi contraire à l'esprit qu'au texte de la loi susréférée, laquelle assimile expressément, dans les circonstances qu'elle prévoit, la tentative de tromperie à la tromperie consommée; — qu'en refusant de considérer le fait imputé à Jourdan comme constituant la tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise, dans le cas où ce dernier, d'ailleurs, aurait agi avec une intention frauduleuse, l'arrêt attaqué a faussement interprété l'art. 1er, § 3 de la loi du 27 mars 1851, et violé ledit art.; — casse.

Du 14 juillet 1860. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

JUGEMENT (Min. publ. C. Durand).

LE TRIBUNAL; — vu les art. 1, § 3 de la loi du 27 mars 1851, 423, C. pén.; — attendu qu'il est établi que Durand a exposé en vente du pain qui n'avait pas le degré de cuisson convenable et qui pesait par suite beaucoup plus qu'il n'aurait pesé s'il avait été bien préparé; — que l'intention frauduleuse de l'inculpé n'est pas douteuse puisque, exerçant depuis longtemps la profession de boulanger, il ne pouvait méconnaître et l'insuffisance de la cuisson et les conséquences qui pouvaient en résulter par rapport au poids; — attendu que ce fait constitue la manœuvre ou le procédé tendant à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise exposée en vente, et est puni par le § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851; — déclare Durand, boulanger à Cabannes, coupable d'avoir, à Cabannes, le 12 juillet 1861, trompé ou tenté de tromper sur la quantité des choses livrées en vendant ou exposant en vente du pain qui n'avait pas le degré de cuisson nécessaire, et en augmentant ainsi frauduleusement le poids de la marchandise, et en réparation le condamné à.....

Du 6 août 1861. — Trib. de Tarascon. — M. Fornier de Violet, prés.

ART. 7274.

PRESSE (DÉLITS DE). — CONTRAVENTION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PUBLICATION SANS DÉPÔT PRÉALABLE.

L'art. 463, C. pén., déclaré applicable par la loi de 1849 aux délits qu'elle a prévus, s'applique à toutes les infractions spécifiées dans cette loi, y com-



pris la contravention résultant de la publication d'une brochure sans dépôt préalable au parquet[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Séguin).

LA COUR; — sur le moyen fondé sur une fausse application et, par suite, sur une violation de l'art. 23 de la loi sur la presse du 27 juillet 1849, en ce que l'arrêt attaqué aurait admis ledit Séguin au bénéfice des circonstances atténuantes : — attendu que le fait imputé à Séguin constituait l'infraction spéciale prévue et réprimée par l'art. 7 de la loi des 27 et 29 juillet 1849; — attendu qu'il ressort de l'ensemble et de l'esprit de la loi susvisée que cette loi n'a point distingué entre les contraventions et les délits au point de vue de la faculté d'appliquer l'art. 463, C. pén.; — qu'en premier lieu, il résulte de l'intitulé même du chapitre auquel appartient l'art. 7 de la loi ci-dessus mentionnée, que cette loi a entendu comprendre et qu'elle a compris en effet, sous le nom générique *délits*, toutes les infractions, de quelque nature qu'elles fussent, sur lesquelles il allait être disposé dans ce chapitre; qu'en second lieu, l'art. 23 de ladite loi dispose en termes généraux que l'art. 463 est applicable *aux délits prévus par la présente loi*, et non d'une manière restrictive *aux délits commis* par la voie de la presse; qu'il comprend dès lors toutes les infractions énumérées dans la loi; — qu'enfin la division en deux paragraphes dudit art. achève de manifester la pensée du législateur; qu'en effet, après avoir, dans le premier, déclaré applicable l'art. 463, sans aucune restriction, aux délits qui viennent d'être définis, l'article cité modifie, dans la deuxième partie, ledit art. 463 et limite les pouvoirs de la Cour par une disposition nouvelle pour les délits qui doivent être soumis au jury; qu'il suit de là que le législateur a eu en vue la double compétence du tribunal correctionnel et du jury, et qu'il a, par suite, attribué aux deux juridictions la même faculté de reconnaître l'existence des circonstances atténuantes; — attendu, dès lors, qu'en admettant Séguin au bénéfice de l'art. 463, C. pén., l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 23 de la loi sur la presse, du 27 juillet 1849, en a fait une juste application; — rejette.

Du 14 mars 1861. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7275.

JEUX PROHIBÉS. — CAFÉ. — MAISON DE JEU.

Le cafetier qui tient une maison de jeux de hasard, où il admet le public, commet-il le délit prévu par l'art. 410, C. pén., ou seulement la contravention réprimée par l'art. 475, n° 5[2].

JUGEMENT (Min. publ. C. Auzépy).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il résulte des débats que, dans la soirée du 21 oct. 1860, Auzépy a fait jouer à la rouline dans une salle de son café, les portes ouvertes et à une heure où la fermeture n'avait pas été ordonnée par l'autorité locale; — que, dans ces circonstances le fait reproché au prévenu ne constitue qu'une simple contravention prévue par l'art. 475, n° 5, C. pén., et punie de peines de simple police; — le renvoie.

Du 26 mars 1861. — Trib. corr. de Tarascon. — M. Fornier de Violet, pr.

---

1. Voy. notre art. 7128, n° 3, avec la note et les citations.
2. Voy. *Rép. cr.*, v° Jeux prohibés, n° 7; *J. cr.*, art. 2780, 3414, 2626, 3923 et 7245.



ARRÊT.

La Cour; — attendu qu'il résulte des divers documents de la cause que, dans le courant de l'année 1860 et notamment dans les mois de juillet et d'octobre, Auzépy a fait jouer dans divers appartements de son café à divers jeux tels que la rouline, le chemin de fer et la vendôme; — que le jeu de la rouline consiste à lancer à la fois huit boules vers une blouse de billard, et on gagne ou on perd suivant que les boules tombent dans la blouse en nombre pair ou impair; — que l'adresse ou l'intelligence du joueur sont complétement étrangères au succès, que dès lors le jeu de la rouline est un véritable jeu de hasard; — attendu que les jeux de cartes désignés sous les noms de chemins de fer et de vendôme ont toujours été classés avec raison parmi les jeux de hasard; — attendu qu'en faisant jouer à ces divers jeux dans différents appartements de son café plus ou moins soumis à la surveillance de l'autorité et dans lesquels le public était librement admis, Auzépy a tenu une véritable maison de jeu; — faisant droit à l'appel du ministère public, infirme...

Du 1er mai 1861. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Marquézy, prés.

ART. 7276.

SUBORNATION. — FAUX TÉMOIGNAGE. — COMPLICITÉ. — QUESTION AU JURY.

Lorsqu'à l'accusation de subornation frauduleuse d'un témoin, crime ou mode spécial de complicité de faux témoignage, le président des assises substitue ou ajoute une question de provocation au faux témoignage porté, ce qui est un des modes de complicité prévus par la disposition général de l'art. 60, C. pén., il doit y énoncer tous les éléments constitutifs de la provocation punissable [1].

ARRÊT (Arnaudet).

La Cour; — vu les art. 362, 364, 365, 59 et 60, C. pén.; — attendu qu'aux termes de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation rendu contre lui, Jean Arnaudet était renvoyé devant la cour d'assises de la Dordogne comme accusé d'avoir frauduleusement suborné le témoin François Barbeyron, à l'effet de faire devant le tribunal correctionnel de Bergerac un faux témoignage en sa faveur, et avec cette circonstance aggravante qu'il avait donné audit Barbeyron soit de l'argent, soit une récompense quelconque, ou qu'il lui avait fait des promesses; — attendu que dans la question, telle qu'elle a été posée par le président de la cour d'assises, il a été demandé au jury, non pas si Arnaudet avait *suborné* le témoin François Barbeyron, mais s'il l'a provoqué à porter un faux témoignage; — que cette dernière expression n'est pas légalement équivalente à celle de *subornation* dont se sert l'art. 365; qu'elle substituait au crime spécial de *subornation* le crime de complicité de faux témoignage dont F. Barbeyron était accusé; — attendu qu'en se reportant aux termes généraux du droit en matière de complicité de crime par provocation, l'art. 60, C. pén. ne punit que la provocation qui s'est exercée par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables; que si, dans une question subséquente, le jury a été interrogé sur les dons, récompenses ou promesses qui auraient été offerts par Arnaudet à F. Barbeyron, cette

1. C'est ce que nous avons plusieurs fois expliqué et rappelé, avec la jurisprudence (*Rép. cr.*, v° Subornation, nos 4-11; *J. cr.*, art. 4543, 5785 et 5946).

question a été résolue négativement; — qu'il suit de là que les questions soumises au jury ne comprenaient pas, d'une part, la qualification du crime de subornation de témoins prévu par l'art. 365, C. pén.; qu'elles n'indiquaient pas, d'autre part, non plus les caractères de la complicité du crime de faux témoignage défini par les art. 59 et 60 dudit Code; que, dans cet état, l'arrêt attaqué a fait à Jean Arnaudet une fausse application de l'art. 365 précité; — mais attendu que, le jury n'ayant pas été interrogé sur ce fait même de subornation de témoins compris dans l'arrêt de renvoi, il en résulte que l'accusation n'a pas été purgée; — casse.

Du 10 mai 1861. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7277.

COURS D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — EMPÊCHEMENT. — REMPLACEMENT. — NOMINATION.

Lorsque après délégation par le président des assises au président du tribunal pour l'interrogatoire des accusés, il survient un empêchement exigeant la nomination d'un autre président d'assises, cette délégation et l'interrogatoire ne deviennent pas rétroactivement nuls.

La nouvelle nomination appartient au garde des sceaux et, à son défaut, au premier président : ce n'est qu'autant qu'ils n'ont pas usé de leur droit que l'art. 263, C. inst. cr., devient applicable.

L'ordonnance de nomination ne doit pas nécessairement être publiée, comme l'ordonnance fixant l'ouverture des assises.

ARRÊT (Vernouillet).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 366, 293, 294, 295 et 297, C. inst. cr., en ce que l'interrogatoire de l'accusé serait frappé de nullité pour avoir eu lieu le 19 avril 1861 devant le président du tribunal de Blois, délégué par un magistrat qui n'a pas présidé la cour d'assises à l'audience du 2 mai : — attendu que M. le conseiller Tournemine, de qui émanait la délégation, était bien, au moment de l'interrogatoire, le président des assises du deuxième trimestre du département de Loir-et-Cher, aux termes d'une ordonnance de M. le garde des sceaux, du 4 février précédent, régulièrement publiée; que, si plus tard il a pu être remplacé dans cette présidence, la délégation en vertu de laquelle avait procédé le président du tribunal de Blois existait entière; que l'empêchement et le remplacement ultérieur du président de la cour d'assises ne pouvaient réagir sur les actes accomplis pendant l'exercice régulier de sa mission; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 263, C. inst. cr., en ce que le conseiller Tournemine s'étant trouvé empêché, c'est au président du tribunal civil qu'il appartenait exclusivement de le remplacer; — attendu que, même lorsque l'empêchement qui donne lieu au remplacement du président de la cour d'assises est postérieur à la notification faite aux jurés de la session en exécution de l'art. 389, C. inst. cr., l'art. 14 de la loi du 20 avril 1810 conserve sa force et son empire; que cette disposition, qui confère au ministre de la justice, et à son défaut aux premiers présidents des cours impériales, le droit de déléguer les conseillers chargés de présider les assises, s'applique non-seulement au cas d'une première nomination, mais encore au remplacement du magistrat nommé; qu'il n'y a lieu de recourir au mode de remplacement déterminé par l'art. 263 invoqué, qu'autant que le ministre ou le premier président n'ont pas, au préa-

lable, usé de leur droit; — sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article unique de la loi du 21 mars 1855, et des art. 16 de la loi du 20 avril 1810, 79 et 80 du décret du 6 juillet suivant, pour défaut de publication de la nomination de M. le conseiller Frémont et de celle des deux magistrats qui l'ont assisté, lorsque rien ne justifiait non plus que ces deux magistrats eussent été délégués par le premier président de la cour impériale d'Orléans; — attendu, sur le premier point, qu'il résulte d'un document authentique émané du ministre de la justice, que la nomination de M. le conseiller Frémont, en remplacement de M. le conseiller de Tournemine, a eu lieu par ordonnance de M. le premier président de la cour impériale d'Orléans, du 30 avril, veille de l'ouverture de la session; qu'il y avait donc impossibilité de la publier, mais que cette publication n'était pas même nécessaire, la publication n'étant exigée que pour l'ordonnance qui fixe l'ouverture des assises; — attendu, sur le second point, que le moyen manque en fait, puisqu'il n'est pas justifié par le demandeur de l'inobservation des prescriptions de la loi; qu'en l'absence de toute réclamation par l'accusé devant la cour d'assises contre le pouvoir magistral, les juges siégeant, il y a en leur faveur une présomption de capacité et d'aptitude qui ne pourrait tomber que sur la preuve contraire; — attendu, en outre, que les art. 79 et 80 du décret du 6 juillet 1810, rappelés dans la loi du 21 mars 1855, ne prescrivent que des mesures d'ordre public et d'intérêt général, extrinsèques aux débats et à la procédure devant la cour d'assises, et qu'étrangères aux droits de la défense, elles ne peuvent faire l'objet d'un grief de cassation; — rejette.

Du 6 juin 1861. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7278.

PHARMACIENS. — DIPLÔME. — EXERCICE ILLÉGAL. — ASSOCIATION. — PEINE.

Nul ne peut, sans diplôme, vendre des médicaments, alors même qu'il les aurait fait préparer par un pharmacien reçu, et qu'il les vendrait en gros à des pharmaciens devenant responsables des ventes au public. Le délit existe-t-il également, dans le cas d'association entre le propriétaire d'une pharmacie et un pharmacien ayant le diplôme voulu, lequel est seul chargé des préparations et livraisons?

Quelle est la peine du délit d'exploitation d'une pharmacie sous le nom d'un commis ou gérant?

JUGEMENT (Min. publ. et Labelonye, etc., C. Charpentier).

Le Tribunal reçoit Labelonye, Fournier, Marcotte, Genevoix, Garot, Béguin, Sampso, Favrot, Denand et Boyer parties civiles; — et attendu, en droit, que les pharmaciens seuls peuvent préparer et débiter des préparations pharmaceutiques; — attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal du 12 décembre dernier, que Charpentier a, depuis moins de trois ans, ouvert à Paris une officine de pharmacie sans être muni d'un diplôme; que la prétendue association dont il excipe avec Lambert, pharmacien de première classe, n'est qu'un subterfuge destiné à éluder les prescriptions de la loi et à tromper la justice; qu'il résulte des faits de la cause que ledit Lambert, absent depuis plusieurs mois de Paris au moment où le procès-verbal a été dressé, n'est que le prête-nom de Charpentier, lequel est seul propriétaire de l'officine; que

cette situation est formellement prohibée par la loi, souverainement interprétée par l'arrêt de la Cour de cassation du 30 août 1860; qu'il est donc judiciairement établi que Charpentier a commis le délit prévu et puni par les art. 25, 30 de la loi du 21 germ. an XI, et unique de la loi du 29 pluv. an XIII; — statuant sur les conclusions des parties civiles : — attendu qu'elles justifient que Charpentier leur a causé un préjudice dont il leur est dû réparation; — que le chiffre de cette réparation doit être fixé d'après les documents de la cause, qui sont suffisants, à 50 fr. pour chacun des pharmaciens intervenants; — condamne Charpentier à 200 fr. d'amende, et le condamne en outre, par toutes voies de droit et même par corps, à payer à chacune des parties civiles la la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts.

Du 10 février 1861. — Trib. corr. de la Seine.

ARRÊT.

La Cour; — adoptant, quant aux faits et à leur qualification, les motifs des premiers juges, lesquels répondent suffisamment aux conclusions et aux moyens de défense présentés au nom de Charpentier; — considérant, en outre, qu'il importe peu que Charpentier ne vende, ainsi qu'il le prétend, ses produits pharmaceutiques qu'aux pharmaciens tenant officine ouverte au public, puisque la vente en est interdite par la loi d'une manière absolue et sans aucune exception; — mais considérant que les faits reconnus constants constituent le délit prévu et puni par l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777, portant règlement pour la profession de la pharmacie et de l'épicerie de Paris; — que c'est donc à tort que les premiers juges ont appliqué les art. 25 et 26 de la loi du 25 germ. an XI et unique de la loi du 29 pluv. an XIII; — met le jugement dont est appel au néant, quant à ce; émendant, faisant application de l'art. 6 précité; mais considérant qu'il n'existe pas d'appel du ministère public, et maintenant la peine prononcée par le jugement, ordonne qu'il sortira effet; — en ce qui touche l'appel des parties civiles : — considérant que les dommages-intérêts alloués sont insuffisants, qu'il y a donc lieu d'accorder une somme qui soit mieux en rapport avec le préjudice causé; — met le jugement dont est appel à néant, quant à ce, élève à 100 fr. la somme à payer à chaque partie civile, condamne Charpentier aux dépens.

Du 12 juin 1861. – C. de Paris, ch. corr. — M. Monsarrat, f. f. de prés.

Observations. — La jurisprudence voit avec raison un délit dans le fait du propriétaire d'une officine de pharmacie qui, n'ayant pas le diplôme exigé, l'exploite néanmoins sous le nom d'un pharmacien, son commis ou gérant (*J. cr.*, art. 5117, 6877, 7071 et 7152). La législation spéciale voulant le diplôme pour la vente des produits pharmaceutiques, comme pour leur préparation, on peut appliquer ses dispositions prohibitives et pénales même au cas où ces produits sont préparés par un pharmacien et vendus en gros par l'exploitant non pourvu de diplôme à des pharmaciens qui les débitent; mais c'est une application extrême, puisque des garanties se trouvent dans la capacité du préparateur et dans la responsabilité des pharmaciens détaillants, et puisque l'établissement intermédiaire diffère d'une officine ouverte, en ce qu'il ne vend pas au public. Cette législation va-t-elle jusqu'à interdire et punir l'association, qui serait sincère et conforme au droit commun, entre le pro-

priétaire d'un établissement de cette nature et un pharmacien reçu, lequel ferait seul les préparations et les livraisons, l'autre associé étant seulement chargé de la partie commerciale proprement dite? Nous ne pouvons croire qu'il en soit ainsi, et nous n'admettons la possibilité d'une condamnation en pareil cas qu'autant que le juge trouvera dans l'acte social et son exécution des stipulations et faits réduisant l'associé pharmacien au rôle de prête-nom ou bien de préposé ou gérant salarié et révocable, comme dans les espèces des arrêts déjà recueillis. En effet, les matières des préparations médicamenteuses sont dans le commerce, les pharmaciens eux-mêmes sont commerçants patentés; les pharmacies établies sont des fonds de commerce qui se transmettent comme tous autres, leur exploitation demande des capitaux et un diplôme qui ne peuvent pas toujours être réunis dans les mains d'une seule personne; souvent une pharmacie est transmise par l'effet de la retraite du pharmacien pour cause de santé, ou par suite de son décès; le fils ou la veuve survivante, qui n'ont pas de diplôme, exécutent la loi plutôt qu'ils ne l'éludent en s'associant un pharmacien qui fera tout ce que veulent la loi et les règlements. Le législateur de l'an XI ne devait pas proscrire absolument l'association pour l'exploitation commerciale du fonds de commerce qui est dans un établissement pharmaceutique, et il ne paraît pas l'avoir fait. Rien de pareil n'a été dit, ni dans le texte de la loi, ni dans l'exposé des motifs par Fourcroy. Le rapport du tribun Carret (séance du 17 germinal), ayant fait remarquer que la veuve d'un pharmacien décédé ne peut continuer l'exploitation de la pharmacie, a ajouté ceci : « Le projet de loi n'empêche pas les veuves d'*associer à leur commerce des pharmaciens légalement reçus.* » L'arrêté réglementaire du 25 therm. an XI, art. 41, a même permis la tenue de l'officine de la veuve par un élève agréé, sous la direction et surveillance d'un pharmacien pour les opérations de l'officine, pendant un an et afin que la veuve eût le temps de trouver un acquéreur ou un associé. Enfin, lorsque des autorisations pour s'associer ont été demandées au ministre du commerce, il a répondu que l'association était de droit et n'avait besoin d'aucune autorisation administrative. De tout cela nous concluons qu'il n'y a pas délit dans le fait de l'individu qui, devenu propriétaire d'un établissement de pharmacie par une transmission légale et n'ayant pas le diplôme nécessaire pour l'exploitation, a contracté avec un pharmacien reçu, auquel il manquait un fonds et des capitaux, une association sincère créant un être collectif et une copropriété, dans des conditions telles que l'exploitation qui exige des garanties aura lieu par les soins du parmacien reçu.

Quand il y a délit pour exploitation par un prête-nom ou simple gérant, quelles sont la loi applicable et la peine encourue? La disposition prohibitive est moins dans l'édit de 1777 que dans la loi de l'an XI. En effet, l'édit n'était que pour Paris, tandis que la loi de l'an XI est pour toute la France. Il embrassait la chimie avec la pharmacie, ce qui a été changé par les lois proclamant la liberté de l'industrie. La prohibition,

telle qu'elle doit être aujourd'hui entendue et appliquée, résulte des dispositions de la loi nouvelle, expliquées au besoin par l'édit, qui n'est ainsi qu'un précédent ou un élément d'interprétation. Pour la pénalité, le doute vient de ce que la sanction pénale, qui se trouvait dans une disposition de l'édit infligeant une amende de 500 fr., n'a point été reproduite par les lois de l'an XI et de l'an XIII, n'édictant une amende que pour la contravention qui résulte du débit au poids médicinal par d'autres que les pharmaciens. Nous avions pensé, et il a été jugé par plusieurs des décisions recueillies, que cette amende moindre était seule applicable. Mais le dernier arrêt de la Cour de cassation veut, en combinant l'édit avec l'art. 30 de la loi de l'an XI, que l'on applique l'amende de 500 fr. Si cela fortifie la répression pour Paris, il y aura lacune pour tous autres lieux auxquels l'édit ne peut s'appliquer préférablement à la loi générale.

ART. 7279.

ADULTÈRE. — MARI. — CONCUBINE. — DOMICILE CONJUGAL.

Sur une poursuite contre le mari pour entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, l'art. 339, C. pén., peut être déclaré inapplicable, si le juge du fait déclare que, les époux ayant un domicile commun, le mari avait loué sous un nom supposé une maison particulière à l'insu de sa femme et du public, et que la femme ignorait ainsi qu'il y entretînt la concubine [1].

ARRÊT (f[e] Dutertre C. Dutertre).

LA COUR ; — sur le moyen tiré de la prétendue violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et 339, C. pén., en ce que l'arrêt n'aurait pas suffisamment indiqué, en fait, les motifs sur lesquels il se fondait pour déclarer que le lieu où Dutertre avait entretenu une concubine n'était pas le domicile conjugal, et, en droit, en ce qu'il aurait alors refusé à ce logement le caractère légal du domicile conjugal; — attendu que Dutertre était poursuivi sur la plainte de la femme Dutertre, son épouse légitime, pour avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal; que, dès lors, pour statuer sur cette prévention, le tribunal saisi avait nécessairement à déterminer si, en effet, le logement où Dutertre avait entretenu cette concubine était bien, en fait et en droit, le domicile conjugal des parties; — attendu qu'il est demeuré établi au procès que Dutertre avait, outre l'établissement où il exerce son industrie, rue d'Angoulême-du-Temple, 66, deux autres domiciles particuliers, le premier, situé rue de Ménilmontant, 99, le second, boulevard Mazas, 87, lequel était loué sous le faux nom de Dubreuil; — attendu que le tribunal de première instance a déclaré que, malgré ce faux nom et malgré les dissimulations prises par Dutertre pour faire fraude à la loi, ce logement du boulevard Mazas était néanmoins son domicile conjugal, vu qu'il y demeurait habituellement, mais que, sur l'appel relevé de ce jugement par Dutertre, la Cour impériale en a prononcé l'infirmation par l'arrêt aujourd'hui déféré à la Cour; — attendu que de l'ensemble et de la combinaison des motifs dudit arrêt, il ressort que, pour décider que cette résidence n'était pas le domicile conjugal, la Cour impériale s'est principale-

1. Voy. notre art. 7134, p. 16, note 19.

ment fondée sur ce que, le pseudonyme sous lequel Dutertre avait placé cette location ayant eu précisément pour but d'en cacher l'existence à sa femme légitime et au public, il résultait nécessairement de cette dissimulation que ce logement, ignoré de l'épouse, ne pouvait être légalement réputé réunir les conditions du domicile conjugal, c'est-à-dire de celui dans lequel, selon le prescrit de l'art. 214, C. N., la femme est obligée de suivre son mari et d'habiter avec lui; d'où l'arrêt a conclu que c'était hors du domicile conjugal que Dutertre avait entretenu une concubine, et qu'ainsi l'art. 339, C. pén., ne pouvait lui être applicable; — attendu que, loin de juger, en droit, comme on l'a soutenu, que le domicile conjugal était celui où l'épouse réside habituellement, l'arrêt déclare que Dutertre avait un autre domicile que celui du boulevard Mazas, et que ce domicile est évidemment celui de la rue Ménilmontant, 99; — attendu que ces considérations constituent, en fait et en droit, des motifs suffisants pour justifier l'arrêt attaqué, puisqu'ils ont pour effet, 1° en fait, de dénier, par suite d'une appréciation souveraine des circonstances de la cause, la qualification de domicile conjugal au logement du boulevard Mazas, et 2° en droit, de faire juridiquement découler, comme conséquence de cette appréciation, le renvoi du prévenu des fins de la plainte; — rejette.

Du 7 juin 1861. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7280.

USURPATION DE FONCTIONS. — TENTATIVE. — IMMIXTION.

Il n'y a pas seulement tentative non punissable d'usurpation d'autorité ou de fonctions, il y a le délit d'immixtion dans des fonctions publiques, lequel peut se commettre sans accomplissement d'actes déterminés et caractérisés d'une fonction, dans le fait de l'individu qui par des manœuvres et une mise en scène veut persuader qu'il a le pouvoir inhérent à une fonction prétendue [1].

ARRÊT (Laisné et Lesage).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la violation des art. 3 et 258, C. pén., en ce que la qualification du délit d'usurpation des fonctions publiques a été appliquée dans l'espèce à des faits d'où ne pouvait résulter qu'une tentative de ce délit; — attendu que l'art. 258, C. pén., punit quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait des actes d'une de ces fonctions; que, si on ne peut faire les actes d'une fonction publique sans s'y immiscer, il n'est pas également vrai et exact de dire qu'on ne peut s'immiscer dans la fonction sans en faire les actes; que cette immixtion peut légalement résulter d'un ensemble de faits qui, sans constituer des actes déterminés et caractérisés, présentent des manœuvres et une mise en scène de nature à faire croire au pouvoir du fonctionnaire prétendu; — et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate notamment que Lesage, de concert avec Laisné et dans un but de honteuse spéculation, a fait avec ce dernier le voyage de Paris à Péronne, où il s'est donné tantôt comme employé d'un bureau de police, tantôt comme envoyé par le procureur impérial près le tribunal de la Seine pour opérer l'arrestation de la femme Laisné; que Laisné appuyait ses déclarations, qu'il le faisait passer pour un commissaire ou pour un inspecteur de police; que Lesage sollicitait par écrit du sieur Delimont, père de la femme

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Usurpation d'autorité, etc., n° 8; *J. cr.*, art. 6536 et 6643.

Laisné, une entrevue; qu'il insistait sur ce que de lui seul dépendait le salut de sa fille, et qu'il indiquait assez par là que c'était comme investi, en effet, d'une autorité publique, qu'il lui demandait ce rendez-vous; qu'aussi Delimont s'y trompait si peu, qu'il ne refusait de le recevoir qu'en accompagnant son refus d'une formule respectueuse, et qu'en déclinant plus tard une conférence chez la femme Suret, il disait à Lesage : « Faites votre devoir, je ferai le mien; » — attendu que c'est à bon droit, dès lors, que dans l'ensemble de ces faits et des autres qu'elle a relevés, la Cour impériale d'Amiens a reconnu à la charge de Lesage le délit d'immixtion dans une fonction publique, et à la charge de Laisné la complicité du même délit; — rejette.

Du 14 juin 1861. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7281.

JURY. — DÉCLARATION. — 1° CONTRADICTION. — 2° MAJORITÉ.

Il y a double nullité dans la déclaration du jury qui, sur les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens ayant accompagné un meurtre, répond affirmativement quant à l'auteur principal et négativement pour le complice, et qui, sur l'excuse de provocation présentée par un accusé, fait une réponse négative n'énonçant point qu'elle a été donnée à la majorité.

ARRÊT (Paoli, etc).

La Cour; — vu les art. 350, 365, 339 et 347 C. inst. cr., 321 et 326 C. pén.; — attendu, quant au premier grief, que la déclaration du jury n'est irréfragable qu'autant qu'elle est claire, précise et concordante dans toutes ses parties; — attendu que, dans l'espèce, le jury, après avoir déclaré, en ce qui concerne Paoli, auteur principal de la tentative de meurtre, que cette tentative était accompagnée des circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens, a dénié, en réponse à une question postérieure relative à Sylvie Bartoli, poursuivie pour complicité du même fait, que ce crime fût accompagné des mêmes circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens; — attendu que ces deux réponses, qui s'appliquent à un fait identique, sont essentiellement contradictoires; — attendu, quant au second grief, que la décision du jury contre l'accusé doit se former à la majorité; — attendu que la solution négative d'une question d'excuse par provocation est contraire à l'accusé, puisque l'admission de l'excuse doit amener pour lui des atténuations de la peine; — attendu, dès lors, qu'une semblable réponse doit être expressément rendue à la majorité; — et attendu, en fait, que la question d'excuse par provocation, posée dans l'intérêt de Paoli, a été résolue négativement d'une manière pure et simple, sans qu'il soit formulé que cette réponse était l'expression de la majorité légale; — attendu, d'ailleurs, qu'il y a indivisibilité entre le fait principal et la question de provocation, et que la nullité de la réponse du jury sur cette dernière question doit profiter aux complices du fait comme à son auteur, leur position étant solidaire en cela; qu'ainsi les condamnations prononcées dans la cause par l'arrêt de la Cour d'assises de la Corse du 24 mai 1861, tant contre Sylvie Bartoli seule que contre Ours-Toussaint Paoli, Toussaint Defendini et encore Sylvie Bartoli, manquent de bases légales; — casse.

Du 20 juin 1861. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.



ART. 7282.

AVOUÉS. — ÉMOLUMENTS. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Dans les tribunaux correctionnels, les parties privées peuvent employer le ministère d'un avoué, lorsqu'elles le trouvent utile à leur défense. Conséquemment, le juge peut, quand il reconnaît l'utilité de ce ministère, comprendre les émoluments de l'avoué dans les dépens auxquels il condamne la partie qui succombe. C'est donc méconnaître la loi que de décider en thèse qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge du prévenu condamné les émoluments de l'avoué qui a occupé pour la partie civile[1].

ARRÊT (Dussart-Belsence C. Goujard).

LA COUR; — sur le moyen pris de la violation de l'art. 1351 C. N., et de l'autorité de la chose jugée; — attendu que la disposition du jugement d'audience qui prononce une condamnation de dépens à titre de dommages-intérêts porte sur les frais d'un procès-verbal annulé; qu'elle ne juge donc rien relativement aux honoraires d'avoué; — rejette; — mais sur le moyen pris d'une violation des art. 194 C. instr. cr., 67, 86 et 145 du décret du 16 févr. 1807, et d'une fausse application de l'art. 3, nº 1, et de l'art. 157 du décret du 18 juin 1811; — vu ces art.; — attendu que, devant la juridiction correctionnelle, le ministère des avoués n'est ni imposé ni défendu; que les lois et règlements de la matière, notamment les art. 185, 204, 295 et 417 C. instr. crim., autorisent les parties à y recourir, lorsque le réclame l'intérêt de leur défense; — qu'aux termes de l'art. 194, tout jugement de condamnation entre le prévenu et la partie civile, doit condamner celui qui succombe aux frais qu'il a occasionnés à l'autre partie; — qu'aucun texte n'excepte de cette règle d'équité et de droit commun les honoraires des avoués, dont le ministère a été utilement employé; — que la restriction établie par l'art. 3, nº 1, du décret du 18 juin 1811, n'est édictée qu'au profit de l'État; — qu'en effet les art. 2 et 3 de ce décret sont purement corrélatifs à l'art. 1er; que ce dernier, en imposant à l'administration de l'enregistrement, dans l'intérêt de la vindicte publique, et pour assurer la marche des procédures instruites à la requête du min. publ., l'obligation de faire, dans ces poursuites, l'avance des frais de justice criminelle, sauf son recours contre le prévenu, s'il est condamné, n'a voulu y comprendre que ceux des frais qui seraient indispensables à l'expédition des affaires; — que c'est l'application de cette pensée restrictive qu'ont pour objet de réglementer les art. 2 et 3, qui viennent préciser ce qu'on doit entendre par frais de justice criminelle, dans le sens de l'art. 1er, et déterminer quels dépens sont, à ce titre, à la charge du trésor, et quels sont ceux, au nombre desquels se trouvent les honoraires d'avoué, dont l'administration de l'enregistrement ne doit jamais être chargée; — que, si une jurisprudence constante a étendu le bénéfice de l'art. 3, nº 1, aux administrations publiques, bien qu'elles soient assimilées aux parties civiles par l'art. 158, c'est surtout par le motif que ces administrations procèdent dans un intérêt public et aux frais de l'État, et que les honoraires d'avoué, s'ils étaient mis à leur charge, retomberaient en définitive à la charge du trésor, malgré la prohibition de l'art. 3; — qu'une pareille considération demeure étrangère aux parties pri-

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Avoués, nº 1, et vº Frais et dépens, nº 8; *J. cr.*, art. 126, 1142, 1944, 3441, 4195 et 6730.



vées, plaidant entre elles sur des intérêts civils; — attendu que les art. 157 et 158 du tarif de 1811 n'ont pas davantage trait à la question; — qu'en obligeant la partie civile, dans tous les cas, même quand elle obtient gain de cause, à payer les frais d'instruction, d'expédition et de signification des jugements, sauf à exercer son recours contre le condamné, l'art. 157 n'a fait que sauvegarder les intérêts du Trésor, soumis lui-même par l'art. 1er à l'avance de ces dépens; mais qu'il n'a dit ni voulu dire que celui du prévenu ou de la partie civile qui perd son procès au fond ne puisse jamais être condamné envers l'autre partie à d'autres frais; — que l'action en dommages-intérêts, portée devant la police correctionnelle accessoirement à l'action publique, n'est toujours qu'un débat à fins civiles, auquel les dispositions du tarif civil de 1807, sur les matières sommaires, redeviennent applicables, entre le prévenu et la partie civile, dans les cas non prévus à leur égard par le tarif criminel; — que les honoraires d'avoué restent, en police correctionnelle, des frais légaux, susceptibles d'entrer en taxe contre la partie privée qui succombe, à moins qu'ils ne soient reconnus frustratoires par le juge taxateur dans les circonstances particulières de la cause; — et attendu, en fait, que Dussard-Belsence, partie civile, et Goujard, prévenu d'un délit de chasse, s'étaient fait défendre par des avoués à l'audience correctionnelle où se débattait la validité du procès-verbal; — que cependant le tribunal correctionnel de Vervins, statuant en chambre du conseil, sur une opposition à taxe, a jugé, en principe, que jamais les honoraires de l'avoué de la partie civile ne pouvaient être mis à la charge du prévenu condamné; qu'il a, par suite, réformé la taxe qui comprenait ces frais, en quoi son jugement a violé les art. 194 C. instr. crim., 67 du tarif du 16 févr. 1807, et faussement appliqué les art. 3, n° 1 et 157 du tarif criminel; — vidant le délibéré en chambre du conseil; — casse.

Du 27 juin 1861. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7283.

USURE. — VENTE SIMULÉE. — APPRÉCIATION. — AMENDE.

Des ventes d'objets mobiliers, faites à des prix excessifs, peuvent être considérées par le juge du fait comme déguisant des prêts usuraires [1]?

Mais pour déterminer l'amende qui est l'une des peines du délit d'habitude d'usure et ne peut excéder la moitié des capitaux prêtés, il faut décomposer les prix de vente et distraire la partie afférente aux intérêts dont l'excès fait l'usure [2]?

---

1 et 2. Dans les motifs du jugement et de l'arrêt de condamnation, il y avait déclaration en fait que les marchandises avaient été vendues à prix excessif, et que les ventes déguisaient des prêts usuraires. Mais on ne niait pas que les marchandises reçues par les acheteurs ou emprunteurs eussent été revendues par eux-mêmes à des tiers, directement et sans aucune coopération quelconque des vendeurs ou prêteurs; et la condamnation à l'amende s'élevait à la moitié des prix de vente, comme si la vente à prix excessif était un prêt de somme égale à ce prix. Cela autorisait le pourvoi, à l'appui duquel nous présentions le double moyen dont la seconde branche a déterminé la cassation, à soutenir qu'il y avait erreur dans la qualification ainsi que dans la fixation de l'amende; et nous disions que le *mohatra*, qui est une vente déguisant un prêt usuraire, implique une revente au vendeur supposé ou à quelqu'un pour lui (Voy. Pothier, *de l'Usure*, sect. 3, art. 1er, § 1er; Troplong, *du Prêt*, n° 364). La Cour



ARRÊT (Floquet père et fils).

LA COUR; — sur le moyen fondé sur une fausse application des art. 1 et 4 de la loi du 3 sept. 1807, 2 et 5 de la loi du 19 déc. 1850, 59 et 60 C. pén.; — en ce qui touche la première branche de ce moyen, fondée sur ce que l'arrêt attaqué aurait confondu des opérations de vente à prix excessif avec des prêts usuraires : — attendu que l'arrêt a constaté, en point de fait, « que Floquet « père et fils ont déguisé, sous l'apparence de ventes, de véritables prêts, et qu'à « *l'aide de cette combinaison frauduleuse* ils ont exigé des emprunteurs des « intérêts à un taux usuraire; » — que cette constatation est souveraine et échappe à tout contrôle; d'où il suit que le grief manque de base; — mais en ce qui touche la deuxième branche du moyen proposé, à raison de ce qu'il y a eu d'excessif dans les amendes prononcées contre Floquet père et Floquet fils; — vu l'art. 2 de la loi précitée du 19 déc. 1850, qui porte :« le délit d'habitude « d'usure sera puni d'une amende qui pourra s'élever à la *moitié des capitaux prêtés à usure*, et d'un emprisonnement de six jours à six mois; » — attendu, en droit, qu'il ressort du texte exprès de cet art. que, pour déterminer le quantum du maximum de l'amende, il faut faire état, non du total auquel s'élève la réunion des capitaux et des intérêts, mais seulement du montant des capitaux prêtés; — qu'il suit de là que, lorsque le prêt usuraire a été frauduleusement déguisé sous la forme de vente, il faut (pour calculer le chiffre auquel atteint le capital prêté et partant le maximum de l'amende) séparer, dans le montant du prix total, ce qui représente la valeur réelle de l'objet livré de ce qui représente la perception excessive, c'est-à-dire les véritables intérêts usuraires; — attendu, en fait, qu'il n'a pas été procédé ainsi par l'arrêt attaqué; qu'en présence de deux ventes s'élevant ensemble, capitaux et intérêts réunis à la somme de 12,205 francs, il a condamné Floquet père et fils à deux amendes, s'élevant ensemble à 6,000 fr.; — qu'il n'a pas, au préalable, décomposé la somme de 12,205 francs pour déterminer la partie afférente aux capitaux prêtés et la partie afférente aux intérêts usuraires; — que cette lacune est d'autant plus grave qu'il est légalement impossible de réduire la perception, que l'arrêt qualifie d'usuraire pour qualifier le délit lui-même, à la somme de 205 francs seulement; — qu'en cet état, l'amende collective de 6,000 francs n'est point justifiée, et qu'elle a été, dès lors, prononcée en violation des dispositions ci-dessus visées des lois des 3 sept. 1807 et 19 déc. 1850; — casse.

Du 28 juin 1861. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

---

de cassation a réputé souveraine l'appréciation des juges du fait, et n'a vu d'erreur de droit que dans la fixation de l'amende. La cour de renvoi a maintenu aussi cette appréciation, et a seulement réduit l'amende. (Orléans, 20 août 1861.) Mais l'amende infligée serait encore excessive, s'il était vrai qu'elle fût de 3,000 fr. contre chacun des deux prévenus, comme l'a supposé *le Droit*, n° du 14 sept. 1861. Si les ventes ont eu lieu pour 12,000 fr., que les acquéreurs se sont obligés à payer, et si les marchandises ne valaient que 6,000 fr., qui auront seulement été reçus par les acheteurs, c'est ce dernier chiffre qui doit être réputé avoir été prêté à usure, la différence est ce qui constitue l'intérêt usuraire, l'amende ne doit donc être que de la moitié des 6,000 fr. réputés capital prêté; et cette moitié ne peut être excédée, au moyen d'une condamnation à 3,000 fr. contre chacun des co-prévenus, puisque leur délit est unique. (Voy. Cass., 17 mai 1851; *J. cr.*, art. 5159.)

ART. 7284.

ÉTRANGERS. — EXPULSION. — RENTRÉE. — DÉLIT. — RÉCIDIVE.

L'étranger qui, d'abord renvoyé sous la surveillance de la haute police par suite d'une condamnation pour crime, a été expulsé du territoire français par mesure administrative, commet, s'il rentre en France, non le délit de rupture de ban, mais l'infraction spéciale que punit l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849.

Dans ce cas, il y a récidive punissable.

ARRÊT (Broglia).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des termes des art. 44 et 45 C. pén., que ces dispositions législatives ne sont applicables qu'aux condamnés mis sous la surveillance spéciale du gouvernement qui, après l'expiration de leur peine, résident sur le territoire français; — que, lorsque le gouvernement, au lieu d'user du droit qui lui est conféré par l'art. 44 C. pén., expulse l'étranger du territoire français, conformément à l'art. 7 de la loi du 3 décem. 1849, l'art. 8 de la même loi est la seule disposition qui punisse celui qui rentre en France, sans la permission de l'autorité administrative; — attendu qu'il résulte des débats et de l'instruction que Broglia a été expulsé du territoire français, par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 novem. 1855; — que la rentrée de Broglia en France ne peut constituer la désobéissance aux prescriptions de l'art. 44 C. pén.; — qu'il échet, par suite, de renvoyer Broglia de ce chef de prévention; — en ce qui touche le deuxième chef de prévention; — attendu que Broglia, quoiqu'expulsé du territoire français, est rentré en France, sans autorisation, et a été arrêté à Roubaix, le 11 avril 1861 ; qu'il a commis le délit prévu par l'art. 8 de la loi du 3 déc. 1849; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Attendu que Broglia condamné pour crime est en état de récidive; mais attendu qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes; — vu les art. 7 et 8 de la loi du 3 déc. 1849; 57, 463, 52 C. pén.; 194 C. inst. crim.; — émendant la sentence dont est appel et statuant par jugement nouveau, renvoie Broglia de la prévention de rupture de ban, le déclare coupable d'être rentré en France, sans autorisation, après en avoir été expulsé par l'autorité compétente; pour réparation, le condamne a deux mois d'emprisonnement, et par corps aux frais de première instance et d'appel, etc.

Du 15 mai 1861. — C. de Douai, ch. corr. — M. Dumon, prés.

ART. 7285.

CHEMINS DE FER. — VOYAGEUR. — BAGAGES. — CONTRAVENTION. — ESCROQUERIE. — FILOUTERIE.

Il y a contravention punissable, dans le fait du voyageur qui, ayant des bagages pour un poids supérieur à celui auquel est accordée la franchise, se dispense de payer le prix dû pour l'excédant en présentant avec son billet celui d'un compagnon de voyage. Cette fraude peut-elle être punie comme escroquerie ou comme filouterie[1] *?*

1. La fraude dont il s'agit ici est analogue à celle du voyageur qui, sciemment, se place dans un wagon d'une classe supérieure à celle pour laquelle il a pris son billet, ou bien reste avec un billet pour telle station dans un train



JUGEMENT (Min. publ. C. Aubert).

LE TRIBUNAL; — vu les art. 45, 79 de l'ordonn. roy. du 15 nov. 1846, 21 de la loi du 15 juill. 1845, les tarifs de la Compagnie du chemin de fer de Paris à la Méditerranée, l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 16 mars 1859, les art. 194, C. inst. crim., 52, C. pén. et 12 de la loi du 13 décembre 1848; — attendu que, d'après les règlements, tout voyageur circulant sur un chemin de fer a droit au transport de 30 kilogrammes de bagages; — attendu que ce droit étant l'accessoire du billet de place est personnel au porteur de ce billet; — attendu que cette restriction, indiquée par l'origine même du droit, est confirmée au besoin par le texte même du règlement; — attendu que la communion d'intérêts qui existe entre les personnes d'une même famille et qui s'étend naturellement à leurs bagages, justifie la réunion de leurs billets de place, de telle sorte qu'il suffit que le nombre de ces billets soit suffisant pour couvrir le total du poids des bagages réunis; — attendu que la même tolérance doit être appliquée aux personnes qui voyagent en société et qui se trouvent ainsi dans un état de communion momentanée, tandis que le motif de l'exception cesse si l'un des voyageurs seulement possède des bagages; d'où il suit que le voyageur qui n'en a pas ne peut couvrir par son billet l'excédant d'un autre voyageur, quand même il déclarerait faire partie de la société; — attendu, en fait, que le colis présenté par Aubert le 29 mars dernier à la gare d'Aix et dont il couvrit le poids par la production de trois billets de place n'était pas la pro-

---

allant plus loin. A la vérité, des jugements ont décidé qu'il y a délit de filouterie, si le voyageur n'a pas les moyens et l'intention de payer le supplément de prix qui est dû pour un tel changement (Versailles, 13 mai 1852; Corbeil, 21 mai 1852 et 11 mars 1853; Tonnerre, 23 déc. 1853). Mais il y avait erreur de qualification : la seule disposition pénale applicable en pareil cas est celle de la loi du 15 juill. 1845, art. 21, qui punit d'une amende correctionnelle toute contravention aux règlements sur la police et l'exploitation des chemins de fer; c'est ce que nous avons démontré, avec un jugemnet du tribunal correctionnel supérieur d'Auxerre (2 fév. 1854; *J. cr.*, art. 5694). L'analogie des faits et la généralité de la disposition pénale sanctionnant les prohibitions réglementaires doivent déterminer la qualification de l'infraction punissable que nous examinons ici. C'est évidemment un fait prévu et strictement défendu par les règlements: donc la sanction pénale est applicable, à moins d'exception nécessaire, comme le décide le jugement du tribunal correctionnel d'Aix que nous recueillons. Pourrait-on y voir une escroquerie atteinte par l'art. 405, C. pén., en disant que la présentation du billet emprunté est une manœuvre frauduleuse qui détermine l'obtention de la franchise pour les bagages? Non, sans doute : car la fraude n'est autre, s'il n'y a pas complication de faits plus graves, que celle qu'a prévue une loi spéciale, édictant l'amende de 16 fr. à 3,000 fr. pour que le juge puisse proportionner la peine à la gravité du fait délictueux. Le jugement du 19 juill. 1861, dans ses motifs, et en n'infligeant d'ailleurs qu'une amende de 16 fr., trouve dans ce fait la filouterie prévue par l'art. 401, C. pén. C'est une méconnaissance, tout à la fois, de la loi spéciale, qui est certainement applicable, et des conditions constitutives du délit de filouterie ou vol simple, parmi lesquelles est celle d'une appréhension effective d'un objet mobilier saisissable, ainsi que le décide constamment aujourd'hui la jurisprudence. Quelle appréhension ou soustraction y a-t-il de la part du voyageur qui s'exonère du surcroît de bagages en se servant du billet d'un compagnon de voyage? Aucune; car les agents du chemin de fer, s'ils sont trompés, n'en délivrent pas moins eux-mêmes le papier ou cachet qui prouve la franchise. Quant au droit de franchise ainsi obtenu, si on le considère en lui-même pour y trouver la chose soustraite, ce n'est qu'une chose incorporelle, qui n'est pas susceptible de l'appréhension matérielle exigée pour la filouterie comme pour le vol proprement dit.

priété commune de trois voyageurs, mais lui appartenait exclusivement; — acquitte Aubert de l'inculpation de tentative d'escroquerie dirigée contre lui, le déclare coupable d'avoir, le 29 mars 1860, à la gare du chemin de fer à Aix, contrevenu aux règlements de la Compagnie du chemin de fer de Paris à la Méditerranée (tarif de la grande vitesse) approuvés par le préfet des Bouches-du-Rhône le 16 mars 1859, en présentant à l'enregistrement un poids de 95 kilogrammes de bagages à l'aide de trois billets de place de seconde classe, dont deux au moins ne lui étaient pas personnels, et en réparation le condamne à .....

Du 5 juin 1860. — Trib. corr. d'Aix.

JUGEMENT (Min. publ. C. fe H.).

Le Tribunal; — attendu que de l'instruction et des débats il résulte la preuve que, dans le courant d'avril 1861, la prévenue, en prenant à la gare du chemin de fer de Château-Thierry un billet de troisième classe pour La Ferté-sous-Jouarre, n'avait droit à un transport gratuit que de 30 kilogrammes de bagages; — que, pour ne pas payer d'excédant, elle a pris à deux voyageurs pour la même destination leurs billets qu'elle a fait timbrer au bureau des bagages; — qu'elle a fait ainsi tort à la Compagnie du chemin de fer des frais de transport de l'excédant de ses bagages, fait qui constitue le délit de filouterie prévu et puni par l'art. 401 C. pén.; — la déclare coupable dudit délit et la condamne à 16 fr. d'amende.

Du 19 juillet 1861. — Trib. corr. de Château-Thierry.

ART. 7286.

1° ÉLECTIONS. — DISPOSITIONS PÉNALES. — 2° OUTRAGES. — PRÉSENCE.

1° On doit appliquer aux élections municipales ou départementales, comme aux élections pour le Corps législatif, les dispositions pénales du décret organique du 2 février 1852 [1].

2° L'outrage fait à un magistrat est atteint par l'art. 222 C. pén., quoiqu'il n'ait pas eu lieu en présence du magistrat, ou que le coupable n'ait pas manifesté l'intention qu'il en eût connaissance [2].

ARRÊT (Min. pub. C. Lelaidier).

La Cour; — vu le titre IV du décret organique du 2 février 1852, portant pour rubrique *dispositions pénales*, et spécialement l'art. 40; — vu aussi les art. 2 de la loi du 7 juillet de la même année, 51 de la loi du 5 mai 1855, 7 de la loi du 20 avril 1810, et 222 C. pén.; — sur le 1er moyen proposé, lequel est tiré de ce que l'arrêt dénoncé a déclaré les dispositions pénales du décret organique du 2 févr. 1852, concernant l'*élection des députés au Corps législatif*, inapplicables à l'élection des membres des corps municipaux; — attendu que, « jusqu'à la loi définitive qui devait régler l'organisation départementale et municipale, » l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1852 a laissé les élections pour les membres des conseils généraux de département, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, sous l'empire des lois existantes, et, par conséquent, du décret organique du 2 févr. précédent; — que la loi du 5 mai 1855, *sur l'organisation municipale*, s'est bornée à déterminer *la*

1. Arr. conf., 8 mars 1861 (*suprà*, art. 7272).
2. Voy. *Rép. cr.*, vo Outrages et Violences, no 8; *J. cr.*, art. 4996.

composition et le mode de nomination du corps municipal, en disposant, par son art. 7, *que les membres du conseil municipal sont élus par les électeurs inscrits sur la liste communale dressée en vertu de l'art. 15* du susdit décret (section 1re); — *l'assemblée des conseils municipaux* (section 2), — *l'assemblée des électeurs municipaux et la voie de recours* contre les opérations électorales (section 3); — que cette même loi n'a prononcé, par son art. 51, l'abrogation de celle du 7 juillet 1852, qu'en ce qui concerne l'organisation des corps municipaux;—qu'elle a donc maintenu en vigueur l'art. 2 de cette dernière loi;— qu'il suit de là, même en vertu de la loi du 5 mai 1855, que le décret législatif précité est, dans les dispositions pénales de son titre IV, la loi organique du suffrage universel, non-seulement selon son titre général, pour *l'élection des députés au Corps législatif*, mais aussi pour *l'élection des membres des conseils susnommés;* qu'il doit être nécessaire et juridiquement considéré comme tel, par la raison péremptoire que la loi *électorale* du 15 mars 1849, qu'il a remplacée et abrogée, s'appliquait elle-même indistinctement à toutes les élections politiques; que les dispositions pénales édictées par le même décret les régissent et les protégent également; — et attendu que Marcel-Hippolyte Lelaidier a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Valognes, par ordonnance du juge d'instruction de cet arrondissement, du 29 nov. dernier, sous la prévention d'avoir, « à « l'occasion des élections municipales qui eurent lieu en ladite ville dans le cou- « rant du mois d'avril précédent, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux « ou autres manœuvres frauduleuses, surpris ou détourné des suffrages, déter- « miné des électeurs à s'abstenir de voter et falsifié des bulletins de vote, ou, « au moins, publié ou répandu de fausses nouvelles, avec mauvaise foi et dans « un intérêt électoral, délit prévu et réprimé par l'art. 40 du décret-loi du « du 2 février 1852; » — que ce tribunal, par jugement du 18 déc. suivant, a reconnu ledit Lelaidier convaincu de publication de fausses nouvelles, sans mauvaise foi, et d'avoir surpris ou détourné des suffrages; — mais qu'il l'a renvoyé absous de ce dernier fait, sur le motif que ledit décret ne s'est occupé que des élections législatives, et ne peut plus, en vertu de l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1852, régir les élections municipales, puisque la loi du 5 mai 1855, qui les réglemente, ne renferme aucune disposition pénale, et ne se réfère à ce décret qu'en ce qui concerne la formation de la liste des électeurs;— attendu, au contraire, que la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour impériale de Caen, par une appréciation irréfragable des documents de la cause, a déclaré que le prémier desdits délits n'est pas établi, déclaré l'appel du ministère public mal fondé sur le second, et confirmé, quant à celui-ci, la sentence des premiers juges, sans néanmoins adopter leurs motifs, ni motiver d'ailleurs aucunement cette dernière partie de sa décision; — qu'en prononçant ainsi sur l'appel du ministère public, cette cour a donc faussement interprété l'art. 51 de la loi du 5 mai 1855, méconnu la force obligatoire que cette disposition a conservée à l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1852, en ne l'abrogeant pas textuellement, et commis une violation expresse tant de l'art. 40 du décret législatif du 2 fév. 1852 que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — sur le 2e moyen, tiré de la fausse interprétation et, par suite, de la violation de l'art. 222 C. pén., en ce que l'arrêt dénoncé a restreint l'application de cet art. à l'outrage fait au magistrat *présent à sa perprétation*, ou du moins à l'outrage dirigé contre lui *avec l'intention qu'il en ait connaissance;* — attendu que l'art. 222 C. pén. punit l'outrage fait à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire par des paroles tendant à inculper son honneur ou sa délicatesse, soit qu'il ait été commis envers lui dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice; —

que cette disposition a été édictée essentiellement dans le but de faire respecter le caractère public du magistrat et la loi qui l'en investit; — que son application ne saurait, dès lors, dépendre de la circonstance que l'offenseur et le magistrat offensé aient été en présence l'un de l'autre au moment de la perpétration de l'outrage, ni de l'intention où le prévenu était réellement que l'injure par lui émise atteignît le magistrat qui en est l'objet, ou parvînt à sa connaissance; — que, dans l'espèce, l'arrêt précité reconnaît expressément l'existence de l'outrage dont les premiers juges avaient déclaré le prévenu coupable envers M. Sebire, magistrat de l'ordre administratif, à l'occasion de ses fonctions d'adjoint au maire de Valognes; — qu'il s'est néanmoins abstenu de le réprimer et a jugé qu'il n'est pas punissable, sur les motifs que mondit sieur Sebire ne l'a point reçu, puisqu'il n'était pas présent; que tout écarte l'idée que le prévenu ait eu l'intention de le diriger vers lui; que le propos le plus outrageant, tenu au cours d'une conversation privée, ne semble pas même être parvenu à sa connaissance; que les paroles outrageantes qui caractérisent l'outrage dont il s'agit n'ont pas été prononcées afin qu'elles arrivassent jusqu'à lui, et que, s'il les a connues en partie, il n'a pas reçu cet outrage *par le fait direct* dudit Leiaidier, *ni même volontaire;* — qu'en statuant de cette manière sur le chef de prévention, et en infirmant la condamnation prononcée par ledit tribunal de 1re instance, l'arrêt dénoncé a faussement interprété et, par suite, violé expressément l'art. 222 C. pén., dont il devait confirmer l'application légale; — casse.

Du 11 mai 1861. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 7287.

COLPORTAGE D'ÉCRITS. — BROCHURES. — INTRODUCTION EN FRANCE.

Le délit prévu par l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849 n'existe pas dans le transport de brochures, alors même qu'il a lieu de l'étranger en France et est constaté lors de la visite à la douane; tandis que le décret du 17 fév. 1852 punit l'introduction en France sans autorisation d'écrits périodiques imprimés à l'étranger.

JUGEMENT (Min. pub. C. Chassin).

LE TRIBUNAL; — attendu que le délit prévu par l'art. 6 de la loi des 27-29 juill. 1849 ne consiste pas dans la simple possession ou dans le transport d'un lieu dans un autre lieu des objets dont le colportage ou la distribution ne peut se faire que moyennant autorisation; — attendu que, dût-on même admettre que la détention de plusieurs exemplaires d'un écrit implique naturellement l'intention de les colporter ou distribuer, encore serait-il vrai de dire que l'intention de commettre un délit n'équivaut pas au délit, et qu'il n'y a délit ou tentative de délit, quand celle-ci est admise par la loi, que lorsque l'intention délictueuse s'est manifestée par des actes matériels, entre lesquels il faut encore distinguer les actes d'exécution des actes simplement préparatoires; — attendu que ces principes sont d'autant plus applicables à l'espèce, que le fait prévu par l'art. 6 de la loi des 27-29 juill. 1849 est du nombre de ceux qui sont considérés comme délictueux indépendamment de toute intention; — attendu que si, dans le fait de Chassin d'avoir été trouvé porteur des brochures saisies lors de la visite de la douane de Saint-Louis, il fallait voir le délit de colportage, il faudrait en venir à incriminer à ce même titre tout individu qui, dans quelque circonstance que ce fût, serait trouvé

nanti de brochures, bien qu'il ne les eût exhibées ni communiquées à personne; — attendu que le fait de Chassin n'est prévu par aucun texte de loi; qu'il en serait autrement s'il s'agissait d'écrits périodiques imprimés à l'étranger, dont l'introduction en France sans autorisation est réprimée par l'art. 2 du décret du 17 fév. 1852; — attendu que l'existence même de cette disposition spéciale aux écrits périodiques est la meilleure preuve de la juridicité de la distinction qui vient d'être établie, puisque le fait de Chassin tomberait sous le coup de ce texte, si, au lieu de brochures ou écrits non périodiques, il s'était agi d'écrits périodiques; — renvoie le prévenu des fins de la plainte, sans peine, amende ni dépens.

Du 3 août 1861. — Trib. corr. de Mulhouse. — M. Gail, prés.

ART. 7288.

CASSATION. — POURVOI. — 1° DÉLAI. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — 2° PARTIE CIVILE. — REQUÊTE. — AVOCAT.

1° *Le pourvoi contre un jugement ordonnant une visite de lieux et une enquête ne peut être formé qu'après le jugement définitif*[1].

2° *Lorsqu'une partie civile a été déclarée déchue de son pourvoi faute de production d'une quittance d'amende ou d'un certificat d'indigence, elle ne peut présenter requête afin de rétractation d'arrêt que sous la garantie du ministère d'un avocat à la Cour de cassation*[2].

ARRÊT (Min. pub. C. Sauzon).

LA COUR; — attendu qu'aux termes de l'art. 416 C. inst. crim., le recours en cassation n'est ouvert contre les jugements préparatoires et d'instruction qu'après le jugement définitif; — attendu que le juge de police saisi de la poursuite dirigée contre Sauzon, par suite d'un procès-verbal du garde champêtre de la commune de Lesperon, a ordonné, avant faire droit sur la demande dudit Sauzon, un transport contradictoire sur les lieux, une enquête, une contre-enquête et une production de titres, pour, la visite faite et toute preuve fournie, être statué sur ce qu'il appartiendrait; — qu'en statuant ainsi, le tribunal n'a préjugé ni explicitement ni implicitement la question qui lui était soumise; — qu'il s'est réservé toute sa liberté d'appréciation, et n'a fait qu'user, pour éclairer sa religion, des moyens de preuve que la loi mettait à sa disposition; — que, dès lors, le jugement attaqué, purement préparatoire et d'instruction, ne pouvait être déféré à la Cour qu'après le jugement définitif; d'où il suit qu'en l'état des faits, le pourvoi du ministère

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Appel, n° 11, et v° Cassation, n° 8. La visite de lieux n'étant qu'un acte d'instruction, le jugement qui l'ordonne est simplement préparatoire, si d'ailleurs il ne préjuge aucune des questions engagées (Rej. 28 avril 1854). Il en est de même pour l'enquête ordonnée, quand aucune partie n'a contesté l'admissibilité de la preuve testimoniale. Mais le jugement ou arrêt qui ordonne une enquête ou une expertise peut avoir un caractère interlocutoire, ouvrant immédiatement la voie d'appel ou celle du recours en cassation, s'il intervient après un débat sur certaines questions et si l'opportunité d'une vérification préalable a été contestée (V. arr. 3 août 1810, 1er fév. 1811, 13 août 1857, 9 janv. 1858, 16 fév. et 10 août 1860; *J. cr.*, art. 6498 et 7074).

2. Voy. *Rép. cr.*, v° Cassation, n° 24.



public près le tribunal de simple police de Concouron contre le jugement ci-dessus est préparatoire; — rejette.

Du 28 juin 1861. — C. de cass. — M. Du Bodan, rapp.

ARRÊT (Barbier C. Castellas).

La Cour; — vu les art. 422, 423 et 424 C. inst. crim.; — attendu que le condamné et la partie civile peuvent, en vertu de l'art. 422, remettre eux-mêmes au greffe de la Cour ou du tribunal qui a rendu la décision attaquée, dans les dix jours du pourvoi, la requête contenant leurs moyens de cassation, laquelle est ensuite adressée, par l'intermédiaire du ministère public, au garde des sceaux, avec les pièces du procès; — que l'art. 424 autorise, en outre, les condamnés à transmettre directement au greffe de la Cour de cassation leurs requêtes et les copies tant de leur pourvoi que du jugement ou de l'arrêt attaqué; — mais qu'il ne permet à la partie civile d'user du bénéfice de cette disposition que par le ministère d'un avocat à la Cour de cassation; — attendu qu'une requête tendant à faire rapporter un arrêt de déchéance qui a mis fin au procès rentre par analogie dans cette dernière prescription, et ne peut être régulièrement présentée à la Cour par la partie civile que sous la garantie du ministère d'un avocat à la Cour de cassation; — attendu que Barbier, bien qu'il eût déposé dans les dix jours du pourvoi sa requête originaire au greffe du tribunal de police, n'a pu former valablement une nouvelle demande en rétractation d'arrêt sans remplir la condition que lui imposait la disposition finale de l'art. 425, et qu'en ne l'accomplissant pas il s'est rendu non recevable; — déclare la requête de Barbier non recevable.

Du 28 juin 1861. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7289.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES. — TRAITES FICTIVES.

Y a-t-il manœuvres frauduleuses constitutives d'escroquerie, dans le fait du commerçant qui émet et négocie des lettres de change tirées sur des inconnus ou sur des individus ne lui devant rien? Le délit n'existe pas, si les remises de fonds obtenues sont déterminées par d'autres garanties.

JUGEMENT (Min. publ. C. Leloup).

Le Tribunal; — attendu que s'il résulte de l'instruction et des débats que Leloup s'est, en 1861, fait délivrer des fonds par les frères Brédif, en leur remettant à l'escompte soixante-sept traites tirées sur des débiteurs qui avaient acquitté leurs dettes complétement ou en partie, ces faits, contraires à l'honnêteté commerciale, doivent être flétris, mais, n'étant pas accompagnés des manœuvres frauduleuses prévues et caractérisées par l'art. 405 C. pén., ne constituent pas le délit d'escroquerie; — qu'en effet, on ne peut reprocher à Leloup aucune manœuvre tendante à faire croire à la solvabilité des tirés, à l'exactitude ou à la réalité de leurs dettes, et qu'il est constant que les frères Brédif avaient ouvert à Leloup un crédit de 30,000 francs reposant sur une garantie hypothécaire des bois de la ferme Leloup, et une garantie chirographaire de sa mère, montant ensemble à 75,000 francs; que le motif déterminant de la remise de fonds n'a pas été le plus ou le moins de solvabilité que



pouvaient présenter les tirés, solvabilité indifférente aux frères Brédif, mais l'ouverture de crédit et les garanties attachées à cette ouverture; — par ces motifs, renvoie Leloup de la demande sans dépens.

Du 10 juill. 1861. — Trib. corr. de Chartres. — M. Vareliand, pr.

ARRÊT.

La Cour; — statuant sur l'appel interjeté par le procureur impérial près le tribunal de 1re instance de Chartres, du jugement de ce tribunal, en date du 10 juillet 1861, et y faisant droit : — sans adopter les principes ni les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Leloup, pour bénéficier d'un crédit qui lui avait été ouvert par les frères Brédif, banquiers à Chartres, a, en 1861, à Chartres, créé de nombreuses traites qui n'avaient rien de sérieux, étant tirées sur des inconnus ou sur des individus qui, ayant habituellement des relations d'affaires avec Leloup, avaient antérieurement réglé leur compte et ne lui devaient plus rien, et qu'en échange de ces traites il a reçu des frères Brédif des sommes importantes; — considérant que ces faits constituent des manœuvres de nature à faire croire à un crédit imaginaire; — mais considérant que ce ne sont pas ces manœuvres qui ont déterminé la remise des fonds que Leloup a obtenus des frères Brétif, et qu'il a d'ailleurs remboursés depuis; — considérant qu'en cet état des faits, la prévention d'escroquerie n'est pas suffisamment établie; — met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, en conséquence renvoie Leloup des fins de la poursuite sans dépens.

Du 2 août 1861. — C. de Paris, ch. corr.

Observations. — En jugeant que la fraude justement flétrie n'était pas une manœuvre, le tribunal lui déniait un caractère qu'elle nous paraît avoir, ainsi que nous l'avons estimé en examinant la question de savoir s'il n'y a pas même crime de faux (Voy. *J. cr.*, art. 6687). C'est ce qui a déterminé l'appel interjeté par M. le procureur impérial Gérin, trouvant la doctrine du jugement erronée, et de plus dangereuse dans un pays où l'usage s'établit de se procurer des fonds à l'aide de traites tirées sur des individus ou pour des dettes imaginaires. L'arrêt reconnaît dans un tel fait, qui est un véritable mensonge en action, le caractère de manœuvres frauduleuses employées pour faire croire à un crédit imaginaire. S'il maintient néanmoins le relaxe prononcé, c'est qu'il juge que ce ne sont pas ces manœuvres qui ont déterminé les remises de fonds obtenues. En cela aussi, il interprète exactement l'art. 405, C. pén. Effectivement, l'esprit et le texte de cette disposition, de même que l'art. 1116 C. N. pour le dol rendant nulle une convention, exigent comme condition élémentaire que la remise de fonds ou obligations ait été obtenue par l'effet même des manœuvres, qu'elles aient été *déterminantes*. C'est ce que nous avons déjà démontré (*Rép. cr.*, v° Escroquerie, n° 19) et ce que la Cour de cassation a reconnu plusieurs fois (arr. 14 juill. 1843, 27 sept. 1844, 22 mai et 11 nov. 1847; *J. cr.*, art. 3424, 3863 et 4358

ART. 7291.

Questions relatives aux abus de confiance imputés à des officiers ministériels, mandataires légaux.

L'art. 408 C. pén., revisé en 1832, punit comme abus de confiance le détournement d'une chose reçue *à titre de mandat*, qu'il soit salarié ou gratuit, donné par écrit ou simplement verbal, pourvu qu'il y ait preuve selon la loi du contrat violé, le mandat est compris, ainsi que le dépôt, dans les prévisions de cette disposition pénale. La simple gestion d'affaires, entièrement spontanée, et même le mandat tacite, s'exécutant sans accord positivement conclu, diffèrent sous plusieurs rapports du mandat conventionnel, véritable contrat : de là, certaines difficultés pour l'application de l'art. 408. C'est autre chose encore, quand il s'agit de la mission d'un officier ministériel auquel est imputé un détournement : voilà ce que nous avons à examiner ici.

Les officiers ministériels sont institués pour représenter, dans certaines circonstances, les parties intéressées, pour faire en leur nom des actes déterminés et profitables. Parfois, leur ministère est forcé; facultatif dans des cas divers, il peut être employé avec extension consentie de la mission légale. Presque toujours, des fonds sont remis pour le coût des actes, d'autant plus qu'il y aura des droits d'enregistrement ou de greffe à payer; quelquefois aussi, la mission donnée comporte le pouvoir de recevoir des fonds, pour cause de restitution, ou même comme recouvrement de créance. Le mandat de l'officier ministériel, au regard de sa partie et des tiers, dérive d'abord de son institution, en ce sens que c'est la loi qui constitue mandataires de leurs clients les officiers ministériels institués; mais il participe aussi des caractères du mandat conventionnel, puisque le choix de l'officier ministériel et l'indication de la mission à remplir sont le fait de la partie intéressée, et puisque l'acceptation de cette mission se trouve dans les actes de l'officier public ainsi constitué mandataire. Ce mandat engendre donc des obligations respectives, qui doivent avoir leur sanction dans les lois.

Des règles spéciales existent, avec une sanction disciplinaire, pour tout ce qui a trait aux attributions et devoirs professionnels, à la preuve ou présomption légale de telle mission et aux dénégations possibles. Mais la qualité d'officier ministériel et la source du mandat ne sont pas exclusives de l'application des dispositions pénales sur l'abus de confiance, lorsqu'un détournement est imputé avec preuves. D'une part, la discipline et les répressions spéciales qu'elle comporte ne font jamais obstacle aux poursuites du ministère public ou des parties lésées, qui demandent la répression pénale d'un délit caractérisé ou bien des réparations civiles pour le délit dommageable. D'autre part, quand une plainte ou une citation directe articulent positivement que tel officier ministériel a reçu d'elle ou d'un tiers pour elle des fonds ou autres valeurs et qu'il les a détournés par un moyen frauduleux, la loi commune est applicable plus encore que les règles spéciales de la profession, qui

sont seulement à consulter et tout au plus à combiner avec le droit commun. Cette combinaison fournit même un nouveau moyen de preuve, contre l'officier ministériel prévenu d'abus de confiance par violation de mandat. Tandis qu'à l'égard du simple particulier, qui n'a consenti à être mandataire qu'accidentellement et que pour des faits limités, cette qualité doit être restreinte dans les termes précis du mandat accepté, l'officier ministériel, mandataire d'après la loi ainsi que par la confiance de son client, doit être réputé avoir eu cette qualité, non-seulement pour tous les actes dont il était expressément chargé et spécialement pour l'emploi des fonds à lui remis par le client lui-même, mais encore pour tout ce qu'il a fait *en vertu de son mandat*, et notamment lorsqu'il recevait d'un débiteur de son client des fonds qui étaient à remettre à celui-ci et qu'on lui reproche d'avoir détournés en niant ou dissimulant la réception. C'est ce qui a été reconnu par arrêt de cassation, contrairement au jugement de relaxe qui se fondait sur ce que les fonds détournés n'avaient pas été remis *à titre de mandat*, comme l'exige l'art. 408; lequel arrêt a déclaré que rien dans cette disposition pénale ne justifie une telle distinction, puisque la loi a voulu punir l'abus de confiance dont le mandataire se serait rendu coupable envers son commettant[1].

Le ministère d'un huissier, nécessaire à toute personne pour la signification d'actes extrajudiciaires, l'est surtout au créancier qui veut exercer des voies de contrainte contre son débiteur. La remise du titre en vertu duquel ont lieu le commandement ou la sommation de payer, vaut pouvoir d'opérer le recouvrement et de donner quittance. L'huissier qui instrumente, surtout lorsqu'il se trouve porteur du titre, est donc mandataire du créancier par le fait volontaire de celui-ci et son propre acte, auxquels la loi attache une présomption légale de mandat accepté, non-seulement pour l'acte extrajudiciaire et ses conséquences ordinaires, mais aussi pour le recouvrement au nom du créancier et pour la libération du débiteur. C'est en vertu de ce mandat que l'huissier reçoit le payement qui lui est fait, c'est ce qui le soumet à l'obligation de remettre les fonds au créancier son mandant ou bien d'en faire l'emploi indiqué et en tous cas de rendre compte, sous les peines de l'abus de confiance au cas de détournement ou dissipation. Le mandataire infidèle ne saurait objecter que la remise de fonds ne lui a pas été faite par le client ou mandant lui-même, qu'elle l'a été par un tiers et que ce n'est pas à titre de mandat. Sans doute le débiteur qui paye sur une quittance libératoire ne donne pas mandat à l'huissier du créancier et n'a point à lui demander compte de l'emploi; mais c'est précisément ce qui doit faire reconnaître que le mandataire du créancier, quand il reçoit des fonds en vertu du mandat que lui a donné celui-ci, est dans les mêmes conditions que le mandataire recevant des fonds de son mandant pour un emploi déterminé, et que ses obligations doivent être sanctionnées de la même manière. Aussi juge-t-on constamment que le délit d'abus de

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Abus de confiance, nºs 19 et 20; Cass. 7 sept. 1844. (*J. cr.*, 1845, p. 118.)

confiance existe et que ses peines sont applicables, toutes les fois qu'un huissier, qui a recouvré une créance pour son débiteur, se trouve, non pas seulement en retard de remettre les fonds, mais convaincu par suite de ses dissimulations d'avoir détourné le tout ou partie[2].

Les notaires, quoique décorés du titre de fonctionnaires publics par la loi de leur institution, deviennent mandataires de leurs clients lorsqu'ils reçoivent la mission, soit de payer avec des fonds à eux remis les droits d'enregistrement ou autres dérivant des actes par eux reçus, soit de faire des placements de capitaux ou de recevoir des remboursements. Ce mandat dérive, pour le notaire auquel a été ainsi personnellement accordée une confiance extensive, de faits ou actes respectifs qui impliquent pouvoir donné avec acceptation entraînant soumission aux obligations du mandataire conventionnel; effets légaux que la jurisprudence a dû attacher à de pareilles missions, du moment où l'usage s'était établi de les tolérer comme si elles rentraient dans les attributions du notariat, mais avec la garantie d'une responsabilité étendue. Il a même été considéré comme une dépendance des attributions comportant un honoraire, à l'époque où le code pénal ne punissait que l'abus de confiance commis par un mandataire salarié; mais c'était seulement pour le détournement, par un notaire, de fonds à lui remis pour faire enregistrer un acte qu'il avait reçu, parce que la mission du notaire d'après la loi même est de soumettre ses actes à l'enregistrement dans un délai fixe[3]. Le délit d'abus de confiance existe surtout lorsqu'un notaire détourne ou dissipe des fonds qui lui ont été remis, soit pour acquitter une obligation, soit pour faire un placement : on ne devrait pas réputer absolument justificative la circonstance que le notaire, donnant reçu des fonds à placer, se serait engagé à en payer les intérêts; car c'est là un fait abusif, hors le cas de prêt fait au notaire lui-même[4]. Le délit n'est pas davantage contestable, au cas de détournement ou dissipation par un notaire du produit d'une créance de son client, qui l'avait autorisé à en recevoir le remboursement[5]. Quand les fonds remis au notaire pour un payement sont plus que suffisants, il est chargé de rendre l'excédant ou de l'employer utilement; si une restitution lui est faite par la régie de l'enregistrement ayant trop perçu, c'est avec la condition, au moins sous-entendue, qu'il en tiendra compte au client, pour qui il avait payé comme mandataire : dans ces deux cas, le mandat se continue, ses obligations subsistent, le détournement de l'excédant est une violation du mandat et un abus de confiance caractérisé[6].

2. C. cass., 21 janv. 1843, 13 sept. 1846, 28 avril 1859 et 15 déc. 1860. (*J. cr.*, art. 3307, 3401, 6870 et 7186.)
3. Rej. 31 juill. 1817. — Voy. aussi rej. 6 janv. 1837. (*J. cr.*, art. 1904.)
4. Rej. 25 fév. 1843 et 16 déc. 1852. (*J. cr.*, art. 3307 et 5480.)
5. Rej. 15 nov. 1837 et 11 janv. 1845. (*J. cr.*, art. 2669.)
6. Cass. 6 mars 1859 (*J. cr.*, art. 6862). Dans l'espèce de cet arrêt, les juges du fait avaient déclaré que le notaire avait été chargé par la régie de l'enregistrement de restituer à son client la somme perçue en trop; cela le faisait réputer mandataire spécial de la régie, plus encore que du client. Mais le

Les avoués eux-mêmes, outre qu'ils sont mandataires *ad lites,* ont aussi mission, lorsqu'ils reçoivent des fonds de leurs clients ou pour ceux-ci, d'en faire un emploi déterminé, selon le but de la remise ou la convention plus ou moins expresse, soit qu'il s'agisse de payer des frais de procès ou d'adjudication, soit qu'il y ait une autre dette à solder ou une créance à recouvrer. Dans tous ces cas, un véritable mandat existe, avec l'obligation de rendre compte; le détournement des fonds reçus du client ou de l'adversaire pour lui, en tout ou partie, est une violation du mandat et un abus de confiance. Le délit existe au préjudice du client, même au cas de transaction suivie d'un payement à l'avoué de celui-ci par l'adversaire, si le client avait autorisé son avoué à recevoir les fonds et à donner quittance, de telle sorte que l'adversaire obtînt ainsi sa libération. S'il arrivait que l'avoué eût reçu les fonds et donné quittance sans y être autorisé par son client, qu'à raison de cela l'adversaire ne fût pas libéré et qu'il se trouvât obligé de payer une seconde fois, on pourrait dire qu'en payant à l'avoué le débiteur l'avait chargé de remettre les fonds au créancier, que ce cas fait exception à la règle qui défend aux avoués de représenter à la fois deux parties ayant des intérêts opposés, que l'avoué qui n'avait pas mandat de son client pour toucher a reçu mandat de l'adversaire pour payer, qu'ainsi le détournement délictueux existe au préjudice de celui-ci : c'est ce qui a été jugé contre un avoué, prévenu d'abus de confiance, qui se défendait en disant qu'il n'était mandataire que de son client, pour lequel aucun préjudice n'existait [7].

Cela posé, nous arrivons à la question d'espèce que nous soumet un honorable magistrat. Elle se présente dans des circonstances compliquées que nous simplifions ici pour la dégager de tout ce qui serait contestable en fait : nous n'en dirons que ce qui est nécessaire pour la difficulté de droit ou de qualification.

A la suite d'un procès civil, l'avoué de la partie qui obtenait jugement lui demande telle somme pour payer l'enregistrement dans les vingt jours; elle lui est remise, contre un reçu portant que ce qui resterait serait imputé sur les frais de l'instance. Mais le coût de l'enregistrement, qu'on avait supposé devoir s'élever à plusieurs centaines de francs, est de vingt francs seulement. L'avoué néglige de le dire à son client; et quand celui-ci l'interpelle, il nie avoir reçu en trop. Son reçu lui étant représenté, il allègue qu'il a rendu l'excédant. Alors, poursuite en abus de confiance pour détournement par un mandataire, dont la mise en demeure et la dénégation mensongère établiraient la fraude.

---

mandat, ainsi compris, pourrait avoir pour conséquence de faire contester la libération de la régie ayant effectué la restitution. Or, quand le payement sujet à restitution partielle a été fait par un officier ministériel, et quand il se fait rendre l'excédant en donnant l'acquit, la régie qui paye valablement est libérée comme au cas de retrait par un avoué de l'amende d'appel qu'il avait consignée, l'officier ministériel n'est point seulement son mandataire, c'est à l'égard du client qu'il y a obligation de remettre et que l'inexécution peut être réputée détournement.

7. Rej. 21 avril 1855. (*J. cr.*, art. 5955.)

Pour la défense on dit : Mandataire *ad litem,* l'avoué n'a plus de mandat légal lorsque le procès est jugé. S'il devient par convention mandataire spécial, ce mandat n'excède pas les termes de l'écrit qui le constate ou le but restreint de la mission acceptée, on ne saurait l'étendre au delà par des présomptions arbitraires. L'enregistrement du jugement obtenu n'est pas une charge du ministère de l'avoué; la mission qu'il a acceptée en recevant des fonds à cet effet, est purement accidentelle et essentiellement limitée; l'obligation de payer le coût est remplie et le mandat cesse dès que l'avoué mandataire a versé somme suffisante aux mains du greffier ou du receveur d'enregistrément. Si la prévision d'un reliquat se réalise, l'avoué ayant reçu pouvoir de le conserver en l'appliquant aux frais, on peut dire qu'il était mandataire aussi pour cet emploi; mais cet autre mandat spécial est également accompli, puisque l'imputation s'est opérée et que l'avoué n'a rien réclamé pour les frais d'instance. La remise des fonds *à titre de mandat* n'avait eu lieu que pour l'enregistrement et les frais, tout ce que prescrivait ce mandat a été fait, il n'y a donc pas de détournement punissable. A la vérité, une partie des fonds reçus est encore à rendre, on peut blâmer les réticences ou dénégations reprochées; mais, aucun mandat n'ayant été donné pour cet excédant non prévu, la condition première de l'art. 408 C. pén. manque ici, la fraude imputée n'est pas le détournement constitutif d'abus de confiance.

Malgré ces raisons et à part la question intentionnelle, nous pensons que les conditions du délit existent. Le jugement obtenu ne fait pas cesser entièrement le mandat de l'avoué; cet officier ministériel doit pourvoir aux nécessités de l'exécution, en provoquant l'enregistrement nécessaire pour arriver aux significations utiles : tous ces soins sont dans les devoirs de l'avoué et tiennent conséquemment au mandat légal. Le client n'avait qu'une obligation, celle de remettre fonds suffisants pour le coût de l'enregistrement et des actes à faire : la remise effectuée avec reçu probant a continué, en le développant même, ce mandat parfait. L'objet du mandat était d'acquitter tout ce que devrait le client, l'obligation de l'avoué qui recevait au delà du nécessaire était de solder le tout et de rendre compte en restituant ce qui resterait sans emploi. Si cet excédant n'a pas été reçu précisément à titre de mandat, parce que l'avoué n'avait pas mission de l'employer au payement de quelque dette déterminée, ce n'en est pas moins en vertu de son mandat légal et pour l'accomplissement entier de la mission acceptée qu'il avait demandé et obtenu la somme présumée nécessaire et de fait excessive. Il y a équivoque et plus de subtilité que de logique, lorsqu'on dit que, le mandat se bornant au payement de l'enregistrement et des frais, la somme reçue doit être décomposée de telle sorte que la partie employée serait seule réputée reçue pour le mandat accepté et que l'excédant se trouverait sans objet. En droit comme aux yeux de la raison, il y avait mandat avec remise de fonds pour tout ce qui serait à payer et sauf compte; le mandat s'appliquait à tout ce qui entre dans les devoirs de

l'avoué mandataire; l'obligation de celui-ci était de faire emploi jusqu'à due concurrence, et de rendre l'excédant s'il y en avait: cette condition du mandat a été violée, incontestablement, par la fraude du mandataire infidèle; il serait dangereux autant qu'illogique d'admettre une distinction qui permettrait aux officiers ministériels, mandataires forcés et comptables, de retenir impunément, pour se l'approprier, le reliquat d'une somme qu'ils se seraient fait remettre en exagérant la dette à payer.

ART. 7292.

COUR D'ASSISES. — DÉFENSE. — 1° INTERPELLATION. — 2° RÉSUMÉ.

1° Si l'absence du défenseur, au moment de l'interpellation adressée à l'accusé sur l'application de la peine, n'est aucunement le fait du président ou du ministère public, il n'y a pas là cause de nullité, même dans une affaire capitale [1].

2° Le condamné ne saurait se faire un moyen de cassation de ce que le président, dans son résumé, n'aurait pas suffisamment rappelé les moyens de défense [2].

ARRÊT (Cottin).

LA COUR; — sur le moyen fondé sur l'art. 363, C. inst. cr., en ce qu'il est constaté que le défenseur de l'accusé était absent lorsque le président, après la réquisition du ministère public pour l'application de la peine, a adressé à l'accusé l'interpellation prescrite par l'art. susvisé; — attendu que la formalité de l'interpellation dont il s'agit n'est substantielle qu'à l'égard de l'accusé, et que le procès-verbal des débats constate que l'interpellation lui a été adressée conformément à la loi; — attendu que l'absence du défenseur au moment où cette interpellation a eu lieu ne pourrait être une cause de nullité que si elle procédait du fait du ministère public, ou de celui du président, ce qui n'est pas même allégué; — rejette.

Du 16 août 1860. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ARRÊT (Talbot).

LA COUR; — sur le moyen présenté et fondé sur la violation de l'art. 336, C. inst. cr., en ce que le président aurait omis de rappeler, dans son résumé, les moyens de la défense; — attendu que le procès-verbal des débats constate que le président a résumé l'affaire et qu'il a fait remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé; — que, d'ailleurs, le deuxième paragraphe de l'art. 336, C. inst. cr., ne contient qu'une instruction sur les éléments de ce résumé, et que sa forme est abandonnée à la conscience de ce magistrat; — rejette.

Du 13 juin 1861. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, rapp.

---

1. Arr. conf. : 18 juin 1830, 12 juillet 1832 et 18 nov. 1841.
2. V. *Rép. cr.*, v° Cour d'assises, n° 60; *J. cr.*, art. 5487, p. 123.

ART. 7293.

COUR D'ASSISES. — COMPÉTENCE. — PRÉSIDENT. — COUR. — 1° EXCUSE DE JURÉ. — 2° LECTURE DE DÉPOSITION ÉCRITE. — 3° MESURE D'INSTRUCTION.

1° Ce n'est pas au président, c'est à la Cour entière, qu'il appartient de statuer sur l'excuse ou le motif d'empêchement d'un juré, avant ou pendant les débats. L'excès de pouvoir, qui vicie la continuation des débats dès que le remplacement a eu lieu, ne disparaît pas par l'effet d'un arrêt de la Cour ordonnant ce qui a déjà été exécuté.

2° Le pouvoir discrétionnaire du président l'autorise à refuser la lecture et la discussion des dépositions écrites des proches parents de l'accusé. Un arrêt n'est nécessaire que s'il y a incident contentieux; et quand les conclusions prises se bornent à demander acte du refus fait par le président, la cour épuise l'incident en accordant l'acte demandé.

3° S'il n'appartient qu'au président, usant du pouvoir discrétionnaire, d'ordonner tous actes d'instruction qui lui paraissent extraordinairement utiles à la manifestation de la vérité, la cour d'assises a compétence, comme toute autre juridiction, pour ordonner une mesure ordinaire, telle que la remise aux jurés des copies autographiées d'un plan des lieux.

ARRÊT (Pichon).

LA COUR; — vu les art. 397, 398 et 408, C. inst. cr.; — attendu que les deux premiers articles précités n'accordent qu'à la Cour d'assises le droit de statuer sur les excuses proposées par les jurés, soit avant l'ouverture des débats, soit pendant leur durée; — que néanmoins, dans l'espèce, le président de la Cour d'assises, admettant seul le motif d'empêchement allégué par M. Boytière, l'un des jurés de jugement dans le cours des débats, l'a autorisé à se retirer après l'audition du ministère public et du défenseur de l'accusé, et annoncé au juré suppléant, qui avait été adjoint au jury, qu'il devait remplacer ledit Boytière; — que ce magistrat, en procédant ainsi, a, dès lors empiété sur la compétence exclusive de la Cour d'assises; — attendu que M. Boytière s'était et se trouvait déjà remplacé par le juré suppléant, lorsque les répliques respectives eurent lieu à la suite de l'incident, et que ce n'est qu'après cette continuation du débat que fut délibéré et prononcé l'arrêt par lequel la Cour d'assises ordonna ce qui se trouvait exécuté; — que cet arrêt n'a pu régulariser ce qui était entaché d'une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 22 nov. 1860. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Vincent).

LA COUR; — En ce qui touche la première branche du moyen proposé, ledit moyen fondé sur l'excès du pouvoir commis par le président de la Cour d'assises, en ce qu'il aurait statué seul sur un incident contentieux de la compétence de la Cour elle-même : — attendu, en fait, qu'il appert du procès-verbal des débats que, sur la demande faite par le défenseur de lire et discuter les dépositions écrites du fils et de la fille de l'accusé, qui n'avaient point été cités pour les débats, le président de la Cour d'assises, appréciant seul cette demande, l'a rejetée; — attendu qu'à ce premier moment aucune conclusion

n'avait été posée, aucun incident contentieux lié, et que, dès lors (l'objet sur lequel le président statuait n'étant pas contentieux par lui-même), il a pu et dû statuer seul; — attendu que si, à la suite de cette décision, le défenseur a pris et déposé des conclusions, il en a limité le but, en requérant uniquement qu'il lui fût donné acte du refus du président; d'où il suit qu'en se bornant à l'acte demandé, la Cour d'assises a épuisé l'incident dans les formes de droit et par une exacte application des règles de la compétence; — en ce qui touche la deuxième branche du moyen proposé, ledit moyen fondé sur ce que, au fond, le refus du président contiendrait une violation du droit de la défense; — attendu que l'instruction devant la Cour d'assises est essentiellement orale; que si, par dérogation à ce principe, on peut lire, aux débats, des pièces de l'instruction écrite, et spécialement des déclarations reçues par le juge, c'est en vertu du pouvoir discrétionnaire dont le président est investi par les art. 268 et suiv., C. inst. cr.; — que le droit d'autoriser de semblables lectures implique nécessairement le droit de la refuser; — que l'exercice d'un tel pouvoir échappe à tout contrôle, la loi chargeant l'honneur et la conscience du président d'en déterminer seul l'application, l'étendue et la limite; — attendu, d'un autre côté, que la décision par laquelle le président a interdit la divulgation, aux débats, des deux dispositions dont il s'agit, avait pour conséquence nécessaire l'interdiction, pour les parties, de les discuter; — rejette.

Du 20 décembre 1860. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Didier).

La Cour; — sur le moyen unique tiré d'une prétendue violation des articles 268 et 269, C. inst. cr., en ce que la remise aux membres de la Cour, aux jurés et au défenseur de l'accusé, de copies autographiées d'un plan des lieux, a été ordonnée par la Cour d'assises au lieu de l'être par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire; — attendu que, si l'art. 268 investit le président d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, et charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation, et si l'art. 269 l'autorise à appeler dans le cours des débats, même par mandat d'amener, et à entendre toutes les personnes ou à se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté, le Code d'inst. cr. ne va pas jusqu'à interdire, dans tous les cas, à la Cour d'assises, la faculté d'ordonner elle-même les actes d'instruction; — qu'il faut distinguer entre les mesures qui dérogent aux règles spéciales de la procédure devant la Cour d'assises, comme la lecture d'une déposition écrite contrairement aux principes de la nécessité du débat oral, ou l'introduction aux débats, malgré l'opposition de l'accusé, d'un témoin dont le nom ne lui a pas été notifié, *mesures extraordinaires* que le président seul peut prendre sur lui d'ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et les *actes ordinaires d'instruction*, dans lesquels rentre nécessairement la distribution faite aux magistrats, aux jurés et à l'accusé, de copies autographiées d'un plan des lieux, qui sont de *droit commun* même devant la Cour d'assises, et que toute juridiction a le droit d'ordonner, par suite du principe qui confère aux juges la faculté de recourir à tous les moyens propres à les éclairer, dans la limite de ce qui n'est pas prohibé par la loi; — que si, relativement à la mesure dont il s'agit dans l'espèce, le président des assises reçoit des art. 268 et 269 un pouvoir suffisant pour les prescrire de lui-même, la Cour

d'assises n'en conserve pas moins le droit d'y recourir quand elle en a besoin pour s'éclairer; — et attendu, en fait, que le ministère public, après l'appel des témoins par lui cités, *a requis* qu'il fût distribué aux membres de la Cour, aux jurés et aux défenseurs de l'accusé, des copies autographiées d'un plan général des lieux où les crimes ont été exécutés, qui a été dressé par un expert commis à cet effet par le juge d'instruction; que le défenseur de l'accusé a déclaré ne pas s'opposer à la remise de ces copies, et que la cour l'a ordonnée par arrêt; — attendu qu'en persistant ainsi, la Cour n'a pas violé les règles de sa compétence, ni commis un excès de pouvoir, en empiétant sur le pouvoir discrétionnaire du président; — rejette.

Du 27 déc. 1860. — C. de cass. — M. Lesérurier, rapp.

ART. 7294.

JURY. — TIRAGE. — ANNULATION. — 1° NULLITÉ POSTÉRIEURE. — 2° INCAPACITÉ D'UN ASSESSEUR. — 3° OMISSION DE L'AVERTISSEMENT.

1° Dès qu'il y a eu tirage régulier du jury du jugement, le droit acquis s'oppose à l'annulation, alors même qu'une nullité commise dans une formalité des débats ultérieurs les ferait annuler pour être recommencés.

2° L'annulation du tirage ou des débats est viciée, lorsque l'un des magistrats concourant à l'arrêt était frappé d'incapacité comme ayant pris part à la mise en accusation.

3° Lorsqu'une irrégularité grave a été commise dans le tirage, il peut être annulé par arrêt, dans l'intérêt de l'accusé lui-même. L'annulation motivée par l'omission de l'avertissement qui devait être donné à l'accusé sur son droit de récusation, est dans son intérêt, et ne peut, lorsqu'il ne s'y est pas opposé, donner ouverture à cassation [1].

ARRÊT (Portarrieu).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 266, 393, 399, C. inst. cr., en ce que l'annulation des débats ne pouvait s'étendre à celle du tirage du jury : — attendu que les formalités du tirage et de la formation du jury de jugement sont des opérations antérieures et extrinsèques aux débats, qui, lorsqu'elles sont régulièrement effectuées, donnent irrévocablement pour juges aux accusés ceux des jurés dont les noms sont sortis de l'urne, et n'ont pas été récusés; — attendu, dès lors, que si, par une cause quelconque, les débats commencés devant une Cour d'assises viennent à être annulés, leur annulation ne peut atteindre les opérations qui les avaient précédés, et qui constituaient un droit définitivement acquis aux accusés; qu'ainsi, en ordonnant qu'il serait procédé à un nouveau tirage et à la formation d'un nouveau jury de jugement, l'arrêt attaqué a commis une violation manifeste des art. susvisés; — sur le deuxième moyen, puisé dans la violation des art. 17 et 7

---

1. Elle est même obligatoire, dans le cas de nullité non susceptible de se couvrir : « attendu, en fait, que le premier tirage avait été commencé sur une liste de 30 jurés seulement; qu'au nombre de ces 30 jurés se trouvait le nom d'un juré antérieurement excusé, et qui, de fait, était absent; qu'il suit de là que, le tirage ayant été commencé sur une liste réduite à 29 jurés, il était radicalement nul; que cette nullité ne pouvait être couverte par aucun moyen; que, dès lors, c'est à bon droit que la Cour d'assises a annulé l'opération commencée et ordonné une nouvelle formation du tableau du jury de jugement » (rej. 18 avril 1861).



de la loi du 20 avril 1810 et 257, C. inst. cr., en ce que la Cour d'assises aurait prononcé, étant irrégulièrement composée, sur l'annulation susénoncée; — attendu qu'il est constaté au procès-verbal que la Cour était entrée en séance et qu'elle avait déjà accompli les opérations préliminaires, lorsqu'elle s'aperçut que M. le conseiller Barlet, l'un des assesseurs, avait voté sur la mise en accusation du nommé Portarrieu; qu'alors elle avait déclaré l'annulation des débats, mais par un arrêt auquel avait concouru l'assesseur frappé d'incapacité pour connaître de l'affaire; — attendu que l'interdiction faite aux magistrats qui ont pris part à la mise en accusation d'un prévenu, d'assister dans la même affaire le président des assises, est édictée à peine de nullité par l'article 257, C. inst. cr.; qu'il en résulte que la présence du juge frappé d'incapacité a nécessairement pour effet de vicier l'arrêt auquel il participe; d'où suit que celui rendu avec le concours de M. le conseiller Barlet, dans le but d'annuler les débats, l'a été en violation tant dudit art. 257, C. inst. cr., que des art. 17 et 7 de la loi du 2 avril 1810 : — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens présentés à l'appui du pourvoi; — casse.

Du 28 décembre 1860. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ARRÊT (Volant).

LA COUR; — sur le moyen soulevé d'office et tiré de l'excès de pouvoir et de la violation des art. 393, 399 et 408, C. inst. cr., en ce que après la sortie de l'urne du nom du 12e juré, et lorsqu'ainsi le jury de jugement était formé et acquis à l'accusé, la Cour d'assises a annulé le tirage et ordonné que ce tirage serait recommencé, par le motif que l'accusé n'avait pas été prévenu de son droit de récusation, omission qui n'entraînait pas la nullité; — attendu, en fait, qu'il résulte des constatations du procès-verbal qu'à la sortie de l'urne du nom du 12e juré, et au moment où ce juré allait prendre sa place, le président des assises, s'étant aperçu qu'il n'avait pas donné à l'accusé d'avertissement sur son droit de récusation, a fait compléter la Cour d'assises par l'adjonction des deux assesseurs, — qu'alors le ministère public a pris des réquisitions tendantes à l'annulation du tirage; — que l'accusé et son défenseur ont été entendus dans leurs observations, et ont déclaré ne pas s'opposer à la constitution d'un nouveau jury; — qu'ensuite la Cour d'assises a prononcé un arrêt qui annulait le premier tirage et ordonnait qu'il serait procédé à un tirage nouveau; — attendu, en droit, que s'il est de principe que, lorsque le tirage au sort du jury a été régulièrement opéré, chaque juré, dont le nom est sorti de l'urne et qui n'a pas été récusé, est investi du caractère irrévocable de juge de l'accusation, cette règle peut recevoir exception toutes les fois que quelque irrégularité grave a été commise, soit avant, soit dans la formation même du jury de jugement; que, dans ces cas, tantôt l'intérêt de l'accusé, tantôt des motifs tenant à la bonne administration de la justice, peuvent justifier l'annulation d'un tirage déjà commencé ou près d'être terminé; — attendu que, dans l'espèce, l'arrêt de la Cour d'assises qui a ordonné que le tirage serait recommencé, pour que l'accusé pût être averti du droit de récusation qu'il puisait dans les art. 399, 400 et suivants, C. inst. cr., a prescrit une mesure toute dans l'intérêt de l'accusé, et dont le but était la conservation d'un droit important pour lui; — que celui-ci, tant par lui-même que par son conseil, loin de s'opposer à cette mesure, y a formellement consenti; — que, dès lors, il n'y a eu à son préjudice aucune violation de la loi; — rejette.

Du 10 janv. 1861. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.



ART. 7295.

1° COUR D'ASSISES. — NOTIFICATION. — 2° JURÉS-JURY. — COMMUNICATION. — 3° ACCUSATION MODIFIÉE. — 4° QUESTIONS AU JURY. — EXPOSITION D'ENFANT.

1° La notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation à l'accusé détenu doit être faite en parlant à sa personne; mais la constatation de cette formalité peut résulter de l'ensemble des expressions de l'exploit.

2° Il n'y a pas nullité, par cela seul que deux jurés ont communiqué avec des tiers pendant une suspension d'audience.

3° L'acte d'accusation ne peut ajouter au chef d'exposition ou délaissement d'un enfant une accusation subsidiaire, telle que celle d'avoir donné l'ordre d'exposer ainsi l'enfant. Mais le président des assises, posant les questions d'après l'arrêt de renvoi et les débats, peut interroger le jury sur cette question subsidiaire ou alternative.

4° Dans une accusation d'exposition d'enfant en un lieu solitaire, la circonstance de solitude du lieu est constitutive du crime, et doit être réunie au fait d'exposition, pour la position des questions : elle ne serait circonstance aggravante qu'autant qu'il y aurait eu mort de l'enfant, et que s'il y avait accusation de meurtre.

ARRÊT (Hubert Verney).

LA COUR; — vu les art. 241, 242 et 243 C. inst. cr.; — attendu que la formalité de la notification de l'arrêt de l'envoi et de l'acte d'accusation prescrite par les art. susvisés est substantielle et intéresse essentiellement les droits de la défense, et que la nature spéciale de cette signification exige qu'elle soit faite à l'accusé lui-même lorsqu'il est détenu; — attendu que, dans l'espèce, l'accusé Hubert Verney était détenu dans la maison d'arrêt de Besançon, et que l'exploit de notification du 6 mars 1861 mentionne cette notification comme faite au susnommé, *en parlant à M. Bertrand, son substitut, qui a visé le présent;* — que cette énonciation erronée, ne constatant pas que l'huissier instrumentaire a parlé à l'accusé personnellement et lui a remis, en parlant à sa personne, la copie, qui devait lui être notifiée, équivaut à l'omission de la formalité substantielle de la signifiation, ce qui constitue une violation des art. susvisés; — attendu que l'irrégularité dont il s'agit provient d'une faute grave de l'huissier Madiot, et que c'est le cas de lui faire application de l'art. 415 C. instr. cr.; — casse.

Du 16 mai 1861. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ARRÊT (Larqué).

LA COUR; — sur le moyen d'office et tiré de l'irrégularité de forme qui entacherait la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, en ce qu'il ne serait pas justifié que la copie en ait été remise à la personne même de l'accusée; — attendu que si, dans l'exploit de notification, l'huissier s'est servi de ces mots impropres : *parlant en personne,* la teneur entière de la phrase où il est dit : « qu'il a laissé et délivré à Jeanne Larqué, parlant en personne, entre les deux guichets de la prison où elle est détenue, » ne permet pas de douter que ce soit bien a elle-même que la signification à été faite; qu'ainsi le vœu de la loi a été rempli; — sur le moyen tiré de la violation des art. 312 et 353, C. instr. cr., en ce que deux des jurés, faisant partie du jury du juge-



ment, auraient, pendant une suspension d'audience, communiqué avec des tiers; — attendu que, quelque stricte que soit la défense faite au jury de communiquer au dehors, cette défense ne peut être absolue; qu'il est de principe que les seules communications qui puissent faire un grief préjudiciable à la défense sont celles qui ont porté sur des faits relatifs à l'affaire soumise au jury, ou qui sont de nature à exercer sur l'opinion du juré une influence illégale; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt qui a donné acte à l'accusée de la communication alléguée par cette communication, qui a été de la part de deux des jurés, passagère et instantanée, qu'elle a porté sur des circonstances indifférentes et sur des faits totalement étrangers au procès; — que, dès lors, la prohibition de la loi n'a pas été violée; — sur le moyen tiré de la violation des art. 241 et 271, C. instr. cr., en ce que l'acte d'accusation dressé par le procureur général avait formulé une accusation autre que celle qui résultait de l'arrêt de mise en accusation; — attendu que, si l'art. 271 précité interdit, de la manière la plus absolue et à peine de nullité, au procureur général, de porter devant la Cour d'assises une accusation autre que celle dont elle a été saisie par l'arrêt de renvoi, cette règle prohibitive doit, néanmoins, être mise en harmonie avec les pouvoirs que les art. 337 et 338 du même code confèrent au président des assises; — qu'il appartient à ce magistrat de poser au jury comme résultant des débats, toute question qui, sans changer le fait même de l'accusation, le modifie cependant ou permet de l'envisager sous le point de vue nouveau qu'il a reçu de ces débats mêmes; — attendu que, s'il est vrai au procès que l'arrêt de mise en accusation renvoyait seulement Jeanne Larqué devant la Cour d'assises, pour avoir exposé et délaissé, dans un lieu solitaire, l'enfant dont elle était récemment accouchée, l'acte d'accusation l'a présentée comme ayant, dans tous les cas, donné l'ordre d'exposer ainsi l'enfant, ordre qui avait été exécuté; — que, par là, l'acte d'accusation a indûment ajouté à la qualification de l'arrêt de renvoi; — mais attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal des débats, qu'au moment de la position des questions le président de la Cour d'assises a averti l'accusée et son défenseur qu'il poserait, soit en conformité de l'acte d'accusation, soit comme résultant des débats, la question subsidiaire de savoir si l'ordre d'exposer l'enfant avait été donné par l'accusée; — attendu qu'il n'est pas exact de dire que, par les termes de cet avertissement, le président des assises se plaçait dans une alternative à l'aide de laquelle il empruntait à l'acte d'accusation la qualification supplétive et illégale qui s'y était introduite; — qu'en effet, dans la position de la question, son langage était pleinement affirmatif sur ce point, que la question était posée comme résultant des débats; — qu'à cet égard, donc, le président des assises usait du pouvoir que l'art. 338 précisé lui confère; — que dès lors, le jury a été uniquement interrogé sur un fait modificatif sorti des débats, et que, par suite, la loi n'a pas été violée; — sur le moyen encore relevé d'office et tiré de la violation des art. 349, 351, 352, C. pén., que, lorsque la mort de l'enfant a suivi l'exposition ou le délaissement, il n'y a d'accusation de meurtre qu'autant que le lieu d'exposition a été solitaire;— que dans ce cas, la circonstance de la solitude du lieu, qui, si l'on confère l'art. 369 avec l'art. 352, peut être simplement aggravante, devient constitutive du crime dans la relation de l'art. 349 avec l'art. 351; — attendu dès lors, que la deuxième question posée, qui reproduisait virtuellement la première, en interrogeant à la fois le jury et sur l'exposition même et sur la nature solitaire du lieu, lui a soumis les éléments essentiels du fait principal, éléments qui ne pouvaient être divisés; — que le jury a été appelé à s'expli-

quer, et a répondu distinctement sur la seule circonstance véritablement aggravante au procès, celle de la mort de l'enfant, suite de l'exposition; — qu'ainsi il n'y a pas de violation des art. 341, 344, 347, C. instr. cr., ni des art. 1, 2, 3, de la loi du 13 mai 1836, — rejette.

Du 28 décembre 1860. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7296.

JURÉS-JURY. — CONDITIONS DE CAPACITÉ. — TÉMOINS.

1° La cour d'assises peut maintenir sur la liste du jury les jurés que l'accusé a fait citer comme témoins, lorsqu'elle annule les citations en déclarant qu'elles n'ont été qu'un moyen frauduleux imaginé pour étendre outre mesure le droit de récusation.

2° Un juré n'est pas incapable, par cela seul qu'il aurait connu de l'affaire au même titre lors d'un premier débat suivi de renvoi à une autre session.

3° Le juré qui a été entendu comme témoin, dans l'instruction, ne peut figurer utilement sur la liste des 30 jurés.

ARRÊT (Mattei, Picroni et Paoli).

LA COUR; — en ce qui touche le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 392, C. inst. cr., en ce sens que la Cour a maintenu sur la liste du jury des jurés qui avaient été cités par Paoli pour être entendus aux débats comme témoins; — attendu que, s'il appert des exploits joints au dossier, d'une part, que Paoli a cité, pour être entendus aux débats comme témoins, les 32 jurés qui restaient libres sur les 50 dont se compose la liste spéciale des jurés suppléants, et, d'autre part, que leurs noms ont été régulièrement notifiés au procureur général, il résulte que l'arrêt incident du 25 février, que ces citations n'ont eu pour bnt l'exercice sérieux et loyal d'une faculté accordée par la loi, mais qu'elles constituent une manœuvre, un procédé aussi inouï que frauduleux, pour étendre outre mesure le droit de récusation, exercer contre les jurés complémentaires une proscription en masse, qui ne saurait être assez énergiquement repoussée et flétrie, et paralyser ainsi l'action de la justice; — attendu que la fraude fait exception à toutes les règles, et qu'il est hors de doute que l'on doit considérer comme frauduleux l'emploi d'un moyen qui pourrait, en se renouvelant, rendre la distribution de la justice criminelle impossible, et qui, dans tous les cas, conduirait nécessairement le renvoi de l'affaire à une autre session; — d'où il suit qu'en déclarant nulles, en cet état, les citations dont il s'agit, et qu'en décidant à la suite que l'aptitude des 32 jurés n'en avait pas été affectée, l'arrêt incident, loin de violer l'art. 392 précité, en a fait une exacte application; — en ce qui touche le moyen, fondé sur la violation de l'art. 392 susvisé, en ce que le juré Antoine Ciccarelli a fait partie des 12 jurés, alors qu'il avait antérieurement et au même titre connu de l'affaire, lors d'un premier débat ouvert dans une session précédente et suivie d'une ordonnance de renvoi à une autre session; — attendu que les causes d'incompatibilité et d'exclusion sont de droit étroit; qu'elles ne peuvent donc être étendues par voie d'analogie; — attendu que l'art. 392 ne s'applique qu'aux officiers de police judiciaire, témoins, interprètes, experts ou parties; — qu'on chercherait vainement encore une raison d'incompatibilité, pour le juré en question, soit dans l'art. 257, C. inst. cr., qui concerne exclusivement les magistrats appelés à composer la Cour d'assises, soit dans l'art. 383, même code, modifié par l'art. 3 de la loi du 4 juin 1853, qui ne contient dans son

énumération aucune disposition applicable au juré ayant connu de l'affaire, dans les termes ci-dessus indiqués; — que, si quelques motifs de suspicion peuvent résulter de cette connaissance antérieure, ils ont leur correctif légal dans l'exercice du droit de récusation; — rejette.

Du 18 avril 1861. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Mandavy).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation des art. 392 et 393, C. inst. cr.; — vu lesdits art.; — attendu qu'aux termes de l'art. 392 précité, « nul ne peut « être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, « témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité; » — attendu qu'il résulte des documents du procès que le sieur Gillier (J.-B.-Alexandre), notaire, à Rochechouart, 27e juré sur la liste des 36 notifiée à l'accusé, avait été entendu comme témoin dans le cours de l'information écrite; — attendu que ce même sieur Gillier a été compris parmi les 29 jurés de la liste principale qui, avec l'adjonction du premier juré supplémentaire, ont servi à composer le nombre de 30 jurés nécessaire à la formation du jury de jugement; — qu'il en résulte ainsi que le tirage au sort des jurés n'a réellement eu lieu que sur 29 jurés idoines; que la récusation qui paraît avoir été exercée contre ledit Gillier n'a point fait disparaître le vice de cette irrégularité, ni empêché qu'il y eût obstacle à ce que ce droit de récusation même pût être appliqué dans toute sa latitude; — attendu, dès lors, qu'il y a eu violation, des art. 392 et 393, C. inst. cr.; — casse.

Du 27 juin 1861. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7297.

JURÉS-JURY. — 1° LISTE GÉNÉRALE. — 2° DISPENSE. — 3° NOTIFICATION.

1° La liste annuelle du jury étant une œuvre administrative que l'autorité judiciaire n'a pas à contrôler, un moyen de cassation ne saurait être tiré des erreurs qu'elle contiendrait.

2° Il y a seulement dispense facultative pour le juré qui avait déjà fonctionné dans l'année.

3° Aucune nullité ne résulte de l'erreur commise dans la liste notifiée, quant à la profession d'un juré, si l'erreur n'a pas fait confondre ce juré avec un autre.

Mais il y a nullité, lorsque la désignation essentielle d'un juré se trouve en surcharge non approuvée sur la liste notifiée.

ARRÊT (fe Humbert).

La Cour; — sur le premier moyen présenté à l'appui du pourvoi, et pris de ce que, sur la liste annuelle du jury, un citoyen aurait, par erreur, été porté deux fois, d'où résulterait que cette liste ne contiendrait pas le nombre de noms prescrits par la loi; — attendu que, même en admettant l'exactitude de cette énonciation, on ne saurait en induire que la composition du jury fût viciée, puisque la formation de la liste annuelle est l'œuvre de l'autorité administrative, et que l'autorité judiciaire n'a aucune compétence pour en critiquer les éléments; — sur le deuxième moyen, pris de ce que l'un des jurés de la liste de la session aurait déjà été porté sur la liste du premier trimestre de la même



année; — attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 4 juin 1853, le fait d'avoir déjà rempli dans la même année les fonctions de juré, ne constitue qu'une dispense facultative que le juré est seul admis à faire valoir; — sur le troisième moyen, fondé sur ce que l'un des jurés aurait été désigné, dans la liste notifiée à l'accusé, avec la profession de marchand de bois, tandis qu'il aurait exercé, à l'époque de cette notification, celle d'avoué; — attendu que l'allégation de cette erreur n'est appuyée par aucun document et n'est nullement établie, et qu'il n'est pas même allégué, d'ailleurs, qu'une confusion quelconque ait pu exister sur l'individualité du juré, par suite d'existence d'individus du même nom dans la même commune; — rejette.

Du 6 juin 1861. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, rapp.

ARRÊT (Jean Bergeron).

La Cour; — vu les art. 16 de la loi du 25 vent. an XI, 78, 395 et 415, C. inst. cr.; — attendu que les nom, prénoms, âge, profession et domicile du sieur Landry (François), indiqué sous le n° 13 de la liste du jury signifiée à l'accusé, et faisant partie du jury du jugement, ont été écrits par surcharges sur des lignes raturées dans l'original de notification de cette liste faite par l'huissier Pingaud à Bergeron (Jean), sans que les surcharges et ratures aient été approuvées; — attendu que, par suite, le nom de ce juré doit être considéré comme n'ayant pas été notifié audit accusé; — attendu que la nullité de la procédure qui en résulte constitue de la part de l'huissier instrumentaire une *faute très-grave* dont il doit être responsable d'après les prescriptions de l'art. 415, C. inst. cr.; — casse.

Du 13 juin 1861. — C. de cass. — M. Victor Foucher, rapp.

ART. 7298.

SOCIÉTÉS. — LOIS. — EFFET RÉTROACTIF. — EXÉCUTION.

La loi du 17 juill. 1856, qui ne saurait avoir d'effet rétroactif, ne régit pas une société en commandite formée par acte authentique, et dont plusieurs actions avaient été souscrites avant sa publication, quoique d'autres clauses ne soient exécutées que postérieurement

ARRÊT (Min. publ. C. Duperret et Peyron).

La Cour; — sur le premier moyen, pris d'une prétendue fausse application de l'art. 2, C. N., et d'une violation, par non-application des art. 1er, 11 de la loi du 17 juillet 1856, qui aurait été à tort déclarée inapplicable à l'espèce; — attendu que la loi n'a pas d'effet rétroactif; — attendu qu'il est reconnu par l'arrêt dénoncé que la Société des mines de Basagoda, en nom collectif entre les prévenus Peyron et Duperret, gérants responsables, et en commandite dans les rapports des gérants aux actionnaires, a été fondée par des statuts dressés le 30 mai 1856, et déposés en l'étude d'un notaire le 9 juin suivant; — qu'en outre, dès le 15 du même mois de juin, deux cent cinquante actions avaient été souscrites par des tiers, ce qui emportait de la part de ceux-ci adhésion aux statuts, d'où résultaient des engagements réciproques entre les souscripteurs et les gérants; — qu'à partir de ce moment, la société en commandite s'est trouvée constituée sous l'empire du Code de commerce, et que la loi postérieure du 17 juillet 1856 n'a pu régir ni modifier les conditions d'organisation de cette société; — que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué a déclaré inapplicables les art. 1er et 11 de cette loi; — sur le deuxième moyen, pris d'une violation pré-

tendue de l'art. 405, C. pén., ou tout au moins de l'art 7 de la loi du 20 avril 1810, pour insuffisance de motifs; — attendu que la double incrimination du délit de l'art. 11 de la loi du 17 juillet 1856 s'appliquait à de seuls et mêmes faits d'extorsion frauduleuse de souscriptions ou de versements, présentés comme constituant ce double délit; — que le jugement de première instance, dont l'arrêt s'est approprié les motifs, ne se borne pas à déclarer, en droit, que les moyens à l'aide desquels les souscriptions avaient été obtenues n'étaient pas suffisamment caractérisés pour tomber sous l'application de l'art. 405; — qu'il nie également, en fait, que les prévenus aient eu recours à la publication de souscriptions non existantes ou de tous autres faits faux pour obtenir soit des souscriptions, soit des versements; — que, par cette constatation, l'arrêt écarte suffisamment, en fait, les éléments d'où la prévention faisait résulter aussi bien le délit d'escroquerie que celui de l'art. 11 de la loi du 17 juillet, et qu'en acquittant, par suite, les prévenus, l'arrêt n'a commis aucune violation de l'art. 405, et qu'il a suffisamment motivé sa décision; — rejette.

Du 8 juin 1861. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7299.

JURY. — DÉCLARATION. — COMPLEXITÉ. — DÉLIBÉRATION NOUVELLE.

Il y a vice de complexité, obligeant la cour d'assises à renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, lorsqu'à des questions distinctement posées il fait une réponse unique pour toutes. Sa nouvelle déclaration étant affirmative sur chacune des questions qui exigeaient une réponse spéciale, le vice de la première réponse disparaît, encore bien qu'elle ait été conservée telle qu'elle.

ARRÊT (Poisiée, dit Poizier).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la violation des art. 345 et 347, C. inst. cr., 1er, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836, en ce que le jury n'aurait pas répondu d'une manière distincte à la question sur le fait principal; — attendu que trois questions distinctes et séparées avaient été posées sur le fait principal constituant le crime de viol, et sur les deux circonstances aggravantes dont ce crime avait été accompagné; — que, par une première déclaration, le jury rapporta une réponse unique ainsi conçue : *oui, à la majorité sur toutes les questions;* — attendu que, devant cette réponse irrégulière, la Cour d'assises a ordonné, par arrêt, que le jury rentrerait dans la salle de ses délibérations pour compléter sa déclaration et répondre distinctement à chacune des questions posées; — attendu qu'en exécution de cet arrêt, le jury, après en avoir délibéré, est revenu avec une seconde déclaration, portant une réponse distincte, d'abord sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances aggravantes; — que si, dans la première de ces réponses, il a laissé, par erreur, subsister à côté de ces mots : *oui à la majorité,* les mots *sur toutes les questions,* cette superfétation inutile ne peut ni altérer ni vicier cette partie de la déclaration; — que la réponse qui a été fournie distinctement sur les deux circonstances aggravantes, prouve que sur celles-ci, comme sur le fait principal, il a été, en définitive, voté d'une manière séparée et successive; — que, dès lors, les articles précités, loin d'avoir été violés, ont reçu leur plein et entier accomplissement; — rejette.

Du 6 juin 1861. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.



ART. 7300.

ATTENTATS AUX MOEURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR.

L'art. 334 C. pén. ne s'applique pas aux attouchements obscènes qu'un individu commet sur sa personne ou sur d'autres, uniquement pour satisfaire ses propres passions, si les mineurs, qui sont rendus victimes de sa débauche, n'ont point été respectivement témoins [1].

L'art. 330 est applicable, dès qu'il y a publicité quelconque, à raison du lieu [2].

ARRÊT (Min. publ. C. Mondran).

LA COUR; — attendu qu'il résulte des documents de la cause et des aveux même du prévenu Mondran que, depuis moins de trois ans et notamment dans le courant des mois d'avril et mai dernier, il s'est livré à des attouchements obscènes sur divers jeunes gens âgés de treize, quatorze, seize et dix-huit ans, et que, dans ces mêmes circonstances, il a provoqué sur sa propre personne, de la part de ces mineurs, des attouchements de la même nature; — qu'à raison de ces faits, Mondran a été renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle d'Orthez, sous la double prévention des délits d'outrage public à la pudeur et d'excitation habituelle à la débauche; — que le tribunal a rejeté le premier chef de prévention et déclaré constant le second délit; — mais, attendu que les faits incriminés, si ignobles qu'en soient le caractère et les circonstances, ne présentent point les éléments constitutifs du délit prévu et puni par l'art. 334 C. pén.; que cet article ne s'applique pas au cas où le prévenu a voulu satisfaire uniquement sa passion personnelle, sans recourir au proxénétisme ni à aucun autre moyen d'excitation à la débauche; que tel est sur ce point l'état de la jurisprudence; — qu'en fait, Mondran s'est livré à des actes obscènes soit sur sa personne, soit sur celle de ses victimes, mais toujours séparément, et sans qu'aucun des mineurs ait jamais été témoin des pratiques honteuses exercées avec les autres; qu'il y a donc lieu de réformer à cet égard la décision des premiers juges; — attendu, au contraire, que les faits dont s'agit constituent le délit d'attentat aux mœurs réprimé par l'art. 330 C. pén.; que ces actes de lubricité se sont accomplis dans des lieux publics, ce qui ressort manifestement des déclarations des victimes et des aveux du prévenu lui-même dans le cours de l'information; c'est donc à tort que Mondran a été renvoyé sur ce point des fins de la poursuite, etc.; — par ces motifs, disant droit tant de l'appel *a minima* du ministère public que de l'appel du prévenu envers le jugement du trib. correct. d'Orthez, du 4 juillet 1861, réforme ledit jugement sur le chef de prévention relatif au délit d'excitation habituelle à la débauche; relaxe, quant à ce, Mondran; réforme également ledit jugement dans la disposition qui a relaxé ledit Mondran du délit d'outrage public à la pudeur, et procédant par nouveau quant à ce, déclare le prévenu atteint et convaincu d'avoir, depuis moins de trois ans, commis divers outrages publics à la pudeur, etc.

Du 25 juillet 1861. — C. de Pau, ch. corr. — M. Dartigaux, prés. — M. Fourcade, rapp.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Attentats aux mœurs, n°s 17 et 18; *J. cr.*, art. 6859 et les arrêts cités.
2. Voy. *J. cr.*, art. 6796 et 6834, avec les renvois.

ART. 7301.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — ÉVOCATION.

Saisie par appel d'un jugement correctionnel, la cour impériale doit évoquer, hors les cas d'incompétence, soit que le premier juge ait statué sur de simples incidents ou par avant faire droit, soit qu'il ait prononcé au fond, et spécialement lorsqu'elle annule un jugement qui écartait par fin de non-recevoir une opposition qu'elle juge recevable [1].

L'évocation peut avoir lieu d'office, nonobstant le silence à cet égard du ministère public et des parties privées.

ARRÊT (Daniel).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 215 C. inst. crim., en ce que, 1° l'arrêt attaqué aurait évoqué hors des cas prévus par ledit art. 215, et commis ainsi un excès de pouvoir; 2° en ce qu'il aurait prononcé cette évocation sans qu'elle eût été requise ni par le ministère public ni par le prévenu; — sur la première branche de ce moyen; — attendu que l'art. 215 précité porte : « si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour ou le tribunal statuera sur le fond; » — attendu que les dispositions de cet article sont absolues; qu'en les combinant avec les art. 212, 213 et 214, qui les précèdent, et l'art. 1er de la loi du 29 avril 1806, qui est conforme, il faut en conclure que, hors le cas d'incompétence, le droit d'évocation appartient à la juridiction d'appel; qu'il en est ainsi, soit que le juge du premier degré ait statué sur de simples incidents ou par avant faire droit, soit qu'il ait prononcé au fond; — attendu, au procès, que le jugement du 4 décembre 1860, qui était attaqué devant la Cour impériale, avait, en considérant à tort le jugement du 28 août précédent comme contradictoire, déclaré non recevable l'opposition formée à ce jugement; que cette disposition était définitive, qu'elle touchait d'ailleurs au fond; que le juge d'appel, dès lors, en l'annulant et en déclarant, comme les premiers juges auraient dû le faire, l'opposition régulière et recevable, était parfaitement en droit d'évoquer le fond et de remettre à une autre audience pour y statuer; qu'en cela, loin de violer l'art. 215 et de commettre un excès de pouvoir, l'arrêt attaqué a fait une juste application de cet article; — sur la seconde branche du moyen; — attendu que les cours impériales trouvent dans l'art. 215 C. inst. crim. un pouvoir qui fait partie de leurs hautes attributions; que l'exercice de ce pouvoir leur est confié pour l'abréviation des procédures, pour assurer les intérêts d'une bonne et prompte justice; qu'il n'est nullement subordonné soit aux réquisitions du ministère public, soit à la demande des parties, et qu'on ne concevrait pas que le silence de ceux-ci pût en paralyser les effets et le rendre inutile; — rejette.

Du 1er juin 1861. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7302.

CASSATION. — FRAIS ET INDEMNITÉ. — ADMINISTRATION PUBLIQUE.

C'est seulement dans les affaires concernant les domaines ou revenus de

1. Voy. notre dissertation sur l'évocation par les tribunaux d'appel, *J. cr.*, art. 5671, et le traité *De l'instruction criminelle*, par M. F. Hélie, t. 8, p. 93, avec un arrêt du 14 août 1848.



l'État que les administrations ou régies, assimilées aux parties civiles, sont passibles de condamnation à l'indemnité et aux frais lorsqu'elles succombent sur leur pourvoi. Conséquemment, quand une administration, telle que celle de la marine, poursuit la répression d'une infraction qui ne lèse que l'intérêt public, par exemple d'une contravention aux mesures prescrites pour la sûreté de la navigation et le recrutement de l'armée, cette condamnation n'est pas encourue, encore bien que l'amende requise soit attribuée par la loi à la caisse des invalides de la marine.

ARRÊT (Mouraille, etc., C. Marine).

La Cour; — attendu que l'art. 436 C. inst. cr., pose en principe que la partie civile qui succombe dans son recours doit être condamnée à l'amende envers le trésor public, puis à l'indemnité et aux frais envers le prévenu acquitté, absous ou renvoyé; — que le même article, en dispensant les administrations ou régies de l'État et les agents publics qui succombent, du payement de l'amende qui serait sans objet, maintient à leur égard la condamnation à l'indemnité et aux frais envers le prévenu; — qu'ainsi ces administrations et agents publics sont assimilés à la partie civile; — mais attendu que du rapprochement dudit art. 436 C. inst. cr. avec l'art. 420 qui le précède et l'art. 158 du décret du 18 juin 1811, il résulte que cette disposition n'est applicable qu'aux affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'État; — qu'alors, en effet, l'administration poursuit la réparation d'un préjudice matériel ou pécuniaire; — qu'elle est réellement partie au procès, et que toute partie, État ou simple particulier, doit être soumise aux mêmes conditions; — qu'il en doit être autrement lorsqu'un agent public a reçu de la loi la mission de poursuivre un délit ou une contravention qui intéresse exclusivement l'ordre public; — qu'il devient en quelque sorte un auxiliaire du ministère public et doit échapper comme lui à toute condamnation; — attendu que le décret du 19 mars 1852 sur la navigation maritime impose, dans son art. 3, à tout capitaine, maître ou patron, l'obligation d'exhiber à toute réquisition son rôle d'équipage; — que l'art. 6 du même décret dispose que le nom et le port d'attache de tout bâtiment ou embarcation exerçant une navigation maritime seront marqués à la poupe; — que ces mesures de police sont prescrites dans le double intérêt de la sûreté de la navigation maritime et du recrutement de l'armée navale par l'inscription maritime; — que l'amende prononcée pour contravention à ces prescriptions n'a, malgré la destination spéciale qui lui est donnée, aucun caractère de réparation civile; — qu'aux termes de l'art. 10 dudit décret, les poursuites pour contravention à ces dispositions ont lieu à la diligence du ministère public et aussi des commissaires de l'inscription maritime; — qu'en appelant aussi ces agents à partager l'action du ministère public dans un intérêt d'ordre public, la loi n'a pu les soumettre, au cas où ils succombent dans leurs recours, à des réparations qui n'atteignent que la partie civile ou les agents assimilés à la partie civile; — d'où il suit que, dans l'espèce, il n'y avait lieu, malgré le rejet de son pourvoi, à condamner le commissaire de l'inscription maritime à la résidence de Cette à l'indemnité et aux frais envers les demandeurs; — rejette.

Du 4 juill. 1861. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 7303.

OUTRAGE PUBLIC. — PLAINTE. — MINISTRE DU CULTE.

Le délit d'outrage public envers un ministre du culte, à raison de ses fonctions, ne peut être poursuivi sans une plainte de celui-ci[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Cieutat, etc.).

LA COUR; — sur la fin de non-recevoir proposée dans l'intérêt des prévenus et tirée du défaut de plainte préalable; — attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, sainement interprété par la jurisprudence, l'outrage public envers un ministre de la religion ne peut être poursuivi, comme l'outrage envers un fonctionnaire public, que sur la plainte de la partie qui se prétend lésée; — qu'à la vérité, le législateur n'a assujetti cette plainte à aucune forme spéciale, à aucune formule sacramentelle, pourvu toutefois que la volonté de mettre en mouvement l'action publique soit clairement manifestée, c'est-à-dire que son intention de porter plainte soit certaine; — mais attendu qu'il n'est pas possible de considérer le procès-verbal de la gendarmerie de Tournai, en date du 26 avril dernier, comme une plainte ou l'équivalent d'une plainte émanée du desservant de la commune de Bégole; — qu'en effet, les gendarmes, rédacteurs du procès-verbal, étaient en tournée ordinaire pour le service habituel; — qu'arrivés dans la commune de Bégole, et prenant eux-mêmes l'initiative, ils ont reçu de M. le curé des renseignements sur la scène de tumulte et de scandale qui avait signalé la nuit du 21 au 22 avril; mais qu'en donnant ces renseignements, M. le curé, loin de déclarer qu'il se constituait plaignant et désirait mettre en mouvement l'action publique contre tels ou tels individus par lui désignés, s'est borné à dire qu'il n'avait reconnu personne; — attendu que, par sa conduite ultérieure, cet ecclésiastique a montré avec plus d'évidence encore que son intention n'avait jamais été de former une plainte à raison des injures et des outrages dont il aurait été publiquement l'objet; — qu'en effet, devant le tribunal, forcé de dire toute la vérité sous la foi du serment solennel qu'il venait de prêter, il a déclaré, contrairement à ce qu'il avait dit aux gendarmes, reconnaître parfaitement les quatre prévenus comme s'étant rendus coupables des faits à eux imputés, expliquant sa réponse aux gendarmes par cette circonstance qu'il n'avait pas alors prêté serment, et aussi par le désir bien naturel pour un pasteur indulgent de ne pas faire poursuivre ses paroissiens, ce qui exclut manifestement toute idée de plainte; — attendu, dès lors, que c'est sans droit que le ministère public a poursuivi d'office le prévenu à raison du chef de prévention dont il s'agit, et qu'il y a lieu, conséquemment, de le déclarer non recevable, etc.; — par ces motifs, statuant sur l'appel des prévenus envers le jugement rendu le 28 juin 1861 par le trib. correct. de Tarbes, déclare le ministère public non recevable dans la poursuite par lui exercée d'office à raison du premier chef de prévention; — réforme, etc.

Du 26 juill. 1861. — C. de Pau, ch. correct. — M. Dartigaux, prés. — M. Roumieu, rapp.

---

1. C'est ce que nous avons démontré en analysant les textes et en expliquant la controverse terminée par un arrêt de cassation qui distingue entre l'outrage dans l'exercice des fonctions et l'outrage fait publiquement hors de cet exercice (*Rép. cr.*, v° Outrages, n°s 17-20).



ART. 7304.

FAUX TÉMOIGNAGE. — CONDITIONS. — TÉMOIN MUSULMAN.

A la différence d'une déclaration qui aurait eu lieu sans aucun serment et à titre de simples renseignements, la déposition faite et reçue dans les formes spéciales qu'exigeait la religion du témoin, comporte la responsabilité pénale édictée contre le faux témoignage, encore bien qu'il n'ait pas été prêté serment selon la loi ordinaire, si les formes suivies ont donné à la déposition un caractère probant d'après la loi régissant l'élément religieux du témoignage.

ARRÊT (Mohamed ben Hadj-Djelloul, etc.).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 363 C. pén., en ce que cet article a été appliqué à des témoins qui, avant de déposer, n'avaient pas prêté serment; — attendu que cet article ne détermine pas plus que les art. 361 et 362, les formes dans lesquelles un faux témoignage doit avoir été prêté pour que son auteur soit passible de la peine prononcée; qu'il s'en réfère implicitement sur ce point aux règles posées par la loi civile et par la loi de procédure; — que s'il n'est applicable qu'au cas où il existe, aux yeux de la loi, un véritable témoignage de nature à faire foi en justice, et s'il n'atteindrait conséquemment pas de simples déclarations sans serment, auxquelles la loi elle-même n'attacherait la valeur que de simples renseignements, il s'étend à tout témoin, même quand, par des raisons tirées de la religion qu'il professe, il a été dispensé de prêter serment dans la forme prescrite par la loi générale, dès qu'il a fait faussement en justice un témoignage dans une forme qui le rend probant et le fait admettre comme tel par le texte ou l'esprit de la loi en vertu de laquelle il est reçu; — et attendu qu'il est reconnu, par l'arrêt de la Cour d'assises de Blidah, que la capitulation du 5 juillet 1830 a garanti aux musulmans de l'Algérie le libre exercice de leur religion; — qu'entre musulmans la juridiction civile du cadi est maintenue et que la preuve testimoniale est admise par leur loi en toute matière;—que la religion et la loi musulmanes défendent aux témoins de certifier par serment la vérité de leurs dépositions, à moins que le cadi ne leur prescrive exceptionnellement de jurer, ce qu'il n'est autorisé à faire que quand il a des motifs de douter de leur sincérité; — que les témoignages ainsi prêtés sans serment doivent, en droit, être tenus pour probants par le juge musulman; — qu'enfin il est déclaré, en fait, par la même Cour, que les demandeurs sont coupables d'avoir, le 13 mars 1860, à l'audience du cadi de Cherchell, arrondissement de Blidah, fait un faux témoignage en matière civile dans le procès débattu devant ce magistrat entre Mohamed ben Saadoun, cadi du Beni-Menassem, demandeur, et Mohamed ben Hadj-Homety, défendeur, faux témoignage dont le résultat a motivé une solution préjudiciable au défendeur, sans toutefois que ces accusés eussent prêté serment avant de déposer; — attendu qu'il résulte de ce qui précède que ce fait tombait sous le coup de l'art. 363, et que la Cour d'assises, en condamnant les demandeurs à trois ans d'emprisonnement, par application de cet article et de l'art. 463, et aux dommages-intérêts envers la partie civile, a sainement interprété et appliqué la loi; — rejette.

Du 18 juill. 1861. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7305.

FORÊTS. — CONSTRUCTIONS. — SCIERIE. — DISTANCE.

L'exception apportée par l'art. 156 C. for., pour les usines faisant partie des



villages ou hameaux qui forment une population agglomérée, à la prohibition faite par l'art. 155 d'établir aucune scierie de bois à moins de 2 kilomètres des forêts, est applicable au cas où l'usine se trouve voisine de plusieurs habitations qui doivent être réputées former une sorte de hameau, encore bien que l'agglomération soit irrégulière.

ARRÊT (Forêts C. Génebès).

LA COUR; — attendu que l'art. 155 C. for. dispose qu'aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des bois et forêts qu'avec l'autorisation du gouvernement; — mais attendu que l'art. 156 du même code crée une exception à cette prohibition générale au profit des maisons et usines qui font partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances fixées par l'art. 155; — qu'il s'agit donc, dans l'espèce, de décider si la scierie du prévenu Génebés peut invoquer le bénéfice de l'exception introduite dans l'art. 156; — or, attendu qu'il est constant que cette usine est à cinquante-trois mètres de la maison Corradjut, à cent soixante-quatre mètres de la maison Calonges, à deux cent dix mètres quatre-vingts centimètres de celle de Garrapil, et à deux cent vingt-deux mètres de celle de Genillet; que non loin de ces maisons s'en trouvent dix-huit autres groupées dans le même quartier; — attendu que ces maisons placées sur un point isolé des Pyrénées, dominant toute la scierie Génebés établie dans un ravin d'un accès difficile, constituent un hameau formant population agglomérée dans le sens de l'article 156 précité; — que les maisons rurales et les maisons composant un hameau ne sont pas groupées et reliées ensemble aussi étroitement et aussi régulièrement que les maisons des villes proprement dites; — attendu que les bois et forêts ne sont pas d'ordinaire contigus aux villes; qu'il en sont séparés par une distance plus considérable que celle indiquée par l'art. 155; — qu'ainsi, en parlant de population agglomérée, le législateur a principalement voulu parler d'une population telle qu'elle est agglomérée loin des villes, dans les hameaux, c'est-à-dire d'une manière irrégulière; — que sans cette distinction, le bénéfice de l'exception écrite dans la loi ne recevrait que de rares applications; — attendu que, lors de la discussion du C. for., il fut reconnu que les tribunaux auraient toute latitude d'apprécier le caractère du hameau formant population agglomérée : — attendu que le législateur, en introduisant une exception à la prohibition d'établir une usine à scier du bois à moins de deux kilomètres de distance des forêts, s'est trouvé rassuré par la conviction qu'un hameau formant population agglomérée serait un obstacle à la perpétration des délits et à la dénaturation des bois obtenus par l'usine à l'aide de moyens délictueux; — attendu que, dans l'espèce, la surveillance dont se préoccupe le législateur existe nécessairement; que les nombreuses maisons qui avoisinent l'usine de Génebés sont placées sur un plan beaucoup plus élevé qu'elle; que les nécessités de la culture et de la conduite de leurs troupeaux appellent, à tout instant hors de leurs habitations, les propriétaires de ces maisons; que leur présence, en quelque sorte continue, dans les champs et les terres qui séparent les diverses maisons, les oblige, même malgré eux, à exercer une surveillance incessante sur l'usine Génebés, à assister à l'arrivage des bois et à tous les actes du prévenu, d'autant mieux qu'on ne peut aboutir à l'usine que par une voie unique qui traverse le hameau dans toute sa longueur; — attendu que cet état des choses et des lieux a inspiré depuis quatorze ans, date de la création de l'usine, une sécurité telle que l'adminis-

tration forestière n'a jamais élevé de réclamations à ce sujet jusqu'au 8 mai 1860, etc.; — que tous les faits et toutes les circonstances de la cause concourent donc pour le maintien du jugement attaqué qui relaxe le prévenu des poursuites dirigées contre lui; — sur le deuxième grief, attendu que le tribunal de Lourdes (jugement du 15 avril 1861) a condamné l'administration des eaux et forêts à des dommages-intérêts, etc.

Du 16 août 1861. — C. de Pau, ch. correct. — M. Dartigaux, prés. — M. d'Arthez, rapp.

ART. 7306.

LOUVETERIE. — CHASSE. — FORÊTS DE L'ÉTAT. — 1° SURVEILLANCE. — AUTORISATION. — OPPOSITION. — 2° AUXILIAIRES. — DÉSIGNATION NÉCESSAIRE.

1° Pour faire la chasse aux animaux nuisibles dans une forêt de l'État, un lieutenant de louveterie n'est pas tenu seulement de prévenir préalablement l'administration des forêts, il lui faut l'assentiment de cette administration, qui peut le refuser pour cause d'inopportunité. Conséquemment, le délit de chasse sans consentement du propriétaire existe, lorsqu'un lieutenant de louveterie méconnaît l'opposition de l'inspecteur forestier à la chasse projetée dont il lui avait donné avis, au lieu de réclamer devant l'autorité supérieure[1].

2° Il n'est pas loisible aux officiers de louveterie, dirigeant une chasse ou battue, d'y admettre tous auxiliaires à leur gré outre le piqueur et les valets compris dans l'équipage qu'ils doivent entretenir : leur devoir est de se concerter avec l'administration forestière. En conséquence, il y a délit de chasse de la part des individus irrégulièrement appelés par l'officier de louveterie à une chasse aux animaux nuisibles dans une forêt de l'État[2].

ARRÊT (Forêts C. Duplessis, etc.).

LA COUR; — vu les art. 1 et 11 de la loi du 3 mai 1844, l'ordonnance du 15 et le règlement du 20 août 1814, les ordonnances des 14 sept. 1830, et 21 déc. 1844, 20 janv. 1845 et le décr. du 25 mars 1852; — attendu que le droit d'inspection et de surveillance conféré aux agents forestiers par l'art. 5 de l'arrêté du 19 pluv. an v, sur les chasses des animaux nuisibles, pratiquées alors avec l'autorisation des corps administratifs par les particuliers ayant des équipages de chasse, et aujourd'hui par les lieutenants de louveterie en vertu de leurs commissions, n'emporte pas la faculté d'empêcher l'exécution de la chasse protégée; — mais attendu que ce droit d'opposition résulte de la combinaison d'autres dispositions législatives sur la matière; — que l'ordonnance royale du 15 août 1814 (insérée au *Bulletin*, année 1830, 2e partie, bulletin 15, n° 256), plaçait dans les attributions du grand veneur la surveillance et la police de la chasse dans les forêts de l'État, et la louveterie; — que le règlement organique de la louveterie, approuvé par le roi le 20 août 1814, revêtu de la signature de M. de Blacas, ministre de la maison du roi, et inséré au

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Louveterie, n° 8; *J. cr.*, art. 294 et 4146.
2. Jugé aussi que le délit de chasse, en temps prohibé ou sans le consentement du propriétaire, existe lorsque des individus participent avec le lieutenant de louveterie à une chasse à courre, tandis qu'il n'y avait d'autorisation que pour une battue. (Poitiers, 29 mai 1843.)



Bulletin, année 1832, 2e partie, 1re section, bulletin 176, n° 4327, met derechef la louveterie dans les attributions du grand veneur, et y fait entrer le droit de nommer les officiers de louveterie, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des arrêtés concernant la destruction des animaux nuisibles, et de donner des instructions et des ordres pour tout ce qui se rapporte à ces sortes de chasse; — que de pareilles dispositions conféraient virtuellement au grand veneur la faculté d'empêcher celles des chasses projetées par les lieutenants de louveterie qui lui paraîtraient intempestives; — attendu qu'en 1830, la grande vénerie se trouvant supprimée et la louveterie continuant à fonctionner, l'ordonnance royale du 14 sept. même année transféra provisoirement à l'administration forestière la surveillance de la chasse dans les forêts de l'État, et la chargea de remplir à cet égard les fonctions attribuées jusque-là au grand veneur; — qu'à partir de ce moment cette administration a été substituée au grand veneur dans ses rapports avec les officiers de louveterie pour la chasse aux animaux nuisibles dans les forêts domaniales, et qu'elle se trouve maintenant investie, à son lieu et place, du droit d'empêcher, par l'entremise de ses agents locaux, quand il y a lieu, l'exécution des chasses annoncées par les louvetiers; — attendu que cette attribution n'a pas été prorogée par l'ordonnance des 21 déc. 1844-20 janv. 1845, qui a reporté jusqu'au roi la nomination des lieutenants de louveterie; qu'en effet, cette nomination se faisait sur la proposition du ministre des finances, chef suprême de l'administration forestière, et qu'en outre l'ordonnance du 20 juill. 1845 déclare maintenue l'ordonnance du 14 sept. 1830, sur la surveillance et la police de la chasse dans les forêts de l'État; — que cette abrogation ne résulte pas davantage du décret du 25 mars 1852, dont l'art. 5 attribue aux préfets la nomination des lieutenants de louveterie; que ceux des employés des finances, des forêts, des postes, qui reçoivent désormais leur investiture des préfets, en vertu de ce décret, sont d'autant moins retirés par là des cadres et soustraits à la dépendance de leur administration que la nomination doit se faire, comme l'explique le décret lui-même, sur la présentation des divers chefs de service; — attendu, d'ailleurs, que le décret du 31 déc. 1852, qui nomme un grand veneur, ne prononce pas le rétablissement de l'ancienne grande vénerie et de ses attributions; — et attendu, en fait, qu'il est admis par le jugement de 1re instance, et non contredit par l'arrêt dénoncé, que Duplessis, lieutenant de louveterie, après avoir donné avis par écrit à l'inspecteur des forêts de son intention de chasser le loup dans la forêt domaniale de Saint-Pierre, le 18 nov. dernier, reçut de cet agent une lettre qui mettait opposition à ce qu'il fût passé outre, et que Duplessis, au lieu de surseoir, sauf à réclamer, s'il le jugeait convenable, devant l'autorité supérieure, contre les motifs donnés à l'appui de cette injonction, est entré en chasse; en quoi il a procédé irrégulièrement, et s'est mis en contravention aux art. 1 et 11 de la loi du 3 mai 1844; qu'en jugeant le contraire et en prononçant l'acquittement de ce prévenu, l'arrêt attaqué a violé ces art., ainsi que l'ordonnance du 15 août 1814, l'ordonnance réglementaire du 20 du même mois, l'ordonnance du 14 sept. 1830, et faussement interprété l'ordonnance du 21 déc. 1844-20 janv. 1844, et le décret du 25 mars 1852; — attendu, en ce qui concerne les quatre autres prévenus, Busson, piqueur de Duplessis, Bourdonnay, Merle et Vanelly, que le règlement du 20 août 1814, en prescrivant au louvetier d'entretenir un équipage de chasse, dans lequel entrent au moins un piqueur, deux valets de limier et un valet de chiens, fait de ces serviteurs ses auxiliaires obligés; que le piqueur Busson doit donc partager le sort de son maître; — mais qu'aucune disposition

de ce règlement ou des lois de la matière ne reconnait au louvetier le pouvoir d'appeler arbitrairement, de sa seule autorité, et sans le concert avec l'administration des forêts et avec le préfet, dont parle le même règlement, quand il s'agit de battues, et de faire concourir à la chasse tel nombre d'auxiliaires qu'il lui plaît; que le contraire s'induit de la disposition de ce règlement portant que c'est par les gardes forestiers que le louvetier doit faire entourer les enceintes et faire tirer au lancé les loups qui ont été détournés; — d'où il suit qu'en décidant que les prévenus Bourdonnay, Merle, Vanelly, bien qu'ils eussent chassé un renard dans la forêt domaniale de Saint-Pierre, et qu'ils ne fussent ni fermiers de la chasse ni accompagnés par les fermiers, n'étaient coupables d'aucun délit, par cela seul qu'ils avaient été appelés à cette chasse par Duplessis, l'arrêt attaqué (de la Cour de Rennes, ch. corr., du 13 fév. 1861) a commis une nouvelle violation de la loi du 3 mai 1844 et des ordonnances et du décret précités, — casse.

Du 6 juill. 1861. — C de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT.

La Cour; — considérant que l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844 défend de chasser, sous peine d'une amende de 16 à 100 fr., sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire; que cette prohibition est générale et s'applique aux terrains appartenant à l'État ainsi qu'aux propriétés particulières; — considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé à la date du 18 nov. 1860, par les gardes forestiers Daubin et Morin, que P. Poupard Duplessis, Ad.-J. Bourdonnais, Ch. Vanelly, P.-Aug. Lemerle et G. Busson, ont chassé, dans la forêt de Littré, canton dit des Sivailles, département d'Ille-et-Vilaine, appartenant à l'État; — considérant que les prévenus ne sont ni fermiers ni cofermiers de la chasse dans ladite forêt, et qu'ils n'étaient point accompagnés d'un fermier ou d'un cofermier; — qu'en outre, Duplessis ayant informé par écrit l'inspecteur des forêts, à Rennes, de son intention de chasser le loup le 18 nov. 1860, reçut de celui-ci une réponse ainsi conçue : « que n'ayant « reçu aucun avis de chasse autorisée dans les forêts domaniales pour la des- « truction des loups, son intervention comme lieutenant de louveterie ne saurait « avoir lieu sans une contravention formelle aux lois et règlements sur la lou- « veterie; » — que, sans qu'il soit besoin d'examiner la valeur des motifs sur lesquels l'inspecteur s'est opposé à la chasse projetée, il suffit de constater que son opposition était formelle, et que Duplessis n'a pu ignorer qu'il lui était fait défense de chasser le 18 nov. 1860 dans la forêt domaniale de Littré; — considérant que la qualité de lieutenant de louveterie, accordée à Duplessis, ne l'autorisait pas, en présence de cette opposition, à passer outre et à entrer en chasse; qu'il n'est point fondé à prétendre qu'une exception a été créée en faveur des officiers de louveterie; — considérant que les exceptions ne sont admissibles que lorsqu'elles ressortent avec netteté et précision d'un texte de loi; — considérant qu'aucune loi n'accorde aux lieutenants de louveterie le droit de chasse en présence d'une opposition des agents forestiers représentant l'administration forestière; qu'à la vérité, la louveterie, dont les bases sont posées dans l'arrêté du 19 pluv. an v, et qui a été organisée par l'ordonnance royale du 20 août 1814, en vue de détruire les loups et les animaux nuisibles, donne certains priviléges motivés sur un intérêt général; mais que ces priviléges ne placent pas absolument ceux qui les ont obtenus en dehors de la surveillance et de la police confiées aux agents forestiers; — considérant que cette surveillance et cette police, placées originairement dans les attributions du

grand-veneur par l'ordonnance royale précitée, ont été tranférées, par l'ordonnance du 14 sept. 1830, à l'administration forestière, qui a été investie provisoirement des droits conférés à la grande vénerie, alors supprimée; — que, si l'ordonnance royale du 21 déc. 1844-20 janv. 1845, a retiré à l'administration forestière la nomination du lieutenant de louveterie, qui a été réservée au roi, et si le décret du 25 mars 1852 a attribué aux préfets cette nomination, tous les autres droits, hormis celui de nommer les officiers de louveterie, ont été maintenus à l'administration forestière; qu'ainsi, suivant l'ordonnance du 20 juin 1845, rappelant celle du 14 sept. 1830, concernant la chasse dans les forêts de l'État, le droit attribué aux préfets, de nommer les lieutenants de louveterie, sur la présentation de l'administration forestière, n'enlève point à cette administration son droit de surveillance et d'opposition aux chasses que l'officier de louveterie voudrait exercer à la seule condition d'en donner avis aux agents forestiers; — que, s'il en était autrement, l'opposition des agents forestiers demeurant sans effet immédiat, le domaine de l'État serait exposé à de regrettables abus, et cesserait d'être suffisamment protégé; mais qu'il n'en est point ainsi, le droit d'opposition étant, d'après l'esprit des textes ci-dessus indiqués, la conséquence du droit d'inspection et de surveillance; — considérant que Bourdonnais, Lemerle, Vanelly et Busson ne nient pas les faits de chasse dans la forêt de Littré relatés dans le procès-verbal des gardes Daubin et Morin; qu'ils ne sont point fondés non plus à prétendre que, par cela même qu'ils accompagnaient le lieutenant de louveterie Duplessis, ils sont protégés par l'exception prétendue en faveur de ce dernier; qu'en effet, cette exception n'existant pas, ils ne peuvent se prévaloir d'un droit qui n'est qu'illusoire; — considérant que le délit de chasse, visé au jugement dont est appel, commis conjointement sur la propriété d'autrui, prévu et réprimé par les art. 1er, 11 et 27 de la loi du 3 mai 1844, est suffisamment établi à l'égard des cinq prévenus; — confirme.

Du 27 sept. 1861. — C. d'Angers, ch. des vacations. — M. Monden-Gennevraye, prés.

ART. 7307.

DESTRUCTION DE TITRE. — 1° PREUVE TESTIMONIALE. — 2° AVEU. — 3° ACTION PUBLIQUE.

1° La preuve par témoins d'une promesse de vente excédant 150 fr., dont la destruction est imputée à délit, peut être admise si le prévenu ne s'y oppose pas devant les juges d'appel[1].

2° Le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire n'est pas méconnu par l'arrêt qui établit l'existence d'un titre en se fondant sur les dépositions des témoins et sur certaines parties de l'interrogatoire du prévenu, pour écarter les allégations contraires du même interrogatoire[2].

3° La voie de fait qui se trouve dans une destruction du titre d'autrui autorise la poursuite d'office du délit, nonobstant le consentement ultérieurement donné à la destruction par les parties intéressées[3].

ARRÊT (Bouche).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation des art. 1341

1, 2 et 3. Voy. notre Dissertation sur les crimes ou délits de destruction de titres, *J. cr.*, art. 5454.



et 1347 C. Nap., en ce que la preuve testimoniale de la destruction de la promesse de vente dont il s'agit a été admise, bien qu'il n'existât point un commencement de preuve par écrit de l'existence de ce titre sous seing privé, et que la promesse de vente qu'il contenait eût été consentie pour la somme de 25,000 fr.; — attendu que, hors le cas d'incompétence, l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806, dont la disposition n'a point cessé d'être en vigueur, n'autorise le prévenu, en matière correctionnelle, à proposer comme moyens de cassation les nullités qui auraient été commises en 1re instance, que lorsqu'elles ont été opposées devant la cour d'appel; — que le moyen ci-dessus spécifié ne porte pas sur l'incompétence de la juridiction qui a statué sur la prévention; — que le demandeur, qui ne s'est point fait grief expressément, sur son appel, de la forme de procéder suivie en 1re instance, sans opposition de sa part, ne peut, dès lors, être admis à la relever sur son pourvoi; — déclare ledit Bouche non recevable quant à ce moyen; — sur le deuxième moyen, pris de la prétendue violation de l'art. 1356 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a divisé l'aveu dont il a fait état pour déclarer certaine l'existence de ladite promesse de vente; — attendu que ce moyen n'est pas fondé en fait, puisque la cour impériale de Bordeaux, de même que les premiers juges dont elle s'est approprié les motifs à cet égard en les adoptant, n'a déclaré constante l'existence de cette promesse que d'après la déposition des témoins qui l'ont attestée, et n'a parlé surabondamment de l'interrogatoire subi à son audience par le prévenu, qu'afin de débattre et d'écarter, en vertu des mêmes témoignages, les allégations contraires du même interrogatoire; — sur le troisième moyen, tiré subsidiairement de la prétendue fausse application de l'art. 439 C. pén., en ce que les éléments constitutifs du délit qu'il prévoit et punit manqueraient dans l'espèce, Videau ayant consenti à l'anéantissement du récépissé qui formait dans ses mains la preuve de l'existence du titre déclaré détruit; — attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il est résulté des débats, et notamment de la déposition de témoins produits à l'appui de la prévention, que le 17 févr. 1860, Bouche vendit à Videau 21,000 mètres environ de terrains situés à Arcachon, moyennant la somme de 25,000 fr., dont la moitié devait être, le 15 mars suivant, payée au moment de la passation de l'acte de vente authentique, devant Me Dumora, notaire à la Teste; que le sous seing privé constatant cette convention, signé des deux parties et revêtu de la mention fait double, quoiqu'il n'eût été rédigé qu'en un seul original, fut déposé immédiatement par les contractants entre les mains de Bruel, qui avait assisté à sa rédaction, et qui en fournit récépissé à chacun d'eux, afin qu'il le gardât à leur disposition et dans leur intérêt commun; que Bouche pria ensuite Bruel de le lui confier pour qu'il pût vérifier l'une des clauses qu'il contenait, ce que ledit Bruel eut l'imprudence de faire; — que Videau, ayant trouvé à revendre avantageusement une partie de cette acquisition, et emprunté les 12,500 fr. qu'il était obligé de compter lors de l'acte notarié, écrivit à Bouche pour lui demander de devancer de quelques jours cet acte; que, sa lettre étant restée sans réponse, il se rendit le 18 mars, avec Bruel, dans le magasin de Bouche; que Bruel sortit un instant pendant la discussion engagée entre les interlocuteurs, et dans le cours de laquelle Bouche, « qui s'était fait apporter des papiers par son fils, dit à Videau : Voilà l'acte, « je me dégage, et brûla en même temps cet acte à l'aide d'une allumette; que « Videau, d'abord stupéfait, lui reprocha l'action indigne qu'il venait de com- « mettre, et que Bruel, rentrant sur ces entrefaites, entendit les vifs repro- « ches, dont Bouche ne se défendait pas »; — attendu que ces faits caractérisent le délit de destruction du sous seing privé susdaté, et que ce délit était

à ce moment pleinement consommé, au point de vue de la vindicte publique; — attendu qu'il est établi également que, durant la même entrevue, Bouche assura Videau qu'il tiendrait tous ses engagements, et obtint par cette assurance son consentement à ce que le récépissé qu'il avait reçu de Bruel fût détruit; — mais qu'il résulte non moins textuellement de l'arrêt, d'une part, que Bouche refusa postérieurement d'obtempérer à la sommation qui lui avait été faite régulièrement de se trouver en l'étude dudit Me Dumora, afin d'y consentir la vente par lui promise, et, d'autre part, que Videau, dans l'impossibilité où il était d'obliger Bouche à effectuer cette vente, et lié lui-même à des personnes auxquelles il avait revendu une portion des terrains possédés par Bouche au susdit lieu d'Arcachon, se détermina, après plusieurs pourparlers, à se désister de toute action relativement à ces terrains, sous la condition que Bouche les vendrait directement aux mêmes personnes et le dégagerait, ce qui fut fait; — attendu que la voie de fait dont le ministère public a provoqué d'office la répression contre le demandeur réunit tous les caractères constitutifs du délit défini par l'art. 439 C. pén., et spécialement l'élément frauduleux; — que ce qui suivit la perpétration consommée de ce délit ne pouvait nullement désarmer l'action publique; — que la décision attaquée a donc conclu légalement de l'ensemble des constatations ci-dessus rappelées, que ledit Bouche brûla le susdit sous seing privé, *volontairement, méchamment et contre la volonté de Videau;* — que cette décision ne présente, dès lors, qu'une saine et juste application dudit art. 439; — rejette.

Du 13 juin 1841. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 7308.

VAGABONDAGE. — MENDICITÉ. — FAUX PASSE-PORT OU CERTIFICAT. — CUMUL DE PEINES. — SURVEILLANCE.

Comment doit-on entendre et appliquer l'article 281 du Code pénal? Lorsque le juge correctionnel en fait application, peut-il ajouter à l'emprisonnement le renvoi sous la surveillance de la haute police, en vertu des art. 271 et 282?

I. L'art. 281 est ainsi conçu : « Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au *maximum,* quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants. » La pensée manifeste du législateur a été d'édicter ici une aggravation de peine, motivée par la double circonstance qu'il y a vagabondage ou mendicité avec port ou usage d'une pièce fausse, comme moyen, ce qui constitue une circonstance aggravante complexe, laquelle aurait pu être prévue par l'une des dispositions du Code sur les faux divers ou sur les faux certificats, et a paru devoir l'être de préférence par une disposition placée à la suite de celles qui spécifient plusieurs circonstances aggravantes du délit de vagabondage ou de mendicité. Mais le Code pénal, pour appliquer les peines du crime de faux, ou seulement des peines correctionnelles quant aux faux certificats ou faux passeports, n'incrimine que la fabrication ou falsification et l'usage criminel:

aucune de ses dispositions ne punit le simple fait d'être *porteur* d'une pièce fausse, sans usage prouvé. Si donc on devait nécessairement s'en tenir, d'une manière stricte, à la lettre de l'art. 281, renvoyant à des incriminations qu'il supposerait, la disposition spéciale ne pourrait jamais recevoir son application. Or, la raison et l'intérêt public ne permettent pas de considérer comme un non-sens et de réputer lettre morte une disposition importante du Code pénal, émise après discussions et maintenue lors de la révision. Sa seule imperfection réside dans une inexactitude de rédaction ou d'expression, qui peut se rectifier par l'interprétation rationnelle, sans extension d'ailleurs. Mais quel doit être son véritable sens?

Deux interprétations différentes sont proposées.

Les faux passe-ports, et les faux certificats d'indigence ou de bonne conduite, sont, pour les vagabonds et les mendiants, des moyens de mener facilement et avec profit une vie errante, que la société réprouve et que la loi répute compromettante. Quand un mendiant ou vagabond, arrêté en flagrant délit, est trouvé porteur d'un certificat ou passe-port faux, on doit naturellement penser, non pas seulement qu'il a l'intention d'en faire usage, mais qu'il s'en sert à l'occasion et qu'il s'en est déjà servi. C'est une grave présomption de fait, que la loi, qui suspecte de tels individus, a pu ériger en preuve ou présomption légale d'usage illicite. Ce qu'elle pouvait faire, elle l'a fait dans l'art. 281, en employant une forme de rédaction qui lui paraissait suffisamment explicite. Cette disposition spéciale, dans laquelle il fallait à la fois rappeler des dispositions diverses antérieures et en approprier l'application à une situation exceptionnelle, se comprend dans son ensemble et veut dire : « Les peines édictées contre ceux qui fabriquent ou emploient des faux certificats ou faux passe-ports, seront appliquées, avec aggravation, aux mendiants ou vagabonds trouvés porteurs de pareilles pièces fausses. » Entendre ainsi la disposition qui a besoin d'être expliquée, ce n'est pas donner à la loi pénale une extension que les principes interdisent, puisqu'on ne fait pas rétroagir l'art. 281 sur les art. 161 et autres, qui conservent au contraire leur sens ordinaire en général : c'est simplement fixer le sens d'une expression imparfaite, en l'expliquant par l'ensemble des termes. Cette interprétation n'a rien de contraire à la raison, ni à la justice; elle rassure la société, qui est troublée par des obsessions et fraudes dont il serait difficile à chacun de se garantir sans la suspicion qu'on trouve dans la loi : on ne saurait la repousser qu'en démontrant qu'elle fait dire au texte plus que ce qu'a voulu le législateur, ce qui n'est pas.

L'objection sérieuse est celle-ci : Par ses termes mêmes, l'art. 281 se réfère à des dispositions précédentes et ne fait qu'édicter le maximum des peines déjà établies. Pour l'appliquer au simple port d'un certificat ou passe-port faux, il faudrait trouver l'incrimination dans les art. 153 à 162, tandis qu'ils exigent tous un fait d'usage, comme pour le cas de faux criminel, par leurs termes positifs et par la relation de l'art. 262

aux dispositions sur le crime de faux pour les faux certificats autres que ceux qu'ils ont réputés simples délits. Or, les textes et les principes s'opposent énergiquement à ce que des dispositions punissant seulement l'usage criminel, comme la fabrication ou falsification, soient réputées comprendre le simple port sans usage prouvé en fait. Tout ce qu'on peut faire pour que l'art. 281 ait un sens et soit susceptible d'application, au delà des prévisions précédentes, c'est d'admettre qu'il a voulu punir avec aggravation les vagabonds ou mendiants qui auraient des faux passe-ports ou certificats, soit qu'ils les eussent fabriqués ou falsifiés, soit qu'ils fissent usage de pièces fausses dont le faux serait imputable à autrui, mais en tant qu'il y aurait de leur part l'un ou l'autre de ces actes punissables.

Telle est l'interprétation donnée par les auteurs de la *Théorie du Code pénal* (t. 4, p. 14 et 15, et t. 5, p. 74). Elle a l'avantage d'éviter même l'apparence d'une extension de la loi pénale, et de ne laisser subsister dans le texte d'autre inexactitude que l'emploi d'un mot qui ne signifie pas toujours *usage*, mais qui peut être un moyen d'usage selon ce que dira le juge. De la sorte, quand il sera prouvé par procès-verbal ou témoignages que le vagabond ou mendiant arrêté avait dans son sac ou dans ses vêtements, sinon en main, un passe-port ou certificat dont la fausseté sera reconnue, le juge examinera les présomptions de fait quant à l'usage effectif; et s'il est convaincu que cet usage a eu lieu, il le déclarera pour justifier l'application de la disposition aggravant la peine. C'est ce qui paraît avoir été entendu lors de la confirmation par arrêt d'un jugement correctionnel qui appliquait l'art. 161 avec l'art. 281 (Angers, 14 janvier 1861).

II. Suivant les art. 271 et 282, les vagabonds et les mendiants, condamnés comme tels, seront renvoyés, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Cette peine accessoire doit-elle être prononcée si la peine principale infligée est celle, non du delit de vagabondage ou de mendicité, mais du délit de fabrication ou d'usage d'un faux passe-port ou certificat, dont le coupable était porteur? La négative a été admise par le jugement et l'arrêt précités, qui n'ont pu se fonder sur d'autres motifs que ceux-ci : le délit pour lequel l'art. 281 a édicté le maximum de la peine, contre les vagabonds et mendiants, est autre que celui de vagabondage ou de mendicité, pris ici comme circonstance aggravante du premier, et il est autrement puni, puisque la peine est d'un an à cinq ans de prison sans surveillance, tandis que pour l'autre l'emprisonnement est d'une durée moindre avec la surveillance comme peine accessoire. Or, suivant le principe fondamental qu'a proclamé l'art. 365 C. instr. cr., le concours de deux délits n'autorise pas à infliger cumulativement les deux peines, la peine la plus forte doit seule être prononcée, celle que le juge applique d'après l'art. 281 exclut la peine moindre du délit de vagabondage ou de mendicité, il n'y a donc pas à infliger la peine accessoire de ce délit. Mais cette conclusion repose sur une

erreur de principe, qui a été souvent commise et plusieurs fois condamnée, ainsi que sur une fausse interprétation des textes, qu'il faut éclairer par l'esprit de la loi et combiner ensemble. Nous allons le démontrer.

C'est par humanité, pour qu'un malheureux que la justice n'avait pas averti déjà ne soit point écrasé sous le poids de condamnations géminées, qu'a été posée la règle du non-cumul des peines. Ce motif et le texte ont en vue les peines proprement dites, celles dont le caractère est principalement répressif, et qui sont classées par la loi dans leur ordre de gravité relative, selon les modes d'exécution et la durée ou le *quantùm*, d'où résulte qu'il existe une règle légale de comparaison pour le juge ayant à infliger seulement la plus forte des peines encourues (voy. *Rép. cr.*, v° Cumul de peines, n°s 1-19). Le législateur lui-même édicte cumulativement, dans beaucoup de cas, deux peines principales, l'une personnelle, l'autre pécuniaire. Il est déjà douteux que celle-ci doive s'effacer avec la première, dans le cas où le crime ou délit pour lequel elles ont été édictées se trouve accompagné d'un autre dont la peine afflictive est prononcée seule comme la plus forte; et si la jurisprudence actuelle, revenant sur des décisions antérieures, admet cette conséquence extrême pour l'amende qui est l'une des peines du faux, c'est qu'il s'agit d'une peine qu'on doit réputer principale au point de vue pécuniaire et pour l'exécution de laquelle il y aurait contrainte par corps (voy. nos observations sur l'arrêt de cassation du 7 juill. 1854, *J. cr.*, art. 5763; *adde* cass. 16 fév. 1860). Il en est tout autrement pour les peines simplement *accessoires :* nul n'en doute, quant à la confiscation spéciale (voy. *Rép. cr.*, v° Cumul de peines, n° 17; *J. cr.*, art. 5763 avec les renvois); on n'en saurait douter davantage pour le renvoi sous la surveillance de la haute police. En effet, il ne s'agit pas ici d'une peine de répression, qui se prononce en punition d'un crime ou délit pour le passé, avec exemplarité pour l'avenir : la surveillance est surtout une mesure préventive et de police, ayant pour but de signaler le condamné aux autorités, et d'empêcher autant que possible de nouvelles atteintes aux lois protectrices de la société. Qu'importe donc que la peine répressive du délit qui entraîne accessoirement la surveillance soit absorbée par une autre plus forte, à raison de la concomitance d'un délit plus grave? et comment trouver ici une règle légale de comparaison, pour faire absorber par la peine afflictive prononcée la surveillance qui serait à prononcer comme mesure de police? A la vérité, selon ce qui a été jugé dans un cas particulier, l'accessoire suit le sort du principal, et la surveillance se trouve exclue, avec la peine principale qui l'entraînait, par la condamnation à une peine plus forte qui ne la comporte pas en ce qu'il s'agit d'un crime politique; mais c'est qu'alors, la surveillance est accessoire à la peine et non au crime ou délit, parce qu'elle n'est qu'une conséquence de la peine prononcée, de telle sorte qu'elle existe de plein droit comme effet légal de la condamnation, et n'a même pas besoin d'être exprimée dans le jugement,

ce qui permet de dire que l'effet cesse avec la cause qui le produisait (voy. art. 47 C. pén.; Paris, 7 juin 1851; *J. cr.*, art. 5039 et 5763). Mais c'est toute autre chose quand il s'agit de la surveillance édictée par un texte spécial, à raison de la nature du délit et en vue d'un danger social qu'il fait apercevoir : ici la surveillance est accessoire au délit et non à la peine, le délit ne disparaît pas par cela seul que la peine principale se trouve absorbée par celle plus grave d'un délit commis en même temps; aucune raison n'existe pour exclure la peine accessoire ou mesure de police, et les textes eux-mêmes s'y opposent. C'est ce qu'a plusieurs fois reconnu et jugé la Cour de cassation, malgré quelques résistances isolées, dans le cas spécialement de coexistence du délit de rupture de banc et du délit de vagabondage (Cass., 23 sept. 1837, 12 sept. 1844, 24 avr. 1847 et 13 mai 1853; *J. cr.*, art. 2037, 4115, 4192 et 5530). Nous avons sous les yeux un arrêt contraire, de la Cour de Bourges, du 23 août 1855; mais il n'y a rien autre chose qu'une pétition de principe dans ce motif unique : « considérant qu'aux termes de l'art. 365 C. instr. cr., la peine la plus forte pouvant seule être appliquée, le tribunal ne pouvait, comme il l'a fait, après avoir porté l'emprisonnement à cinq années, en vertu de l'art. 45 C. pén., puiser dans l'art. 271, dont les limites, en ce qui touche l'emprisonnement, se trouveraient déjà dépassées, le principe d'une peine accessoire édictée par cet article, celle de cinq années de surveillance. »

Ainsi que l'ont dit les arrêts de cassation, décider qu'un prévenu sera affranchi de la surveillance parce que, outre le délit spécial qui l'entraîne, il en a commis un autre plus grave, c'est se mettre en contradiction évidente avec l'esprit et le texte de la loi. La pensée du législateur, comprenant le danger que font courir à la société les vagabonds ou mendiants et voulant l'atténuer par des moyens préventifs, n'a pu raisonnablement admettre que l'homme dangereux qui doit être surveillé pourrait échapper à cette entrave en commettant avec le délit spécial une infraction qui entraîne une autre peine. Les textes eux-mêmes protestent contre cette supposition. L'art. 271 dit expressément que le renvoi sous la surveillance de la haute police aura lieu contre les vagabonds *légalement déclarés tels :* il n'exige donc qu'une déclaration de culpabilité du délit de vagabondage, ce qui existe dans le cas même où le juge est obligé d'admettre que la peine de ce délit se trouve absorbée par la peine plus grave d'un délit concomitant. L'article 282 édicte la surveillance contre les mendiants qui auront été condamnés aux *peines portées par les articles précédents :* or c'est dans l'art. 281 que se trouve la fixation de la peine, vis-à-vis des vagabonds ou mendiants trouvés porteurs de passe-ports ou certificats faux, puisqu'il édicte le maximum des peines encourues et prescrit impérativement de l'infliger toujours.

ART. 7309.

Une Cour impériale, chambres assemblées, peut, sur la dénonciation d'un crime ou délit à elle faite par un de ses membres, mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre, et le mander ultérieurement pour qu'il rende compte des poursuites commencées par suite de cette injonction.

A-t-elle aussi le pouvoir de lui demander compte des instructions ouvertes par le ministère public, soit d'office, soit sur plainte d'une partie lésée?

La question ici posée est importante et délicate, puisqu'il s'agit de sauvegarder des intérêts majeurs et d'assigner à de hautes attributions leurs limites légales. Soulevée récemment et soumise à la Cour de cassation, elle a reçu une solution contre laquelle s'élèvent déjà des objections critiques. Notre attention ayant été appelée sur cette question et sur les systèmes respectifs, nous en avons fait un sérieux examen. La difficulté nous paraît nouvelle, quoiqu'elle ait son siége dans des dispositions législatives qui remontent à plus de cinquante ans; car aucun criminaliste ne s'en était expliqué, et nul arrêt ne l'avait résolue. Pour plus de précision, nous transcrivons textuellement le réquisitoire dont la conclusion est admise par l'arrêt que nous avons à recueillir; après quoi, dans nos *observations*, nous discuterons les opinions respectivement émises et nous exprimerons la nôtre.

RÉQUISITOIRE (aff. About).

Le procureur général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de l'art. 441 C. inst. cr., l'annulation pour excès de pouvoir d'une délibération prise le 17 juin dernier par la Cour de Colmar, toutes les chambres assemblées. — La lettre de Son Excellence le garde des sceaux est ainsi conçue : — « Le 6 mars 1861, le maire de Saverne (Bas-Rhin), se considérant comme diffamé par la publication, dans le journal *l'Opinion nationale,* d'un feuilleton signé « Edmond About, » adressa au procureur impérial de son arrondissement, conformément à l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, une plainte en forme, et demanda une poursuite devant le tribunal correctionnel; sur cette plainte, le juge d'instruction fut saisi par le ministère public, et, après une information longue et développée, une ordonnance de ce magistrat déclara Adolphe Guéroult, gérant du journal, et Edmond About, suffisamment prévenus d'avoir, dans le numéro du journal *l'Opinion nationale* du 23 fév. 1861, publié et distribué à Saverne, ensemble et comme coauteurs, diffamé M. Latouche, maire de Saverne, sur des faits relatifs à ses fonctions, et ce dans le passage du feuilleton commençant par ces mots : « *sous une enveloppe assez épaisse* », et finissant par ces mots : « *une plume à l'oreille d'un porc.* » — La comparution des prévenus devant le tribunal correctionnel avait été fixée au vendredi 24 mai 1861; mais, le 15 du même mois, M. le maire de Saverne remit à Son Excellence le ministre de l'intérieur, qui me le fit parvenir, un désistement écrit de sa plainte; le 21 j'adressai ce document au procureur général près la Cour impériale de Colmar, en l'invitant à donner à son substitut de Saverne des instructions pour que les poursuites fussent abandonnées; je savais que, selon les principes généraux du droit et la jurisprudence de la Cour de cassation, le désistement du plaignant, pas plus que celui du ministère public, ne

pouvait dessaisir d'une manière absolue le tribunal devant lequel les prévenus avaient été régulièrement renvoyés; mais il m'avait semblé que, dans une affaire qui n'intéressait pas essentiellement l'ordre public, et quand le plaignant, le meilleur juge assurément de ce que réclamait son honneur offensé, renonçait à la réparation qu'il avait demandée, les juges ne devaient pas hésiter à s'associer par leur décision aux idées de conciliation qui seraient exprimées devant eux. Je devais éprouver d'autant moins de doutes à ce sujet que, au moment où la plainte avait été déposée, le parquet avait hésité sur la légitimité de la poursuite. — M. le procureur général se rendit à Saverne pour assurer l'exécution de mes instructions; contre son attente, il se trouva en dissidence avec son substitut sur la marche à suivre, et, pour éviter un malentendu, il se fit remettre le dossier de la procédure et l'emporta à Colmar, donnant ainsi à la difficulté une solution provisoire, et dont bien évidemment il appartenait au ministre de la justice d'apprécier la légalité. — Quoi qu'il en soit, que la mesure fût ou ne fût pa légale, c'était un simple incident d'administration. La responsabilité du chef du parquet de la Cour de Colmar pouvait s'y trouver engagée, mais il n'y avait rien dans le fait, réduit à ses véritables proportions, qui pût éveiller la susceptibilité de la magistrature, et, sous prétexte d'éviter un déni de justice, la pousser à un conflit d'attributions. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que cet incident avait été dénoncé à la tribune le 8 juin par un député de l'Alsace, M. Keller. Ce député, ayant reçu du procureur impérial de Saverne tous les renseignements relatifs à l'affaire, en avait fait un chef d'accusation contre le gouvernement; mais le Corps législatif ne s'en était pas ému, et quelques paroles de Son Excellence le président du conseil d'État avaient écarté cette attaque. M. le premier président de Colmar était à ce moment à Paris, il vint me voir à la chancellerie et ne me dit rien à ce sujet. Cependant, son congé expiré, il revint à Colmar, et, le 11 juin, je reçus de lui une lettre datée du 10, par laquelle il me faisait connaître qu'usant du droit que lui donne l'art. 62 du décret du 6 juill. 1810, il avait convoqué pour le 17 toutes les chambres de la Cour. Je lis dans sa lettre : « Je me suis décidé à réunir toutes les chambres de la Cour, suivant le droit que me donne l'art. 62 du décret du 6 juill. 1810, pour leur proposer de mander devant elles M. le procureur général et entendre le compte que ce magistrat rendrait à la Cour, conformément à l'art. 11 de la loi du 20 avr. 1810, des poursuites entamées au tribunal de Saverne. » Une mesure si solennelle, si grave, prise en dehors du ministre de la justice, et sans qu'il pût se douter de ce qui se préparait, avait de quoi surprendre. Où donc était le danger contre lequel on s'armait de toutes les forces de la loi? Je pensai que, cédant à un excès de zèle, M. le premier président ne s'était pas rendu compte de l'embarras auquel il exposait sa compagnie, et moins encore de la nature et de l'application du pouvoir qu'il invoquait. Je lui écrivis le 15 pour lui remontrer qu'en acceptant les faits tels qu'il les avait exposés, et sans contredire les doctrines qu'il avançait, il en résultait qu'en étendant à l'action publique l'effet du désistement donné par le maire de Saverne, on aurait oublié les traditions de la jurisprudence; qu'on aurait également oublié qu'il appartenait au tribunal de donner acte de ce désistement; mais qu'après tout ce n'était là qu'une erreur de doctrine, dont l'appréciation appartient exclusivement au ministre de la justice. J'ajoutai que l'art. 11 de la loi du 20 avr. 1810 s'appliquait à des faits de tout autre nature; j'insistai sur cette considération que le but que s'était proposé le législateur était d'empêcher que des crimes ou délits restassent, par la faiblesse ou l'incurie du ministère public, sans poursuite et sans répression, et qu'il ne s'agissait de rien de sem-

blable. Je terminais en disant : « Rassurez-vous, monsieur, sur les suites de l'affaire à laquelle vous prêtez une si étrange gravité. Elle aura la solution que d'après les lois elle doit avoir; mais c'est à moi d'y veiller, et je n'ai nul besoin que la Cour me trace une règle de conduite. Autant vous me trouverez ardent à défendre vos légitimes prérogatives, si elles étaient menacées, autant je juge nécessaire de vous prémunir contre un excès de zèle qui ne peut qu'aboutir à la violation de la loi. » Le 14 juin, le premier président avait eu avec le procureur général un entretien dans lequel celui-ci s'était attaché à lui démontrer combien le fait qui prenait à ses yeux de si grandes proportions était en lui-même petit et infime, combien surtout, en présence du désistement de la partie offensée, il était dénué de valeur. Le procureur général avait particulièrement insisté sur l'inopportunité et le peu de fondement d'une semblable mesure; ce n'était en réalité qu'une leçon de procédure à donner au chef de la magistrature, un acte d'opposition, une guerre de prérogatives, une lutte étrange contre la magistrature et son chef sur un point dans lequel aucun intérêt n'était plus engagé. Ces sages réflexions ne changèrent pas les résolutions du premier président. Il me répondit, le 16, que par déférence pour moi, et pour me démontrer combien il était loin de sa pensée de créer des embarras au gouvernement, il proposerait aux chambres assemblées d'ajourner toute délibération en se fondant sur ce passage de ma lettre qui semblait, disait-il, de nature à calmer les scrupules des magistrats : « Rassurez-vous, monsieur, sur les suites de l'affaire à laquelle vous prêtez une si étrange gravité; elle aura la solution que, d'après les lois, elle doit avoir. » — Que le premier président fût ou non convaincu de son droit, qu'il sentît plus ou moins la nécessité de suivre la voie dans laquelle il était entré, il y avait au moins engagement pris envers moi de différer. Or, qu'est-il arrivé? La Cour s'est réunie. Le ministère public absent, le premier président a fait un exposé à sa manière de l'affaire sur laquelle il appelait l'attention des chambres assemblées, et sur cet exposé est intervenue la délibération suivante : « La Cour, prenant en grave considération les observations qui viennent de lui être présentées par son premier président, ordonne que cet exposé sera transcrit sur le registre de ses délibérations intérieures, et renvoie à un mois pour statuer, le cas échéant, sur l'affaire qui a fait l'objet de la convocation du 14 juin courant. » De cette déclaration ressortent deux conséquences : la première, c'est que les chambres assemblées de la Cour reconnaissent leur compétence; la seconde, qu'un délai d'un mois est assigné au ministre de la justice pour donner satisfaction à la loi. Mais ces dispositions ne constituent-elles pas un excès de pouvoir manifeste et une usurpation d'attributions? — Une brève discussion suffira pour le démontrer. En s'attachant aux termes de l'exposé présenté par le premier président aux chambres assemblées de la Cour de Colmar, c'est dans la combinaison des art. 9 C. inst. cr., et 11 de la loi du 20 avr. 1810, que la Cour a puisé le droit manifesté par sa délibération. S'il est une règle consacrée sans retour par la jurisprudence et la doctrine, c'est qu'en disposant que la police judiciaire serait exercée sous l'autorité des Cours impériales, l'art. 9 C. inst. cr., n'a pas entendu leur conférer un pouvoir sans limites. Un des jurisconsultes les plus accrédités, Mangin, a eu raison de dire que s'il en était autrement, il ne savait pas quel modérateur on pourrait opposer à un pouvoir aussi exorbitant pour l'empêcher de devenir oppressif; mais que ce pouvoir n'existait pas. La définition et la limite de l'art. 9 C. inst. cr. se trouvent dans l'art. 11 de la loi du 20 avr. 1810. « La Cour impériale pourra, porte cet article, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui seraient faites

par un de ses membres, de crimes ou délits; elle pourra mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur général lui rendra des poursuites qui seraient commencées. » Rien de plus simple et de plus net que cette disposition : un crime a été commis, le ministère public le connaît et n'agit pas; soit indifférence ou partialité pour les coupables que désigne la voix publique, ou crainte des obstacles, il néglige son devoir, et l'arme qu'il a reçue de la loi pour défendre la société demeure inerte dans sa main. L'ordre public ne permet pas qu'un tel mal soit sans remède. Le législateur veut qu'en ce cas, par exception, les Cours auxquelles le crime est dénoncé puissent imposer au ministère public la poursuite dont il a eu le tort de ne pas prendre l'initiative. Et comme il pourrait arriver que le ministère public, mécontent de l'injonction qu'il a reçue, n'agit point ou agit mollement, les chambres assemblées sont autorisées à lui demander compte des phases de la poursuite. — C'est ainsi qu'en 1826, sur la dénonciation de M. de Montlausier, la Cour de Paris s'assembla, et jugeant que l'établissement de jésuites en France constituait une violation des lois, enjoignit au procureur général d'informer. — La gravité du fait expliquait et justifiait la gravité de la mesure. Mais quelle application la loi de 1810 pourrait-elle recevoir au cas évoqué par la Cour de Colmar? — Il n'est pas contesté que le délit de diffamation dont s'était plaint le maire de Saverne a été l'objet d'une instruction; que, par une ordonnance rendue dans la limite de ses attributions, le juge d'instruction a renvoyé les prévenus en police correctionnelle; qu'un désistement du maire est intervenu, pur, simple, absolu; que, sur le vu de ce désistement, le procureur général, pour obéir aux instructions qui lui avaient été données, a provoqué l'abandon de l'affaire, et que, voulant couper court à des résistances qui ne lui semblaient pas inspirées par le sentiment de la justice, il a emporté le dossier à Colmar. Assurément il y a loin de ces faits au cas prévu par l'art. 11 de la loi de 1810. Aussi, dégagés de toute exagération, et réduits à leur véritable expression, les griefs énoncés dans l'exposé se formulent ainsi : 1° le désistement émané du maire de Saverne n'éteignait pas l'action publique, il devait être remis au tribunal, seul compétent pour en faire l'application; 2° les pièces de la procédure, instruite à Saverne, ne pouvaient être distraites du parquet de Saverne, et *même pour un temps* déplacées par le procureur général de Colmar. — Qu'est-ce à dire? que deux fautes auraient été commises par le procureur général, savoir : une erreur de droit sur l'effet légal d'un désistement en matière de diffamation; une extension abusive du pouvoir que la loi confère aux procureurs généraux sur les parquets de leur ressort? Or, si les incidents d'une procédure commencée tombent sous la juridiction des chambres assemblées en vertu de la loi de 1810, si elles sont autorisées à demander compte au procureur général, non de ce qu'il n'a pas fait, mais de ce qu'il a fait, des mesures qu'il a prises, des erreurs qu'il a pu commettre, que devient la liberté du ministère public? que deviennent les prérogatives du ministre de la justice? que devient la part de surveillance et de discipline dont il est investi par la loi? que devient ce principe fondamental de l'organisation judiciaire de France que les membres du ministère public sont pleinement indépendants vis-à-vis les tribunaux près lesquels ils exercent leurs fonctions? — Placés directement sous l'autorité du ministre de la justice, les procureurs généraux exercent l'action publique, et, sauf des exceptions limitativement déterminées par la loi, ils n'ont à rendre compte qu'au ministre de l'usage du pouvoir qui leur est conféré. De nombreux documents de jurisprudence ont, avec une fermeté qui

ne s'est jamais démentie, veillé au maintien de cette règle en annulant les censures que les tribunaux avaient dirigées contre le ministère public, ou les injonctions de poursuivre qu'ils lui avaient adressées. — Je n'ai point à insister auprès de vous, monsieur le procureur général, sur la gravité et l'importance de ces décisions et du principe qu'elles consacrent, non plus que sur la nécessité de les maintenir intactes. — Mais que dire maintenant de la partie finale de la délibération qui, se basant sur un passage de la lettre que j'écrivais au premier président le 15 juin, donne au ministre de la justice un délai d'un mois pour satisfaire aux susceptibilités de la cour, faute de quoi sans doute elle avisera? Ai-je besoin de démontrer que cette disposition est inconvenante autant qu'illégale? Sans doute, quand il apparaît que l'action du ministère public est languissante et n'offre plus à la société les garanties de sécurité nécessaires, c'est un droit, c'est un devoir souvent de signaler le danger au chef de la justice. Les exigences de l'ordre et de l'intérêt publics forment entre tous les membres de la magistrature une étroite solidarité. Mais pour un fait connu du ministre de la justice, et qu'il se réserve d'apprécier, lui intimer l'ordre d'agir dans un délai déterminé, l'oubli de la subordination et du respect ne peut être plus loin poussé. — Je vous laisse, monsieur le procureur général, le soin de caractériser de tels actes et d'en faire justice. — Il importe de ne pas laisser les compagnies judiciaires s'arroger des prérogatives que la loi leur refuse; il ne faut pas permettre qu'un droit qui a été établi en vue de situations graves et exceptionnelles devienne le principe de mesquines tracasseries et d'actes d'opposition plus ou moins dissimulés. J'aime à penser que vous partagerez mes impressions, et que vous verrez dans la délibération de la Cour impériale de Colmar un excès de pouvoir et une violation des art. 9 C. inst. cr., et 11 de la loi du 20 avr. 1810. Je vous charge, en conséquence, aux termes de l'art. 441 C. inst. cr., de requérir l'annulation de la délibération prise le 17 juin dernier par la Cour impériale de Colmar. Agréez, etc. » — La Cour appréciera quel est le caractère et la véritable portée de ce pourvoi. Il n'entre pas le moins du monde dans la pensée du chef de la justice de restreindre en quoi que ce soit les véritables attributions des Cours, telles qu'elles résultent de l'art. 11 de la loi du 20 avr. 1810, et de l'art. 62 du décret du 6 juillet de la même année. Il n'entre ni dans sa pensée, ni dans la nôtre, de méconnaître la haute importance, l'utilité, et parfois la nécessité qui s'attache à l'exercice de ces attributions. Mais, en raison même de ce qu'elles ont d'exceptionnel et d'extraordinaire, il importe d'en renfermer l'exercice « dans le cercle des attributions de ces Cours, » ainsi que le porte textuellement l'art. 62 précité. — Or, il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'un délit qui n'aurait pas été poursuivi, ni d'enjoindre au procureur général de le poursuivre. Mais on accusait ouvertement la conduite tenue par le procureur général auquel l'exposé du premier président reprochait directement « de s'être cru autorisé à vaincre la résistance qu'il rencontrait de la part du tribunal, en s'emparant des pièces de la procédure, mettant ainsi, *par un acte de violence*, les magistrats dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions. » Un peu plus loin on parle de ces faits comme « ne tendant à rien moins qu'à.... substituer une volonté arbitraire aux décisions des tribunaux. » Enfin, le but qu'on se propose, sur lequel la Cour aurait à délibérer, est de « ramener devant un tribunal de son ressort des prévenus que *l'on voulait arbitrairement soustraire à sa justice*, assurer le rétablissement au greffe de ce siége de pièces de procédure qui n'auraient jamais dû en sortir que par les voies légales, rétablir, en un mot, le cours de la justice *violemment interrompu.* » — Eh bien! même en admettant la vérité de ces

imputations, et lorsqu'elles eussent constitué une faute ou même un délit, il n'appartenait ni à M. le premier président, ni à la Cour, d'incriminer les actes du procureur général, d'en faire *son justiciable*, de le *soumettre à sa censure*, et de méconnaître ainsi l'indépendance de son caractère et de ses fonctions comme mandataire du pouvoir impérial. Cette indépendance, en effet, est aussi l'une des garanties de l'ordre public et d'une bonne administration de la justice, et la Cour de cassation a toujours pris soin en toute occasion de proclamer cette indépendance et d'annuler comme entachés d'excès de pouvoir tous les actes des tribunaux qui, même dans de simples considérants, auraient incriminé ou blâmé la conduite du ministère public. Assurément, ce n'est pas à dire que le ministère public, lorsqu'il a failli, ne doive pas être rappelé à ses devoirs. Mais c'est d'abord au ministre de la justice qu'il appartient d'apprécier sa conduite, et d'employer, s'il y a lieu, la voie disciplinaire ou toute autre voie de répression selon l'exigence des cas. Les Cours et tribunaux ont seulement le droit et le devoir de signaler au ministre les reproches qu'ils croient avoir à formuler contre les officiers du ministère public de leur ressort (art. 61 de la loi du 20 avr. 1810, art. 481 C. inst. cr.). M. le premier président n'a pu ignorer ce droit du ministre de la justice; car, après lui en avoir écrit, il en avait reçu cette réponse : « Rassurez-vous, monsieur le premier président, sur les suites de cette affaire; elle aura la solution que d'après la loi elle doit avoir, mais c'est à moi d'y veiller. » — En cet état de choses, M. le premier président ne pouvait continuer de procéder sans entreprendre sur les droits du ministre, et sans excéder ses propres pouvoirs; il reconnaissait lui-même, en parlant du but qu'il se proposait d'atteindre, « qu'il valait mieux qu'il le fût par la voie tout hiérarchique de l'autorité du garde des sceaux. » La Cour devait donc reconnaître et déclarer son incompétence. Cependant, que fait-il? Il propose à la Cour un simple ajournement; et la Cour elle-même, au lieu de déclarer son incompétence, « prenant en grave considération les observations qui viennent de lui être présentées par son premier président, ordonne que cet exposé sera transcrit sur le registre de ses délibérations intérieures, *et renvoie à un mois* pour statuer, le cas échéant, sur l'affaire qui a fait l'objet de la convocation. » Ainsi, voilà le garde des sceaux mis en demeure de statuer, on lui laisse *un mois de répit* pour prononcer; et s'il ne le fait dans ce délai, la Cour elle-même statuera. La Cour établit ainsi un véritable conflit entre elle et le chef de la justice, et elle commet en cela un nouvel excès de pouvoir aussi inconvenant que répréhensible. Dans ces circonstances et par ces considérations : vu la lettre de M. le garde des sceaux plus haut transcrite, en date du 4 juillet, et l'art 441 C. inst. cr.; vu les art. 11 et 61 de la loi du 20 avr. 1810, 61 et 62 du décret du 6 juill. même année, et toutes les pièces du dossier, le procureur général requiert pour l'empereur qu'il plaise à la Cour annuler pour incompétence et pour excès de pouvoir la délibération dénoncée; ordonner qu'à la diligence du procureur général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur le registre des délibérations de la Cour impériale de Colmar. *Signé :* Dupin.

ARRÊT.

La Cour; — vu les art. 9 et 235 C. inst. cr., ensemble l'art. 11 de la loi du 20 avr. 1810, lequel est ainsi conçu : « La Cour impériale pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres, de crimes ou délits; elle pourra mander le procureur général, pour lui enjoindre de poursuivre, à raison de ces faits, ou pour entendre

le compte que le procureur général lui rendra des poursuites qui seraient commencées »; — sur le moyen tiré de ce que la Cour impériale de Colmar aurait commis un double excès de pouvoir, soit en exprimant sur la conduite du procureur général un blâme qu'il n'était pas dans ses attributions de lui infliger, soit en adoptant dans sa délibération une forme inconvenante et irrespectueuse à l'égard de M. le garde des sceaux : — attendu, sur la première branche du moyen, que la délibération ne renferme en elle-même aucune appréciation des actes qui étaient déférés à la Cour par son premier président et que, si l'exposé qui la précède et qu'elle s'est approprié en ordonnant sa transcription sur ses registres contient quelques expressions un peu vives, il ne constitue, néanmoins, ni un acte de censure ni un excès de pouvoir; — sur la deuxième branche du moyen : — attendu que, loin d'engager avec le chef de la magistrature une lutte qui serait tout à la fois inconvenante et illégale, la Cour impériale de Colmar, tout en s'ajournant à un mois, pour statuer, le cas échéant, sur l'affaire qui avait fait l'objet de la réunion, proteste, au contraire, en termes formels, de sa déférence pour l'autorité du ministre de la justice, et de sa confiance, nettement formulée par elle, d'assurer à l'administration de la justice une prompte et complète satisfaction; — rejette ce moyen; — sur le moyen d'incompétence, fondé sur la fausse interprétation de l'art. 11 de la loi du 20 avr. 1810 : — attendu que s'il résulte des articles ci-dessus visés que les Cours impériales ont incontestablement le droit de veiller à ce que, dans leur ressort, aucun crime ou délit ne reste impoursuivi, et qu'aucune entrave ne soit apportée à l'administration de la justice, ce droit ne peut être exercé que dans les limites et sous les conditions déterminées par la loi; — attendu que l'art. 11 de la loi du 20 avr. 1810, qui autorise exceptionnellement les Cours impériales à mettre en mouvement l'action publique, dont l'art. 9 C. inst. cr., dans sa généralité, leur confie la direction, a uniquement pour objet le cas où une Cour impériale, chambres assemblées, a été saisie de la connaissance d'un crime ou d'un délit par dénonciation de l'un de ses membres; qu'il ressort évidemment de la combinaison des diverses parties de cet article qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit dont l'instruction n'était pas encore commencée, et que c'est à raison de cette circonstance que la Cour impériale est autorisée à mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre, et pour entendre, ultérieurement, le compte que ce magistrat devra lui rendre des poursuites qui seraient commencées; que cette dernière disposition, corrélative à celles qui concernent la dénonciation du fait incriminé et l'injonction de poursuivre, ne peut nécessairement s'entendre que des poursuites ordonnées par la Cour en vertu dudit article; qu'on détournerait évidemment cette disposition de son véritable sens si, par une interprétation que repoussent tout à la fois le texte et l'esprit de la loi, on lui assignait la portée de comprendre, dans le droit de demander compte au procureur général, non-seulement les poursuites commencées en exécution de la première partie de l'art. 11, mais encore toutes les instructions ouvertes par le ministère public en vertu de sa propre initiative; qu'admettre une telle interprétation, ce serait donner aux Cours impériales le droit absolu d'intervenir dans l'exercice de l'action publique, lorsque la loi n'a voulu les investir que pour des cas extraordinaires, et confondre les attributions qu'elle a limitativement départies aux diverses branches du pouvoir judiciaire; — attendu, d'ailleurs, que cet article n'est pas la seule garantie donnée par la loi contre la possibilité d'un déni de justice, puisque, indépendamment des devoirs imposés au chef du parquet d'un ressort, elle a armé les Cours impériales, en premier lieu, par l'art 235 C. d'inst. cr., du

droit d'évocation; en deuxième lieu, par l'art. 61 de la loi du 20 avr. 1810, du droit et même de l'obligation « d'instruire le garde des sceaux, toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant près de ces cours s'écartent du devoir de leur état et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité; » que si l'art. 235 C. d'inst. cr. était sans application possible dans l'espèce actuelle, où il s'agissait d'une procédure terminée par une ordonnance passée en force de chose jugée, il en est autrement de l'art. 61 de la loi du 20 avr. 1810, qui traçait à la Cour la marche qu'elle devait suivre et réglait la limite de sa compétence; — d'où il suit qu'en revendiquant, en vertu de l'art. 11 de ladite loi, le droit de demander compte à son procureur général de l'état d'une instruction antérieurement commencée sur la poursuite du procureur impérial de Saverne, la Cour impériale de Colmar a méconnu les règles de sa compétence, et fait une fausse application de l'article ci-dessus visé; — casse et annule la délibération prise...; ordonne....

Du 12 juillet 1861. — Cour de cass., ch. cr. — M. Vaïsse, prés. — M. Le Sérurier, rapp.

Observations. — La doctrine du réquisitoire et de l'arrêt, sur la grave question qui est seule à examiner ici, a pour elle un principe fondamental, une vérité certaine et une puissante considération, à savoir : que les tribunaux n'ont pas à s'immiscer dans l'exercice de l'action publique, et qu'aucun d'eux ne peut soumettre les actes du ministère public à sa critique ou censure; que l'attribution conférée aux cours impériales par l'art. 11 de la loi du 20 avr. 1810 est exceptionnelle et, conséquemment, limitée; qu'étendre à des poursuites engagées selon les règles ordinaires un pouvoir exceptionnel dont le but a été la repression de crimes ou délits impoursuivis, ce serait provoquer des conflits dangereux à plus d'un titre. L'opinion contraire s'appuie aussi sur des motifs, sur des principes même, qui ont un grand poids. On invoque l'esprit ou le but de la loi organique, révélés par les travaux préparatoires comme par l'exposé des motifs et le rapport, où l'on voit que l'empereur voulait prendre les cours impériales pour centre de tout, afin que rien ne pût échapper à leur action, et où il fut dit que ces cours « auront le droit de se faire rendre compte, par les procureurs généraux, de l'état des affaires criminelles qui s'instruisent, » que la sollicitude du législateur « fait surveiller par la Cour impériale tout entière celui qui a la surveillance générale. » On oppose surtout le texte de l'art. 11, que l'on trouve très-clair, puisqu'il dit, après la disposition autorisant la Cour à mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre : « *ou* pour entendre le compte que le procureur général lui rendra des poursuites qui *seraient* commencées, » ce qui signifierait « commencées lors de la dénonciation. » On rappelle encore le principe que l'action publique n'est pas laissée à la disposition des officiers chargés de l'exercer; que le ministre de la justice lui-même ne participe pas à l'exercice de l'action judiciaire, et que sa surveillance est simplement administrative. Enfin on dit que les criminalistes, dont on cite les opinions sur plusieurs points touchant à la question, n'ont pas supposé qu'il fût possible de

faire la distinction restrictive aujourd'hui posée par la Cour de cassation.

Voyons d'abord comment fut conçue et motivée l'attribution créée par l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810. L'idée première vint de l'empereur, proposant « la réunion de la justice criminelle à la justice civile..., par le désir de donner plus d'intensité à la justice criminelle, » et disant, après avoir fait remarquer que les officiers du ministère public n'ont pas en eux assez de force pour attaquer les coupables puissants : « Il faut, si le ministère public néglige ses devoirs, que la cour criminelle puisse le mander et *lui ordonner de poursuivre* » (séances du Conseil d'État, 23 octobre 1804; Locré, t. XXIV, p. 418). Après discussion et ajournement, cette idée fut reproduite par l'empereur, disant encore : « Ce n'est point tirer les tribunaux du cercle de leurs fonctions que de leur permettre de donner au procureur général l'*ordre de poursuivre un crime qu'il laisse impuni* » (13 novembre 1804; p. 489). En même temps, M. Defermon fixait le sens de la disposition qui créait « des corps assez puissants pour qu'ils osent attaquer sans ménagement les coupables, quels qu'ils soient, » par ces expressions : « De là est né l'art. 21, lequel autorise la Cour impériale, dans le silence du ministère public, à délibérer, sections réunies, et à *enjoindre au procureur général de poursuivre* » (*ibid.*). Le projet portait : « En cas de négligence du ministère public dans la poursuite d'un crime, la Cour impériale peut, après en avoir délibéré, sections réunies, enjoindre au procureur général de donner les ordres nécessaires pour assurer la vengeance publique. » M. Treilhard ayant objecté que le procureur général pourrait avoir des raisons valables, et que c'était une question d'administration autant que de justice, l'empereur proposa le tempérament suivant : « Le membre de la Cour impériale qui croirait qu'un délit demeure impuni remettrait sa dénonciation au président; celui-ci la communiquerait au procureur général, qui déduirait les motifs qui l'empêchent de poursuivre; la dénonciation et les motifs seraient envoyés au grand-juge; dès lors le gouvernement serait saisi et pourrait stimuler le procureur général s'il était négligent, l'encourager s'il était faible. » L'amendement, appuyé et adopté, fut formulé dans une séance suivante (13 et 20 novembre 1804; p. 494 et 498); sa rédaction fut reproduite dans le projet présenté quelques jours après pour la réunion des deux justices (11 décembre 1804; p. 506 et 507). Mais, le projet ayant subi un ajournement prolongé, la disposition dont s'agit ne se retrouva plus dans celui qu'on discuta au Conseil d'État en 1808. Ce fut lors de la discussion du projet nouveau que l'empereur, trouvant le système bien coordonné et à corriger seulement « en ce que la justice reçoit son impulsion du gouvernement, » prononça ces paroles : « Les Cours impériales doivent devenir le *centre* de tout, et rien ne doit échapper à leur action » (20 février 1808; p. 674). Cela se rapportait surtout au pouvoir conféré aux chambres d'accusation par l'art. 235 C. inst. cr., de se saisir d'office, « soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les

premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra; » car l'idée et jusqu'à l'expression sont les mêmes dans l'exposé des motifs par M. Treilhard, qui disait que « les Cours impériales deviennent le *centre d'instruction* de toutes les affaires criminelles, » que « c'est là que sera méditée et résolue la grande question s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation » (12 avril 1810; Locré, t. xxv, p. 637). Appliquée aux chambres assemblées, l'expression nouvelle de l'empereur pouvait être exclusive du tempérament qu'il avait admis en 1804, et déterminante pour donner aux Cours un pouvoir qu'on proposait alors de réserver au grand-juge; mais, si cela obligeait à aller au delà de l'art. 235, pour les crimes ou délits non poursuivis, il ne s'agissait point d'immixtion dans les poursuites engagées. Alors fut adoptée, sans discussion nouvelle, la rédaction définitive qui est devenue l'art. 21 de la loi du 20 avril 1810. M. Treilhard, exposant les motifs du système sur la mise en accusation et de l'attribution nouvelle, disait, d'une manière générale: « Les Cours impériales jouiront encore d'un pouvoir plus étendu; elles auront le droit de se faire rendre compte, par les procureurs généraux, de l'état des affaires criminelles qui s'instruisent, même d'activer et d'ordonner des poursuites sur des faits qui leur paraîtraient intéresser l'ordre public; attribution bien consolante pour le pauvre et pour le faible, et qui doit avertir l'homme puissant que le crédit, la fortune et tous les avantages dont il se prévaut ne le sauveront pas des poursuites et des peines qu'il aurait pu mériter » (*loc. cit.*). Vraisemblablement, il n'avait pas en vue l'immixtion avec injonction ou censure dans des poursuites qui seraient commencées par le ministère public, cas qui n'avait été aucunement signalé jusque-là et qui soulève d'autres difficultés. Le rapport au Corps législatif, par M. de Noailles, contenait aussi des expressions dont s'emparent les partisans de ce pouvoir d'immixtion; mais leur sens restreint était fixé par les précédentes, car il disait : « Le chapitre 1er est terminé par un article qui donne le droit aux Cours impériales d'*entendre,* toutes chambres assemblées, *les dénonciations* faites par leurs divers membres, *des crimes ou délits* qu'ils croiraient *impunis;* et elles sont autorisées, *dans ce cas,* de mander le procureur général, pour lui prescrire de *poursuivre ces* crimes ou *ces* délits, ou pour *entendre son rapport.* Vous apprécierez, messieurs, *cette* sollicitude du législateur, qui ne veut laisser aucun crime impuni, et qui fait surveiller, par la Cour impériale tout entière, celui à qui la loi a confié la surveillance générale » (20 avril 1810; t. xxv, p. 658). Tont cela prouve bien que le pouvoir d'ordonner des poursuites et d'en surveiller l'exercice a été conçu, discuté, adopté et même justifié; il n'en résulte pas que le législateur ait exprimé l'intention de l'étendre au cas nouveau qui fait l'objet de la question actuelle.

Le texte, expliqué au besoin par les travaux préparatoires et par le raisonnement ou les règles du langage, est surtout ce qui doit décider la question. Mais chacune des opinions opposées l'invoque comme décisif

pour elle, en l'expliquant à sa manière. Nous admettons bien qu'il n'est pas aussi positif que le suppose l'arrêt de cassation ; d'un autre côté, nous ne pouvons le trouver d'une clarté frappante, comme on le prétend, pour la solution contraire. Voyons. Un premier paragraphe dit : « La Cour impériale pourra, toutes les chambres assemblées, *entendre* les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres, de crimes ou délits. » Il s'agit uniquement ici, dans la pensée du législateur, de faits non poursuivis, puisqu'une dénonciation n'est pas nécessaire quand le crime ou délit est l'objet de poursuites engagées; l'attribution confère à tout membre de la Cour le droit de la saisir par une dénonciation qui la fera convoquer, et à la Cour elle-même le pouvoir de l'entendre, ce qui implique celui d'en délibérer et par conséquent de prendre une mesure ou décision. Le paragraphe suivant, divisé en deux membres de phrase par une disjonctive, ajoute, comme indication des pouvoirs dérivant de l'attribution nouvelle : « Elle pourra mander le procureur général, pour lui enjoindre de poursuivre, à raison de *ces* faits, *ou* pour entendre le compte que le procureur général lui rendra des poursuites qui seraient commencées. » Sans doute, le pouvoir conféré n'est pas seulement celui d'ordonner des poursuites; il se pourrait encore qu'elles fussent négligées, et c'est le cas surtout de la surveillance que le législateur a voulu confier à la Cour : un second pouvoir est donc créé, celui d'exiger du procureur général le compte qu'il doit à la Cour des poursuites ordonnées et de leurs résultats. En existe-t-il un troisième, qui irait jusqu'à s'immiscer dans des poursuites engagées par les voies ordinaires? L'arrêt de cassation le nie, en disant qu'une telle interprétation serait contraire au texte comme à l'esprit de la loi. Mais on objecte que la dénonciation autorisée par le paragraphe premier peut avoir lieu même au cas de poursuites commencées, puisque l'instruction est secrète; que l'alternative exprimée au deuxième paragraphe correspond à la double hypothèse, même à celle de poursuites qui seraient commencées au moment de la dénonciation, plus encore qu'aux poursuites engagées incidemment. Nous ne pouvons adopter une interprétation aussi laborieuse, quand il s'agit d'étendre une attribution exceptionnelle. S'il est vrai que le secret d'une procédure n'empêche pas un membre de la Cour d'user du droit de dénonciation, sa provocation n'a guère d'objet dès qu'on fait connaître aux chambres assemblées qu'il y a déjà poursuite, et le pouvoir de la Cour alors n est autre que celui d'évocation réglé par l'art. 235 C. inst. cr. Or, c'était l'absence de toute poursuite contre un coupable puissant qui préoccupait le législateur; c'est ce cas qu'il a prévu, pour donner à la Cour impériale un pouvoir considérable; voilà l'objet du paragraphe parlant de dénonciation, l'interprétation ne peut pas faire dire au texte qu'il provoque la dénonciation de faits déjà poursuivis. Quand l'art. 11, après avoir autorisé la Cour à enjoindre au procureur général de poursuivre le fait dénoncé par un de ses membres, ajoute le pouvoir de se faire rendre compte des poursuites qui *seraient* commencées, il ne se réfère pas à des poursuites qui

auraient été commencées lors de la dénonciation; il se place dans la situation créée par l'injonction de poursuivre le fait impoursuivi, et il ajoute au pouvoir principal celui de veiller à ce que l'injonction ne soit pas éludée, addition qui était nécessaire dès qu'il s'agissait d'une mesure d'immixtion dans l'exercice de l'action publique. Le texte nous semble donc signifier ceci : un membre de la Cour impériale pourra faire la dénonciation, la Cour sera saisie sur convocation selon les règlements (décr. 6 juillet 1810, art. 61-66), et elle délibérera ; les pouvoirs à elle attribués, vis-à-vis du procureur général, qu'elle aura ainsi le droit de mander, consisteront à ordonner des poursuites et, ultérieurement s'il y a lieu, à demander compte des suites de cette injonction. Là nous ne voyons pas qu'il s'agisse de poursuites engagées avant dénonciation, d'immixtion autorisée dans des poursuites préexistantes, de surveillance vis-à-vis du ministère public pour toute procédure criminelle ou correctionnelle. Or, il faudrait un texte assez explicite.

Les principes et l'intérêt public, respectivement invoqués, sont aussi à consulter; mais leur influence sur la question est plutôt dans le sens de l'interprétation donnée par l'arrêt de cassation que pour l'opinion contraire. Ce qui domine, dans les principes de notre justice criminelle, c'est la division des pouvoirs, l'attribution aux officiers du ministère public de l'action publique ou de son excercice, l'interdiction au juge de toute immixtion ou censure qui compromettrait leur indépendance ou leur dignité; et comme il faut des garanties à l'intérêt public même contre ces officiers, le législateur y a pourvu par ses dispositions sur le pouvoir d'évocation (C. inst. cr., art. 9 et 235), sur celui d'enjoindre des poursuites et d'en demander compte (L. 20 avr. 1810, art. 11), et sur la discipline à laquelle sont soumis tous officiers du ministère public (art. 61 de 1810, etc.) On objecte, en citant des autorités parmi lesquelles on nous fait l'honneur de nous compter, qu'un des principes supérieurs du droit criminel est que l'action publique n'appartient pas aux officiers chargés de l'exercer, et qu'il ne peut leur être permis d'en disposer. Mais de ce qu'aucun officier du ministère public ne saurait éteindre l'action publique par une renonciation ou un désistement, de ce que des négligences possibles dans une poursuite exposée à l'oubli ou à une déchéance ont dû motiver certaines attributions d'évocation ou de surveillance, il ne suit pas nécessairement que le législateur ait dû et voulu donner aux Cours un pouvoir de surveillance incessante vis-à-vis des procureurs généraux et pour toutes procédures. — Sans doute, il est d'intérêt social que l'action à fin de répression des crimes et délits soit sauvegardée, et qu'ainsi son exercice soit surveillé. Reste à savoir par quels moyens, et les pouvoirs doivent différer selon l'objet. S'agit-il de crime ou délit non poursuivi ; la Cour ordonnera une poursuite, et elle s'en fera rendre compte. Si une poursuite commencée paraît imparfaite ou insuffisante, la chambre d'accusation pourra évoquer. Que s'il y a poursuite engagée par les voies ordinaires, une négligence seulement est reprochable, le défaut d'évocation peut la faire imputer au procureur gé-

néral, c'est le cas alors d'instruire le garde des sceaux ministre de la justice. On objecte encore que le ministre ne participe pas à l'exercice de l'action publique, que sa surveillance est purement administrative, qu'une injonction de sa part n'aurait pas d'effet obligatoire autant que celle qui vient de la Cour. Mais le seul pouvoir refusé au ministre, par la loi et la jurisprudence, est d'empêcher ou d'entraver l'exercice de l'action publique ; son droit et même son devoir sont de diriger et surveiller les procureurs généraux, qui ont aussi action sur leurs substituts ; l'efficacité d'un ordre de poursuite n'est pas contestable, puisque l'effet obligatoire existe même vis-à-vis du procureur général près la Cour de cassation, pour l'ordre de dénoncer à la section criminelle un acte judiciaire contraire à la loi. On trouverait plus de garanties dans l'intervention des chambres assemblées de la Cour impériale, qui serait toute judiciaire, et l'on rappelle que le danger d'un conflit n'a pas arrêté le législateur lorsqu'il a créé l'attribution dont il s'agit seulement de fixer l'étendue. Nous répondons qu'en exagérant les présomptions de négligence par faveur ou autre cause, et en multipliant outre mesure les garanties diverses, on crée l'antagonisme là où l'unité est nécessaire, on fournit des occasions de conflit lorsqu'il devrait y avoir accord, et on va bien au delà des prévisions raisonnées du législateur. Lorsqu'il y a poursuite engagée, l'affaire viendra nécessairement, plus ou moins vite, devant le juge, soit pour le règlement de la procédure, soit pour le jugement : le procureur impérial et le procureur général ont mission d'agir, des juges prononceront, la section criminelle de la Cour peut évoquer, le ministre peut stimuler le procureur général ; et l'on veut encore permettre une dénonciation par tout membre de la Cour ainsi qu'une injonction au procureur général de rendre compte aux chambres assemblées ! Ce serait provoquer l'antagonisme et les conflits, non-seulement entre le ministre et chaque Cour, mais aussi et avant tout entre la Cour et le procureur général dans chaque ressort, pour des actes de poursuite qui sont l'exercice de l'action publique confiée au ministère public. Nous ne pensons pas que le législateur ait voulu étendre jusque-là une attribution vraiment exceptionnelle, qui se justifie par ses motifs dans les limites qu'indique son but expliqué, mais qui aurait plus d'inconvénients que d'avantages si on l'étendait aux poursuites commencées par le ministère public sur plainte ou d'après sa propre initiative.

Aucun criminaliste, à notre connaissance, n'a enseigné cette interprétation extensive. M. Mangin, reconnaissant que l'indépendance de l'action publique est soumise à deux exceptions et distinguant celle de l'art. 11 de celle de l'art. 235, dit lui-même que l'un a pour objet de *provoquer l'action publique* et que l'autre suppose une action intentée qui n'a besoin que de développements (*Act. publ.*, t. 1er, nos 24 et 25). M. F. Hélie, expliquant l'origine de ces deux dispositions, dit bien que les Cours impériales sont investies d'un double droit, droit de surveillance sur l'exercice de l'action publique, et droit de provoquer cet exercice par le ministère public ; mais aucune autre expression n'im-

plique l'idée du pouvoir actuellement en question (V. *Inst. cr.*, t. II, p. 146-156). M. Trébutien, après avoir dit que « le droit de la chambre d'accusation est subordonné à l'existence d'une procédure première, à laquelle les poursuites nouvelles se rattachent plus ou moins intimement, » admet bien que « l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810 donne un pouvoir plus étendu aux chambres réunies de la Cour; mais c'est à raison de ce qu'elles peuvent « entendre les dénonciations..., mander le procureur général *pour lui enjoindre de poursuivre...* » (p. 19). Et dans le passage de notre *Répertoire* qui a été cité aussi comme impliquant la négation de toute distinction entre le cas de poursuites commencées et celui d'absence de poursuites, il n'est parlé que du « droit de mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de faits dénoncés à la Cour par un de ses membres » (v° Action publique, n° 6). Le Répertoire nouveau de MM. Dalloz est le seul ouvrage où il ait été écrit que le droit de surveillance conféré aux chambres assemblées renferme celui « d'imprimer aux poursuites, si elles sont *déjà commencées,* plus de force et d'activité » (v° Instruction criminelle, n° 1142); et c'est la thèse que soutiennent les arrêtistes, recueillant avec critiques le récent arrêt de cassation (Dall., 1861, 6e cah., p. 289). Mais ils ne pouvaient trouver aucun argument dans les expressions, par eux invoquées, de l'art. 9, C. inst. cr., qui placent la police judiciaire *sous l'autorité des Cours impériales :* car, ainsi que le dit M. F. Hélie (t. IV, p. 66), il s'agit là de l'autorité des chambres d'accusation, qui sont le centre d'instruction de toutes les affaires criminelles et autorisées à provoquer ou activer les actes de la police judiciaire. Quant aux objections déduites contre l'arrêt, elles ont une force apparente que nous n'avons aucunement dissimulée; mais il ne nous paraît en résulter que des doutes insuffisants pour l'extension d'une attribution déjà considérable.

ART. 7310.

RÉHABILITATION. — 1° PEINES DISCIPLINAIRES. — 2° PEINES N'ENTRAINANT PAS D'INCAPACITÉS.

La réhabilitation légale est pour les condamnés ayant encouru une incapacité dont ils méritent d'être relevés. Sont non recevables la demande de l'officier ministériel qui n'a subi qu'une condamnation disciplinaire, et celle du condamné correctionnel qui n'a pas été frappé d'une incapacité perpétuelle ou temporaire [1].

ARRÊT (Gillot).

LA COUR; — attendu que l'art. 619 C. instr. crim., mofidié par la loi des 3-6 juillet 18[illegible], sur la réhabilitation des condamnés, en ne désignant comme admissibles à la réhabilitation que les individus condamnés soit à une peine afflictive ou infamante, soit à une peine correctionnelle, exclut par là même toutes les autres classes de condamnés et notamment les individus frappés de

1. Voy. la loi du 3 juillet 1852, avec nos annotations, *J. cr.*, art 5397.

peines disciplinaires; — déclare le demandeur non recevable en sa demande en réhabilitation.

Du 12 avril 1861. — C. de Colmar, ch. d'acc. — M. Pillot, prés.

ARRÊT (Denier).

LA COUR; — attendu que la réhabilitation a pour but de faire cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultent de la condamnation; — que le C. d'inst. crim. ne rendait la réhabilitation applicable qu'aux condamnés à des peines afflictives et infamantes, par le motif que, sous l'empire de cette législation, ces condamnés étaient seuls soumis, sauf de rares exceptions, à des incapacités perpétuelles; — que plus tard, cependant, les lois spéciales ayant multiplié les cas d'incapacité en les étendant à certaines condamnations correctionnelles, il devenait nécessaire de rendre le bienfait de la réhabilitation accessible aux condamnés en matière correctionnelle; — que cette lacune fut comblée d'abord par le décret du gouvernement provisoire du 18 avril 1848, puis par la loi du 3 juillet 1852; — qu'il suffit de jeter un coup d'œil sur l'exposé des motifs et sur la discussion de cette dernière loi, pour se convaincre que l'idée de réhabilitation est corrélative de celle d'incapacité, et que l'une suppose nécessairement l'autre; — que, par conséquent, la réhabilitation n'a plus de sens et devient sans objet lorsque aucune incapacité légale n'a été encourue; — que telle est la situation du demandeur en réhabilitation, Denier, condamné à 15 jours d'emprisonnement seulement pour complicité de rébellion; — déclare le sieur Denier non recevable dans sa demande en réhabilitation.

Du 26 juillet 1861. — C. de Colmar, ch. d'acc. — M. Pillot, prés.

ART. 7311.

PROCÈS-VERBAUX. — RÉDACTION. — DÉLAIS. — RETARDS.

Un procès-verbal de contravention n'est pas nul pour avoir été rédigé plusieurs jours après la reconnaissance du fait.

ARRÊT (Min. pub. C. veuve Galinier).

LA COUR; — sur le moyen pris d'une violation des art. 5, titre IX, de l'ordonnance forestière de 1669, 165 et suiv. C. for., 16, 18 et 20 C. inst. crim., en ce que le jugement attaqué a prononcé la nullité du procès-verbal d'un garde champêtre, constatant une contravention dans un bois particulier, parce qu'il n'avait été rédigé que 19 jours après la reconnaissance du fait; — attendu que l'art. 5, titre IX de l'ordonnance de 1669, invoqué par le jugement, a été remplacé par les dispositions corrélatives des art. 165 et suiv. C. for.; — que ces derniers art. ne fixent aucun délai hors duquel la rédaction d'un procès-verbal serait entachée de nullité; — qu'il en est de même des art. 16, 18 et 20 C. inst. crim., quoiqu'il soit désirable que les rapports des gardes suivent au plus près possible la reconnaissance des délits; que la prescription de l'art. 181 de l'ordonnance forestière n'est elle-même qu'une règle de bonne administration qui trace aux gardes des devoirs plus rigoureux dans leurs rapports avec leurs chefs; — qu'il suit de ce qui précède qu'en annulant le procès-verbal rédigé contre la veuve Galinier, pour rédaction tardive, le jugement attaqué a faussement interprété et violé les art. ci-dessus visés, et créé une nullité qui n'était point dans la loi; — casse.

Du 17 mai 1861. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.



ARRÊT (Min. publ. C. Greffier dit Garron).

La Cour; — vu les art. 15 et 20 C. inst. crim.; — attendu que l'art. 15 précité dispose que les maires et adjoints de maire devront remettre à l'officier du ministère public toutes les pièces et renseignements dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé; — que l'art. 20, spécial aux gardes champêtres, veut que les procès-verbaux de ceux-ci, lorsqu'il s'agit de simples contraventions, soient remis par eux, dans le délai fixé par l'art. 15, au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police; — mais attendu que ni l'un ni l'autre de ces art. n'ont attaché la peine de nullité à l'inobservation du délai qu'ils prescrivent pour la remise, et, par une conséquence nécessaire, pour la rédaction des procès-verbaux dont ils parlent; — que l'art. 7, section VII, titre Ier de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, qui déjà avait réglé le mode de rédaction et la forme des procès-verbaux des gardes champêtres, se bornait à déclarer ceux-ci responsables des dommages dans le cas où ils négligeaient de faire dans les 24 heures le rapport des délits; que cette loi n'attachait pas non plus à cette irrégularité la peine de nullité; — attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en déclarant nul le procès-verbal dressé contre Greffier, parce qu'il n'avait été rédigé que 7 jours après la constatation de la contravention, a prononcé une nullité qui n'est point écrite dans la loi, et ainsi violé les art. 15 et 20 ci-dessus mentionnés; — casse.

Du 20 juin 1861. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7312.

1° FAUX TÉMOIGNAGE. — CIRCONSTANCES. — INCAPACITÉ LÉGALE. — 2° RÉCIDIVE. — CONTUMACE. — PRESCRIPTION.

1° L'accusé de faux témoignage, condamné sur une déclaration du jury qui contient tous les éléments constitutifs du crime, ne peut exciper en cassation de ce que l'altération de la vérité n'aurait eu lieu que sur des circonstances indifférentes au procès.

L'incapacité résultant d'une condamnation qui entraînait dégradation civique n'exclut pas le crime de faux témoignage, si le témoin a néanmoins été entendu sous la foi du serment [1].

2° Le condamné par contumace dont la peine est prescrite, ce qui rend sa condamnation irrévocable, encourt l'aggravation pour récidive s'il est condamné pour un nouveau crime.

ARRÊT (Marniquet),

La Cour; — Sur le 1er moyen, tiré de la fausse application de l'art. 362 C. pén., en ce que le fait reproché au demandeur n'offrait pas les caractères légaux du crime de faux témoignage; — attendu que Domin. Marniquet a été déclaré coupable d'avoir, le 9 juin 1857, devant le tribunal de Rethel, fait un faux témoignage en matière correctionnelle en faveur du prévenu Pierre-René

---

1. Elle n'empêche pas absolument l'audition avec serment, s'il n'y a point opposition. (Rej. 20 mars 1851 et 9 juillet 1852; *J. cr.*, art. 5096 et 5487.) Alors, le faux témoignage est un crime. (Rej. 29 juin 1843; *J. cr.*, art. 3446.)

Roger; — attendu que le demandeur a pu discuter devant le jury le fait de faux témoignage qui lui était imputé; qu'il lui a été permis de soutenir que ce témoignage n'avait porté que sur des circonstances indifférentes, qui n'étaient pas de nature à tromper la justice et à altérer essentiellement la vérité; que ce droit rentrait dans sa défense et qu'il paraît l'avoir librement exercé; — attendu, néanmoins, que la déclaration de culpabilité rendue contre lui renferme tous les éléments constitutifs du crime de faux témoignage en matière correctionnelle, tel qu'il est défini et puni par l'art. 362 C. pén.; que, dès lors, il a été fait une juste application et qu'il n'y a eu aucune violation des dispositions de cet art.; — sur le 2e moyen tiré, de la violation des art. 28 et 34, nº 3, C. pén., en ce que le demandeur, étant frappé de dégradation civique lorsqu'il a déposé devant le tribunal correctionnel de Réthel, était incapable de témoigner en justice; — attendu que l'incapacité de tester qui est la suite de certaines condamnations judiciaires a pour but de prémunir le juge contre l'effet de déclarations qui, à raison de l'indignité présumée de celui dont elles émanent, ne méritent plus la foi ordinairement accordée à des témoignages irréprochables; — que, néanmoins, l'incapacité de prêter serment dont sont frappés ceux qui ont encouru de telles condamnations n'est pas absolue, puisque la procédure n'est pas entachée de nullité, soit lorsque ce serment a été prêté sans opposition de la part du ministère public ou de l'accusé, soit lorsque l'incapacité du témoin n'a pas été connue; — qu'il ne peut dépendre de l'individu placé sous le coup d'une telle condamnation, qui, après s'être fait admettre à être témoin, sous la foi du serment, a porté contre un accusé ou en faveur de cet accusé un témoignage contraire à la vérité, de se soustraire à la poursuite en faux témoignage; — qu'en effet, en agissant ainsi, il a donné à une déclaration, qui ne devait avoir que la valeur d'un simple renseignement, l'apparence et la force réelle d'un témoignage véritable, et a introduit de cette manière dans le débat un élément de conviction propre à égarer et à tromper la justice; que cette déclaration par lui faite en de telles circonstances présente tous les caractères du faux témoignage, dont la criminalité se compose de la violation de la foi du serment, de l'altération de la vérité et de la possibilité d'un préjudice; qu'il n'y a violation ni fausse application des art. 28 et 34, nº 3, C. pén., à le décider ainsi; — sur le 3e moyen, tiré de la violation de l'art. 635 C. inst. crim. et de la fausse application de l'art. 56 C. pén., en ce que la condamnation qui a donné lieu à l'application de cet article est une condamnation par contumace prononcée en 1833 et, par conséquent, prescrite; — attendu que les dispositions de l'art. 56 C. pén. sont générales et absolues; qu'elles placent dans l'état de récidive quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive et infamante, commet un second crime emportant une peine de même nature; — attendu qu'aux termes des art. 476 et 641 C. inst. crim., toutes voies de recours sont fermées contre les arrêts par défaut ou par contumace lorsque les peines prononcées par ces arrêts se trouvent prescrites à l'égard des condamnés; que, par suite, de tels arrêts deviennent irrévocables et se trouvent revêtus du caractère de la chose définitivement jugée; — attendu, dès lors, que le demandeur, frappé, le 10 août 1833, par un arrêt par contumace de la cour d'assises de la Marne, d'une peine afflictive et infamante pour crime de faux, peine qu'il avait prescrite, ne pouvait faire tomber les effets de cette condamnation par lui encourue; que c'est donc avec raison que l'état de récidive a été considéré comme existant à son égard, et qu'il n'a été fait qu'une juste et saine application de l'art. 56 précité et de l'art. 635 C. inst. crim.; — rejette.

Du 10 mai 1861. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7313.

MEURTRE. — QUESTIONS AU JURY. — 1° VOLONTÉ. — 2° CRIME CONCOMITANT.

1° Dans une accusation de tentative de meurtre, la volonté, qui est un élément constitutif, se trouve constatée par les énonciations caractérisant la tentative punissable.

2° Le meurtre accompagné d'un autre crime n'entraîne l'aggravation édictée par l'art. 304 C. pén. qu'autant que la concomitance des deux crimes est établie par la solution affirmative d'une question distincte et expresse.

ARRÊT (Louët).

La Cour, — sur le moyen relevé d'office et tiré de ce que, dans une accusation de tentative d'homicide, le jury aurait dû être interrogé sur le point de savoir si cette tentative d'homicide a été *volontaire ;* — attendu que la question soumise au jury était ainsi conçue : — « L'accusé Louët est-il coupable « d'avoir, dans la matinée du 1er janvier 1861, tenté de donner la mort à « J.-A. Colignon, sa femme, laquelle tentative, manifestée par un commence- « ment d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des « circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ? » — attendu que cette question a été résolue affirmativement par le jury ; — attendu d'une part, que, si la volonté est un élément nécessaire et constitutif du crime prévu par l'art. 295 C. pén., cette volonté peut être exprimée dans la question posée au jury, et, par conséquent, dans la réponse corrélative du jury, par des termes équivalent au mot *volontaire*, et qui s'y suppléent ; — attendu, en deuxième lieu, qu'il s'agit, dans l'espèce, non d'un meurtre consommé, mais seulement d'une tentative de meurtre ; — attendu que toute tentative de crime, manifestée par un commencement d'exécution, qui n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des causes indépendantes de la volonté de son auteur, emporte implicitement et nécessairement la volonté de commettre ce crime ; — d'où il suit, qu'en considérant comme légalement caractérisée et portant en elle-même l'expression de la volonté de l'accusé la tentative dont le demandeur a été déclaré coupable, et en appliquant à celui-ci les peines portées par les art. 2, 295, 304 C. pén., l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions desdits articles, en a fait, au contraire, une juste et saine application ; — rejette.

Du 14 mars 1861. — C. de Cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ARRÊT (Jacquet).

La Cour ; — attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que l'accusé a été reconnu coupable, 1° d'avoir volontairement mis le feu à un hangar appartenant à autrui et non dépendant d'une maison habitée ; 2° d'avoir, dans la même soirée, commis une tentative d'homicide volontaire ; — que ces deux crimes donnaient lieu, l'un et l'autre, à la peine des travaux forcés à perpétuité, aux termes du § 1er de l'art. 434 et du § 3 de l'art. 304 C. pén. ; — mais que, le jury ayant déclaré qu'il y avait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, la cour d'assises ne pouvait, aux termes du § 3 de l'art. 463 même code, prononcer que la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion ; — que cependant l'arrêt de condamnation porte la peine des travaux forcés à perpétuité, se fondant sur ce qu'il résulte de la déclaration du jury que le crime de tentative de meurtre a été accompagné du crime d'incendie

et qu'il y a lieu, par suite, de faire application à l'accusé de l'aggravation pénale portée par le § 1er de l'art. 304; — mais que cette concomitance des deux crimes, qui constitue, en effet, une circonstance aggravante du meurtre, n'a point été soumise au jury, et ne pouvait, dès lors, devenir un élément d'aggravation de la peine; — qu'il n'était pas possible de faire résulter cette circonstance de ce que les questions relatives aux deux chefs d'accusation énonçaient que les deux crimes avaient été commis dans la même soirée, puisque, d'une part, une telle énonciation ne suffit pas pour établir la concomitance, et que, d'une autre part, si elle avait cet effet, la conséquence serait que la même question renfermait le fait principal et la circonstance aggravante, d'où il suit qu'il y aurait lieu d'en prononcer la nullité pour cause de complexité; — qu'il résulte de là que la cour d'assises, en faisant entrer dans la computation de la peine une circonstance aggravante qui n'avait pas été déclarée explicitement par le jury, a commis un excès de pouvoir et commis une violation expresse des art. 304, § 1er C. pén., 338 et 365 C. inst. cr.; — casse et annule l'arrêt de condamnation.... la déclaration du jury tenant.

Du 13 juillet 1861. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 7314.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — MENSONGES. CRÉANCIER.

Des mensonges non appuyés de manœuvres caractérisées ne suffisent pas pour constituer l'escroquerie punissable; le délit n'existe point de la part du créancier d'un détenu qui lui a négocié un billet faux, par cela que, pour obtenir de la mère de son débiteur qu'elle cautionne la dette, il lui affirme faussement qu'à ce moyen il fera cesser l'emprisonnement par lui provoqué.

ARRÊT (Duval).

LA COUR; — vu l'art. 405 C. pén.; — attendu que, d'après les termes dudit article, les simples mensonges ne constituent pas l'escroquerie; qu'il faut, pour que cet acte immoral prenne le caractère de délit et tombe sous la répression pénale, qu'il ait été soutenu d'une des manœuvres déterminées par l'art. 405; — attendu que si, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate que, pour obtenir de la dame Penlevey le cautionnement du billet dont il était porteur, Duval lui a faussement affirmé que, cette concession lui étant faite, il ferait aussitôt mettre en liberté le fils Penlevey, qu'il avait fait emprisonner, le mensonge n'a été appuyé par lui d'aucune manœuvre frauduleuse, aucun acte de cette nature n'étant signalé par l'arrêt; — que s'il y est dit que la dame Penlevey a dû croire à l'assertion de Duval parce qu'elle le savait muni d'un billet de son fils et d'une condamnation commerciale, cette connaissance a pu agir, en effet, sur la crédulité de la dame Penlevey, mais ne constitue pas une machination de la part de Duval; — casse.

Du 11 juillet 1861. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 7315.

1° QUESTIONS AU JURY. — ÉNONCIATION DE FAITS. — 2° FAUX SERMENT. — PARTIE CIVILE.

1° Les énonciations de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation

ne doivent être nécessairement reproduites dans les questions au jury, qu'autant qu'il s'agit de circonstances constitutives ou aggravantes.

2° Suivant la législation sarde sur le faux serment en matière civile, la partie lésée, autorisée à exercer une action en dommages-intérêts, ne peut se constituer partie civile dans la poursuite du crime de faux serment, et doit agir devant les tribunaux civils après jugement au criminel.

ARRÊT (Bianco C. J.-B. Gianoli).

La Cour; — sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 337 C. inst. cr., en ce que, contrairement à cet article, la question posée au jury ne l'aurait pas été textuellement et complétement selon le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, et que, par conséquent, elle n'a précisé ni même indiqué aucun des faits multiples contenus dans la formule du serment incriminé, non plus que rappelé les deux faits particuliers spécifiés dans ces actes fondamentaux de l'instruction; — attendu que l'art. 337 C. inst. cr. n'exige dans la question soumise au jury, la reproduction des circonstances que comprend le résumé de l'acte d'accusation, que lorsqu'elles sont constitutives ou aggravantes; — que, dans l'espèce, le jury a été interrogé sur le point de savoir si « l'accusé J.-B. Gianoli était coupable d'avoir, le « 2 octobre 1852, à Chambéry, à l'audience du président de première instance, « faisant fonction de juge du consulat, fait un faux serment, serment qui lui « avait été déféré par Bianco, en matière commerciale; » — que cette question, pour être régulière et complète, n'avait pas à reproduire les faits dans lesquels le dispositif de l'arrêt de renvoi avait circonscrit l'accusation, puisqu'elle s'y réfère évidemment et présente les éléments constitutifs du faux serment en matière civile; — qu'elle satisfait donc entièrement à la disposition dudit art. 337; — rejette ce moyen; — mais en ce qui touche le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 1480 C. civ. de la Sardaigne, en ce que la cour d'assises a admis l'intervention d'une partie civile dans une accusation de faux serment en matière civile, et condamné le demandeur à des dommages-intérêts envers elle; — vu ledit art. 1480, portant : — « Lorsque le serment déféré ou « référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté. « Si cependant la fausseté en a été établie par un jugement criminel, les effets « civils du serment décisoire n'en subsistent pas moins, sauf à celui au préju« dice duquel il a été fait à exercer l'action en dommages et intérêts qu'il peut « avoir en vertu du jugement criminel; » — vu l'art. 4 C. proc. cr. du même royaume, lequel est conçu en ces termes : — « L'action civile peut être poursui« vie en même temps et devant le même juge saisi de l'action pénale, sauf les « cas spécialement prévus par la loi; » — attendu, en fait, qu'il est établi par le procès-verbal des débats que Bianco, à l'ouverture de la première audience, était assis sur le banc des plaignants, assisté de son avocat et de son avoué; qu'à la deuxième audience, avant l'audition des témoins assignés à la requête du ministère public, il réitera au besoin, par son avocat, la déclaration qu'il avait faite au greffe de la Cour, le 13 février précédent, de se porter partie civile; qu'il fut ensuite entendu, en vertu du pouvoir discrétionnaire, par forme de déclaration et à titre de simples renseignements; qu'à la fin de cette même audience, l'un de ses conseils fit valoir les moyens qui appuyaient l'accusation; que le ministère public ne fut entendu que le lendemain, que le défenseur de la partie civile répliqua aux avocats de l'accusé ce jour-là et protesta de prendre telles conclusions qu'il écherrait en dommages-intérêts; et enfin que ces conclusions furent libellées et déposées après que la déclaration affirmative du

jury eut été lue à l'accusé, et que le ministère public eut fait des réquisitions pour l'application de la peine ; — attendu, en droit, que l'article 1480 C. civ. sarde déclare l'adversaire du serment déféré ou référé qui a été fait non recevable à prouver sa fausseté, et ne l'autorise à intenter l'action en dommages-intérêts qu'il lui accorde qu'après le jugement criminel qui aurait établi la fausseté de ce serment; — attendu que ce cas est l'un de ceux où le Code proc. cr. du même royaume ne permet point de former l'action civile devant le juge saisi de l'action pénale; — qu'il résulte de la combinaison de ces deux textes que celui qui prétend avoir été lésé par le faux serment dont le ministère public poursuit la constatation et la répression ne peut demander la réparation du préjudice qu'il en aurait éprouvé que par suite et en vertu du jugement rendu sur l'action publique ; — qu'il n'a, dès lors, le droit d'agir qu'après la prononciation de ce jugement, d'où il suit que la juridiction civile lui est seule ouverte ; — que l'admettre à produire son action devant la Cour d'assises, qui n'est compétente alors que pour statuer sur l'action de la partie publique, ce serait s'associer à celle-ci, afin de concourir à prouver avec elle la fausseté du serment décisoire qui conserve pleinement ses effets civils, et introduire dans le débat un élément de conviction qui ne doit jamais s'y trouver ; — que la Cour d'assises du département de la Savoie a donc, en procédant ainsi qu'elle a procédé dans les circonstances ci-dessus rappelées, commis l'excès de pouvoir d'admettre Bianco comme partie civile, aggravé illégalement la condition de l'accusé, vicié les débats d'une nullité substantielle avant leur ouverture, et violé expressément les articles précités ; — casse.

Du 5 juillet 1861. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 7316.

PHARMACIENS. — ASSOCIATION. — DROGUISTE.

Une pharmacie peut être l'objet d'une association entre son propriétaire et un pharmacien muni de diplôme, pourvu qu'il n'y ait pas simulation et que celui-ci fasse seul tout ce qui est réglementé [1]. Le titulaire peut même avoir pour associé un droguiste, si la pharmacie et la droguerie sont exploitées séparément.

ARRÊT (Min. pub. C. Péthaud et Juvin).

La Cour ; — considérant que, par acte sous seing privé du 9 juillet dernier, dûment enregistré, il a été convenu entre Péthaud, droguiste, et Juvin, pharmacien, que Juvin ouvrirait une pharmacie à Saint-Étienne ; que Péthaud fournirait le local, le matériel et les drogues simples, nécessaires au service de cette pharmacie; que Juvin se livrerait seul, exclusivement à Péthaud, à l'exploitation et à la gestion de l'officine ; qu'enfin, à l'expiration de l'année, les bénéfices seraient partagés; — considérant que, par suite de cette convention, Juvin, muni d'un diplôme régulier, a en effet ouvert à Saint-Étienne une pharmacie, en se conformant à toutes les prescriptions légales; — qu'il a établi cette pharmacie sous une enseigne portant son nom, dans un local voisin, mais séparé des magasins de Péthaud; — qu'il l'a exploitée réellement et personnellement en son nom, sous sa responsabilité et avec l'aide seule d'un

---

1. C'est ce que nous avons démontré, en recueillant un récent arrêt de la cour de Paris qui jetait des doutes sur la question. (*J. cr.*, art. 7287.)

élève en pharmacie; — qu'on ne prouve pas, qu'on n'allègue même pas que Péthaud ou tout autre se soit immiscé dans cette exploitation; — qu'enfin on n'établit contre Juvin ou contre Péthaud aucun fait de fraude ou de simulation; — considérant qu'en un tel état de choses, on ne peut trouver les éléments d'un délit, ni dans le fait de l'ouverture de la pharmacie, puisque ce fait a été entouré de toutes les formalités légales, ni dans les arrangements particuliers qui en ont réglé les conditions et les conséquences pécuniaires, puisque ces arrangements étrangers à l'exploitation même de la pharmacie ne sont prohibés par aucune loi; — qu'ils ne pouvaient pas l'être; — qu'il ne faut pas oublier, en effet, que les prohibitions de la loi n'ont eu en vue que l'intérêt de la santé publique; — que ce qui intéresse la santé publique, c'est que les manipulations pharmaceutiques soient faites suivant les règles de l'art, par des mains compétentes; — que cette condition remplie, la loi est satisfaite; — qu'il lui importe peu que le matériel qui sert aux manipulations, ou les bénéfices qui en résultent, appartiennent à telle ou telle personne; — que la sollicitude du législateur n'avait à se préoccuper, et ne s'est en effet préoccupée que de ce qui concerne la qualité des préparations et la capacité du préparateur, et nullement de ce qui concerne le règlement de ces intérêts pécuniaires; — qu'on objecte, il est vrai, que, quand le pharmacien qui gère n'est pas lui-même propriétaire de la pharmacie, il a un intérêt moins direct à sa bonne exploitation, et n'offre ainsi, à la satisfaction des besoins de la santé publique, qu'une moindre garantie; — mais que cette objection, qui serait loin d'ailleurs de paraître concluante à la Cour, ne trouve même pas d'application ici, où le pharmacien qui exploite n'est pas le simple gérant, mais le copropriétaire de la pharmacie exploitée; — qu'ainsi, dans la cause actuelle, ne se trouve aucun motif d'appliquer une répression pénale que le texte de la loi n'autorise pas et que son esprit repousse; — par ces motifs; — confirme le jugement dont est appel, en ce qui concerne Juvin, le renvoie des fins de l'appel, sans dépens; — réforme le jugement en ce qui concerne Péthaud, le décharge des condamnations prononcées contre lui, et le renvoie aussi des fins de la prévention, sans dépens.

Du 22 mai 1861. — Cour de Lyon, ch. corr. — M. Durieu, prés.

ART. 7317.

TROMPERIE. — 1° COMPÉTENCE. — VINS EXPÉDIÉS. — 2° QUANTITÉ. — ENGRAIS.

1° Au cas de vente par un marchand demeurant dans tel arrondissement à un acheteur demeurant dans un autre, le délit de falsification ou tromperie peut être poursuivi dans celui-ci, si la marchandise qui y est expédiée devait être vérifiée et acceptée avant que la vente fût parfaite [1].

2° Il peut y avoir délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, au lieu d'une tromperie non punissable sur la qualité, lorsqu'un marchand d'engrais, vendant une quantité déterminée, y introduit frauduleusement des matières inertes [2].

1. Voy. nos art. 6301, 6537, 6918 et 7237.
2. Voy. l'arrêt du 6 août 1857 (*J. cr.*, art. 6473). Jugé même qu'il y a tromperie sur la nature de l'engrais, quand le mélange l'a altéré substantiellement (rej. 22 fév. 1861, aff. Dugué).



ARRÊT (Eustache).

La Cour; — sur le moyen pris d'une violation prétendue des règles de compétence et des art. 23, 63 et 69 C. inst. cr., en ce que la poursuite a été portée devant le tribunal correctionnel de Bayonne, qui n'était celui ni du domicile du prévenu, ni du lieu où le prévenu aurait été trouvé, et qui n'aurait pas été non plus celui du lieu où le délit aurait été commis ; — attendu qu'Eustache était poursuivi pour avoir vendu ou mis en vente des boissons qu'il savait être falsifiées; — que, s'il était domicilié à Béziers, et si c'est de là qu'il a fait à Sallabery, marchand de vins à Bayonne, offre de lui envoyer des vins à son domicile, et que, sur l'acquiescement de celui-ci, il les lui ait réellement expédiés par le chemin de fer, il résulte des circonstances énoncées dans l'arrêt que les vins n'avaient été ni dégustés ni acceptés à Béziers, soit par Sallabery, soit par un mandataire, qu'à Bayonne devaient s'effectuer la dégustation et l'acceptation et se consommer la vente, aux termes de l'art. 1587 C. N.; — mais que le destinataire, après avoir reconnu que les vins étaient de mauvaise qualité, refusa de les recevoir et les laissa, pour le compte de l'expéditeur, à la gare où la police vint les saisir; — qu'il suit de là que le délit de vente ou de mise en vente de boissons falsifiées a été commis à Bayonne, et que le tribunal de cette ville, et la Cour impériale de Pau, en appel, avaient compétence pour en connaître; — rejette.

Du 10 août 1861. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Lyon).

La Cour; — sur le moyen proposé, lequel est tiré de la prétendue violation des art. 1 et 5 de la loi du 27 mars 1851, et 423 C. pén., en ce que le demandeur a été puni pour avoir trompé les acheteurs de ses engrais, non sur la *qualité*, mais sur la quantité; — attendu que le jugement des premiers juges, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs en les adoptant, constate que Lyon vendait les engrais par sacs de 100 kilogrammes chacun; — que l'acheteur avait donc le droit de compter sur cette quantité d'engrais; — qu'il résulte néanmoins du même jugement que chaque sac livré renfermait une certaine quantité de matières inertes; — que ce fait constitue le délit prévu et puni par les articles précités; — que le vendeur peut, en effet, tromper l'acheteur sur la quantité de la marchandise, sans agir sur l'instrument de pesage ou de mesurage, puisqu'il atteint frauduleusement le même but, soit en donnant à la marchandise un volume qu'elle n'a pas naturellement, soit en y introduisant des substances inertes et sans valeur; — que l'arrêt attaqué, loin de violer des dispositions invoquées contre lui, n'a fait que les interpréter et les appliquer sainement dans l'espèce; — rejette.

Du 23 août 1861. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 7318.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — MAIRE. — BUREAU DE BIENFAISANCE.

La qualité d'agent du gouvernement, qui exige l'examen préalable du Conseil d'État lorsqu'il s'agit de poursuites, appartient au maire assigné comme président du bureau de bienfaisance par la société des auteurs et compositeurs de musique.

ARRÊT (Marx).

La Cour; — attendu qu'il est reconnu par l'arrê attaqué que le maire a été assigné comme président du bureau de bienfaisance de la ville de Versailles; — que cette qualité de président ne lui est attribuée qu'à raison de ses fonctions de maire; — que si, comme maire, et dans ses fonctions administratives, il est agent du Gouvernement et dépositaire de son autorité, ce caractère ne s'efface pas quand il préside aux opérations d'un bureau de bienfaisance, lors surtout que la bonne direction de cet établissement public importe à la fois aux intérêts de la commune et à ceux du Gouvernement; — attendu que, les deux qualités de président et de maire se trouvant ainsi indivisibles, il s'ensuit, dans l'espèce, que, dès que l'action était intentée pour des actes relatifs à l'exercice des fonctions du président du bureau de bienfaisance, l'autorisation prescrite par l'art. 75 de la loi de l'an VIII a dû être préliminairement obtenue; — rejette.

Du 22 août 1861. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 7319.

CHEMINS DE FER. — VOYAGEUR. — BAGAGES. — ESCROQUERIE.

Il y a délit, dans le fait du voyageur qui, ayant des bagages pour un poids supérieur à celui auquel est accordée la franchise, se dispense de payer le prix dû pour l'excédant en présentant avec son billet celui d'un compagnon de voyage. Cette fraude peut-elle être punie comme escroquerie, à raison de ce que le voyageur aurait joint à ses colis ceux de l'autre [1]?

JUGEMENT (Min. publ. C. J.).

Le tribunal; — attendu qu'il résulte des débats la preuve que, le 7 août 1861, le prévenu, partant de Charmes pour Épinal par le chemin de fer, a emprunté les billets de places des sieurs C... et H..., ses compagnons de voyage, les a présentés avec le sien au bureau des bagages, et a obtenu par ces moyens la délivrance d'un bulletin constatant l'enregistrement des divers colis qui lui appartenaient avec une réduction de 60 kilogrammes sur la taxe due pour l'excédant; — attendu que, d'après l'art. 44 du cahier des charges de la compagnie de l'Est, approuvé par l'arrêté ministériel du 11 juin 1859, « le voyageur dont le bagage ne pèse pas plus de 30 kilog. n'a à payer pour le port de « ce bagage aucun supplément du prix de sa place; » — attendu que de cette stipulation il résulte que la franchise jusqu'à concurrence de 30 kilog. n'est accordée qu'au voyageur ayant des bagages avec lui; d'où il suit qu'en l'ab-

---

1. Nous avons déjà démontré que le fait est un délit prévu et puni par la législation spéciale; qu'à tort des tribunaux veulent y voir le délit de filouterie, ou vol simple, et qu'on ne peut même le punir comme escroquerie qu'autant que la présentation des billets de place serait accompagnée de manœuvres frauduleuses telles qu'elles sont exigées par l'art. 405 C. pén. Le jugement ici recueilli voit ces manœuvres dans la circonstance que les colis appartenant à deux autres voyageurs ont été réunis à ceux de la personne commettant la fraude. Mais cette circonstance est naturellement entrée dans les prévisions du règlement dont l'infraction fait le délit spécial; elle n'est qu'un fait matériel ou qu'une conséquence nécessaire de la réunion des billets : c'est exagérer la gravité du fait que de voir là des manœuvres frauduleuses persuadant un crédit imaginaire; une condamnation à l'emprisonnement serait trop rigoureuse, et l'art. 405 n'est pas nécessaire pour justifier la condamnation à 16 fr. d'amende. *Voy.* nos observations sur deux jugements récents (*J.cr.*, art. 7285).



sence de bagages, le voyageur ne peut céder à un autre le droit qui est exclusivement attaché à leur possession; — attendu que, pour se soustraire à ces conditions qui ont été publiées et affichées dans toutes les gares, ou pour en éviter l'application au transport de ses propres marchandises, le prévenu a usé de manœuvres frauduleuses à l'égard du préposé du bureau des bagages de la gare de Charmes, en lui présentant les deux billets de places qu'il avait empruntés des sieurs C... et H... qui voyageaient sans bagages; en rattachant à ces billets divers colis qu'il a déposés au bureau; qu'à l'aide de ces moyens tendant à persuader l'existence de fausse entreprise ou d'un crédit imaginaire, il s'est fait remettre un bulletin d'enregistrement de ces mêmes colis avec réduction de soixante kilogrammes sur la taxe due pour l'excédant; qu'il a ainsi escroqué une partie de la fortune d'autrui; — attendu que l'on ne peut assimiler le fait incriminé au cas où des personnes de la même famille ou liées d'amitié voyagent ensemble et mettent en commun leurs bagages pour profiter de la franchise accordée par l'art. 44 du cahier des charges; — attendu que l'intention frauduleuse du prévenu est manifeste; que, de son aveu, il a déjà eu recours à de pareilles manœuvres pour tromper les compagnies de chemins de fer, en leur faisant transporter ses marchandises gratuitement ou à prix réduits; — attendu cependant qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui se tirent de l'extrême modicité du préjudice causé; — déclare J... convaincu d'escroquerie, et lui appliquant les dispositions des art. 405 et 463 C. pén., le condamne à 16 fr. d'amende et aux dépens.

Du 11 octobre 1861. — Trib. corr. de Mirecourt.

ART. 7320.

FRAIS ET DÉPENS. — COUR D'ASSISES. — MINISTÈRE PUBLIC. — CASSATION.

Lorsque l'arrêt de la Cour d'assises statuant sur l'action publique et sur la demande en dommages-intérêts a omis ou refusé de condamner aux dépens la partie qui succombe, le ministère public est-il recevable à se pourvoir en cassation quant à ce?

ARRÊT (Min. publ. C. Deurot et Gendebien).

LA COUR; — sur la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi; — attendu que le ministère public avait qualité pour requérir l'application de la loi en ce qui touche les dépens; — qu'il était donc, sous ce rapport, partie au débat qui s'est élevé devant la Cour d'assises d'Anvers, après l'ordonnance d'acquittement; — d'où la conséquence ultérieure que le pourvoi est recevable; — .... casse.

Du 4 juin 1861. — C. cass. de Belgique. — M. de Sauvage, prés.

OBSERVATIONS. — La concision extrême de cet arrêt et l'intérêt de la question, qui se présente dans notre législation comme dans celle de la Belgique, appellent de notre part un examen explicatif. L'art. 368 C. inst. crim. porte : « l'accusé ou la partie civile qui succombera, sera condamné aux frais envers *l'État* et envers l'autre partie; » tandis que les art. 162 et 194, pour les tribunaux de police ou correctionnelle, disent que « la partie qui succombera (prévenu, personne civilement



responsable ou partie civile) sera condamnée aux frais envers la *partie publique.* » De cette différence dans les termes on a voulu conclure que, en Cour d'assises, le ministère public n'est pas *partie* quant aux dépens, qu'il ne peut donc se pourvoir en cassation contre l'arrêt refusant ou omettant de condamner aux dépens la partie qui succombe, alors surtout que l'accusé obtient l'acquittement et qu'une partie civile est engagée. La question existe d'abord au cas de condamnation pénale contre l'accusé, et elle s'est présentée en cassation dans une espèce où il y avait pourvoi du condamné, sans pourvoi du ministère public, mais pourvoi d'office par le procureur général selon l'art. 442. L'arrêt, après visa de l'art. 368, a dit : « Attendu qu'il résulte de la grosse de l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département du Gard, et jointe au pourvoi, que l'accusé Pascal, qui succombait dans la poursuite, n'a pas été condamné aux frais envers l'État, qui en avait fait l'avance ; — attendu que si l'annulation résultant de la violation de l'art. 368 ne peut être prononcée sur le pourvoi du demandeur, qui n'a pas d'intérêt à ce que l'omission soit réparée, il y a lieu d'annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt attaqué, le moyen étant opposé par le ministère public comme justifiant le pourvoi qu'il a déclaré former d'office et dans l'intérêt de la loi, aux termes de l'art. 442 C. inst. cr. ;— donne acte au ministère public du pourvoi...; statuant sur ledit pourvoi et dans l'intérêt de la loi, casse et annule l'arrêt, seulement en ce qu'il aurait été omis de statuer conformément à l'art. 368... » (cass. 17 sept. 1846). Les arrêtistes, signalant ou rappelant cette décision, ont supposé qu'elle excluait tout pourvoi autre que celui qui serait formé dans le seul intérêt de la loi : c'est une erreur. Quand l'organe du ministère public près la Cour d'assises n'a pas déclaré pourvoi dans les 3 jours, ce qui était le cas, l'annulation n'est possible que dans l'intérêt de la loi en la forme tracée par l'art. 442 ; mais il en est autrement dans le cas contraire, puisque le ministère public était partie principale dans la poursuite et représentait l'intérêt public qui veut la condamnation aux dépens de l'accusé encourant les peines de son crime. L'arrêt cité ne dit rien de contraire, et son motif, quant à la condamnation aux dépens, serait plutôt un préjugé pour le ministère public. — Dans le cas d'acquittement avec dommages-intérêts envers la partie civile, ce qui est l'espèce de l'arrêt que nous recueillons, les pouvoirs du ministère public ne sont pas plus contestables. Pour l'accusé et à l'appui de sa fin de non-recevoir, on invoquait les termes de l'art. 368, différents de ceux des art. 162 et 194 ; et l'on disait qu'après l'ordonnance d'acquittement rendue par le président seul, le ministère public n'est plus partie principale, qu'il est simplement partie jointe comme devant les juges civils, qu'il a donc seulement à donner un avis et ne possède pas le droit de réquisition entraînant celui de pourvoi. Mais la différence de termes qu'on veut voir dans les articles cités est insignifiante, selon la jurisprudence qui a toujours reconnu au ministère public le droit de requérir la condamnation aux dépens *avancés par l'État*, dans toute poursuite où il est partie. Quant

à la situation créée par l'ordonnance d'acquittement et par le débat entre parties sur les dommages-intérêts, elle ne détruit ni les droits de l'État ni les pouvoirs du ministère public qui représente l'État quant aux dépens; on ne concevrait pas qu'elle privât le ministère public d'une qualité et d'une action qui lui sont reconnues par l'art. 408 pour tous les cas d'omission ou refus de statuer sur une de ses réquisitions, et qu'une erreur du juge ne fût aucunement réparable quoiqu'il y ait pourvoi dans les délais.

ART. 7321.

OUTRAGES. — DIFFAMATION. — FONCTIONS. — FÊTE PUBLIQUE. — CÉRÉMONIE RELIGIEUSE.

Les délits d'outrage et de diffamation envers un fonctionnaire, à raison de ses fonctions, peuvent se trouver, suivant l'appréciation des intentions et circonstances par le juge, dans un article de journal disant ou insinuant que tel procureur général s'est abstenu sans motifs d'accompagner la Cour à la cérémonie religieuse de la fête du souverain.

ARRÊT (Min. publ. C. Fabiani.)

LA COUR; — attendu qu'il résulte de la procédure et des débats que, dans la matinée du 15 août dernier, le procureur général de Bigorie de Laschamps, quoique gravement indisposé, sortit de chez lui et se porta au Palais de Justice pour s'y réunir à la Cour impériale et se rendre avec elle à l'église de Sainte-Marie, où toutes les autorités civiles et militaires devaient assister à la célébration religieuse de la fête de l'Empereur; qu'à peine arrivé au Palais, son indisposition s'étant encore aggravée, il fit immédiatement prévenir la Cour que son état de souffrance le mettait dans l'impossibilité de la suivre; qu'ainsi empêché de se rendre à Sainte-Marie, il fut également contraint, par l'affaiblissement de ses forces, de s'arrêter, durant la célébration de la solennité religieuse, au Palais de Justice, et de n'en sortir, après que la Cour y était rentrée, que pour se rendre immédiatement chez lui, comme de chez lui il s'était rendu immédiatement au Palais; — attendu que, le surlendemain, Fabiani a publié et fait distribuer à Bastia, dans le journal l'*Observateur de la Corse*, portant la date du 16 août, un article signé de lui et conçu en ces termes : — « La fête si nationale du 15 août a été célébrée à Bastia avec l'enthousiasme « accoutumé;..... à huit heures, tous les fonctionnaires publics en grand « uniforme et au premier rang la Cour impériale en robes rouges se rendaient « à l'église de Sainte-Marie pour assister au *Te Deum*. — M. de Bigorie de « Laschamps, procureur général, n'assistait pas à la cérémonie. Notre popu- « lation a remarqué son absence avec d'autant plus de surprise qu'au même « instant on voyait M. le procureur général circuler dans les rues en tenue du « matin »; — attendu que la signification de cet article, en ce qui concerne le procureur général, ne saurait être un seul instant douteuse; que signaler en effet son absence de la cérémonie en faisant remarquer avec malveillance qu'à cette heure même il circulait dans les rues de la ville en tenue du matin, c'est, par une conséquence forcée et inévitable, lui imputer de s'en être absenté intentionnellement et d'avoir ainsi manqué à un devoir de haute convenance; — attendu que cette imputation, démentie par tous les faits de la cause, est outrageante et diffamatoire; — attendu qu'avant d'incriminer l'absence du procureur général, le devoir du journaliste était de s'enquérir des motifs qui

l'avaient déterminée; que, ces motifs, il lui était d'autant plus aisé de les connaître qu'ils étaient connus de la plupart des fonctionnaires publics qui avaient assisté à la cérémonie, et que, dès lors, il est mal venu à se disculper en alléguant qu'il ignorait ce dont il aurait dû s'informer et qu'il n'a tenu qu'à lui de savoir; — attendu néanmoins que le fait imputé au procureur général, ne touchant pas à sa probité, n'est pas de nature à porter atteinte à son honneur, mais à sa considération seulement; — que cette différence dans le caractère de la diffamation commise par Fabiani, et dont les premiers juges n'ont pas tenu compte, en atténue en partie la gravité et permet de modérer la peine par eux infligée au délinquant; — attendu que l'impression du présent arrêt dans les journaux désignés par les premiers juges assure à la répression suffisante publicité; — par ces motifs, ayant tel égard que de raison à l'appel de Fabiani et sans s'arrêter à celui du ministère public, réforme le jugement attaqué, et par nouveau jugé déclare Fabiani, susdit, coupable d'avoir, dans le numéro du journal l'*Observateur de la Corse*, portant la date du 16 août dernier, distribué à Bastia le 17 et ci-dessus reproduit, outragé et diffamé publiquement le procureur général de Bigorie de Laschamps à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en lui imputant de s'être intentionnellement abstenu d'assister à la célébration religieuse de la fête de l'Empereur; — pour répression de quoi, et par application des art. 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819, 26 de la loi du 26 mai, 11 de celle du 10 juin de la même année et 10 de la loi du 25 mars 1822;... — condamne.

Du 18 sept 1861. — C. de Bastia, ch. corr. — M. Stefanini, prés.

Observations.— Nous ne pouvons ici critiquer les appréciations que contient cet arrêt, en tant qu'il s'agit d'intentions ou de circonstances du fait : il n'y a donc pour nous que des questions d'appréciation légale ou de qualification, ayant leur base dans l'interprétation donnée à l'article incriminé. Le tribunal correctionnel, dans son jugement du 26 août, avait dit « que reprocher à un procureur général d'avoir manqué à un devoir de haute convenance envers le souverain qui l'a investi du pouvoir de mettre en mouvement l'action publique, c'est l'outrager comme magistrat et comme citoyen, en faisant peser publiquement sur lui une accusation contraire à ses devoirs; » et il jugeait le prévenu coupable d'avoir : « 1° diffamé publiquement M. le procureur général de Bigorie de Laschamps, en le signalant comme s'étant abstenu sans motif légitime de remplir un *acte de ses fonctions ;* 2° outragé publiquement le même magistrat *à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,* en le signalant comme ayant manqué à l'*un de ses devoirs.* » L'arrêt reconnaît qu'il s'agit, non d'un acte de fonctions, mais seulement d'un « devoir de haute convenance. » Néanmoins, il trouve dans l'imputation les délits d'outrage et de diffamation envers un fonctionnaire *à l'occasion de l'exercice de ses fonctions*. Cette qualification nous paraît hasardée. A la vérité, au lieu de reproduire les termes de l'art. 222 C. pén. qu'emploie l'arrêt, la disposition sur les outrages publics envers des fonctionnaires se sert de ceux-ci « *à raison de leurs fonctions* » (L. 25 mars 1822, art. 6); et celle qui punit la diffamation publique envers un dépositaire ou agent de l'autorité publique, dit : « pour des *faits relatifs à*

ses fonctions » (L. 17 mai 1819, art. 16). Mais la condition essentielle pour ces délits, les plus graves parmi tous les délits d'injure, est toujours que l'acte ou le fait qu'on reproche au fonctionnaire d'avoir commis ou d'avoir négligé soit un acte de sa fonction ou tout au moins un devoir attaché à la fonction même. Cette condition est capitale surtout pour l'outrage, dont la peine très-sévère est déterminée par cette considération qu'il atteint la fonction autant que la personne du fonctionnaire. Or, l'assistance d'un magistrat de l'ordre judiciaire à une fête ou cérémonie religieuse n'est certainement pas un acte de fonctions. Ce n'est pas même un devoir imposé directement par sa fonction à ce magistrat. C'est un acte de déférence dont l'accomplissement est demandé par les convenances, selon les règles ou usages. Et si ce devoir est plus strict pour tels ou tels fonctionnaires, on peut douter qu'il soit de ceux qu'ont eus en vue les lois de 1819 et de 1822, de même qu'on ne pourrait étendre ces dispositions pénales aux imputations ou insinuations qui se rapporteraient soit à des visites dues par certains fonctionnaires à d'autres, soit au devoir d'assistance à l'enterrement d'un collègue. On peut d'ailleurs atteindre par l'application d'une autre disposition pénale l'imputation d'avoir manqué à un devoir de convenance. Ce sera tout au moins une injure; il y aura même diffamation punissable selon la loi de 1819, si l'imputation peut porter atteinte à la considération de la personne désignée. N'est-ce pas suffisant pour la répression, quand il s'agit de faits si peu graves en eux-mêmes?

ART. 7322.

PRESSE PÉRIODIQUE. — SIGNATURE DU RÉDACTEUR. — CHRONIQUE. ARTICLES RÉUNIS. — AUTEUR.

Il est satisfait au vœu de la loi qui exige que les articles de discussion insérés dans un journal portent la signature de leur auteur, lorsque cette signature existe, encore bien qu'elle ne soit donnée qu'une fois pour plusieurs articles réunis, avec cette mention « pour copie conforme » ou « pour la chronique locale[1]. »

---

1. Jugé qu'une *signature* suffit pour plusieurs nouvelles ou faits réunis sous une même rubrique, quoiqu'il y ait séparation par un filet (Rej. 10 mai 1851; *J. cr.*, art. 4982); mais qu'il ne suffit pas d'*indiquer* l'auteur, quand l'article est puisé dans un autre journal (Rej. 28 sept. 1850; *J. cr.*, art. 4995), ou quand il est envoyé par un tiers (Cass. 2 juillet 1852; *J. cr.*, art. 5429); qu'au reste, la signature n'est point obligatoire, lorsqu'il s'agit d'un article qui ne contient *aucune discussion*, par exemple d'une simple nécrologie (Rej. 14 juillet 1854; *J. cr.*, art. 5820).

Jugé aussi, pour l'*Avenir commercial*, journal de Beaune, qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi exigeant la signature de l'auteur, s'il ressort du débat sur la poursuite que le signataire, qui a fait précéder sa signature de ces mots « un de de vos abonnés, pour copie conforme », est véritablement l'auteur des articles dont il s'agit, comme les ayant composés sur des documents et matériaux qu'il a mis en œuvre et qui émanaient d'une ou plusieurs personnes, les expressions qui précèdent sa signature n'étant que l'indication des renseignements qui avaient inspiré et dirigé sa rédaction (Dijon, 17 juill. 1861; Rej., 17 août 1861).

Le signataire doit être réputé auteur de l'article s'il l'a lui-même écrit ou rédigé, quoiqu'un autre lui en ait donné l'idée capitale et fourni les principaux éléments.

JUGEMENT (Min. publ. C. *Mémorial des Deux-Sèvres*).

Le Tribunal; — attendu que, aux termes de l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1850, tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, inséré dans un journal, doit être signé par son auteur, — attendu que cette disposition légale qui atteint également la fausse signature apposée à ces article a eu pour but de consacrer la responsabilité individuelle des écrivains et de faire disparaître cet anonyme trop facile qui abritait les auteurs d'articles coupables, soit par les principes dangereux qu'ils émettent, soit par les calomnies qu'ils peuvent répandre avec impunité; — attendu que la loi a donc voulu un signataire sérieux et non fictif, mais que, toutes les fois que ce signataire existe, la loi est satisfaite, puisqu'on peut, s'il y a lieu, demander compte à ce signataire de l'écrit qu'il a publié; — attendu que, dans les numéros des 29 et 31 août dernier, le *Mémorial des Deux-Sèvres* a publié deux articles, le premier commençant par ces mots : « De la création d'un évêché à Niort, » et finissant par ceux-ci : « Nous ouvrons la voie, nous espérons qu'on nous y suivra... » Le second, commençant par ces mots : « L'auteur de l'article de la création d'un évêché à Niort complète ses appréciations.., » et finissant par ceux-ci : « Pour condenser nos observations...; » — attendu que le premier de ces articles mis au journal du 29 août sous la rubrique : « Chronique locale, » est signé ainsi : pour copie conforme, Th. Mercier; — attendu que le second est également inséré au journal du 31 du même mois, sous la rubrique : « Chronique locale, » et qu'à la fin de cette rubrique et après tous les articles qui y figurent, on lit sur les deux numéros : pour la chronique locale, signé : Th. Mercier; — attendu que Mercier, qui reconnaît que ces deux articles rentrent bien dans la classe de ceux dont parle l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1850, comme traitant de matières politiques et religieuses, soutient que les signatures par lui apposées dans les conditions ci-dessus exprimées ont satisfait aux prescriptions de la loi précitée; — que dans son interrogatoire subi à l'audience, il affirme que c'est lui qui est l'auteur des deux articles dont s'agit; que si en tête de ces articles il a parlé d'un correspondant qui les lui avait adressés, c'était là un de ces artifices du journalisme, employés chaque jour dans la presse pour piquer davantage la curiosité et l'attention des lecteurs; — attendu que Mercier affirme également que s'il avait, à la vérité, reçu d'un de ses correspondants des réflexions sur la création d'un évêché à Niort, s'il s'était inspiré de ces réflexions et des autres renseignements qu'il avait recueillis autour de lui, c'est lui qui de tous les matériaux épars a fait et écrit les articles insérés dans son journal des 29 et 31 août dernier; — que si devant M. le juge d'instruction il avait dans le principe dit ne pas être l'auteur de ces articles, c'est qu'il voulait, avant d'en revendiquer la propriété, savoir si le correspondant qui lui avait donné des notes voudrait en partager la collaboration, mais que ce dernier, dont l'œuvre avait été complétement fondue et dénaturée dans les articles publiés, avait refusé, et qu'aujourd'hui lui Mercier, déclarait et affirmait que c'était lui qui avait composé et écrit ces articles, et qu'il en était par conséquent l'auteur; — attendu que si l'affirmation de Mercier est sincère, elle le constituera évidemment le seul, le véritable auteur des articles qui font l'objet des poursuites;— qu'en effet, il est de principe que l'on doit considérer comme l'auteur d'un article de journal celui qui l'a écrit, qui

l'a rédige, et non celui qui l'a inspiré, qui même en a donné l'idée capitale et fourni les éléments principaux; que dans une pareille collaboration il serait difficile aux tribunaux de pouvoir scruter, déterminer quelle est la part de chacun dans cette œuvre, et qu'il faut nécessairement s'attacher au fait décisif et manifeste qui signale la personne qui a pris la plume et qui a écrit; — attendu que Mercier soutient que les faits sont tels qu'il les affirme au tribunal; que si ses réponses devant le juge d'instruction ont pu faire naître quelques doutes, il donne à l'audience des explications qui peuvent être vraies, et que, rien dans la cause ne venant les contredire, aucune pièce, aucun document n'étant produit pour détruire les affirmations de Mercier, le tribunal ne peut s'empêcher de les admettre, d'autant qu'aucun motif sérieux n'aurait pu détourner l'auteur véritable, si Mercier ne l'était pas, de reconnaître ces articles qui sont inoffensifs et ne pouvaient l'exposer à aucunes poursuites; — attendu que si Mercier par suite de ce qui précède doit être considéré comme l'auteur des articles insérés dans les numéros des 29 et 31 août dernier du journal le *Mémorial*, il est certain qu'en se reportant aux intentions de la loi de 1850, aux habitudes de la presse et à la jurisprudence établie, les signatures dont Mercier a fait suivre ces articles ont satisfait à ses obligations; — que ces deux articles, dont l'un même est suivi immédiatement de ces mots: *Pour copie conforme*, Th. Mercier, sont placés tous les deux sous la rubrique *Chronique locale*, et qu'en signant à la fin de cette rubrique pour tous les articles qu'elle contient, Mercier a suffisamment établi qu'il s'en reconnaissait l'auteur; — que la responsabilité qu'il assumait pour tous ces articles n'en était pas moins efficace, parce qu'il les comprenait tous sous une même signature, que si cette signature eût été apposée au bas de chacun d'eux; que, s'il en était différemment, il faudrait dire que tous les articles compris dans la même chronique ne sont pas également signés; — attendu que cette signature de Mercier à la fin de la chronique locale le rend évidemment responsable de tous les articles qui la composent; que les deux articles qui font l'objet de la prévention sont donc véritablement de lui, et que, s'il n'en était pas l'auteur, ce ne serait pas parce que ces articles ne sont pas signés, mais parce qu'ils ne portent pas la véritable signature de l'auteur, que Mercier devrait être poursuivi; — par ces motifs, dit que la plainte dirigée contre Mercier n'est pas justifiée...

Du 15 novembre 1861. — Trib. corr. de Niort. — M. Potier, prés.

ART. 7323.

INJURES. — INTENTION. — PROVOCATION. — EXCUSE.

Le prévenu de délit d'injure peut être relaxé, si le juge correctionnel trouve dans la provocation qui a amené l'expression injurieuse, et dans le regret manifesté par le prévenu, des motifs suffisants pour déclarer qu'il n'y a pas eu intention de nuire.

ARRÊT (Crampon, C. Péreire).

LA COUR; — considérant que, pour constituer l'injure punissable, les propos imputés au prévenu de délit d'injures doivent être proférés avec l'esprit de porter atteinte à l'honneur et à la considération de celui qui en est l'objet; qu'on ne saurait attribuer ce caractère de gravité à une invective échappée comme représaille à des paroles qui l'auraient provoquée; — considérant qu'il résulte des déclarations des témoins qu'au sortir de l'audience correctionnelle

où il venait d'être condamné pour diffamation, sur la plainte d'Isaac Péreire, et au moment où celui-ci passait devant lui, Crampon, d'une voix assez élevée pour que Péreire pût le considérer comme s'adressant directement à lui, a déclaré qu'il interjetterait appel, et « qu'il y aurait du scandale; » — que si, à cette espèce de provocation, Péreire a eu le tort de répliquer par le mot de « gueux, » cette expression, qu'il déclare regretter, ne saurait, dans la circonstance, constituer le délit d'injure intentionnelle puni par la loi; — confirme, et condamne la partie civile aux dépens.

Du 20 nov. 1861. — C. de Paris, ch. correct. — M. Anspach, prés.

OBSERVATIONS. — Cette décision a besoin d'être expliquée, comme le jugement confirmé qui avait dit : « attendu que s'il a adressé quelques paroles regrettables à Crampon, il est établi par les débats qu'elles ont été provoquées par les menaces de scandale que Crampon lui avait adressées à la sortie de l'audience; qu'il suit de là que les paroles d'Isaac Péreire n'ont pas été prononcées dans une intention coupable, et qu'elles ne sauraient par conséquent constituer un délit» (trib. corr. de la Seine, 14 août 1861). La loi et la jurisprudence distinguent deux sortes d'injures, au triple point de vue des éléments constitutifs, de l'excuse pour provocation et de la compétence. Celle qui, proférée publiquement, contient imputation d'un vice déterminé, est un délit, que le juge correctionnel ne peut excuser, par cela seul qu'il y aurait eu provocation, mais dont le prévenu peut se justifier en prouvant qu'il n'a pas eu l'intention ou la volonté réfléchie d'injurier, ce qui est autre chose que l'atteinte volontaire à l'honneur ou à la considération par l'imputation d'un fait. Si l'injure, quoique publique, n'est qu'une invective plus ou moins grossière, sans imputation d'aucun vice déterminé, il n'y a que contravention de police, pouvant exister sans intention coupable prouvée, mais s'excuser à raison d'une injure provocatrice qui autoriserait même la condamnation du provocateur (V. *Rép. cr.*, v° Injures, n°s 10-24). Quand le plaignant trouve grave l'injure publique qu'il a reçue, il doit saisir le tribunal correctionnel, seul compétent pour délit et pouvant d'ailleurs statuer sur le fait qui dégénérerait, d'après le débat, en contravention; mais le jugement de relaxe doit être motivé de manière à se justifier sous ce double point de vue, si le débat soulève une question de provocation valant excuse. L'expression « gueux » pourrait être réputée simple invective, comme celles « brigand, canaille, » pour lesquelles on l'a ainsi jugé; dès lors il n'y aurait que contravention, excusable pour provocation par injure punissable. La situation des personnes pouvant donner de la gravité à l'injure, et nul ne contestant qu'il y a délit si l'injure a été proférée dans une intention coupable, le juge apprécie l'intention d'après les circonstances; quand il ne la trouve pas coupable, cela suffit pour le relaxe quant au délit, la provocation reconnue valant d'ailleurs excuse s'il y avait à statuer sur la contravention. Tels nous paraissent être le sens et les motifs juridiques du jugement et de l'arrêt de relaxe.

ART. 7324.

ENLÈVEMENT DE MINEURE. — DÉTOURNEMENT. — 1° RAPT DE SÉDUCTION. — CONDITION DE SEXE. — 2° DÉTOURNEMENT NON CONSENTI. — AUTORITÉ. — MÈRE NATURELLE.

1° Le détournement d'une mineure, avec son consentement, n'étant puni par l'art. 356 C. pén. qu'autant qu'il est opéré par un homme[1], *l'accusé déclaré coupable seulement comme complice ne peut être condamné si la déclaration du jury laisse douteuse l'existence de cette condition dans la personne de l'auteur principal*[2].

2° L'art. 354 est applicable à quiconque, par fraude ou violence, aura détourné ou déplacé un mineur de la maison où il avait été placé par sa mère, ayant l'autorité légale. La maternité naturelle, donnant autorité, est suffisamment établie par un acte de naissance où la mère se trouve indiquée, encore bien qu'on doive reconnaître viciée d'une nullité d'ordre public l'énonciation de cet acte de naissance indiquant comme père un individu marié à une autre femme[3].

ARRÊT (Mallet).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office et développé verbalement à l'audience pour le demandeur, tiré de la fausse application des art. 356, 59, 60 C. pén., 338, 365 C. instr. cr., et de la violation, en ne les appliquant pas, des art. 354, 463, 401, C. pén.; — attendu, en droit, que l'art. 356 C. pén. ne punit le rapt de séduction que lorsqu'il est opéré par un homme, soit comme auteur, soit comme coauteur, et que la victime est une jeune fille de moins de seize ans; que ce sont là des éléments essentiels et constitutifs du délit; que la circonstance de l'âge de plus de vingt et un ans ne peut devenir légalement aggravante, que lorsqu'elle est reconnue dans la personne du ravisseur; — que par cette incrimination particulière, le corps du délit ne dépend pas seulement d'un fait matériel, mais qu'il se complète et s'aggrave par la condition personnelle de ceux qui le commettent; — attendu, en fait, que le jury a répondu négativement à la troisième question posée conformément à l'arrêt de renvoi à la charge de Mallet, comme coupable du détournement d'Élisabeth

---

1. C'est ce que nous avons démontré dans une dissertation spéciale, et fait reconnaître par un arrêt de cassation, sans renvoi (Voy. *J. cr.*, art. 6599 et 6649).

2. Une première déclaration du jury disait que l'accusé Mallet était coupable : 1° comme auteur du détournement consenti de la mineure Bluth; 2° comme complice dudit détournement. C'était une contradiction, qui a fait obliger le jury à rendre une déclaration nouvelle. Par celle-ci, il n'a plus admis que la complicité, alors que rien n'établissait le détournement par un homme. Cela devait exclure l'application de l'art. 356, encore bien qu'il soit admis par la jurisprudence qu'on peut être condamné, même pour un crime avec aggravation résultant de la qualité de l'auteur principal, comme complice d'un inconnu ou quidam qui avait cette qualité. L'arrêt de condamnation a donc été cassé pour cette cause, avec renvoi seulement pour la condamnation aux peines de l'art. 354 à raison d'un autre chef, mais en tenant compte de la déclaration de circonstances atténuantes.

3. A la suite de débats longs et animés, les trois accusés viennent d'être acquittés, et néanmoins condamnés à 3,000 fr. de dommages intérêts envers la mère de la mineure Sarah (c. d'ass. du Puy-de-Dôme, 26 et 27 nov. 1861).

Bluth, âgée de moins de seize ans; — que le jury a répondu affirmativement à la cinquième question, posée comme résultant des débats, en ces termes : « ou du moins l'accusé Mallet est-il coupable de complicité dudit détournement de la mineure Élisabeth Bluth, soit pour avoir, par machination ou « artifice coupables, provoqué à cette action ou donné des instructions pour la « commettre, soit pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de « l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilité, ou dans ceux qui l'ont « consommée? » — Attendu qu'il résultait des réponses à ces questions, que le fait du détournement n'était plus imputé qu'à un tiers, non désigné, et relativement auquel l'accusation formulée dans la troisième question, n'avait pu prévoir ni comprendre aucune indication de sexe; — que, du reste, si l'hypothèse d'un auteur autre que Mallet avait pu résulter des débats, c'était aussi nécessairement des débats que devait résulter l'indication du sexe de cet auteur; — attendu que cet élément ne se trouve ni dans la cinquième question ni dans aucune autre; — attendu que la condition personnelle de Mallet, qui est seule constatée, suffirait pour compléter le corps du délit, s'il y avait lieu, d'après les réponses du jury, de le considérer comme coauteur; qu'il en est autrement s'il ne peut être considéré que comme complice; — attendu, à cet égard, que la cinquième question est posée dans des termes qui renferment diverses alternatives, dont la plupart n'entraînent pas ou excluent même la qualité de coauteur; que la réponse du jury ne se rattache spécialement à aucune d'elles; qu'il n'est pas permis de ne s'arrêter, pour aggraver le sort de l'accusé, qu'à la seule branche de l'alternative d'après laquelle le demandeur aurait, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur du crime dans les faits qui l'ont *consommé;* qu'au surplus, la réponse négative du jury à la troisième question résisterait à cette interprétation de la réponse à la cinquième; — d'où il suit que Mallet n'est déclaré que complice d'un fait non légalement punissable à raison de l'insuffisance des éléments constatés, et qu'il n'est dès lors, lui-même, passible d'aucune peine; — attendu que le jury, par suite de sa réponse négative à la troisième question sur le fait principal dont Mallet était accusé, avait omis de répondre à la quatrième question, relative à l'âge du ravisseur, et posée comme circonstance aggravante; — que la cour d'assises, se fondant sur ce que le jury avait répondu affirmativement à la cinquième question, a cru devoir lui prescrire de répondre à la quatrième question, et que le jury a rapporté, par suite, une réponse affirmative sur cette question; — attendu que la quatrième question était posée accessoirement à la troisième, et s'appliquait uniquement à l'âge de l'auteur du crime désigné dans celle-ci, c'est-à-dire à l'âge de Mallet; qu'il ne peut pas même exister d'incertitude à cet égard, puisque la quatrième question se trouve sous cette rubrique particulière : question de l'acte d'accusation; — qu'en répondant à cette question, le jury n'a donc affirmé que l'âge de Mallet, et non l'âge de la personne qui, d'après les débats, aurait pu être l'auteur du détournement; — attendu que, s'il n'importe pas pour le corps du délit que le sexe de Mallet considéré comme complice soit constaté, il n'importe pas davantage qu'il y ait constatation de son âge, puisque la condition personnelle du complice ne saurait aggraver le délit qu'elle ne peut constituer; — attendu, dès lors, que les réponses du jury sur le deuxième chef n'ont pu servir de base légale à une condamnation, et que la peine de la reclusion prononcée constitue une fausse application des art. 356, 59, 60, 463 C. pén., 365 C. instr.; — casse.

Du 12 avril 1861. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ARRÊT (Collat, etc.)

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation des art. 334, 335, 324, 320, 341, 336 C. N., 354 C. pén., en ce que, la fille Hélène Van-Wien n'ayant pas légalement reconnu la mineure Élisabeth, dite Sarah, pour sa fille naturelle, le détournement de celle-ci, qui n'a eu lieu qu'au préjudice de sa prétendue autorité, ne constituerait pas le crime imputé aux demandeurs : — sur la première partie du moyen : — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que la mineure Élisabeth, dite Sarah, est née en France, dans la commune de la Celle-Barmantaise (Creuse), le 7 septembre 1843; qu'elle a été inscrite dans son acte de naissance comme fille de Mayer Linnwiel, déclarant, et de Hélène Van-Wien, son épouse; que néanmoins il a été établi depuis que ledit Mayer Linnwiel était à cette époque engagé dans les liens du mariage avec une autre femme, et que la fille Van-Wien était libre; — attendu que l'acte de naissance avait pour objet légal et nécessaire de constater l'accouchement d'Hélène Van-Wien; — que, si l'énonciation que le déclarant et la mère étaient unis en mariage était mensongère, et si la déclaration de paternité émanée de Linnwiel, interdite par l'art. 335 C. N., était nulle de nullité absolue et d'ordre public, ces circonstances étaient par elles-mêmes étrangères à la substance de l'acte de naissance; que la maternité d'Hélène Van-Wien n'était, d'ailleurs, entachée d'aucun vice résultant de la condition personnelle de celle-ci; qu'en cet état la cour impériale a pu reconnaître qu'il n'y avait pas indivisibilité entre la déclaration de l'accouchement et la reconnaissance de la paternité; — qu'elle a pu, par suite, considérer Hélène Van-Wien comme mère naturelle légalement déclarée d'Élisabeth, dont le père était réputé légalement inconnu; — sur la deuxième partie du moyen : — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'à l'indication de la mère dans l'acte de naissance était venu se joindre un aveu résultant de ce qu'elle avait traité constamment comme sa fille Élisabeth, qui, de son côté, la tenait pour sa mère, d'accord en cela avec tous ceux qui la connaissaient, particulièrement avec les prévenus; — que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué n'a point violé les dispositions de loi invoquées; — attendu, au surplus, qu'il appartient au jury, et non à la Cour de cassation, d'apprécier les intentions relevées par les demandeurs et propres à déterminer le caractère des faits incriminés, eu égard aux relations établies, soit entre les accusés et la mineure, soit entre celle-ci et sa mère naturelle; — rejette.

Du 23 août 1861. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7325.

SUBORNATION. — FAUX TÉMOIGNAGE. — CONDITIONS.

Le crime de subornation de témoin peut être constaté sans énonciation de dons ou promesses.

La condition de faux témoignage « pour ou contre le prévenu » est suffisamment établie, lorsqu'il résulte de la déclaration du jury que le faux témoignage a été prêté en sa faveur, et était de nature à lui profiter.

ARRÊT (Arnaudet).

La Cour; — attendu que l'art. 365 C. pén. punit la subornation de témoins des mêmes peines que le faux témoignage; qu'elle ne définit ni ne caractérise le crime de subornation; que, loin d'en faire dépendre l'existence de ce que de l'argent aurait été donné ou des promesses faites, la combinaison de

l'art. 365 avec les art. 361, 362, 363 et 364, prouve que cet élément de criminalité, au lieu d'être constitutif du crime en lui-même, devient, quand il se produit, une circonstance aggravante; qu'à ce point de vue il a donc suffi que le jury fût interrogé dans la question principale, comme il l'a été, sur le point de savoir si Arnaudet était coupable de subornation de témoins; — sur le moyen relevé d'office, tiré de ce qu'il n'a pas été énoncé dans la question que le faux témoignage obtenu par la subornation avait été *pour* ou *contre* le prevenu; — attendu que la forme dans laquelle doit être affirmé cet effet du faux témoignage n'a rien de sacramentel; qu'en fait les termes de la question emportent par eux-mêmes la conséquence que le faux témoignage avait été de nature à profiter au prévenu, et qu'il avait été prêté en sa faveur; qu'il a donc été fait au demandeur une juste application de la peine; — rejette.

Du 13 juillet 1861. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7326.

INJURES. — DIFFAMATION. — CONSEIL MUNICIPAL.

Un conseiller municipal en séance n'a pas d'immunité pour l'injure ou la diffamation qu'il se permettrait[1]. *A défaut de publicité, c'est une contravention justiciable du tribunal de simple police. Mais le juge peut relaxer l'inculpé en appréciant l'imputation et en disant qu'il s'agissait d'un article de dépense et d'une question de capacité de l'agent désigné.*

ARRÊT (Min. pub. C. Guth).

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de ce que le prévenu, ayant imputé au sieur Lentz, garde champêtre de la commune de Drulingen (Bas-Rhin), un fait portant atteinte à son honneur, n'a pu être acquitté par le motif que cette imputation aurait eu lieu dans une séance du conseil municipal, qui n'est pas publique; que le juge n'a pu dire qu'une telle imputation ne se rapportait qu'à la capacité du garde, et que l'acquittement prononcé dans de telles circonstances suppose, en faveur des conseillers municipaux, un droit que le législateur n'a pas entendu leur attribuer; — Attendu, en fait, que Guth était cité devant le tribunal de simple police pour avoir dit dans une séance du conseil municipal, dont il était membre, que le garde champêtre de la commune *avait fait deux faux procès-verbaux;* — Attendu, en droit, qu'un tel propos, renfermant l'imputation d'un fait qui portait atteinte à l'honneur de Lentz, constituait une diffamation aux termes de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819; mais qu'ayant été proféré dans une séance du conseil municipal, non publique d'après les lois du 18 juill. 1837 (art. 29) et 5 mai 1855 (art. 22), il n'offrait pas le caractère de publicité exigé par l'art. 24 de la dite loi du 17 mai 1819 pour constituer un délit; — que, dès lors, il devait être assimilé à l'injure verbale de la compétence du tribunal de simple police,

1. C'est ce qu'ont décidé plusieurs arrêts, notamment pour l'outrage qui serait commis envers le maire président (voy. *Rép. cr.*, vº Diffamation, nº 20; *J. cr.*, art. 2753 et 3897). Dans une affaire récente, le conseiller municipal condamné soutenait, en cassation, qu'il y avait nullité pour défaut de motifs, parce que les juges avaient repoussé sans explication l'immunité par lui invoquée. Ce moyen a été rejeté comme manquant en fait, à raison de ce qu'il était constaté que l'imputation diffamatoire avait eu lieu après séance levée (aff. Rambourgt, rej. 30 novemb. 1861, *infrà*). Il n'y a là aucun préjugé contraire aux arrêts ci-dessus.



ainsi qu'il résulte de la combinaison des art. 376 C. pén., 13, 14 et 20 de la loi du 17 mai précitée, et de l'art. 471, n° 11, C. pén.; — Et attendu que le juge, après avoir entendu les témoins cités par le ministère public à l'appui de la plainte, a déclaré qu'on ne pouvait considérer comme injurieux les propos tenus par un conseiller municipal lors de la discussion d'un article de dépense (porté au budget de la commune et concernant le traitement du garde champêtre), alors surtout qu'en interprétant sainement ceux rapportés par les témoins, l'on est convaincu qu'au cas particulier ils ne se rapportent qu'à la capacité ou à l'incapacité du garde; — que le juge a ainsi porté, en présence des débats, sur les faits du procès, dans les limites de ses attributions, une appréciation souveraine, qui ne peut tomber sous la censure de la Cour; — Attendu qu'on ne saurait d'ailleurs prétendre qu'une telle décision implique, à l'égard d'un conseiller municipal, la reconnaissance d'une immunité qu'aucun texte de loi n'établit; — rejette.

Du 25 juill. 1861. — C. de cass. — M. Du Bodan, rapp.

ART. 7327.

DIFFAMATION. — CITATION. — ÉNONCIATIONS. — QUALIFICATION.

L'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, qui voulait que toute citation pour délit de presse contînt des articulations de fait et la qualification du délit, a été abrogé par l'art. 27 du décret-loi du 17 février 1852, soumettant les poursuites aux formes et délais du code d'instruction criminelle, en telle sorte qu'une citation pour diffamation publique doit seulement indiquer le fait et son caractère légal selon les art. 182 et 183.

ARRÊT (Laurent et Bouhier).

LA COUR; — attendu, en fait, que, par exploit en date du 21 mai dernier, M. Renaud, procureur impérial près le tribunal de Poitiers, a fait citer directement, en son nom personnel, devant le tribunal correctionnel de Marennes, les sieurs Bouhier et Laurent, pour avoir, le sieur Laurent, depuis moins d'une année, dans les communes de Saint-Pierre et Saint-Georges, dans des lieux publics, et notamment dans le comptoir des sieurs Péponnet, comptoir ouvert au public, dit, en présence de plusieurs personnes, que M. Renaud avait dénoncé à M. le procureur général de Poitiers M. Normand en le signalant comme un ennemi du gouvernement, etc., et le sieur Bouhier, pour avoir publiquement, dans la commune de Saint-Georges, tenu les mêmes propos, affirmant qu'il avait vu et lu la dénonciation, et, en outre, comme inculpé d'avoir, le lundi 20 du courant, sur la route de Cheray à Saint-Georges, dit avec une très-grande violence, à propos de la poursuite dont M. Laurent était menacé : « Oui, M. Renaud est un calomniateur, un dénonciateur; il a dé« noncé M. Normand comme un ennemi du gouvernement; j'ai vu et lu la « dénonciation, etc. etc.; » — attendu que le tribunal saisi de la plainte s'étant déclaré compétent pour la juger, et la Cour de Poitiers ayant confirmé, mais par d'autres motifs, ledit jugement de compétence, la Cour suprême se trouve appelée à statuer sur les moyens suivants présentés à l'appui du pourvoi régulièrement formé par les demandeurs; — sur le premier moyen, résultant de ce que, l'arrêt dans son dispositif ayant confirmé le jugement, mais par des motifs différents, il en résulterait une sorte de contradiction ou un défaut de motifs; — attendu que, si le jugement et l'arrêt sont en désaccord sur les motifs qui ont servi de base à leurs décisions, il n'en est pas moins vrai que le

résultat de ces décisions est le même, puisqu'elles tendent au même but, c'est-à-dire au maintien de la compétence que déclinaient les demandeurs; d'où il suit qu'on ne rencontre, dans l'arrêt attaqué, ni contradiction ni défaut de motifs; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, en ce que la citation du 21 mai ne contient pas les articulations de fait et les qualifications du délit telles qu'elles sont prescrites par la loi précitée; — attendu qu'aux termes de l'art. 27 du décret en date du 17 février 1852, les délits commis par la voie de la presse, et par *tout autre moyen de publication* mentionné dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, doivent être poursuivis dans les formes et les délais voulus par les art. 182 et 183 C. inst. cr.; — attendu, dès lors, que les dispositions de l'art. 27 du décret précité ayant virtuellement abrogé les art. 6 et 15 de la loi du 26 mai 1819, il s'agit seulement d'examiner si la citation ci-dessus transcrite s'est conformée aux prescriptions des art. 182 et 183; — attendu que cette citation est régulière en la forme et contient au fond l'indication suffisante et le caractère légal du délit poursuivi; — rejette.

Du 17 août 1861. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 7328.

JEUX PROHIBÉS. — 1° MAISON. — LIEUX PUBLICS. — 2° JEU DU QUINZE.

1° La disposition pénale érigeant en délit la tenue d'une maison de jeux de hasard s'applique, non-seulement aux établissements clandestins, mais aussi à toute maison où le public est admis, fut-ce une auberge[1].

2° On ne doit pas réputer jeu de hasard le jeu de quinze, ou impériale en quinze points, ni même le quinze en deux coups, aller et retour[2].

ARRÊT (Min. publ. C. Auzepy et Coudière).

LA COUR; — vu les art. 410 et 475, n° 5 C. pén.; — attendu que l'art. 410 C. pén. prononce des peines correctionnelles contre tous ceux qui tiennent des maisons de jeux de hasard où ils admettent le public; — que sa disposition est générale et absolue, et qu'on n'y trouve rien dont on puisse inférer soit qu'elle exclut les établissements ayant le caractère de lieu public, soit qu'elle est inapplicable aux aubergistes ou cafetiers qui tiendraient une maison de jeux de hasard; — attendu que l'art. 475, n° 5, même code, en prononçant des peines de simple police contre ceux qui auront établi ou tenu dans les rues chemins, places ou lieux publics, des jeux de hasard, n'a point dérogé à la généralité des dispositions de l'art. 410, à l'égard des maisons de jeux établis dans les auberges, cafés ou cabarets; qu'il a pour objet d'atteindre tout jeu de hasard qui, tenu d'une manière passagère ou accidentelle, ne pourrait, par ces motifs, être considéré comme constituant l'établissement d'une maison de jeu, lorsque, d'ailleurs, il est tenu dans un lieu public; — attendu, d'un autre côté, que, si l'arrêt attaqué ne vise qu'un seul fait de jeu, fait qui aurait eu lieu *le 21 octobre, jour de la fête votive*, et si, par suite, on pouvait être conduit à supposer qu'il s'agit d'un fait passager et accidentel, il appert de la citation constituant prévention à la charge de Coudière et Auzepy qu'ils étaient poursuivis pour avoir, l'un comme auteur, l'autre comme complice, *à diverses reprises*, et notamment les 11 juillet et 21 octobre 1859, tenu une maison de jeu de hasard; — que le juge de répression, sans s'expliquer, comme il en avait le

1 et 2. Voy. *J. cr.*, art. 7245, et les notes.

pouvoir, sur ces diverses circonstances, s'est borné à décider, en droit et contrairement aux dispositions combinées des art. 410 et 475, que le fait ne pouvait constituer que la contravention de police prévue par le n° 5 du dernier de ces articles; — Casse.

Du 1er août 1861. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Sexe).

La Cour; — attendu que le jeu de *quinze*, tel qu'il était pratiqué chez Sexe, même avec les modifications que le tribunal a déclaré y avoir été apportées par les joueurs, ne constitue pas un jeu de hasard pouvant donner lieu à l'application de l'art. 410 C. pén.; — relaxe.

Du 1er octobre 1861. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Boscheron, prés.

ART. 7329.

CONNEXITÉ. — JONCTION DE PROCÉDURES. — INFANTICIDES.

L'art. 227 C. inst. cr. ne s'oppose pas à la jonction de deux procédures dirigées contre deux sœurs pour infanticide par chacune d'elles, lorsque cela est jugé dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et qu'il n'y a pas atteinte aux droits de la défense.

ARRÊT (Fe Malaterre).

La Cour; — sur le moyen pris de la violation de l'art. 227 C. inst. cr. en ce que la Cour d'assises se serait fondée, pour déclarer la connexité entre l'accusation portée contre la demanderesse et celle portée contre sa sœur, Marie Germa, dite *Germaine*, sur le concert qui aurait existé entre ces deux accusées; qu'on imputait à chacune d'elles un infanticide qui lui était personnel, et que ces crimes n'auraient été commis ni dans le même temps, ni dans le même lieu, ni par suite d'une complicité quelconque; que, d'ailleurs, le jury, en acquittant Marie Germa, avait exclu tout dessein formé entre les deux sœurs; — attendu que les dispositions de l'art. 227 précité ne sont pas limitatives; — qu'il appartient au juge du fait d'apprécier la nécessité ou la convenance de la jonction des procédures dans l'intérêt de la meilleure administration de la justice; — qu'il importe peu que le jury ait déclaré la non-culpabilité de Marie Germa, puisque la Cour d'assises, au moment où elle statuait sur les conclusions de la demanderesse tendant à la disjonction, n'avait à considérer que les faits comme ils étaient posés dans l'arrêt et l'acte d'accusation; — attendu qu'il n'appert pas des constatations de l'arrêt attaqué que la mesure d'instruction ordonnée par la Cour ait pu porter atteinte aux droits de défense; — rejette.

Du 19 sept. 1861. — C. de cass. — M. Du Bodan, rapp.

ART. 7330.

RÉBELLION. — PORT D'ARMES. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — DÉCLARATION DU JURY.

Le jury ne peut, sans contradiction, admettre contre un des accusés et nier pour l'autre la circonstance aggravante de port d'armes, dans une accusation de rébellion armée.

ARRÊT (F. Rolais et P. Rolais).

La Cour; — vu les art. 360 C. inst. cr.; 209 et 214 C. pén.; — attendu que



la déclaration du jury n'est irréfragable qu'autant qu'elle est claire, concordante et catégorique sur les faits de l'accusation; — Attendu que, dans l'espèce, le jury, après avoir déclaré, sur le fait principal qui lui était soumis, que Rolais père était coupable d'un attaque ou résistance avec violence envers les gendarmes agissant pour l'exécution des lois, et ce en réunion de trois personnes et plus, a, en réponse à une question sur l'une des circonstances aggravantes, décidé que, dans cette réunion, plus de deux personnes portaient ostensiblement des bâtons ou autres instruments propres à faire des blessures; — attendu qu'interrogé ensuite, tant sur le fait principal que sur les circonstances aggravantes, en ce qui concernait Rolais fils, le même jury, après avoir répondu affirmativement sur les deux premières questions, a fait une réponse négative sur la troisième, et, par conséquent, a déclaré que les individus composant ladite réunion ne portaient point ostensiblement de bâtons ou autres instruments propres à faire des blessures; — attendu que ces réponses affirmatives et négatives sur le même fait constitutif d'une circonstance aggravante qui n'a pu varier au regard de l'un ou de l'autre accusé sont contradictoires et inconciliables; que cette contradiction les annule, et que dès lors, en les prenant pour base de la condamnation qu'elle a prononcée contre les demandeurs, la cour d'assises a fait une fausse application des art. 209 et 214 C. pén.; — casse.

Du 10 oct. 1861. — C. de Cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7331.

ESCROQUERIE. — TENTATIVE. — REMISE NÉCESSAIRE.

L'art. 405 C. pén., punissant la tentative d'escroquerie comme le délit consommé, exige, dans tous les cas, que la fraude ait fait obtenir la remise d'une chose appartenant à autrui[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Bou).

LA COUR; — statuant sur l'appel interjeté par le procureur impérial près le tribunal de Bar-sur-Aube : — considérant que s'il est établi que le 10 juillet 1861, à Briene, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et faire naître l'espérance d'un événement chimérique, savoir, en présentant à Gentil comme étant un billet de mille francs de la banque de France, une adresse de teinturier artificieusement établie dans des conditions matérielles lui donnant l'apparence extérieure d'un billet de la banque de France, et en en demandant l'escompte, Bou a tenté de se faire remettre par ledit Gentil une somme de mille francs; il est certain que cette manœuvre n'a eu aucun succès et n'a été suivie d'aucune remise d'argent, promesse ou obligation; — considérant que l'art. 405 du C. pén. exige pour la tentative d'escroquerie, comme pour le délit consommé, que les manœuvres frauduleuses spécifiées audit article aient eu pour résultat la remise de la chose d'autrui; qu'en effet, il n'y est pas dit : quiconque aura tenté de se faire remettre, mais : quiconque se sera fait remettre, et qu'après avoir indiqué la remise comme un fait préliminaire, indispensable pour constituer le

1. C'est ce que nous avons démontré, en combattant les solutions contraires (voy. nos art. 7142 et 7231). La Cour de Paris elle-même se range à cette interprétation, et on doit considérer la jurisprudence comme irrévocablement fixée.



délit, la loi ajoute : et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer, sans distinction entre la tentative et le délit consommé; d'où il suit que jusqu'à cette remise obtenue il n'existe ni délit ni tentative de délit; — par ces motifs, met l'appellation au néant...

Du 21 nov. 1861. — C. de Paris, ch. corr. — M. de Gaujal, prés.

ART. 7332.

1° OUTRAGES. — DIFFAMATION. — FONCTIONS. — FÊTE PUBLIQUE. — 2° PRESSE PÉRIODIQUE. — GÉRANT. — INSERTION.

1° Les délits d'outrage et de diffamation envers un fonctionnaire, à raison de ses fonctions, peuvent se trouver, suivant l'appréciation des intentions et circonstances par le juge, dans un article de journal disant ou insinuant que tel procureur général s'est abstenu sans motifs d'accompagner la cour à la cérémonie religieuse de la fête du souverain[1].

2° L'art. 11 de la loi des 9-10 juin 1819, qui veut que l'éditeur ou gérant du journal condamné soit tenu d'insérer les motifs et le dispositif de la condamnation, est applicable par cela seul que le gérant était poursuivi en cette qualité, quoique l'arrêt de condamnation ait indiqué seulement celle de signataire rédacteur de l'article incriminé[2].

ARRÊT (Fabiani).

LA COUR; — en ce qui touche les 1er et 2e moyens, fondés sur la fausse application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, en ce que l'outrage, en supposant qu'il existât, n'aurait pas été adressé au fonctionnaire à raison de ses fonctions ou de sa qualité; et le deuxième, sur la fausse interprétation de l'art. 13 et la fausse application de l'art. 14 de la loi du 17 mai 1819, relatifs à la diffamation, en ce que l'écrit incriminé ne contenait pas l'imputation supposée par l'arrêt, qu'il ne pouvait ni déshonorer, ni déconsidérer le procureur général, et enfin, que le fait dénoncé par l'article n'était pas relatif à ses fonctions et à sa qualité; — attendu, en fait, que l'article signé *Fabiani*, inséré dans le numéro du 16 août 1861, de *l'Observateur de la Corse*, qui rendait compte de la fête nationale du 15 août et du *Te Deum* célébré à cette occasion dans la cathédrale de Bastia, imputait au procureur général de la Cour impériale de n'avoir pas assisté à cette cérémonie, en ajoutant que la population avait remarqué son absence avec d'autant plus de surprise qu'au même instant on voyait M. le procureur général circuler dans les rues en tenue du matin; — attendu que l'intention malveillante qui a inspiré l'article susénoncé a été souverainement déclarée par la Cour impériale de Bastia, dont les appréciations à cet égard échappent au contrôle de la Cour de cassation; — attendu, quant aux conséquences possibles de l'article dont il s'agit, et à l'influence qu'il était de nature

---

1. Voy. l'arrêt maintenu, avec nos observations (*J. cr.*, art. 7321).
2. Il s'agit ici d'une sorte de réparation d'honneur. C'est une peine, autant et plus encore que l'insertion dans d'autres journaux, qui peut être ordonnée sur appel et à la diligence du ministère public, en vertu de l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819 (Voy. C. cass., 30 nov. 1850 et 19 mai 1860; *J. cr.*, art. 4989 et 7085). Elle pèse sur le journal même et sur son représentant légal, avec des conséquences très-graves, d'après les lois de 1819, 1849, 1850 et 1852. Il faut donc que la poursuite et la condamnation principale atteignent le gérant en cette qualité, pour que la peine accessoire puisse être infligée.



à exercer sur la considération du fonctionnaire dont il signalait l'absence, que la Cour impériale de Bastia était, par sa situation même, dans des conditions toutes spéciales pour apprécier avec exactitude l'impression que devait produire sur l'esprit des habitants de la Corse un récit qui présentait comme intentionnelle une absence imposée au procureur général par un état de souffrance et de maladie, et pour reconnaître si une telle imputation était de nature à porter atteinte à la considération de ce magistrat; — que l'arrêt attaqué déclare qu'effectivement cette imputation est de nature à porter atteinte à la considération du procureur général; — que sans doute si cette appréciation violait manifestement la loi, par une interprétation contraire au texte et à l'esprit de l'article poursuivi, la Cour, faisant usage de son pouvoir de révision, devrait la réformer; — mais que l'arrêt a sainement apprécié l'article incriminé en déterminant sa signification nécessaire et sa portée, et que son appréciation à cet égard ne saurait constituer la violation des articles susvisés; — attendu, enfin, que ce n'est pas à la personne privée du procureur général de Bastia que s'adressait le récit du journal; que le fait d'une absence volontaire et intentionnelle à une cérémonie nationale et publique, pour laquelle tous les fonctionnaires publics étaient officiellement convoqués, aurait constitué de la part du procureur général un manquement grave à un devoir de haute convenance résultant pour lui de ses fonctions mêmes; — qu'il suit de là que l'imputation outrageante dirigée contre ce magistrat s'est produite à raison de ses fonctions et de sa qualité, ce qui justifie l'application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; — sur le troisième moyen résultant de la fausse application de l'art. 11 de la loi du 10 juin 1819, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné l'insertion dans *l'Observateur de la Corse* (insertion que ledit article n'autorise qu'en cas de condamnation de l'éditeur ou du gérant), alors que Fabiani n'avait été poursuivi et condamné qu'en qualité de rédacteur de l'article incriminé; — attendu que l'ordonnance du juge d'instruction de Bastia, en date du 19 août 1861, après avoir visé la procédure instruite contre Fabiani, qualifié gérant du journal *l'Observateur*, et déclaré qu'il résulte, contre ledit Fabiani, charges suffisantes d'avoir outragé et diffamé publiquement M. le procureur général de Bigorie de Laschamp, renvoie l'inculpé Fabiani devant le tribunal correctionnel pour être jugé conformément à la loi; — que cette ordonnance, qui sert de base à tous les actes ultérieurs de la poursuite, détermine la qualité dans laquelle le prévenu a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle; — que, par exploit du 20 août 1861, il a été cité en la même qualité de gérant de *l'Observateur*, devant le Tribunal correctionnel de Bastia; — que le jugement rendu par ce tribunal le 26 août dernier, le condamne en cette qualité; — qu'enfin, et le 4 septembre suivant, il a été cité comme rédacteur gérant de *l'Observateur*, devant la Cour impériale de Bastia saisie de son appel; — qu'il était donc en cause devant la Cour comme gérant du journal; — qu'il a comparu devant elle sans contester cette qualité; — que si l'arrêt attaqué ne mentionne pas, dans le point de fait, cette circonstance, cela ne peut constituer qu'une omission sans portée, qui laisse évidemment subsister la qualité en laquelle Fabiani était en cause devant la Cour appelée à statuer sur son appel; — que dans cette situation c'est comme rédacteur gérant de *l'Observateur de la Corse* que ledit Fabiani a été condamné par l'arrêt attaqué, qui dès lors a fait une juste application, par l'insertion ordonnée, de l'art. 11 de la loi du 10 juin 1819; — rejette.

Du 23 novembre 1861. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

Art. 7333.

INTELLIGENCES A L'ÉTRANGER. — EXCITATION A LA HAINE OU AU MÉPRIS. — CORRESPONDANT D'UN JOURNAL ÉTRANGER.

Le Français qui, pendant plusieurs années, a servi la correspondance de journaux hostiles à la France ou à son gouvernement, encourt les peines édictées par l'art. 6 de la loi de sûreté générale, du 27 février 1858[1].

Arrêt (Min. publ. C. de Flers).

La Cour; — considérant en droit que l'art. 2 de la loi du 27 février 1858, en punissant les manœuvres et intelligences à l'étranger, dans le but de troubler la paix publique, ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement, a eu nécessairement en vue les correspondances et intelligences qui alimentent la presse étrangère de calomnies contre le gouvernement de l'empereur; qu'il serait même assez difficile de trouver un autre moyen de propager hors de France la haine ou le mépris du gouvernement; — que par la nature de la peine, la similitude des expressions employées, il est évident que la loi de 1858 a voulu réprimer l'habitude de venir en aide aux attaques injurieuses de la presse étrangère, comme la législation ordinaire punit celles de la presse intérieure; — considérant, en fait, que le marquis de Flers a, pendant plusieurs années, servi la correspondance de journaux dont l'animosité contre la France est notoire; — que les documents antérieurs au 22 juillet 1858, s'ils ne peuvent donner lieu à des poursuites, constituent un élément d'appréciation morale de l'esprit politique et de la direction générale des correspondances du prévenu, et qu'ils doivent être, à ce titre, maintenus dans la cause; — considérant que les faits non prescrits et relatifs aux journaux de Dresde et de Genève, attestent une intention formelle et suivie de propager la haine et le mépris du gouvernement impérial; que la seule connaissance de l'hostilité systématique des journaux dont il s'agit révélait au marquis de Flers qu'il concourait à une œuvre d'inimitié et de dénigrement entreprise contre le gouvernement de son pays; — que les articles qui font partie de la correspondance qu'il leur a adressée, et notamment les lettres saisies au début de la poursuite, démontrent que le prévenu s'est complétement associé à l'entreprise de ces journaux; — considérant qu'il a entretenu ainsi avec eux des intelligences pour appeler sur le gouvernement de l'empereur la haine et le mépris; — considérant que la position officielle du marquis de Flers aggrave ses torts, car elle lui assurait à la fois plus de confiance à l'intérieur et à l'extérieur plus d'autorité; — considérant que s'il a partagé, pendant les derniers temps, le travail de sa correspondance avec son fils, il a continué d'y coopérer jusqu'au moment de la poursuite; — considérant, quant à Landewehr, que le concours matériel de son travail à l'œuvre du marquis de Flers ne démontre pas qu'il ait eu de sa part l'intention délictueuse qui peut seule motiver une condamnation; — vu l'art. 2 de la loi du 27 février 1858; — et faisant application dudit article; — condamne le marquis de Flers à deux mois d'emprisonnement, 2,000 fr., et aux trois quarts des frais envers l'État; — renvoie Landewehr

1. Voy. notre commentaire de cette loi, et spécialement de l'art. 2 (*J. cr.*, art. 6558, p. 87-90), ainsi que les arrêts des 12 octobre et 11 décembre 1858 (*J. cr.*, art. 6724 et 6777).



de la plainte, sans dépens; — dit que les pièces étrangères aux correspondances avec les journaux et qui ont été saisies, seront, par les soins de M. le procureur général, restituées à de Flers.

Du 30 novembre 1861. — C. de Paris, 1re Ch. civ. — M. Devienne, pr. prés.

ART. 7334.

MENDICITÉ. — ENVOI AU DÉPÔT. — COMPÉTENCE.

En condamnant à l'emprisonnement pour mendicité, le juge correctionnel peut-il dire que le condamné sera conduit au dépôt à l'expiration de sa peine?

ARRÊT (Min. publ. C. Vasseur).

LA COUR; — en ce qui touche la disposition du jugement par laquelle il a été ordonné qu'à l'expiration de sa peine Vasseur sera conduit au dépôt de mendicité : — considérant que l'envoi au dépôt de mendicité n'est pas une peine, mais une mesure de police qui est à la discrétion de l'autorité administrative, et qu'il n'appartient pas aux tribunaux de l'ordonner; — émendant... supprime cette disposition du jugement.

Du 7 décemb. 1861. — C. de Paris, ch. corr. — M. de Gaujal, prés.

OBSERVATIONS. — Il est bien vrai que la mesure dont il s'agit n'est point pénale, comme l'est le renvoi sous la surveillance de la haute police : l'art. 274 le dit assez, et la discussion au conseil d'État avait été très-explicite dans ce sens. C'est donc une mesure administrative, dont l'exécution appartient au pouvoir administratif seul. Le juge correctionnel commettrait un excès de pouvoir, s'il enjoignait à l'administration d'exécuter la mesure à tel moment ou de telle manière, comme s'il voulait lui retirer son droit en confiant à une tierce personne le mendiant condamné (Cass. 1er juin 1833; *J. cr.*, art. 1165), de même que s'il s'attribuait l'appréciation qui appartient au gouvernement d'après l'art. 273 pour les offres concernant des vagabonds (Cass. 10 janv. 1853; *J. cr.*, art. 5215). Suit-il de là que le jugement de condamnation ne puisse dire qu'après la peine subie, l'envoi au dépôt aura lieu? Ceci n'est pas précisément une injonction, qui lierait l'administration comme la chose jugée; c'est, à vrai dire, l'application de la loi, dans ses termes mêmes; cela signifie seulement que l'envoi au dépôt sera une suite ou conséquence de la condamnation subie; l'administration n'en conservera pas moins le pouvoir de retenir ou congédier l'individu, selon l'appréciation qu'elle fera des circonstances. Aussi l'arrêt de cassation de 1833 a-t-il dit « que le tribunal correctionnel avait *légalement* ordonné qu'après avoir subi sa peine, P... serait conduit dans un dépôt de mendicité; d'où il suit qu'en supprimant cette disposition l'arrêt dénoncé a commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence » (à raison de ce que le motif était dans l'offre d'un tiers acceptée).

FIN DU TOME XXXIIIe.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXXIII[e]

A

B

intérêts, Douanes, Effet rétroactif, Frais, Fraudes, Garde nationale, Instruction criminelle, Lazarets, Liberté provisoire, Questions préjudicielles, Tromperie.

COMPÉTENCE *territoriale*. — De la répression des crimes commis par des Français en pays étranger, 225.

CONNEXITÉ. — L'art. 227 C. instr. cr. ne s'oppose pas à la jonction de deux procédures dirigées contre deux sœurs pour infanticide par chacune d'elles, lorsque cela est jugé dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et qu'il n'y a pas atteinte aux droits de la défense, 359.

CONTRAVENTION. — Lorsque le tribunal correctionnel, saisi d'un fait supposé constitutif de délit et qui ne peut constituer qu'une contravention de police, s'est déclaré incompétent sans examiner le fait au point de vue de la contravention, l'appel pour délit autorise la Cour impériale à juger la contravention elle-même, en annulant et évoquant, 59.

CONTREFAÇON. — Lorsque des œuvres musicales sont jouées dans un concert public au mépris des droits du compositeur, la complicité du délit n'est imputable au propriétaire de la salle qu'autant qu'il a su que le compositeur n'avait pas donné son consentement, 220.

CONTRIBUTIONS *indirectes*. — Lorsqu'un conducteur de voiture publique, à la sortie d'une ville, refuse de s'arrêter pour justifier de son laissez-passer aux employés qui lui font sommation, il encourt, outre les peines portées par la loi de 1851 sur la police du roulage, l'amende et la confiscation prononcées au profit de la Régie par le décret de l'an XII et la loi de 1817, 56.

COURS D'ASSISES. — Lorsqu'après délégation par le président des assises au président du tribunal pour l'interrogatoire des accusés, il survient un empêchement exigeant la nomination d'un autre président d'assises, cette délégation et l'interrogatoire ne deviennent pas rétroactivement nuls, 271.— La nouvelle nomination appartient au garde des sceaux et, à son défaut, au premier président; ce n'est qu'autant qu'ils n'ont pas usé de leur droit que l'art. 263 C. inst. cr. devient applicable, 271. — L'ordonnance de nomination ne doit pas nécessairement être publiée, comme l'ordonnance fixant l'ouverture des assises, 271. — Ce n'est pas au président, c'est à la Cour entière, qu'il appartient de statuer sur l'excuse ou le motif d'empêchement d'un juré, avant ou pendant les débats : l'excès de pouvoir, qui vicie la continuation des débats dès que le remplacement a eu lieu, ne disparaît pas par l'effet d'un arrêt de la Cour ordonnant ce qui a déjà été exécuté, 295. — Le pouvoir discrétionnaire du président l'autorise à refuser la lecture et la discussion des dépositions écrites des proches parents de l'accusé : un arrêt n'est nécessaire que s'il y a incident contentieux ; et quand les conclusions prises se bornent à demander acte du refus fait par le président, la Cour épuise l'incident en accordant l'acte demandé, 295. — S'il n'appartient qu'au président, usant du pouvoir discrétionnaire, d'ordonner tous actes d'instruction qui lui paraissent extraordinairement utiles à la manifestation de la vérité, la Cour d'assises a compétence, comme toute autre juridiction, pour ordonner une mesure ordinaire, telle que la remise aux jurés des copies autographiées d'un plan des lieux, 295. — La notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation à l'accusé détenu doit être faite en parlant à sa personne; mais la constatation de cette formalité peut résulter de l'ensemble des expressions de l'exploit, 299. — Il y a nullité, si le procès-verbal de l'interrogatoire dans la maison de justice n'est point signé par le greffier assistant le président, 83. — La loi ne prohibe pas, pour un tel procès-verbal, l'impression anticipée des mentions d'usage, 83.— L'audition avec serment d'un témoin qui devrait être entendu seulement à titre de renseignements n'est point une cause de nullité, s'il n'y a pas opposition du ministère public ou de l'accusé, 53. — L'annulation du serment peut être prononcée par le président seul, lorsqu'elle est demandée par l'accusé sans que le ministère public donne à l'incident un caractère contentieux qui nécessiterait l'intervention de la Cour d'assises, 53. — Si l'absence du défenseur, au moment de l'interpellation adressée à l'accusé sur l'application de la peine, n'est aucunement le fait du président ou du ministère public, il n'y a pas là cause de nullité, même dans une affaire capitale, 294. — Le condamné ne saurait se faire un moyen de cassation de ce que le président, dans son résumé, n'aurait pas suffi-

D

blit l'existence d'un titre, en se fondant sur les dépositions des témoins et sur certaines parties de l'interrogatoire du prévenu, pour écarter les allégations contraires du même interrogatoire, 314. — La voie de fait qui se trouve dans une destruction du titre d'autrui autorise la poursuite d'office du délit, nonobstant le consentement ultérieurement donné à la destruction par les parties intéressées, 314.

Diffamation. — La loi qui veut une plainte de la partie lésée pour qu'il puisse y avoir poursuite en diffamation, n'exige pas que cette plainte soit visée dans la citation et dans le jugement, 147. — L'article 6 de la loi du 26 mai 1819, qui voulait que toute citation pour délit de presse contînt des articulations de fait et la qualification du délit, a été abrogé par l'art. 27 du décret-loi du 17 fév. 1852, soumettant les poursuites aux formes et délais du C. d'inst. cr., en telle sorte qu'une citation pour diffamation publique doit seulement indiquer le fait et son caractère légal, 357. — Le délit de diffamation n'existe pas dans l'article d'un journal qui critique sévèrement le récit fait par un autre d'un événement récent, si la critique n'impute à l'auteur du récit aucun fait atteignant son honneur ou sa considération, 184. — Mais le droit de critique est excédé, et il y a injure punissable lorsque, après avoir blâmé le rédacteur de la publicité par lui donnée à « un fait immoral non suffisamment prouvé, » on dit que « le moindre sentiment de pudeur s'opposait à ce qu'il publiât de semblables détails, fussent-ils vrais, qui révoltent le cœur contre ceux qui les promulguent sans preuve comme sans nécessité, 184. » — Dans le cas de diffamation, envers une administration publique, la plainte nécessaire peut être adressée par le fonctionnaire qui est chef de cette administration, 203. — Il y a publicité suffisante, lorsque les propos diffamatoires ont été proférés sur un chemin accessible aux personnes qui se rendent habituellement aux propriétés riveraines, surtout s'ils ont été entendus, 203. — Lorsqu'un mémoire produit devant la chambre des appels correctionnels contient des imputations diffamatoires envers le procureur impérial près le tribunal qui a rendu le jugement frappé d'appel, ce délit peut être poursuivi sans qu'il faille des réserves avec déclaration que les faits diffamatoires sont étrangers à la cause, 238. — Le mandataire d'une partie, devant le juge de paix, n'a pas droit à l'immunité de l'art. 23 l. 17 mai 1819 pour les paroles diffamatoires ou injurieuses qu'il prononce contre l'adversaire, s'il déclare parler ainsi en son nom personnel : l'adversaire diffamé ou injurié peut le poursuivre correctionnellement, au moyen des reserves par lui faites et dont il lui a été donné acte, ce qui implique que les faits excédaient les droits de la défense et étaient étrangers à la cause, 240. — La loi n'exigeant plus que la citation en police correctionnelle pour diffamation ou pour injures qualifie les faits, l'erreur de qualification dans la citation ou dans le jugement ne saurait entraîner nullité, 240. — *Voy.* Injures, Outrages.

Discipline. — *Voy.* Avocats, Dénonciation calomnieuse.

Dommages-intérêts. — Conditions d'exercice de l'action en dommages-intérêts, pour le prévenu relaxé, vis-à-vis de la partie civile, 161. — *Voy.* Frais.

Douanes. — Selon les lois des 27 mars 1817 et 21 avril 1818, c'est aux juges de paix qu'appartient la connaissance de la tentative de contrebande sur les côtes, ainsi que des saisies faites par suite de visites : les trib. correct. ne sont compétents, comme l'étaient les cours prévôtales, qu'autant que la contrebande sur les côtes a été consommée, ou bien qu'il s'agit de contrebande par terre, pour laquelle la tentative est assimilée au fait consommé, 185.

E

Effet *rétroactif*. — Un délit commis sous la loi sarde, qui le punissait correctionnellement, et jugé depuis l'annexion de la Savoie à la France, dont les lois y voient un crime à poursuivre en Cour d'assises, demeure soumis à la loi pénale qui était plus douce, et ainsi justiciable du tribunal correctionnel, 173.

Élections. — Les art. 31 et 33 décr. 2 fév. 1852, punissant celui qui aura dissimulé une incapacité légale d'inscription sur la liste électorale et de vote, sont applicables à l'individu déclaré coupable d'avoir obtenu sa réintégration sur la liste en dissimulant une cause d'incapacité qui résultait d'une condamnation pour outrage à la morale publique et religieuse, et d'avoir voté au moyen de cette réintégration, 265. — Ce double délit existe

F

sons supposées, 115. — Une caisse d'épargne n'étant qu'un établissement particulier de bienfaisance, malgré sa destination d'utilité publique, les faux commis par un de ses préposés sur les registres, livrets ou bordereaux, sont des faux, non en écriture authentique et publique, mais seulement en écriture privée, 119. — L'acte sous seing privé faisant foi de sa date entre les contractants, l'altération de cette date constitue un faux, lorsqu'elle est jugée préjudiciable, 207. — *Voy.* Fraudes.

Faux *serment*. — Suivant la législation sarde sur le faux serment en matière civile, la partie lésée, autorisée à exercer une action en dommages-intérêts, ne peut se constituer partie civile dans la poursuite du crime de faux serment, et doit agir devant les trib. civils après jugement au criminel, 339.

Faux *témoignage*. — L'accusé de faux témoignage, condamné sur une déclaration du jury qui contient tous les éléments constitutifs du crime, ne peut exciper en cassation de ce que l'altération de la vérité n'aurait eu lieu que sur des circonstances indifférentes au procès, 336. — L'incapacité résultant d'une condamnation qui entraînait dégradation civique n'exclut pas le crime de faux témoignage, si le témoin a néanmoins été entendu sous la foi du serment, 336. — A la différence d'une déclaration qui aurait eu lieu sans aucun serment et à titre de simples renseignements, la déposition faite et reçue dans les formes spéciales qu'exigeait la religion du témoin, comporte la responsabilité pénale édictée contre le faux témoignage, encore bien qu'il n'ait pas été prêté serment selon la loi ordinaire, si les formes suivies ont donné à la déposition un caractère probant d'après la loi régissant l'élément religieux du témoignage, 309. — *Voy.* Subornation.

Fonctionnaires.—Le commissaire de police qui, sur l'ordre du commissaire central, procède à une enquête sur des faits imputés à un inspecteur, fait acte de police judiciaire lorsqu'il constate des faits qui auraient le caractère de délits; si son procès-verbal est argué de faux, il ne peut prétendre à la garantie établie par l'art. 75 constit. an viii comme s'il s'agissait d'enquête purement administrative, 214.—Cette garantie n'appartient pas non plus aux agents de police, qui ne sont que des auxiliaires, alors même qu'ils ont des attributions tenant à la police générale, 214.

Forêts. — Pour un délit forestier, constaté par procès-verbal et poursuivi peu après, qui ne peut se prescrire que suivant les règles du droit commun, la durée de la prescription est de trois ans, s'il s'agit d'un fait passible de peine correctionnelle; celle d'un an n'est que pour les simples contraventions, 109. — L'exception apportée par l'art. 156 C. for., pour les usines faisant partie des villages ou hameaux qui forment une population agglomérée, à la prohibition faite par l'art. 155, d'établir aucune scierie de bois à moins de 2 kilom. des forêts, est applicable au cas où l'usine se trouve voisine de plusieurs habitations qui doivent être réputées former une sorte de hameau, encore bien que l'agglomération soit irrégulière, 309. — *Voy.* Louveterie, Questions préjudicielles.

Forfaiture. — Lorsque le déficit d'un comptable a été constaté par son administration, la condamnation pour détournement peut avoir lieu encore bien que, depuis les poursuites, le déficit se soit amoindri et même ait disparu par des versements successifs, 209.— L'amende proportionnelle, lorsqu'il n'y a pas de restitutions ordonnées, se calcule d'après le chiffre des sommes détournées, 209.

Frais. — Le prévenu condamné pour un délit ne doit pas supporter les frais afférents à un autre chef d'inculpation, non connexe et encore bien que l'information préalable eût porté sur le tout, si le délit a été seul déféré au tribunal correctionnel et s'il y a eu non-lieu à suivre sur le chef distinct, 263. — Lorsque l'arrêt de la Cour d'assises statuant sur l'action publique et sur la demande en dommages-intérêts a omis ou refusé de condamner aux dépens la partie qui succombe, le ministère public est-il recevable à se pourvoir en cassation quant à ce? 345. — Les difficultés relatives à la taxe des frais d' expertise d'un procès correctionnel doivent être jugées par la juridiction correctionnelle en chambre du conseil, et non en audience publique, 125. — *Voy.* Cassation.

Fraudes *diverses*. — Il n'y a pas délit, soit selon l'arrêté du 7 brum. an ix, soit selon l'art. 423 C. pén. ou la loi du 27 mars 1851, mais il y a crime de faux et conséquemment incompétence des tribunaux correction-

sard, dans le sens de l'art. 410, 217. — La disposition pénale, érigeant en délit la tenue d'une maison de jeu de hasard, s'applique non-seulement aux établissements clandestins, mais aussi à toute maison où le public est admis, fût-ce une auberge, 358. — On ne doit pas réputer jeu de hasard le jeu du quinze, ou l'impériale en quinze points, ni même le quinze en deux coups, aller et retour, 358.

Jugement. — Lorsque la contravention imputée à plusieurs est reconnue avoir été commise par un seul et encore bien que celui-ci, intervenu pour assumer sur lui la responsabilité, n'ait pas été cité, la peine doit lui être infligée avec dépens, et il faut relaxer les autres pour que la prévention soit purgée, 198. — Quand un règlement a prescrit aux propriétaires de maisons non pourvues de fosses d'aisances d'en construire dans tel délai, faute de quoi il y serait pourvu à leurs frais par l'autorité municipale, le juge qui réprime une contravention doit ordonner que la construction à faire par le contrevenant aura lieu à ses frais, pour satisfaire aux réquisitions du ministère public quant à ce, 198. — Lorsque le prévenu n'a pas dénié les faits à lui imputés, la condamnation n'est pas nécessairement subordonnée à une audition de témoins, elle peut être justifiée par une déclaration du juge portant que la preuve des faits est résultée des pièces du procès et du débat, 240.

Juges. — Quoique le magistrat qui a atteint la limite d'âge fixée par le décret du 1er mars 1852 doive continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, il ne peut plus concourir à un jugement ou arrêt dès qu'il a reçu notification du décret spécial prononçant sa mise à la retraite, 219.

Jurés-Jury. — La liste annuelle du jury étant une œuvre administrative que l'autorité judiciaire n'a pas à contrôler, un moyen de cassation ne saurait être tiré des erreurs qu'elle contiendrait, 302. — Il y a seulement dispense facultative pour le juré qui avait déjà fonctionné dans l'année, 302. — Aucune nullité ne résulte de l'erreur commise dans la liste notifiée, quant à la profession d'un juré, si l'erreur n'a pas fait confondre ce juré avec un autre, 302. — Mais il y a nullité, lorsque la désignation essentielle d'un juré se trouve en surcharge non approuvée sur la liste notifiée, 302. — La Cour d'assises peut maintenir sur la liste du jury les jurés que l'accusé a fait citer comme témoins, lorsqu'elle annule les citations, en déclarant qu'elles n'ont été qu'un moyen frauduleux imaginé pour étendre outre mesure le droit de récusation, 301. — Un juré n'est pas incapable, par cela seul qu'il aurait connu de l'affaire au même titre lors d'un premier débat suivi de renvoi à une autre session, 301. — Le juré qui a été entendu comme témoin, dans l'instruction, ne peut figurer utilement sur la liste des trente jurés, 301. — Dès qu'il y a eu tirage régulier du jury du jugement, le droit acquis s'oppose à l'annulation, alors même qu'une nullité commise dans une formalité des débats ultérieurs les ferait annuler pour être recommencés, 297. — L'annulation du tirage ou des débats est viciée, lorsque l'un des magistrats concourant à l'arrêt était frappé d'incapacité comme ayant pris part à la mise en accusation, 297. — Lorsqu'une irrégularité grave a été commise dans le tirage, il peut être annulé par arrêt, dans l'intérêt de l'accusé lui-même : l'annulation motivée par l'omission de l'avertissement qui devait être donné à l'accusé sur son droit de récusation, est dans son intérêt, et ne peut, lorsqu'il ne s'y est pas opposé, donner ouverture à cassation, 297. — Il n'y a pas nullité par cela seul que deux jurés ont communiqué avec des tiers pendant une suspension d'audience, 299. — Il y a vice de complexité, obligeant la cour d'assises à renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, lorsqu'à des questions distinctement posées il fait une réponse unique pour toutes. Sa nouvelle déclaration étant affirmative sur chacune des questions qui exigeaient une réponse spéciale, le vice de la première réponse disparait, encore bien qu'elle ait été conservée telle quelle, 304. — Il y a double nullité dans la déclaration du jury qui, sur les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens ayant accompagné un meurtre, répond affirmativement quant à l'auteur principal et négativement pour le complice, et qui, sur l'excuse de provocation présentée par un accusé, fait une réponse négative n'énonçant point qu'elle a été donnée à la majorité, 277. — *Voy.* Cour d'assises, Rébellion.

L

Lazarets. — Suivant la loi spéciale du 3 mars 1822, et nonobstant le code de justice militaire pour l'armée de mer, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour connaître des infractions à la police sanitaire, sans exception pour celles qui seraient imputées à des officiers de marine, 200.

Liberté *provisoire.* — Dès que le juge d'instruction a renvoyé le prévenu en police correctionnelle, il est incompétent pour statuer sur une demande en liberté provisoire, 18. — La Cour impériale, ch. correctionn., qui a mis en liberté provisoire sous caution le prévenu par elle condamné, est exclusivement compétente pour tout incident relatif au cautionnement, encore bien qu'il s'agisse de décider si le cautionnement versé est ou non acquis au trésor par la non-représentation du prévenu et la prescription de la peine, 180. — Le cautionnement devant garantir l'exécution des peines corporelles, ainsi que celles des condamnations pécuniaires, il y a confiscation acquise lorsque les condamnations prononcées sont devenues définitives, à défaut d'opposition ou recours utiles, et quoique le condamné échappe par la prescription à leur exécution effective, 180.

Lithographies. — *Voy.* Dessins.

Logement *militaire.* — L'autorité municipale, chargée par les lois d'assurer le logement des troupes de passage chez les habitants, peut légalement interdire à ceux-ci de faire loger hors de leur domicile, sans son autorisation préalable, les militaires à eux adressés par un billet régulier, et aux aubergistes ou autres logeurs de recevoir des militaires de passage sans que leurs billets aient été visés à la mairie, 49. — On doit réputer obligatoires avec sanction pénale et sans que la contravention puisse être excusée, l'arrêté du maire qui interdit à tout habitant de faire loger hors de son domicile, à moins d'autorisation spéciale, les militaires à lui envoyés par un billet régulier; celui qui défend aux aubergistes et autres logeurs de recevoir aucun militaire sans que son billet ait été visé à la mairie; et l'ordre donné par le maire à tel habitant de loger tels militaires, 145.

Logeur. — Tout logeur doit inscrire sur son registre toute personne non sédentaire qui passe la nuit chez lui : la contravention ne peut être excusée sous le prétexte qu'il s'agirait seulement d'une fille introduite la nuit par un locataire, 102. — La qualité de propriétaire n'est pas toujours et nécessairement exclusive de celle de logeur ou loueur de maison garnie : cette profession existe et l'inscription sur un registre devient obligatoire, lorsque le propriétaire loue des chambres garnies à des individus non sédentaires, 102.

Louveterie. — Pour faire la chasse aux animaux nuisibles dans une forêt de l'État, un lieutenant de louveterie n'est pas tenu seulement de prévenir préalablement l'administration des forêts; il lui faut l'assentiment de cette administration, qui peut le refuser pour cause d'inopportunité : conséquemment, le délit de chasse sans consentement du propriétaire existe, lorsqu'un lieutenant de louveterie méconnaît l'opposition de l'inspecteur forestier à la chasse projetée dont il lui avait donné avis, au lieu de réclamer devant l'autorité supérieure, 311. — Il n'est pas loisible aux officiers de louveterie, dirigeant une chasse ou battue, d'y admettre tous auxiliaires à leur gré outre le piqueur et les valets compris dans l'équipage qu'ils doivent entretenir; leur devoir est de se concerter avec l'administration forestière : en conséquence, il y a délit de chasse de la part des individus irrégulièrement appelés par l'officier de louveterie à une chasse aux animaux nuisibles dans une forêt de l'État, 311.

M

Manufactures. — On doit réputer abrogé l'arrêt du conseil, du 27 déc. 1729, punissant d'une amende de 300 livr. les ouvriers d'une usine métallurgique qui quittent les ateliers lorsque les fourneaux sont en feu, 47. — Les prescriptions de la loi du 22 juin 1854 sur les livrets des ouvriers dans les manufactures, fabriques, etc., ne sont applicables ni aux personnes employées accidentellement et gratuitement par une modiste qui ne fait que retoucher à des objets de toilette achetés en gros, ni aux ouvriers se livrant à des travaux agricoles, et spécialement à l'extraction de la racine de garance, sans annexe industrielle, 110.

Médailles. — *Voy.* Dessins.

Révision. — L'art. 445 C. inst. cr., qui admet la révision d'une condamnation après que des témoins à charge sont déclarés coupables de faux témoignage, régit même les condamnations prononcées par les tribunaux militaires : le renvoi doit avoir lieu devant un conseil de guerre, à moins qu'il n'y ait attribution à une autre juridiction par une loi spéciale, 57.

Revue annuelle. — Changements législatifs et projets, 5-6. — Discours de rentrée et publications, 7-10. — Statistique et réflexions sur la marche de la criminalité, 10-11. — Observations sur les récidives, sur les crimes de banqueroute frauduleuse, d'infanticide, de viol et d'attentat à la pudeur; sur les différents attentats aux mœurs et spécialement sur le délit d'adultère, 11-18.

S

Séquestration *de personne.* — Le délit prévu par l'art. 243 C. pén. existe dans le fait des individus qui, lorsqu'un huissier vient instrumenter chez eux, l'enferment et le font ensuite conduire chez le commissaire de police; et cela, sans que le juge de répression ait besoin d'examiner si l'heure légale pour les significations était expirée, 125.

Société *en commandite.* — Il appartient aux juges du fait, saisis d'une prévention d'infraction à la loi du 17 juill. 1856, de reconnaître et déclarer que la société en commandite dont s'agit est française et non étrangère, qu'il y a eu fraude dans les énonciations des statuts sociaux insérés pour faire croire à son extranéité, et que le prévenu est coupable de simulation en présentant comme libérées des actions sur lesquelles il n'avait fait aucun versement pour obtenir des versements ou des souscriptions, 121. — Les dispositions pénales de cette loi ne sont pas applicables au cas de simple appel à la souscription publique, après constitution de Société par acte notarié et avant constitution définitive par la souscription de tout le capital social; et le simple récépissé provisoire, délivré aux souscripteurs, n'est pas une émission d'actions dans le sens de cette loi, 181. — La loi de 1856, qui ne saurait avoir d'effet rétroactif, ne régit pas une Société en commandite formée par acte authentique, et dont plusieurs actions avaient été souscrites avant sa publication, quoique d'autres clauses ne soient exécutées que postérieurement, 303.

Subornation. — Lorsqu'à l'accusation de subornation frauduleuse d'un témoin, crime ou mode spécial de complicité de faux témoignage, le président des assises substitue ou ajoute une question de provocation au faux témoignage porté, ce qui est un des modes de complicité prévus par la disposition générale de l'art. 60 C. pén., il doit y énoncer tous les éléments constitutifs de la provocation punissable, 270. — Le crime de subornation de témoin peut-être constaté sans énonciation de dons ou promesses, 355. — La condition de faux témoignage « pour ou contre le prévenu, » est suffisamment établie, lorsqu'il résulte de la déclaration du jury que le faux témoignage a été prêté en sa faveur et était de nature à lui profiter, 355. — *Voy.* Faux témoignage.

T

Témoins. — Le témoin qui a publié contre le prévenu un mémoire à l'occasion du procès, n'est pas absolument dans la position de celui qui a donné des certificats et qu'on peut reprocher pour cette cause, s'il n'a fait que reproduire sa plainte et répondre à un mémoire publié contre lui par les parents du prévenu, 154.

Titres *et noms.* — Le nouvel art. 259 C. pén. est applicable à quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, ajoute un nom de terre au nom de famille que lui assignent les actes de l'état civil : la prétention du prévenu à une origine nobiliaire, qu'elle soit ou non fondée, ne légitime point l'addition qui est une usurpation ou altération de nom, 64. — *Voy.* Usurpation de titres, etc.

Tribunaux *correctionnels.* — Il y a violation des règles du débat oral et des droits de la défense, lorsqu'une cour impériale, condamnant le prévenu, fonde sa décision sur des témoignages reçus en première instance arrière de ce prévenu et avant qu'il eût été mis en cause, 183.—*Voy.* Appel, Cassation, Compétence, Degrés de juridiction, Frais, Jugement, Liberté provisoire.

Tribunaux *maritimes.* — Dès qu'un bâtiment de l'État rentre dans l'arse-

nal, le Conseil de bord n'a plus compétence pour l'affaire en cours d'instruction devant lui ; elle se trouve de droit renvoyée au Conseil de guerre permanent de l'arrondissement maritime, lequel a seul juridiction dans l'enceinte de l'arsenal, 113. — *Voy.* Compétence.

TRIBUNAUX *militaires*. — Le nouveau code de justice militaire, attribuant aux conseils de guerre la connaissance des délits de rébellion commis par les militaires en congé, n'a pas excepté de cette attribution spéciale les cas de rébellion envers des agents de l'autorité civile, 120.

TROMPERIE. — Pour le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, tel qu'il est prévu par l'art. 423 C. pén., il faut plus qu'une falsification par simple mélange ; mais la marchandise doit être réputée dénaturée, lorsqu'il y a eu addition ou mélange, dans une énorme proportion, d'une substance étrangère dont le poids est plus fort et la valeur moindre, 105. — Ce délit n'existe pas, et il n'y a pas même falsification dans le sens de la loi du 27 mars 1851, lorsque les mélanges d'eau ou de caramel, introduits dans l'alcool qui a été livré comme eau-de-vie, ont eu lieu sans intention frauduleuse et uniquement pour satisfaire aux exigences des consommateurs, selon l'usage du commerce, 105. — Encore bien qu'il y ait eu pesage contradictoire entre l'acheteur et le vendeur, si celui-ci commet volontairement des inexactitudes sur l'état récapitulatif ou bordereau qui doit indiquer le poids de la marchandise vendue, ces mentions fausses sont des indications frauduleuses tendant à persuader un pesage antérieur exact, 115. — Nonobstant l'acquittement du prévenu, il doit y avoir confiscation des substances alimentaires falsifiées, corrompues et nuisibles à la santé ; ce qui n'empêche pas de les attribuer à un établissement de bienfaisance, en ordonnant qu'elles soient dénaturées, 117. — L'amende prononcée ne peut être élevée au delà de 50 fr., qu'autant que le juge constate l'existence d'un préjudice dont le chiffre serait au moins quadruple de cette amende, 117. — Une marchandise doit être réputée dénaturée, suivant les prévisions de l'art. 423 C. pén., lorsqu'elle a été rendue impropre à sa destination par le mélange frauduleux d'éléments étrangers, 183. — Au cas de vente par un marchand demeurant dans tel arrondissement à un acheteur demeurant dans un autre, le délit de falsification ou tromperie peut être poursuivi dans celui-ci, si la marchandise qui y est expédiée devait être vérifiée et acceptée avant que la vente fût parfaite, 342. — Il peut y avoir délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, au lieu d'une tromperie non punissable sur la qualité, lorsqu'un marchand d'engrais, vendant une quantité déterminée, y introduit frauduleusement des matières inertes, 342. — *Voy.* Compétence.

U

USURE. — Des ventes d'objets mobiliers, faites à des prix excessifs, peuvent être considérées par le juge du fait comme déguisant des prêts usuraires, 279. — Mais pour déterminer l'amende qui est l'une des peines du délit d'habitude d'usure et ne peut excéder la moitié des capitaux prêtés, il faut décomposer le prix de vente et distraire la partie afférente aux intérêts dont l'excès fait l'usure, 279.

USURPATION *de fonctions*. — Il n'y a pas seulement tentative non punissable d'usurpation d'autorité ou de fonctions, il y a le délit d'immixtion dans des fonctions publiques, lequel peut se commettre sans accomplissement d'actes déterminés et caractérisés d'une fonction, dans le fait de l'individu qui, par des manœuvres et une mise en scène, veut persuader qu'il a le pouvoir inhérent à une fonction prétendue, 276.

USURPATION *de titres, etc.* — Des usurpations, changements, altérations ou modifications de noms, 33. — *Voy.* Titres et noms.

V

VAGABONDAGE. — Comment doit-on entendre et appliquer l'art. 281 C. pén.? Lorsque le juge correctionnel en fait application, peut-il ajouter à l'emprisonnement le renvoi sous la surveillance de la haute police, en vertu des art. 271 et 282 C. pén.? 316. — *Voy.* Mendicité.

VENTES *aux enchères*. — La sanction pénale que la loi du 25 juin 1841 avait donnée aux dispositions réglementaires antérieures, concernant les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros, n'a pas été appliquée par la

TABLE CHRONOLOGIQUE

LOIS ET DÉCRETS.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

ARRÊTS DE COURS D'ASSISES OU IMPÉRIALES, ET DÉCISIONS DIVERSES.

DISSERTATIONS ET COMMENTAIRES.

FIN DES TABLES DU TOME XXXIII[e].

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE, RUE SAINT-BENOIT, 7.



